MRC DES APPALACHES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

RÈGLEMENT 75 ADOPTÉ LE 11 SEPTEMBRE 2002 EN VERTU DE L'ARTICLE 56.15 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME*

Codification administrative
À jour au 29 mars 2019
Ce document n'a aucune valeur légale

1er AVERTISSEMENT :

La MRC de L'Amiante a officiellement changé de nom pour « MRC des Appalaches » conformément au décret publié à la Gazette officielle du Québec le 15 novembre 2008 et entériné par la Commission de toponymie du Québec lors de sa réunion du 5 février 2009.

2e AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement no 75 adopté par le conseil de la MRC des Appalaches.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement no 75.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement no 75 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement no 75 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Il est à noter que certaines erreurs grammaticales, de même que le nom des ministères, lois et règlements, ont été corrigées afin de permettre une meilleure lecture du présent document. Ces corrections n'altèrent en rien le sens du texte.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
75	Schéma d'aménagement révisé (2e génération)	10 octobre 2002
77	Agrandir en deux endroits le périmètre d'urbanisation de l'ancienne municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac dans la municipalité d'Adstock	19 mars 2003
79	Création d'une aire de villégiature le long du lac Breeches dans la municipalité de la Paroisse de Disraeli	15 juillet 2004
81	Agrandir de 7 hectares le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Beaulac-Garthby et y redéfinir les zones d'aménagement prioritaire	26 janvier 2005
84	Modifier les conditions de redéfinition des limites territoriales de la zone d'aménagement prioritaire et de la zone d'aménagement de réserve dans les périmètres d'urbanisation. Il vise également à introduire les cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans établies par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour la rivière Saint-François dans la Ville de Disraeli	6 juillet 2005

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
89	Intégration des normes minimales de la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée en mai 2005. De plus il prévoit une dérogation à l'interdiction de construire dans la zone inondable des lacs Aylmer et Noir, sur le territoire de la Ville de Disraeli, afin de permettre des travaux de réaménagement de la route 112	16 juin 2006
90	Création de la nouvelle affectation « récréoforestière », précision quant aux pistes cyclables et aux prises d'eau potable et revoit les limites de certaines affectations du territoire et du périmètre urbain de l'agglomération de recensement.	25 avril 2007
91	Remplacement de l'affectation « agricole dynamique » par l'affectation « agricole viable » sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	25 avril 2007
94	Agrandissement, à des fins industrielles, du périmètre urbain du secteur de Saint-Méthode, dans la municipalité d'Adstock	24 juillet 2007
95	Agrandissement, à des fins résidentielles et industrielles, du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	21 janvier 2008
96	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills	13 septembre 2007
98	Agrandissement du périmètre d'urbanisation et modification des affectations minière et agroforestière de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	13 septembre 2007
99	Agrandissement de l'affectation de villégiature de la municipalité de Sainte-Praxède en bordure du Grand Lac Saint-François à partir de la zone agricole	11 février 2008
101	Création de la nouvelle affectation agroforestière de service et implantation d'un projet de voies cyclables dans les municipalités de Saint-Joseph-de-Coleraine, de la Paroisse de Disraeli, de Sainte-Praxède et de la Ville de Disraeli	29 avril 2008
102	Modification du périmètre d'urbanisation du secteur de Coleraine dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	13 mars 2008
103	Insertion des mesures d'exception pour permettre des usages commerciaux, de service, industriels et communautaires situés dans les aires d'affectation agricoles dynamiques ou viables et pour lesquels des autorisations ont été accordées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant octobre 2002	27 juin 2008
105	Intégration du secteur du mont Adstock dans l'affectation récréoforestière	9 juillet 2008
106	Réaffectation, à des usages urbains, d'une portion de l'aire d'affectation minière qui se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Thetford Mines	4 mars 2009
107	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint Fortunat. Intégration des nouvelles cotes de crues transmises par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Modification des dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée	2 mars 2009

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
112	Agrandissement de 2 hectares de la superficie de l'affectation agroforestière de services le long de la route 112 dans la Paroisse de Disraeli afin d'y autoriser l'implantation d'usages commerciaux, de services et industriels	22 juillet 2009
113	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Julien	1er octobre 2009
114	Agrandissement de l'Îlot déstructuré de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce	1er octobre 2009
116	Apporter des précisions sur les objectifs liés à l'orientation à l'agriculture et modifier la grille des usages autorisés dans l'affectation agricole viables	27 octobre 2009
118	Modification des limites des affectations « agricole viable » et « récréoforestière » dans la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus	22 décembre 2009
119	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce. Modification des normes de lotissement dans le corridor riverain	18 mars 2010
120	Création d'une affectation « Récréo-minière » d'une superficie approximative de 118 hectares afin de permettre la réalisation de deux projets sur le territoire de la Ville de Thetford Mines. Le premier projet prévoit notamment la construction d'un belvédère et l'aménagement d'un sentier d'accès sur une halde minière. Le second projet consiste à mettre en valeur un site de chevalement d'une mine désaffectée en rendant accessibles quelques bâtiments ayant servi à l'extraction de minerai et de sa première transformation	2 septembre 2010
121	Retranchement d'un secteur de l'aire d'affectation « Industrielle » au profit de l'aire d'affectation « Territoire déjà occupé » à l'intérieur de la grande affectation « Périmètre d'urbanisation » dans la Ville de Thetford Mines	21 janvier 2011
122	Autoriser une dérogation en zone inondable afin de permettre l'aménagement d'une plage publique en bordure du lac Aylmer sur le territoire de la ville de Disraeli	24 novembre 2011
126	Modifier certaines affectations agricole dynamique et agricole viable sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	9 août 2011
127	Identifier un projet de voie cyclable traversant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton et de Saint-Jacques-de-Leeds	24 novembre 2011
129	Agrandissement de l'affectation « Agricole viable » à même l'affectation « Minière » dans le secteur de Robertsonville de la ville de Thetford Mines	29 mars 2012
134	Modifier les limites du périmètre d'urbanisation du secteur Pontbriand dans la ville de Thetford Mines	8 février 2013
136	Modification des limites de la zone inondable de la rivière Gagné sur le territoire de la municipalité de Kinnear's Mills	13 mars 2013
137	Transférer un secteur d'environ 14 hectares de l'affectation « Agroforestière » à l'affectation « Récréoforestière » sur le territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby	13 mars 2013

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
140	Modifier les affectations « minière » et « agricole viable » dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	13 mars 2013
142	Modification des dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée (article 7 du document complémentaire)	1er août 2013
143	Remplacement des articles portant sur le réseau cyclable rejoignant toutes les municipalités	16 septembre 2013
144	Agrandissement de l'affectation agroforestière de service dans la municipalité de la Paroisse de Disraeli	14 novembre 2013
145	Identification d'une aire d'affectation récréoforestière de 10,51 ha à même l'affectation de villégiature dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	14 novembre 2013
147	Identifier l'affectation « Pôle récréotouristique du Mont Adstock », les usages qui y sont permis, les modalités d'aménagement qui s'y rattachent et de corriger des erreurs de numérotation	16 septembre 2013
148	Agrandissement du périmètre d'urbanisation dans le secteur de Pontbriand de 0,45 ha dans la ville de Thetford Mines	14 novembre 2013
150	Remplacement des affectations en zone agricole par de nouvelles affectations (incluant l'affectation minière), permettre l'implantation résidentielle en zone agricole, intégration des distances séparatrices suite à l'entente intervenue avec la CPTAQ et l'UPA, modification de l'appellation de la zone agroforestière hors de la zone agricole et ajout de cette affectation dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	11 février 2014
151	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et établissement de normes spécifiques de lotissement pour les copropriétés	20 mars 2014
152	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	16 mai 2014
154	Augmentation de la profondeur de l'affectation récréotouristique à prédominance commerciale du Pôle récréotouristique du Mont Adstock à 250 mètres, retrait de l'affectation récréotouristique de réserve du Pôle récréotouristique du Mont Adstock une profondeur de 250 mètres dans des secteurs non construisibles, ajout de l'usage exploitations acéricoles dans l'affectation récréotouristique de réserve du Pôle récréotouristique du Mont Adstock	20 mars 2015
155	Identification d'une nouvelle affectation récréotouristique en milieu agricole dans la municipalité de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	13 novembre 2014
158	Modification des affectations reliées à la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et retrait des terrains de l'affectation minière pour les intégrer à l'affectation forestière	12 novembre 2015
163	Ajout d'une affectation rurale de service en remplacement d'une partie de l'affectation forestière dans la ville de Thetford Mines	17 octobre 2016
166	Rectification des limites des affectations forestière et de villégiature dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, secteur rivière Ashberham	17 octobre 2016
167	Modification des limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation forestière dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	17 octobre 2016

170	Remplacement de certaines parties des affectations d'aménagement de réserve par des affectations minières et par une affectation forestière dans la municipalité d'East Broughton	22 mars 2018
176	Modification des limites des affectations récréo-minière et industrielle sur le territoire de la ville de Thetford Mines et rectification des limites des affectations forestière et agroforestière de type 2 sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	16 octobre 2017
177	Modification de certains éléments de l'affectation Pôle récréotouristique du mont Adstock	18 avril 2018
180	Agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kinnear's Mills	8 mai 2018
182	Remplacement d'une partie de l'affectation forestière par une nouvelle partie de l'affectation rurale de service dans le secteur de la rue Flintkote sur le territoire de la ville de Thetford Mines	3 juillet 2018
183	Modification des limites des périmètres d'urbanisation de Saint-Joseph-de-Coleraine et abrogation du chapitre 7 du document complémentaire	6 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3
1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MRC DES APPALACHES 7
1.1 LE CADRE TERRITORIAL.....7
1.2 LE MILIEU PHYSIQUE 9
1.3 LES PRINCIPAUX ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES 9
1.4 CERTAINS ÉLÉMENTS ÉCONOMIQUES.....10
1.5 LES RESSOURCES RÉCRÉOTOURISTIQUES 11
2 LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 15
2.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS.....15
2.2 IDENTIFICATION DES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 16
3 LE CONCEPT DE L'ORGANISATION SPATIALE 21
3.1 LES VARIABLES D'ANALYSE.....21
3.2 LES COMPOSANTES CARTOGRAPHIQUES 22
3.3 PART DE CHACUNE DES PRINCIPALES FONCTIONS SUR L'ENSEMBLE DES VALEURS IMPOSABLES DE LA MRC.....24
3.4 LES DIFFÉRENTES VARIABLES D'ANALYSE.....26
3.4.1 VOCATIONS COMMERCIALES ET DE SERVICES.....26
3.4.1.1 VALEUR IMPOSABLE DES COMMERCES ET DES SERVICES PAR MUNICIPALITÉ 27
3.4.2 VOCATIONS INDUSTRIELLE ET MINIÈRE 29
3.4.2.1 VALEUR IMPOSABLE DES INDUSTRIES ET DES EXPLOITATIONS MINIÈRES PAR MUNICIPALITÉ (SELON LES SOMMAIRES DES RÔLES D'ÉVALUATION DE 1999) 30
3.4.3 VOCATION AGRICOLE 32
3.4.3.1 VALEUR IMPOSABLE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR MUNICIPALITÉ.....33
3.4.4 VOCATION DE VILLÉGIATURE 35
3.4.4.1 VALEUR IMPOSABLE DES UNITÉS DE VILLÉGIATURE PAR MUNICIPALITÉ 36
3.4.5 VOCATION FORESTIÈRE.....38
3.4.5.1 VALEUR IMPOSABLE DE LA VOCATION FORESTIÈRE ET DES AUTRES IMMEUBLES NON EXPLOITÉS.....39
3.4.6 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET BIENS CULTURELS.....41

3.4.6.1 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS ET DES ÉQUIPEMENTS DE NATURE RÉCRÉOTOURISTIQUE, AINSI QUE LES BIENS PATRIMONIAUX, CULTURELS ET HISTORIQUES....42
3.4.7 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX....44
3.4.7.1 RÉPARTITION DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX....45
3.4.8 VOCATION RÉSIDENTIELLE....47
3.4.9 LES AXES ROUTIERS MAJEURS....47
4 LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE....50
4.1 TERMINOLOGIE....50
4.2 L'AFFECTATION AGRICOLE....50
4.2.1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIVITÉS AGRICOLES RÉGIONALES....51
4.2.2 STATISTIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE DANS LA MRC DES APPALACHES....52
4.2.3 PROBLÉMATIQUES RELATIVES À L'AGRICULTURE....56
4.2.3.1 COHABITATION DES USAGES....56
4.2.4 LA GRANDE ORIENTATION RELATIVE À L'AGRICULTURE....57
4.2.4.1 LES OBJECTIFS VISÉS PAR CETTE ORIENTATION....58
4.2.4.2 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE....59
4.2.4.2.1 AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE....60
4.2.4.2.1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE....60
4.2.4.2.1.2 VOCATION....60
4.2.4.2.1.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS....61
4.2.4.2.2 AFFECTATION AGRICOLE....62
4.2.4.2.2.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'AFFECTATION AGRICOLE....62
4.2.4.2.2.2 VOCATION....63
4.2.4.2.2.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS....63
4.2.4.2.3 AFFECTATION AGROFORESTIÈRE....64
4.2.4.2.3.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE....65
4.2.4.2.3.2 VOCATION....65
4.2.4.2.3.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS....66
4.2.4.2.4 AFFECTATION ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS....66
4.2.4.2.4.1 CARACTÉRISTIQUES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS....66
4.2.4.2.4.2 VOCATION....67
4.2.4.2.4.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS....67

4.3 L'AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 71
4.3.1 IDENTIFICATION DE LA GRANDE ORIENTATION DU TERRITOIRE 71
4.3.2 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE 72
4.3.2.1 MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DE RÉSERVE 72
4.3.2.1.1 MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DES ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE. 73
4.3.2.1.2 REDÉFINITION DES LIMITES TERRITORIALES SANS AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE. 73
4.3.2.1.3 REDÉFINITION DES LIMITES TERRITORIALES AYANT POUR EFFET D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE 74
4.3.3 LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 75
4.3.3.1 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES NOYAUX URBAINS DES MUNICIPALITÉS RURALES 77
4.3.3.1.1 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN 79
4.3.3.1.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-FORTUNAT 79
4.3.3.1.3 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN 80
4.3.3.1.4 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 80
4.3.3.1.5 MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE (ADSTOCK) 80
4.3.3.1.6 MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE 81
4.3.3.1.7 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF 81
4.3.3.1.8 MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS 81
4.3.3.2 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DES NOYAUX URBAINS INTERMÉDIAIRES 90
4.3.3.2.1 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE 90
4.3.3.2.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 91
4.3.3.2.3 SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC (MUNICIPALITÉ ADSTOCK) 91
4.3.3.2.4 MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 93
4.3.3.2.5 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS 94
4.3.3.2.6 MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 95
4.3.3.2.7 MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON 95
4.3.3.2.8 VILLE DE DISRAELI 95
4.3.3.3 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE L'AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT 108
4.3.3.4 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 110
4.4 L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 111
4.4.1 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE HYDROGRAPHIQUE 111

4.4.2 IDENTIFICATION DE L'ORIENTATION RELATIVE AU DOMAINE RIVERAIN EN MILIEU RURAL 115
4.4.3 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE 117
4.4.3.1 LE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT EN BORDURE DES PLANS D'EAU 117
4.4.3.1.1 IDENTIFICATION DE L'AIRE D'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE ET DES USAGES AUTORISÉS 117
4.4.3.1.2 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AIRE D'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 118
4.4.3.1.3 LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT 119
4.4.3.2 AUTRES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE 120
4.4.3.2.1 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES 120
4.4.3.2.2 LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 121
4.4.3.2.3 LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL 122
4.4.3.2.3.1 LA NOTION DE PAYSAGE 122
4.4.3.2.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES VISUELLEMENT SENSIBLES 123
4.5 L'AFFECTATION FORESTIÈRE 155
4.5.1 AFFECTATION RURALE DE SERVICE 156
4.5.1.1 PARTICULARITÉS 156
4.5.1.1.1 PARTICULARITÉS À L'AFFECTATION RURALE DE SERVICE DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI 156
4.5.1.1.2 PARTICULARITÉS AUX AFFECTATIONS RURALE DE SERVICE DANS LA VILLE DE THETFORD MINES 156
4.5.1.2 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RURALE DE SERVICE 157
4.5.1.2.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RURALE DE SERVICE COMPRISE DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI 157
4.6 L'EXPLOITATION MINIÈRE 161
4.6.1 L'USAGE EXPLOITATION MINIÈRE AUTORISÉ DANS TOUTES LES AIRES D'AFFECTATIONS 162
4.6.2 L'AFFECTATION MINIÈRE 162
4.6.2.1 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION MINIÈRE 162
4.6.3 PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DU SOUS-SOL 163
4.7 LES AIRES D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE ET ÉCOLOGIQUE 175
4.7.1 L'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC DE FRONTENAC 175
4.7.1.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC DE FRONTENAC 175

4.7.2 LES AFFECTATIONS RELATIVES AU SECTEUR DES 3 MONTS DE COLERAINE 177
4.7.2.1 AFFECTATION RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE 177
4.7.2.2 AFFECTATION SENTIERS PÉDESTRES DES 3 MONTS DE COLERAINE 178
4.7.2.3 AFFECTATION CONSERVATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE 179
~~4.7.3 L'AFFECTATION RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE COLERAINE~~ 180
~~4.7.3.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE COLERAINE~~ 180
4.7.4 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE 182
4.7.4.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE 182
4.7.5 L'AFFECTATION RÉCRÉO-MINIÈRE 183
4.7.5.1 USAGES PERMIS DANS L'AFFECTATION RÉCRÉO-MINIÈRE 184
4.7.6 AFFECTATION DU PÔLE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT ADSTOCK 185
4.7.6.1 LES GRANDES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT 185
4.7.6.2 LA ZONE DE PROHIBITION 187
4.7.6.3 LA ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE RÉSERVE 187
4.7.6.4 LES ZONES D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES 188
4.7.6.4.1 LA ZONE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE 188
4.7.6.4.1.1 LA ZONE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIAL PRIORITAIRE 189
4.7.6.4.1.2 LA ZONE D'ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE SECONDAIRE 191
4.7.6.4.2 LA ZONE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE RÉSIDENTIELLE 194
4.7.6.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 195
4.7.6.6 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 196
4.7.6.7 REDÉFINITION DES LIMITES TERRITORIALES AYANT POUR EFFET D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DES ZONES D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE OU RÉSIDENTIELLE 199
4.7.7 AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE EN MILIEU AGRICOLE 200
5 LES AUTRES COMPOSANTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 203
5.1 LE TRANSPORT TERRESTRE 203
5.1.1 LE RÉSEAU ROUTIER 204

5.1.1.1 IDENTIFICATION DES VOIES DE CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 206
5.1.1.1.1 LE RÉSEAU ROUTIER DE CLASSE NATIONALE 206
5.1.1.1.2 LE RÉSEAU ROUTIER DE CLASSE RÉGIONALE 207
5.1.1.1.3 LE RÉSEAU ROUTIER COLLECTEUR 208
5.1.1.1.4 LA VOIRIE LOCALE 210
5.1.1.2 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER 212
5.1.1.2.1 LES NIVEAUX DE SERVICE DE LA ROUTE 112 212
5.1.1.2.2 LES NIVEAUX DE SERVICE DE LA ROUTE 165 213
5.1.1.2.3 LES NIVEAUX DE SERVICE DES AUTRES ROUTES PRINCIPALES DANS LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 213
5.1.1.3 LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER 214
5.1.1.3.1 LES VOIES DE CIRCULATION PRÉSENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES 214
5.1.2 LE RÉSEAU CYCLABLE 216
5.1.2.1 OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION D'UN RÉSEAU CYCLABLE DANS LA MRC DES APPALACHES 217
5.1.2.2 IDENTIFICATION DU RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL 219
5.1.3 LE TRANSPORT COLLECTIF 250
5.1.4 LES RÉSEAUX DE SENTIERS DE MOTONEIGES ET DE VTT 251
5.1.5 LE RÉSEAU FERROVIAIRE 254
5.2 LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊTS HISTORIQUES, CULTURELS OU ÉCOLOGIQUES 255
5.2.1 LES ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET CULTURELS 255
5.2.2 LE MONT ADSTOCK ET LE GRAND MORNE 256
5.3 LES HABITATS FAUNIQUES 261
5.3.1 AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 262
5.3.2 HABITATS DU RAT MUSQUÉ 262
5.3.3 AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX MIGRATEURS 262
5.4 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES 273
5.4.1 SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SITE DE DÉPÔT EN TRANCHÉES, SITE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS ET SITE DE TRAITEMENT DES BOUES EN ACTIVITÉS 274
5.4.2 SITES DES LIEUX CONTAMINÉS DE CATÉGORIE III 275
5.5 LES ÉQUIPEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 275
5.5.1 LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 277
5.6 LE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ 279
5.7 LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS 283

5.8 LES RISQUES D'ORIGINE NATURELLE ET ANTHROPIQUE 284
5.8.1 LES ZONES INONDABLES EN EAU LIBRE 284
5.8.1.1 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES 285
5.8.1.2 LES SECTEURS À RISQUE D'EMBÂCLE 286
5.8.1.3 MOYEN DE MISE EN ŒUVRE 286
5.9 LES PRISES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE 319
5.10 PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR 336

Cartographie

Carte 1 LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DES APPALACHES 8
Carte 2 LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT 25
Carte 3 PÔLES COMMERCES ET SERVICES 28
Carte 4 PÔLES INDUSTRIE ET EXPLOITATION MINIÈRE 31
Carte 5 VOCATION DOMINANTE AGRICOLE 34
Carte 6 VOCATION DOMINANTE DE VILLÉGIATURE 37
Carte 7 VOCATION FORESTIÈRE 40
Carte 8 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET BIENS CULTURELS 43
Carte 9 PÔLES DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX 46
Carte 10 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN . 82
Carte 11 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-FORTUNAT 82
Carte 12 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-JULIEN 83
Carte 13 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-PRAXÈDE 85
Carte 14 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE (ADSTOCK) 86
Carte 15 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE 87
Carte 16 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF 88
Carte 17 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE KINNEAR'S MILLS 89
Carte 18 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE 97
Carte 19 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU VILLAGE DE COLERAINE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 98
Carte 20 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE VIMY RIDGE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 99
Carte 21 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE, MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK 100
Carte 22 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-DANIEL DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK 101
Carte 23 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE BEAULAC-GARTHBY 102
Carte 24 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS 103
Carte 25 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 104
Carte 26 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE BROUGHTON STATION DANS LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-PIERRE-DE BROUGHTON ET D'ADSTOCK 105
Carte 27 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'EAST BROUGHTON 106
Carte 28 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE DISRAELI 107
Carte 29 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 125
Carte 30 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 126
Carte 31 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 127
Carte 32 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 128

Carte 33 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 129
Carte 34 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 130
Carte 35 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 131
Carte 36 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 132
Carte 37 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE 133
Carte 38 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE 134
Carte 39 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 135
Carte 40 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 136
Carte 41 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 137
Carte 42 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 138
Carte 43 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 139
Carte 44 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY 140
Carte 45 LAC À LA TRUITE DANS LES MUNICIPALITÉS DE THETFORD-PARTIE-SUD ET D'ADSTOCK 141
Carte 46 LAC BOLDUC DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK 142
Carte 47 LAC JOLICOEUR (LAC À LA BARBOTTE) DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK 143
Carte 48 LAC DU HUIT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC 144
Carte 49 LAC DE L'EST DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE 145
Carte 50 LAC ROND DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 146
Carte 51 PETIT LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 147
Carte 52 LAC CARIBOU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 148
Carte 53 LAC BISBY DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 149
Carte 54 LAC BREECHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR 150
Carte 55 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK 151
Carte 56 LAC BÉCANCOUR DANS LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD-PARTIE-SUD 152
Carte 57 LAC À LA TRUITE DANS LA MUNICIPALITÉ D'IRLANDE 153
Carte 58 LAC BREECHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE 154
Carte 59 AFFECTATION RURALE DE SERVICE, PAROISSE DE DISRAELI 158
Carte 60 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 164
Carte 61 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK (SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE) 165
Carte 62 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS 166
Carte 63 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON 167
Carte 64 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS 168
Carte 65 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 169
Carte 66 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON ET DE ROBERTSONVILLE 170
Carte 67 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉS DE ROBERTSONVILLE ET DE PONTBRIAND 171
Carte 68 DROITS MINIERS VILLES DE THETFORD MINES ET DE BLACK LAKE 172

Carte 69 DROITS MINIERS VILLE DE BLACK LAKE ET LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE ET D'IRLANDE 173
Carte 70 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉS DE SAINT-JULIEN ET DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN..... 174
Carte 71 AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC DE FRONTENAC 176
Carte 72 AIRE D'AFFECTATION « RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE COLERAINE » ET « AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DES SENTIERS DES TROIS MONTS DE COLERAINE »..... 181
Carte 73 CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 211
Carte 74 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – ADSTOCK..... 220
Carte 75 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – BEAULAC-GARTHBY..... 222
Carte 76 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – VILLE DE DISRAELI..... 224
Carte 77 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – EAST BROUGHTON 226
Carte 78 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – IRLANDE 227
Carte 79 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – KINNEAR'S MILLS 229
Carte 80 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – PAROISSE DE DISRAELI 231
Carte 81 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS 233
Carte 82 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE..... 235
Carte 83 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE 236
Carte 84 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINTE-PRAXÈDE..... 238
Carte 85 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-FORTUNAT..... 239
Carte 86 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JACQUES-DE-LEEDS 240
Carte 87 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN 242
Carte 88 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF..... 243
Carte 89 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE..... 244
Carte 90 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JULIEN..... 245
Carte 91 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 246
Carte 92 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – THETFORD MINES 248
Carte 93 CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGES..... 252
Carte 94 CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX SENTIERS DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN 253
Carte 95 CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL ET NATUREL..... 258
Carte 96 CARTOGRAPHIE DU SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT ADSTOCK 259
Carte 97 CARTOGRAPHIE DU SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE DU GRAND MORNE..... 260
Carte 98 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 06-12-9353-93 263
Carte 99 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 06-12-9336-93 264
Carte 100 HABITATS FAUNIQUES 06-17-9647-93, 06-12-9403-93, 02-12-0040-93, 11-12-0084-94.. 265
Carte 101 HABITATS FAUNIQUES 02-12-0010-94, 02-12-0011-94, 02-12-0013-94, 06-12-9334-93.. 266
Carte 102 HABITATS FAUNIQUES 11-12-0111-94, 11-12-0094-94 267
Carte 103 HABITAT FAUNIQUE 11-12-0085-94..... 268

Carte 104 HABITATS FAUNIQUES 11-12-0089-94, 06-12-9196, 02-12-0009-93 269
Carte 105 HABITATS FAUNIQUES 11-12-0132-94, 11-12-0131-94, 03-12-0001-98 270
Carte 106 HABITAT FAUNIQUE 02-12-0002-94 271
Carte 107 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 06-12-9044-97 272
Carte 108 TERRITOIRES DESSERVIS PAR LES SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS 278
Carte 109 PRINCIPALES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES 282
Carte 110 RIVIÈRE COULOMBE À BEAULAC-GARTHBY 287
Carte 111 RIVIÈRE COLERAINE À DISRAELI PAROISSE 288
Carte 112 LAC NOIR À DISRAELI PAROISSE 289
Carte 113 CARTE DE PLAINES INONDABLES DU LAC AYLMER DANS LA VILLE DE DISRAELI 290
Carte 114 CARTE DE LA PLAINE INONDABLE APPROXIMATIVE DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS DANS LA VILLE DE DISRAELI 291
Carte 115 LAC AYLMER DANS LA VILLE DE DISRAELI (PRÈS DU CHEMIN DE STRATFORD) 292
Carte 116 RIVIÈRE BLANCHE DANS SAINT-JULIEN 293
Carte 117 RUISSEAU GUERTIN DANS LE RANG VII À SAINT-FORTUNAT 294
Carte 118 LAC BOLDUC À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC) 295
Carte 119 LAC JOLICOEUR (LAC À LA BARBOTTE) À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC) 296
Carte 120 LAC ROCHEUX À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC) 297
Carte 121 RIVIÈRE DES PRAIRIES À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC) 298
Carte 122 COURS D'EAU SUR LES LOTS 33 DES RANGS II ET III À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC) 299
Carte 123 VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC 300
Carte 124 LAC DU HUIT À SAINTE-ANNE-DU-LAC 301
Carte 125 RIVIÈRE OSGOOD À KINNEAR'S MILLS 302
Carte 126 RIVIÈRES PRÉVOST ET GAGNÉ À KINNEAR'S MILLS 303
Carte 127 RIVIÈRES PALMER ET OSGOOD À SAINT-JACQUES-DE-LEEDS 304
Carte 128 RIVIÈRE PALMER À SAINT-JACQUES-DE-LEEDS 305
Carte 129 RIVIÈRE BÉCANCOUR À IRLANDE 306
Carte 130 SUITE DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR À IRLANDE 307
Carte 131 SUITE DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR À IRLANDE 308
Carte 132 SUITE DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR ET RIVIÈRE AU PIN À IRLANDE 309
Carte 133 CHEMIN DE LA MINE À IRLANDE 310
Carte 134 RIVIÈRE PALMER DANS LES RANGS XIII, XIV ET XV DU CANTON DE LEEDS À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 311
Carte 135 RIVIÈRE PALMER DANS LE RANG XVI DU CANTON DE LEEDS ET DANS LE RANG XI DU CANTON DE BROUGHTON À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 312
Carte 136 RIVIÈRE PALMER (SUITE) DANS LES RANGS X ET XI DU CANTON DE BROUGHTON À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 313

Carte 137 RIVIÈRE PALMER DANS LE RANG XII DU CANTON DE LEEDS À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 314
Carte 138 RUISSEAU MADORE À THETFORD MINES 315
Carte 139 RISQUE D'EMBÂCLE SUR LA RIVIÈRE BÉCANCOUR, NEUVIÈME RUE EST À THETFORD MINES 316
Carte 140 RISQUE D'EMBÂCLE SUR LA RIVIÈRE BÉCANCOUR SUR LA ROUTE 112 À BLACK LAKE 317
Carte 141 RISQUE D'EMBÂCLE SUR LE RUISSEAU NADEAU SUR LA ROUTE SAINT-DÉSIRÉ (ROUTE 165) À BLACK LAKE 318
Carte 142 POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR PONTBRIAND, VILLE DE THETFORD MINES 320
Carte 143 POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR ROBERTSONVILLE, VILLE DE THETFORD MINES 321
Carte 144 POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR BLACK LAKE, VILLE DE THETFORD MINES 322
Carte 145 POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR VILLE DE THETFORD MINES 323
Carte 146 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE 324
Carte 147 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, SECTEUR SAINT-MÉTHODE 325
Carte 148 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON 326
Carte 149 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS 327
Carte 150 POSTES DE CAPTAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE 328
Carte 151 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-FORTUNAT 329
Carte 152 POSTES DE CAPTAGE, VILLE DE DISRAELI 330
Carte 153 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE 331
Carte 154 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE 332
Carte 155 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON 333
Carte 156 POSTES DE CAPTAGE MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON (LAC DU CINQ) 334
Carte 157 POSTES DE CAPTAGE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND DANS LA MUNICIPALITÉ D'IRLANDE 335

CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS (INSÉRÉE EN POCHETTE)

Liste des tableaux

TABLEAU 1 POPULATION ET SUPERFICIE 12
TABLEAU 2 SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION SPATIALE SELON LES PRINCIPALES FONCTIONS RETENUES AUX RÔLES D'ÉVALUATION 23
TABLEAU 3 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FERMES 52
TABLEAU 4 ÉVOLUTION DU REVENU DE FERMES (1991-1996) 53
TABLEAU 5 TYPES DE PRODUCTION AGRICOLE (1996) 53
TABLEAU 6 RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA MRC DES APPALACHES 54
TABLEAU 7 NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR MUNICIPALITÉ SELON LE TYPE DE PRODUCTIONS (1998) 55
TABLEAU 8 ESTIMATION DES BESOINS EN ESPACE 76
TABLEAU 9 CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES MUNICIPALITÉS RURALES 78
TABLEAU 10 RÉPARTITION (%) DE LA VALEUR IMPOSABLE DE CERTAINES FONCTIONS DES MUNICIPALITÉS DE L'AGGLOMÉRATION 109
TABLEAU 11 DONNÉES SPÉCIFIQUES DES BASSINS VERSANTS 112
TABLEAU 12 LES PRINCIPAUX LACS ET COURS D'EAU 113
TABLEAU 13 LA VILLÉGIATURE EN BORDURE DES PLANS D'EAU 114
TABLEAU 14 LACS ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE 124
TABLEAU 15 INVENTAIRE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MRC DES APPALACHES 205

Introduction

Introduction

Le premier schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 26 mai 1988. Cette date correspond davantage à un point de départ qu'à un moment déterminant la fin d'une étape. L'élaboration du schéma a certes permis d'établir les bases définissant l'organisation spatiale du territoire, mais c'est surtout par sa mise en œuvre, par le biais des plans et des règlements d'urbanisme, que l'on a pu juger de la pertinence de son contenu. Pour la plupart des municipalités de la MRC, ce fut une première expérience dans le domaine de la planification et de la réglementation d'urbanisme et, après plus de dix ans d'application, elles peuvent maintenant analyser les différents éléments du schéma et établir les nouvelles orientations que celui-ci véhiculera et qui seront traduites dans leurs plans et règlements d'urbanisme respectifs.

Les modifications apportées par la révision du schéma traduisent son caractère évolutif et reflètent fidèlement les choix fondamentaux définissant l'organisation spatiale du territoire de la MRC des Appalaches.

L'aménagement du territoire est principalement un choix politique. C'est donc d'abord aux élus, en relation avec les citoyens, d'effectuer les choix et de prendre les décisions. Le schéma révisé est le fruit d'une réflexion amorcée par les élus en novembre 1993. Durant cette période, les principaux enjeux de l'aménagement du territoire ont été scrutés, analysés et remis en question afin d'établir des positions qui rallient l'ensemble des élus municipaux. Les chapitres suivants traduisent donc ce consensus.

Toutefois, plus que jamais, le monde municipal est en pleine mutation et le présent schéma révisé se situe à une période charnière de cette évolution. Des dossiers majeurs tels que la décentralisation, les fusions, l'environnement, les nouvelles agences de mise en valeur des forêts privées, etc., sont en gestation ou commencent à influencer différentes facettes de l'aménagement du territoire. Les choix qui paraissent aujourd'hui évidents pourraient se révéler obsolètes dans un avenir rapproché. En ce sens, la révision du schéma revêt un caractère véritablement évolutif et ne saurait être figée dans le temps. Pour faire suite aux transformations importantes

qui peuvent survenir dans le domaine municipal, les orientations privilégiées dans ce document subiront, peut-être elles aussi, des modifications majeures.

1

Description sommaire de la MRC des Appalaches

1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MRC DES APPALACHES

1.1 LE CADRE TERRITORIAL

Créée en 1982, afin de remplacer les désuets conseils de comté, la Municipalité régionale de comté des Appalaches constitue une entité administrative qui regroupe 24 municipalités autant rurales qu'urbaines. L'organisme est dirigé par un conseil formé par chacun des maires des municipalités membres et, outre les pouvoirs traditionnellement reconnus aux anciens conseils de comté, il exerce tous les pouvoirs définis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

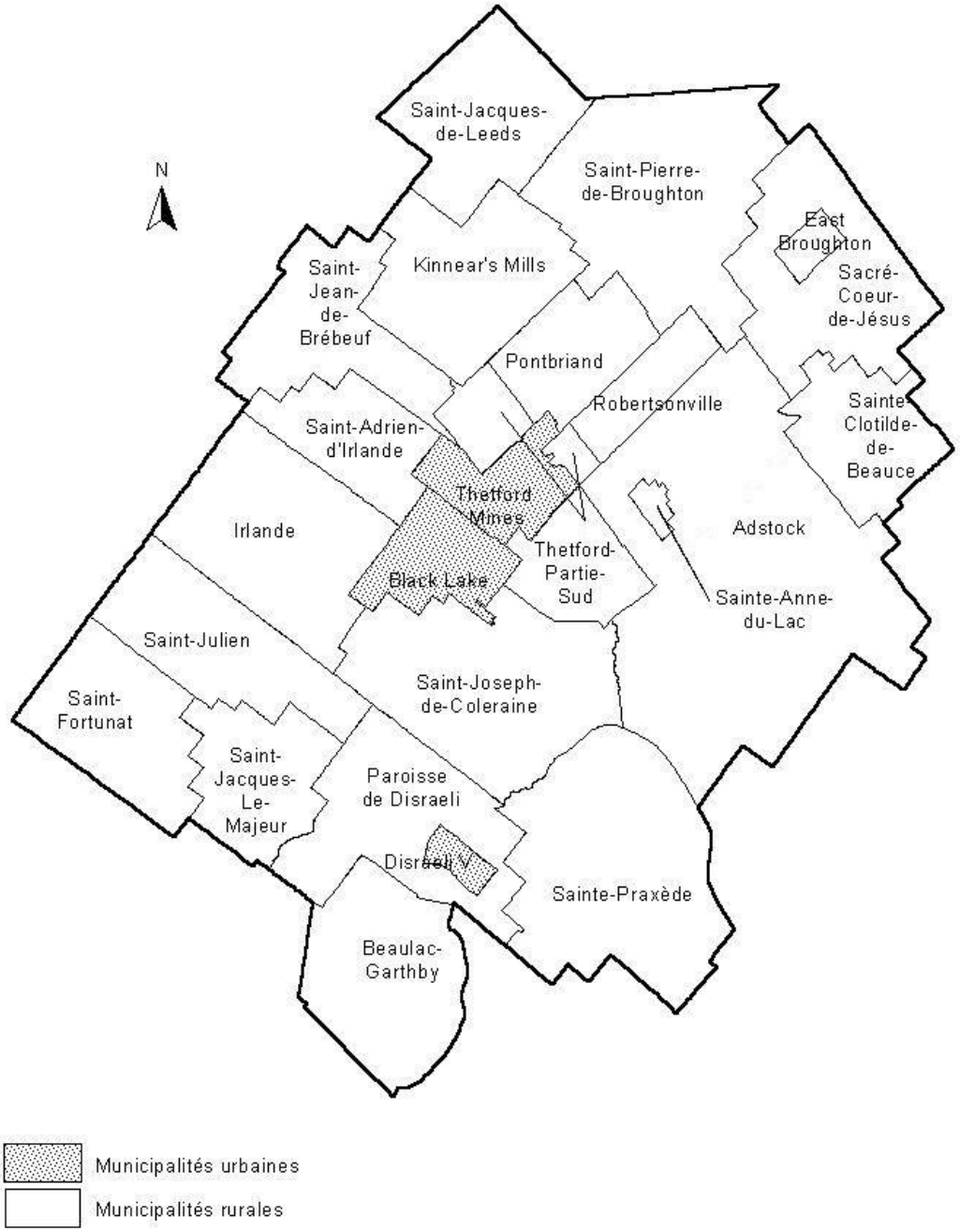
La MRC des Appalaches fait partie de la région administrative Chaudière-Appalaches. Étant située au sud-ouest de cette région, elle possède des limites communes avec les régions administratives du Centre-du-Québec (17), et de l'Estrie (05). De plus, la MRC des Appalaches est contiguë avec les MRC de Lotbinière, Robert-Cliche, Beauce-Sartigan, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Asbestos, Arthabaska et l'Érable.

Les villes de Thetford Mines et de Black Lake ainsi que les municipalités de Robertsonville, Thetford-Partie-Sud et Pontbriand constituent une agglomération de recensement qui regroupe plus de 61 % des 44 648 (selon le décret 1434-2000) personnes qui résident dans la MRC des Appalaches. La ville de Disraeli et la municipalité d'East Broughton forment des pôles secondaires situés respectivement au sud-ouest et au nord-est de la MRC.

NOTE AU LECTEUR

En raison des fusions qui ont eu lieu entre l'adoption du second projet et l'adoption finale du schéma d'aménagement révisé, certains tableaux, cartes et textes peuvent ne pas être à jour.

Carte 1 LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DES APPALACHES



1.2 LE MILIEU PHYSIQUE

La MRC des Appalaches se situe en bordure du Bouclier canadien, plus précisément dans la région des Appalaches. Elle chevauche ainsi la plate-forme appalachienne et les monts Notre-Dame, ce qui a pour effet de modeler une topographie caractérisée par l'alternance de hautes collines et de vallées. Ces collines ont une altitude moyenne de 450 mètres avec des monts culminants à plus de 600 mètres (dont le mont Adstock qui atteint une altitude de 710 mètres).

Le territoire est également caractérisé par la présence de quatre 4 bassins versants soient ceux des rivières Bécancour (au nord-ouest), Chaudière (au nord-est), Saint-François (au sud-est) et Nicolet (au sud-ouest). On dénombre trente-trois (33) lacs et étangs qui couvrent une superficie d'environ 7 000 hectares soit plus de 4 % de toute la superficie de la MRC.

Sept (7) zones structurales forment la mosaïque géologique de la MRC. Mais cette diversité géologique est principalement intéressante du point de vue économique puisque le complexe ophiolitique de Thetford Mines, où l'on retrouve la péridotite avec serpentine, est la principale source d'amiante.

Généralement, les sols sont plus propices à l'établissement de la forêt qu'à la pratique d'une agriculture intensive. Les principales limitations sont liées à la minceur des dépôts et à la pierrosité ainsi qu'à des mauvaises conditions de drainage et aux fortes pentes. La combinaison et la sévérité de ces diverses limitations ont pour conséquence que près de 70 % de tout le territoire est de classe sept (7) selon la classification des terres du Canada. Évidemment, cette classification ne donne qu'un aperçu du potentiel agricole et elle ne tient pas compte des systèmes de cultures susceptibles d'améliorer le rendement ni des nombreux efforts d'amendement apportés à ces sols depuis plusieurs générations.

1.3 LES PRINCIPAUX ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES

Entre 1986 et 1996, l'évolution de la population a connu un coefficient de variation négatif de 6,8 % passant de 48 327 personnes en 1986 à 45 020 en 1996. Le nombre de naissances par 1 000 habitants de la MRC en 1996 était de 8,2, soit un taux moins

élevé que celui de la région Chaudière-Appalaches qui est de 11,0. Par ailleurs, le nombre de décès par 1 000 habitants était aussi plus élevé, soit 8,4 pour la MRC, en regard de 6,8 pour la région 12. En 1996, le groupe des 0-14 ans dans la MRC constituait 17,2 % de la population, taux inférieur à la région 12 qui était de 20,4 %. Pour le groupe de 65 ans et plus, les taux étaient respectivement de 15,2 % et 11,9 %. Cette structure d'âge se reflète dans l'indice de vieillesse plus élevé dans la MRC, soit 59,2 % comparativement à 42,0 % pour la région Chaudière-Appalaches.

(Source : Profil socio-économique 2000 produit par le C.R.C.D. Chaudière-Appalaches).

1.4 CERTAINS ÉLÉMENTS ÉCONOMIQUES

L'exploitation des ressources naturelles est à l'origine du développement démographique et économique de toute la région. L'ouverture des cantons est directement tributaire de l'exploitation de la forêt. Par la suite, l'agriculture a pris une place prépondérante et fut à la base de l'occupation du territoire et de l'érection de la majorité des municipalités rurales. Toutefois, c'est la découverte de la « pierre à coton » qui déclencha le véritable essor économique de notre région. L'exploitation d'une ressource exclusive et abondante a permis un développement économique dont la progression constante à longtemps placé le territoire de la MRC des Appalaches parmi les plus performants.

Cependant, depuis les deux dernières décennies, il est apparu de plus en plus évident qu'une économie, basée exclusivement sur une industrie dépendante des marchés mondiaux, peut devenir extrêmement fragile. Ainsi, des efforts considérables ont été déployés afin d'apporter à l'économie régionale une diversification qui lui assurera une croissance constante. Les résultats de ces efforts sont probants : la MRC des Appalaches se situe au troisième rang des MRC de la région Chaudière-Appalaches pour le nombre d'établissements manufacturiers. De plus, la structure de l'emploi s'est profondément modifiée : de 32,1 % du nombre d'emplois en 1971, le secteur primaire en occupait seulement 14,0 % en 1996. Toutefois, ce pourcentage est plus de trois fois supérieur à celui de l'ensemble de la province de Québec (4,0 %). Outre les industries minières, l'agriculture et la forêt sont toujours des activités économiques d'importance. Environ 600 entreprises agricoles génèrent un chiffre d'affaires d'environ 60 millions de

dollars et la dispersion des exploitations agricoles constitue un élément majeur de l'occupation du territoire en milieu rural. La forêt couvre près de 72 % de la superficie totale de la MRC des Appalaches et l'acériculture est certainement le type d'exploitation forestière la plus remarquable avec plus de 1 500 000 entailles.

L'activité du secteur secondaire est caractérisée principalement par les industries manufacturières reliées au matériel de transport, à l'habillement et à la machinerie. Cependant, d'autres types d'industries, tels que le meuble, les métaux primaires, les produits métalliques, complètent les activités du secteur secondaire.

Le secteur tertiaire regroupe environ 62 % de la main-d'œuvre de la MRC des Appalaches (données de 1996). Ce secteur est dominé principalement par le groupe commerces (gros et détail) et par les services publics et parapublics.

1.5 LES RESSOURCES RÉCRÉOTOURISTIQUES

La MRC des Appalaches possède des ressources récréotouristiques très intéressantes et diversifiées qui la distinguent des autres MRC de la région Chaudière-Appalaches. L'une de ces ressources correspond aux nombreux plans d'eau qui sont parsemés sur le territoire de la MRC. Hormis la villégiature que l'on retrouve sur 16 plans d'eau, le Grand lac Saint-François (58 km^2) et le Lac Aylmer (31 km^2) possèdent des éléments qui attirent une clientèle qui déborde largement des limites régionales. De plus, le Parc national de Frontenac participe largement à promouvoir la région comme un véritable pôle récréotouristique.

TABLEAU 1 POPULATION ET SUPERFICIE

Code	Désignation	Municipalité	Population	Superficie km^2
31008	M	Beaulac-Garthby	804	76,81
31015	V	Disraeli	2 661	6,47
31020	P	Disraeli	1 062	93,88
31025	P	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	187	59,33
31030	M	Saint-Fortunat	305	75,52
31035	P	Saint-Julien	411	82,30
31040	M	Irlande	929	110,20
31045	M	Saint-Joseph-de-Coleraine	1 750	125,11
31050	P	Sainte-Praxède	350	135,68
31058	M	Adstock	2 328	284,78
31060	M	Sainte-Clotilde-de-Beauce	592	58,68
31065	VL	Sainte-Anne-du-Lac	73	4,44
31080	CT	Thetford-Partie-Sud	3 052	67,79
31085	V	Black Lake	4 462	41,36
31087	V	Thetford Mines	17 289	36,68
31095	M	Saint-Adrien-d'Irlande	359	52,78
31100	M	Saint-Jean-de-Brébeuf	397	79,68
31105	M	Kinnear's Mills	352	93,18
31110	M	Pontbriand	844	49,65
31115	VL	Robertsonville	1 731	29,18
31122	M	East Broughton	2 479	9,31
31130	P	Sacré-Cœur-de-Jésus	589	103,85
31135	M	Saint-Pierre-de-Broughton	865	147,46
31140	M	Saint-Jacques-de-Leeds	775	81,83
310		Total MRC	44 646	1 905,66

Selon le décret 1432-2000

2

Processus d'élaboration de la révision du schéma d'aménagement

2 LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

2.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Préalablement à l'identification des principales préoccupations relatives à l'aménagement du territoire, il convient de préciser le contexte général dans lequel le processus d'élaboration du schéma d'aménagement révisé a été fixé. Ce point de départ a pour fondement les deux grands principes directeurs qui ont continuellement servi de toile de fond durant l'élaboration du premier schéma d'aménagement ainsi qu'à son actuelle révision.

PREMIER PRINCIPE DIRECTEUR

LE RESPECT DE L'AUTONOMIE MUNICIPALE À TRAVERS LE CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU SCHÉMA

Dans le premier schéma d'aménagement, l'autonomie municipale a été immédiatement retenue comme l'un des principes fondamentaux qui doivent guider les différents intervenants. La MRC des Appalaches est composée de municipalités possédant chacune des caractéristiques uniques qui doivent être considérées lors de prises de décisions qui impliquent l'ensemble de la communauté. Une municipalité rurale, comptant moins de trois cents (300) habitants, doit être tout autant concernée que les centres urbains. L'étendue du territoire, l'originalité distincte de chacune des municipalités, la nature et la complexité de certains problèmes d'aménagement sont autant de facteurs qui déterminent l'implication des élus municipaux. Le schéma d'aménagement doit donc concilier autant les intérêts des municipalités rurales que les préoccupations des villes beaucoup plus importantes (en termes de population). Il ne doit donc pas imposer une certaine vision, mais chercher à stimuler l'implication de toutes les municipalités par un encadrement qui favorise un maximum d'autonomie municipale dans une perspective d'un aménagement du territoire concerté.

DEUXIÈME PRINCIPE DIRECTEUR

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DOIT ESSENTIELLEMENT CONTRIBUER À L'AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE DE TOUS LES RÉSIDANTS

Bien qu'évident, cet énoncé demeure un des piliers de tout le processus d'élaboration du schéma d'aménagement. Celui-ci constitue un outil de gestion et de planification qui s'applique sur l'ensemble du territoire de toutes les municipalités sans jamais, toutefois, avoir un contact direct avec les citoyens. Les intervenants, lors de l'élaboration du schéma, doivent donc considérer, non pas uniquement leurs champs d'activités, mais l'ensemble des préoccupations de tous les milieux, même si certaines vont à l'encontre de leurs intérêts. Le contenu du schéma d'aménagement doit inévitablement refléter le consensus de tous les protagonistes impliqués dans l'aménagement du territoire.

2.2 IDENTIFICATION DES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le schéma d'aménagement est en soi un outil de planification, c'est-à-dire qu'il oriente le développement du territoire en prévoyant l'organisation des grandes composantes territoriales et en coordonnant les choix et décisions qui touchent les municipalités impliquées et le gouvernement ou ses mandataires. L'émergence des grandes orientations de l'aménagement du territoire correspond à l'identification de lignes directrices traduisant une vision d'ensemble ou une décision majeure quant à l'avenir du territoire. La détermination des grandes orientations de l'aménagement du territoire permet d'établir une base de consensus importante qui servira de fondement aux autres composantes du schéma. Les grandes orientations traduisent, dans l'organisation de l'espace, diverses perspectives, valeurs ou préoccupations relatives aux développements économique, social ou culturel et à la conservation ou la mise en valeur de l'environnement naturel et bâti.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire, qui sont identifiées à l'intérieur des composantes majeures du schéma d'aménagement, correspondent aux décisions prises par les administrateurs élus de la MRC des Appalaches et par chacun des conseils municipaux des municipalités membres suite aux choix exprimés à partir du document qui indiquait les principaux objets sur lesquels portera la révision du schéma (D.O.R.) et d'après les études effectuées dans quatre (4) dossiers qui ont précédé le présent document. Ces dossiers étant :

Dossier 1 : les périmètres d'urbanisation;

Dossier 2 : la description et la planification du transport terrestre;

Dossier 3 : les affectations agricole et agroforestière;

Dossiers 4 a) : les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

4 b) : les contraintes de nature anthropique;

4 c) : les secteurs d'intérêts historique, culturel, esthétique et écologique;

4 d) : les équipements importants autres que ceux du réseau routier.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire, qui ont été retenues suite à l'étude de ces dossiers, traduisent donc les volontés régionales et locales pour chacune des préoccupations majeures liées à l'aménagement du territoire.

3

Le concept de l'organisation spatiale

3 LE CONCEPT DE L'ORGANISATION SPATIALE

Véritable instantané des principaux éléments structurant le territoire de la MRC des Appalaches, le concept de l'organisation spatiale doit s'inscrire au tout début des composantes majeures du schéma d'aménagement puisqu'il transpose la réalité du territoire de façon simple, mais facilement perceptible.

Le concept de l'organisation spatiale permet d'identifier les forces et les particularités de chacune des municipalités de la MRC sur la base de données factuelles à jour que sont les rôles d'évaluation. Le sommaire des rôles d'évaluation (1999) donne des valeurs pour chacun des types d'usages ou activités du territoire. Les pourcentages se démarquant ont été retenus comme les vocations dominantes ou secondaires de chacune des municipalités. La méthodologie retenue permet de réaliser une carte concept qui met en relief les axes et les pôles de développement et d'identifier les milieux de ressources de la MRC et d'inscrire leur mise en valeur selon une approche de complémentarité ou de synergie.

3.1 LES VARIABLES D'ANALYSE

Les éléments apparaissant sur la carte du concept de l'organisation spatiale (carte concept) ont été déterminés selon des variables d'analyse tirées, en majeure partie, du sommaire des rôles d'évaluation. Ces variables se présentent sous les thèmes suivants :

Les commerces et services;
Les industries et les exploitations minières;
L'agriculture;
La villégiature;
La forêt.

Les autres variables d'analyses correspondent aux équipements récréotouristiques et aux biens culturels, ainsi qu'aux équipements gouvernementaux. Leurs principaux axes de développement ou pôles ont été déterminés en fonction d'une pondération établissant leur degré de concentration, de fréquentation et leur rayonnement.
Chacune des variables d'analyses est présentée sous forme d'un graphique et d'un tableau accompagné d'une carte qui traduit les résultats obtenus.

3.2 LES COMPOSANTES CARTOGRAPHIQUES

Sur la carte du concept d'aménagement, les composantes cartographiques des variables traitées se présentent sous trois formes : les vocations du territoire, les axes de développement et les pôles de développement. Elles résument et illustrent au moyen de trames ou de symboles les variables d'analyse. Les variables ou catégories d'usages que constituent l'agriculture, la villégiature et les forêts sont traitées comme des vocations du territoire et sont représentées au moyen d'une trame qui couvre toute la municipalité concernée. Les autres variables (industries, commerces et services, équipements et services gouvernementaux et équipements récréotouristiques et biens culturels), vu leur caractère plus ponctuel sur le territoire, sont symbolisées par des cercles ou des traits de dimensions variables selon qu'elles sont concentrées dans une seule municipalité, ou pôle isolé, ou qu'elles forment un axe de deux ou plusieurs pôles contigus. Les traits, situés sur la route numérotée qui traverse ces pôles contigus, ont une couleur correspondant à la vocation et une longueur qui indique l'importance de l'usage.

Les résultats obtenus permettent d'identifier pour chacune des municipalités les fonctions dominantes et d'illustrer les axes et les pôles de développement régionaux.

Tous les thèmes, particulièrement les grandes orientations et les affectations du territoire, qui seront développés dans le schéma d'aménagement découlent du portrait de la situation que nous présente le concept de l'organisation spatiale.

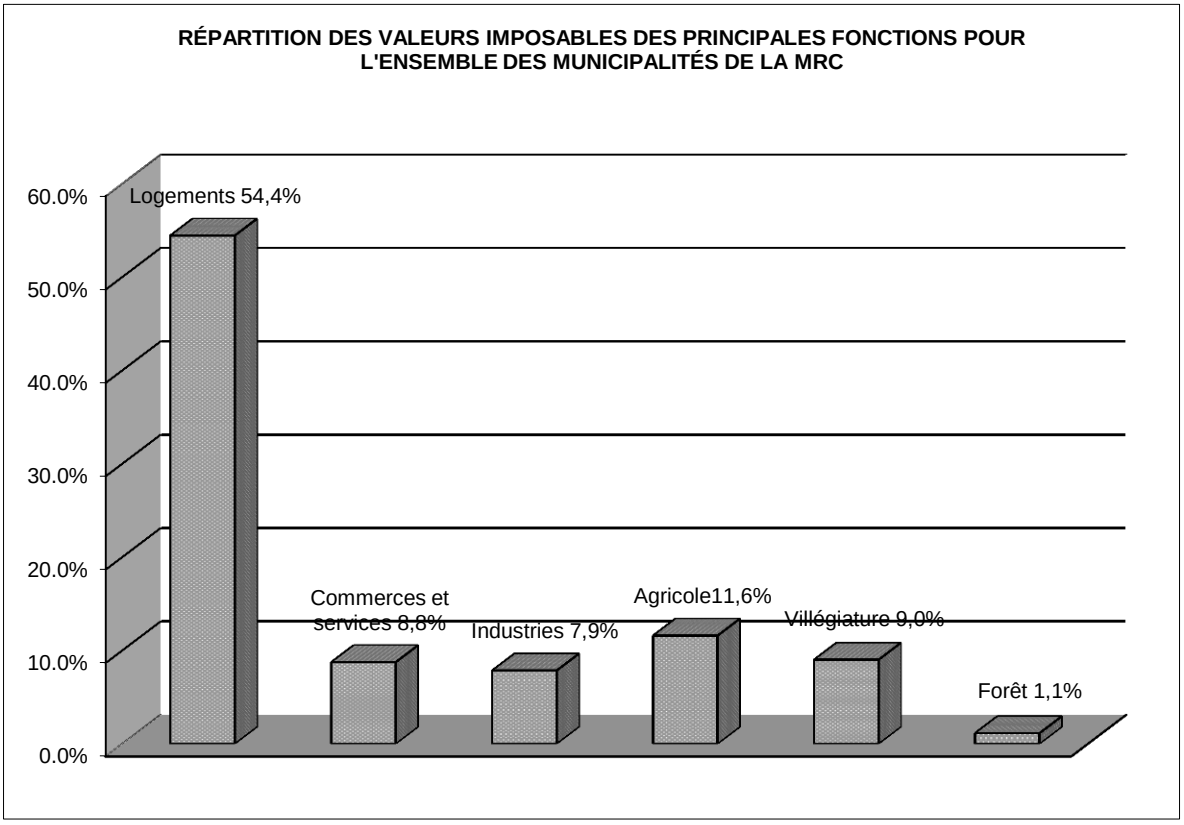
TABLEAU 2 SYNTHÈSE DE L'ORGANISATION SPATIALE SELON LES PRINCIPALES FONCTIONS RETENUES AUX RÔLES D'ÉVALUATION

MRC DE L'AMIANTE

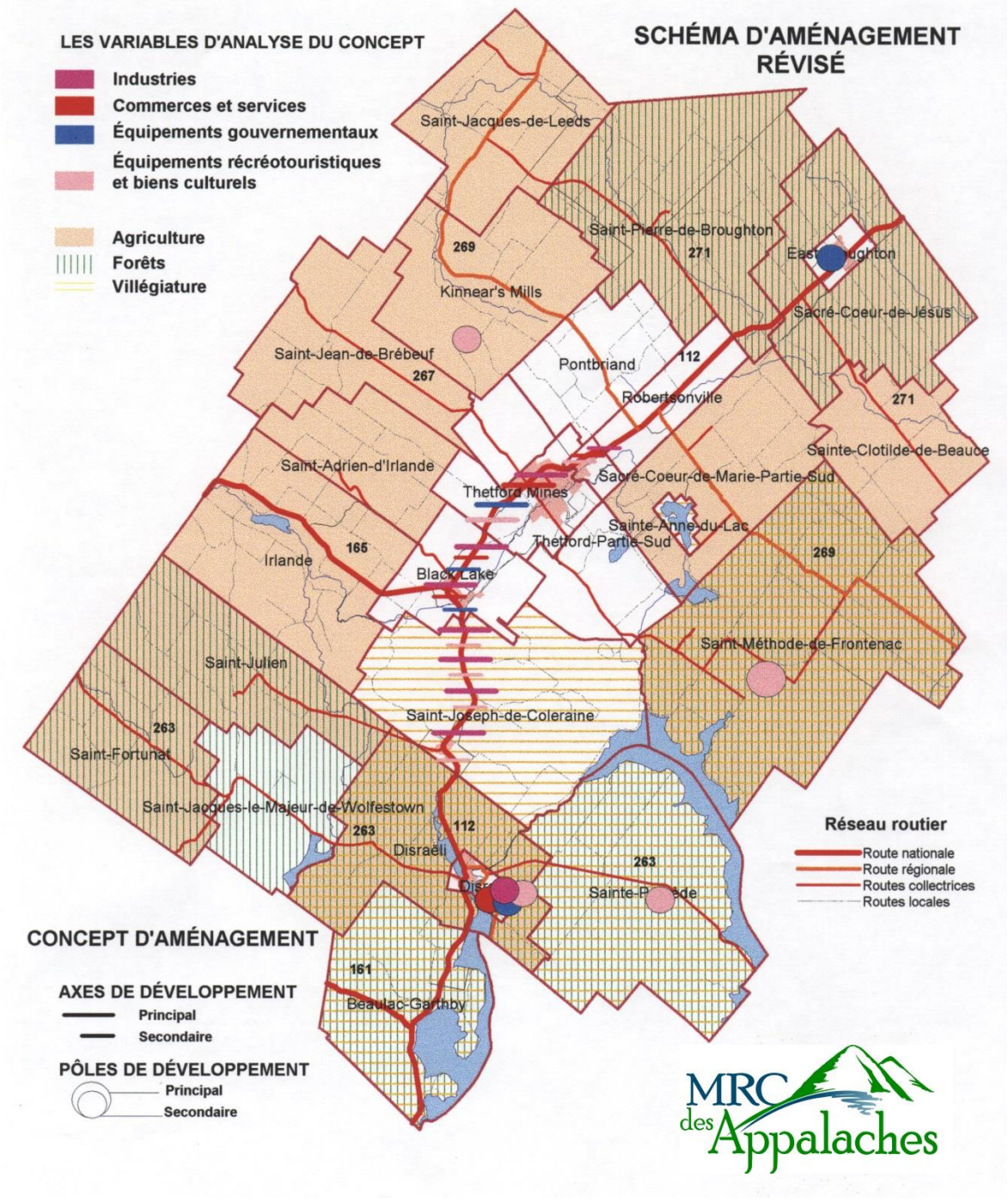
LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT
Situation des municipalités en fonction des variables d'analyse

| LES COMPOSANTES DU CONCEPT | | LES VARIABLES D'ANALYSE | | |

3.3 PART DE CHACUNE DES PRINCIPALES FONCTIONS SUR L'ENSEMBLE DES VALEURS IMPOSABLES DE LA MRC



Carte 2 LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

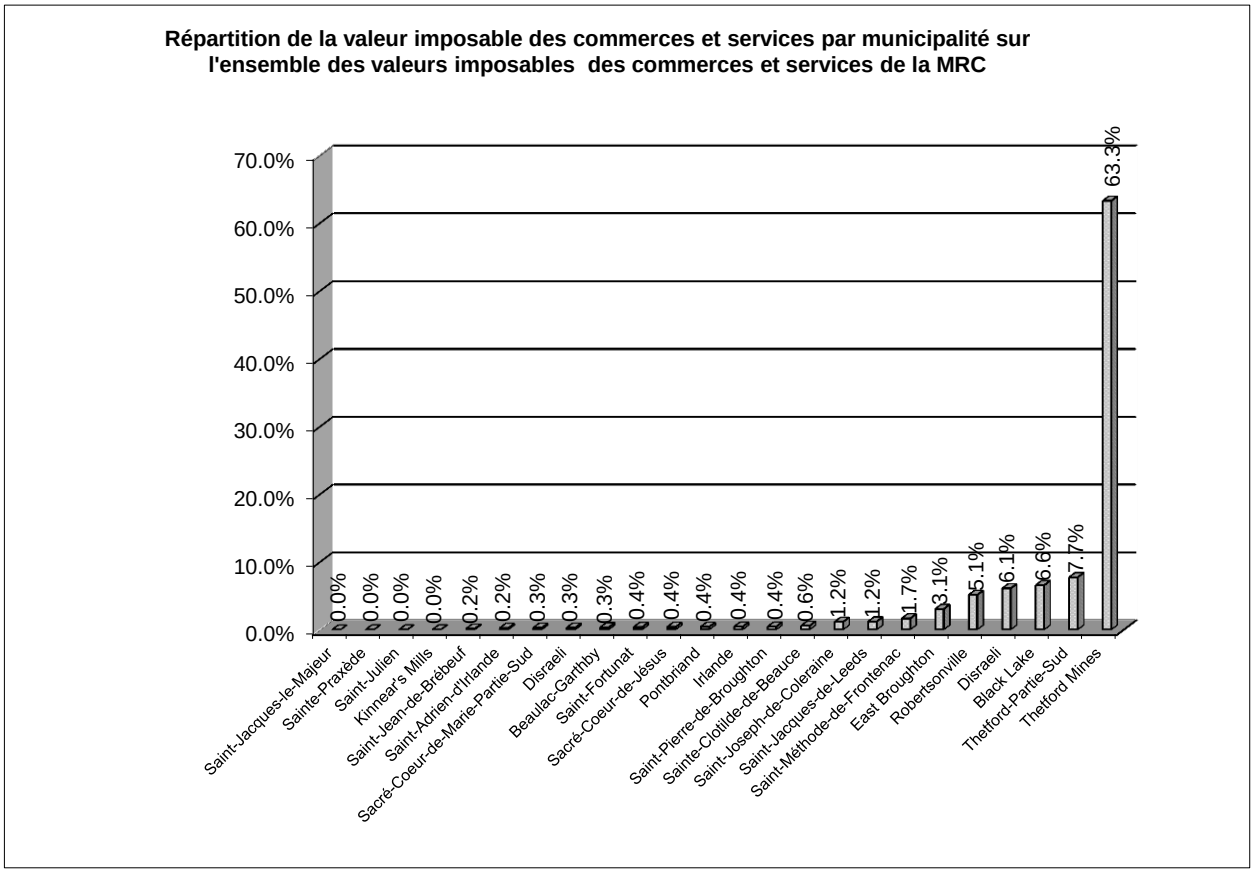


3.4 LES DIFFÉRENTES VARIABLES D'ANALYSE

3.4.1 VOCATIONS COMMERCIALES ET DE SERVICES

La concentration des commerces et des services à l'intérieur de l'agglomération de recensement est particulièrement évidente, car la valeur imposable pour ces types d'usages représente plus de 83 % de la valeur imposable pour ces mêmes usages sur l'ensemble du territoire de la MRC. Hors de l'agglomération, seule la ville de Disraeli possède une concentration notable des activités commerciales (12,1 % de son évaluation totale).

Bien que le total de l'évaluation imposable des commerces et services pour l'ensemble du territoire de la MRC ne représente que 8,8 % de l'évaluation totale, l'importance économique de ces activités déborde largement du domaine de l'évaluation municipale. La focalisation des commerces et services à portée régionale sous-entend une planification serrée des espaces disponibles ainsi que des infrastructures routières.

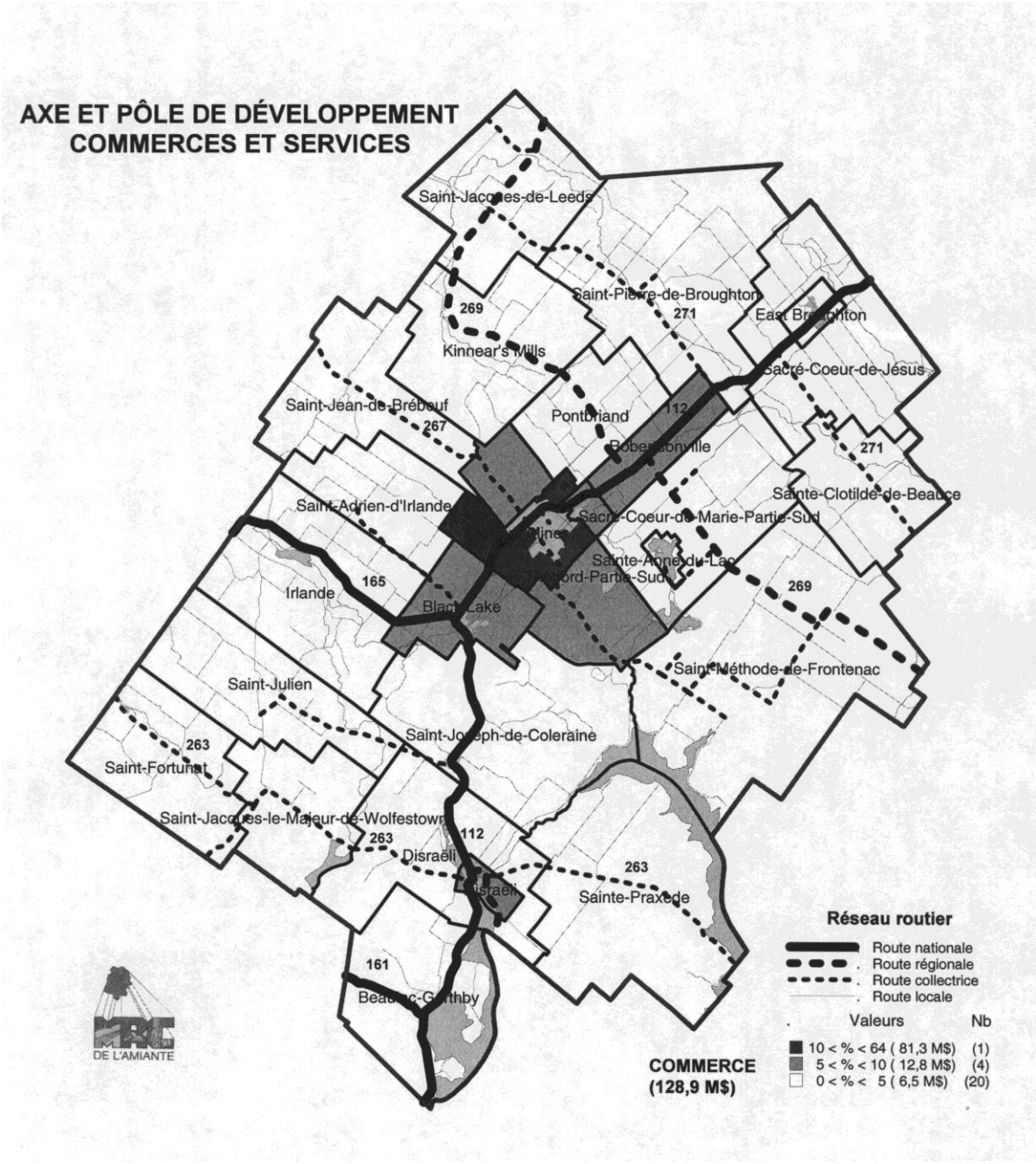


3.4.1.1 VALEUR IMPOSABLE DES COMMERCES ET DES SERVICES PAR MUNICIPALITÉ

(selon les sommaires des rôles d'évaluation de 1999)

MUNICIPALITÉS	COMMERCES ET SERVICES		
	VALEURS IMPOSABLES (V.I.)	% DE LA V.I. DE LA MUN	% DE LA V.I. DES COM. ET SER. DE LA MRC
Beaulac-Garthby	445 000	1,9	0,3
Disraeli ville	7 657 000	12,1	6,1
Paroisse de Disraeli	379 000	0,9	0,3
Saint-Jacques-le-Majeur	20 000	0,3	0,0
Saint-Fortunat	501 000	4,1	0,4
Saint-Julien	37 000	0,3	0,0
Irlande	576 000	1,6	0,4
Saint-Joseph-de-Coleraine	1 497 000	1,8	1,2
Sainte-Praxède	35 000	0,1	0,0
Saint-Méthode-de-Frontenac	2 140 000	3,0	1,7
Sainte-Clotilde-de-Beauce	745 000	3,4	0,6
Sainte-Anne-du-Lac	0,0	0,0	0,0
Sacré-Cœur-de-Marie	355 000	1,4	0,3
Thetford-Partie-Sud	9 988 000	10,2	7,7
Black Lake	8 478 000	8,0	6,6
Thetford Mines	81 553 000	15,4	63,3
Saint-Adrien-d'Irlande	314 000	1,9	0,2
Saint-Jean-de-Brébeuf	199 000	1,2	0,2
Kinnear's Mills	47 000	0,2	0,0
Pontbriand	543 000	2,1	0,4
Robertsonville	6 625 000	13,1	5,1
East Broughton	3 937 000	7,6	3,1
Sacré-Cœur-de-Jésus	511 000	2,1	0,4
Saint-Pierre-de-Broughton	577 000	1,7	0,4
Saint-Jacques-de-Leeds	1 551 000	5,3	1,2
MRC des Appalaches	128 915 000	8,8	100,0

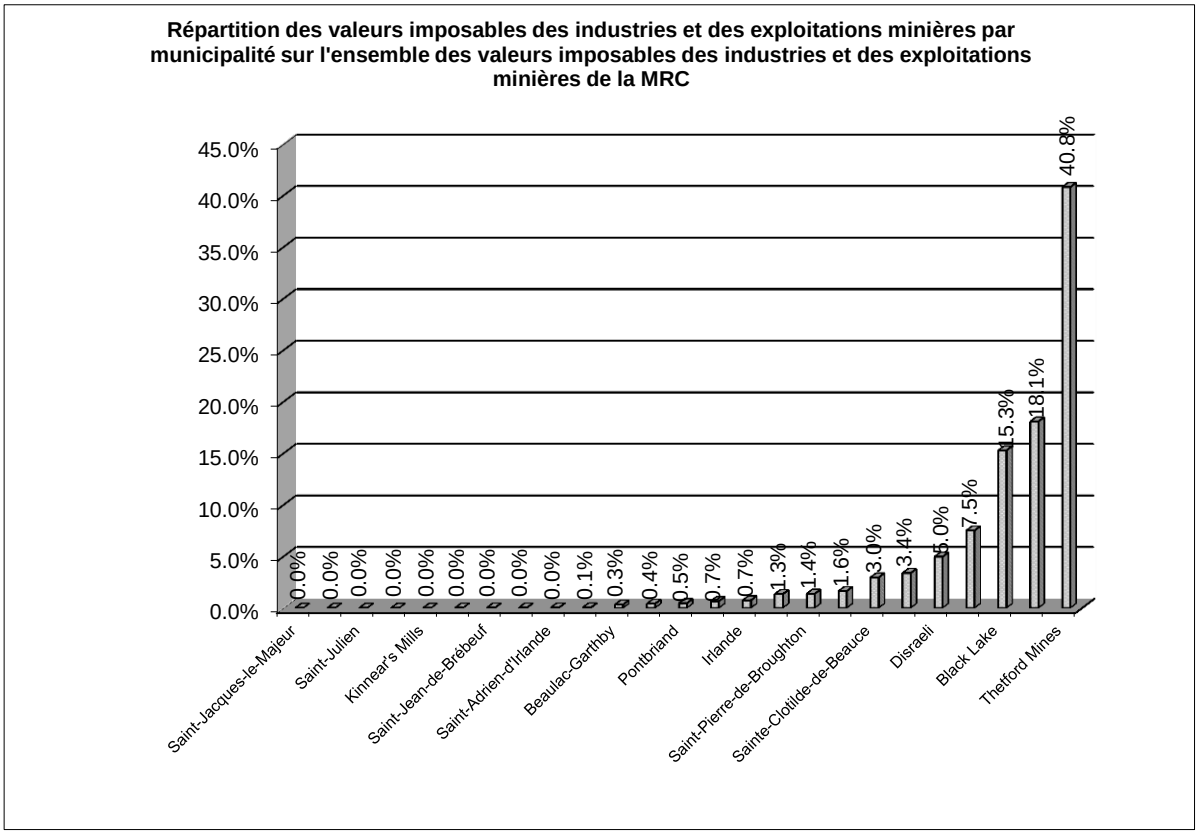
Carte 3 PÔLES COMMERCES ET SERVICES



3.4.2 VOCATIONS INDUSTRIELLE ET MINIÈRE

La valeur imposable des industries et des exploitations minières représente 8,41 % du total des valeurs imposables de toute la MRC. Ce pourcentage est inférieur à la valeur imposable de la vocation de villégiature qui représente 7,9 % de la valeur imposable totale. La concentration des activités industrielles au sein de l'agglomération de recensement est aussi évidente avec plus de 67 % de toutes les valeurs imposables des vocations minière et industrielle. De plus, la valeur des exploitations minières représente 63,2 % du total des valeurs imposables des vocations industrielle et minière.

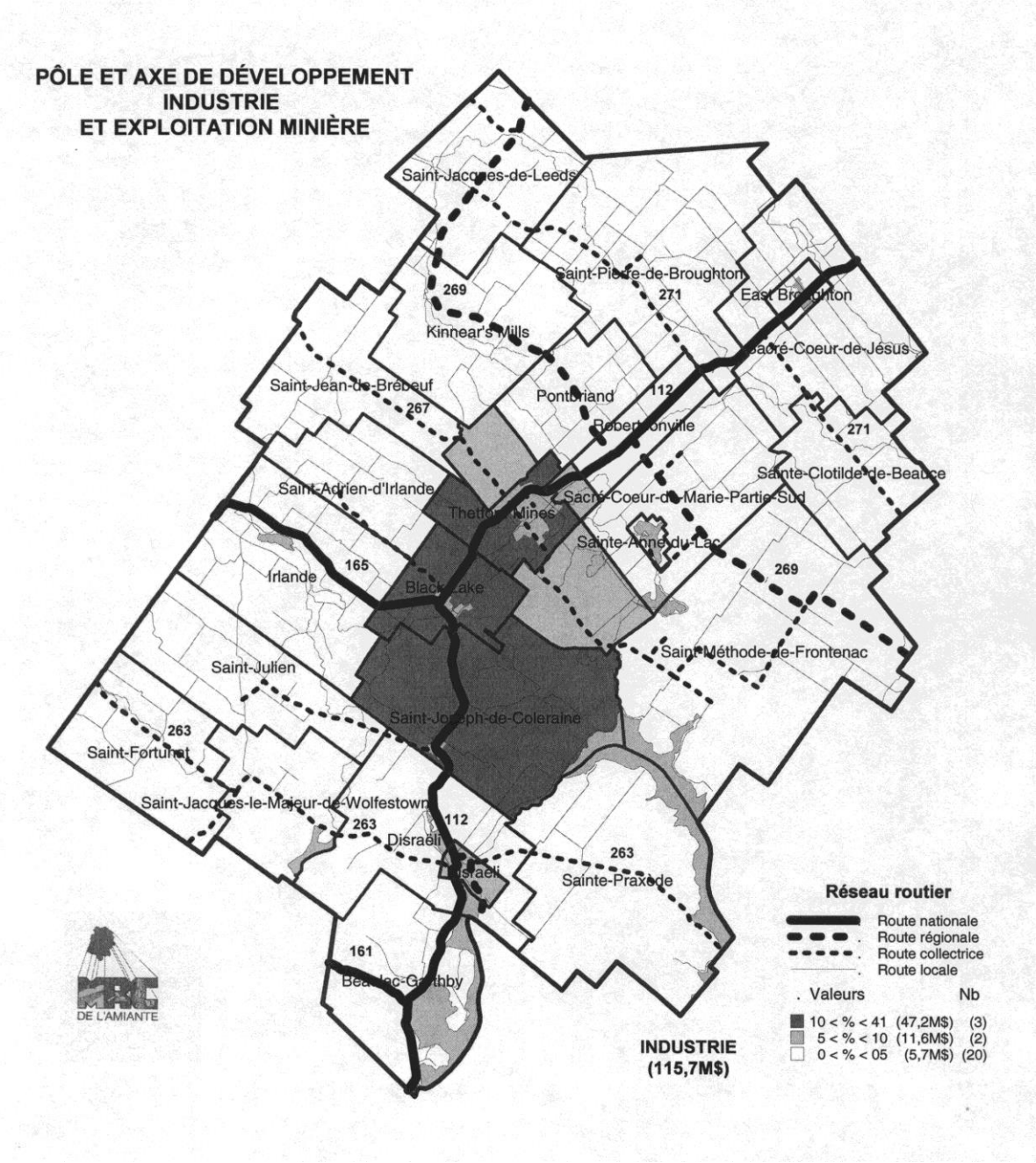
L'exploitation de la ressource minérale et les industries connexes constitue encore aujourd'hui un élément très important des activités économiques régionales. Toutefois, on assiste de plus en plus à une diversification des activités industrielles qui modifie peu à peu le paysage économique de la région.



3.4.2.1 VALEUR IMPOSABLE DES INDUSTRIES ET DES EXPLOITATIONS MINIÈRES PAR MUNICIPALITÉ (selon les sommaires des rôles d'évaluation de 1999)

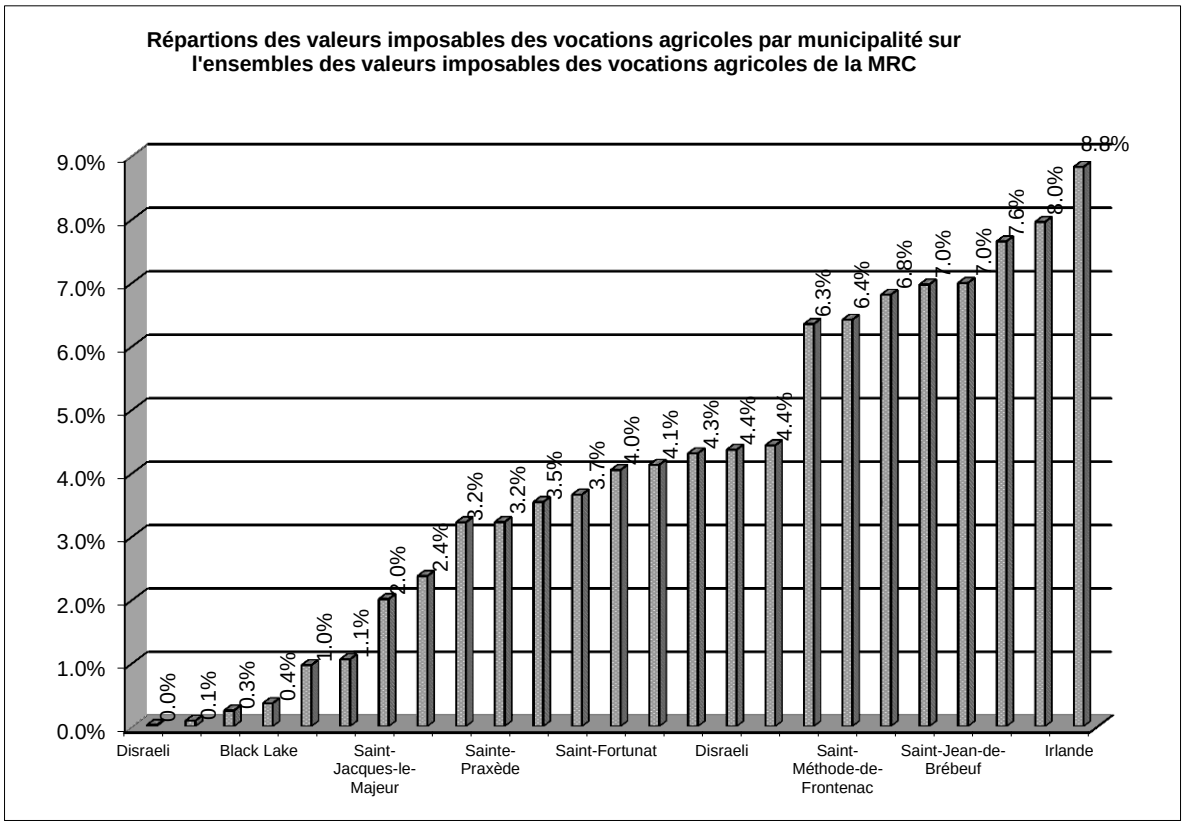
MUNICIPALITÉS	INDUSTRIES ET EXPLOITATIONS MINIÈRES		
	VALEURS IMPOSABLES (V.I.)	% DE LA V.I. DE LA MUN	% DE LA V.I. DES IND. ET EXPL. MIN. DE LA MRC
Beaulac-Garthby	370 000	0,1	0,3
Disraeli ville	5 741 000	8,9	5,0
Paroisse de Disraeli	46 000	0,2	0,0
Saint-Jacques-le-Majeur	0	0,0	0,0
Saint-Fortunat	0	0,0	0,0
Saint-Julien	0	0,0	0,0
Irlande	848 000	2,4	0,7
Saint-Joseph-de-Coleraine	20 925 000	25,1	18,1
Sainte-Praxède	46 000	0,3	0,0
Saint-Méthode-de-Frontenac	1 884 000	2,7	1,6
Sainte-Clotilde-de-Beauce	3 418 000	15,8	3,0
Sainte-Anne-du-Lac	0	0,0	0,0
Sacré-Cœur-de-Marie	7 000	1,6	0,0
Thetford-Partie-Sud	8 682 000	8,9	7,5
Black Lake	17 682 000	16,7	15,3
Thetford Mines	47 245 000	8,9	40,8
Saint-Adrien-d'Irlande	46 000	0,2	0,0
Saint-Jean-de-Brébeuf	44 000	0,0	0,0
Kinnear's Mills	0	0,0	0,0
Pontbriand	532 000	2,1	0,5
Robertsonville	3 908 000	7,7	3,4
East Broughton	1 545 000	3,0	1,3
Sacré-Cœur-de-Jésus	463 000	1,9	0,4
Saint-Pierre-de-Broughton	1 589 000	4,7	1,4
Saint-Jacques-de-Leeds	754 000	2,6	0,7
MRC des Appalaches	115 790 000	7,9	100

Carte 4 PÔLES INDUSTRIE ET EXPLOITATION MINIÈRE



3.4.3 VOCATION AGRICOLE

En 1999, environ 1439 dossiers sont classés dans la catégorie et leur valeur imposable totale représentait 11,6 % de toutes les valeurs imposables de la MRC. La dispersion des activités agricoles caractérise principalement ce milieu puisqu'aucune municipalité n'atteint 10 % de la valeur imposable totale des exploitations agricoles de toute la MRC. Cependant, la valeur imposable des exploitations agricoles de 9 municipalités représente plus de 40 % de la valeur imposable totale de chacune de ces municipalités.

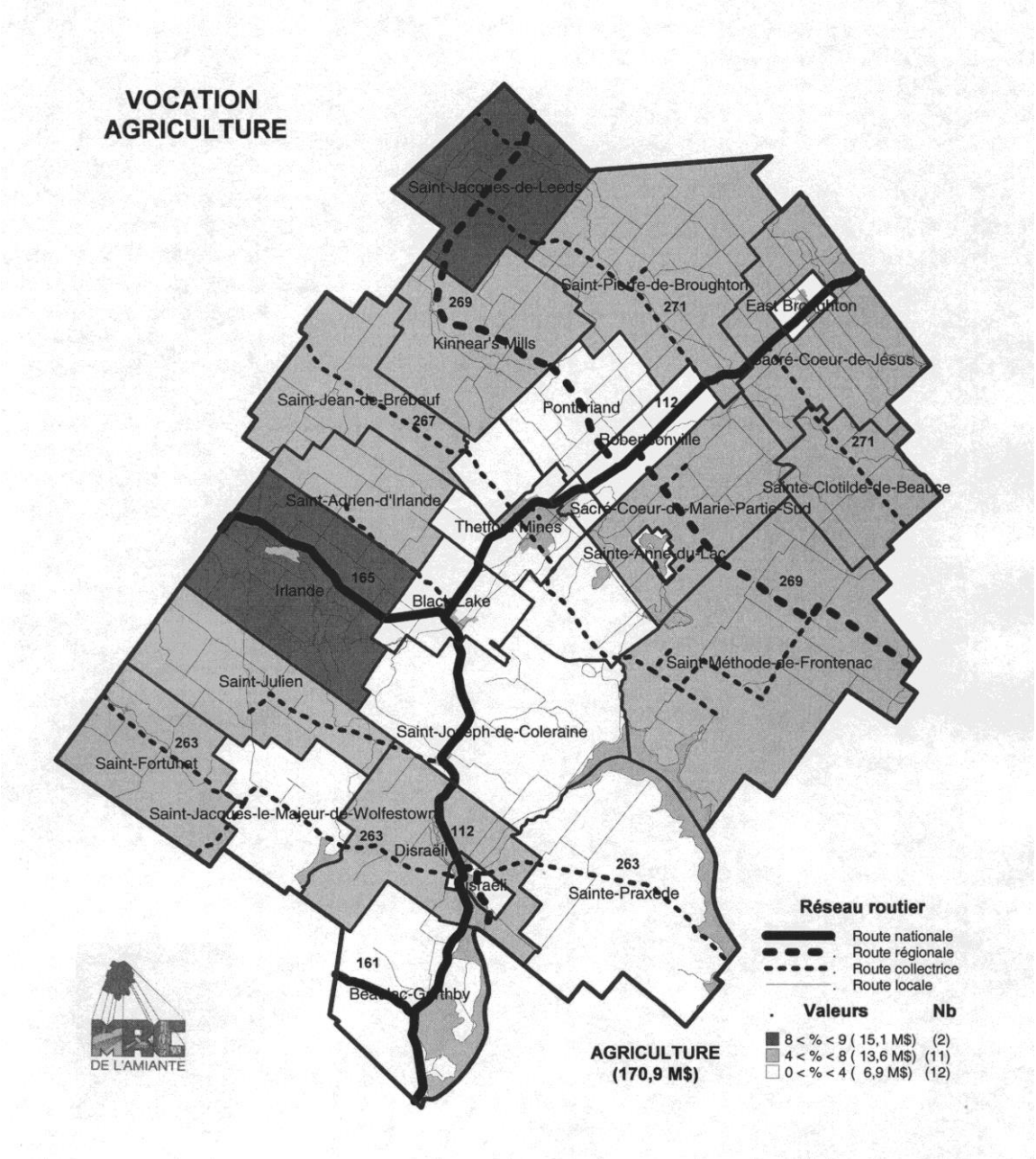


3.4.3.1 VALEUR IMPOSABLE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR MUNICIPALITÉ

(SELON LES SOMMAIRES DES RÔLES D'ÉVALUATION DE 1999)

MUNICIPALITÉS	EXPLOITATIONS AGRICOLES		
	VALEURS IMPOSABLES (V.I.)	% DE LA V.I. DE LA MUN	% DE LA V.I. DES EXPL. AGRI. DE LA MRC
Beaulac-Garthby	5 504 000	21,9	3,2
Disraeli ville	36 000	0,1	0,0
Paroisse de Disraeli	7 461 000	17,6	4,4
Saint-Jacques-le-Majeur	3 433 000	42,2	2,0
Saint-Fortunat	6 915 000	56,8	4,0
Saint-Julien	7 054 000	53,2	4,1
Irlande	15 074 000	42,4	8,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	1 808 000	2,2	1,1
Sainte-Praxède	5 512 000	22,3	3,2
Saint-Méthode-de-Frontenac	10 961 000	15,5	6,4
Sainte-Clotilde-de-Beauce	7 364	34,1	4,3
Sainte-Anne-du-Lac	151 000	0,7	0,1
Sacré-Cœur-de-Marie	11 633 000	44,6	6,8
Thetford-Partie-Sud	6 051 000	6,2	3,5
Black Lake	622 000	0,6	0,4
Thetford Mines	1 651 000	0,3	1,0
Saint-Adrien-d'Irlande	7 579 000	46,6	4,4
Saint-Jean-de-Brébeuf	11 951 000	69,3	7,0
Kinnear's Mills	10 846 000	57,3	6,3
Pontbriand	6 252 000	24,3	3,7
Robertsonville	4 053 000	8,0	2,4
East Broughton	429 000	0,8	0,3
Sacré-Cœur-de-Jésus	11 910 000	49,3	7,0
Saint-Pierre-de-Broughton	13 070 000	38,8	7,6
Saint-Jacques-de-Leeds	13 594 000	46,3	8,0
MRC des Appalaches	170 913 000	11,6	100

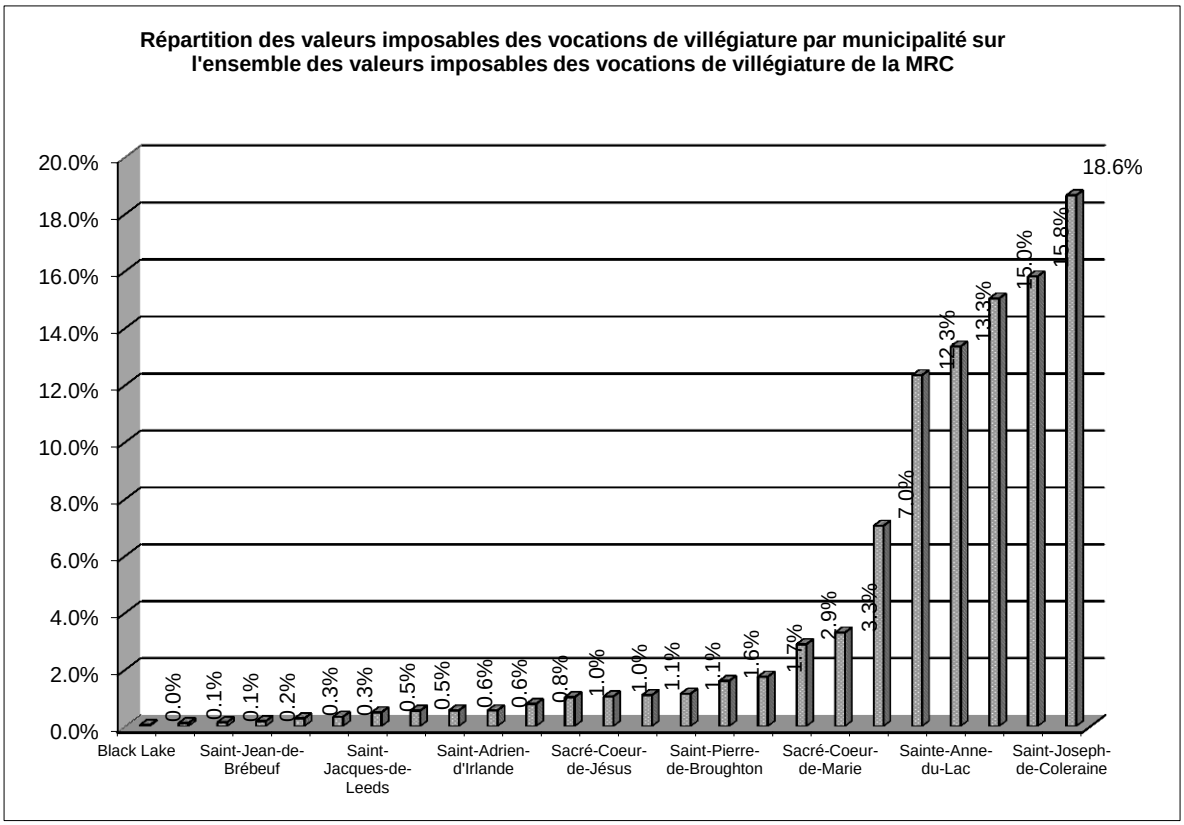
Carte 5 VOCATION DOMINANTE AGRICOLE



3.4.4 VOCATION DE VILLÉGIATURE

La villégiature est évidemment omniprésente autour des différents plans d'eau de la MRC. Les six municipalités comprenant des rives autour des Lacs Saint-François et Aylmer contribuent à plus de 69 % de la valeur imposable totale des unités de villégiature de la MRC. Pour quatre municipalités de la MRC, les valeurs imposables de la vocation de villégiature représentent plus de 30 % de leur valeur imposable totale. La municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, constituée presque entièrement de chalets, se démarque particulièrement à ce chapitre.

Depuis plusieurs années, on assiste à une très forte demande pour des résidences riveraines provoquant, dans le marché immobilier, une hausse substantielle de la valeur marchande et, par extension, à une augmentation de la valeur imposable des immeubles situés en bordure des plans d'eau.

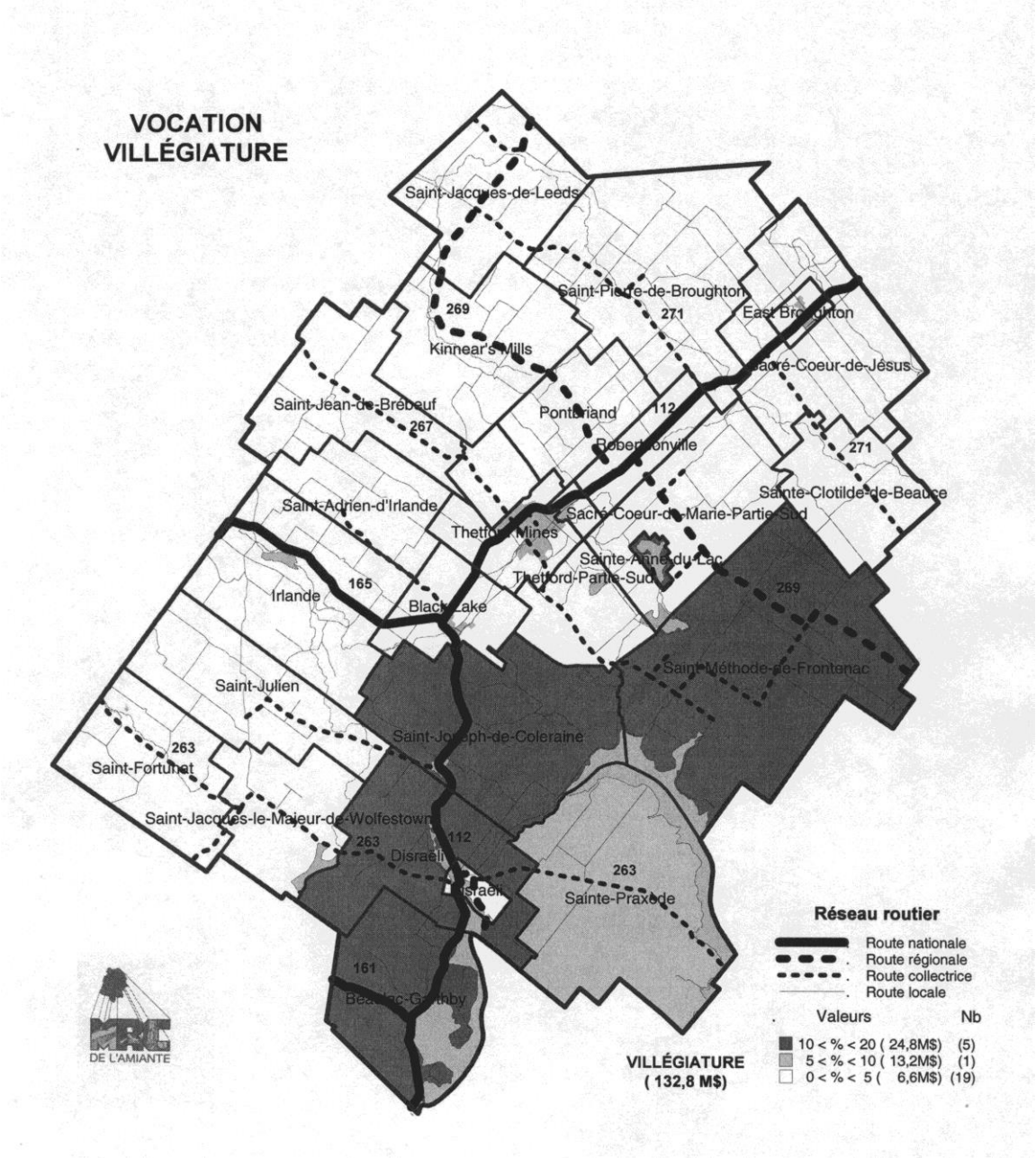


3.4.4.1 VALEUR IMPOSABLE DES UNITÉS DE VILLÉGIATURE PAR MUNICIPALITÉ

(SELON LES SOMMAIRES DES RÔLES D'ÉVALUATION DE 1999)

MUNICIPALITÉS	UNITÉS DE VILLÉGIATURE		
	VALEURS IMPOSABLES (V.I.)	% DE LA V.I. DE LA MUN	% DE LA V.I. DES UNITÉS DE VILL. DE LA MRC
Beaulac-Garthby	20 990 00	43,6	15,8
Disraeli ville	1 041 000	1,6	0,8
Paroisse de Disraeli	16 384 000	38,6	12,3
Saint-Jacques-le-Majeur	1 360 000	16,7	1,0
Saint-Fortunat	438 000	3,6	0,3
Saint-Julien	737 000	5,6	0,6
Irlande	2 312 000	6,5	1,7
Saint-Joseph-de-Coleraine	24 768 000	29,7	18,6
Sainte-Praxède	9 358 000	37,8	7,0
Saint-Méthode-de-Frontenac	19 959 000	28,3	15,0
Sainte-Clotilde-de-Beauce	725 000	3,4	0,5
Sainte-Anne-du-Lac	17 721	80,4	13,3
Sacré-Cœur-de-Marie	4 372 000	16,8	3,3
Thetford-Partie-Sud	3 828 000	3,9	2,9
Black Lake	56 000	0,1	0,0
Thetford Mines	181 000	0,0	0,1
Saint-Adrien-d'Irlande	739 000	4,5	0,6
Saint-Jean-de-Brébeuf	232 000	1,3	0,2
Kinnear's Mills	1 516 000	8,0	1,1
Pontbriand	1 453 000	5,6	1,1
Robertsonville	364 000	0,7	0,3
East Broughton	146 000	0,3	0,1
Sacré-Cœur-de-Jésus	1 3888 000	5,7	1,0
Saint-Pierre-de-Broughton	2 115 000	6,3	1,6
Saint-Jacques-de-Leeds	648 000	2,2	0,5
MRC des Appalaches	132 832	9,0	100

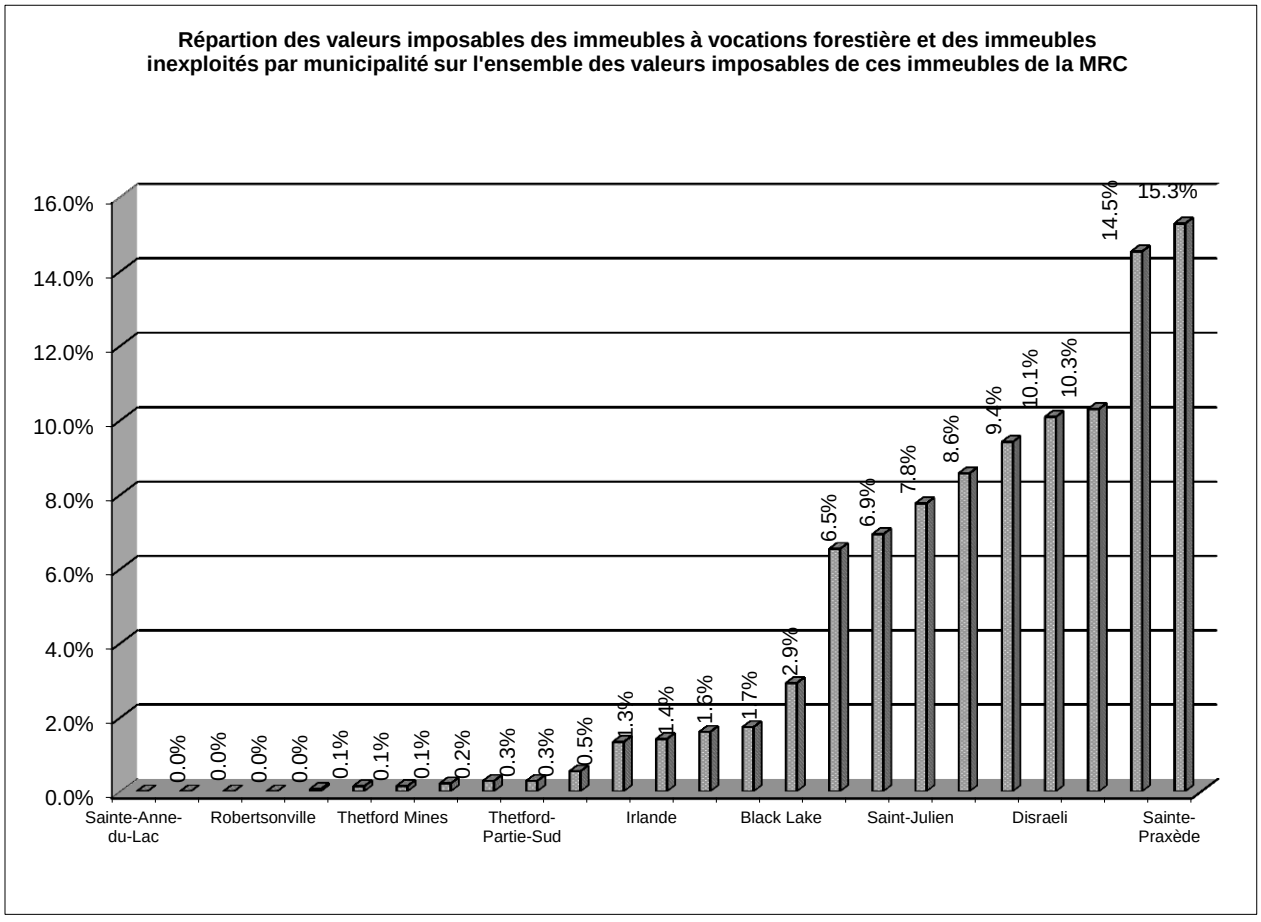
Carte 6 VOCATION DOMINANTE DE VILLÉGIATURE



3.4.5 VOCATION FORESTIÈRE

Malgré le fait que la forêt occupe plus de 70 % du territoire de la MRC, sa valeur imposable totale ne représente que 1,1 % de la valeur imposable de toutes les municipalités de la MRC. Évidemment, ceci s'explique principalement par le fait que l'on retrouve peu de bâtiments dans ce milieu. Ainsi, la valeur imposable du milieu forestier ne reflète pas son importance économique ni son apport appréciable dans les différents aspects de notre société (environnement, loisir, biodiversité, etc.).

La forêt constitue un milieu complexe dans lequel de nombreuses autres activités s'exercent. Malgré son faible apport dans la richesse foncière des municipalités, elle n'en demeure pas moins une occupation du sol prépondérante sur le territoire de la MRC.

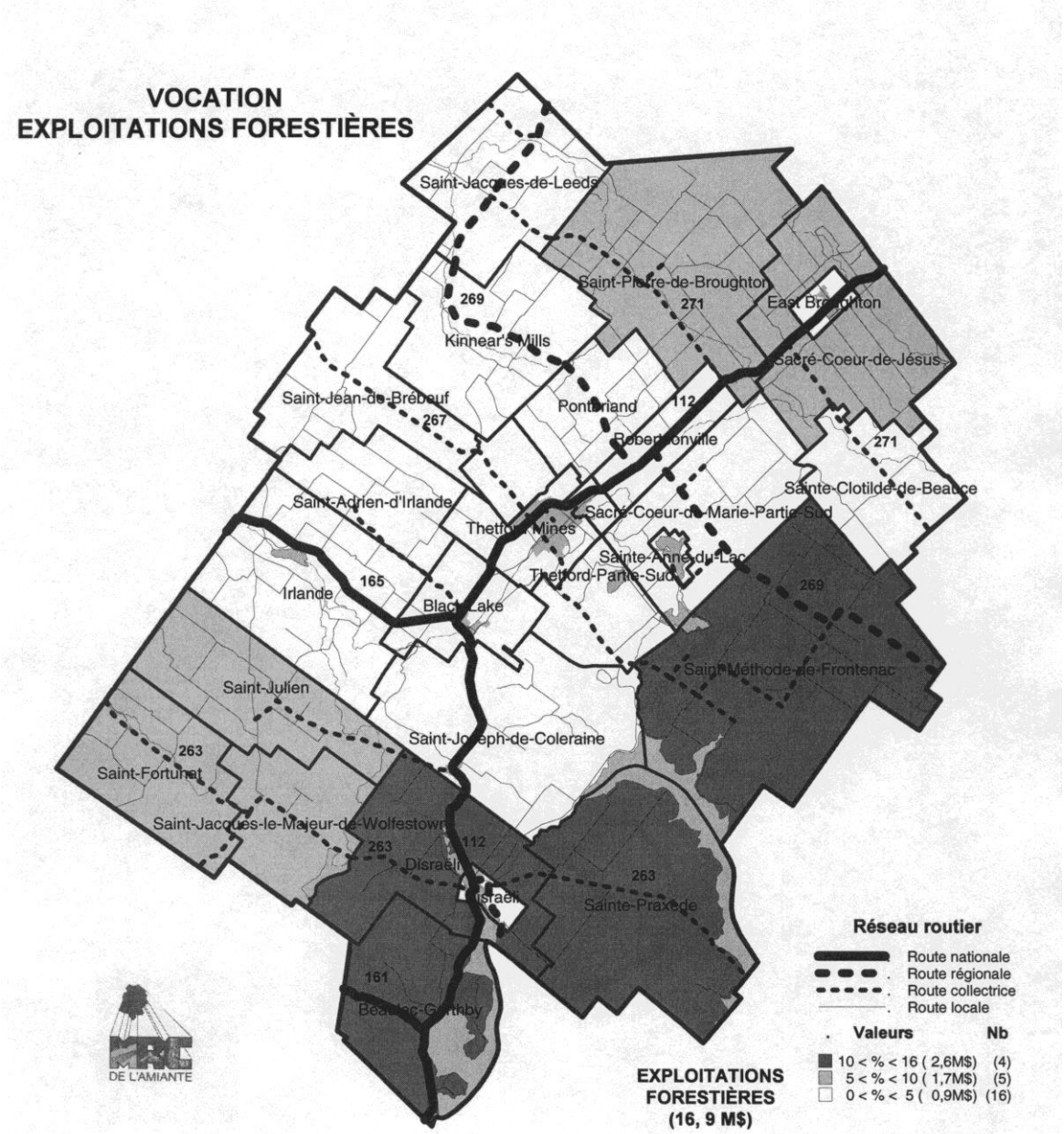


3.4.5.1 VALEUR IMPOSABLE DE LA VOCATION FORESTIÈRE ET DES AUTRES IMMEUBLES NON EXPLOITÉS

(SELON LES SOMMAIRES DES RÔLES D'ÉVALUATION DE 1999)

MUNICIPALITÉS	FORÊT ET AUTRES IMMEUBLES NON EXPLOITÉS		
	VALEURS IMPOSABLES (V.I.)	% DE LA V.I. DE LA MUN	% DE LA V.I. DES UNITÉS FORÊT DE LA MRC
Beaulac-Garthby	1 739 000	6,8	10,3
Disraeli ville	47 000	0,1	0,3
Paroisse de Disraeli	1 703 000	4,0	10,1
Saint-Jacques-le-Majeur	1 590 000	9,4	19,5
Saint-Fortunat	1 104	6,5	9,1
Saint-Julien	1 311 000	7,8	9,9
Irlande	238 000	1,4	0,7
Saint-Joseph-de-Coleraine	293 000	1,7	0,4
Sainte-Praxède	2 581 000	10,4	15,3
Saint-Méthode-de-Frontenac	2 454 000	3,5	14,5
Sainte-Clotilde-de-Beauce	271 000	1,3	1,6
Sainte-Anne-du-Lac	0	0,0	0,0
Sacré-Cœur-de-Marie	10 000	0,0	0,1
Thetford-Partie-Sud	48 000	0,0	0,3
Black Lake	493 000	0,5	2,9
Thetford Mines	24 000	0,0	0,1
Saint-Adrien-d'Irlande	0	0,0	0,0
Saint-Jean-de-Brébeuf	91 000	0,5	0,5
Kinnear's Mills	225 000	1,2	1,3
Pontbriand	0	0,0	0,0
Robertsonville	0	0,0	0,0
East Broughton	23 000	0,0	0,1
Sacré-Cœur-de-Jésus	1 447 000	6,0	8,6
Saint-Pierre-de-Broughton	1 170 000	3,5	6,9
Saint-Jacques-de-Leeds	36 000	0,0	0,2
MRC des Appalaches	16 897 000	1,1	100

Carte 7 VOCATION FORESTIÈRE



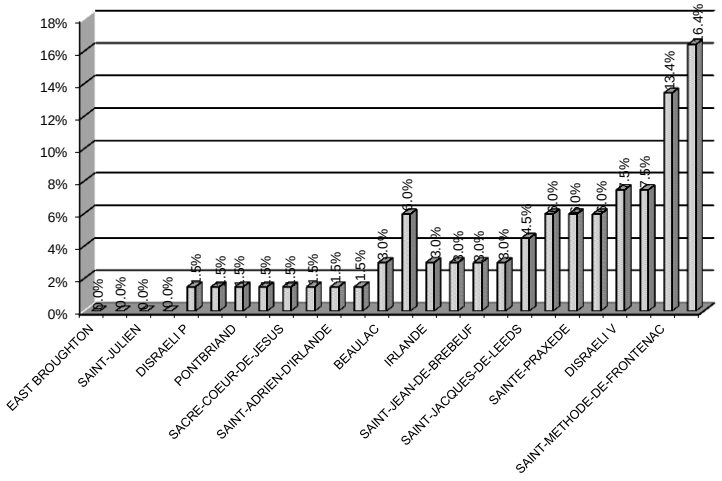
3.4.6 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET BIENS CULTURELS

L'analyse des équipements récréotouristiques et des biens culturels n'a pas pour base les sommaires des rôles d'évaluation. Elle a été plutôt établie selon une grille qui intègre des facteurs de pondération selon que le site possède un rayonnement local ou régional et selon une estimation du taux de fréquentation.

Cette analyse ne tient pas compte des nombreuses activités comme les festivals, les fêtes et évènements spéciaux qui se déroulent dans plusieurs municipalités à différentes périodes de l'année puisque ces éléments sont difficilement quantifiables et que leur récurrence n'est pas nécessairement assurée. Il se peut que certains sites ne soient pas identifiés dans la grille d'analyse. Cette absence est due au fait que le site n'était pas encore en opération lors de l'établissement de la grille.

L'analyse (voir le tableau suivant) nous permet de constater qu'il existe une dispersion relativement importante des différents équipements de nature récréotouristique et des biens culturels, patrimoniaux et historiques. Selon la pondération, la plus forte concentration de ces éléments se situe dans la ville de Thetford Mines suivie par la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac. Cinq autres municipalités (Saint-Joseph-de-Coleraine, Disraeli Ville, Thetford-Partie-Sud, Sainte-Praxède et Kinnear's Mills) procurent près du tiers de tous les sites identifiés.

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS ET DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS RÉCRÉOTOURISTIQUES AINSI QUE DES BIENS CULTURELS, PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES PAR MUNICIPALITÉ SELON LA PONDÉRATION



3.4.6.1 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS ET DES ÉQUIPEMENTS DE NATURE RÉCRÉOTOURISTIQUE, AINSI QUE LES BIENS PATRIMONIAUX, CULTURELS ET HISTORIQUES

Répartition des activités et des équipements structurants de nature récréotouristique ainsi que des biens d'intérêts patrimoniaux, culturels et historiques localisés sur le territoire de la MRC de L'AMIANTE

MUNICIPALITÉS	Population 1996	Population % MRC	Équipements structurants de nature récréotouristique: Parc provincial Frontenac	Parc récréotouristique	Station plein air MONT ADSTOCK	Club de golf	Musé minéralogique et minier	Théâtre d'été	Piste cyclable	Marina	Belvédère ou tour d'observation	Pont couvert	Maison de la culture	Sentier de motoneige et V.T.T.	Biens d'intérêt culturels, patrimoniaux et historiques: Classement d'un bien culturel par le gouvernement	Décret d'un arrondissement ou d'une aire de protection émanant du Gouv.	Citation d'un monument historique par la municipalité	Constitution d'un site du patrimoine émanant de la municipalité	Sites et monuments n'ayant pas fait l'objet d'un reconnaissance en vertu du chapitre IV de la Loi sur le Biens culturels (1)	Pondération: Pointage	Pondération: %
EAST BROUGHTON	2 489	5,5%																		0	0,0%
SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR	179	0,4%																		0	0,0%
SAINT-JULIEN	420	0,9%																		0	0,0%
SAINTE-ANNE-DU-LAC	63	0,1%																		0	0,0%
DISRAELI P	1 069	2,4%											1							1	1,5%
GARTHBY	399	0,9%											1							1	1,5%
PONTBRIAND	858	1,9%									1									1	1,5%
ROBERTSONVILLE	1 829	4,1%											1							1	1,5%
SACRE-COEUR-DE-JESUS	604	1,3%											1							1	1,5%
SACRE-COEUR-DE-MARIE	688	1,5%											1							1	1,5%
SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE	375	0,8%																1		1	1,5%
SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON	871	1,9%											1							1	1,5%
BEAULAC	397	0,9%								2										2	3,0%
BLACK LAKE	4 408	9,8%							2					1				1		4	6,0%
IRLANDE	1 011	2,2%																2		2	3,0%
SAINT-FORTUNAT	275	0,6%						1			1									2	3,0%
SAINT-JEAN-DE-BREBEUF	390	0,9%									1							1		2	3,0%
SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE	563	1,3%										1						1		2	3,0%
SAINT-JACQUES-DE-LEEDS	750	1,7%					1											2		3	4,5%
KINNEAR'S MILLS	358	0,8%																4		4	6,0%
SAINTE-PRAXEDE	354	0,8%	4																	4	6,0%
THETFORD-PARTIE-SUD	3 030	6,7%							2		1			1						4	6,0%
DISRAELI V	2 657	5,9%							1	2				1				1		5	7,5%
SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE	1 735	3,9%		2							2			1						5	7,5%
SAINT-METHODE-DE-FRONTENAC	1 613	3,6%	4		2	2														9	13,4%
THETFORD-MINES	17 635	39,2%				2	3		3				2						1	11	16,4%
L'AMIANTE	45 020	100,0%	8	2	2	4	3	2	8	4	6	1	2	11	0	0	0	0	14	67	100,0%

RAYONNEMENT
Régional
Local

FRÉQUENTATION

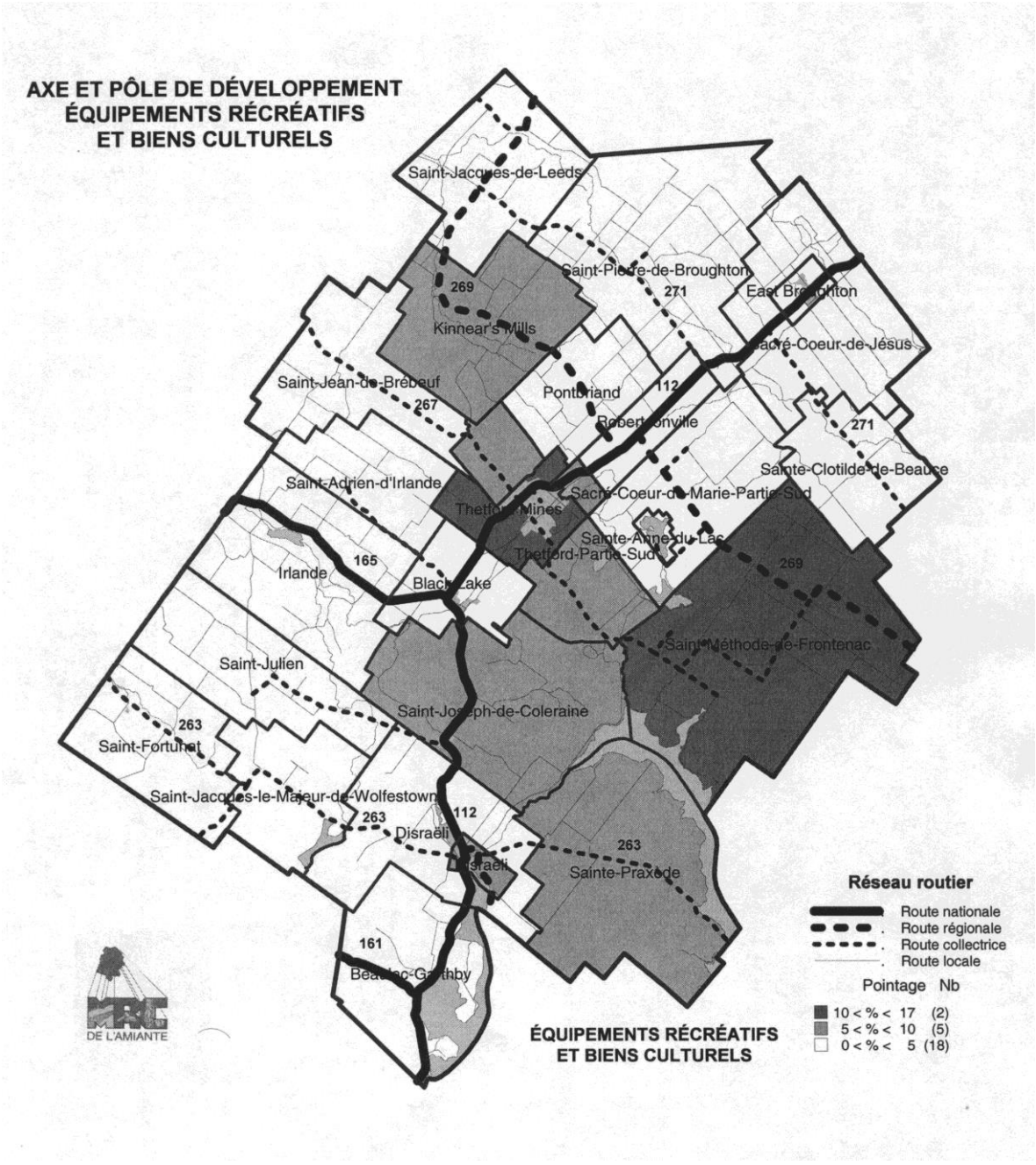
Faible	Modéré	Élevé
2	3	4
1	2	3

(1) CONCENTRATION

Faible	Modéré	Élevé
2	3	4
1	2	3

Une pondération est établie selon les paramètres suivants:

Carte 8 ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET BIENS CULTURELS

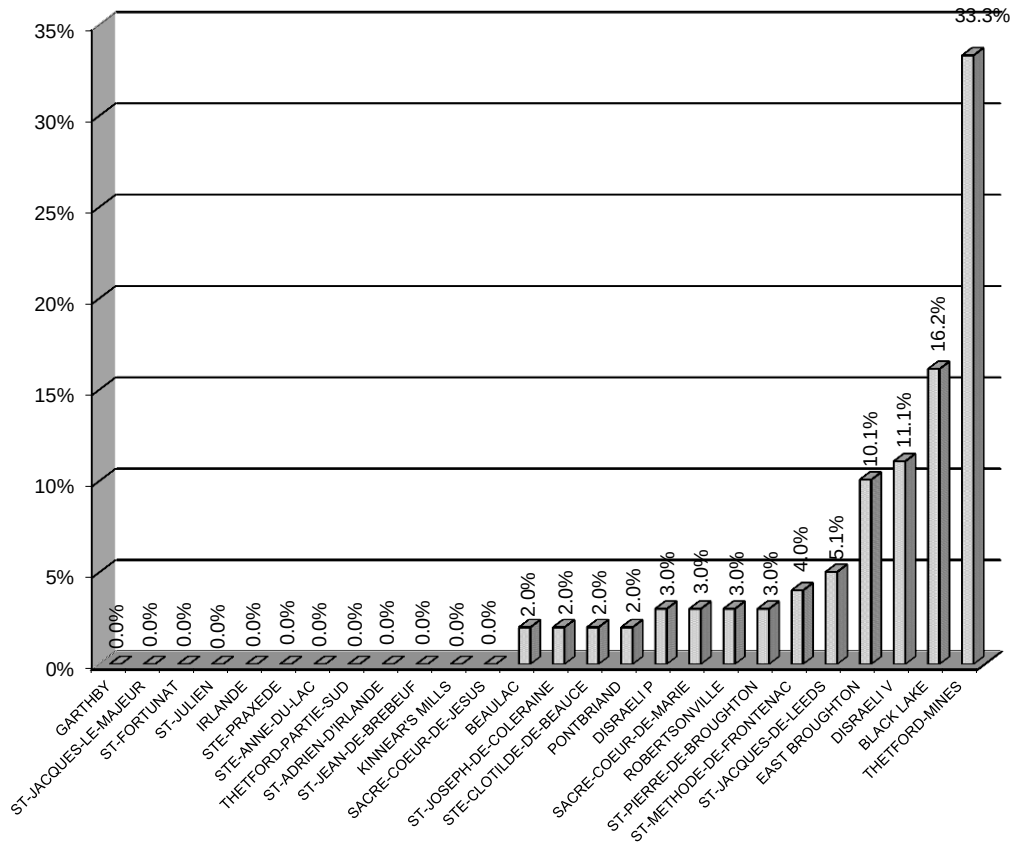


3.4.7 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La majorité des équipements et des services gouvernementaux sont localisés dans la ville de Thetford Mines (plus du tiers de tous les établissements et services gouvernementaux). La ville de Disraeli et la municipalité d'East Broughton possèdent chacune pour leur part environ 10 % des services et équipements gouvernementaux.

Les données du tableau ci-dessous ont été pondérées selon le rayonnement des équipements et des services ainsi que selon leur niveau de fréquentation. Seules les municipalités possédant des équipements ou des services gouvernementaux sont identifiées dans ce tableau.

RÉPARTITION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX PAR MUNICIPALITÉ SELON LA PONDÉRATION



3.4.7.1 RÉPARTITION DES ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Répartition des équipements structurants et des services gouvernementaux localisés sur le territoire de la MRC de L'AMIANTE

MUNICIPALITÉS	Population		Éducation		Santé et services sociaux					Ministères et organismes							Pondération	
	1996	% MRC	École primaire	École secondaire	CEGEP	Centre d'hébergement en soins de longue durée (CHSDL)	Centre hospitalier	CENTRE de la PETITE ENFANCE	CLSC	HLM	Mandataire / SAAQ	MTQ (min. des Transports)	MAPAQ	SQ	Centre travail-Québec	MJQ (min. de la Justice)	MRC	Pointage	%
GARTHBY	399	0,9%																0	0,0%
ST-JACQUES-LE-MAJEUR	179	0,4%																0	0,0%
ST-FORTUNAT	275	0,6%																0	0,0%
ST-JULIEN	420	0,9%																0	0,0%
IRLANDE	1 011	2,2%																0	0,0%
STE-PRAXEDE	354	0,8%																0	0,0%
STE-ANNE-DU-LAC	63	0,1%																0	0,0%
THETFORD-PARTIE-SUD	3 030	6,7%																0	0,0%
ST-ADRIEN-D'IRLANDE	375	0,8%																0	0,0%
ST-JEAN-DE-BREBEUF	390	0,9%																0	0,0%
KINNEARS MILLS	358	0,8%																0	0,0%
SACRE-COEUR-DE-JESUS	604	1,3%																0	0,0%
BEAULAC	397	0,9%	2															2	2,0%
ST-JOSEPH-DE-COLERAINE	1 735	3,9%	2															2	2,0%
STE-CLOTILDE-DE-BEAUCE	583	1,3%	2															2	2,0%
PONTBRIAND	858	1,9%	2															2	2,0%
DISRAELI P	1 069	2,4%									3							3	3,0%
SACRE-COEUR-DE-MARIE	668	1,5%	2							1								3	3,0%
ROBERTSONVILLE	1 829	4,1%	2							1								3	3,0%
ST-PIERRE-DE-BROUGHTON	871	1,9%	2							1								3	3,0%
ST-METHODE-DE-FRONTENAC	1 613	3,6%	2			2												4	4,0%
ST-JACQUES-DE-LEEDS	750	1,7%	2					2		1								5	5,1%
EAST BROUGHTON	2 489	5,5%	2			2		2	3	1								10	10,1%
DISRAELI V	2 657	5,9%	2	3		2			3	1								11	11,1%
BLACK LAKE	4 408	9,8%	2	3		2	4	2		1		2					3	16	16,2%
THETFORD-MINES	17 635	39,2%	2	4	4	2	4	2	3	1	3		2	2	2	2		33	33,3%
L'AMIANTE	**45 020**	**100,0%**	**26**		**4**	**10**			**9**	**8**	**6**	**2**	**2**	**2**	**2**	**2**	**3**	**99**	**100,0%**

Une pondération est établie selon les paramètres suivants:

RAYONNEMENT
Régional
Local

FRÉQUENTATION		
Faible	Modéré	Élevé
2	3	4
1	2	3

Carte 9 PÔLES DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX



3.4.8 VOCATION RÉSIDENTIELLE

L'ensemble des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation comme usage résidentiel représente plus de 54 % de la valeur imposable de toute la MRC. Les habitations unifamiliales sont largement dominantes et reflètent une valeur distinctive de notre société. Toutefois, ce mode d'occupation exige des infrastructures dont les coûts d'implantation et de maintien sont nettement supérieurs à un mode d'occupation du sol beaucoup plus dense. À l'intérieur des noyaux urbains, les élus municipaux doivent donc tenir compte de ces facteurs afin de permettre le développement de leurs communautés tout en visant une rationalisation des coûts liés à ce type de développement. Par ailleurs, la dispersion et l'éloignement des résidences dans le milieu rural ne sont pas sans effet sur les coûts relatifs aux infrastructures routières. De plus, dans certains secteurs, les usages non agricoles peuvent affecter sérieusement la vocation première de ce milieu.

3.4.9 LES AXES ROUTIERS MAJEURS

Puisque le réseau routier représente l'ossature de l'aménagement et du développement du territoire, la MRC des Appalaches vise à améliorer au maximum son infrastructure routière. Afin de représenter adéquatement l'importance de ces axes routiers, le concept de l'organisation spatiale reprend la classification du réseau routier supérieur telle qu'identifiée par le ministère des Transports. Ainsi, les routes 112, 161 et 165 correspondent au réseau routier national. La section de la route 269 située au nord-est de la route 112 ainsi que le chemin de Stratford sont, pour leurs parts, identifiés au réseau régional. Les routes 263, 267, 271 ainsi que le segment sud-est de la route 269 se classent dans le réseau collecteur tout comme le chemin du septième rang à Saint-Adrien-d'Irlande et le chemin de Saint-Julien. À ce réseau collecteur, la MRC des Appalaches ajoute la route 216 correspondant aux chemins Craig et Gosford. Cette route, en plus de relier les municipalités de Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien, Irlande, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf, Kinnear's Mills et Saint-Jacques-de-Leeds, constitue une voie touristique et patrimoniale d'une importance majeure pour la MRC des Appalaches.

4

Les affectations du territoire

4 LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

4.1 TERMINOLOGIE

Aux fins d'applications des dispositions du schéma d'aménagement révisé, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Équipements ou services communautaires

> Usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités de loisirs et de sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles (garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, centre d'accueil pour personnes âgées, services sociaux et médicaux, les écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies, les églises, chapelles, presbytères, cimetières).

Services d'utilités publics

> Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.2 L'AFFECTATION AGRICOLE

L'espace qui peut être associé au milieu rural couvre une superficie de 1720 kilomètres carrés soit environ 90 % du territoire de la MRC des Appalaches. La population des 18 municipalités associées au milieu rural est de 12 575 personnes (28 % de la population de la MRC), ce qui résulte en une faible densité d'occupation de 7,3 habitants au kilomètre carré comparativement à 111 pour les municipalités formant les milieux urbains. Bien que l'ensemble des éléments démographique, économique, social, culturel et environnement déterminent la complexité de la problématique du monde rural, le schéma d'aménagement traite de façon plus spécifique de la répartition de la

trame spatiale rurale et de la coexistence des différentes occupations du sol que l'on y retrouve (l'affectation du sol).

Comme il a été démontré dans le concept de l'organisation spatiale (chapitre précédent), la valeur imposable des unités d'évaluation associées à l'agriculture représente 10,48 % de la valeur imposable de tous les types d'unités d'évaluation de l'ensemble des municipalités de la MRC. Cette proportion est supérieure aux valeurs imposables totales des commerces (9,71 %) ou des industries (8,41 %). Ainsi, du strict point de vue des finances municipales, l'agriculture constitue un des principaux revenus pour la plupart des municipalités rurales.

La forêt, l'agriculture et la villégiature constituent les principales activités qui caractérisent le milieu rural de notre MRC. Bien que les noyaux urbains (villages) fassent partie intégrante du paysage rural, ils sont toutefois traités dans le dossier de l'urbanisation.

Lors de l'entrée en vigueur de la zone agricole désignée en 1980, celle-ci couvrait 141 255 hectares ce qui représente 72 % du territoire de la MRC. Environ 54 % de cette zone est occupé par les exploitations agricoles (76 780 hectares). C'est donc environ 40 % de tout le territoire qui est utilisé à des fins de production agricole.

4.2.1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIVITÉS AGRICOLES RÉGIONALES

Sur le territoire de la MRC, le nombre d'exploitations agricoles décroît depuis plusieurs années (1 080 en 1971 et 825 en 1996, soit une baisse de 24 %). Inversement, la superficie des exploitations tend à augmenter, passant de 85 hectares en 1971 à 93 hectares en 1996, tandis que la moyenne des ventes par ferme est passée, dans le même temps, de 5 600 $ à 71 103 $.

On constate également que la forme juridique de possession des fermes a connu une importante mutation depuis 1981. Les fermes individuelles à propriétaire unique représentaient 96 % de toutes les exploitations tandis qu'en 1996 ce type de possession est passé à 65 %. Les entreprises agricoles, possédées en société, sont de plus en plus nombreuses et reflètent une tendance marquée vers la transformation de la ferme familiale en complexe agricole hautement spécialisé. Paradoxalement, on

constate que l'agriculture à temps partiel, qui était autrefois un phénomène marginal, représente aujourd'hui environ 64 % des exploitations[1]. Produisant à plus petite échelle, elle génère environ 10 % des recettes monétaires agricoles avec approximativement 20 % des actifs agricoles et 30 % de la superficie des fermes.

En termes de retombées économiques, l'ensemble des exploitations agricoles de la MRC, en 1996, a généré des dépenses de 44 475 573 $, dont 5 009 734 $ uniquement en salaires. Les revenus bruts des activités agricoles ont été de 58 659 944 $.

4.2.2 STATISTIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE DANS LA MRC DES APPALACHES

TABLEAU 3 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FERMES

ANNÉE	NOMBRE DE FERMES	SUPERFICIE MOYENNE DES FERMES (ha)	VENTE MOYENNE DES FERMES ($)	% DE FERMES AYANT DES VENTES DE 2 500 $ ET PLUS
1971	1 080	85	5 600	61
1981	950	84	24 100	71
1986	844	91	40 100	83
1991	779	94	60 563	92
1996	825	93	71 103	92

Sources : Profil socio-économique de la MRC des Appalaches produit par le C.R.C.D. Chaudière-Appalaches, 1992 et 1994. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 1996.

1 On peut considérer comme une exploitation agricole à temps partiel, les fermes dont moins de la moitié du revenu familial provient de l'agriculture. De façon générale, les exploitations dont les ventes agricoles annuelles sont inférieures à 50 000 $ sont représentatives de ce groupe.

TABLEAU 4 ÉVOLUTION DU REVENU DE FERMES (1991-1996)

REVENUS EN $	1991		1996	
	NOMBRE	POURCENTAGE	NOMBRE	POURCENTAGE
<2 500	59	7,6	68	8,2
2 500 - 4 999	105	13,5	76	9,2
5 000 - 9 999	100	12,8	87	10,5
10 000 - 24 999	156	20,0	152	18,4
25 000 - 49 999	94	12,1	146	17,7
50 000 - 99 999	127	16,3	106	12,8
100 000 - 249 000	109	14,0	148	17,9
250 000 - 499 999	22	2,8	31	3,9
5 000 000 et plus	7	0,9	11	1,4
Total	779	100,0	825	100,0

Sources : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 1996.

TABLEAU 5 TYPES DE PRODUCTION AGRICOLE (1996)

PRODUCTIONS	NOMBRE DE FERMES[2]	POURCENTAGE
Produits laitiers	183	24,2
Bovins de boucherie	166	21,9
Porcs	39	5,2
Volailles	7	0,9
Blé	0	0,0
Céréales et graines oléagineuses (excluant le blé)	2	0,3
Grandes cultures (excluant les céréales et les graines oléagineuses)	30	4,0
Fruits	3	0,4
Spécialités diverses	305	40,2
Combinaison de bétail	10	1,3
Légumes	0	0,0
Autres combinaisons	12	1,6
Total	757	100

Source : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 1996.

2 Fermes déclarant des revenus agricoles totaux bruts de 2 500 $ et plus par année.

TABLEAU 6 RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA MRC DES APPALACHES

selon le type de production et le premier revenu (1998)

Types de production	0 - 49 999		50 000 - 249 999		250 000 - 499 999		500 000 - 1 000 000		Total	
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Acériculture	144	75,0	47	24,5	1	0,5	0	0,0	192	31,7
Bovins laitiers	20	11,5	137	78,7	16	9,2	1	0,6	174	28,7
Bovins de boucherie	118	76,6	33	21,4	3	2,0	0	0,0	154	25,4
Porcs	1	2,9	13	37,1	7	20,0	14	40,0	35	5,9
Horticulture	5	35,7	9	64,3	0	0,0	0	0,0	14	2,3
Ovins	12	92,3	1	7,7	0	0,0	0	0,0	13	2,1
Volailles	1	20,0	2	40,0	2	40,0	0	0,0	5	0,8
Autres	10	52,6	6	31,6	2	10,5	1	5,3	19	3,1
Total	311	51,3	248	41,0	31	5,1	16	2,6	606	100,

Source : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Carte du profil du premier revenu agricole 1998

TABLEAU 7 NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR MUNICIPALITÉ SELON LE TYPE DE PRODUCTIONS (1998)

Municipalités	Acériculture	Bovins laitiers	Bovins de boucherie (1)	Porcs	Horticulture (2)	Ovins	Volailles	Autres (3)	Total
Beaulac-Garthby	1	7	9	1	0	1	0	3	22
Black Lake	1	0	5	0	0	0	0	0	6
Disraeli (V)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Disraeli (P)	1	3	10	5	2	0	0	1	22
East Broughton	0	1	2	0	0	0	0	0	3
Irlande	19	15	17	2	2	1	0	1	57
Kinnear's Mills	14	8	5	1	1	1	0	2	32
Pontbriand	2	1	6	1	0	2	0	1	13
Robertsonville	1	1	2	1	0	1	0	1	7
Sacré-Coeur-de-Jésus	7	23	16	2	0	0	0	0	48
Sacré-Cœur-de-Marie	2	8	15	3	0	1	0	0	29
Saint-Adrien-d'Irlande	8	13	5	0	0	0	0	0	26
Sainte-Anne-du-Lac	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sainte-Clotilde-de-Beauce	21	7	6	1	2	0	0	1	38
Sainte-Praxède	1	3	1	4	0	1	0	0	10
Saint-Fortunat	4	14	2	0	2	1	0	1	24
Saint-Jacques-de-Leeds	26	16	9	4	1	1	3	0	60
Saint-Jacques-le-Majeur	7	1	1	0	0	1	0	2	12
Saint-Jean-de-Brébeuf	24	7	8	2	0	0	0	2	43
Saint-Joseph-de-Coleraine	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Saint-Julien	9	9	7	4	0	0	0	1	30
Saint-Méthode	17	13	12	3	3	1	2	1	52
Saint-Pierre-de-Broughton	23	15	8	1	1	1	0	1	50
Thetford Mines	0	7	2	0	0	0	0	0	9
Thetford-Partie-Sud	4	2	5	0	0	0	0	1	12
Total	192	174	154	35	14	13	5	19	606

(1) Bovins de boucherie et veaux lourds

(2) Arbres de Noël, cultures abritées, légumes frais, pépinière ornementale plein champs et pommes

(3) Apiculture, bisons, chèvres, sangliers, animaux à fourrure, aquiculture, fourrages pour vente, vente de bois et autres

Source : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Carte du profil agricole du premier revenu 1998

4.2.3 PROBLÉMATIQUES RELATIVES À L'AGRICULTURE

Il est admis que l'agriculture constitue une activité économique essentielle pour la MRC des Appalaches et qu'elle demande d'être pratiquée sur des territoires que l'on retrouve exclusivement à la campagne. Cependant, les exploitations agricoles ne sont pas les seules à occuper cet espace. D'autres activités, souvent complémentaires (exemple : l'acériculture, l'agrotourisme) et parfois divergentes (en autre, la villégiature) se situent également dans le milieu rural. Le partage de cet espace constitue sommairement l'élément que la MRC doit obligatoirement traiter dans le schéma d'aménagement. Ainsi, dans l'exercice de la planification de l'aménagement du territoire, la problématique ayant trait à la cohabitation des usages sera considérée sous deux aspects : la protection et la mise en valeur des activités agricoles tandis que le déclin des collectivités rurales correspondra au second volet de cette problématique.

4.2.3.1 COHABITATION DES USAGES

Sans prétendre cerner de façon exhaustive toute la question de la cohabitation des usages sur le territoire rural, certains éléments, qui concernent expressément l'aménagement du territoire, peuvent être identifiés.

Essentiellement, les problèmes liés à la cohabitation des usages en milieu rural proviennent de l'importante modification au sein de la population rurale. Jadis, totalement habitée par une population directement tributaire de l'agriculture, la campagne s'est graduellement transformée par l'apparition d'une population non agricole qui, dans la majorité des municipalités, est maintenant supérieure à la population agricole. Les causes de ce phénomène sont multiples. Elles proviennent, en autres des pratiques agricoles elles-mêmes qui, en se modernisant, ont libéré une importante main-d'œuvre. Elles sont issues également d'une transformation de la société dont l'un des faits marquants est l'apparition de la classe moyenne possédant les capacités (ressources pécuniaires) d'accéder à une meilleure qualité de vie. L'étalement urbain et les banlieues sont des conséquences de ce nouveau phénomène. La structure du milieu rural fut ainsi graduellement transformée et la multiplication d'usages non agricoles (particulièrement les résidences) a souvent entraîné la déstructuration de l'espace agricole.

L'adoption de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), en établissant la zone agricole, a permis d'identifier un territoire où les activités agricoles ont la prépondérance. Cependant, *la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (Projet de loi n^{o} 184, 2001, chapitre 35) attribue de nouvelles responsabilités à la MRC. Ainsi, « elles devront exercer leurs pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles. Elles devront, en outre, assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole ». Selon cet énoncé, **la MRC doit planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région**.

La MRC des Appalaches souscrit à cette orientation gouvernementale et établit sa politique d'aménagement du territoire en identifiant des mécanismes qui permettront d'assurer la protection d'une base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles. De plus, la MRC entend assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis afin de freiner le déclin des collectivités rurales et leur permettre un développement qui soit en accord avec les réalités du milieu.

4.2.4 LA GRANDE ORIENTATION RELATIVE À L'AGRICULTURE

Comme il a été énoncé précédemment, l'agriculture constitue un levier économique important pour la région et son développement est directement tributaire au maintien d'un territoire où les contraintes doivent être maintenues à un niveau minimal. Par ailleurs, une réelle gestion de la zone agricole doit aussi privilégier une vue d'ensemble du monde rural ce qui sous-entend que l'on doit également prendre en considération la survie des collectivités rurales.

Ces deux préoccupations permettent d'identifier la grande orientation suivante :

PLANIFIER L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AGRICOLE EN ACCORDANT LA PRIORITÉ AUX ACTIVITÉS ET AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE, DANS LE RESPECT DES PARTICULARITÉS DU MILIEU, DE MANIÈRE À FAVORISER, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION

4.2.4.1 LES OBJECTIFS VISÉS PAR CETTE ORIENTATION

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de **préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles**. Le schéma d'aménagement doit également contribuer à **protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable**. Il est de plus souhaitable **d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis** ainsi que de **permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture** dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est essentiel de **limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles**.

La MRC entend également favoriser la revitalisation du milieu rural et contribuer au maintien de la viabilité économique de plusieurs municipalités qui doivent composer avec un abandon progressif de certains secteurs. De plus, la MRC désire mettre en place des mécanismes propices à l'implantation de productions agricoles dites émergentes et/ou de taille plus modeste contribuant ainsi à la rétention des populations rurales existantes et à l'arrivée de nouvelles familles.

Modifié par règlement n^{o} 116, a. 2

4.2.4.2 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation d'une aire d'affectation agricole en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables.

En effet, quatre aires d'affectation agricole sont retenues au niveau du schéma d'aménagement en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique, l'aire d'affectation agricole, l'aire d'affectation agroforestière et l'aire d'affectation îlots déstructurés.

Les quatre aires d'affectations sont représentées sur la carte des grandes affectations du territoire présenté à l'annexe A. Cependant, pour une meilleure reconnaissance des 157 îlots déstructurés de la MRC, ceux-ci sont représentés à l'annexe cartographique. L'Harmonisation des différentes occupations du sol à l'intérieur de ces aires d'affectation sera assurée par les usages autorisés en regard de la grande orientation et des objectifs qui ont été présentés aux articles 4.2.4 et 4.2.4.1.

L'établissement de paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole constitue un moyen de mettre en œuvre la grande orientation visant le milieu rural, en plus de la délimitation des différentes aires d'affectation. De plus, de nouvelles distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et de nouvelles distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricole dynamique, agricole et agroforestière sont mises en place. Ces paramètres sont présentés au document complémentaire.

La MRC précise qu'un règlement sur les PIIA (plans d'implantation et d'intégration architecturale) ne pourra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Par exemple, un règlement sur les PIIA ne pourra pas contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 26).

Remplacé par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.1 AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Dans la MRC des Appalaches, l'agriculture se caractérise principalement par des exploitations en production animale incluant des territoires voués aux fourrages et aux pâturages. À l'intérieur de la zone agricole permanente, il a été établi une affectation agricole dynamique qui correspond aux secteurs les plus dynamiques par la concentration d'exploitations et d'activités agricoles. Ces secteurs sont exclusivement réservés à des fins agricoles ou à des activités non agricoles liées directement à l'exploitation agricole.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.1.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

- L'activité agricole fait montre d'un dynamisme évident par :
    - La prédominance des usages agricoles;
    - Le regroupement d'exploitations agricoles importantes et variées;
    - La prédominance de terres en culture (culture à aire ouverte);
- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- La friche a limité sa progression depuis quelques années;
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.1.2 VOCATION

Territoire affecté prioritairement aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages agricoles.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.1.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS

RESSOURCE

- Les exploitations agricoles et forestières;
- Les exploitations minières, carrières, gravières et sablières;
- Les abris sommaires en milieu boisé où un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de dix (10) hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés (20 m^2);

COMMERCE ET SERVICE

- Les activités commerciales et les services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions :
    - Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée;
    - Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.
- Les activités commerciales et de service ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002;

INDUSTRIE

- Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions :
    - L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

- Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002;

PUBLIC

- Les services d'utilité publics (selon la terminologie à l'article 4.1);
- Les équipements ou services communautaires (selon la terminologie à l'article 4.1) ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002;

RÉSIDENTIEL

- Les résidences unifamiliales isolées selon les dispositions du document complémentaire.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.2 AFFECTATION AGRICOLE

Tout comme l'affectation agricole dynamique, cette affectation se trouve en zone agricole permanente. Les exploitations et les activités agricoles sont encore présentes, mais de façon moins importante que dans l'affectation agricole dynamique. Il y a des superficies forestières parfois caractérisées pas des activités acéricoles. Cette affectation se veut le prolongement de l'affectation agricole dynamique, à l'exception que les commerces et les industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières seront permis dans cette affectation.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.2.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'AFFECTATION AGRICOLE

- L'activité agricole fait montre d'un certain dynamisme par :
    - La prédominance des usages agricoles;
    - Le regroupement d'exploitations agricoles;
    - La présence de terres en culture;

- L'occupation du sol est peu déstructurée;
- Les terres en friche sont peu présentes;
- Il y a des espaces boisés comportant couvent des érablières;
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Les terres offrent des perspectives de mise en valeur à des fins agricoles à encourager pour l'avenir (expansion des exploitations en place, nouveaux cheptels, nouvelles cultures).

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.2.2 VOCATION

Territoire affecté prioritairement aux différentes pratiques agricoles et forestières et aux différents usages agricoles, avec de faibles possibilités d'habitations, sous certaines conditions, s'intégrant de façon harmonieuse au milieu et présentant une très faible densité.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.2.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS

Outre les activités et usages autorisés dans l'affectation agricole dynamique, ceux-ci sont également autorisés :

COMMERCE ET SERVICE

- Les activités commerciales ou de services complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions :
    - Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt;
    - Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation;

- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;

INDUSTRIE

- Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions :
  - L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières;
  - L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002);
  - Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation;
  - Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;

RÉSIDENTIEL

- Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 90 hectares et plus, selon les dispositions du document complémentaire.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.3 AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

Dans cette affectation, les exploitations et les activités agricoles sont beaucoup moins présentes et plus dispersées sur le territoire comparativement aux affectations agricoles dynamiques et agricoles. Cette affectation correspond à des secteurs où la forêt est prédominante et où les activités acéricoles y sont plus importantes. Il y a également une présence plus grande d'activités non agricoles telles que des résidences n'appartenant pas à un agriculteur ou des commerces. Ainsi, même si cette affectation est en zone agricole permanente, elle permet certains usages et activités non agricoles tout en tenant compte de conditions qui permettent la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et les activités non agricoles. La plupart des

terrains vacants où il y a une possibilité de construction résidentielle se trouvent dans cette affectation.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.3.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

- Les champs en culture y sont soit isolés, soit marginaux;
- Le territoire est dominé par de grands ensembles forestiers;
- Le territoire est souvent dominé par des érablières;
- L'occupation du sol est déstructurée et plusieurs usages et activités non agricoles y sont présents;
- La friche est plus présente et certains secteurs sont reboisés;
- Les caractéristiques physiques du milieu laissent parfois entrevoir peu de perspectives réalistes de mise en valeur agricole de ce territoire (fortes pentes, affleurements rocheux, etc.);
- Les terres identifiées se retrouvent toutes en zone agricole permanente;
- Ce territoire est dominé par des sols de classe 7.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.3.2 VOCATION

Affectation vouée davantage à l'acériculture, à la foresterie et à l'agriculture avec une possibilité d'habitations sous certaines conditions s'intégrant de façon harmonieuse au milieu et présentant une faible densité. Afin de permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences, l'affectation agroforestière a été scindée en trois sous-catégories soient l'affectation agroforestière de type 1, l'affectation agroforestière de type 2 et l'affectation agroforestière de type 3.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.3.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS

Les activités et usages autorisés dans les affectations agricoles dynamiques et agricoles sont autorisés dans l'affectation agroforestière. Pour les résidences, il faut se rapporter aux conditions ci-dessous :

RÉSIDENTIEL

- Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus dans l'affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus dans l'affectation agroforestière de type 2 et de 5 hectares et plus dans l'affectation agroforestière de type 3, selon les dispositions du document complémentaire.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.4 AFFECTATION ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les îlots déstructurés sont définis comme des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture[3]. Ces îlots déstructurés n'ont donc, en pratique, aucune incidence sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque les espaces libres seront comblés par des résidences. Des dispositions particulières de lotissement et d'implantation résidentielle sont prévues dans ces secteurs et sont décrites au document complémentaire.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.4.1 CARACTÉRISTIQUES DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

- Les îlots déstructurés se trouvent tous en zone agricole permanente;

3 Définition tirée de : Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

- Les îlots déstructurés se situent en bordure de rues ou routes existantes;
- Il y a une concentration d'usages non agricoles, particulièrement des usages résidentiels;
- De rares terrains vacants sont disponibles dans les îlots déstructurés et sont propices à la construction de résidences.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.4.2 VOCATION

Affectation principalement consacrée à une activité résidentielle en milieu rural, sans possibilité de desserte par l'égout ou l'aqueduc, sauf dans deux îlots déstructurés clairement identifiés au document complémentaire. L'affectation îlots déstructurés est subdivisée en deux types distincts soient les îlots déstructurés avec morcellement (type 1) et les îlots déstructurés sans morcellement (type 2).

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

4.2.4.2.4.3 CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'USAGES AUTORISÉS

RESSOURCE

- Les exploitations agricoles et forestières;
- Les exploitations minières, carrières, gravières et sablières;
- Les abris sommaires en milieu boisé où un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de dix (10) hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés (20 m^2);

COMMERCE ET SERVICE

- Les activités commerciales et les services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions :

  - Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée;
  - Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

- Les activités commerciales ou de services complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions :
  - Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt;
  - Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation;
  - Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;
- Les activités commerciales et de service ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002;

INDUSTRIE

- Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions :
  - L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.
- Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions :
  - L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières;

  - L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002);
  - Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation;
  - Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;
- Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002;

PUBLIC

- Les services d'utilité publics (selon la terminologie à l'article 4.1);
- Les équipements ou services communautaires (selon la terminologie à l'article 4.1) ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002;

RÉSIDENTIEL

- Les résidences unifamiliales isolées selon les dispositions du document complémentaire.

Ajouté par règlement n^{o} 150, a. 2

~~4.2.4.3 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES~~

Remplacé par règlement n^{o} 103, a. 2, modifié par règlement n^{o} 116, a. 3, abrogé par règlement n^{o} 150, a. 2

~~4.2.4.3.1 CONDITIONS D'AUTORISATION~~

Modifié par règlement n^{o} 116, a. 4, abrogé par règlement n^{o} 150, a. 2

~~4.2.4.3.2 DEMANDE D'AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE POUR DES FINS RÉSIDENTIELLES~~

Abrogé par règlement n^{o} 150, a. 2

~~CARTOGRAPHIE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS~~

Abrogée par règlement n^{o} 150, a. 2

4.3 L'AFFECTATION PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

4.3.1 IDENTIFICATION DE LA GRANDE ORIENTATION DU TERRITOIRE

Bien que les secteurs densément bâtis n'occupent pas une vaste superficie, ils constituent néanmoins une préoccupation majeure. La plus grande partie de la population y est concentrée et on y retrouve la plupart des commerces, services et industries. Les principaux problèmes, que les municipalités de la MRC des Appalaches doivent affronter, sont typiques des phénomènes urbains que l'on rencontre au Québec. D'une part, les centres urbains doivent composer avec un développement possédant une forte tendance à l'étalement tandis que les noyaux urbains ruraux doivent faire face à une diminution constante de leur vocation. Le schéma d'aménagement identifie comme principaux objectifs les éléments suivants :

- **La stimulation des noyaux urbains ruraux;**
- **La rationalisation de l'extension urbaine de l'agglomération**
- **Le soutien à une ville centre apte à promouvoir le développement socio-économique régional.**

À partir de ces objectifs émerge la grande orientation d'aménagement suivante :

OPTIMISER LA GESTION RATIONNELLE DE L'URBANISATION

Le schéma d'aménagement doit donc promouvoir une saine gestion de l'urbanisation en orientant l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement. Le contrôle de l'étalement urbain, par le biais de la délimitation des périmètres d'urbanisation, constitue l'un des principaux moyens de rationalisation des dépenses consacrées au développement. En consolidant les zones urbaines existantes, le

schéma d'aménagement favorise le maintien de la qualité de vie des résidants tout en assurant que les impacts sur l'environnement et sur les autres utilisations du sol soient maintenus à un niveau minimal.

De plus, la MRC statue sur l'importance de donner la priorité à la consolidation des espaces industriels existants et d'accorder la primauté au développement des secteurs viabilisés. Également, la MRC privilégie la consolidation et la valorisation des pôles commerciaux, des centres-villes, des artères commerciales et des rues commerciales traditionnelles existantes.

4.3.2 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Pour atteindre les objectifs que cette orientation sous-tend, le schéma d'aménagement préconise des moyens de mise en œuvre qui s'identifient à trois actions principales :

Premièrement, la délimitation des périmètres d'urbanisation encadre les territoires où le développement urbain doit se concentrer.

Deuxièmement, en complémentarité à la délimitation des périmètres d'urbanisation, le schéma d'aménagement établit une grille d'usages qui définit la compatibilité des principales occupations du sol en rapport à l'atteinte des objectifs contenus dans la grande orientation de l'aménagement du territoire.

Enfin, pour certaines municipalités dont notamment celles de l'agglomération urbaine, il est nécessaire d'identifier des zones d'aménagement prioritaires et des zones d'aménagement en réserve. Cette caractérisation du territoire permettra de rationaliser l'espace et les coûts reliés au développement.

4.3.2.1 MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DE RÉSERVE

En analysant l'évolution du nombre de nouveaux logements pour chacune des municipalités, il est possible d'identifier des perspectives de croissance et de déterminer pour les périmètres d'urbanisation les superficies nécessaires pour assurer une expansion rationnelle des territoires bâtis. Ces superficies sont désignées **zones d'aménagement prioritaire** tandis que l'espace à bâtir résiduel est alors identifié

comme **zones d'aménagement en réserve.** C'est donc uniquement dans les zones d'aménagement prioritaire que les municipalités concernées pourront permettre la construction résidentielle.

4.3.2.1.1 MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DES ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE.

Bien que la délimitation des zones d'aménagement prioritaire et de réserve soit établie à partir d'une analyse d'éléments factuels, le schéma doit aussi tenir compte du caractère impondérable du développement des municipalités. Divers facteurs peuvent éventuellement modifier la perspective de croissance préalablement identifiée. Cette dynamique est principalement présente à l'intérieur de l'agglomération où des phénomènes migratoires ou l'arrivée de nouvelles industries peuvent modifier les prévisions. Afin de répondre à cette problématique, le schéma d'aménagement insère des mécanismes qui permettent, dans certains cas, de modifier les limites des zones d'aménagement.

4.3.2.1.2 REDÉFINITION DES LIMITES TERRITORIALES SANS AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE.

Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, un secteur de zone d'aménagement en réserve pourra être intégré à la zone d'aménagement prioritaire aux conditions suivantes :

- Le secteur de la zone d'aménagement en réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, limite de bassin de drainage, secteur industriel, dépotoir, mine, etc.). De plus, le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou infrastructure majeure supplémentaire (centre de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.);

- Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone d'aménagement en réserve, faisant l'objet de son intégration dans la zone d'aménagement prioritaire, doit être retranchée de la zone d'aménagement prioritaire;
- La municipalité doit modifier en conséquence sa réglementation d'urbanisme et obtenir un certificat de conformité à l'égard du schéma d'aménagement et du document complémentaire (le schéma n'aura pas à être modifié).

Modifié par règlement n^{o} 84, a. 1

4.3.2.1.3 REDÉFINITION DES LIMITES TERRITORIALES AYANT POUR EFFET D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE

Nécessitant une modification du schéma d'aménagement, une demande d'augmentation de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire devra répondre aux conditions suivantes :

Le secteur adjacent à la zone d'aménagement en réserve est substantiellement développé et nécessite un agrandissement permettant de répondre aux besoins en espace;

La disponibilité des terrains constructibles ailleurs dans les zones d'aménagement prioritaires ne peut suffire aux besoins en espace à moyen terme;

Les services (aqueduc et égouts) présents dans le secteur doivent être prolongés vers le nouveau développement;

La capacité des réseaux existants doit suffire à la nouvelle demande.

La municipalité doit présenter à la MRC une proposition d'aménagement détaillée comprenant entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures ainsi que la répartition de ces coûts.

4.3.3 LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

En définissant les limites des périmètres d'urbanisation, le schéma d'aménagement vise à identifier le territoire déjà urbanisé (bâti), le territoire voué à court terme à l'urbanisation, puis le territoire qui sera ouvert à l'urbanisation si les prévisions de croissance se concrétisent.

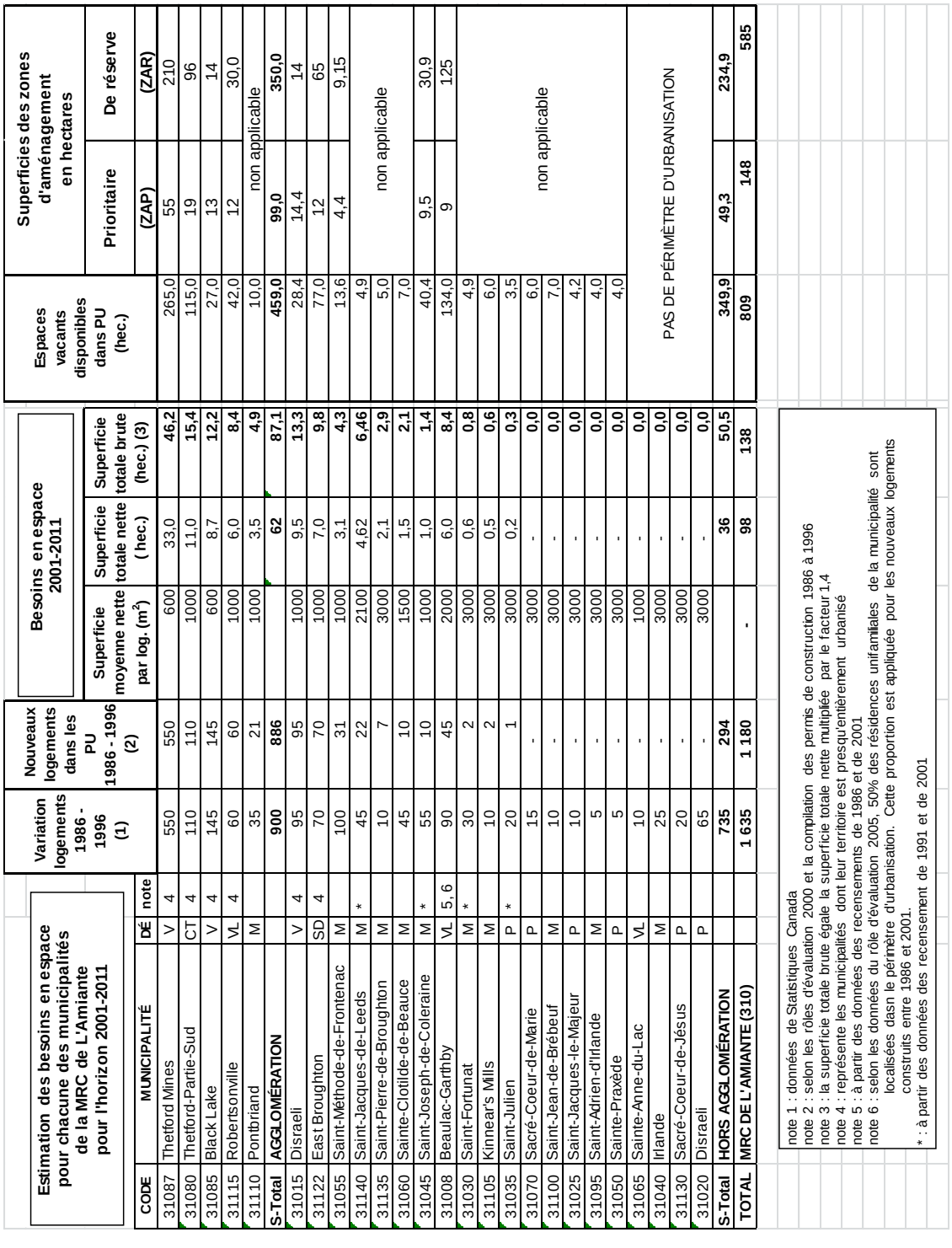
Une multitude de données peuvent hypothétiquement être utilisées afin de prévoir l'évolution des périmètres d'urbanisation : de la prévision du nombre de ménages jusqu'au nombre de permis de construction émis pour une période précise. La plupart des statistiques peuvent être utiles dans un milieu homogène et de nature très majoritairement urbaine. Cependant, plusieurs municipalités de la MRC sont de type rural et le noyau urbain correspond à une partie seulement de leurs territoires, ce qui provoque nécessairement une déformation prononcée des conclusions obtenues à partir de données statistiques qui ne tiennent pas compte de la réalité spatiale rurale/urbaine. Les données statistiques qui ont été retenues, outre l'évolution de la population, ont trait à l'évolution du nombre de logements ainsi qu'aux types de constructions qui les caractérisent.

Le tableau « ESTIMATION DES BESOINS EN ESPACE » identifie les espaces vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation qui sont disponibles pour le développement résidentiel. Parallèlement à cette donnée, le tableau indique les prévisions des besoins en espace pour l'horizon 2001 à 2011 établies à partir des statistiques sur le logement ou du nombre de permis émis entre les années 1986 à 1996. Toutefois, pour la municipalité de Beaulac-Garthby, les données statistiques ont été établies sur une période de 15 ans, soit du recensement de 1986 au recensement de 2001.

Pour les noyaux urbains ruraux, le tableau n'identifie aucune zone d'aménagement prioritaire ou de réserve étant donné que dans la plupart de ces périmètres d'urbanisation il n'y a aucun développement résidentiel. Par ailleurs, pour les municipalités de l'agglomération de recensement ainsi que pour la ville de Disraeli et des municipalités d'East Broughton, Saint-Joseph-de-Coleraine et de Beaulac-Garthby, les superficies disponibles pour le développement résidentiel sont soumises à la méthodologie d'identification des zones d'aménagement prioritaire et de réserve.

Modifié par règlement n^{o} 81, a. 4

TABLEAU 8 ESTIMATION DES BESOINS EN ESPACE



Estimation des besoins en espace pour chacune des municipalités de la MRC de L'Amiante pour l'horizon 2001-2011

CODE	MUNICIPALITÉ	DÉ	note	Variation logements 1986 - 1996 (1)	Nouveaux logements dans les PU 1986 - 1996 (2)	Besoins en espace 2001-2011			Espaces vacants disponibles dans PU (hec.)	Superficies des zones d'aménagement en hectares	
						Superficie moyenne nette par log. (m^2)	Superficie totale nette (hec.)	Superficie totale brute (hec.) (3)		Prioritaire (ZAP)	De réserve (ZAR)
31087	Thetford Mines	V	4	550	550	600	33,0	**46,2**	265,0	55	210
31080	Thetford-Partie-Sud	CT	4	110	110	1000	11,0	**15,4**	115,0	19	96
31085	Black Lake	V	4	145	145	600	8,7	**12,2**	27,0	13	14
31115	Robertsonville	VL	4	60	60	1000	6,0	**8,4**	42,0	12	30,0
31110	Pontbriand	M		35	21	1000	3,5	**4,9**	10,0	non applicable	
S-Total	**AGGLOMÉRATION**			**900**	**886**		**62**	**87,1**	**459,0**	**99,0**	**350,0**
31015	Disraeli	V	4	95	95	1000	9,5	**13,3**	28,4	14,4	14
31122	East Broughton	SD	4	70	70	1000	7,0	**9,8**	77,0	12	65
31055	Saint-Méthode-de-Frontenac	M		100	31	1000	3,1	**4,3**	13,6	4,4	9,15
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	*	45	22	2100	4,62	**6,46**	4,9	non applicable	
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M		10	7	3000	2,1	**2,9**	5,0		
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M		45	10	1500	1,5	**2,1**	7,0		
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	*	55	10	1000	1,0	**1,4**	40,4	9,5	30,9
31008	Beaulac-Garthby	VL	5, 6	90	45	2000	6,0	**8,4**	134,0	9	125
31030	Saint-Fortunat	M	*	30	2	3000	0,6	**0,8**	4,9	non applicable	
31105	Kinnear's Mills	M		10	2	3000	0,5	**0,6**	6,0		
31035	Saint-Julien	P	*	20	1	3000	0,2	**0,3**	3,5		
31070	Sacré-Coeur-de-Marie	P		15	-	3000	-	**0,0**	6,0		
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M		10	-	3000	-	**0,0**	7,0		
31025	Saint-Jacques-le-Majeur	P		10	-	3000	-	**0,0**	4,2		
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M		5	-	3000	-	**0,0**	4,0		
31050	Sainte-Praxède	P		5	-	3000	-	**0,0**	4,0		
31065	Sainte-Anne-du-Lac	VL		10	-	1000	-	**0,0**	PAS DE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		
31040	Irlande	M		25	-	3000	-	**0,0**			
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P		20	-	3000	-	**0,0**			
31020	Disraeli	P		65	-	3000	-	**0,0**			
S-Total	**HORS AGGLOMÉRATION**			**735**	**294**		**36**	**50,5**	**349,9**	**49,3**	**234,9**
TOTAL	**MRC DE L'AMIANTE (310)**			**1 635**	**1 180**	**-**	**98**	**138**	**809**	**148**	**585**

note 1 : données de Statistiques Canada
note 2 : selon les rôles d'évaluation 2000 et la compilation des permis de construction 1986 à 1996
note 3 : la superficie totale brute égale la superficie totale nette multipliée par le facteur 1,4
note 4 : représente les municipalités dont leur territoire est presqu'entièrement urbanisé
note 5 : à partir des données des recensements de 1986 et de 2001
note 6 : selon les données du rôle d'évaluation 2005. 50% des résidences unifamiliales de la municipalité sont localisées dasn le périmètre d'urbanisation. Cette proportion est appliquée pour les nouveaux logements construits entre 1986 et 2001.
* : à partir des données des recensement de 1991 et de 2001

Modifié par règlements n^{o} 77, a. 3; n^{o} 81, a. 5; n^{o} 95, a. 2.1; n^{o} 98, a. 2.1, n^{o} 107, a. 2.1, n^{o} 113, a. 2.1

4.3.3.1 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES NOYAUX URBAINS DES MUNICIPALITÉS RURALES

Huit municipalités de la MRC des Appalaches sont considérées comme des municipalités à caractère typiquement rural. Une partie importante de leurs territoires se situe en zone agricole désignée tandis que le village occupe une faible portion de la superficie totale. Bien que certains projets d'assainissement des eaux puissent être réalisés prochainement, ces municipalités ne possèdent pas de services d'aqueduc ni de traitement collectif des eaux usées. Depuis les dix dernières années, cinq de ces municipalités n'ont connu aucune nouvelle construction résidentielle dans le périmètre d'urbanisation, tandis que Saint-Jacques-Le-Majeur, Kinnear's Mills et Saint-Fortunat ont reçu respectivement 1, 2 et 3 nouvelles résidences.

Ces municipalités ne connaissent donc pas de développement substantiel de leur noyau urbain. Cependant, les nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dont notamment l'article 61.1, pourront éventuellement modifier cette tendance (lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole). Sauf pour la municipalité de Saint-Jacques le Majeur, le territoire hors de la zone agricole et disponible (la superficie du Parc de Frontenac à Sainte-Praxède n'est évidemment pas disponible pour la construction) correspond à une moyenne de 5 % du territoire de ces municipalités. De plus, le présent schéma d'aménagement reconnaît des territoires exclusifs à l'agriculture (l'affectation agricole dynamique). Dans cette aire d'affectation, seules les résidences reliées à l'agriculture ou bénéficiant de droit acquis pourront s'implanter.

Dans l'avenir, il sera ainsi beaucoup plus difficile d'obtenir une autorisation de la commission ou un permis de la municipalité pour implanter, en zone agricole, des résidences qui ne sont pas reliées à l'agriculture. Ces nouvelles règles pourraient éventuellement stimuler la construction dans les noyaux urbains ruraux.

TABLEAU 9 CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES MUNICIPALITÉS RURALES

Municipalités	Superficie totale (hectares)	Superficie de la zone agricole désignée (approximative en hectares)	Superficie hors de la zone agricole et hors PU (approximative en hectares)	Caractéristiques relatives au PU					
				Superficie du PU (en hectares)	Nombre de résidences dans le PU	% de la valeur foncière imposable des unités d'évaluation du PU	Moyenne des dates de construction apparente des résidences du PU	Nombre de nouvelles constructions depuis 1986	Espace vacant disponible dans le PU (en hectares)
Saint-Jacques-Le-Majeur	5 933	3 756	1 963[1]	22	12	2	1959	0	4,2
Saint-Fortunat	7 552	7 132	384	36	45	17	1965	2	9
Saint-Julien	8 230	7 970	277	17	21	4,4	1961	1	12
Sainte-Praxède	13 568	8 045	7 107[2]	21	10	1,6	1970	0	4
Sacré-Cœur-de-Marie	8 468	7 621	707	26	37	7,7	1962	0	6
Saint-Adrien-d'Irlande	5 278	5 256	0	22	25	9,2	1964	0	4
Saint-Jean-de-Brébeuf	7 968	7 922	0	46	34	8,1	1966	0	4
Kinnear's Mills	9 318	9 259	0	59	44	10,2	1963	2	6

1 : superficie du lac Breeches soustraite

2 : superficie des lacs et du Parc de Frontenac soustraite

4.3.3.1.1 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

La municipalité de Saint-Jacques-Le-Majeur-de-Wolfestown possède un caractère rural dont les principales occupations sont l'agriculture, la forêt et la villégiature (ces trois types d'usages correspondent à 69 % de la valeur imposable de la municipalité). Le périmètre d'urbanisation ne possède aucun réseau d'aqueduc et d'égouts et, hormis quelques ateliers artisanaux, la municipalité ne compte aucune industrie et très peu de commerces. De 1986 à 1996, 10 nouveaux logements se sont ajoutés. Ceux-ci sont très majoritairement localisés en milieu agricole, hors du périmètre d'urbanisation.

Compte tenu qu'au cours de ces années aucune nouvelle construction résidentielle ne s'est implantée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, l'espace disponible est jugé suffisant pour répondre à la demande. Enfin, l'absence d'expansion des usages dans le périmètre d'urbanisation rend superflue toute modulation du développement résidentiel.

4.3.3.1.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-FORTUNAT

Comme le sommaire du rôle d'évaluation l'indique, dans la municipalité de Saint-Fortunat, les usages agricole et forestier sont largement prédominants. Près de 95 % du territoire se situe en zone agricole de la LPTAAQ et la très grande majorité des nouvelles constructions résidentielles s'y implantent en vertu des articles 40 et 101 de cette loi ou encore par le biais d'une autorisation accordée par la commission de protection du territoire et des activités agricoles. Bien que depuis 1986, 30 nouveaux logements se sont ajoutés, seulement 2 nouvelles résidences se sont implantées dans les limites du périmètre d'urbanisation. En projetant cette tendance sur un horizon de 10 ans, l'espace nécessaire serait de l'ordre de 0,8 hectare, tandis que l'espace vacant disponible est évalué à 4,9 hectares.

Modifié par règlement n^{o} 107, a. 2.2

4.3.3.1.3 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JULIEN

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Julien, qui n'est pas desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égouts, compte actuellement 21 résidences dont l'âge moyen apparent est 37 ans (1962). Entre 1986 et 1996, 20 nouveaux logements se sont ajoutés sur le territoire de la municipalité. Cependant une seule nouvelle résidence a été érigée dans les limites du périmètre d'urbanisation. Ainsi, pour la projection 1996-2006, le besoin en espace dans le périmètre d'urbanisation est évalué à 0,4 hectare tandis que l'espace vacant disponible est de 3,5 hectares.

Modifié par règlement n^{o} 113, a. 2.2

4.3.3.1.4 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

Bien que la municipalité de Sainte-Praxède soit la troisième plus grande municipalité de la MRC des Appalaches, son périmètre d'urbanisation est l'un des moins peuplés avec seulement 10 résidences comprises dans ses limites. Les nouveaux logements recensés entre 1986 et 1996 ont tous été implantés hors du périmètre d'urbanisation. Cet état de fait rend superflue la planification des espaces vacants disponibles à l'intérieur du PU.

4.3.3.1.5 MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE (ADSTOCK)

Malgré les 15 nouvelles constructions résidentielles implantées dans cette municipalité depuis 1986, le périmètre d'urbanisation compte le même nombre d'habitations (37 résidences). Comme pour les municipalités précédentes, les nouvelles constructions résidentielles se situent en zone agricole ou dans les secteurs de villégiature. En 1997, la municipalité a obtenu des modifications des limites de son périmètre urbain qui devraient permettre l'implantation de nouvelles constructions dans un secteur plus attrayant. Les démarches afin de doter le village des services d'aqueduc et d'égouts sont avancées ce qui, advenant leur réalisation, pourrait relancer la construction résidentielle à l'intérieur du PU. Toutefois, les 6 hectares actuellement prévus pour la construction sont suffisants pour répondre à une éventuelle demande pour un horizon à moyen terme.

4.3.3.1.6 MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE

Le village de Saint-Adrien-d'Irlande compte environ 27 résidences dont l'âge apparent moyen se situe en 1964. De fait, la dernière construction résidentielle date de 1984. Environ 4 hectares sont présentement disponibles pour la construction résidentielle, ce qui est suffisant pour plusieurs années.

4.3.3.1.7 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF

Même si plus de 99 % du territoire de Saint-Jean-de-Brébeuf est en zone agricole désignée, la majorité des nouvelles constructions s'implantent hors du périmètre d'urbanisation et elles sont, dans la plupart des cas, reliées à des activités agricoles (principalement l'acériculture). L'espace actuellement disponible dans le périmètre d'urbanisation est suffisant pour les cinq à dix prochaines années.

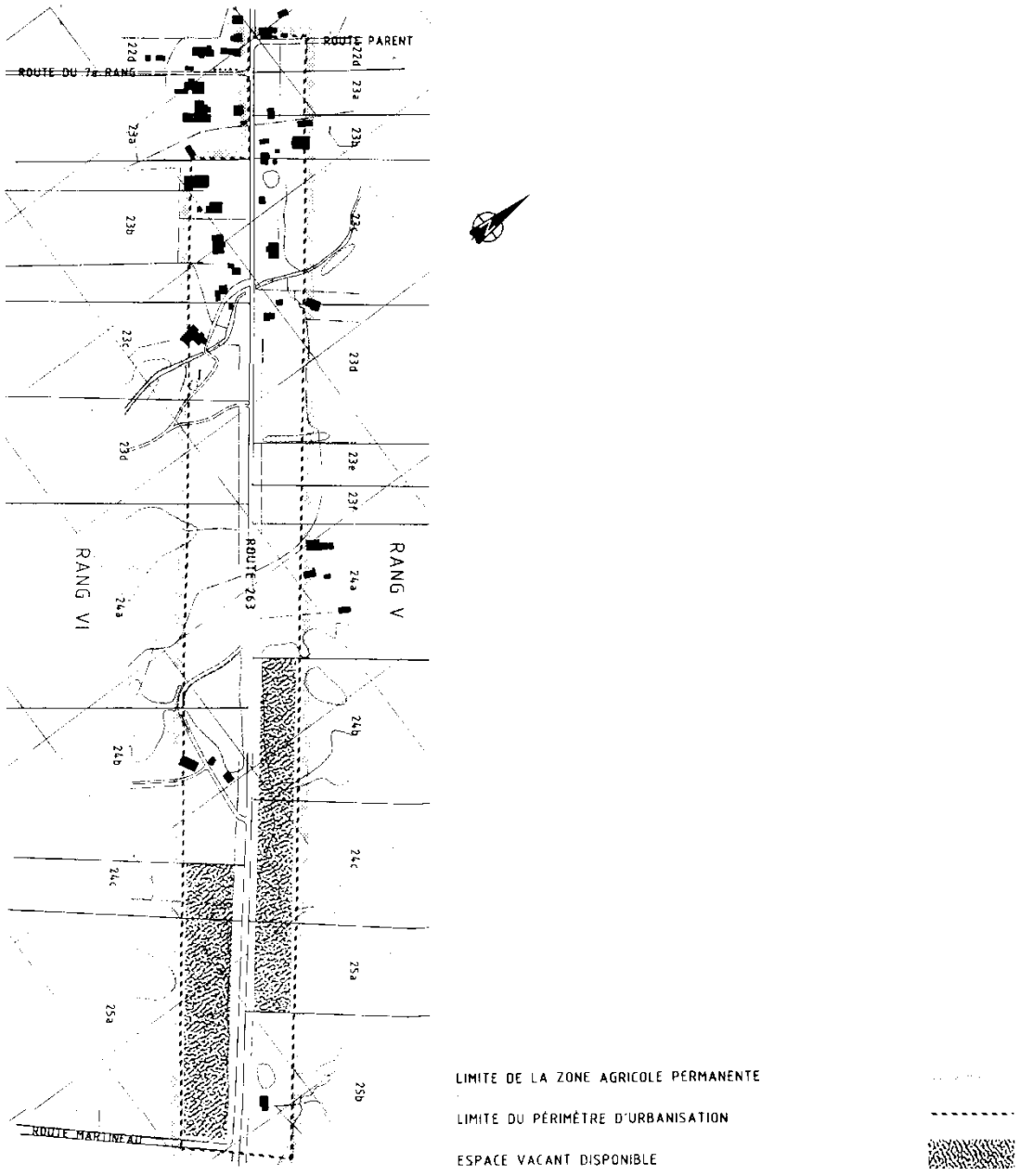
4.3.3.1.8 MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Localisation du site historique des Églises, le périmètre d'urbanisation de Kinnear's Mills couvre 62 hectares dont plus de 14 hectares sont occupés par un camping. De plus, 15 hectares sont non propices à la construction résidentielle à cause de contraintes naturelles principalement dues au relief du terrain qui, à certains endroits, est très escarpé. La présence de deux cours d'eau limite également les possibilités d'implantation résidentielle. Malgré le nombre restreint de nouvelles constructions résidentielles dans les limites du périmètre d'urbanisation durant les années précédentes, la municipalité croit que la demande va inévitablement croître dans les prochaines années puisque le village est de plus en plus reconnu comme un site touristique et que toute implantation résidentielle, non reliée à l'agriculture, est maintenant impossible à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

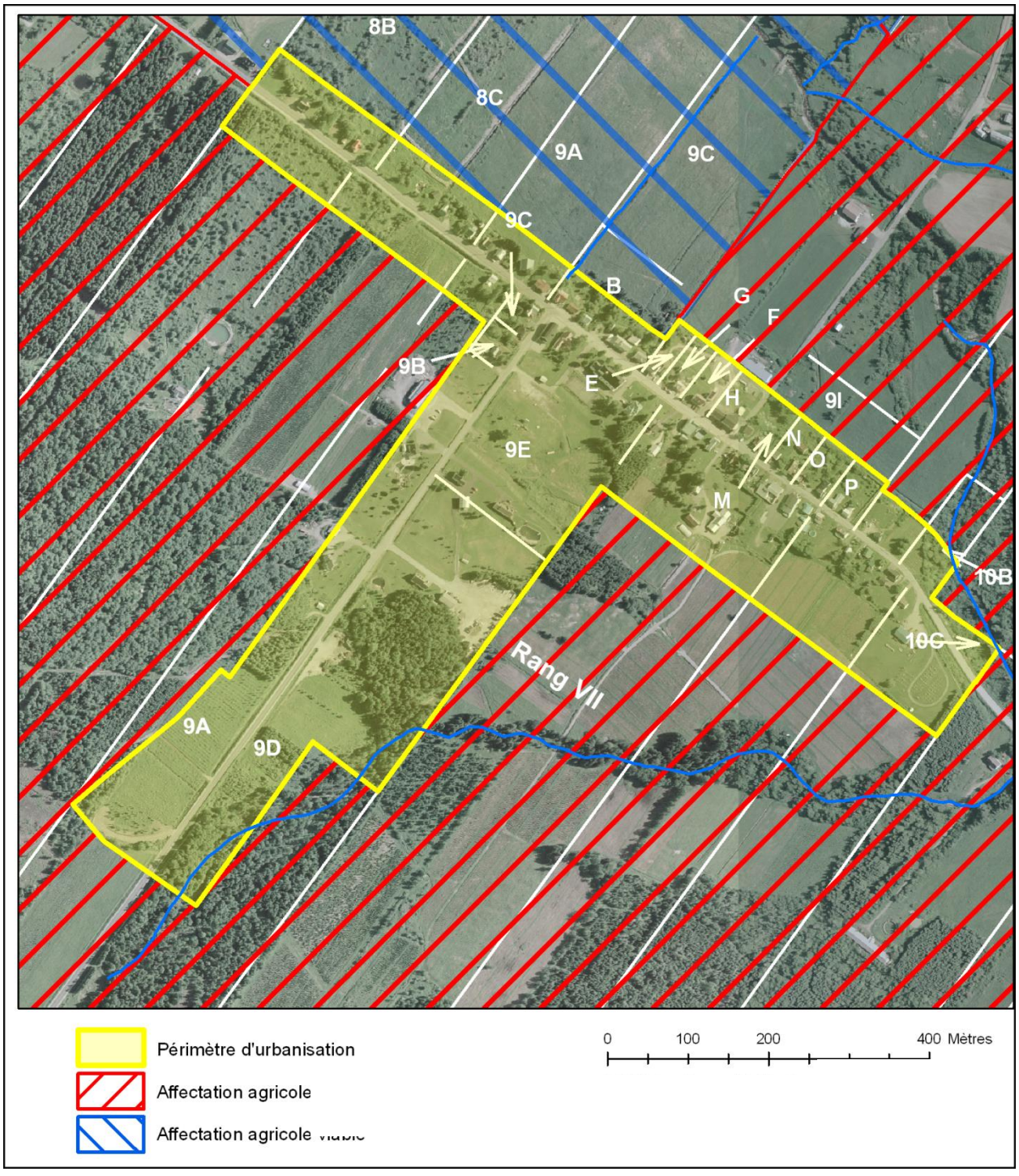
Remplacé par règlement n^{o} 96, a. 2

CARTOGRAPHIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE MUNICIPALITÉS RURALES

Carte 10 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN

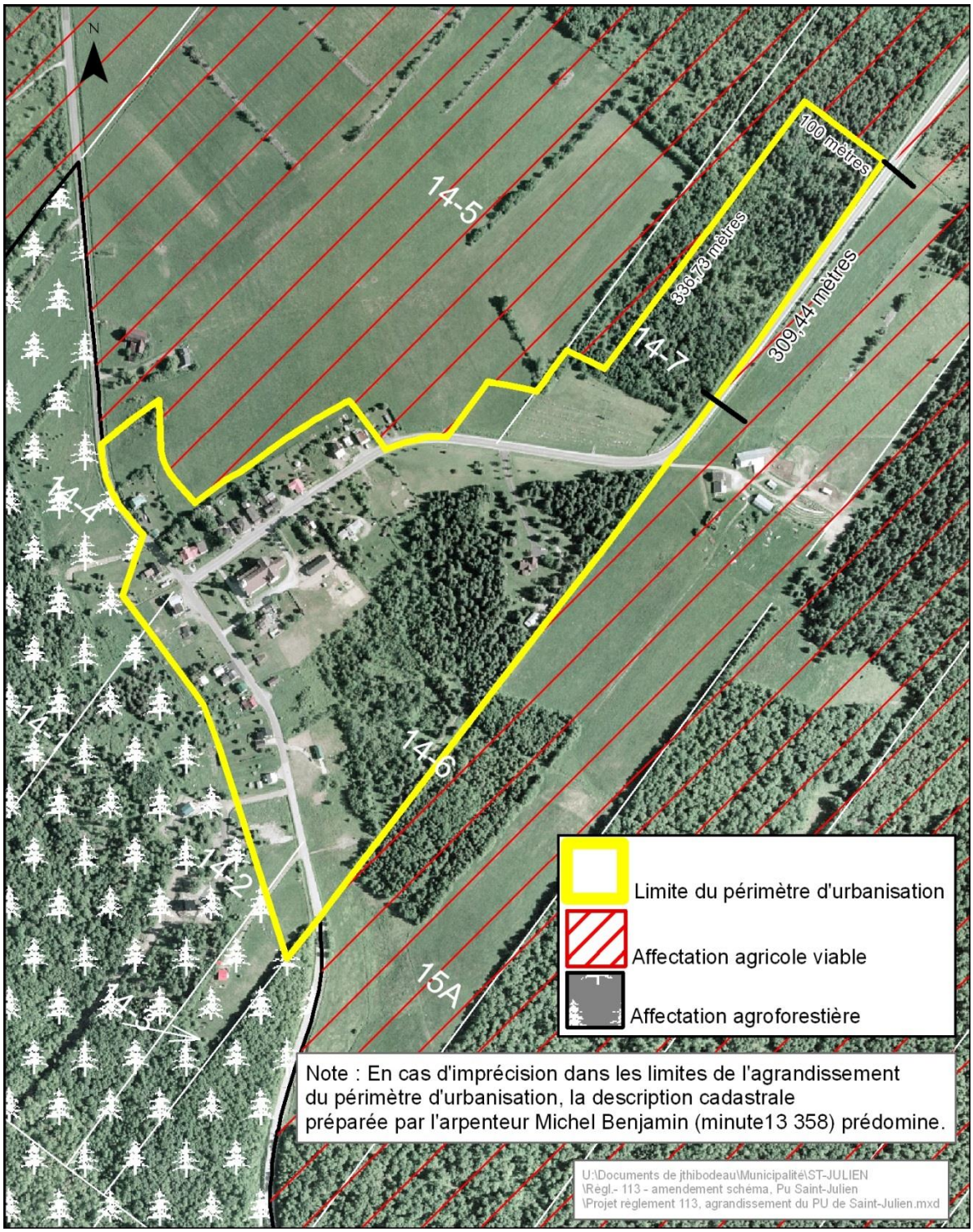


Carte 11 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-FORTUNAT



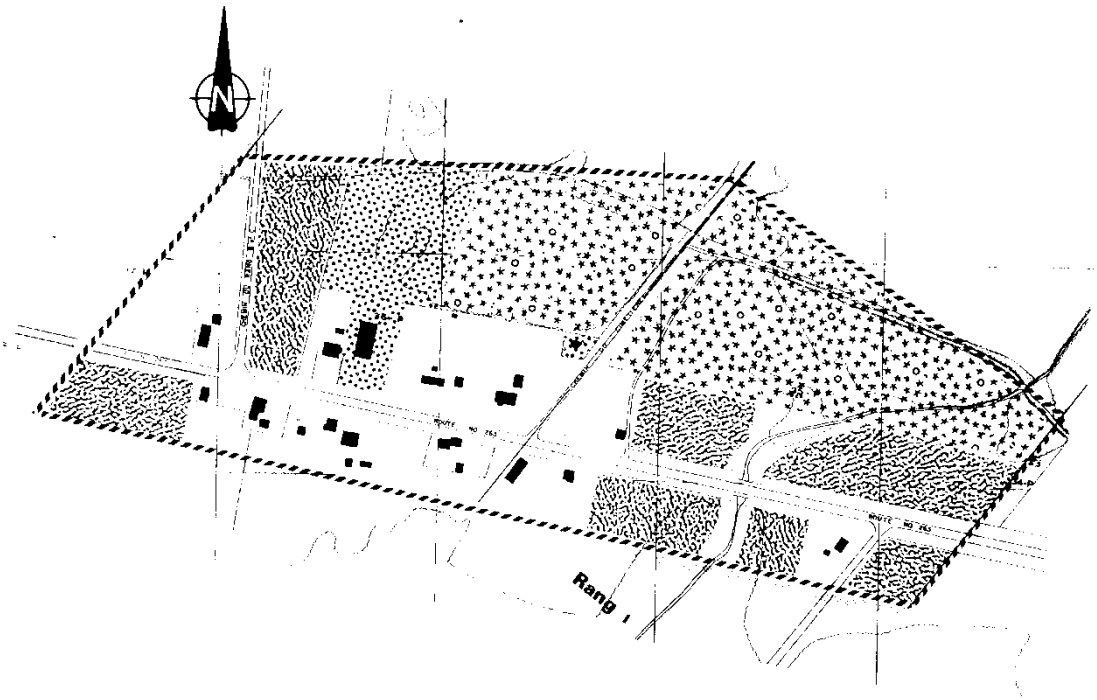
Remplacé par règlement n^{o} 107, a. 2.3

Carte 12 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-JULIEN



Remplacé par règlement n^{o} 113, a. 2.3

Carte 13 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-PRAXÈDE



LIMITE DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

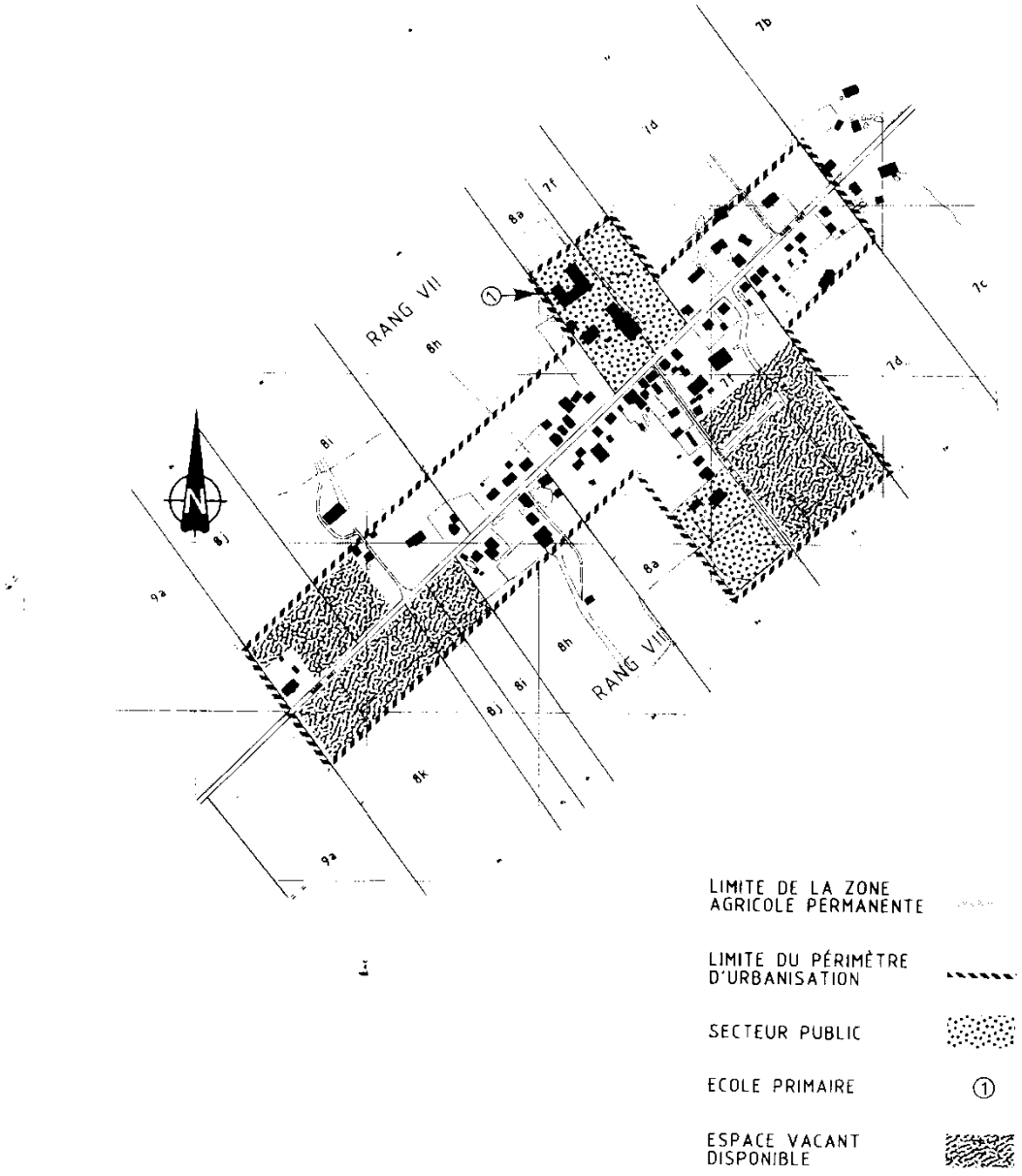
LIMITE DE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

SECTEUR PUBLIC

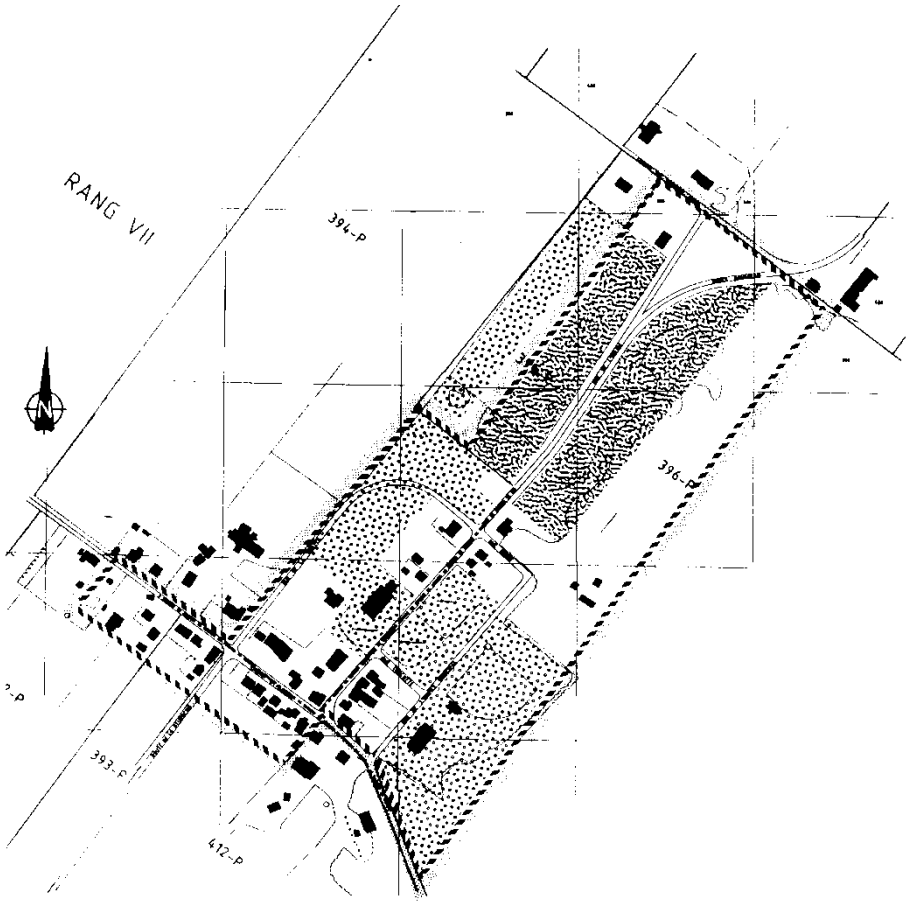
ESPACE VACANT DISPONIBLE

SECTEUR NON RETENU (AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ)

Carte 14 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE (ADSTOCK)**



Carte 15 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE**



LIMITE DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

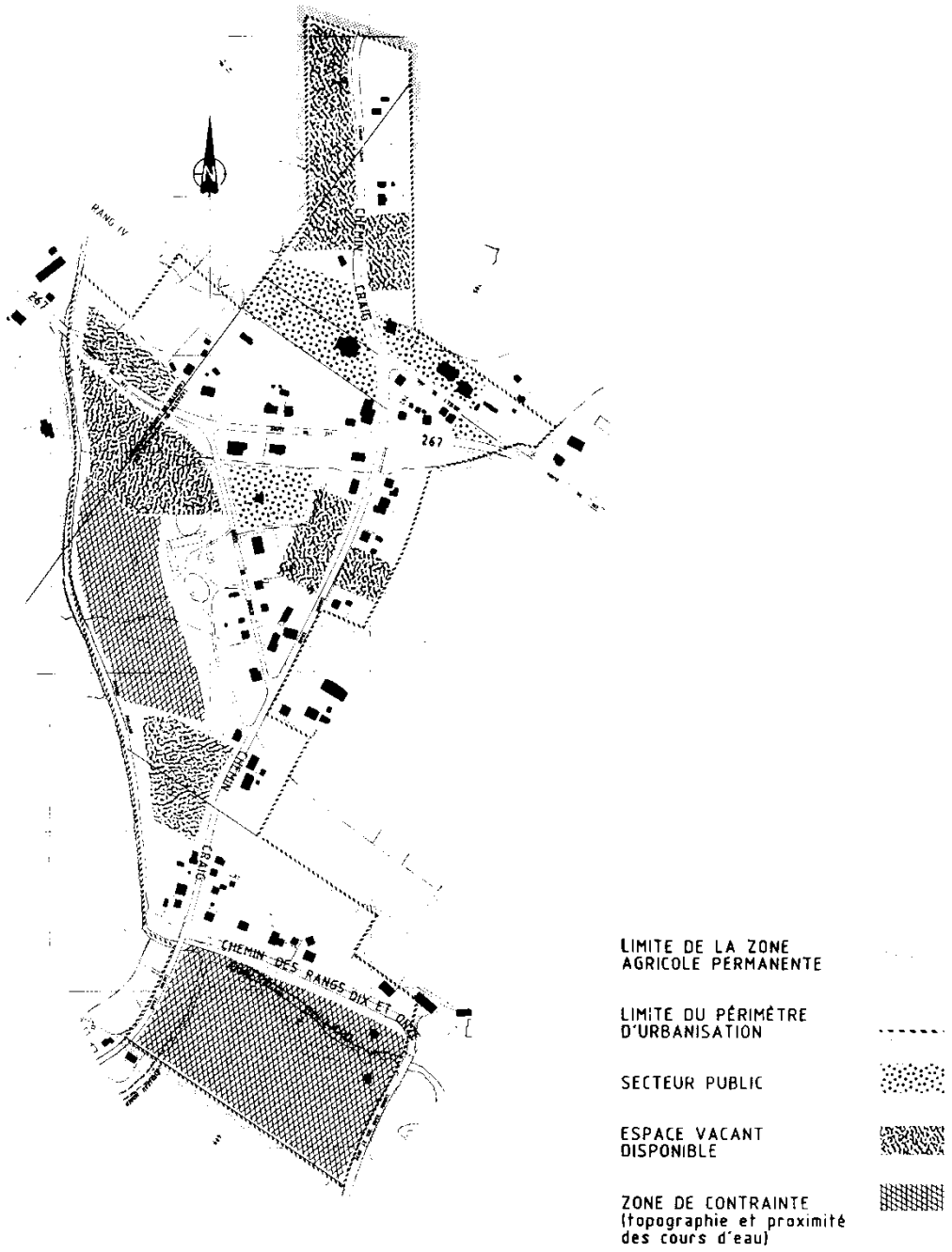
LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

SECTEUR PUBLIC

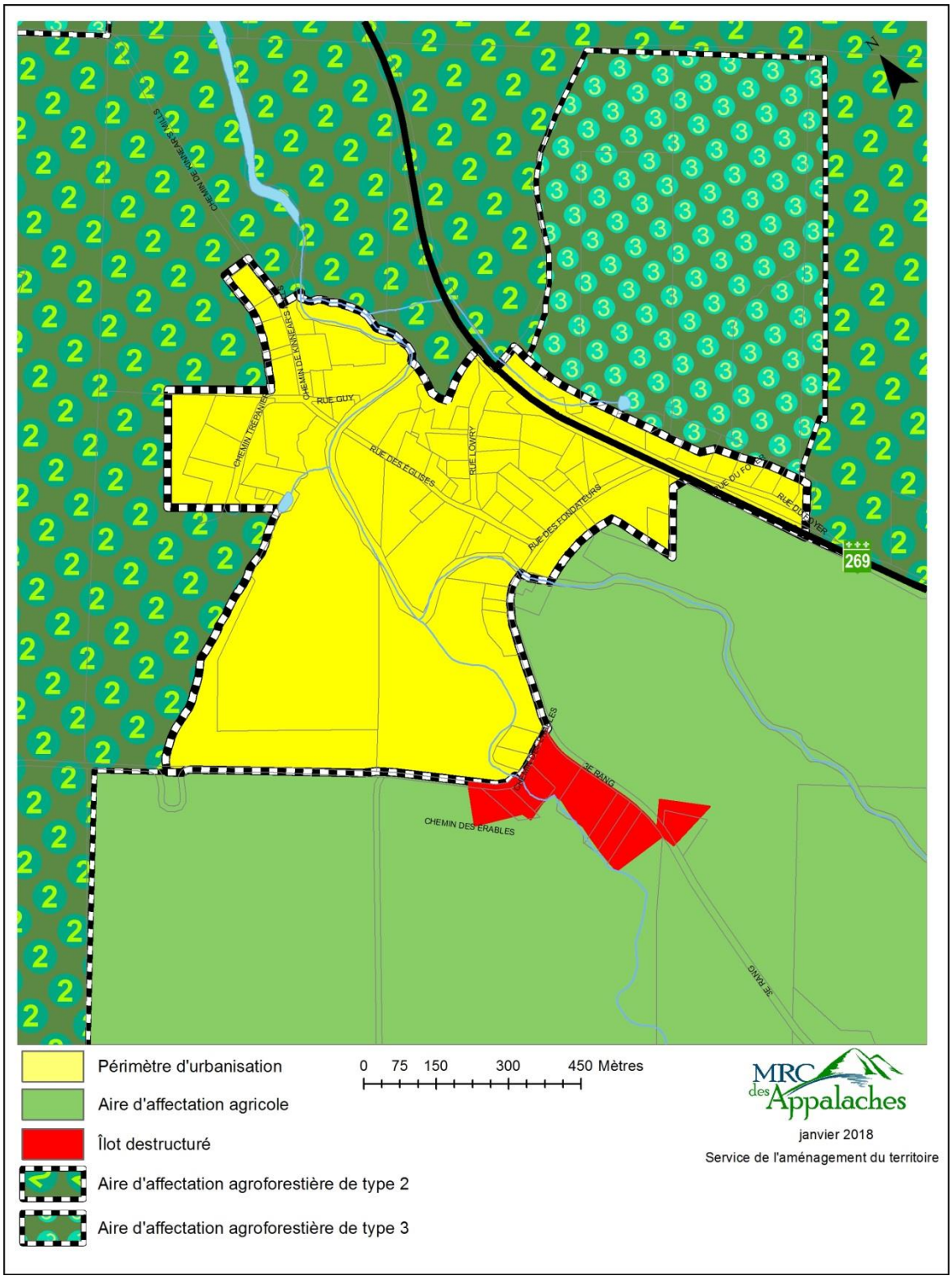
RÉSEAU D'AQUEDUC

ESPACE VACANT DISPONIBLE

Carte 16 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF



Carte 17 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE KINNEAR'S MILLS



Remplacée par règlement n^{o} 96, a. 2, remplacée par règlement n^{o} 180, a. 3

4.3.3.2 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DES NOYAUX URBAINS INTERMÉDIAIRES

Les périmètres d'urbanisation des municipalités qui suivent possèdent certaines caractéristiques qui les distinguent des noyaux ruraux. Plusieurs possèdent un parc industriel ainsi que les services d'aqueduc et d'égouts. Sans être assimilés à de véritables pôles, ces villages offrent des services qui comblent une bonne partie des différents besoins de leurs communautés. Même si le nombre de nouvelles constructions résidentielles est très variable, tous ces villages présentent une trame urbaine plus complexe qu'un village rural.

4.3.3.2.1 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

Malgré que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce possède un caractère essentiellement rural (la zone agricole désignée couvre 99 % du territoire), le périmètre d'urbanisation correspond à un village de grosseur intermédiaire. Les principales activités commerciales et institutionnelles se situent en bordure de la rue Principale et elles sont concentrées au cœur du village. Toutefois, son organisation spatiale dépasse le modèle de petit village linéaire. De nouvelles rues à vocation résidentielle se sont ouvertes et à deux reprises la CPTAQ a accordé une exclusion (environ 40 hectares) afin de permettre à la municipalité d'installer ses équipements d'épuration des eaux et d'offrir des espaces industriels.

Depuis 1986, 45 nouveaux logements se sont ajoutés sur l'ensemble du territoire de la municipalité. De ce nombre, le périmètre d'urbanisation a reçu 10 nouvelles constructions résidentielles entre 1986 et 1996. L'espace vacant disponible, affecté aux usages résidentiels, est d'environ 7 hectares, soit une capacité d'accueil d'environ 31 nouvelles résidences (les superficies moyennes des terrains, incluant les espaces alloués aux infrastructures et autres usages, sont de 2 100 mètres carrés).

Modifié par règlement n^{o} 119, a.2

4.3.3.2.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE

Saint-Joseph-de-Coleraine dispose de la plus grande superficie en zone blanche de toutes les municipalités de la MRC des Appalaches et comprend deux périmètres d'urbanisation : Coleraine et Vimy Ridge. Son principal périmètre d'urbanisation, celui du village de Coleraine, d'une superficie de 245 hectares, couvre moins de 2 % de sa superficie totale. La municipalité compte environ 1 082 résidences dont 41 % sont situées dans le périmètre d'urbanisation du village de Coleraine. De ce nombre, 92 % sont de type unifamilial et 5 % proviennent des résidences bifamiliales. Selon le rôle d'évaluation, entre 2006 et 2016, 14 nouveaux logements ont été construits à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ce qui représente une superficie d'environ 2 hectares (en ajoutant les superficies normalement dévolues aux autres occupations du sol). Pour les dix prochaines années, les prévisions sont d'un maximum de 15 nouveaux logements, soit une superficie maximale de 2,3 hectares.

À l'intérieur des limites actuelles du périmètre d'urbanisation, environ 31,8 hectares sont vacants. Cependant, la municipalité identifie seulement 9,5 hectares comme affectation d'aménagement prioritaire. Ainsi, bien qu'il y ait de vastes étendues vacantes dans le périmètre d'urbanisation, la municipalité dirige les nouvelles constructions en bordure des rues déjà desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le périmètre d'urbanisation du village de Vimy Ridge compte 35 résidences réparties sur 24 hectares. Depuis 1996, aucune nouvelle résidence n'a été érigée dans ce village.

Remplacé par règlements n^{o} 98, a.2.2; n^{o} 102, a. 3; n^{o} 183, a. 2

4.3.3.2.3 SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC (MUNICIPALITÉ ADSTOCK)

La superficie du périmètre d'urbanisation de Saint-Méthode-de-Frontenac couvre 135 hectares soit moins de 1 % du territoire. Toutefois, dans ce noyau urbain on dénombre plus de 62 % de tous les logements de la municipalité. Les principales activités commerciales et institutionnelles se regroupent au centre du village, à l'intersection des rues Principale et Notre-Dame. Le village possède pratiquement tous les services que l'on rencontre dans les secteurs urbains. Outre les réseaux d'aqueduc et d'égouts,

les résidants profitent de nombreux services tes que le CLSC, médecin, pharmacien, notaire, coopérative agricole, caisse populaire, aréna ainsi que tous les produits et services reliés à l'alimentation et à l'automobile. Les secteurs commercial et industriel sont très actifs : le village possède un parc industriel de 16 hectares, deux motels industriels et des organismes voués au développement économique comme le Comité local de développement et le Comité de promotion industrielle. On dénombre plus d'une douzaine d'entreprises dans les limites du village dont la Boulangerie Saint-Méthode (plus de 200 employés) et Confection Saint-Méthode (175 employés) qui se classent respectivement au quatrième et cinquième rang des employeurs manufacturiers de la MRC des Appalaches. Une partie importante des employés provient de l'extérieur du village et de l'extérieur de la municipalité ce qui laisse anticiper une forte demande pour de nouveaux logements afin de satisfaire les besoins des jeunes familles intéressées à s'établir à proximité de leurs lieux de travail.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, entre 1986 et 1996 le nombre de logements a cru de 15,8 % soit plus du double de la moyenne de la MRC qui se situe à 7,5 %. Durant cette période, uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, 31 nouveaux logements ont été construits ce qui a nécessité une superficie totale brute de 3,1 hectares (voir tableau 8). Avant l'exclusion de la zone agricole d'une partie des lots 24A, 24B et 25A (voir paragraphe suivant), les espaces vacants disponibles (dans le PU) étaient estimés à 1 hectare. Avec une prévision d'au moins 30 nouveaux logements, la demande en espace, pour l'horizon 2001-2011, est de l'ordre de 4,3 hectares (superficie brute de 1 400 m² par terrain X 30 logements).

Afin de combler le manque de terrains disponibles, la municipalité d'Adstock a obtenu en juillet 2002, de la Commission de protection du territoire agricole, une exclusion d'une superficie de 18 hectares. Les puits et la station de pompage municipaux étant situés sur les lots 24 A-9, 24 B-1 et sur une partie du lot 24A, une superficie de 5,48 hectares sera affectée à des usages publics uniquement.

L'utilisation des 12,52 hectares, rendus disponibles par l'exclusion de la zone agricole, s'inscrit dans les objectifs du schéma d'aménagement qui visent la consolidation des noyaux urbains et une rationalisation des dépenses liées aux infrastructures : 3,6 hectares sont identifiés comme zone d'aménagement prioritaire tandis que

8,92 hectares seront considérés comme zone d'aménagement de réserve (voir l'annexe B du présent règlement).

Ainsi, les zones d'aménagement prioritaires (1 hectare sur le lot 22A et 3,6 hectares sur les lots 24B et 25A) devraient répondre à la demande anticipée de 4,3 hectares. Toutefois, si la croissance dépasse les prévisions, la municipalité pourra demander une modification du schéma pour agrandir sa zone d'aménagement prioritaire à même une partie de la zone d'aménagement de réserve.

Le développement industriel du village de Saint-Méthode, piloté par le Comité de promotion industrielle d'Adstock, connaît un développement continu et se concentre sur le lot 23 M du Rang 12. La superficie totale de cette zone industrielle est de 18,7 hectares et devrait suffire à répondre aux besoins d'espace pour les années à venir.

Remplacé par règlement n^{o} 77, a. 4, modifié par règlement n^{o} 94, a. 2.1

4.3.3.2.4 MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

La municipalité de Beaulac-Garthby est issue du regroupement, en 2000, des municipalités du Village de Beaulac et du Canton de Garthby.

Largement caractérisée par la présence du lac Aylmer, cette municipalité possède un taux de développement résidentiel relativement élevé puisqu'en moyenne, entre 1986 et 2001, 6 nouvelles constructions résidentielles se sont ajoutées annuellement.

À partir du nombre de résidences qui sont situées dans le périmètre d'urbanisation identifié au rôle d'évaluation 2005, on estime que 50 % des nouveaux logements s'implanteront à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation. Selon cette estimation, les besoins en espace résidentiel pour l'horizon 2001-2011, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, sont estimés à 8,4 hectares :

6 nouveaux logements/année (moyenne annuelle de la période 1986-2001 selon Statistique Canada) X 10 (horizon 2001-2011) X 50 % (proportion estimée des nouveaux logements qui se localiseront dans le PU) X 0,2 hectare (superficie minimale de lotissement pour les lots partiellement desservis et situés à moins de 300 mètres du lac) X 1,4 (correspondance d'une superficie nette en superficie brute).

6 X 10 X 0,5 X 0,2 X 1,4 = 8,4 hectares

Les espaces vacants à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation sont estimés à environ 134 hectares. Toutefois, l'axe de développement résidentiel se situe exclusivement en bordure de la route 112. Le développement de ce secteur doit constituer une priorité pour la municipalité puisque la nouvelle prise d'eau municipale, qui a nécessité un investissement considérable tant pour la municipalité que pour le gouvernement du Québec, doit être rentabilisée pas l'implantation de résidences sur des terrains situés en bordure du réseau d'aqueduc.

La municipalité ne devra pas permettre l'ouverture de nouvelles rues nécessitant une prolongation des réseaux d'aqueduc et d'égout tant que les espaces vacants disponibles, en bordure du réseau d'aqueduc existant et de son prolongement, ne seront pas occupés, se conforment ainsi à l'orientation gouvernementale d'orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement. Ainsi, environ 125 hectares sont identifiés comme affectation d'aménagement de réserve, tandis que 9 hectares seront identifiés comme aménagement prioritaire.

Remplacé par règlement n^{o} 81, a. 6

4.3.3.2.5 MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

Le périmètre d'urbanisation de Saint-Jacques-de-Leeds, d'une superficie totale de 60,24 hectares, se situe au centre d'un secteur où la vocation agricole est importante (comparativement à d'autres secteurs de la MRC). Les possibilités d'expansion, sans empiéter sur des terres agricoles, sont restreintes et l'espace vacant disponible doit être utilisé de façon maximale. De 1991 à 2001 environ 22 nouveaux logements ont été construits dans le périmètre d'urbanisation. Ce nombre, projeté dans un horizon de 10 ans, nécessitera une superficie totale entre 4 et 6 hectares alors que l'espace vacant actuel est estimé à environ 5 hectares. D'autre part, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, on retrouve 2 secteurs industriels couvrant environ 8,8 hectares.

Remplacé par règlement n^{o} 95, a. 2.2

4.3.3.2.6 MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Depuis 1986, sept nouvelles résidences se sont implantées dans les limites du périmètre d'urbanisation qui couvre une superficie d'environ 85 hectares. Pour l'horizon 2001-2011, le nombre maximal projeté de nouveaux logements est de 10 soit un besoin d'espace de 3 hectares. L'espace vacant disponible est d'environ cinq hectares. Par ailleurs, la municipalité a obtenu récemment un agrandissement de son périmètre d'urbanisation afin de pouvoir disposer d'un espace pour éventuellement traiter ses eaux usées en plus d'offrir des terrains pour des usages industriels.

Un second périmètre d'urbanisation, Broughton Station, d'une superficie de 14 hectares est situé aux limites de Saint-Pierre-de-Broughton et de Sacré-Cœur-de-Marie. Depuis 1986, aucune nouvelle construction résidentielle n'a été érigée dans ce périmètre d'urbanisation.

4.3.3.2.7 MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

De 1986 à 1996, environ 70 nouveaux logements se sont érigés dans les limites du périmètre d'urbanisation, ce qui représente une superficie d'environ 9,8 hectares. Le périmètre d'urbanisation dispose présentement de superficies vacantes qui sont estimées à environ 77 hectares. La municipalité possède également un parc industriel de 9,3 hectares dont environ 80 % de la superficie est déjà occupée. Dans les limites de son PU, la municipalité dispose d'espace suffisant pour poursuivre son développement. La municipalité possède un règlement qui oriente la construction résidentielle vers les secteurs déjà desservis ce qui assure une rationalisation de l'espace et des charges imputables au développement.

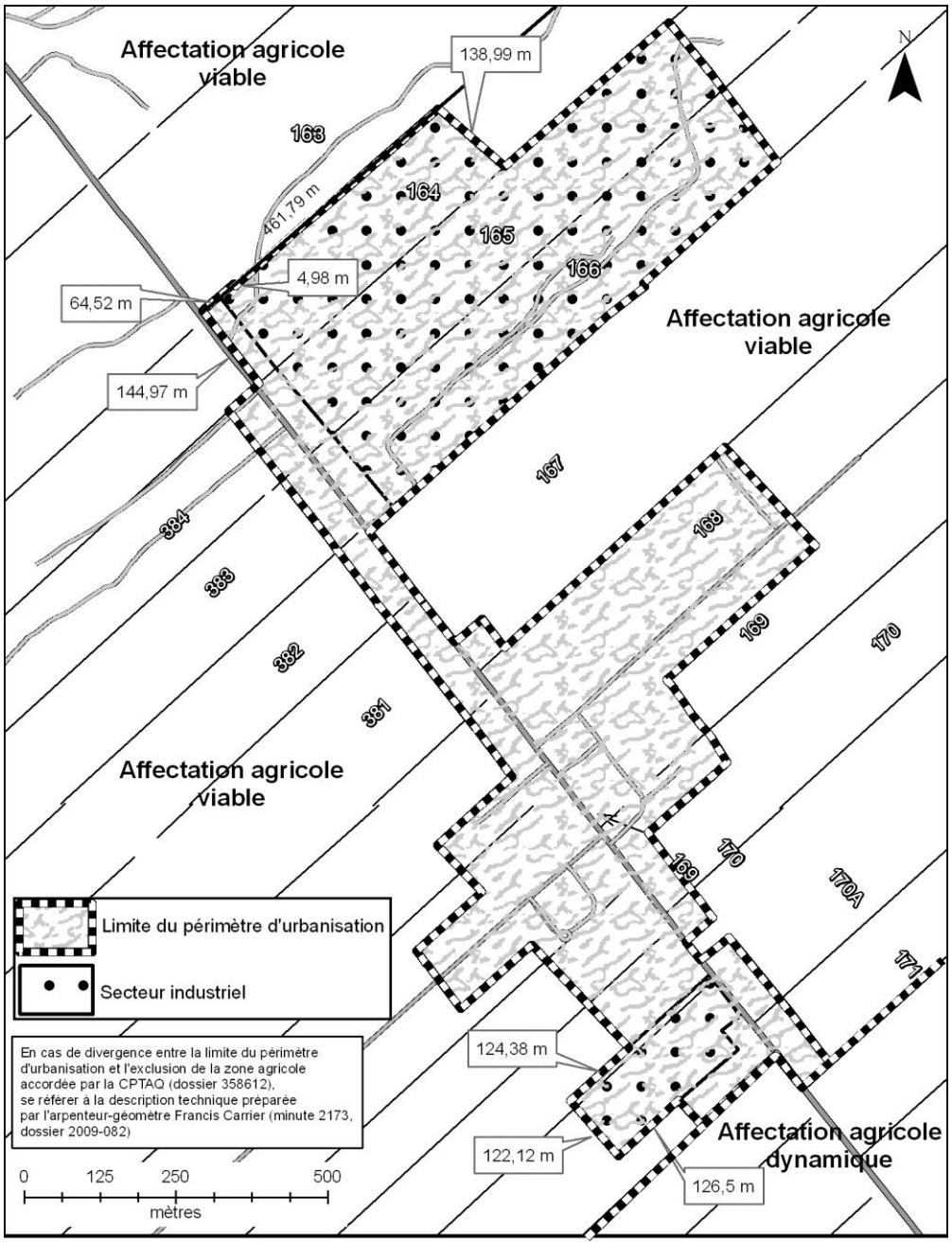
4.3.3.2.8 VILLE DE DISRAELI

Hormis la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, la ville de Disraeli possède le plus petit territoire des municipalités de la MRC des Appalaches. Cependant, avec sa population de 2 691 personnes, elle en est la quatrième en importance. Elle possède indéniablement tous les attributs identifiés normalement aux pôles secondaires et elle profite d'une situation géographique privilégiée. Son périmètre d'urbanisation actuel de 345 hectares est limité à la fois par la zone agricole identifiée par la C.P.T.A.Q., par sa

limite municipale et par les 150 et quelques hectares des lacs Aylmer et Noir. De plus, la présence de la rivière St-François constitue une barrière naturelle au développement d'une partie de son territoire. Ainsi, les espaces actuellement disponibles se situent principalement dans trois secteurs qui possèdent néanmoins la superficie requise pour répondre à la demande pour la prochaine prévision quinquennale. Un premier secteur correspond sommairement au voisinage de la rue Grimard. Un autre est localisé à l'intérieur d'un triangle formé par la rue Champoux, par les terrains de la Commission scolaire et par la limite municipale. Enfin, le dernier territoire propice à la construction résidentielle est compris entre les rues Boutin, Bilodeau et le chemin de la Croix (limite de la municipalité de Disraeli Paroisse).

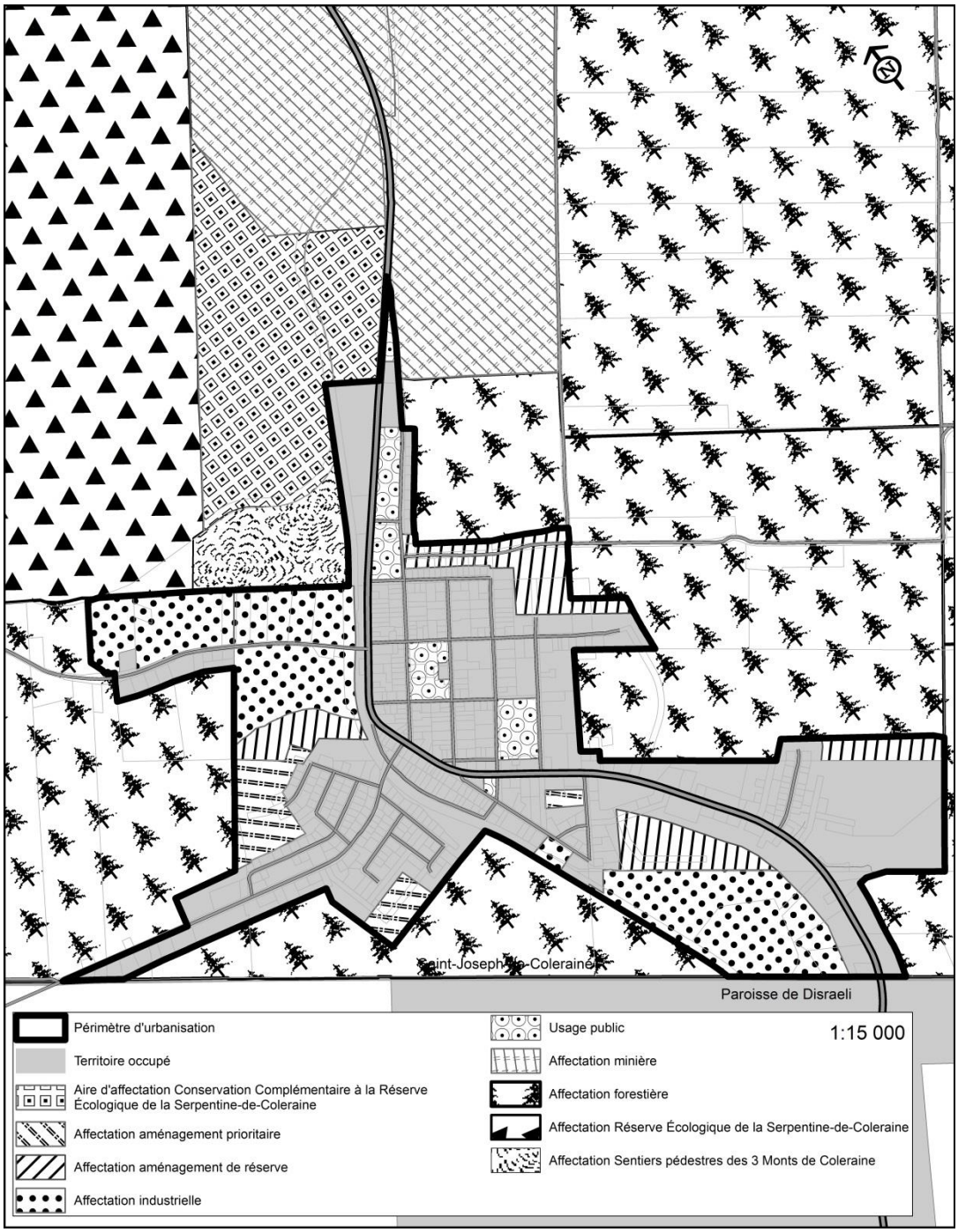
CARTOGHAPHIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DES NOYAUX URBAINS INTERMÉDIAIRES

Carte 18 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE



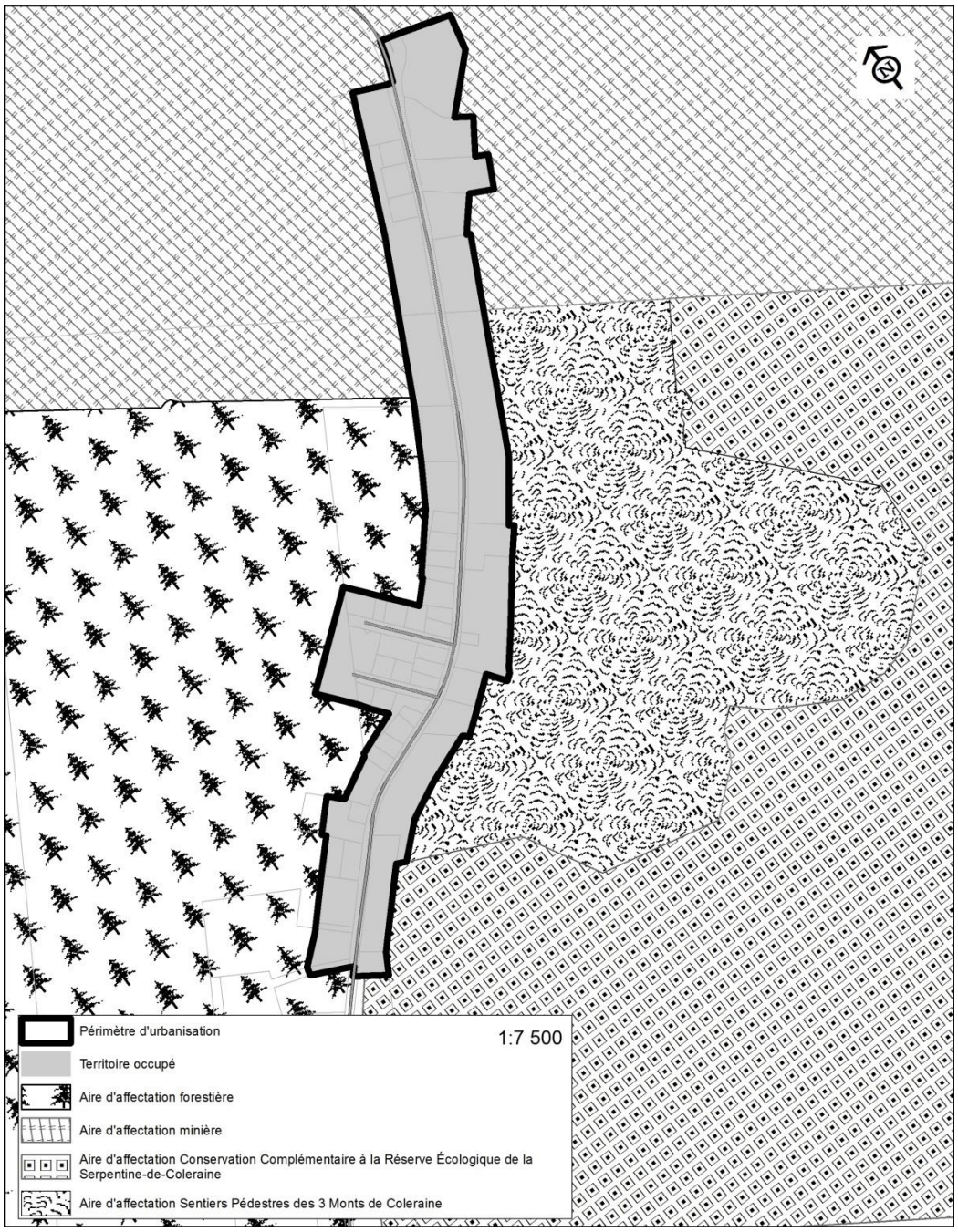
Remplacée par règlement n^{o} 119, a. 3

Carte 19 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU VILLAGE DE COLERAINE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



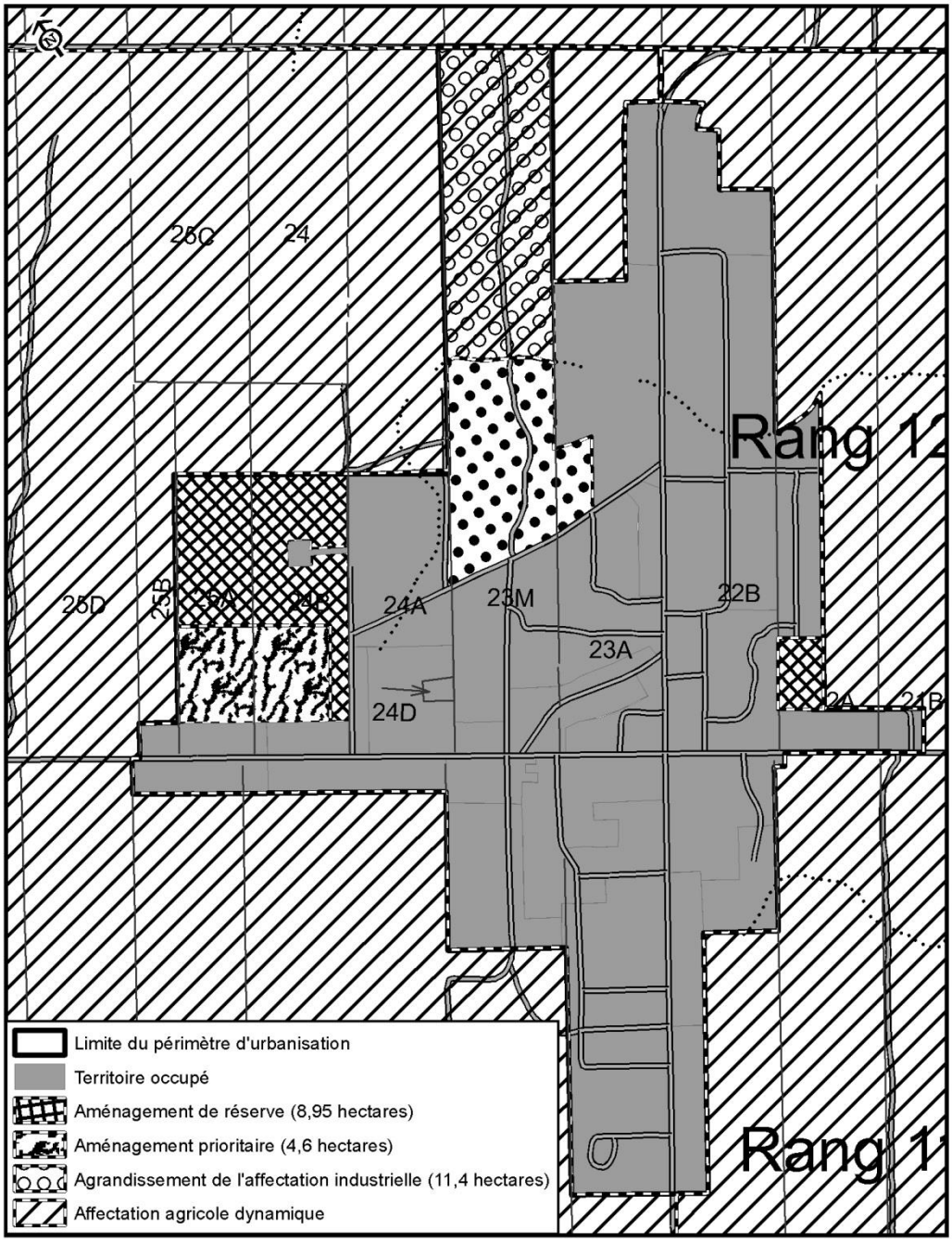
Titre et carte remplacés par règlement n^{o} 98, a. 2.4, carte remplacée par règlement n^{o} 102, a. 5, carte modifiée par règlement no 167, a. 3, carte remplacée par règlement n^{o} 183, a. 5

Carte 20 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE VIMY RIDGE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



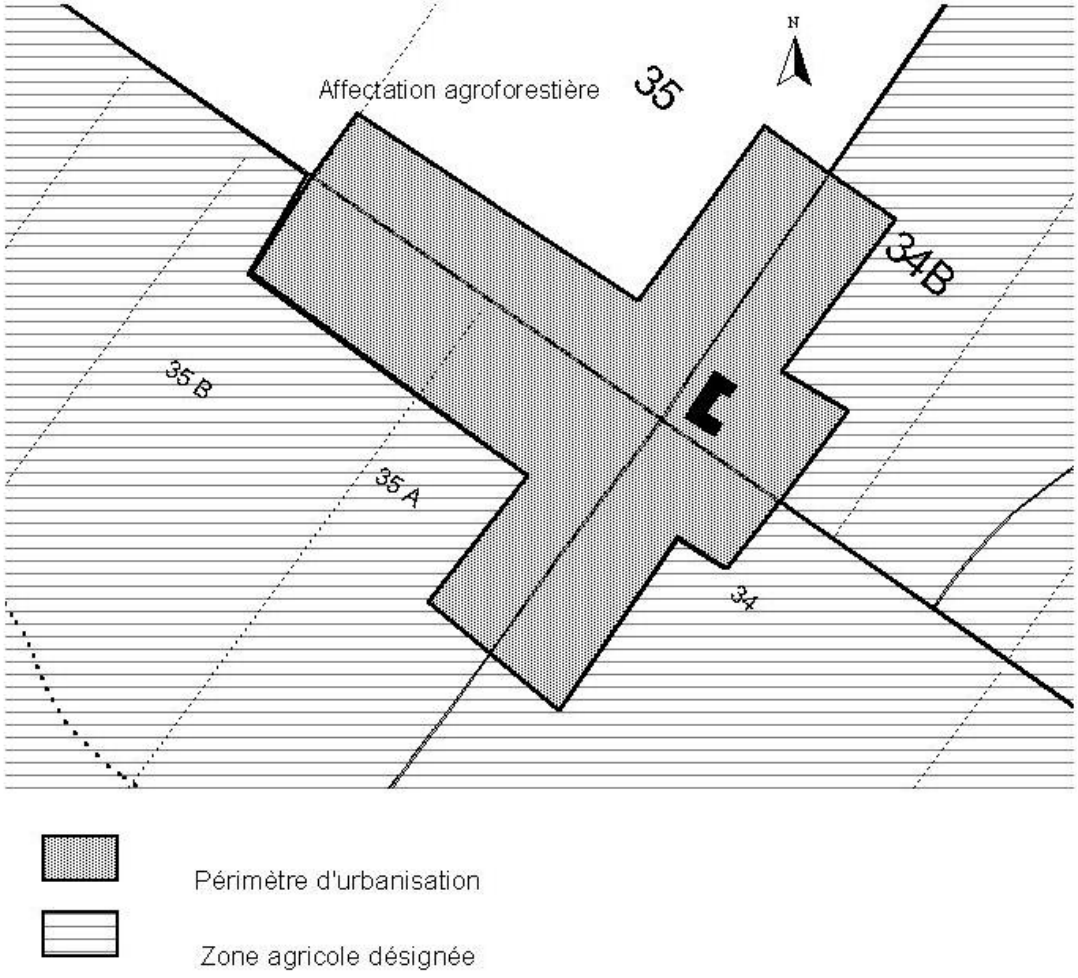
Carte remplacée par règlement n^{o} 183, a. 6

Carte 21 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE, MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

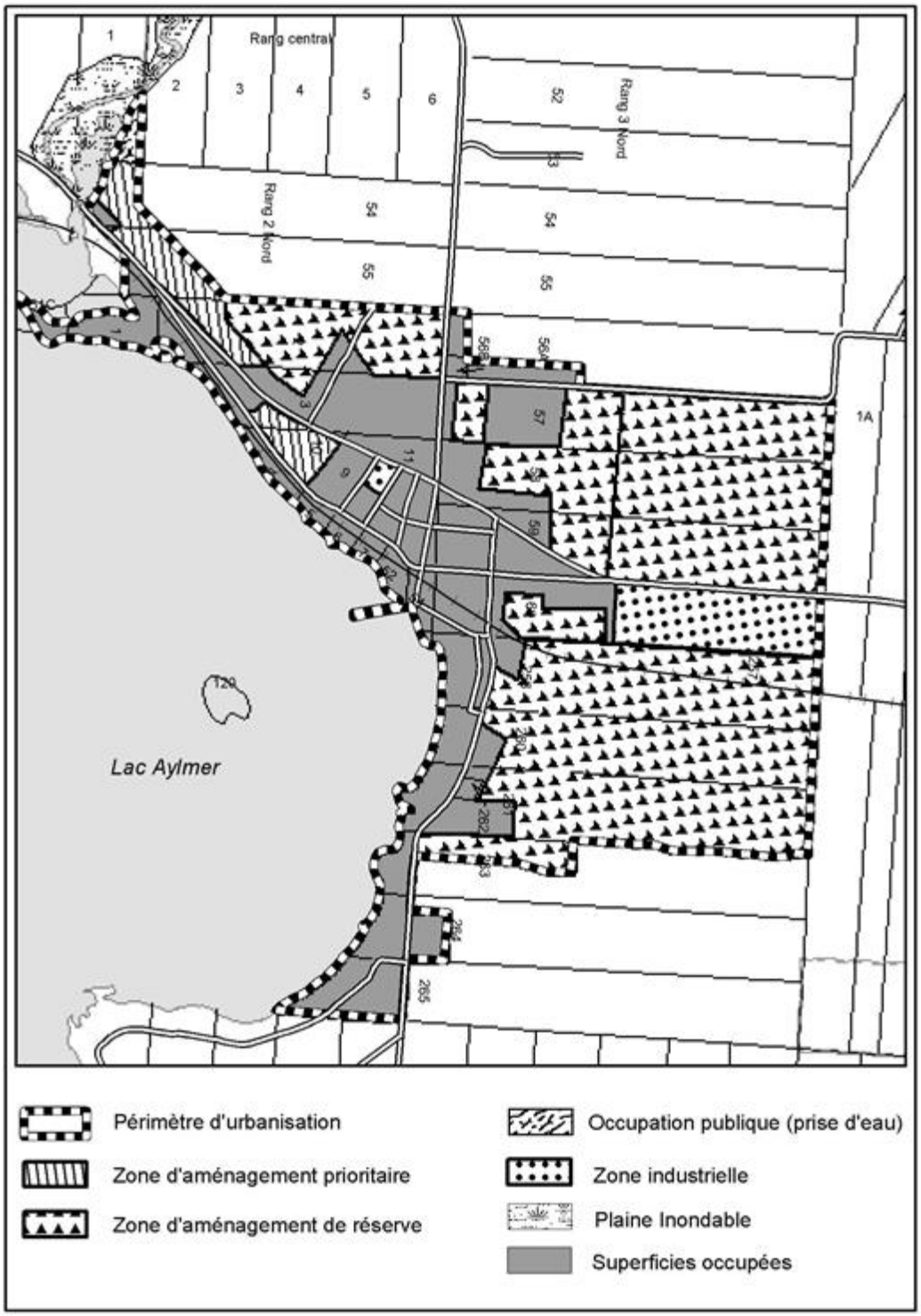


Titre et carte remplacés par règlement n^{o} 77, a. 5, remplacée par règlement n^{o} 94, a. 2.1

Carte 22 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-DANIEL DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

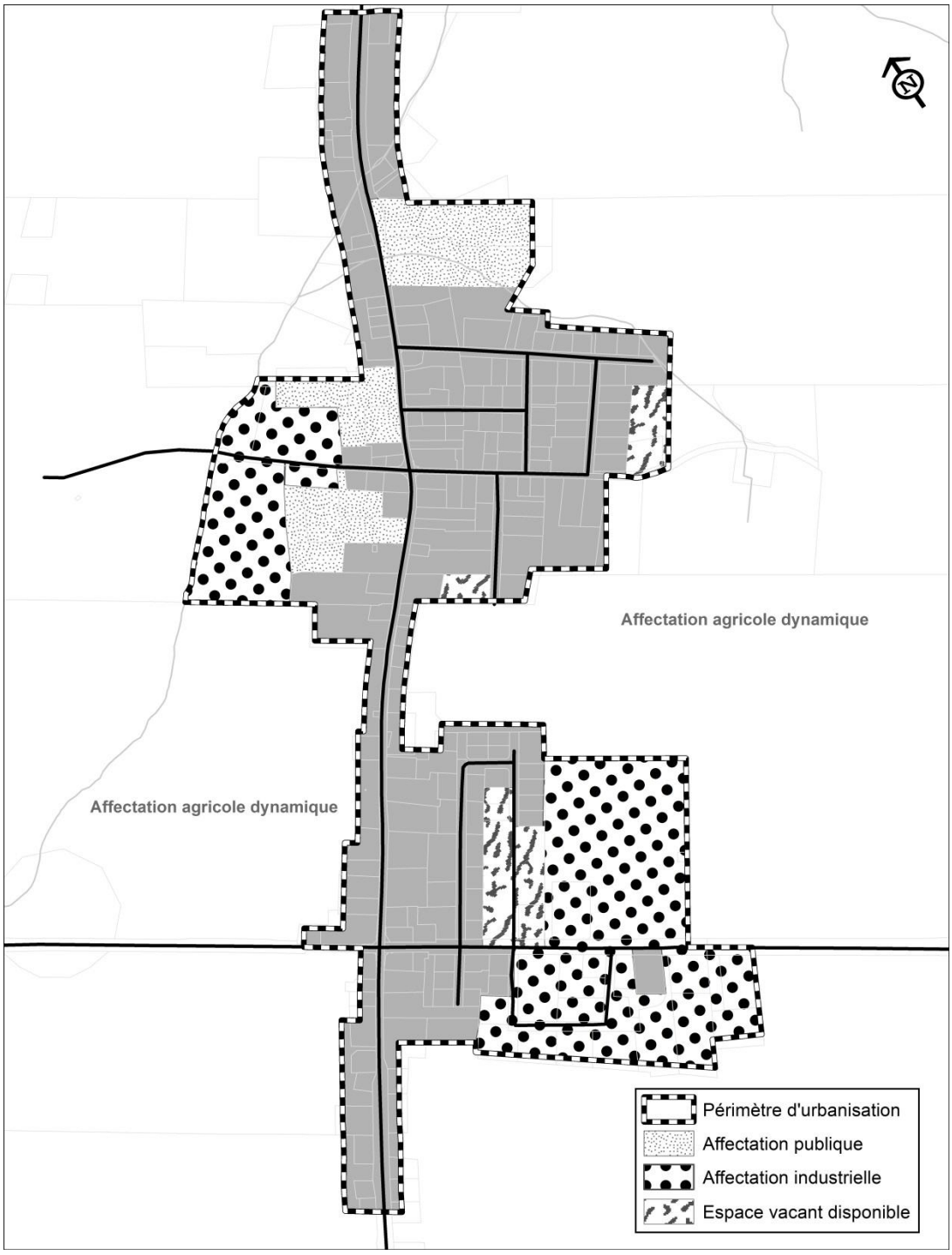


Carte 23 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE BEAULAC-GARTHBY



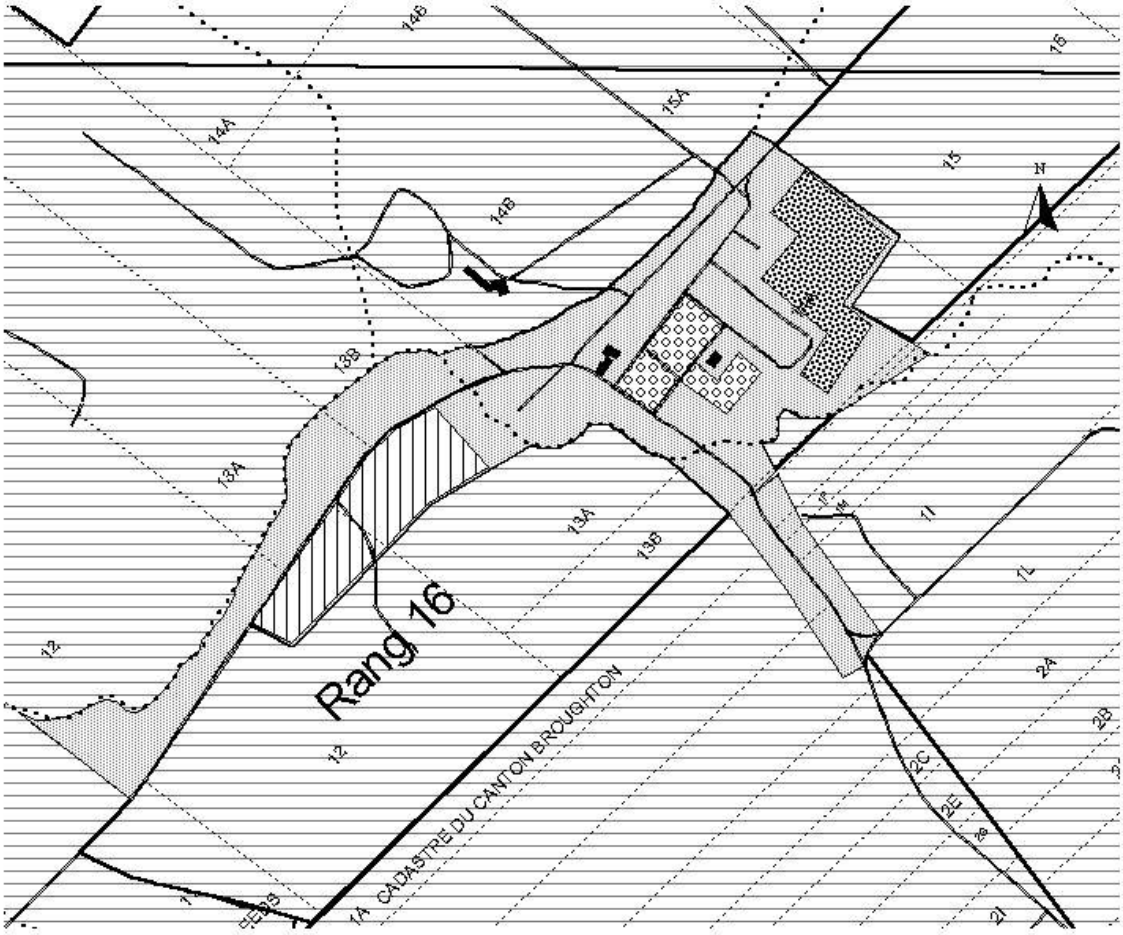
Carte remplacée par règlement n^{o} 81, a. 7

Carte 24 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS**

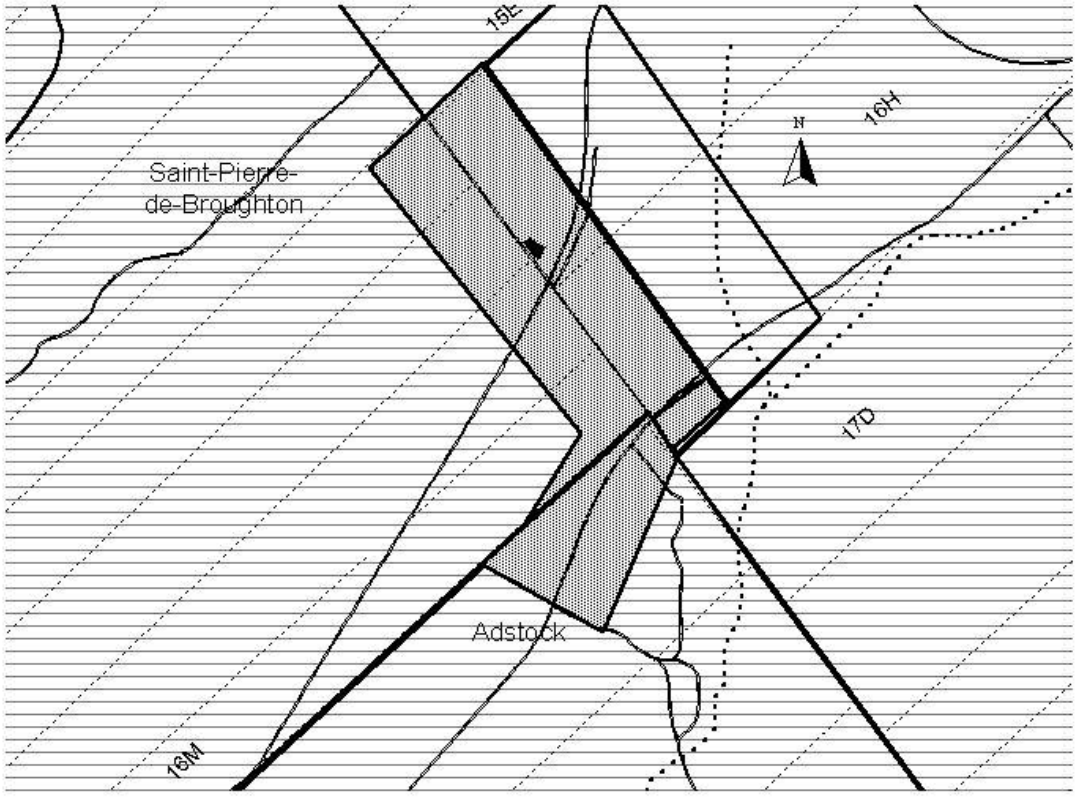


Remplacée par règlement n^{o} 95, a. 2.1, remplacée par règlement n^{o} 151, a. 2, remplacée par règlement n^{o} 152, a. 1

Carte 25 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON



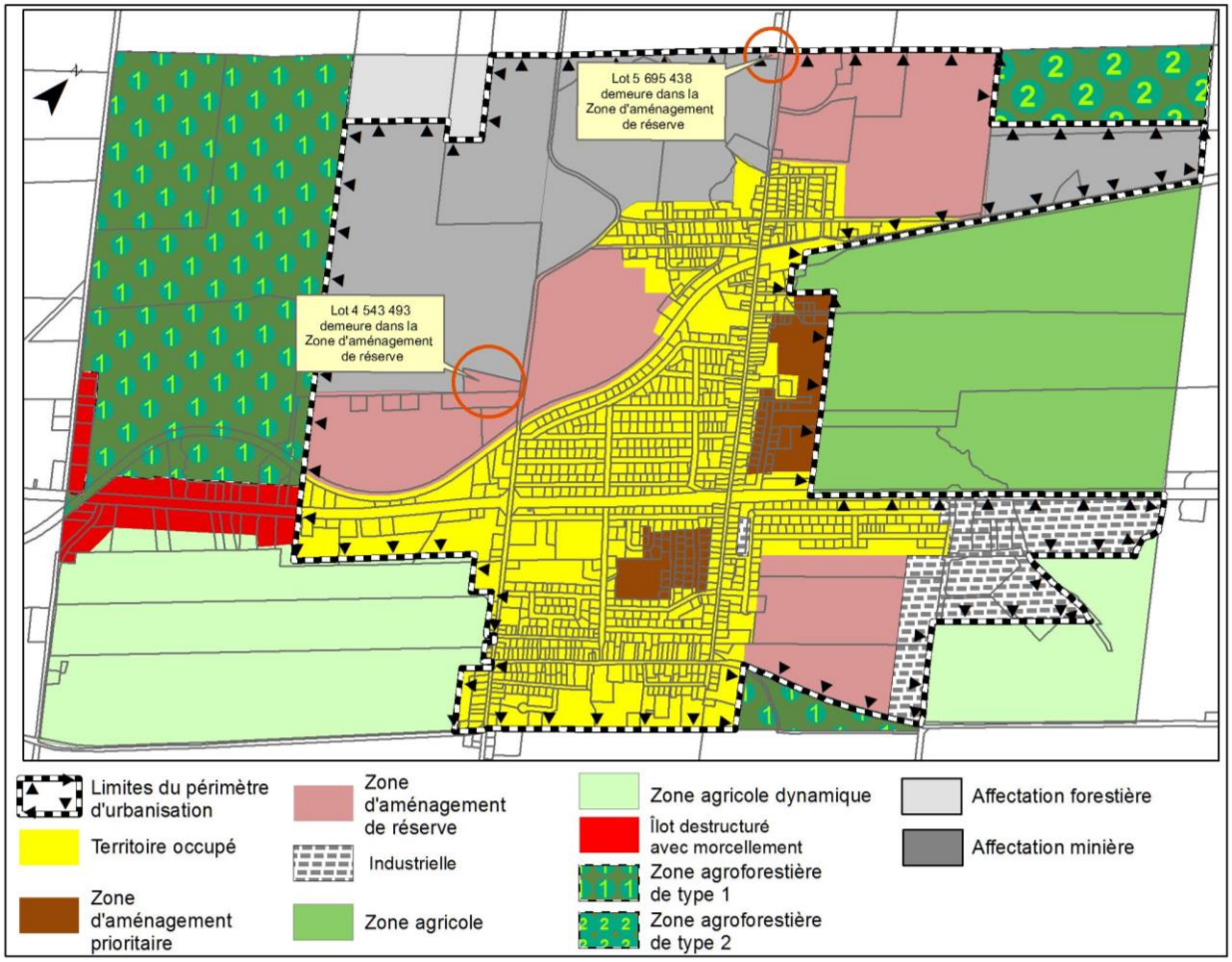
Carte 26 **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE BROUGHTON STATION DANS LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-PIERRE-DE BROUGHTON ET D'ADSTOCK**



Périmètre d'urbanisation

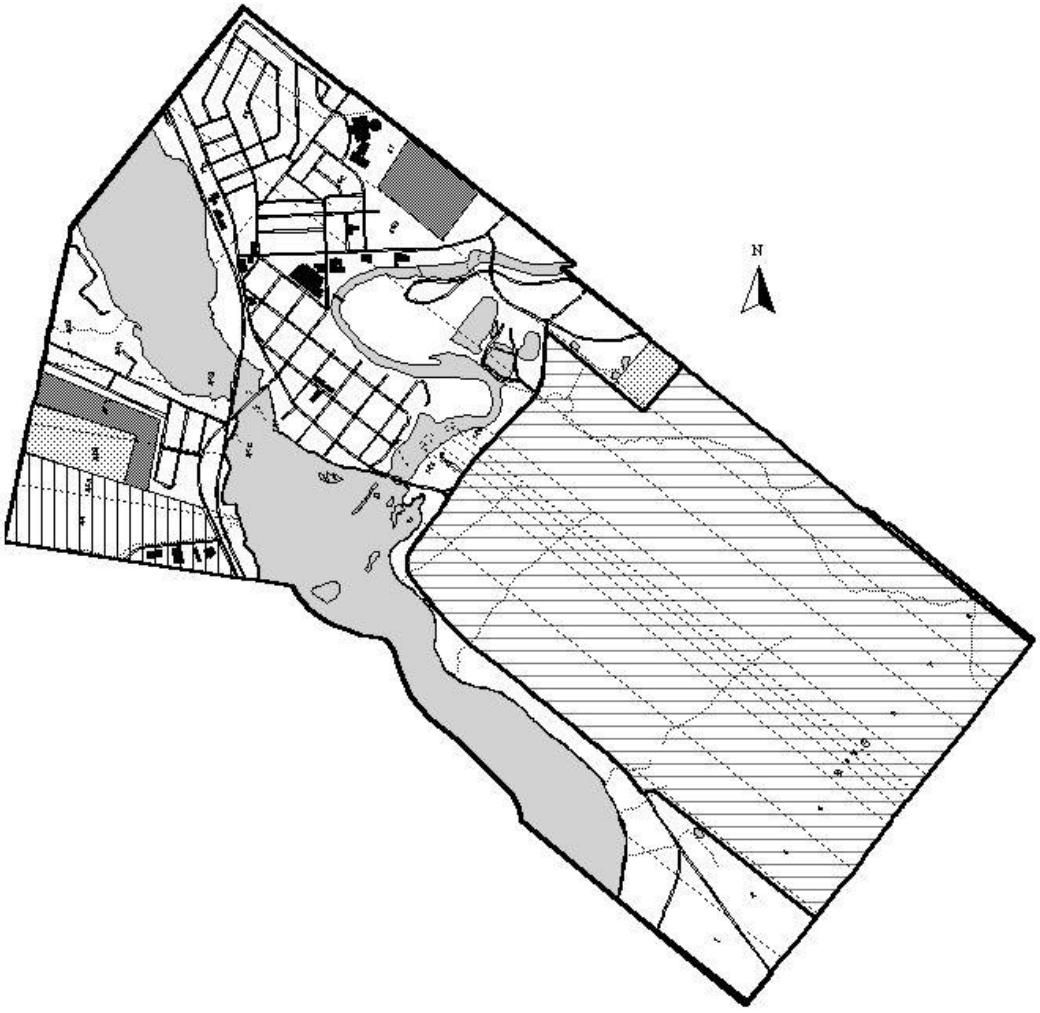
Zone agricole désignée

Carte 27 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'EAST BROUGHTON



Remplacée par règlement n^{o} 170, a. 4

Carte 28 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE DE DISRAELI



4.3.3.3 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE L'AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT

L'agglomération de recensement, formée par les villes de Thetford Mines et de Black Lake et des municipalités de Pontbriand, Robertsonville et de Thetford-Partie-Sud, couvre une superficie de 224,36 kilomètres carrés (11,8 % du territoire de la MRC). Entre 1951 et 1996, le nombre d'habitants a connu une croissance de 30 % tandis que durant la même période la population de la MRC n'a augmenté que de 9 %. Ainsi, le poids démographique des municipalités de l'agglomération est passé à 51,5 % en 1951 à 61,6 % en 1996.

Cependant, l'augmentation de la population ne s'est pas effectuée uniformément parmi les municipalités de l'agglomération. Ainsi, la municipalité de Thetford-Partie-Sud a connu une croissance de plus de 540 % tandis que la ville centre, Thetford-Mines, n'a progressé que de 107 %.

L'ensemble des évaluations imposables des immeubles des municipalités de l'agglomération représentait en 1999 plus de 57 % du total de l'évaluation imposable de la MRC. Les évaluations des fonctions résidentielle, commerce et service et industrie et exploitation minière, prédominaient largement, tandis que la villégiature et l'agriculture correspondaient aux fonctions les moins représentées. Le tableau suivant indique la part de l'évaluation foncière imposable de chacune des municipalités de l'agglomération pour les principales fonctions. Il montre également la part totale de l'agglomération pour les mêmes types de fonctions.

TABLEAU 10 RÉPARTITION (%) DE LA VALEUR IMPOSABLE DE CERTAINES FONCTIONS DES MUNICIPALITÉS DE L'AGGLOMÉRATION

MUNICIPALITÉS	LOGEMENT	COMMERCE ET SERVICE	INDUSTRIE ET EXPLOITATION MINIÈRE	VILLÉGIATURE	AGRICULTURE	ENSEMBLE DES IMMEUBLES
THETFORD SUD/AGGLOMÉRATION	10,0	8,1	11,5	65,9	33,7	10,8
BLACK LAKE/AGGLOMÉRATION	12,7	8,6	22,6	0,9	3,7	12,7
THETFORD MINES/AGGLOMÉRATION	68,9	77,3	60,3	3,5	9,0	67,6
PONTBRIAND/AGGLOMÉRATION	2,6	0,4	0,4	22,9	31,3	2,8
ROBERTSONVILLE /AGGLOMÉRATION	5,8	5,7	5,1	6,8	22,3	6,1
AGGLOMÉRATION/ENSEMBLE DE LA MRC	69,6	85,6	73,1	4,5	10,8	57,8

Selon les rôles de 1999

Entre 1986 et 1996, neuf cents nouveaux logements ont été construits sur le territoire de l'agglomération. En majorité des résidences unifamiliales, ces logements ont nécessité une superficie brute d'environ 87 hectares. Par ailleurs, l'espace vacant disponible est évalué à environ de 459 hectares, ce qui, réparti sur tout le territoire de l'agglomération, est largement suffisant pour combler les besoins pour les dix prochaines années. L'identification des zones d'aménagement prioritaire et de réserve est établie pour chacune des municipalités en fonction de leur potentiel de développement respectif. Ces zones sont identifiées sur :

LA CARTE PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE L'AGGLOMÉRATION QUI EST INSÉRÉE EN POCHETTE.

4.3.3.4 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

CATÉGORIE D'USAGE	AFFECTATION INDUSTRIELLE	TERRITOIRE DÉJÀ OCCUPÉ	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE	AFFECTATION MINIÈRE DANS LA MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON
HABITATION	NON	OUI	OUI	OUI (voir condition 1)	NON
COMMERCE ET SERVICE	OUI	OUI	OUI	NON	NON
INDUSTRIE (voir condition 2)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	NON	NON	NON	NON	OUI
EXPLOITATION MINIÈRE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS, (selon la terminologie identifiée au point 4.1)	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES (selon la terminologie identifiée au point 4.1)	OUI	OUI	OUI	NON	NON
CARRIÈRE ET SABLIÈRE	NON	NON	NON	NON	NON

Modifié par règlement n^{o} 170, a. 2

CONDITION 1 : Uniquement des résidences isolées en bordure d'une voie publique existante à l'entrée en vigueur du présent schéma.

CONDITION 2 : Pour les territoires déjà occupés et dans les zones d'aménagement prioritaire, les industries dont les activités constituent des sources potentielles de risques (entreprises qui fabriquent, utilisent, entreposent ou rejettent des produits ou matières dangereuses) sont prohibées. Ces types d'établissements devront être

confinés aux zones et parcs industriels ou zones minières pour lesquels un contrôle adéquat de l'utilisation du sol à proximité de ceux-ci peut être exercé.

Modifié par règlement n^{o} 170, a. 2

4.4 L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE

Le territoire de la MRC des Appalaches jouit de la présence de plusieurs plans d'eau qui offrent à la population de nombreuses opportunités de loisirs et de villégiatures. Le Grand Lac Saint-François et le lac Aylmer possèdent une renommée qui déborde largement les limites de la MRC. D'autre part, la densité d'occupation du sol des rives de plusieurs plans d'eau dépasse celle de certains périmètres d'urbanisation.

L'interface – villégiature – forêt – agriculture – rives et littoral – doit être considérée dans une perspective qui englobe les préoccupations des intervenants de tous ces milieux. L'harmonisation des éléments à incidence environnementale avec les différentes occupations du sol constitue un enjeu important dans la politique d'aménagement du territoire de la MRC des Appalaches.

4.4.1 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE HYDROGRAPHIQUE

Le territoire de la MRC des Appalaches possède un ensemble hydrographique caractérisé par la présence de quatre bassins versants, dont deux (le bassin de la rivière Bécancour et celui de la rivière Saint-François) prennent leur source sur le territoire même de la MRC. L'ensemble des plans d'eau couvre une superficie d'environ 70 km^2 tandis que leurs rives feraient environ 181 kilomètres. Les tableaux qui suivent résument les principales caractéristiques des quatre bassins versants.

TABLEAU 11 DONNÉES SPÉCIFIQUES DES BASSINS VERSANTS

BASSIN VERSANT	SUPERFICIE TOTALE DU BASSIN VERSANT	SUPERFICIE DANS LA MRC DES APPALACHES	% DE LA SUPERFICIE DANS LA MRC	% DE LA SUPERFICIE DU BASSIN VERSANT
RIVIÈRE BÉCANCOUR	2,600 km^2	927 km^2	48,6 %	35,6 %
RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS	10,000 km^2	624 km^2	32,7 %	6,2 %
RIVIÈRE CHAUDIÈRE	6,682 km^2	278,8 km^2	14,6 %	4,2 %
RIVIÈRE NICOLET	3,398 km^2	75,5 km^2	6,2 %	2,2 %

TABLEAU 12 LES PRINCIPAUX LACS ET COURS D'EAU

BASSIN VERSANT	PLAN D'EAU	SUPERFICIE DES PLANS D'EAU (hectares))	PÉRIMÈTRE DES PLANS D'EAU (mètres)	PRINCIPAUX COURS D'EAU
RIVIÈRE BÉCANCOUR	Lac Bécancour	83	4,200	Rivière Bécancour Rivière au Pin Rivière Larochelle Rivière Palmer Ruisseau Bullard
	Lac Breeches	213	10,200	
	Lac à la Truite	124	6,800	
	Lac de l'Est	81	5,700	
	Lac Morin	9	1,400	
	Lac Johnston	6	1,000	
	Lac à Thom	3	900	
	Petit lac Long	14	1,800	
	Étang Slatter	100	5,000	
RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS	Lac Saint-François	2,803 [1]	43,800	Rivière aux Rats Musqués Rivière Saint-François Rivière Coleraine Rivière de l'Or Rivière Coulombe Rivière Ashberham Rivière du Cinq
	Lac Aylmer	2,101[1]	31,000	
	Lac Noir	255	13,000	
	Lac à Truite	245	9,300	
	Lac du Huit	212	9,000	
	Lac Caribou	150	6,300	
	Lac Bolduc	149	5,200	
	Petit Lac Saint-François	109	4,200	
	Lac Bisby	48	2,200	
	Lac Rocheux	40	2,400	
	Lac des Ours	40	3,200	
	Lac Rond	30	2,000	
	Lac à la Barbue	27[1]	2,400	
	Troisième Étang	9	2,000	
	Lac Clay	7	900	
	Lac Canard	6	800	
	Lac Coulombe	10[1]	800	
RIVIÈRE CHAUDIÈRE	Lac Jolicoeur	23	5,500	Rivière du Cinq
	Lac du Cinq	14[1]	800	
RIVIÈRE NICOLET				Rivière Bulstrode
TOTAL		**6,911**	**181,800**	

[1] superficie uniquement dans la MRC des Appalaches

TABLEAU 13 LA VILLÉGIATURE EN BORDURE DES PLANS D'EAU

NOM DU PLAN D'EAU	MUNICIPALITÉ	NOMBRE D'UNITÉS D'ÉVALUATION[1]	VALEUR IMPOSABLE[1]	% DE LA VALEUR IMPOSABLE DE LA MUNICIPALITÉ[1]
Petit lac St-François	St-Joseph-de-Coleraine	100	5 616 300 $	6,6 %
Lac Caribou		100	2 707 100 $	3,2 %
Lac Rond		62	3 266 000 $	3,9 %
Lac Bisby		32	774 400 $	0,9 %
Grand lac St-François		246	20 293 000 $	23,9 %
	Ste-Praxède	111	11 255 000 $	43,9 %
	St-Méthode	151	10 500 500 $	15,0 %
Lac Bolduc		109	2 972 900 $	4,3 %
Lac Jolicoeur		197	7 223 200 $	10,4 %
Lac Aylmer	Paroisse de Disraeli	329	14 196 400 $	30,0 %
	Ville de Disraeli	Inclus dans le périmètre d'urbanisation		
	Beaulac-Garthby	585	25 893 300 $	54,8 %
Lac de l'Est	Paroisse de Disraeli	146	7 151 000 $	15,1 %
Lac Breeches	St-Jacques-le-Majeur	28	734 300 $	9,6 %
Lac à La Truite	St-Méthode	77	4 966 300 $	7,1 %
	Thetford-Sud	70	2 607 300 $	2,5 %
	Sacré-Cœur-de-Marie	65	4 528 100 $	17,2 %
Lac du Huit	Ste-Anne-Du-Lac	402	21 055 000 $	98,5 %
Lac Bécancour	Thetford-Sud	54	1 892 400 $	1,8 %
Lac à la Truite	Irlande	35	995 500 $	2,8 %
TOTAL		**2 899**	**148 628 000 $**	

[1] statistique du rôle d'évaluation 1999, sommaire des unités de voisinage, MRC des Appalaches, 99/10/01.

4.4.2 IDENTIFICATION DE L'ORIENTATION RELATIVE AU DOMAINE RIVERAIN EN MILIEU RURAL

Le domaine riverain constitue un territoire sensible puisqu'il marque la transition entre les milieux aquatique et terrestre. La nécessité de conserver son intégrité afin de maintenir la diversité biologique est connue de tous. Toutefois, les pressions exercées sur cette zone de transition fragile sont diverses et leur interaction peut mettre en péril l'équilibre naturel des plans d'eau et des rives. L'altération et la dégradation des rives et du littoral, causées par un développement incontrôlé de la villégiature, par la pratique de certaines activités agricoles, par le déboisement et le drainage des terres adjacentes ainsi que par l'intensité des diverses activités nautiques, constituent une préoccupation importante pour l'ensemble des élus de la MRC des Appalaches. De plus, la protection des biens et des personnes dans des secteurs à risque d'inondation doit être prise en considération dans une perspective d'un aménagement rationnel du territoire.

Par ailleurs, la présence des plans d'eau est également perçue comme un attrait touristique de première importance qui contribue, de façon significative, au développement économique régional. Plus particulièrement, le Lac Saint-François et le Lac Aylmer sont maintenant considérés comme un produit d'appel original qui distingue la région des Appalaches. En période estivale, la villégiature, le tourisme « aquatique » et les diverses activités commerciales connexes constituent un apport économique vital pour plusieurs municipalités. Toutefois, l'exploitation inconsidérée de l'élément déclencheur de ces activités (la qualité des plans d'eau) pourrait éventuellement mettre en péril ces activités.

Afin d'assurer la pérennité de cette ressource naturelle, le schéma d'aménagement retient comme orientation relative au domaine riverain de :

CONSIDÉRER LES PLANS D'EAU ET LES RIVES COMME UNE IMPORTANTE RESSOURCE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE DONT LE POTENTIEL EST DIRECTEMENT TRIBUTAIRE À LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Succinctement, à partir de la problématique et de l'énoncé de l'orientation, le schéma d'aménagement devra contenir les éléments suivants :

ÉLÉMENTS DE LA PROBLÉMATIQUE	ÉLÉMENTS DE SOLUTION
▪ Développement non contrôlé de la villégiature en bordure des plans d'eau ce qui peut entraîner une surcharge de la capacité de support de ceux-ci »	Contrôler le développement en bordure des plans d'eau par : • l'identification d'une affectation de villégiature; • le contrôle des usages : • l'implantation de normes minimales de lotissement : • l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22)
▪ Altération et dégradation des rives et du littoral.	• application de la *Politique sur la protection* ***des rives, du littoral*** *et des plaines inondables* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35). • promouvoir la réglementation sur le contrôle de la conduite des bateaux.
▪ Détérioration de l'encadrement visuel.	• application de la réglementation sur le contrôle du déboisement.
▪ Menace aux biens et aux personnes (traité dans le chapitre « zones de contraintes particulières).	• application de la *Politique sur la protection des rives, du littoral et des* ***plaines inondables*** (L.R.Q., c. Q-2, r. 35).

4.4.3 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

4.4.3.1 LE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT EN BORDURE DES PLANS D'EAU

4.4.3.1.1 IDENTIFICATION DE L'AIRE D'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE ET DES USAGES AUTORISÉS

Sur l'ensemble des plans d'eau identifiés dans les tableaux précédents, quatorze possèdent, à différents degrés, de la villégiature attenante à la rive. En fait, selon les rôles d'évaluation, on estime à près de 2 900 le nombre de ces résidences utilisées de façon saisonnière ou permanente. Pour certaines municipalités, le développement en bordure des lacs représente plus du tiers des unités d'évaluation imposable.

La villégiature riveraine constitue donc une utilisation du sol importante qui doit faire l'objet d'une attention particulière à cause de sa localisation et de sa concentration. Pour plusieurs municipalités, les nouvelles constructions résidentielles se localisent très majoritairement en bordure des plans d'eau devenant ainsi des zones résidentielles en milieu rural. Afin de bien circonscrire les secteurs de villégiature, une aire d'affectation de villégiature est identifiée à l'intérieur de laquelle certains usages sont autorisés et d'autres, prohibés. L'application de cette grille d'usages permettra aux municipalités de contrôler le développement et de bien délimiter l'interface agricole/villégiature.

Le tableau de la page suivante identifie les usages autorisés dans l'affectation de villégiature qui est illustrée sur les cartes présentées à la fin du présent chapitre.

4.4.3.1.2 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AIRE D'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE

RÉSIDENTIEL	Habitation unifamiliale isolée Habitation unifamiliale contiguë (chacune sur un lot distinct) Habitation bifamiliale (duplex)
COMMERCE	Commerce et service léger de voisinage, tel que casse-croûte, dépanneur
	Les activités récréatives extensives telles que marina, location d'embarcation
	Les usages et activités récréotouristiques
PUBLIC	Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 4.1)

4.4.3.1.3 LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Afin de maintenir une faible densité d'occupation du sol dans les secteurs situés à proximité des lacs et des cours d'eau, il est nécessaire d'introduire des normes de lotissement particulières. Déjà, pour certains lacs de la MRC la capacité de support est largement dépassée. Dans bien des cas, le développement intensif du périmètre du plan d'eau excède largement le potentiel de la superficie de celui-ci à soutenir les importantes modifications que la concentration des usages et des bâtiments provoque. Des normes de lotissement doivent donc être établies en fonction des particularités du milieu riverain.

En plus d'assurer une faible densité d'occupation, les normes de lotissement prennent également en compte certaines particularités du domaine riverain. Ainsi, des superficies minimales supérieures à celles des autres secteurs du territoire sont nécessaires puisque les terrains adjacents au littoral des lacs et des cours d'eau possèdent, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- *Terrains généralement en pente ou présence d'un talus*

  En règle générale, les terrains situés à proximité des milieux hydriques présentent une pente, en direction du plan d'eau, qui peut être douce (0 % à 5 %), voire même instable (30 % et plus). Ainsi, plus la pente est accentuée, plus il y a des risques d'érosion des sols et d'instabilité. L'équilibre naturel que procure la végétation dans les pentes peut donc être compromis par l'implantation de bâtiments ou d'infrastructures (stationnement, élément épurateur, etc.). Les terrains doivent donc posséder une superficie permettant d'implanter tous les éléments nécessaires à une habitation, tout en conservant un couvert végétal adéquat.

- *Forme irrégulière des terrains*

  La rive (à la ligne des hautes eaux) constitue une limite des terrains. Cette limite naturelle est souvent irrégulière et sa forme (ou son profil) peut varier de façon telle, qu'elle hypothèque des superficies plus ou moins importantes.

- *Obligation de respecter l'intégrité des rives*

  Par l'application de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, une certaine partie des terrains doit être laissée dans son état naturel, ce qui entraîne automatiquement une diminution de la superficie réellement disponible pour les diverses implantations reliées à l'occupation résidentielle.

- *Prévoir des superficies aptes à assurer l'épuration des eaux usées*

  Sauf exception, les secteurs de villégiature ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. Or, les différentes contraintes énoncées précédemment diminuent les superficies réellement disponibles pour implanter adéquatement les systèmes d'épuration des eaux usées.

Afin de répondre aux différentes contraintes d'implantation inhérentes au milieu riverain, le document complémentaire prévoit des normes de lotissement spécifiques pour les lots situés à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Ces normes de lotissement sont établies en fonction d'un corridor riverain de 300 mètres de profondeur pour les lacs et de 100 mètres pour les cours d'eau. Ces normes s'appliquent donc, peu importe l'aire d'affectation dans laquelle le corridor riverain se situe. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les corridors riverains des cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 km^2.

4.4.3.2 AUTRES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

4.4.3.2.1 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Même si légalement les municipalités doivent assurer l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), la MRC des Appalaches souhaite que les municipalités portent une attention particulière aux secteurs de villégiature.

La concentration des résidences dans ces secteurs dépasse largement celle que l'on rencontre habituellement dans les autres milieux ruraux. Certaines rives supportent de véritables agglomérations, souvent plus importantes que le village lui-même. Cependant, la très grande majorité des résidences situées à proximité des lacs n'est pas desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. Il serait opportun d'envisager la

possibilité d'implanter un plan d'assainissement pour l'ensemble des plans d'eau où la villégiature est concentrée. L'expérience de certaines municipalités dans ce domaine démontre que les propriétaires riverains sont de plus en plus conscients de l'importance d'assainir adéquatement les eaux usées. Particulièrement en bordure des plans d'eau, les inspecteurs en environnement doivent être très vigilants. La valeur des terrains riverains disponibles intensifie les risques d'implanter des constructions là où le sol n'est pas apte à épurer adéquatement les eaux usées. De plus, l'ajout fréquent de roulottes ou la transformation de bâtiments accessoires, qui servent souvent de chambres à coucher supplémentaires, augmentent considérablement la quantité d'eau usée à être traitée par les éléments épurateurs sans qu'il soit démontré qu'ils peuvent soutenir cette augmentation.

4.4.3.2.2 LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Le milieu riverain est reconnu comme une composante essentielle au maintien de la diversité écologique et biologique, et ce, autant pour les espèces terrestres qu'aquatiques. En plus de constituer un habitat pour un nombre considérable d'animaux et de plantes, la rive contribue largement à contrôler l'apport de sédiment aux plans d'eau et, par son écran de végétation, à ralentir le réchauffement de l'eau. Par le passé des modifications importantes ont été apportées aux rives et au littoral. Le remblayage afin d'augmenter dans le littoral les superficies des terrains, la construction de murs qui, en altérant les berges, entravent la transition naturelle entre les milieux terrestre et lacustre et les nombreux aménagements artificiels, ne sont que quelques exemples des interventions humaines qui ont graduellement perturbé les rives et le littoral. Les actions individuelles, bien qu'à première vue anodines, ont, dans leur ensemble, un impact considérable sur l'intégrité des rives. Le maintien de l'état naturel de la bande riveraine et de la partie rapprochée du littoral doit être considéré comme un élément essentiel dans l'atteinte des objectifs poursuivis dans l'orientation identifiée précédemment. À cette fin, les municipalités doivent appliquer, de manière responsable, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35) adoptée par le gouvernement du Québec.

De plus, les municipalités devraient systématiquement encourager la remise en état des berges lorsque des travaux de réfection sont entrepris par les propriétaires.

Diverses techniques de remise à l'état naturel et de stabilisation des berges existent et les municipalités concernées auraient tout avantage à développer, en commun, une expertise sur ces méthodes.

La protection du littoral pourrait également inclure une réglementation régionale, uniforme et harmonisée (applicable à tous les plans d'eau, mais en tenant compte des particularités de chacun des lacs) sur la conduite des bateaux. Les municipalités, de concert avec les différentes associations de riverains et avec l'appui de la MRC, devraient étudier sérieusement la faisabilité d'un tel projet.

4.4.3.2.3 LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL

4.4.3.2.3.1 LA NOTION DE PAYSAGE

Le texte suivant est tiré du *Guide de protection du couvert forestier* réalisé par l'UMRCQ en juillet 1999.

L'encadrement visuel ou plus simplement le paysage « *est une portion de territoire qui a acquis une signification particulière et qui, à ce titre, contribue au cadre de vie. Il résulte de l'addition d 'éléments physiques, du niveau de perception (visibilité) des personnes et de la valeur symbolique qui y est associée. Il renvoie à une réalité visuelle et tridimensionnelle. Le paysage émerge de la combinaison de deux éléments : un point de vue et un champ de vision* ».

« *Le paysage est considéré comme un patrimoine naturel et une ressource naturelle essentielle au développement touristique à protéger et à mettre en valeur. Ainsi en est-il du paysage forestier, compte tenu que la forêt est un lieu privilégié pour la pratique d'activités touristiques et récréatives. Les interventions forestières viennent modifier de façon significative les paysages et ainsi toucher le potentiel de développement touristique et récréatif du milieu* ».

« *Une zone visuellement sensible correspond à une portion du territoire visible à partir de secteurs d'intérêts particuliers (centres villageois, routes, zones de villégiatures, etc.) et pour laquelle il existe des préoccupations quant au maintien de la qualité visuelle* ».

4.4.3.2.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES VISUELLEMENT SENSIBLES

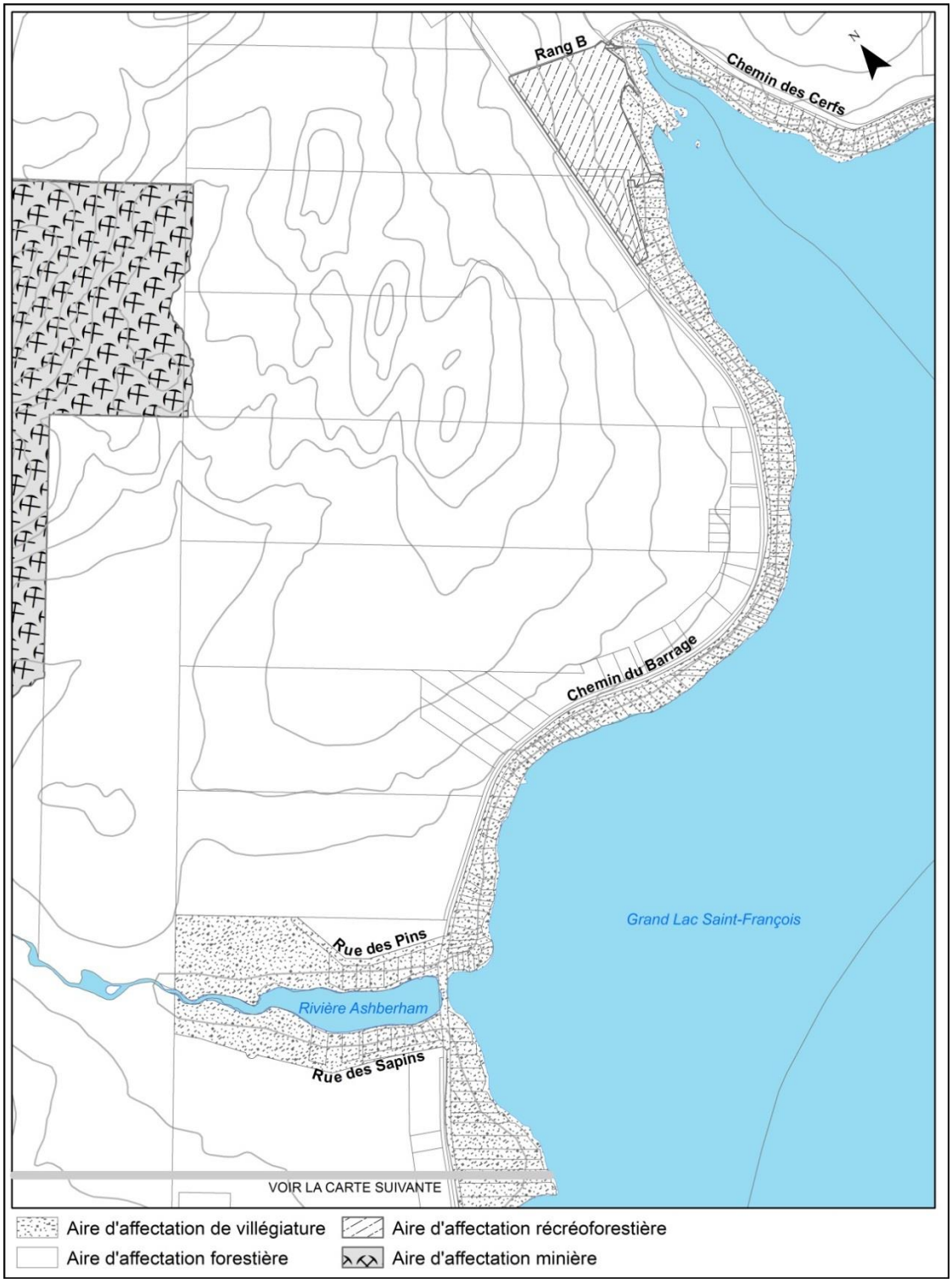
Les plans d'eau, identifiés au tableau suivant, possèdent des zones de villégiatures importantes et le relief en périphérie, caractérisé par la présence de nombreuses collines, offre une qualité de paysage qui doit être protégée. La forme et le degré de protection sont précisés à l'intérieur des dispositions relatives au contrôle du déboisement contenues dans le document complémentaire du présent document. Conformément à ces dispositions, les municipalités concernées devront assurer la qualité visuelle des paysages périphériques.

TABLEAU 14 LACS ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PAYSAGE

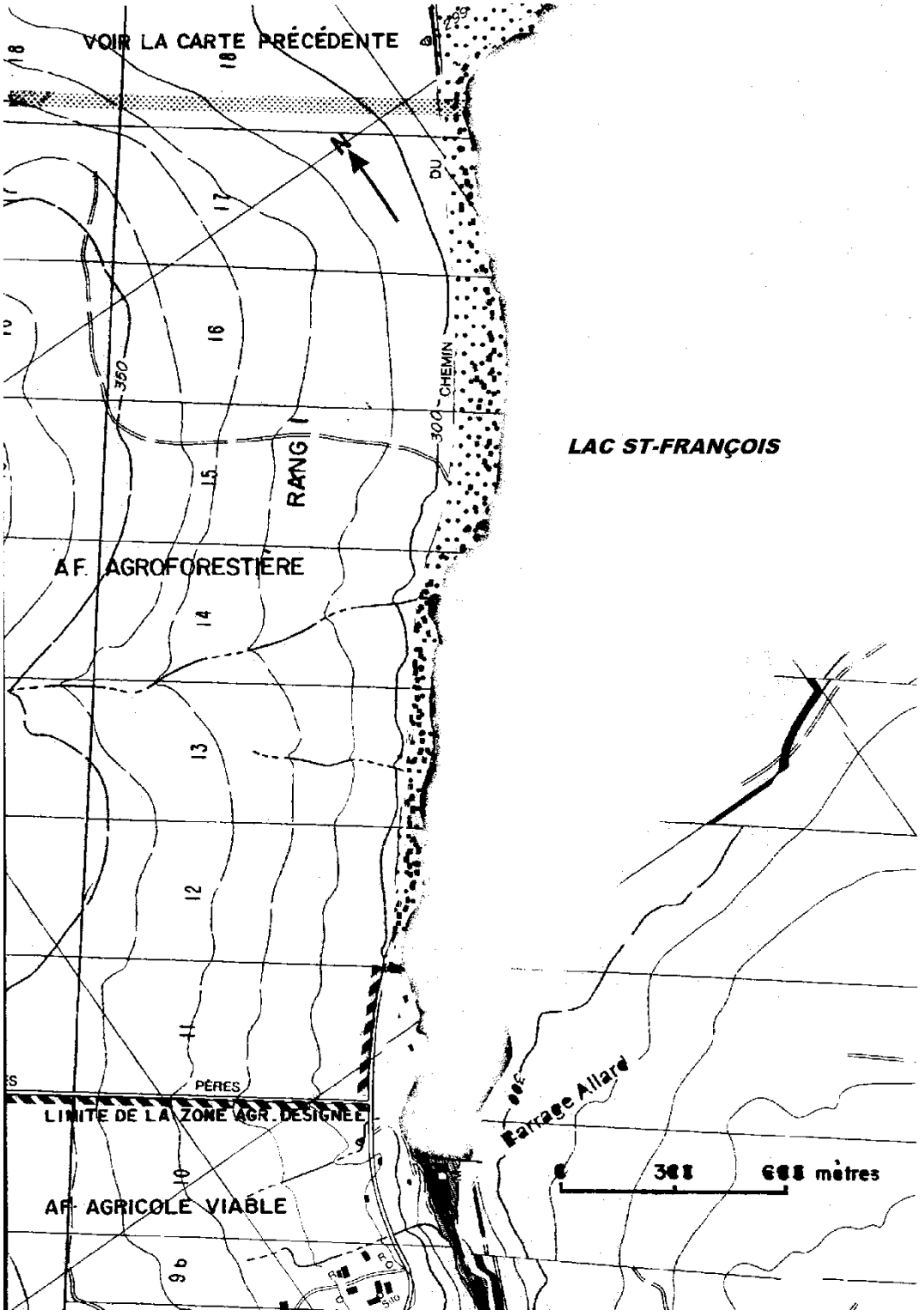
LACS	MUNICIPALITÉS
Lac Saint-François	Saint-Joseph-de-Coleraine
	Sainte-Praxède
	Saint-Méthode-de-Frontenac (Adstock)
Lac Aylmer (incluant le Lac Noir)	Paroisse de Disraeli
	Ville de Disraeli
	Municipalité de Beaulac-Garthby
Petit lac Saint-François	Saint-Joseph-de-Coleraine Black Lake (zone de perception au Lac Caribou)
Lac Caribou	
Lac Bisby	
Lac Rond	
Lac Bolduc	Saint-Méthode-De-Frontenac (Adstock)
Lac Jolicoeur (lac à la Barbotte)	
Lac à la Truite	
	Sacré-Cœur-De-Marie (Adstock)
Lac Bécancour	Thetford-Partie-Sud
Lac de l'Est	Paroisse de Disraeli
Lac Breeches	Saint-Jacques-Le-Majeur Paroisse de Disraeli (zone de perception)
Lac du Huit	Sainte-Anne-du-Lac
	Sacré-Cœur-de-Marie (Adstock) (zone de perception)
Lac à Truite	Irlande

CARTOGRAPHIE DES AIRES D'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE

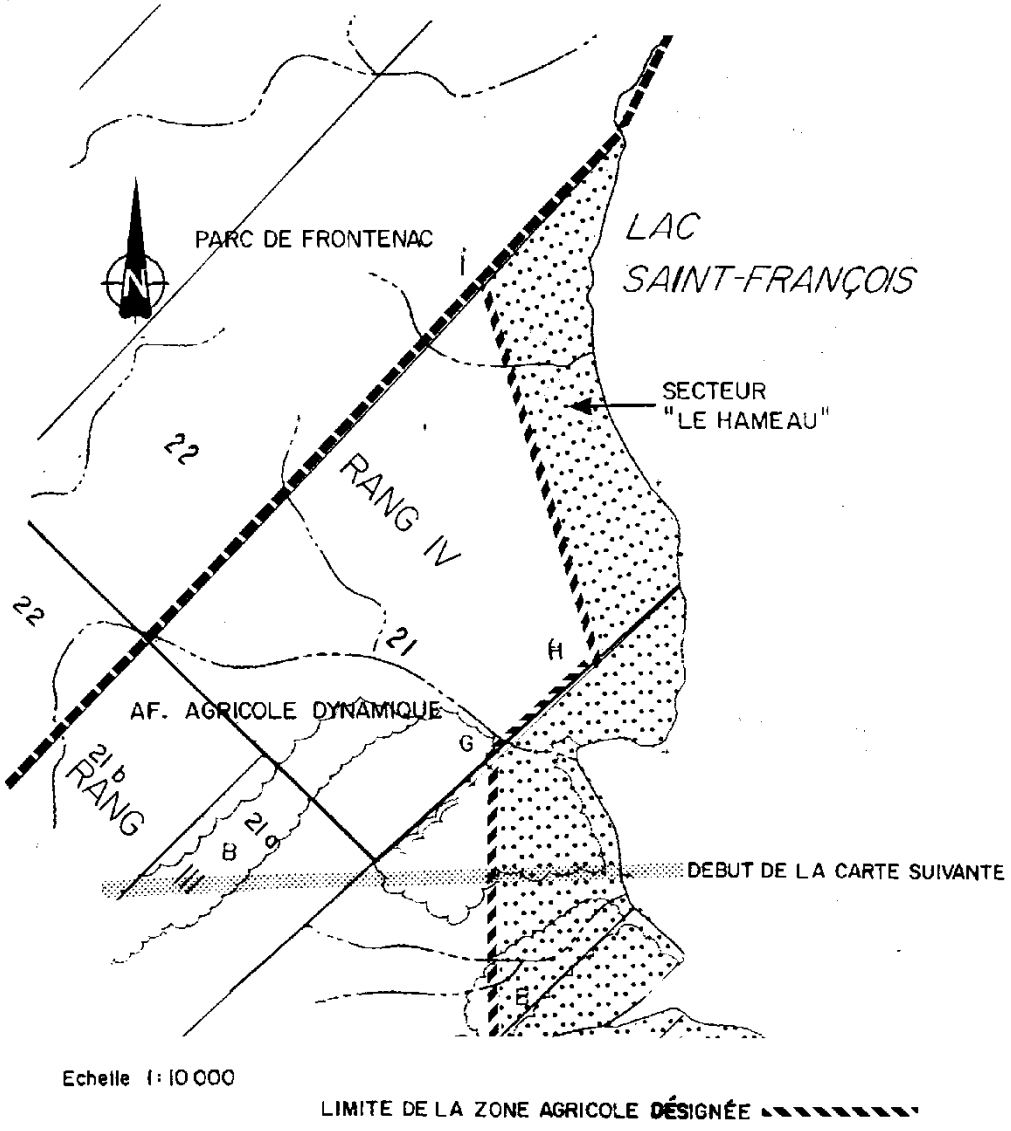
Carte 29 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE



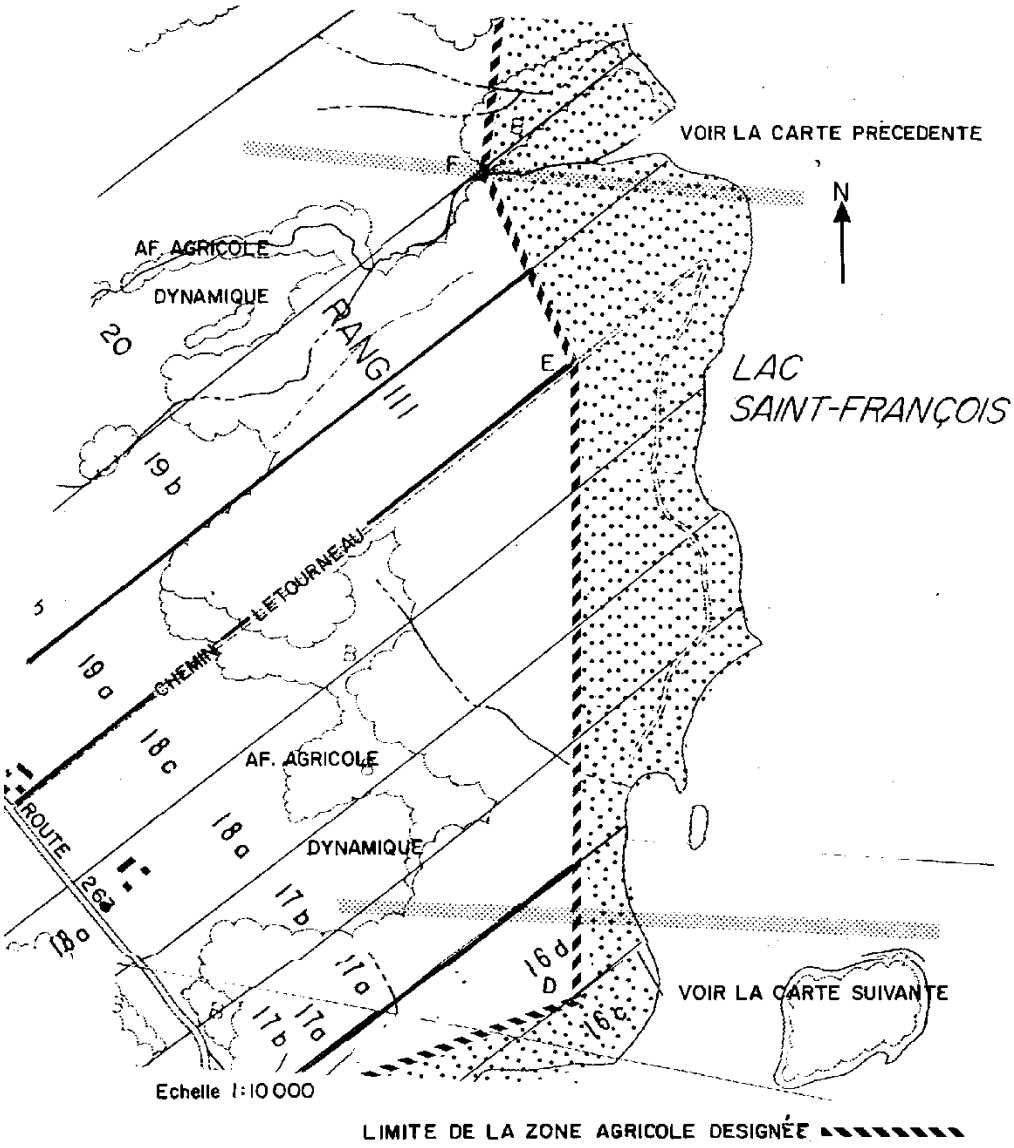
Carte 30 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



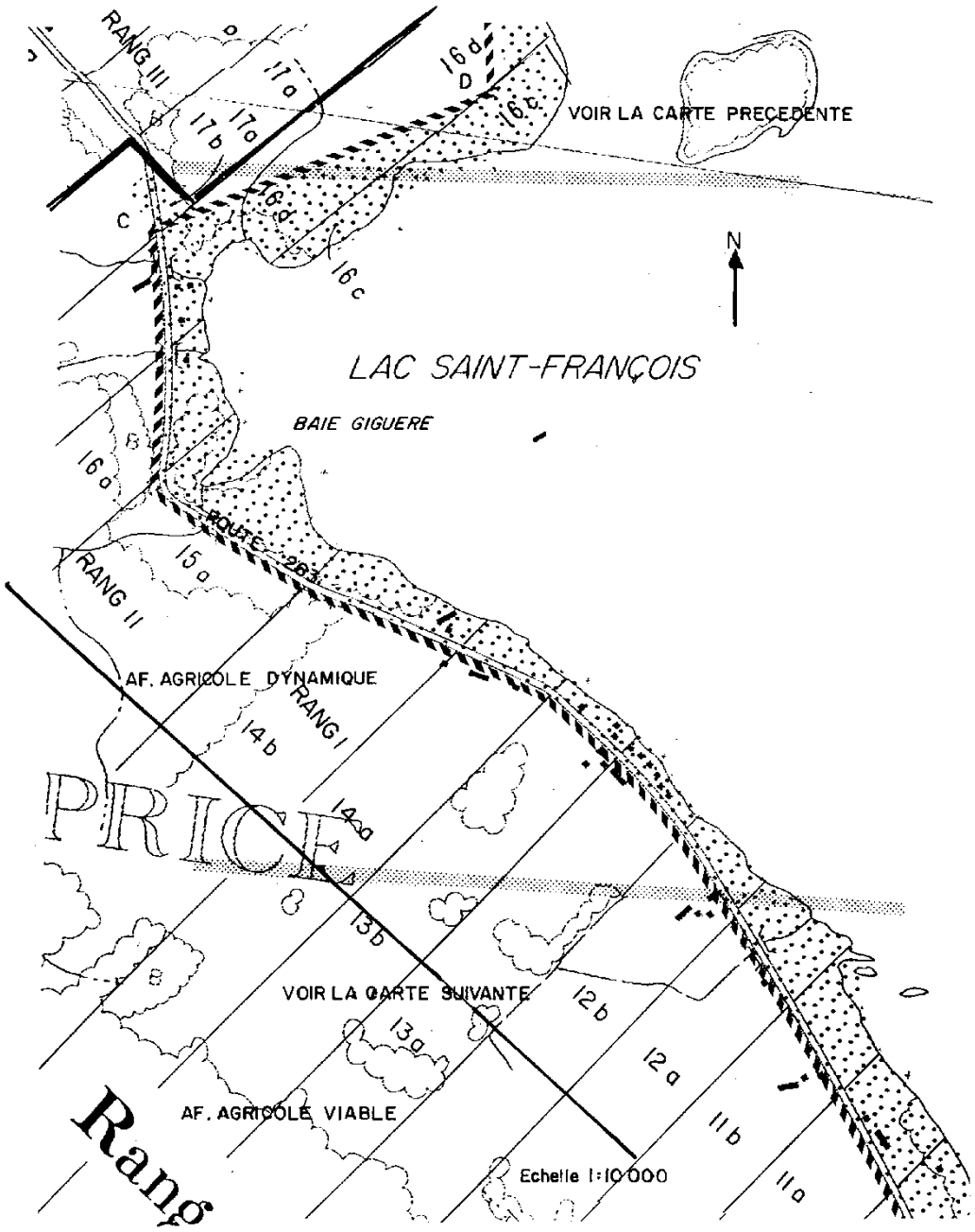
Carte 31 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**



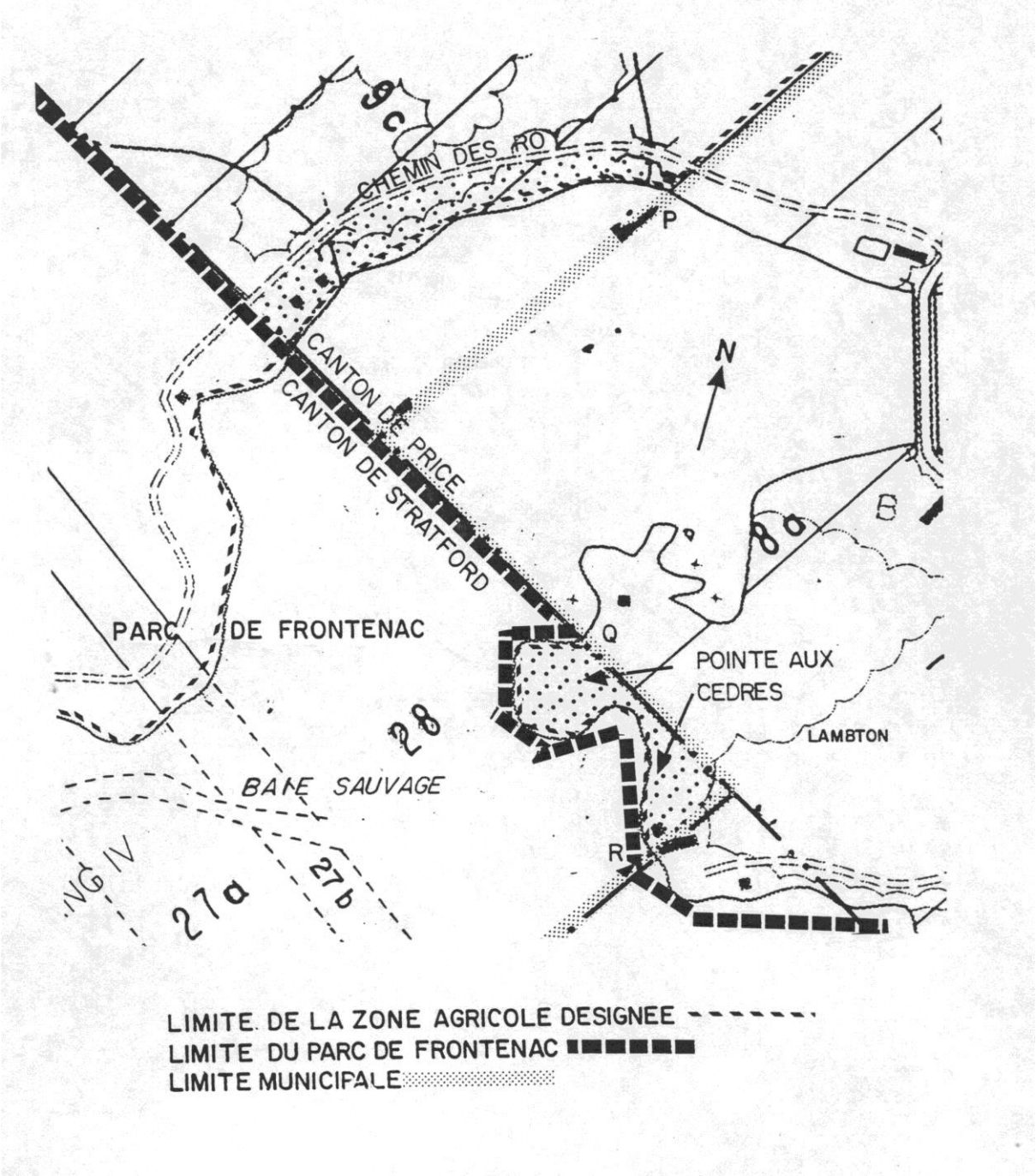
Carte 32 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**



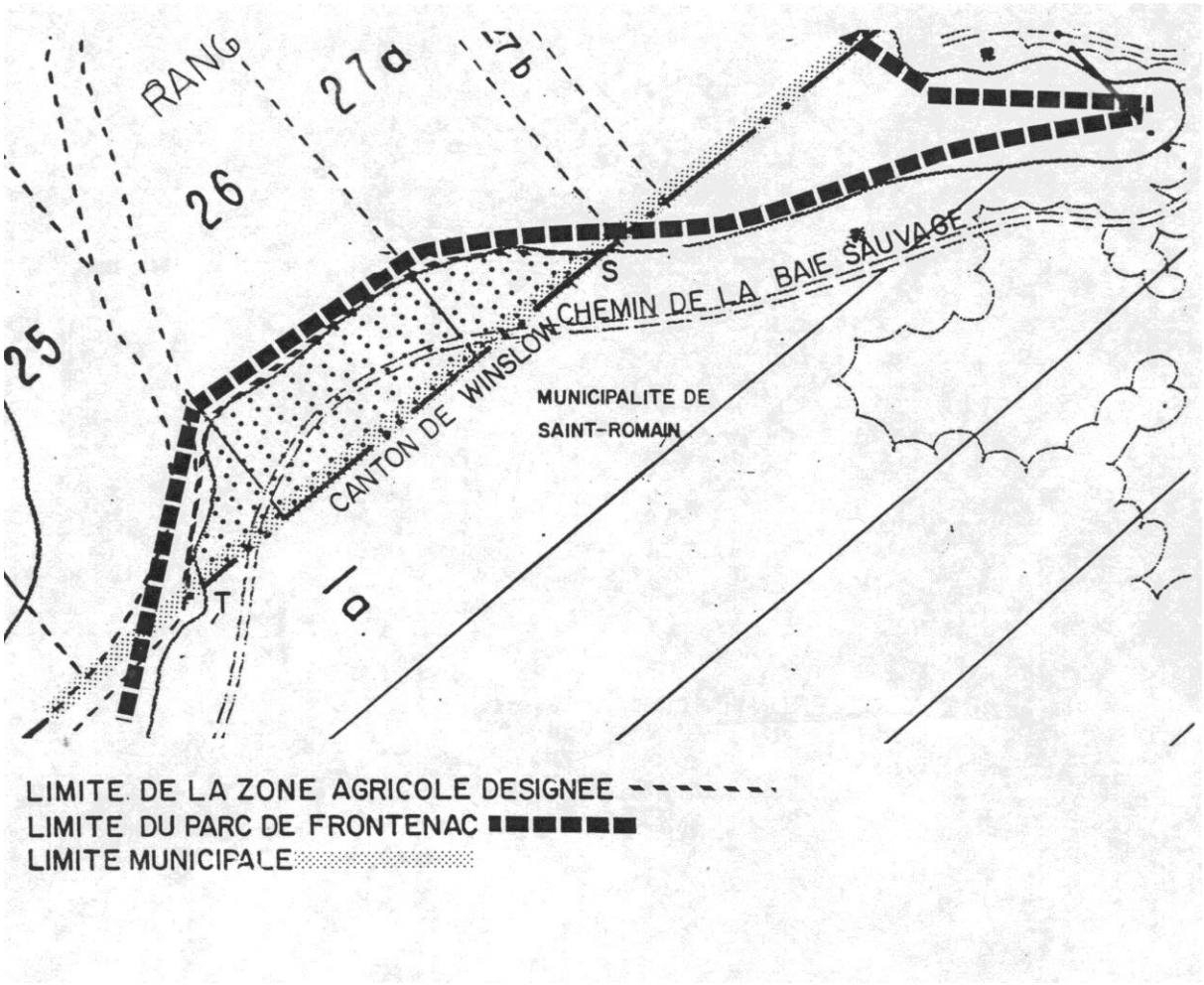
Carte 33 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**



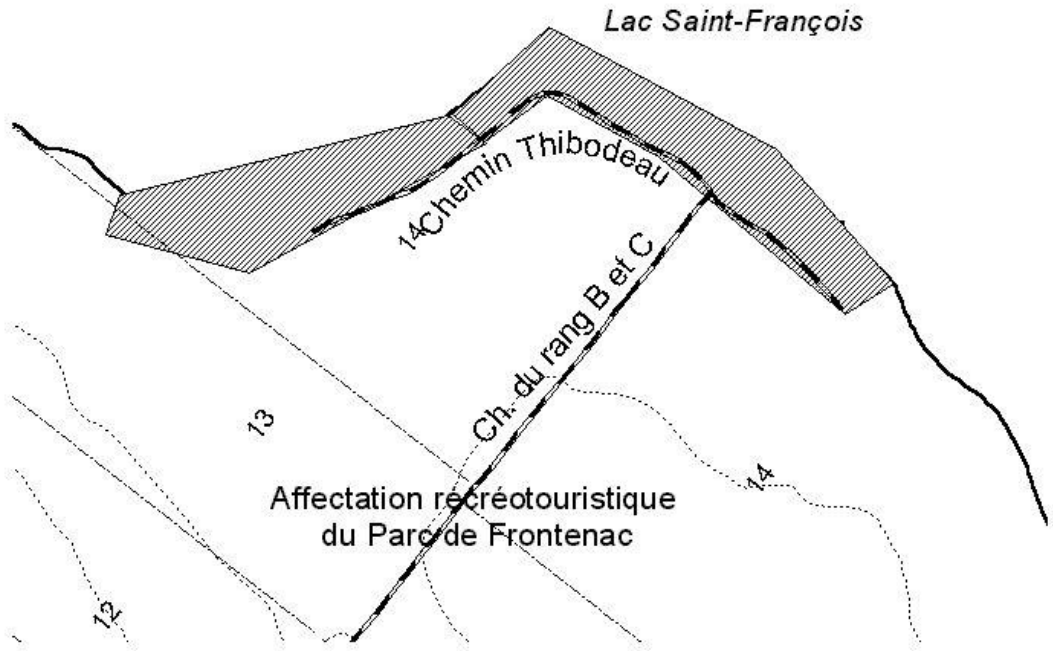
Carte 34 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**



Carte 35 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**

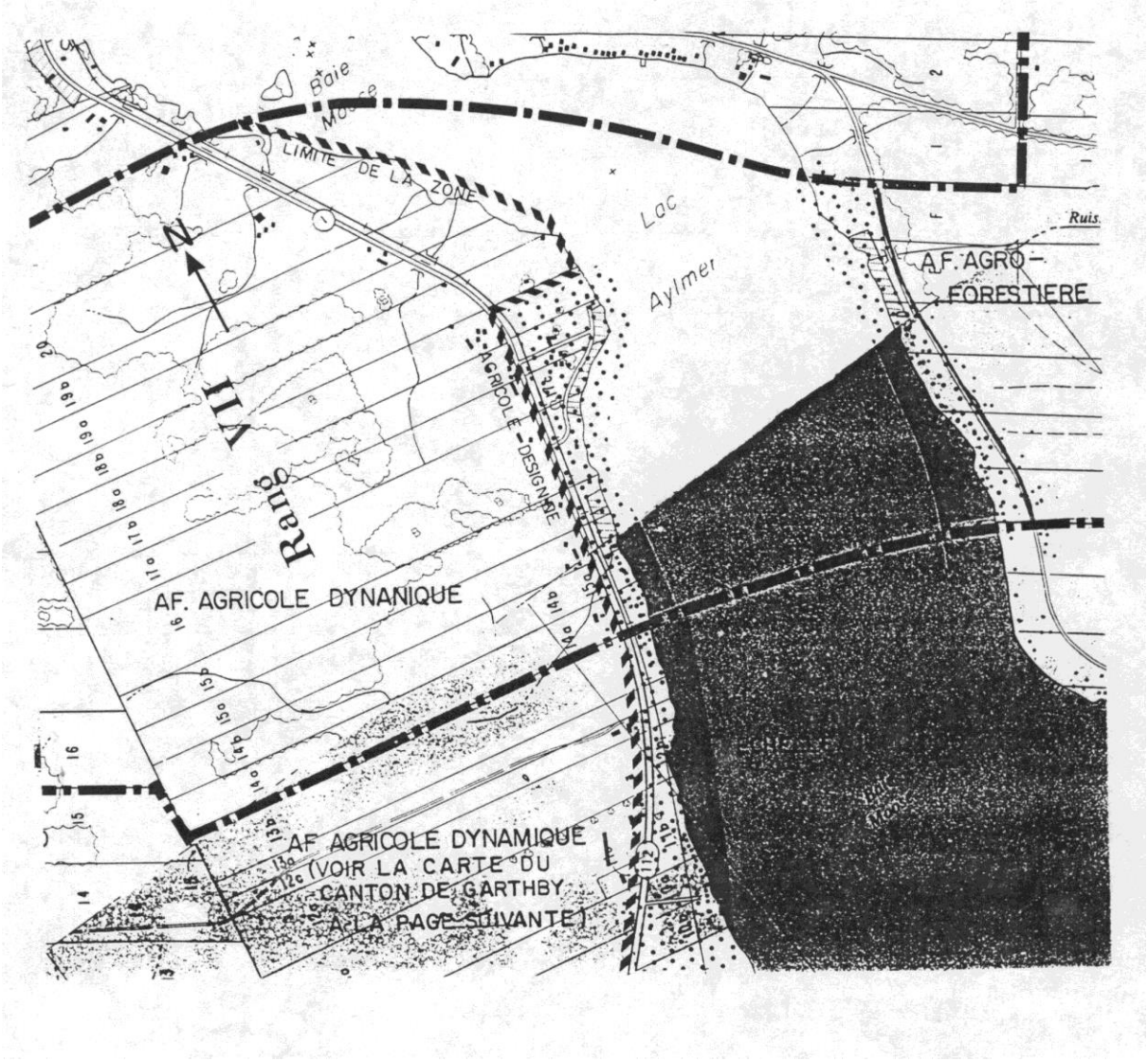


Carte 36 **LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE**

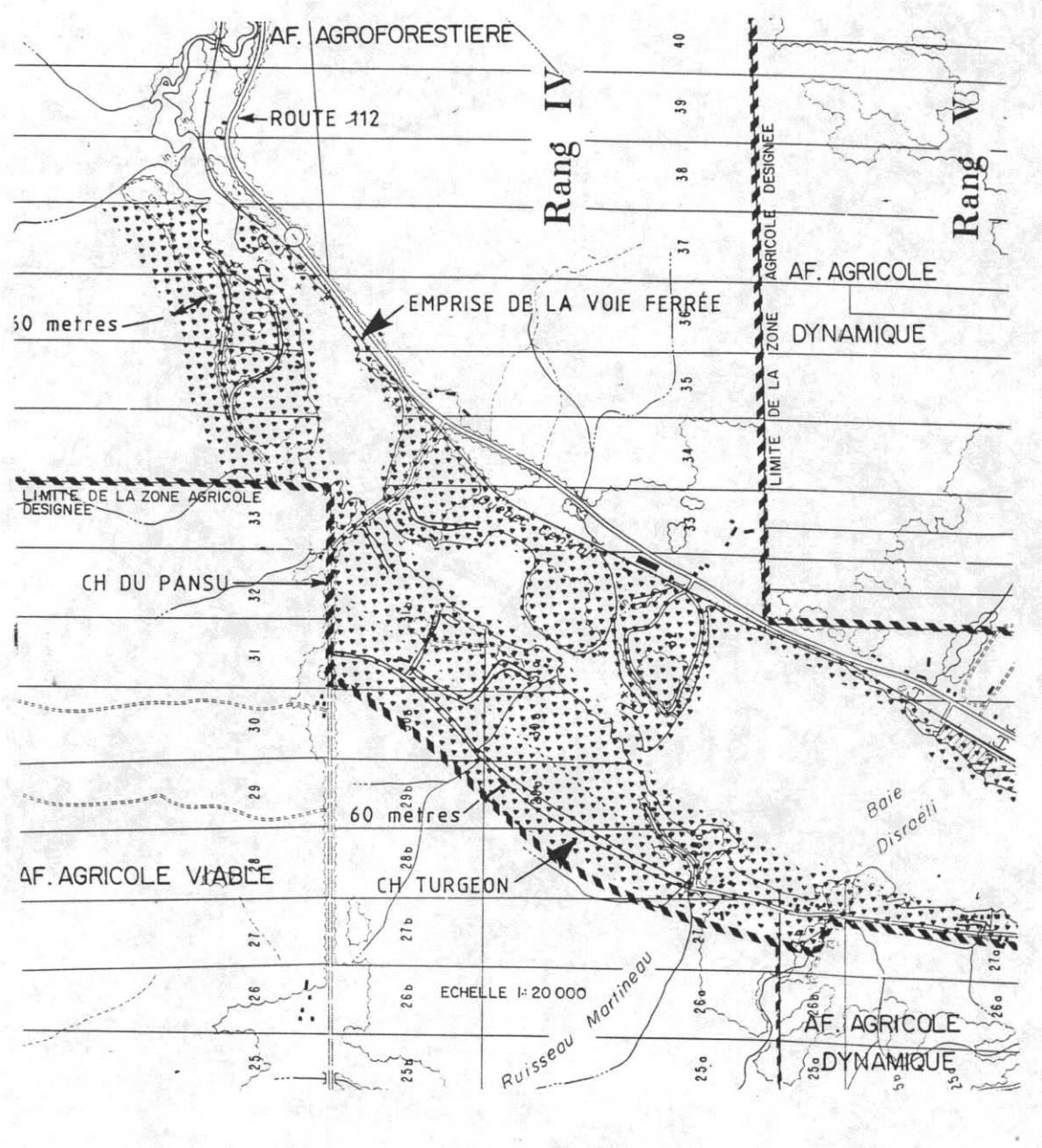


Aire d'affectation de villégiature du Chemin Thibodeau

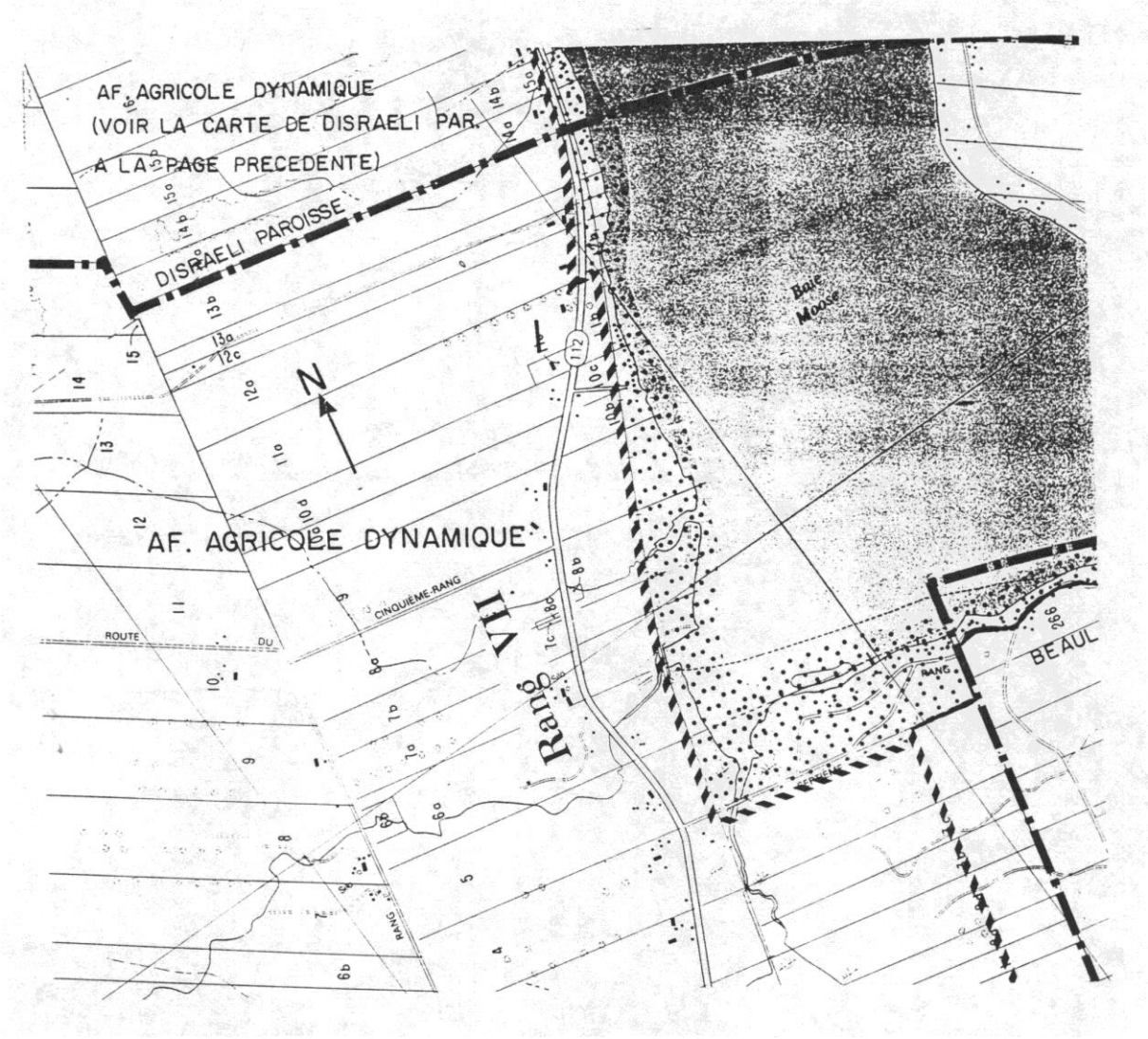
Carte 37 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE



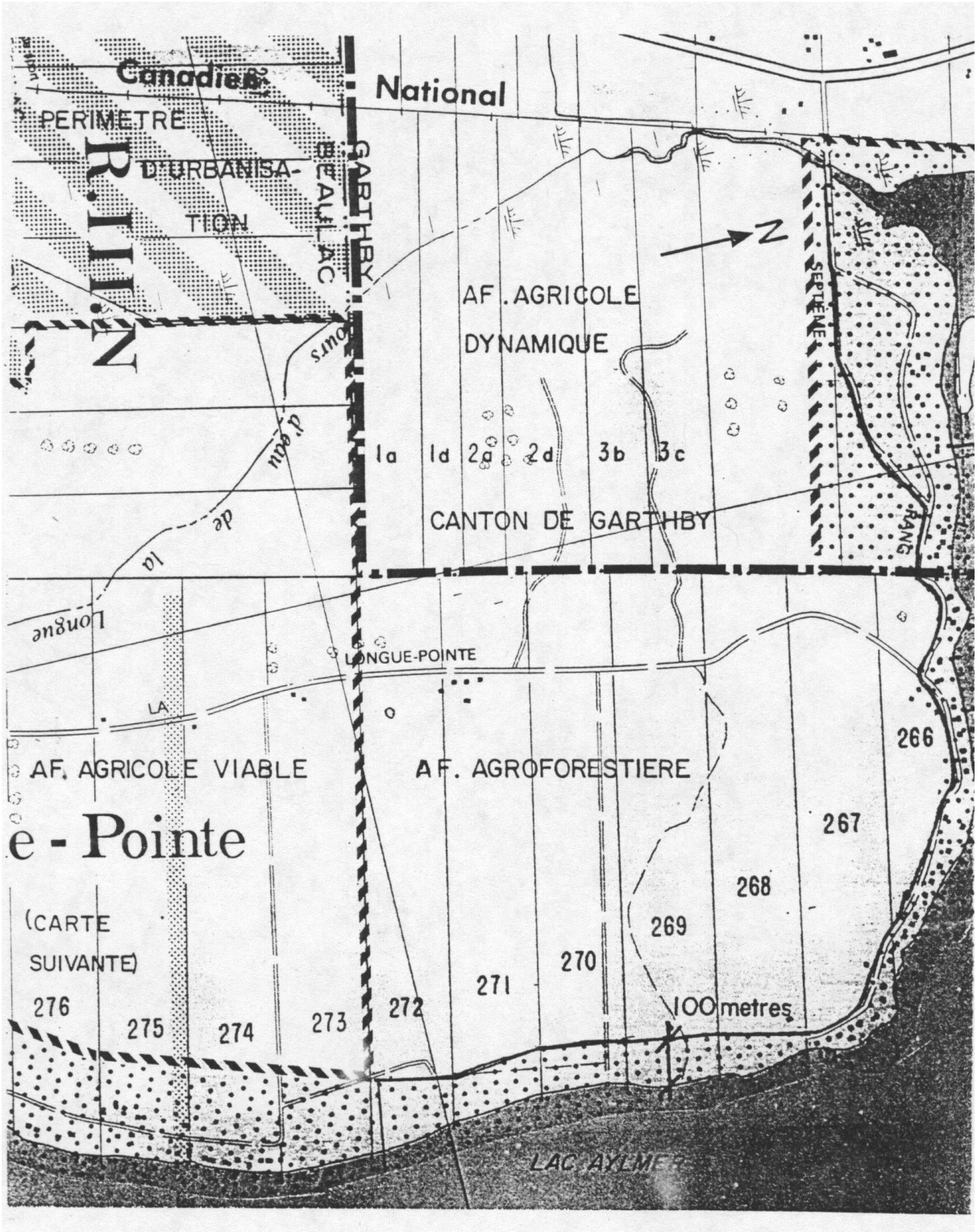
Carte 38 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE



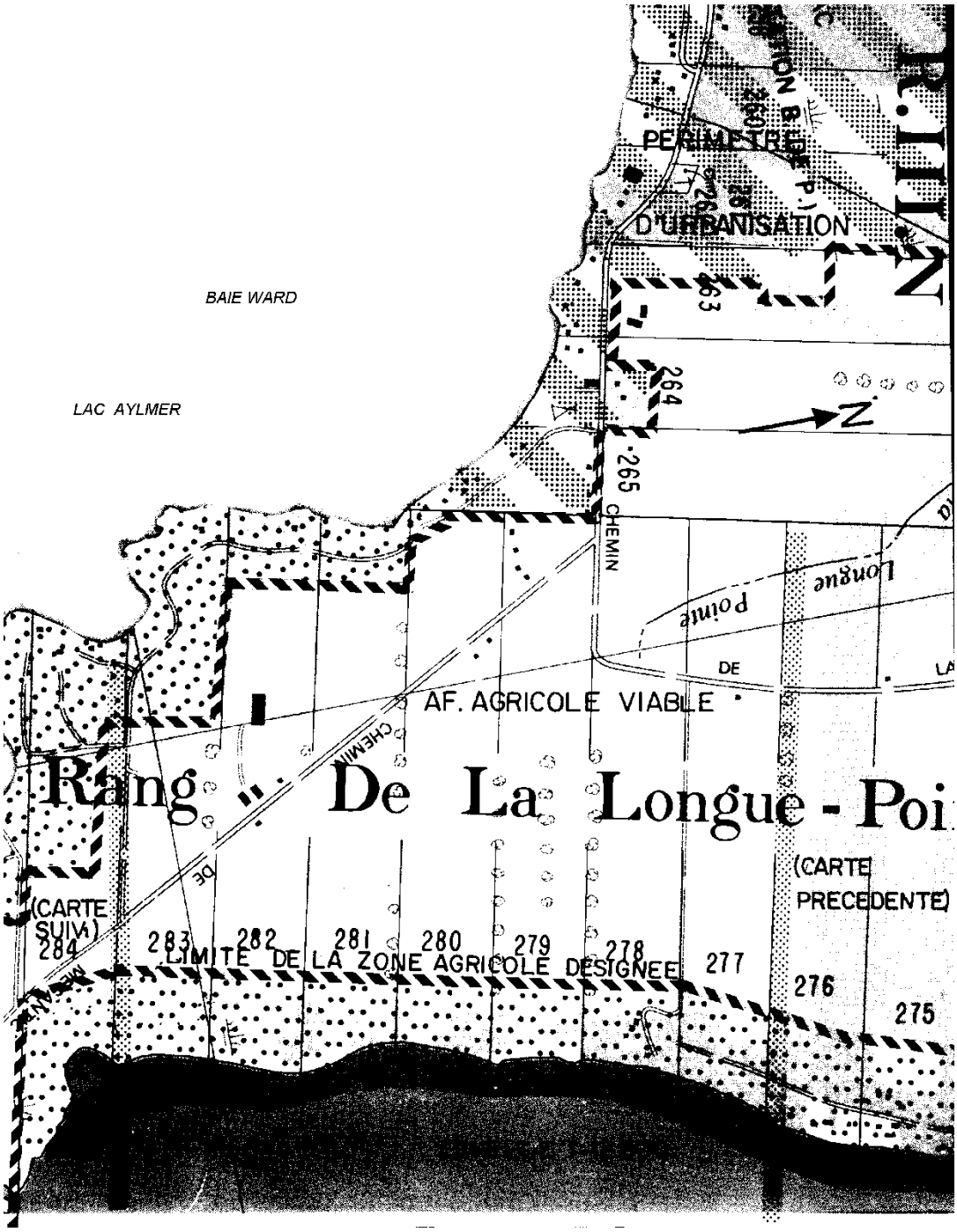
Carte 39 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY



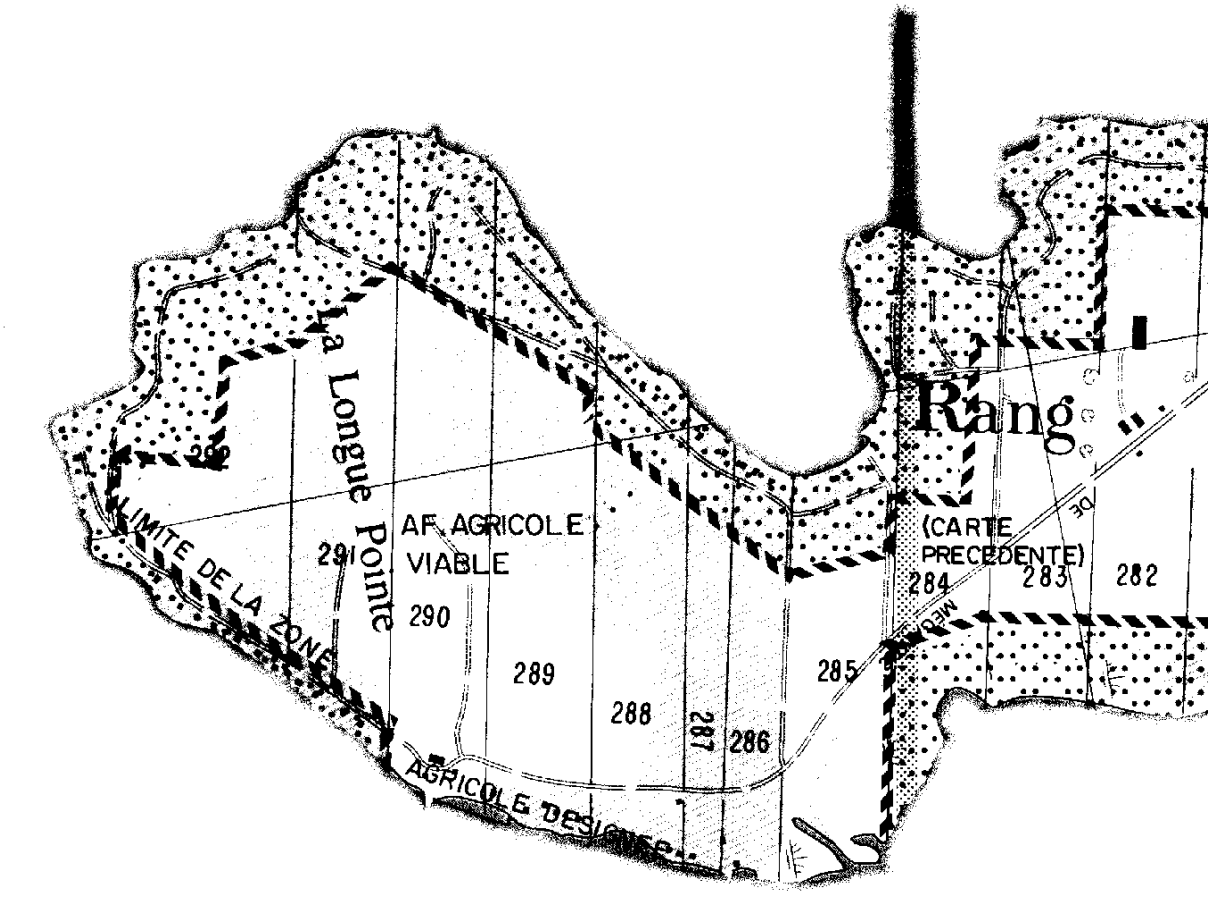
Carte 40 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY



Carte 41 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

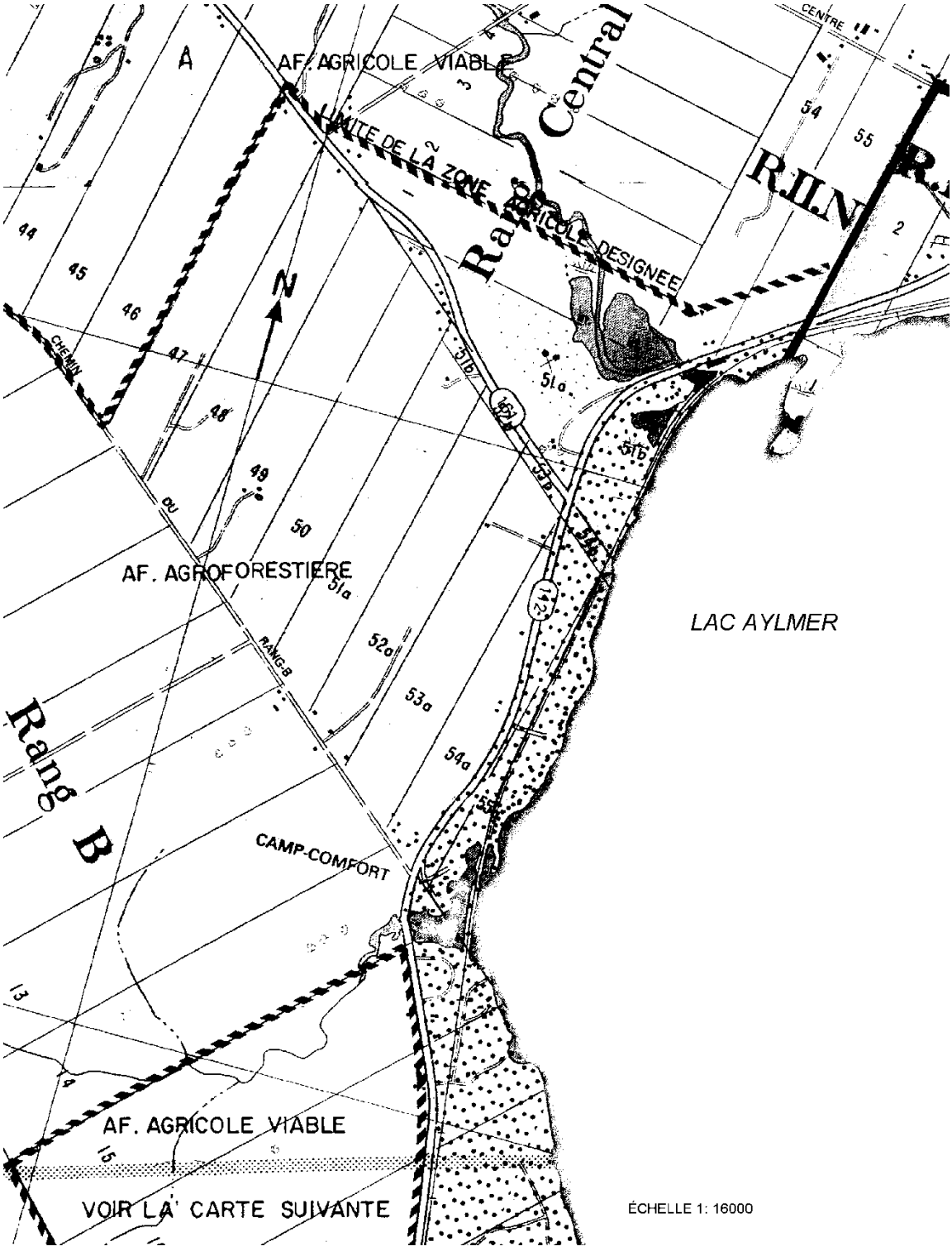


Carte 42 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY

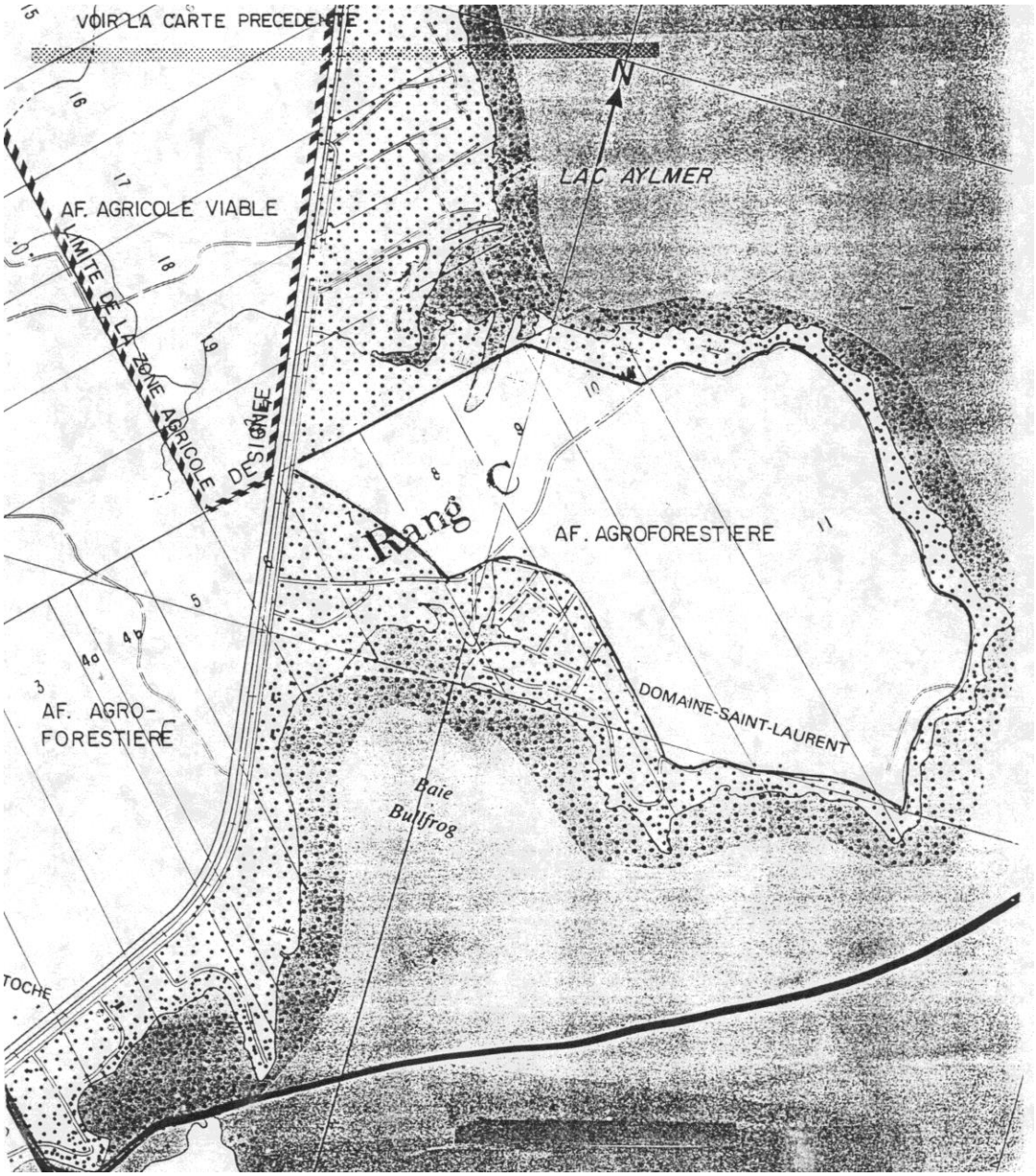


LAC AYLMER

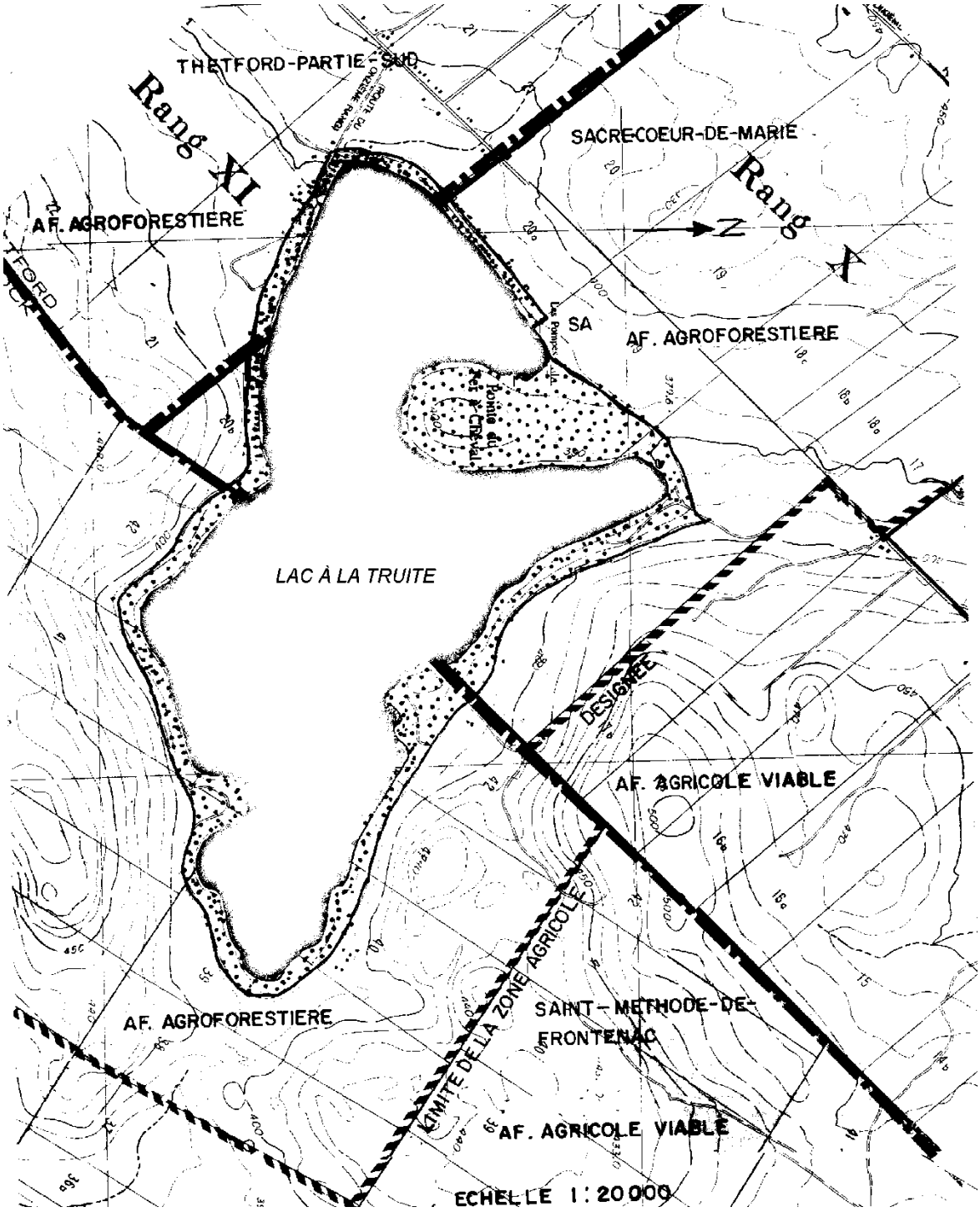
Carte 43 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY



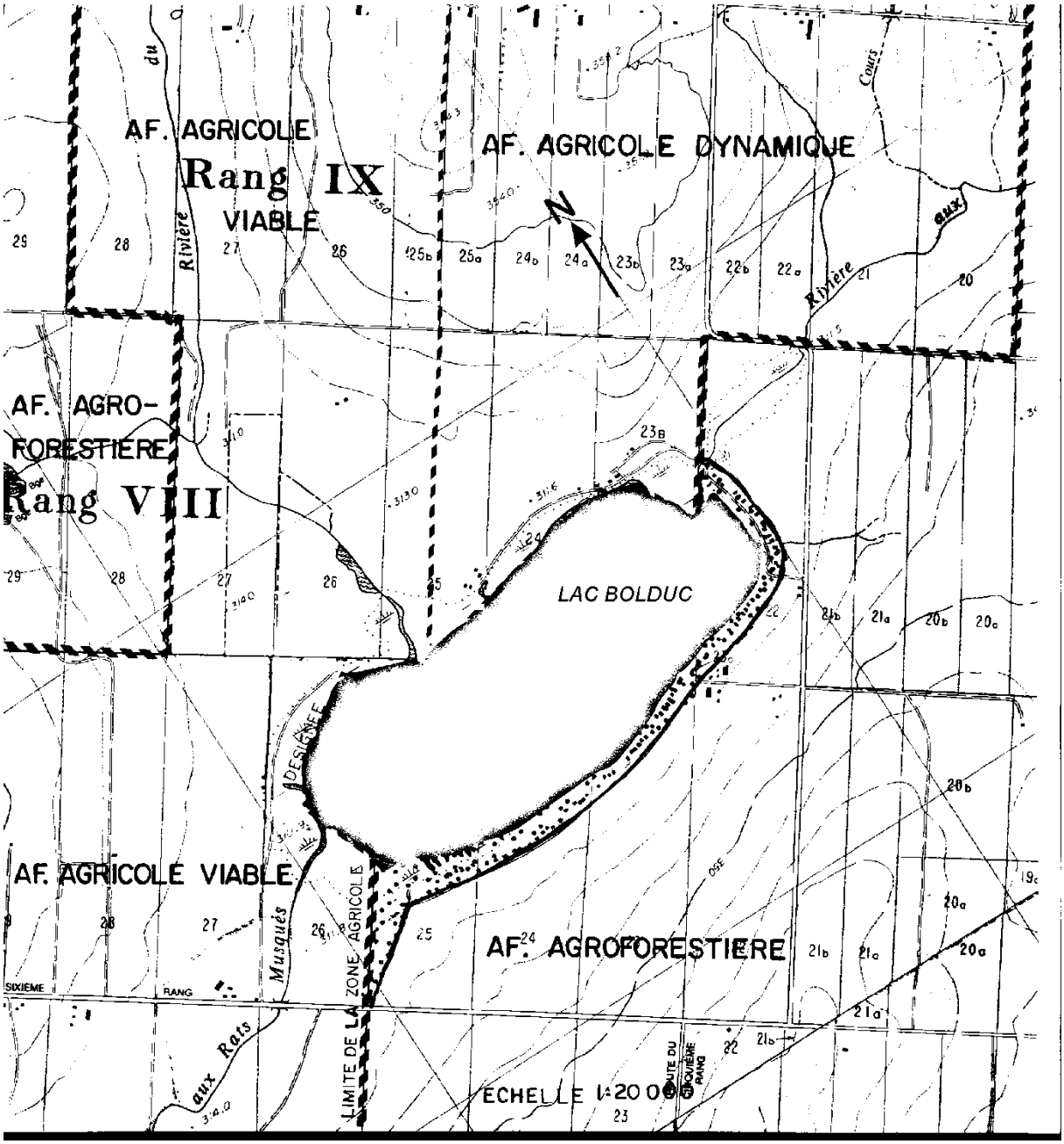
Carte 44 LAC AYLMER DANS LA MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY



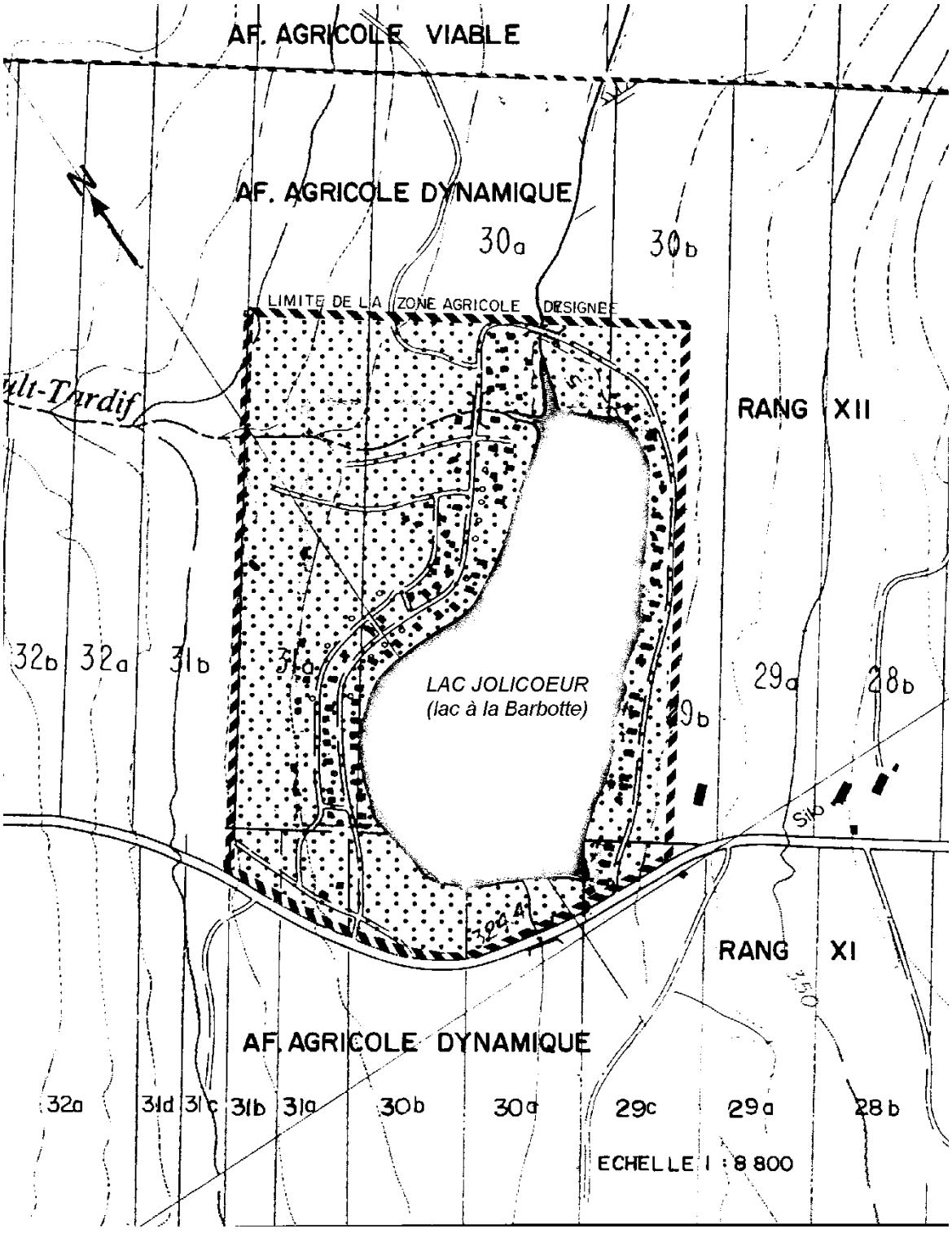
Carte 45 **LAC À LA TRUITE DANS LES MUNICIPALITÉS DE THETFORD-PARTIE-SUD ET D'ADSTOCK**



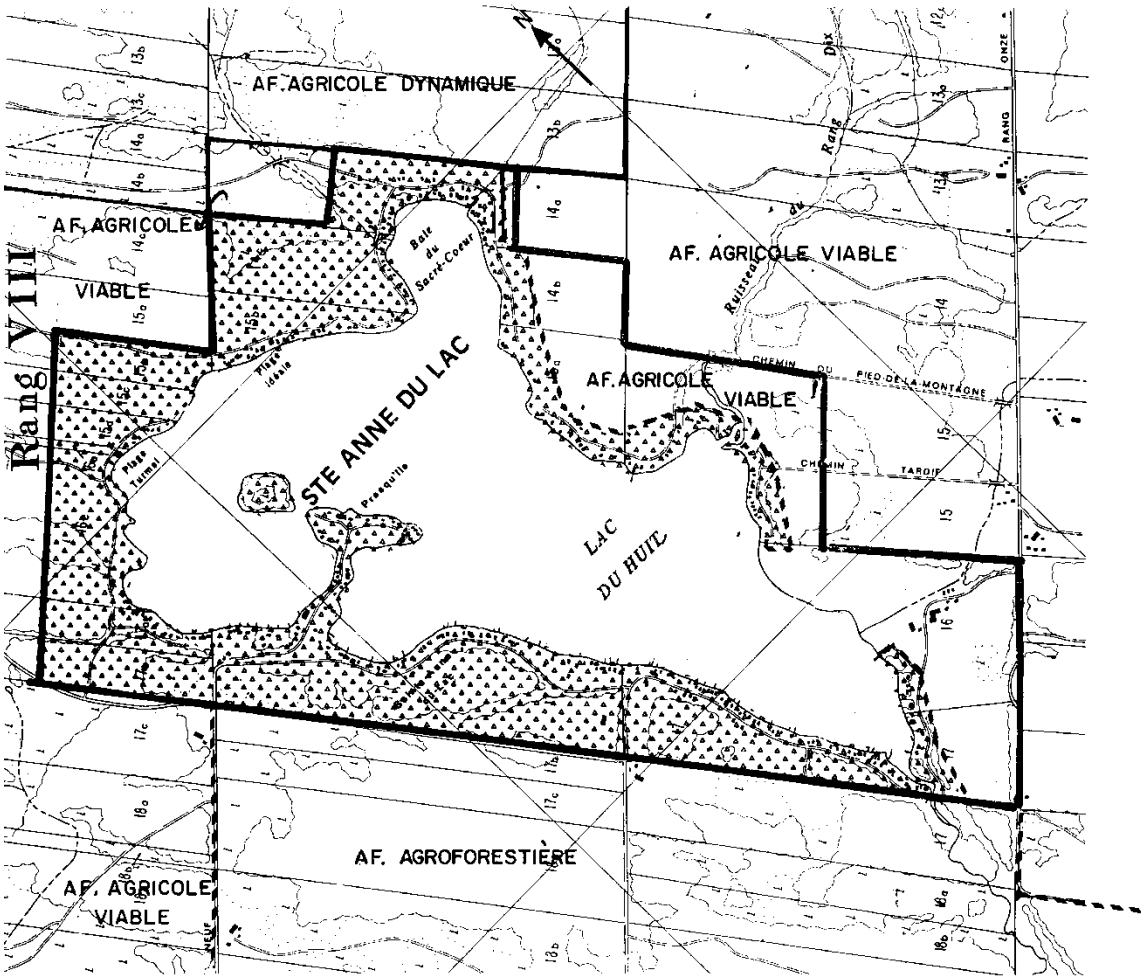
Carte 46 LAC BOLDUC DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK



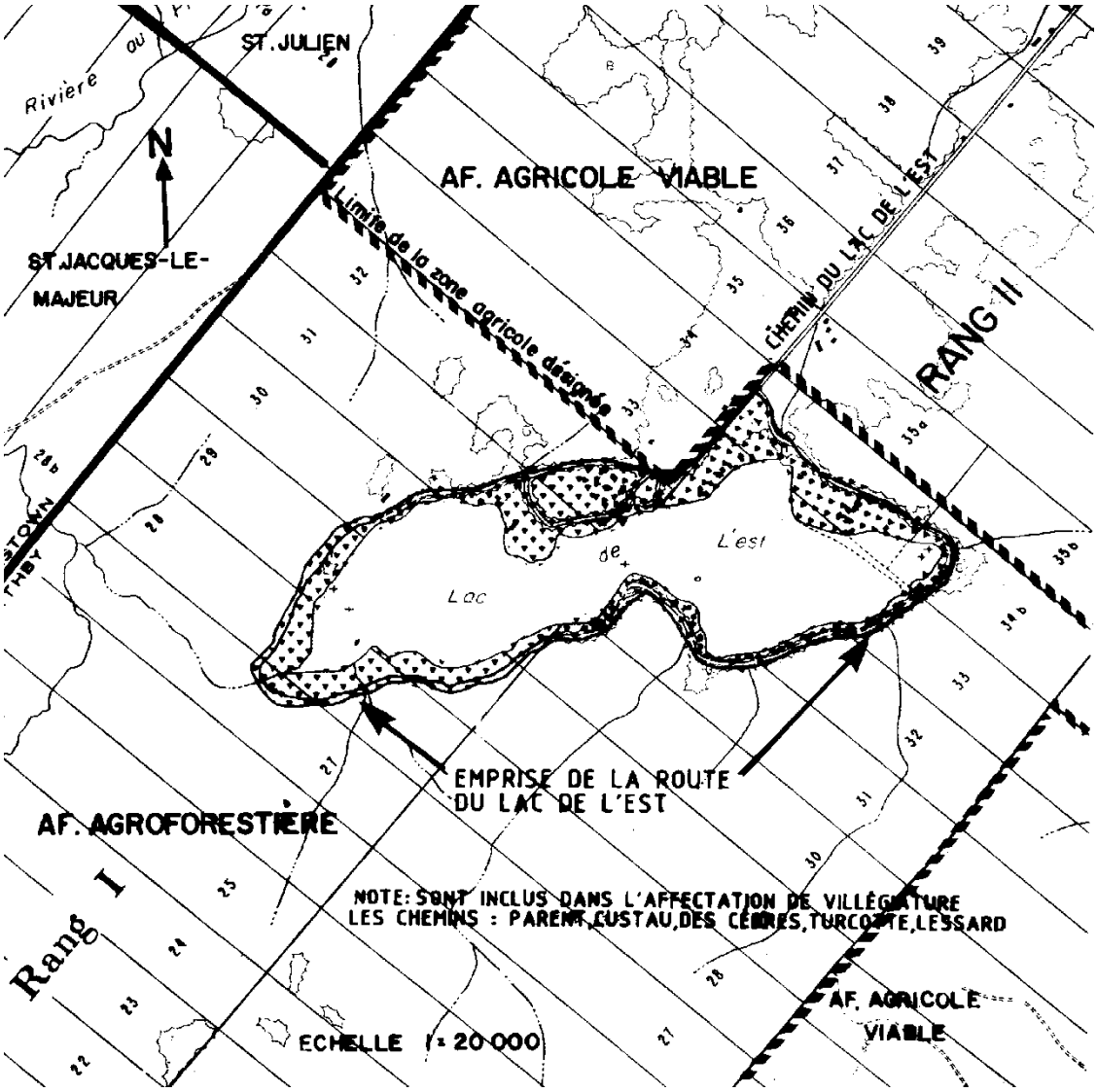
Carte 47 **LAC JOLICOEUR (LAC À LA BARBOTTE) DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**



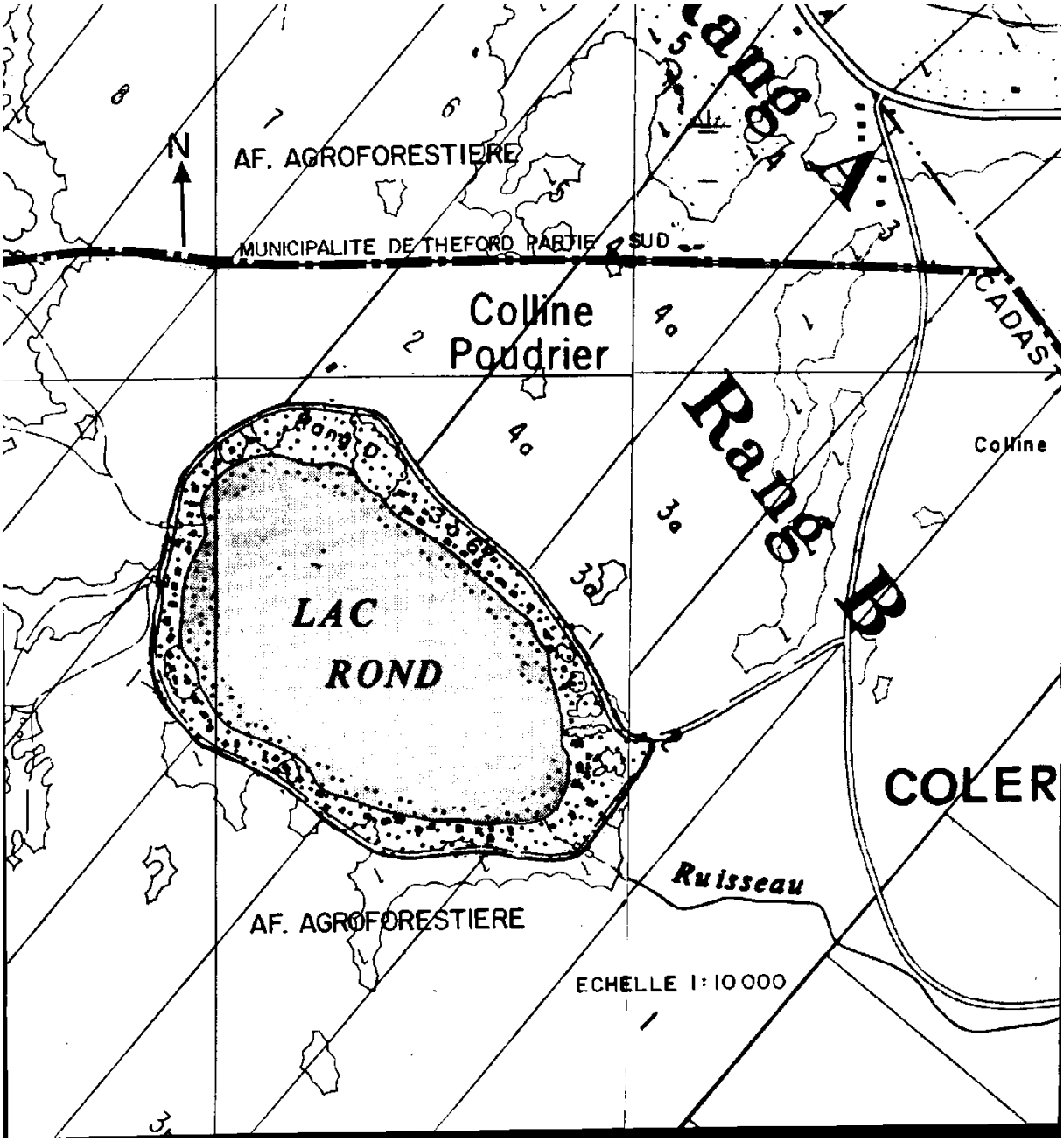
Carte 48 **LAC DU HUIT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC**



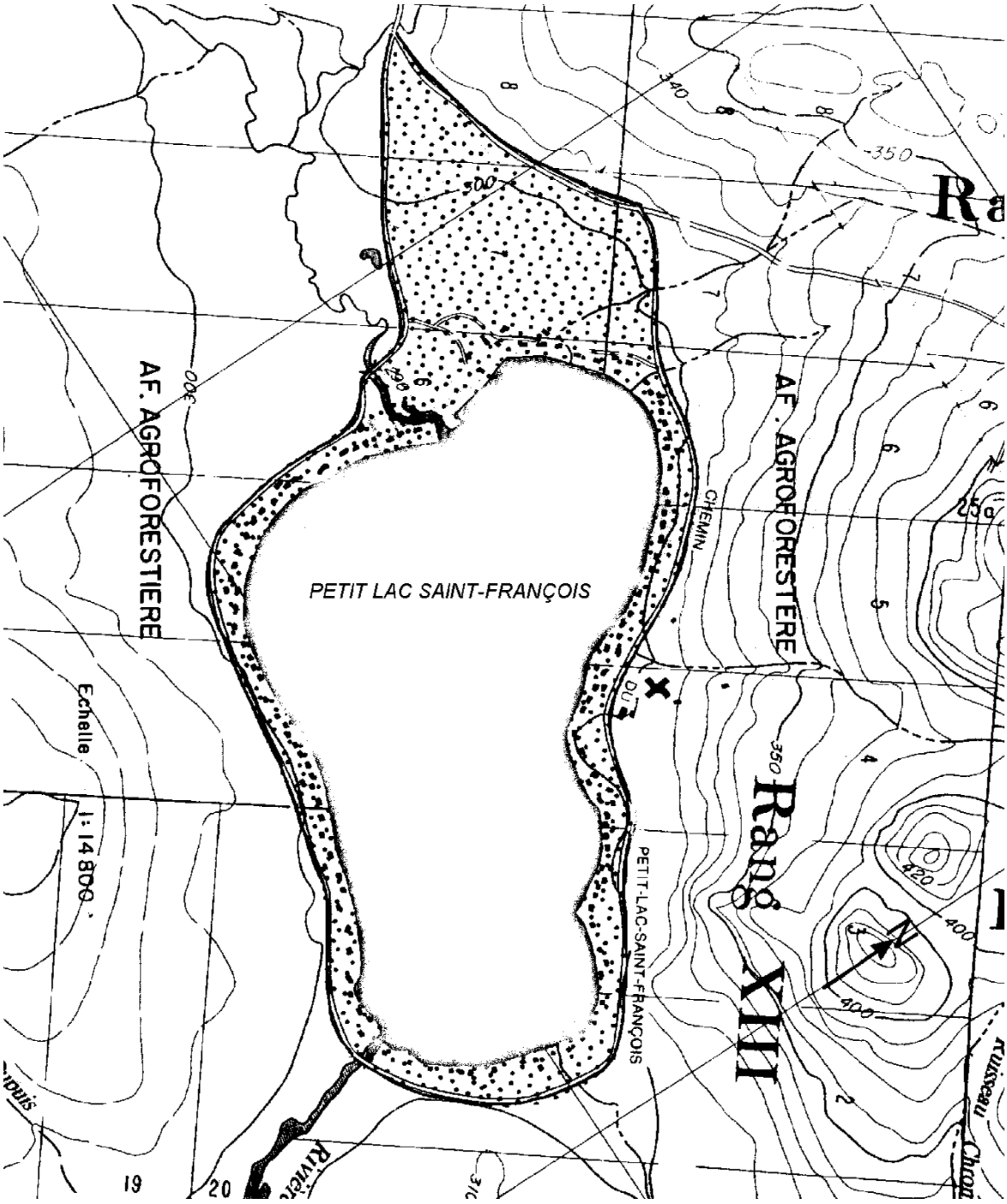
Carte 49 **LAC DE L'EST DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE**



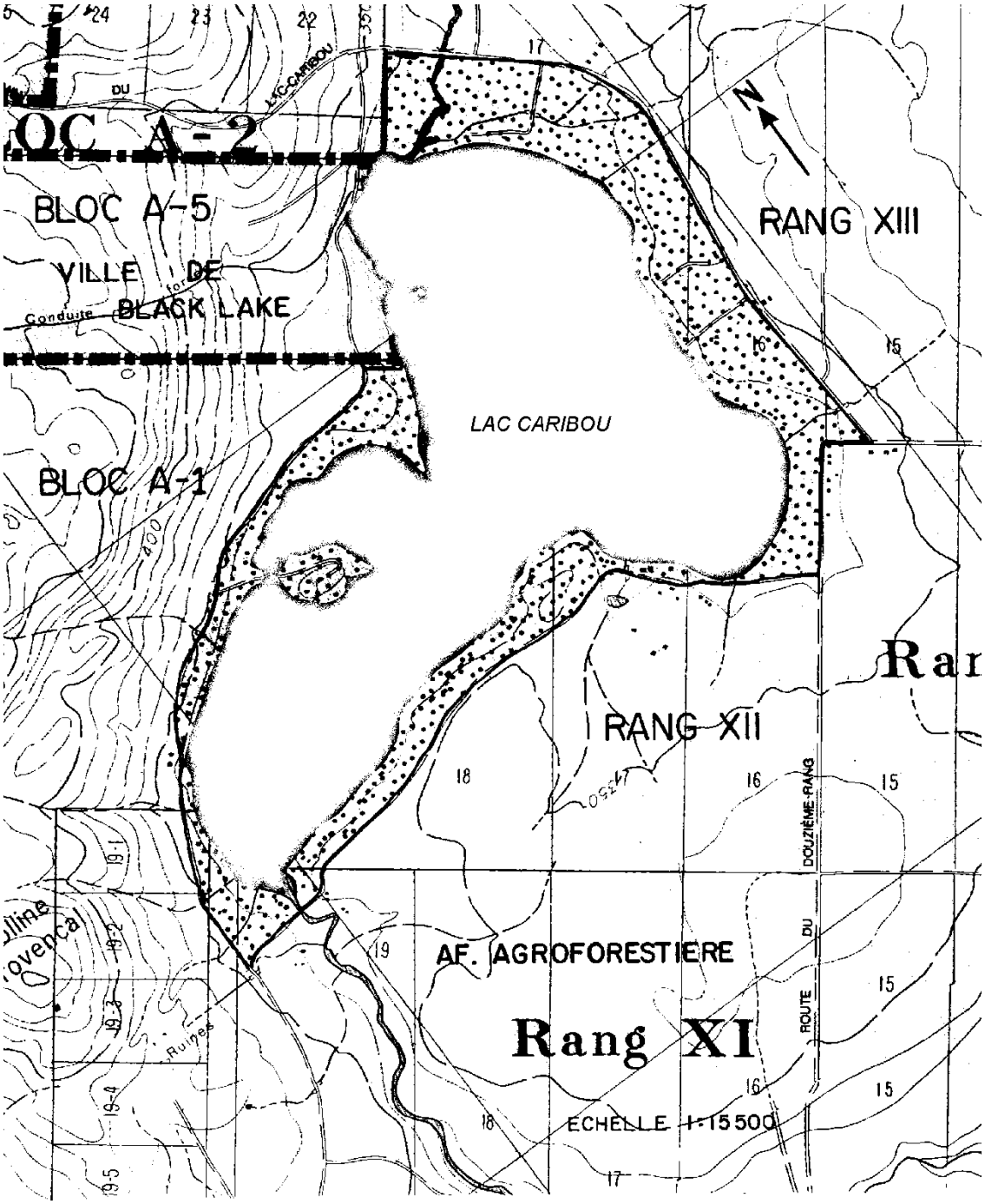
Carte 50 **LAC ROND DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



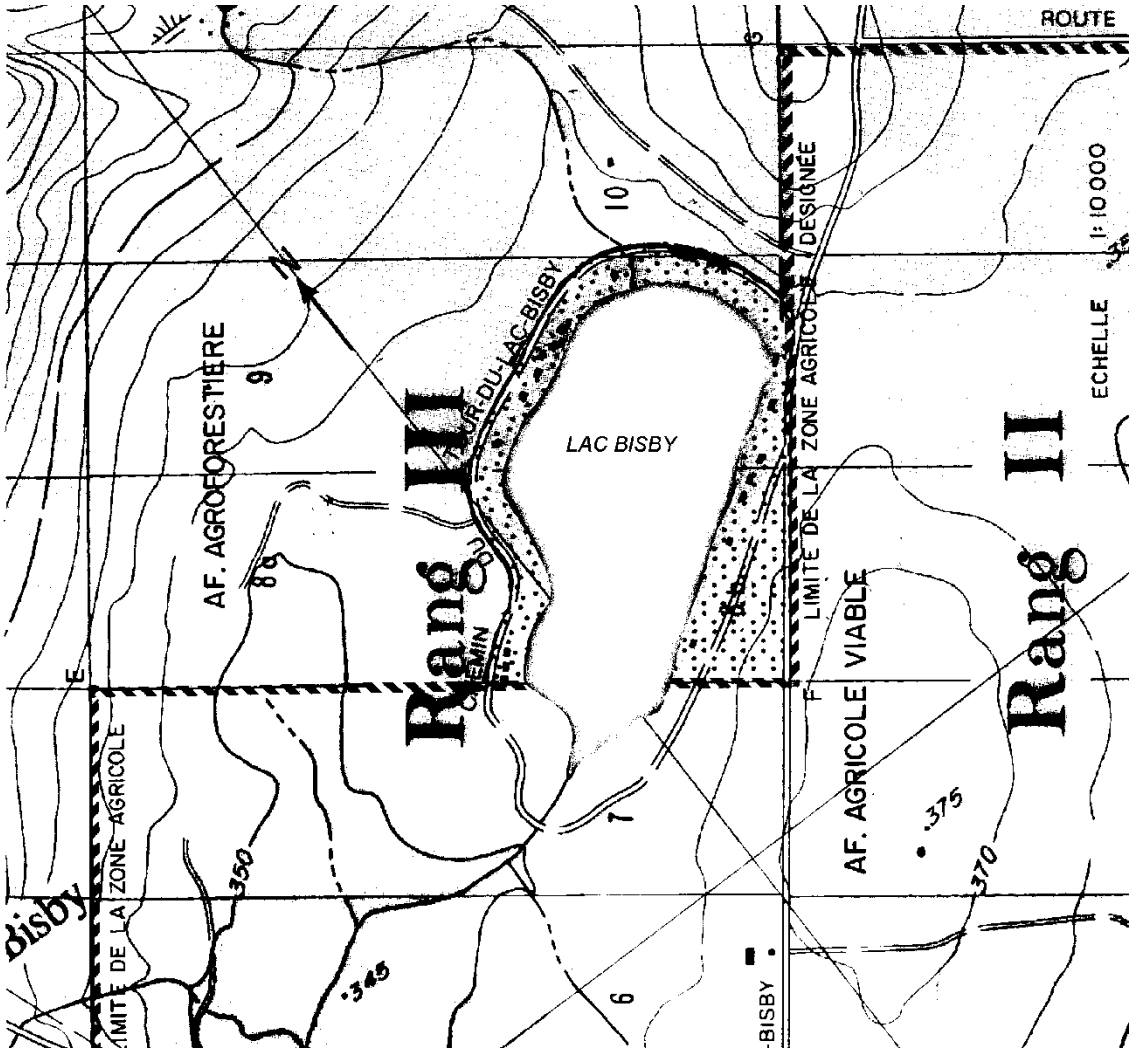
Carte 51 **PETIT LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



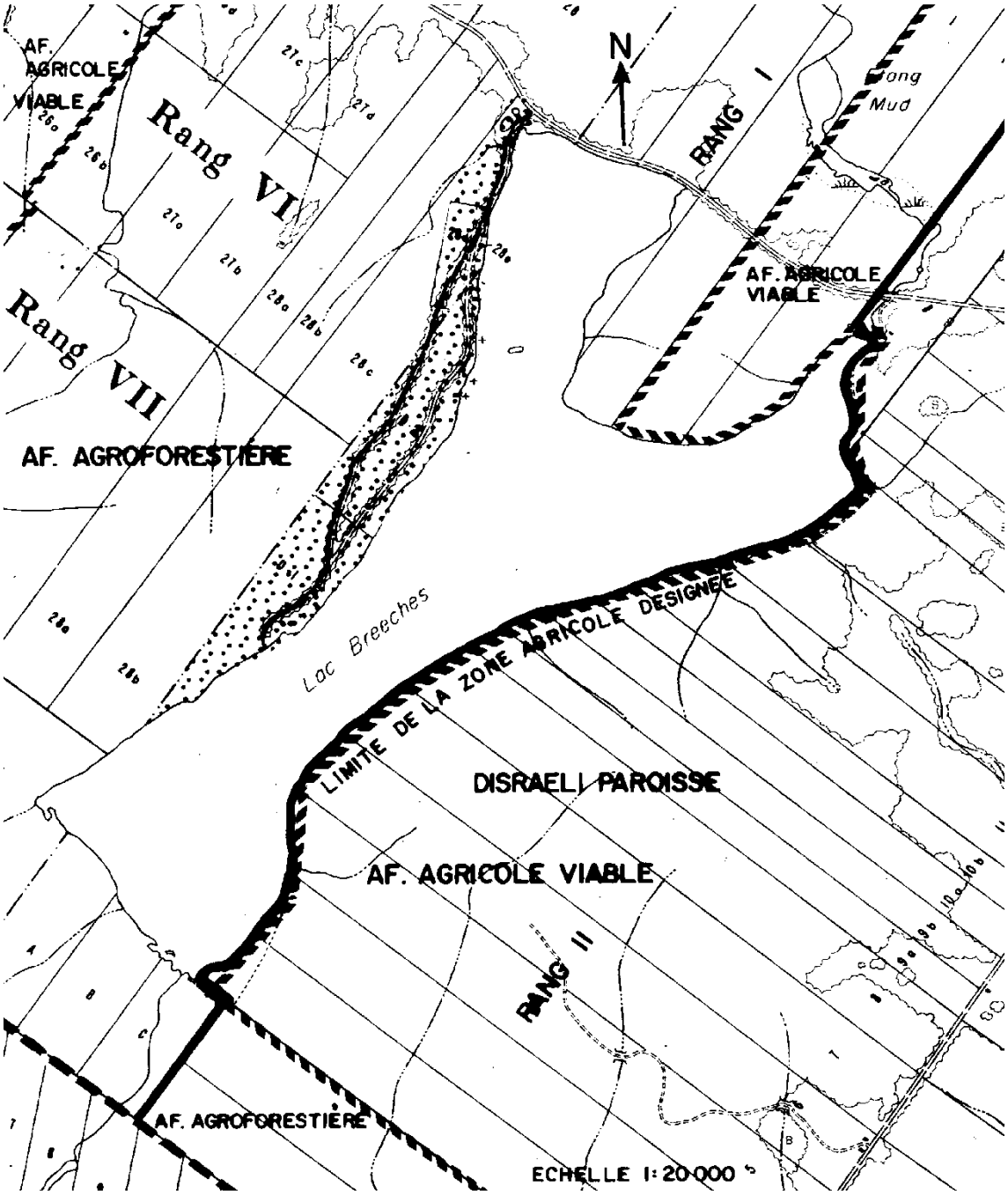
Carte 52 **LAC CARIBOU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



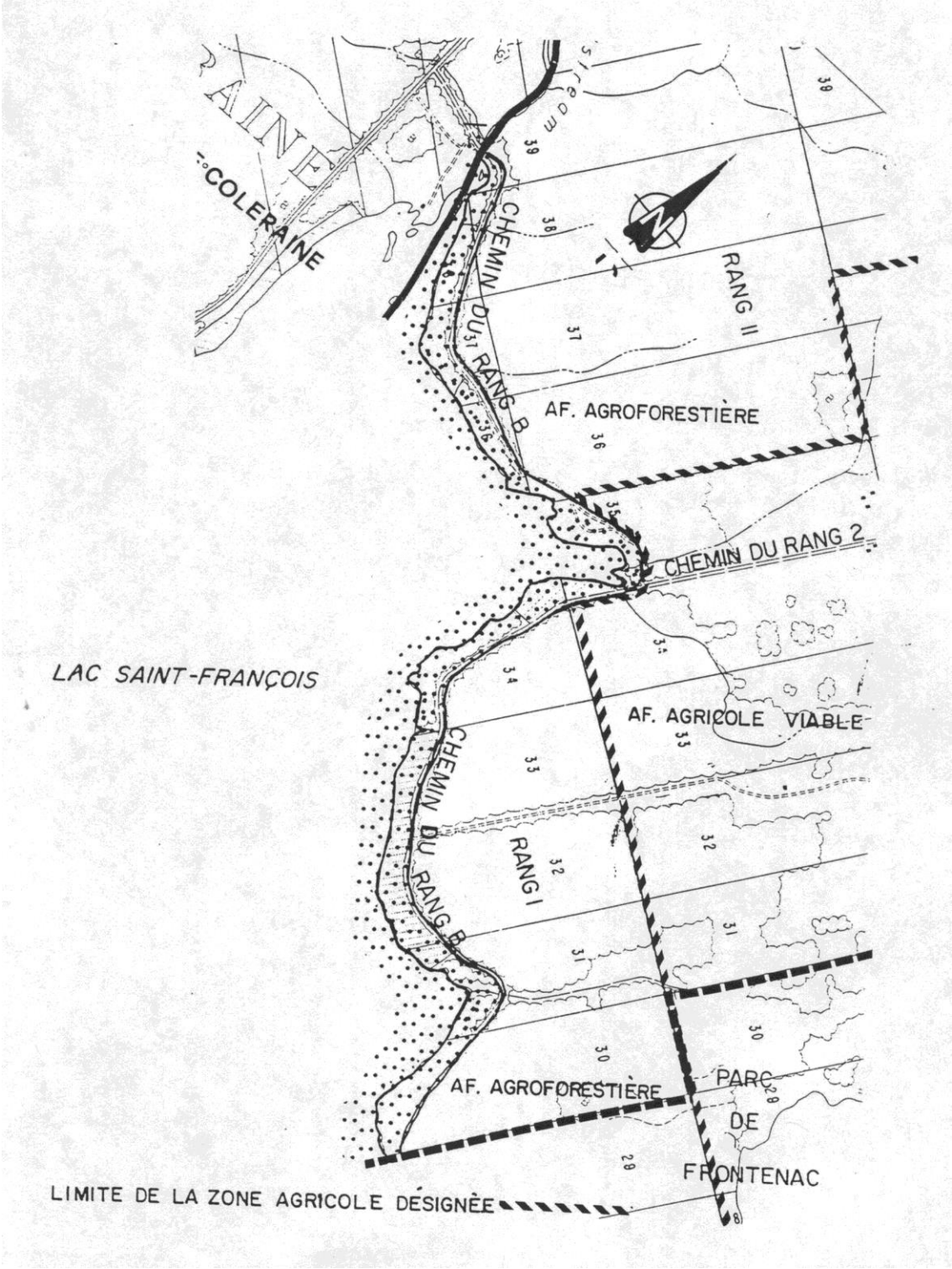
Carte 53 **LAC BISBY DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



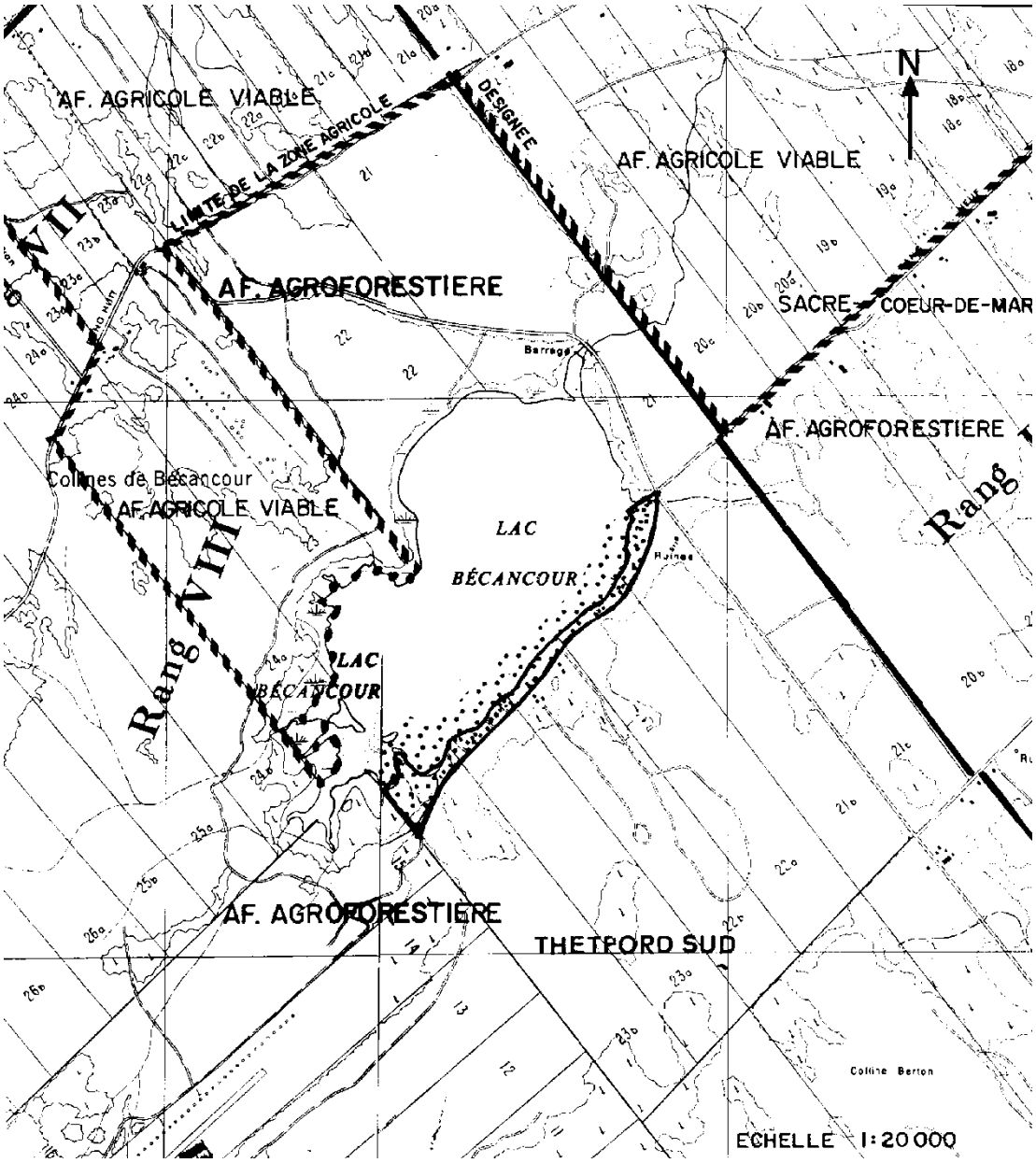
Carte 54 **LAC BREECHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR**



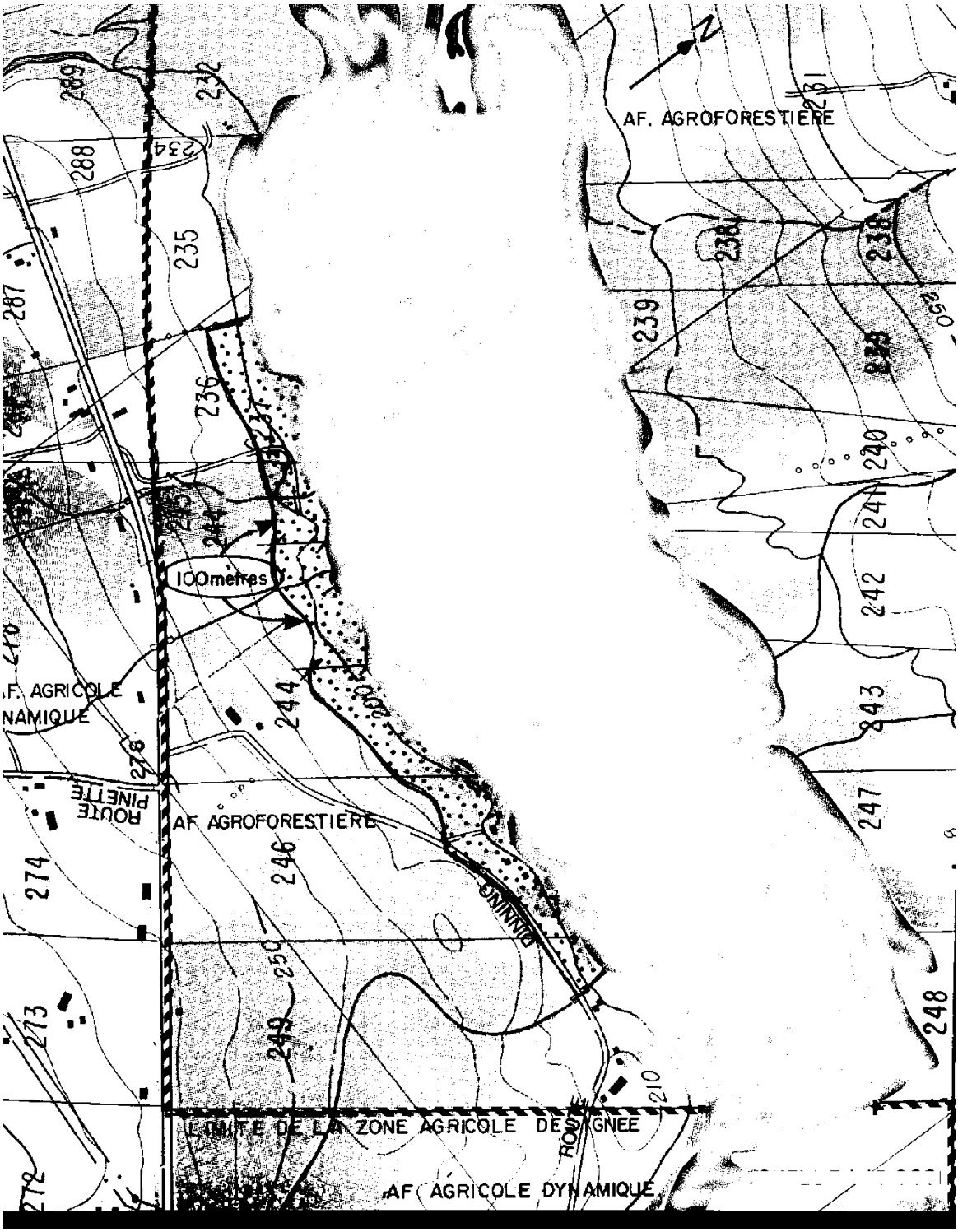
Carte 55 LAC SAINT-FRANÇOIS DANS LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK



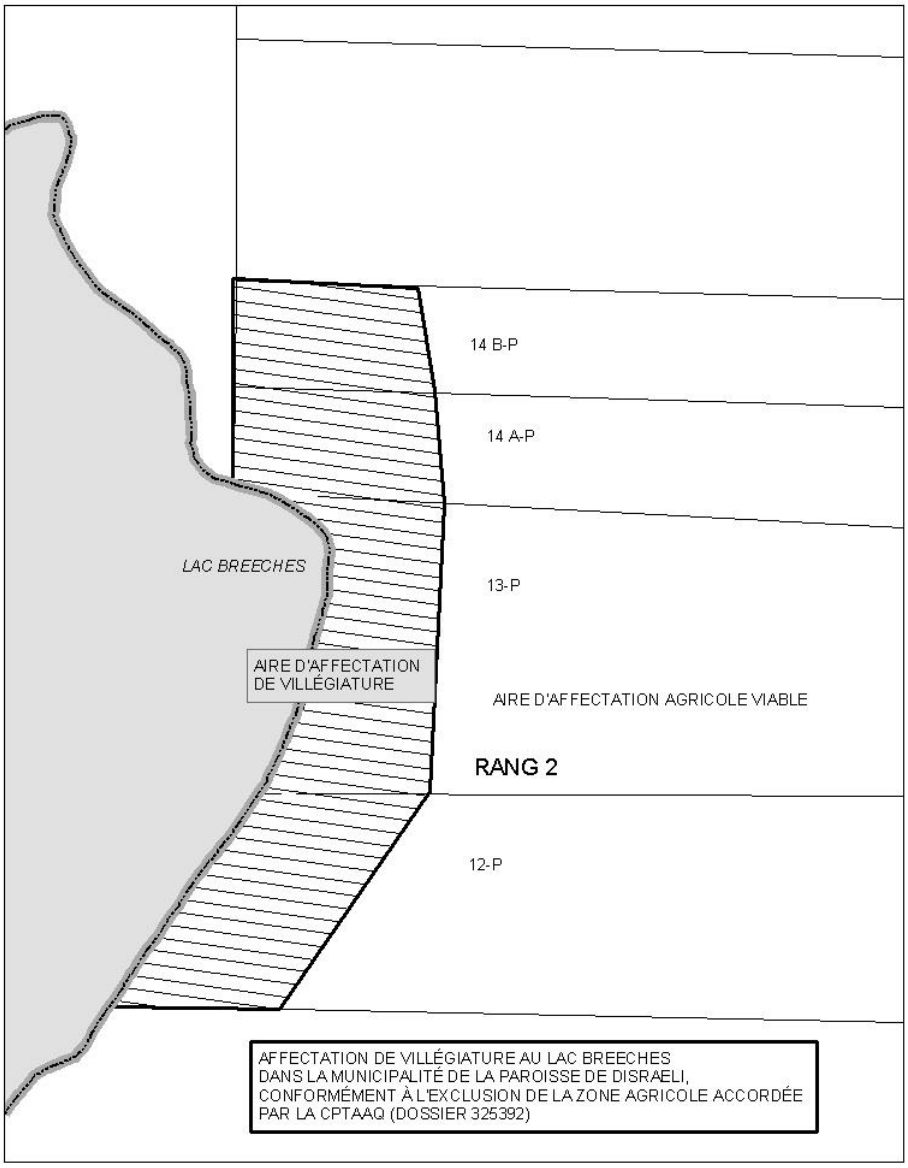
Carte 56 **LAC BÉCANCOUR DANS LA MUNICIPALITÉ DE THETFORD-PARTIE-SUD**



Carte 57 LAC À LA TRUITE DANS LA MUNICIPALITÉ D'IRLANDE



Carte 58 LAC BREECHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE DISRAELI PAROISSE



Titre et carte ajoutés par règlement n^{o} 79, a. 3

4.5 L'AFFECTATION FORESTIÈRE

L'affectation forestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de villégiature, ni comme affectation minière. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le schéma vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

Ainsi, dans l'aire d'affectation forestière, identifiée sur la carte des grandes affectations, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du présent schéma;
- Les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;
- Les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;
- Les exploitations agricoles et forestières;
- Les exploitations minières;
- Les carrières et sablières;
- Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 4.1).

Modifié par règlement n^{o} 150, a. 3

4.5.1 AFFECTATION RURALE DE SERVICE

Ajouté par règlement n^{o} 101, a. 2 (était article 4.7); renuméroté et remplacé par règlement n^{o} 144, a. 2; modifié par règlement n^{o} 150, a. 4, modifié par règlement n^{o} 182

4.5.1.1 PARTICULARITÉS

Modifié par règlement no 163, a. 2

4.5.1.1.1 PARTICULARITÉS À L'AFFECTATION RURALE DE SERVICE DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI

L'affectation « Rurale de service » permet d'une part à la municipalité de la Paroisse de Disraeli de posséder un secteur d'environ 66 hectares où des commerces et des industries, autres que ceux reliés aux exploitations agricoles ou forestières, seront autorisés. Dans cette municipalité, cette affectation permettra également de régulariser des commerces et des industries qui sont dérogatoires car ils ne sont pas reliés à l'agriculture ou à la forêt.

Cette partie de l'affectation « Rurale de service » est comprise en grande partie dans la bande de 300 mètres calculée à partir de la rive du lac Aylmer. Ainsi, la grande majorité des terrains devront obligatoirement respecter les superficies et les dimensions minimales prescrites au tableau de l'article 2.7 du document complémentaire.

Remplacé par règlement n^{o} 144, a. 2, modifié par règlement n^{o} 150, a. 4, modifié par règlement n^{o} 163, a.2

4.5.1.1.2 PARTICULARITÉS AUX AFFECTATIONS RURALE DE SERVICE DANS LA VILLE DE THETFORD MINES

Le territoire de la ville de Thetford Mines comprend deux secteurs distincts identifiés comme « Affectation Rurale de service » :

1 LE SECTEUR DU CHEMIN DU MONT GRANIT

Cette première « Affectation Rurale de service » couvre environ 42 hectares. Elle est située au sud du chemin du Mont-Granit, entre le chemin de l'Aéroport et la 9^{e} Rue

Sud. Ce secteur est déjà fortement occupé par des usages résidentiels mais également par des entreprises bien implantées et difficilement déplaçables.

« L'Affectation Rurale de service – secteur Chemin du Mont Granit » - assurera la pérennité et l'expansion de ces entreprises tout limitant les potentiels d'implantation de nouvelles entreprises puisqu'elles devront nécessairement être en bordure d'une voie publique existante au 10 octobre 2002.

Les usages permis dans l'affectation « Rurale de service - secteur du Chemin du Mont Granit » sont limités aux catégories d'usages déjà existants sur le territoire de cette affectation et sont identifiées à l'article 4.5.1.2.2, le but étant de rendre conformes les usages de types « commerces », « industries » et « services » identifiés présentement comme dérogatoires dans une affectation « Forestière ».

2 LE SECTEUR DU LA RUE FLINKOTE

Un second secteur, identifié comme « Affectation Rurale de service – Secteur de la rue Flinkote », couvre une superficie d'environ 15.8 hectares est se situe entièrement et exclusivement sur le lot 4 602 002. Cette affectation servira à répondre au besoin de développement d'une entreprise existante qui œuvre dans le domaine de l'industrie du béton préparé.

Ajouté par règlement n^{o} 163, a. 2, remplacé par règlement n^{o} 182, a.2

4.5.1.2 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RURALE DE SERVICE

Modifié par règlement n^{o} 163, a. 3

4.5.1.2.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RURALE DE SERVICE COMPRISE DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE DISRAELI

Dans l'aire d'affectation rurale de service comprise dans les limites de la Paroisse de Disraeli, sont autorisés les usages suivants :

- Les résidences unifamiliales isolées sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002;

- Les commerces et services sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002;
- Les industries sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002;
- Les exploitations minières;
- Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 4.1).

Remplacé par règlement n^{o} 144, a. 2, modifié par règlement n^{o} 150, a. 4, modifié par règlement n^{o} 163, a. 3

4.5.1.2.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES AFFECTATIONS RURALES DE SERVICE COMPRISES DANS LA VILLE DE THETFORD MINES

Pour chacun des deux secteurs de l'affectation rurale de service compris dans les limites de la ville de Thetford Mines les usages suivants sont autorisés :

1 LE SECTEUR DU CHEMIN DU MONT GRANIT

Dans l'aire d'affectation « Rurale de service – secteur du Chemin du Mont Granit », sont autorisés les usages suivants :

- Les résidences unifamiliales isolées sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002;

Le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel est prohibé.

- Les commerces, services et industries des sous-classes d'usages (codification à trois chiffres) ou d'usages particuliers (codification à quatre chiffres) suivants établis selon la méthode de classification des usages du règlement de zonage de la ville de Thetford Mines et uniquement sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002 :
  - 2190 Centre de gros d'animaux vivants;
  - 222 Industrie des produits de caoutchouc et des produits en matière plastique;
  - 224 Industrie du bois et de l'ameublement;
  - 227 Industrie des produits électriques et électroniques;

- 242 Entrepreneur spécialisé;
- 4123 Commerces de détail d'accessoires d'ameublement
- 434 Atelier de réparation de véhicules automobiles;
- 544 Organisation religieuse;
- 613 Assemblée publique;
- 711, 712, 713, 715, 716 Agriculture, à l'exception de 7125 (élevage d'animaux en réclusion);
- 721,22, 723 Foresterie.

- Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 4.1).
- Les exploitations minières.

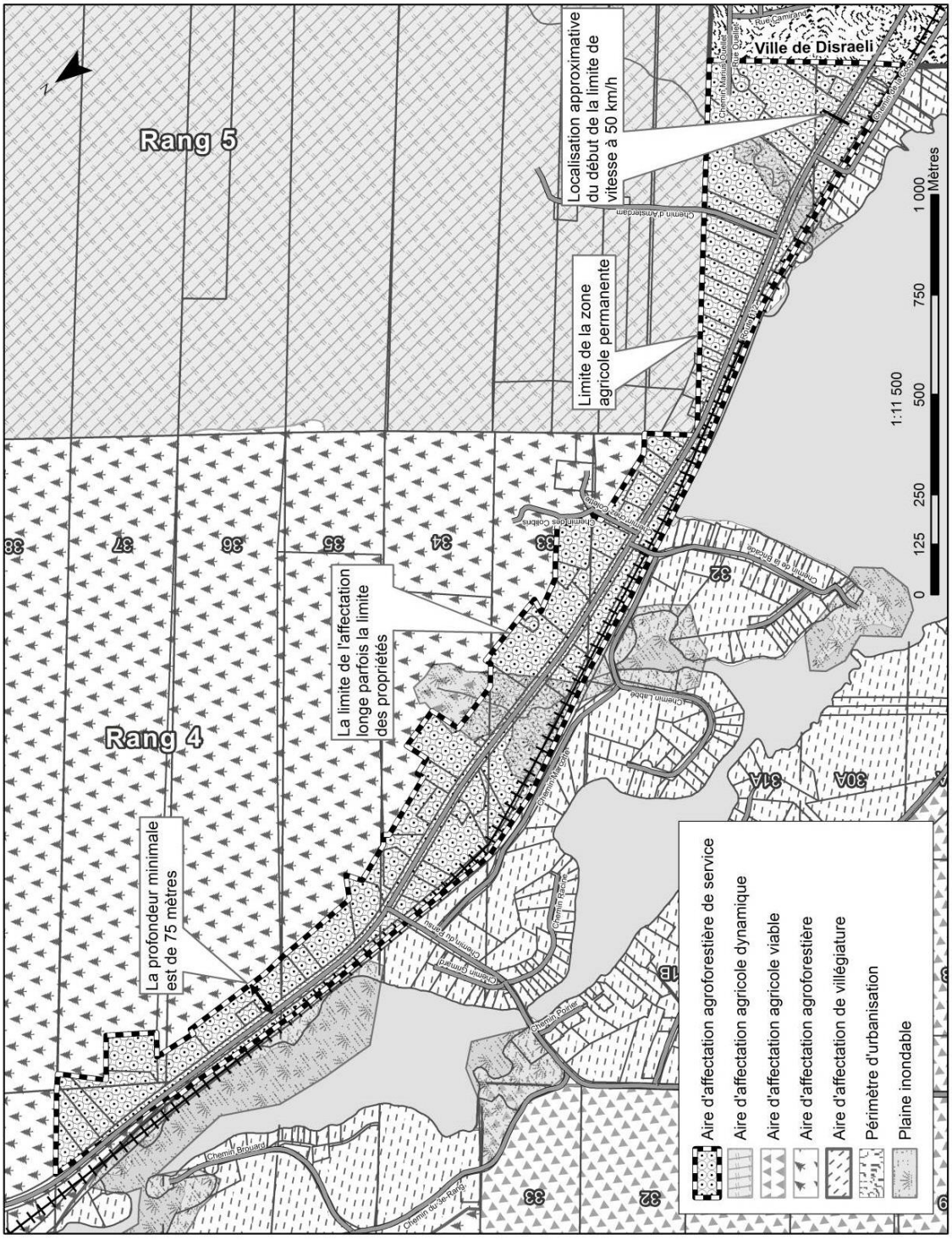
2 LE SECTEUR DE LA RUE FLINKOTE

Dans l'aire d'affectation « Rurale de service – secteur de la rue Flinkote » sont autorisés les usages suivants :

- Les industries (codification à quatre chiffres) suivants établis selon la méthode de classification des usages du règlement de zonage de la ville de Thetford Mines et uniquement sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002 :
  - 2175 Industrie du béton préparé;
- Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 4.1);
- Les exploitations minières;
- Les carrières et sablières.

Ajouté par règlement n^{o} 163, a. 3, remplacé par règlement n^{o} 182, a.3

Carte 59 AFFECTATION RURALE DE SERVICE, PAROISSE DE DISRAELI



Carte ajoutée par règlement n^{o} 101, a. 3; remplacée par règlement n^{o} 144, a. 4

4.6 L'EXPLOITATION MINIÈRE

L'industrie minière est évidemment une activité omniprésente sur le territoire de la MRC des Appalaches et elle a modifié irrémédiablement le paysage. Elle fut la source du développement de l'agglomération dont Thetford Mines est la ville centre. Aujourd'hui la majorité des activités d'extraction de l'amiante se situe dans les villes de Black Lake et Thetford Mines ainsi que dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

La présence de la ressource minière a joué un rôle prépondérant dans l'aménagement du territoire régional. Que l'on songe à la fermeture de la rue Notre-Dame (qui correspond au déplacement d'une centaine de résidences de la ville de Thetford Mines) en 1955 puis, vers la même époque, à la disparition du lac Noir où un important gisement est encore exploité. Que l'on se souvienne également de la fermeture de la rue Johnson (principal lien entre la paroisse de Saint-Maurice et le quartier Mitchell) en 1965, et au « second grand déménagement » du début des années 70 qui a abouti à la délocalisation de plus de 400 résidences de la paroisse de Saint-Maurice. Pendant longtemps, les compagnies minières furent les principaux employeurs et certains villages (ou quartiers) leur appartenaient (terrains et résidences). Des générations de centaines de familles ont ainsi vécu dans un paysage façonné par les montagnes de résidus, au rythme des quarts de travail et au son des sirènes qui annonçait l'imminence du dynamitage.

L'ensemble des activités socio-économiques régionales est encore fortement imprégné par l'exploitation des ressources minérales. Jadis, l'extraction de l'amiante était le pivot du développement industriel et le facteur prépondérant dans la définition de l'organisation spatiale de toute la région. Aujourd'hui, son déclin constitue l'élément déclencheur de tout le processus de restructuration et de diversification économique entrepris par les différents intervenants qui œuvrent au sein de la communauté.

Malgré la baisse graduelle du nombre de gisements d'amiante en exploitation, la richesse du sous-sol demeure néanmoins un élément incontournable dans la planification de l'utilisation du sol à l'échelle régionale. Des projets d'exploitation de chromite démontrent que le potentiel minier demeure un actif qui doit être pris en compte dans la perspective du développement économique régional.

4.6.1 L'USAGE EXPLOITATION MINIÈRE AUTORISÉ DANS TOUTES LES AIRES D'AFFECTATIONS

Le schéma d'aménagement reconnaît l'importance des activités minières pour la région et souhaite favoriser le maintien et l'expansion de l'exploitation des ressources du sous-sol qui est traditionnellement un des moteurs du développement économique. Dans cette optique, dans toutes les aires d'affectations du sol identifiées au présent schéma d'aménagement, les exploitations minières sont autorisées selon les dispositions de la *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).*

4.6.2 L'AFFECTATION MINIÈRE

En plus de permettre l'exploitation minière dans les différentes affectations, le schéma identifie une affectation spécifique pour les exploitations minières. Celle-ci correspond aux superficies appartenant aux compagnies minières et présentement en exploitation ou susceptibles de le devenir. L'identification de l'aire d'affectation minière apparaît sur la carte des grandes affectations du sol.

4.6.2.1 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION MINIÈRE

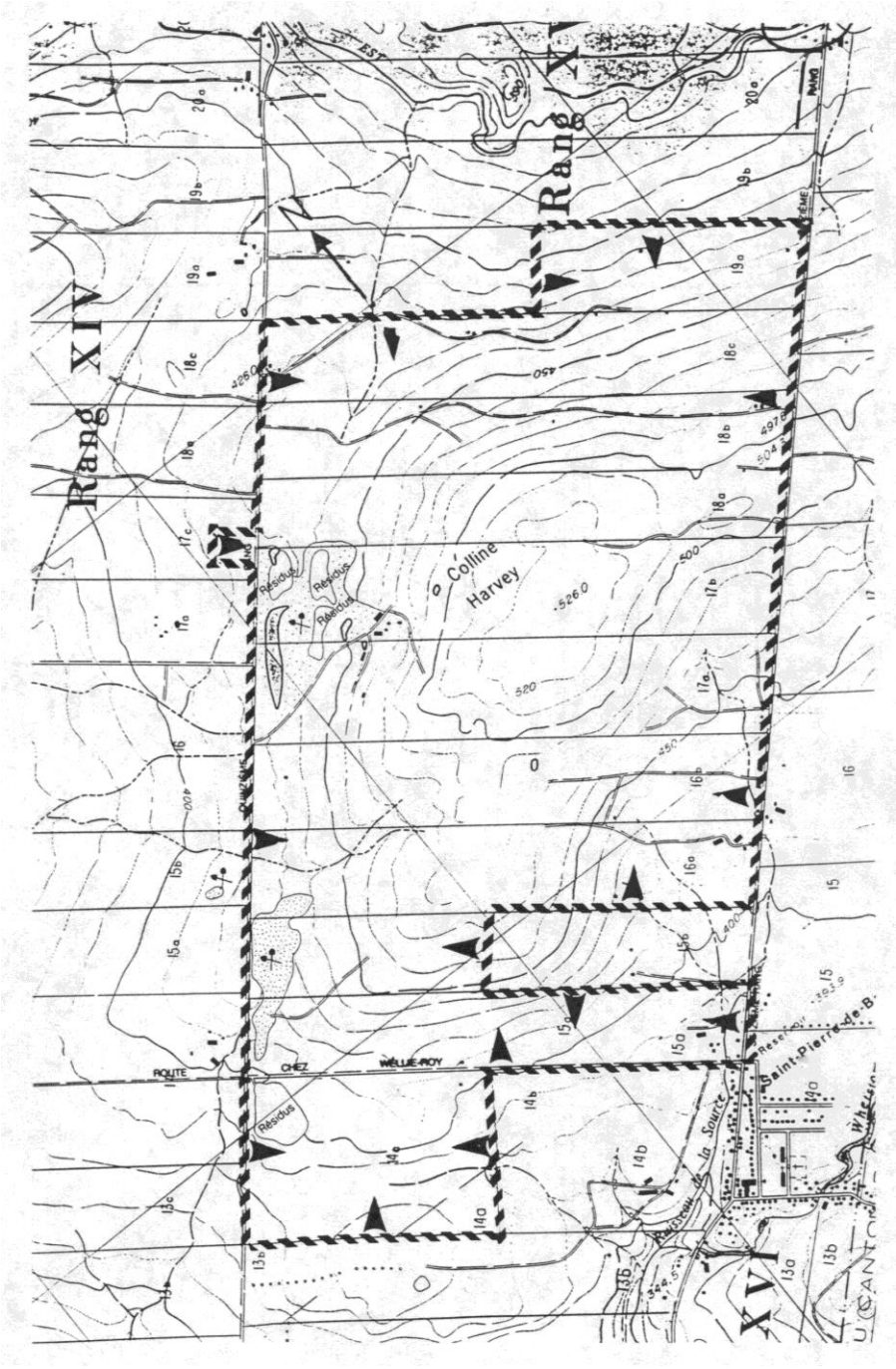
USAGES	AUTORISÉ OU NON
HABITATION	NON
COMMERCE ET SERVICE	NON
INDUSTRIE	OUI
SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (SELON LA TERMINOLOGIE IDENTIFIÉE AU POINT 4.1)	OUI
ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES (SELON LA TERMINOLOGIE IDENTIFIÉE AU POINT 4.1)	NON
INSTITUTIONNELS	NON
EXPLOITATION AGRICOLE	OUI
EXPLOITATION FORESTIÈRE	OUI
EXPLOITATION MINIÈRE	OUI
CARRIÈRE ET SABLIÈRE	OUI

4.6.3 PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DU SOUS-SOL

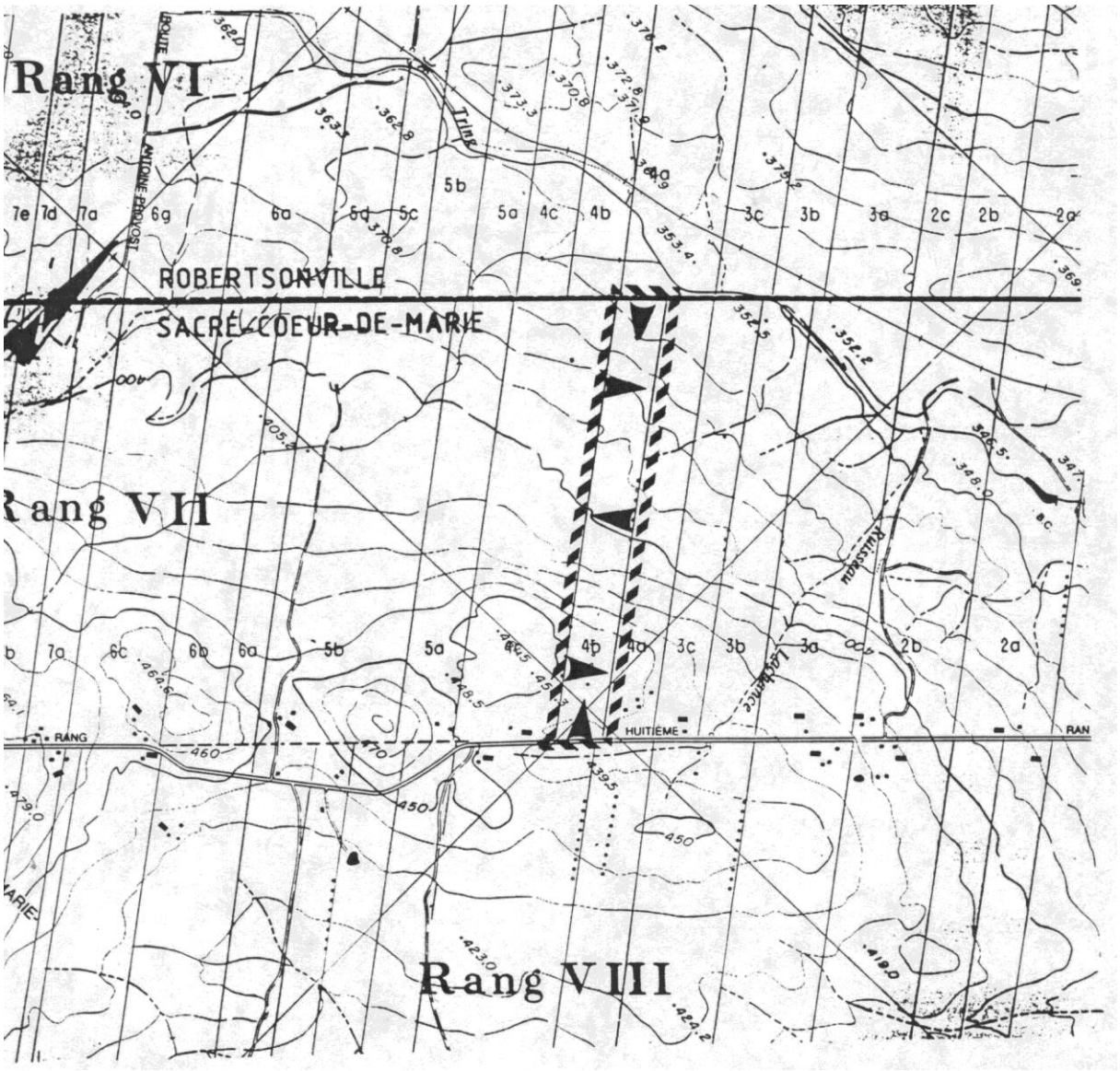
En 1982, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi 59* qui avait pour effet de révoquer, en faveur de la Couronne, les droits de mine inexploités (le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arabe, devenait partie du domaine public). Cependant, cette révocation ne s'est pas appliquée aux droits de mine sur les terrains où étaient situés des gisements en exploitation. De plus, les droits de mine situés sur les terrains constituant des réserves pour assurer la continuité de ces exploitations n'ont pas été révoqués. Cette exception s'appliquait sur environ 23 km^2 du territoire québécois dont une bonne partie se situe dans la MRC des Appalaches (dans les municipalités de : Sacré-Cœur-de-Jésus, d'East Broughton, Saint-Pierre-de-Broughton, Pontbriand, Thetford-Sud, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Sacré-Cœur-de-Marie et dans les villes de Black Lake et Thetford Mines). Ainsi, contrairement au reste du territoire québécois, certaines parties du sous-sol de la MRC demeurent la propriété exclusive d'entreprises privées. Cette exclusivité peut éventuellement avoir une incidence considérable pour certains projets particulièrement s'ils sont situés sur des terrains dont la surface et le sous-sol appartiennent à des propriétaires différents. Les cartes qui suivent identifient pour chacune des municipalités concernées les superficies dont le sous-sol demeure au domaine privé.

CARTOGRAPHIE DES SECTEURS OÙ LA RÉVOCATION DES DROITS MINIERS NE S'EST PAS APPLIQUÉE

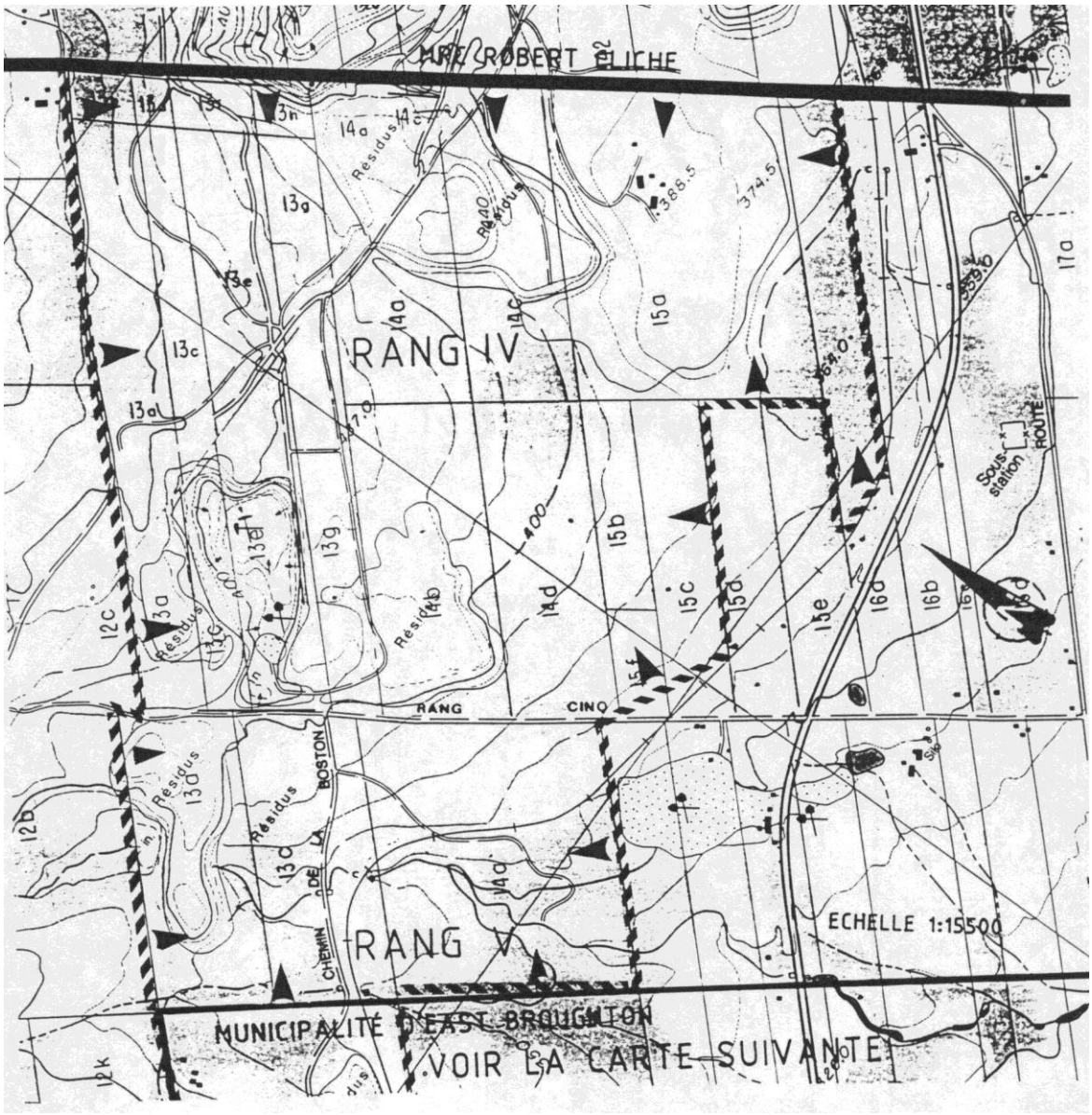
Carte 60 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON



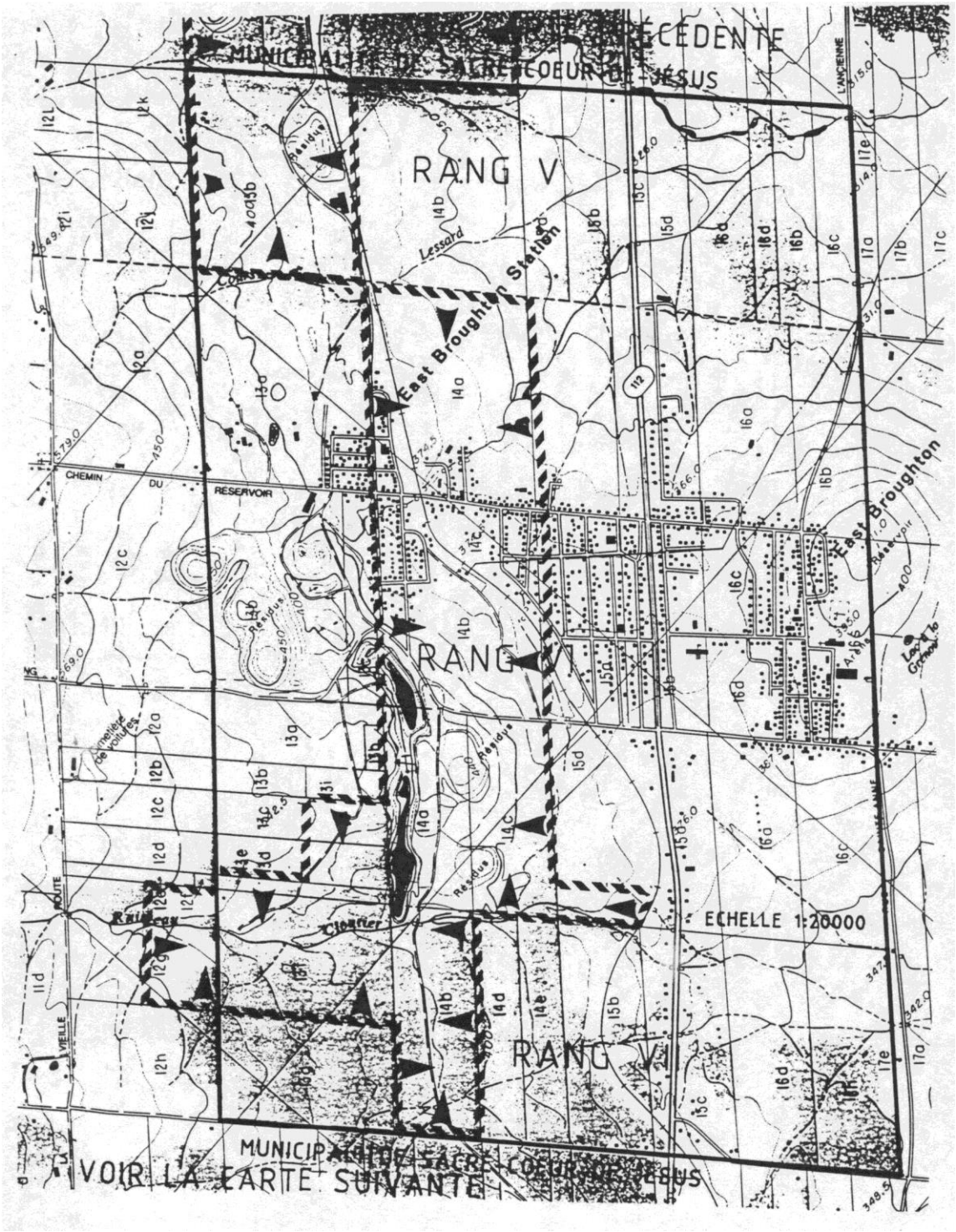
Carte 61 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK (SACRÉ-CŒUR-DE-MARIE)



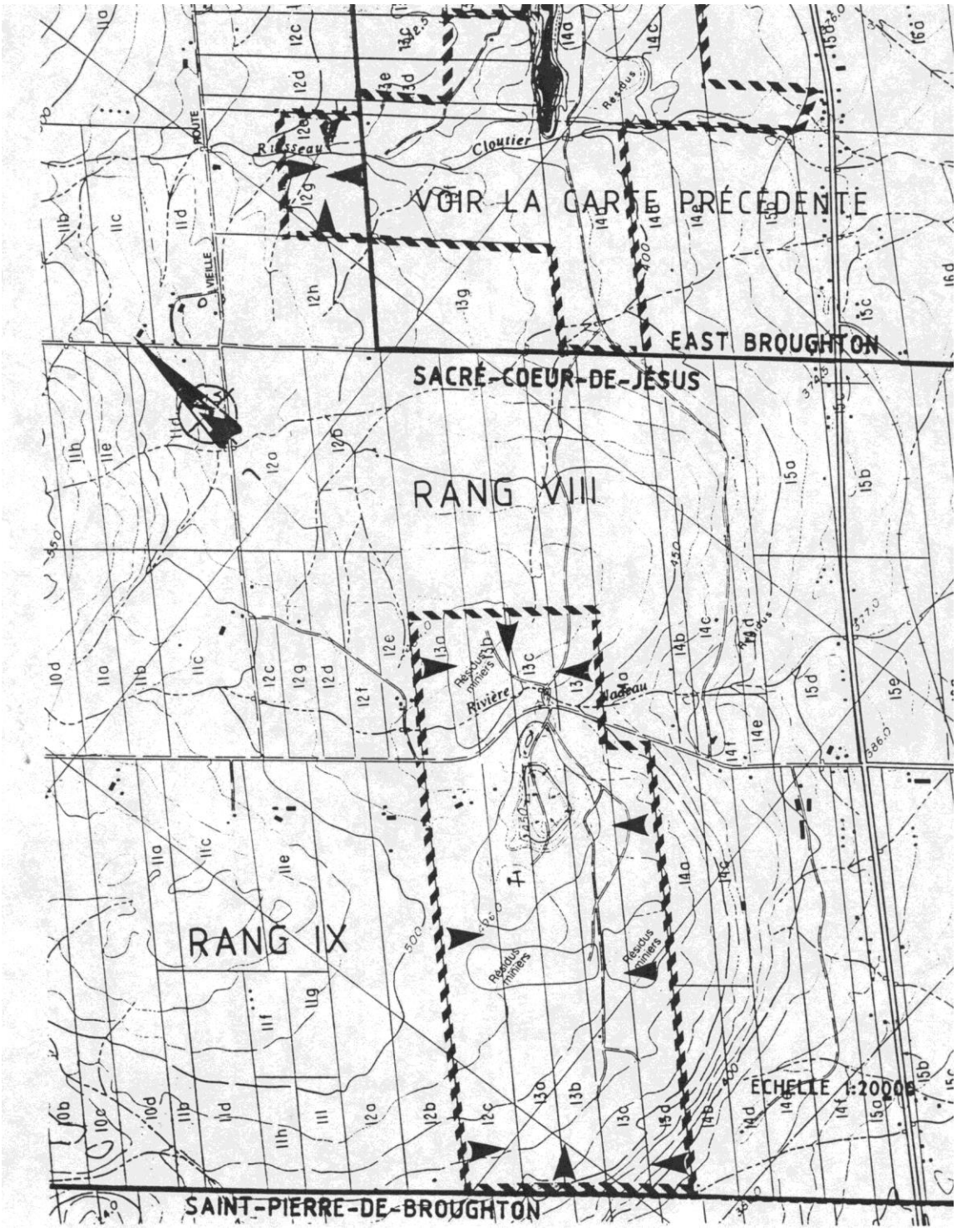
Carte 62 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS



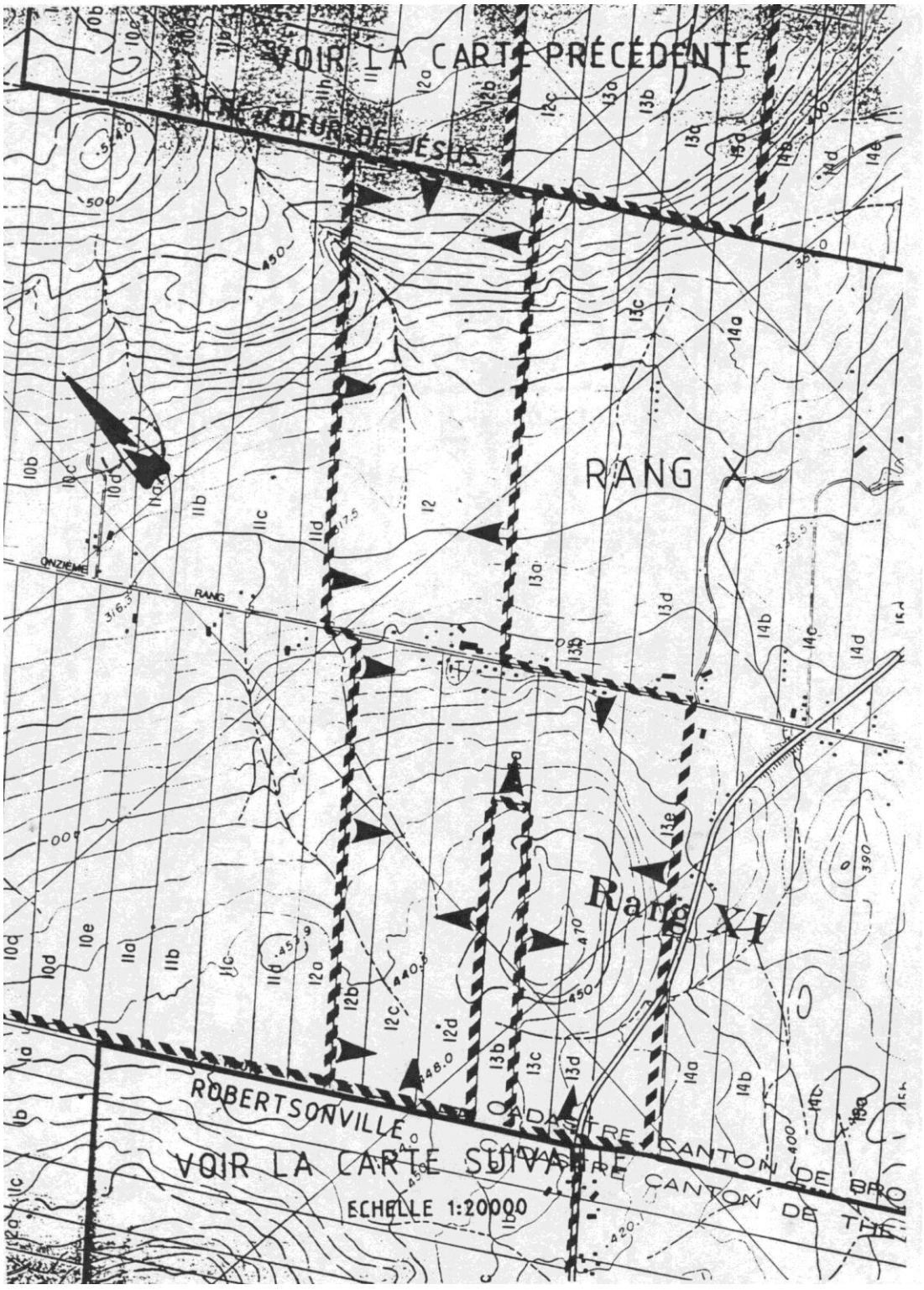
Carte 63 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON



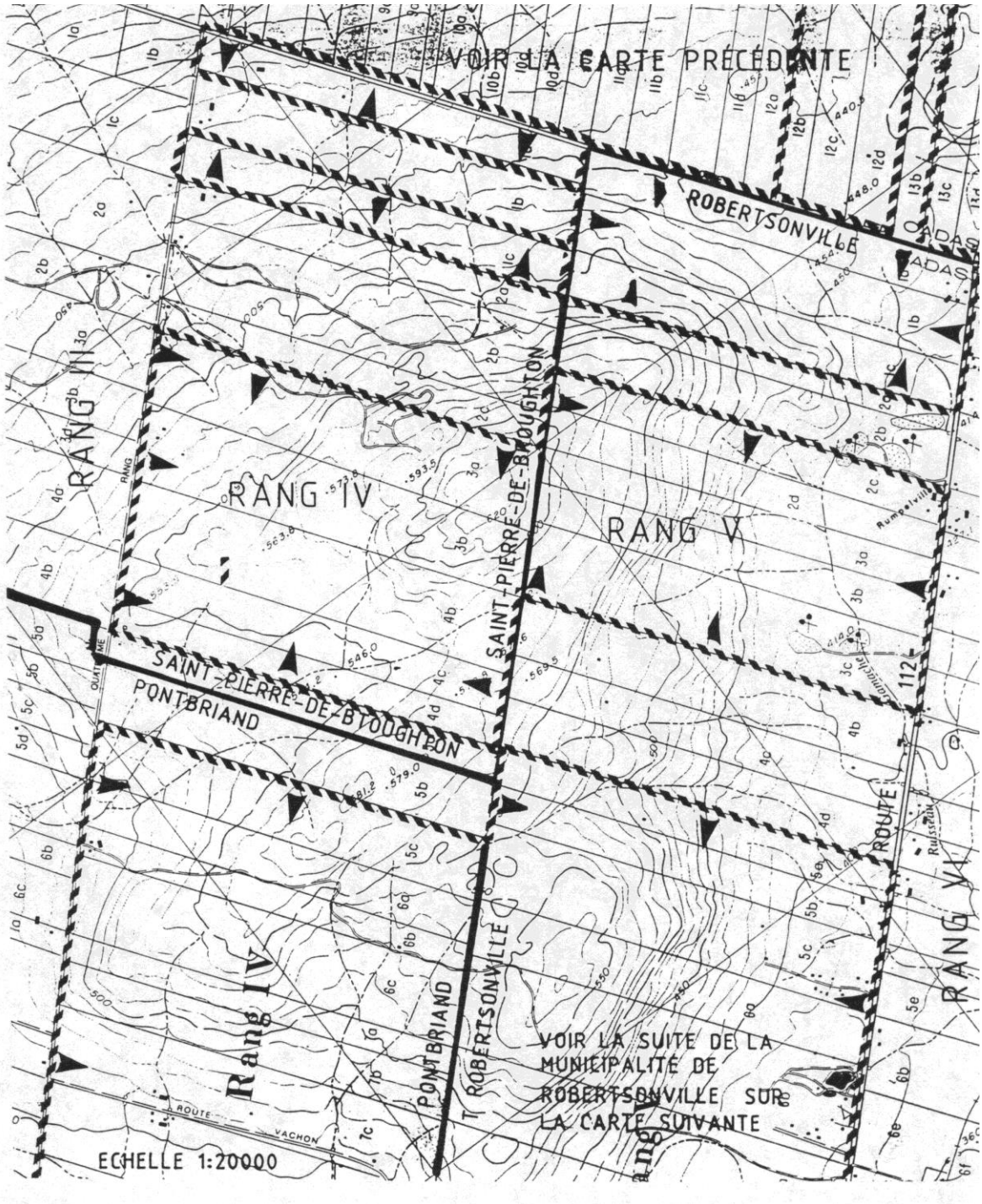
Carte 64 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS



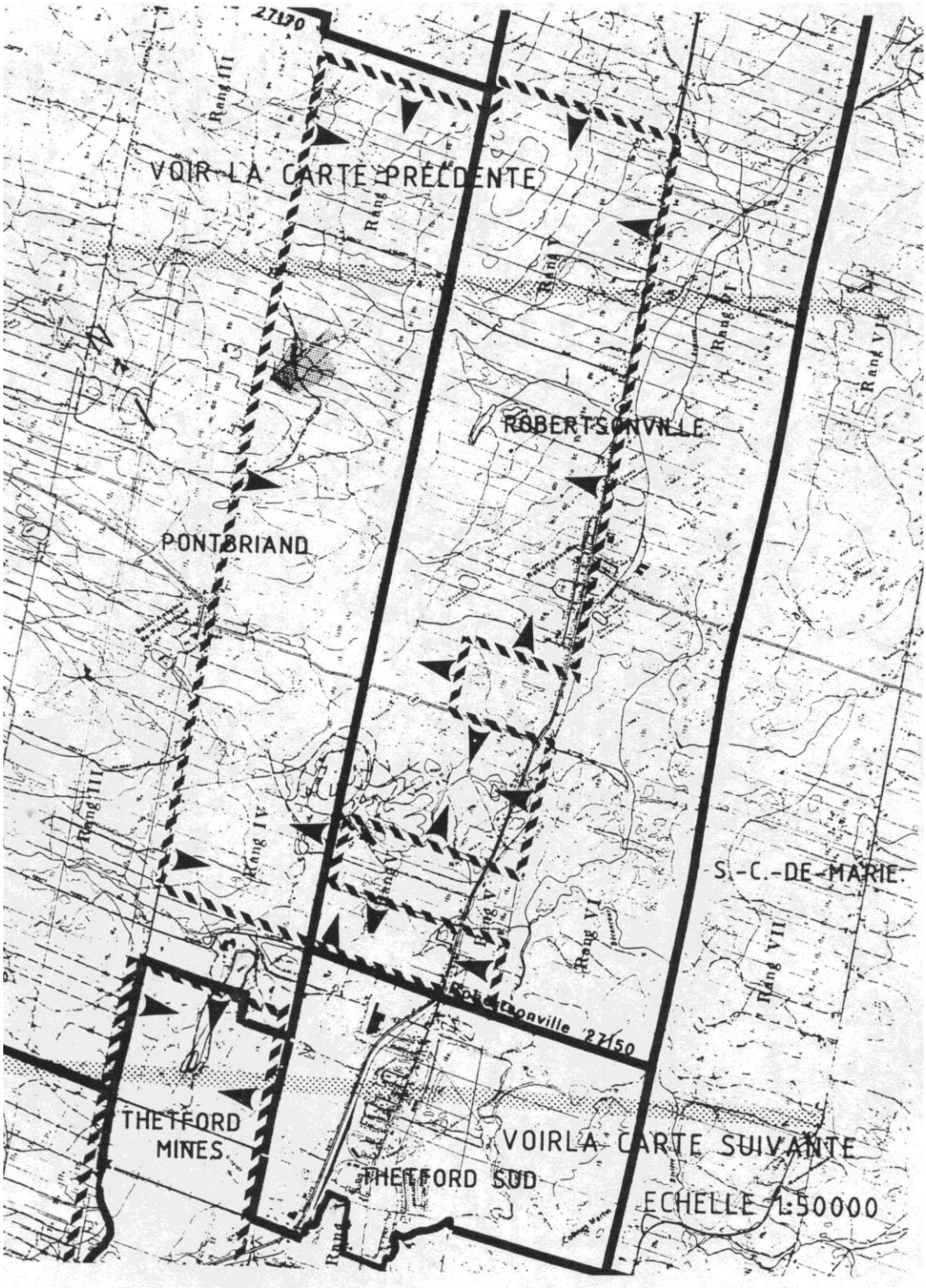
Carte 65 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON



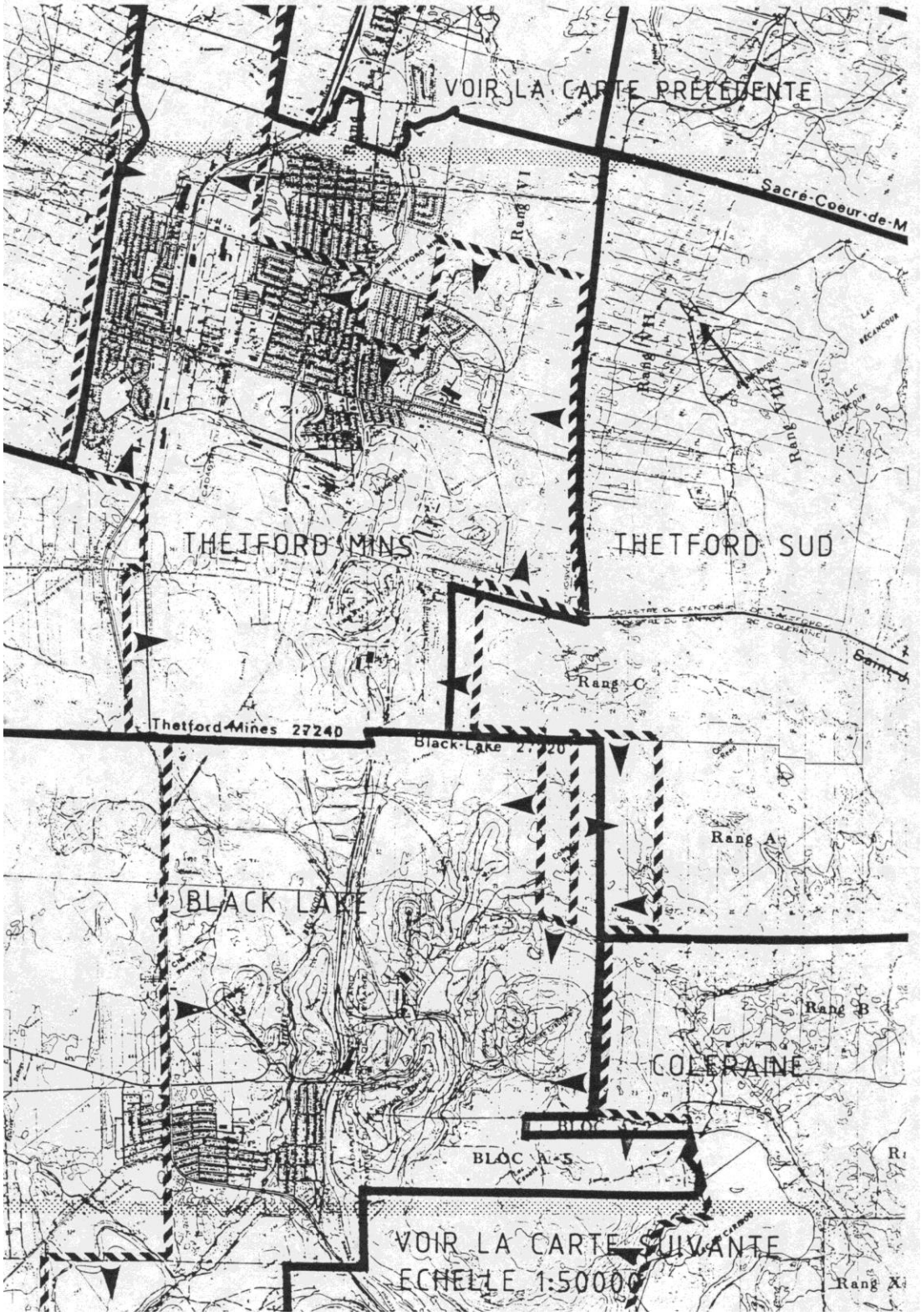
Carte 66 DROITS MINIERS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON ET DE ROBERTSONVILLE



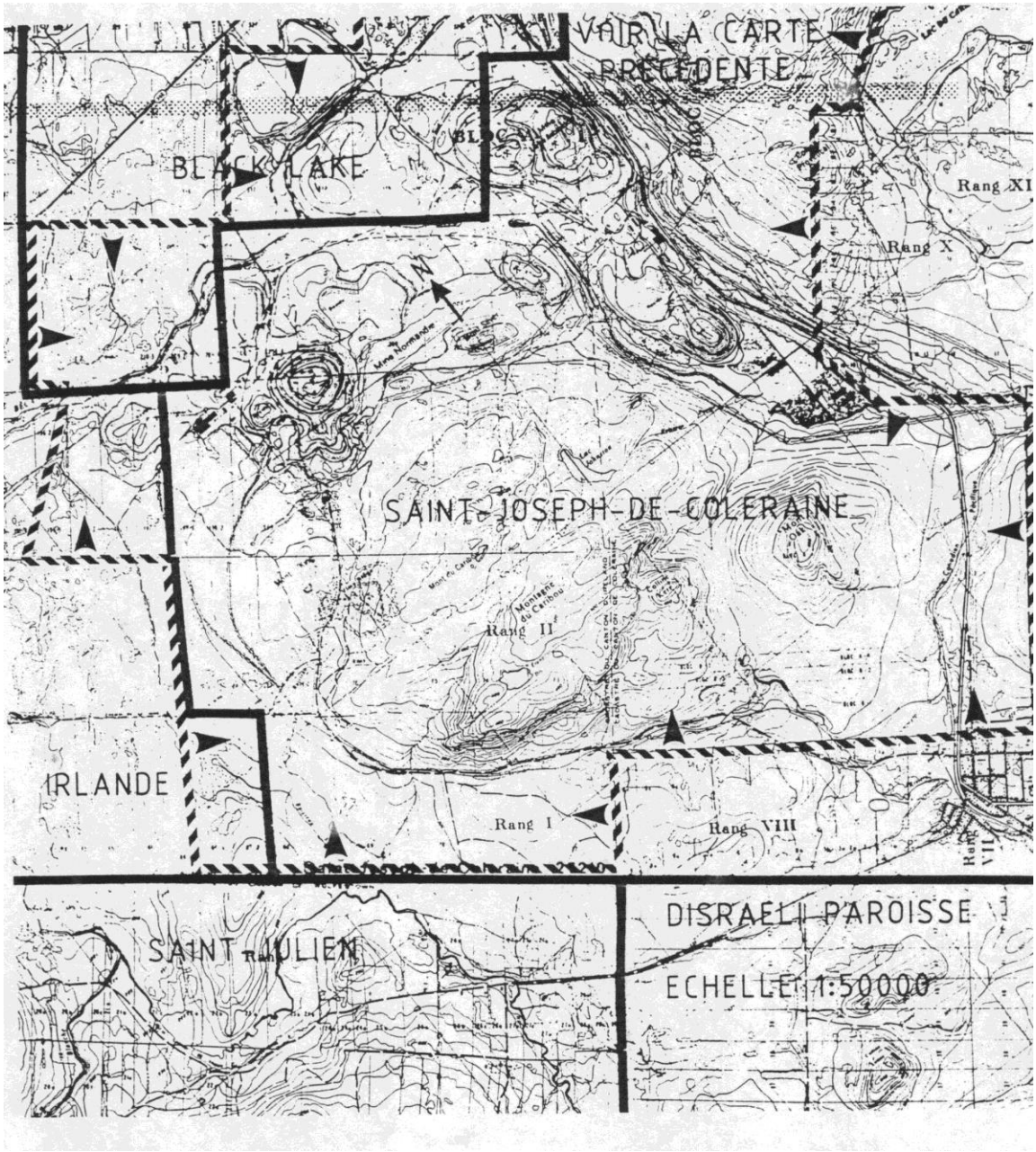
Carte 67 **DROITS MINIERS MUNICIPALITÉS DE ROBERTSONVILLE ET DE PONTBRIAND**



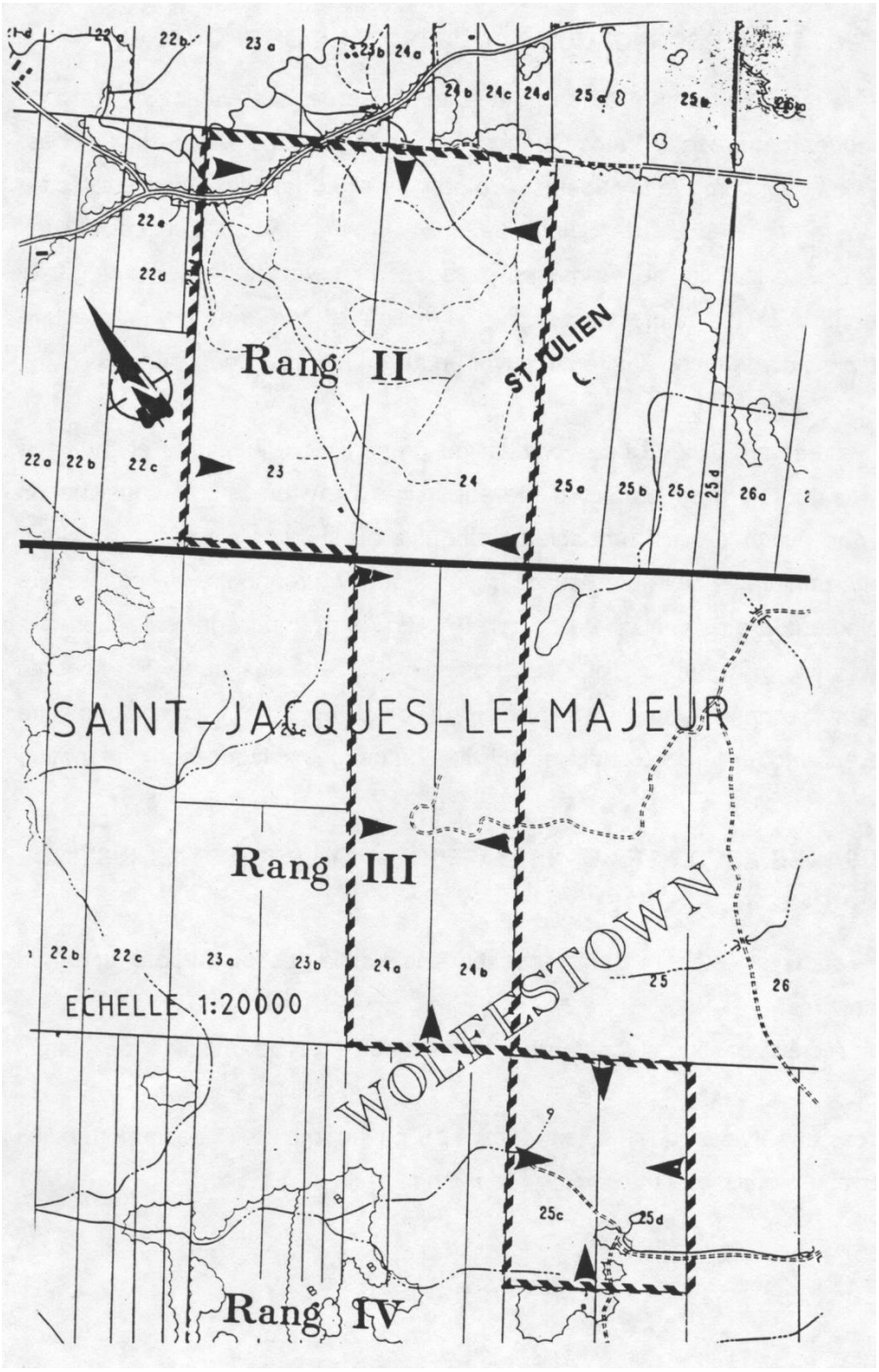
Carte 68 **DROITS MINIERS VILLES DE THETFORD MINES ET DE BLACK LAKE**



Carte 69 **DROITS MINIERS VILLE DE BLACK LAKE ET LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE ET D'IRLANDE**



Carte 70 **DROITS MINIERS MUNICIPALITÉS DE SAINT-JULIEN ET DE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN**



4.7 LES AIRES D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

4.7.1 L'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC DE FRONTENAC

Depuis 1987, le territoire de la MRC des Appalaches profite de la présence du Parc de Frontenac, seul parc du réseau Parcs-Québec dans la région Chaudière-Appalaches. Environ 43 % des 155,3 km^2 de la superficie du parc se situe dans les municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Sainte-Praxède. Conformément à la *Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9)*, le Parc de Frontenac possède deux vocations : 1) protéger le patrimoine naturel et 2) rendre accessible ce milieu et y permettre la pratique d'activités de plein air de façon à faire découvrir un milieu naturel exceptionnel.

Le Parc de Frontenac possède une vocation de préservation floristique et faunique importante. La tourbière structurée, d'une superficie d'environ 5 km^2,' constitue un phénomène rare puisqu'elle est probablement la plus au sud de l'Amérique du Nord. De plus, les héronnières et les nombreuses frayères que l'on rencontre sur ce territoire justifient également la préservation de ce milieu. Afin de permettre la réalisation des objectifs de mise en valeur de ce potentiel récréotouristique, le schéma d'aménagement reconnaît le territoire du Parc de Frontenac comme une aire d'affectation récréotouristique où seuls les activités ou usages suivants sont autorisés :

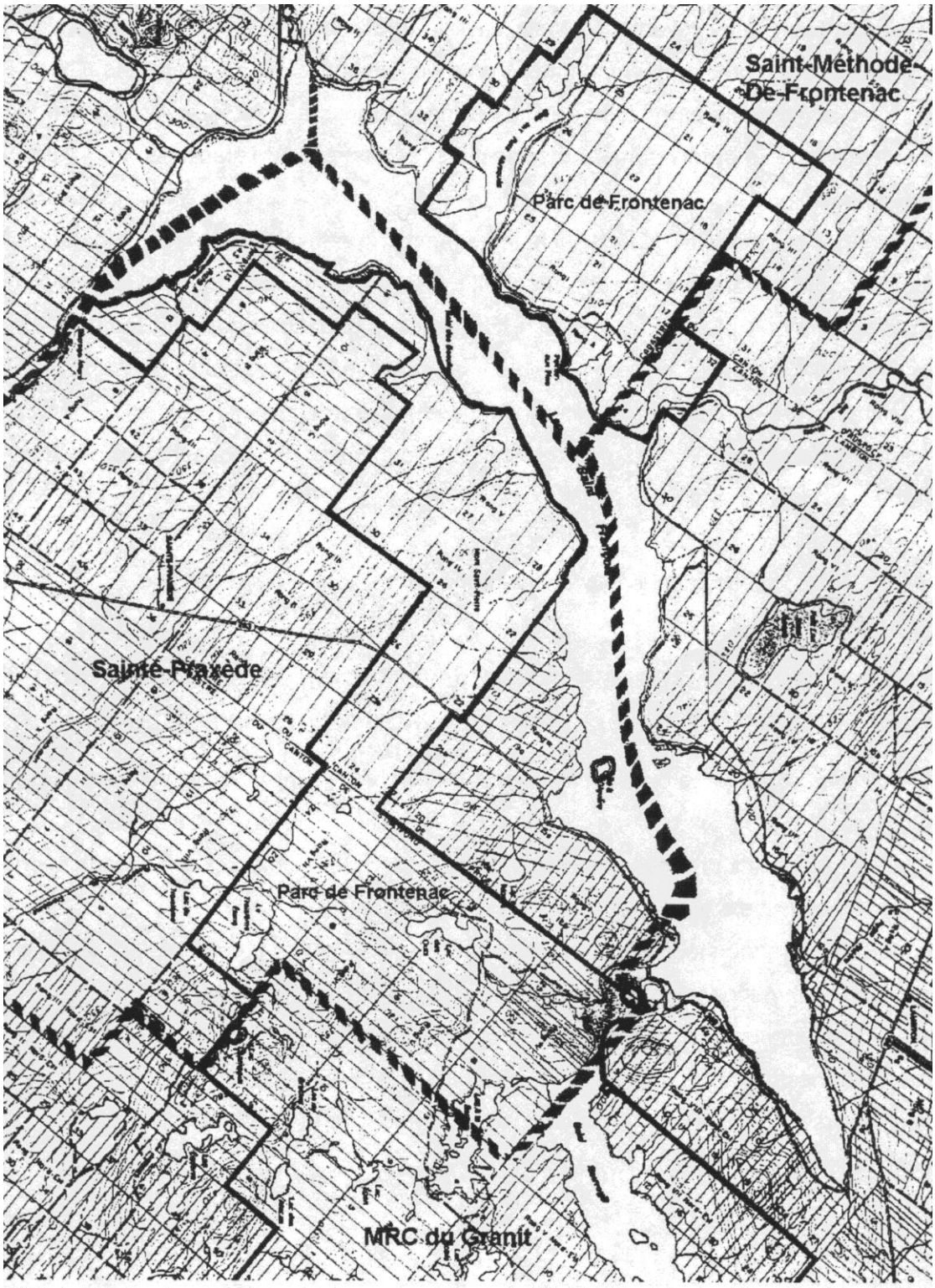
4.7.1.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC DE FRONTENAC

La villégiature administrée par l'organisme responsable de la gestion du parc ou par un de ces mandataires;

Les activités récréotouristiques conformes aux objectifs et de mission de Parcs-Québec;

Les commerces et services, qu'ils soient publics ou privés, qui sont directement reliés au caractère récréotouristique du Parc de Frontenac.

Carte 71 AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU PARC DE FRONTENAC



4.7.2 LES AFFECTATIONS RELATIVES AU SECTEUR DES 3 MONTS DE COLERAINE

En décembre 2003, la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine a été officiellement créée. Conséquemment, ce territoire a été introduit comme affectation au schéma d'aménagement.

Par ailleurs, une partie de ce secteur appartient à la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine qui a mis en place les sentiers pédestres des 3 Monts qui fait également l'objet d'une affectation spécifique au schéma d'aménagement.

Enfin, une partie de ce secteur, récemment acquise par le MDDELCC, servira éventuellement à l'agrandissement de la réserve écologique. Afin de préserver ces terrains, le schéma d'aménagement identifie une affectation de conservation qui, le temps venu, sera assimilé à la réserve écologique.

Remplacé par règlement n^{o} 158, a. 3

4.7.2.1 AFFECTATION RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE

En lien au décret 516-2003, constituant la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, la MRC des Appalaches identifie comme affectation spécifique le territoire tel qu'identifié sur le plan accompagnant la description technique du décret 516-2003.

En conformité avec ledit décret et dans le respect des dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01, a. 48), dans l'affectation « Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine » seuls les usages qui concourent à l'attente des objectifs ci-dessous sont permis :

- La conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
- La préservation des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- La sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Exceptionnellement sont autorisés les sentiers de randonnées dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif qui serait dispensé dans la réserve écologique ou les sentiers de randonnée aménagés avec l'accord du ministère possédant la responsabilité de l'application de la loi.

Malgré que l'emprise du chemin de fer (une partie du lot 237, mesurant 30,48 mètres de largeur et 1 330,19 mètres de longueur, d'une superficie de 4 hectares) est exclue de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine par le décret 516-2003, pour le schéma d'aménagement de la MRC, cette superficie est assimilée à l'affectation Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et son utilisation comme sentier de quad est autorisé.

Remplacé par règlement n^{o} 158, a. 3

4.7.2.2 AFFECTATION SENTIERS PÉDESTRES DES 3 MONTS DE COLERAINE

Deux secteurs sont identifiés sous cette affectation et correspondent aux terrains appartenant à la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

Le premier secteur se situe à proximité du village de Coleraine et couvre une superficie d'environ 13,5 hectares. Le pavillon d'accueil se situe dans ce secteur.

D'une superficie de près de 60 hectares, la partie la plus importante de cette affectation est adjacente au village de Vimy-Ridge. C'est à l'intérieur de ce territoire que l'on retrouve les bâtiments offrant de l'hébergement.

Les usages autorisés sont les suivants :

- Les usages autorisés dans la l'affectation « Réserver écologique de la Serpentine-de-Coleraine »;
- L'hébergement locatif appartenant et administré par un organisme sans but lucratif;
- Les équipements et les installations d'Hydro-Québec.

Remplacé par règlement n^{o} 158, a. 3

4.7.2.3 AFFECTATION CONSERVATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE

Cette affectation constitue une partie du projet d'agrandissement de la réserve écologique qui sera éventuellement réalisé par le gouvernement. Ces terrains proviennent de différentes acquisitions et d'échanges réalisés par le MDDELCC depuis quelques années ainsi qu'une superficie d'environ 14,5 hectares appartenant encore à la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, mais faisant toujours l'objet de la servitude de conservation.

Seuls les usages qui concourent à l'atteinte des objectifs suivants sont autorisés :

- La conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
- La préservation des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- La sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacés ou vulnérables;
- Les sentiers de randonnée dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif qui serait dispensé dans la réserve écologique ou les sentiers de randonnée aménagés avec l'accord du ministère possédant la responsabilité de l'application de la loi;
- Les équipements et les installations d'Hydro-Québec.

De plus, exceptionnellement, sont permis :

- Le sentier de quad sur l'emprise du chemin de fer;
- Les activités minières sur les secteurs comportant actuellement des droits miniers et qui correspondent au territoire enregistré au Système de gestion des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles et soumis à la suspension temporaire de l'octroi des titres miniers.

Remplacé par règlement n^{o} 158, a. 3

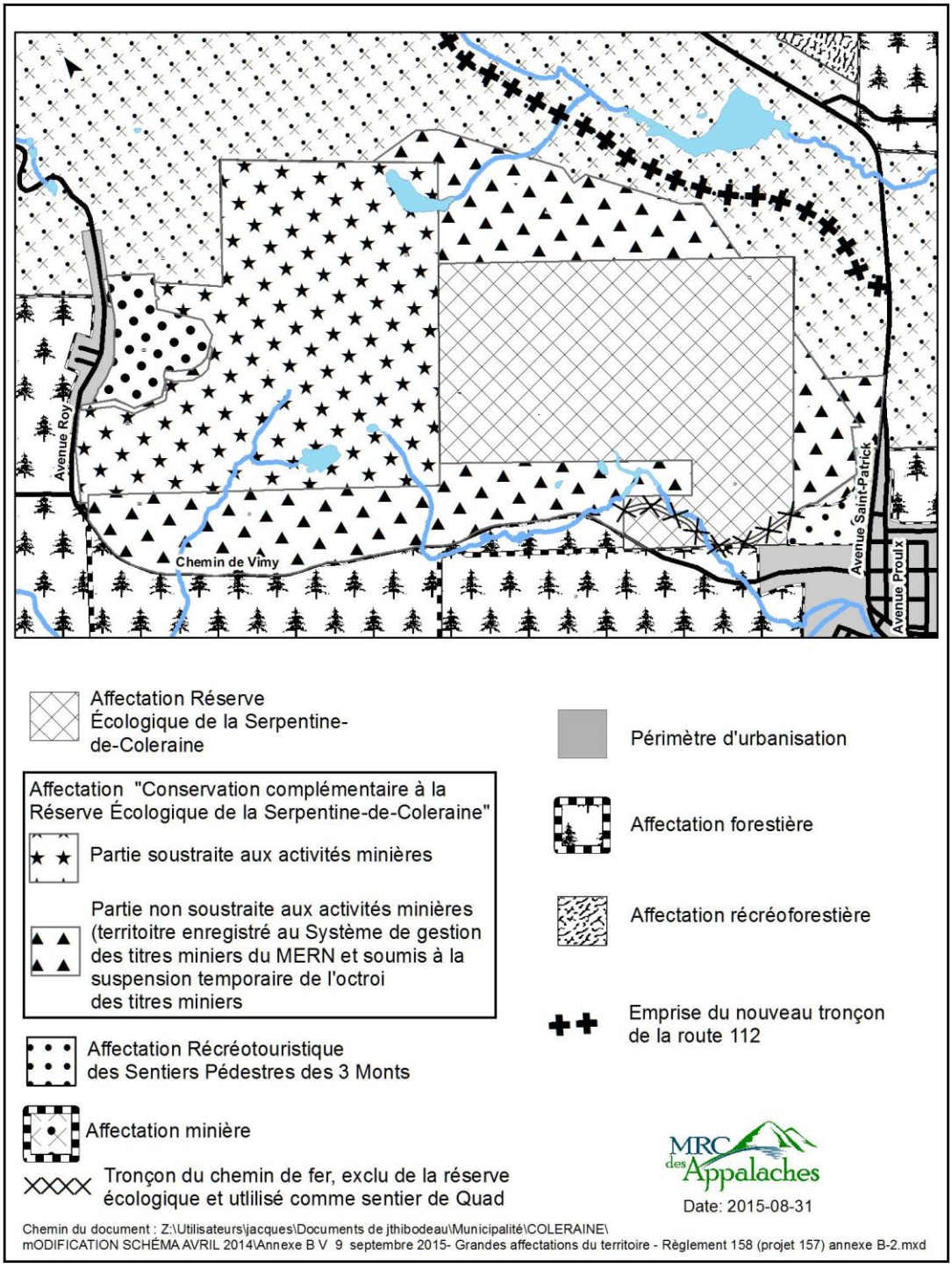
4.7.3 L'AFFECTATION RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE COLERAINE

Abrogé par règlement n^{o} 158, a. 3

4.7.3.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE COLERAINE

Abrogé par règlement n^{o} 158, a. 3

Carte 72 **AIRE D'AFFECTATION « RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE COLERAINE » ET « AIRE D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DES SENTIERS DES TROIS MONTS DE COLERAINE »**



Remplacée par règlement n^{o} 158, a. 4

4.7.4 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE

Sur le territoire de la MRC des Appalaches, trois sites sont identifiés comme affectation récréoforestière :

Le secteur de la colline Belmina, dans les municipalités de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown et de Saint-Julien, possède un potentiel intéressant en ce qui a trait au développement d'hébergement en forêt et d'activités récréatives extérieures.

Le secteur du Lac Caribou, dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, fait l'objet de démarche afin d'y développer également des activités récréatives et résidentielles qui s'intègreront harmonieusement dans le domaine forestier.

Une partie du territoire de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus (environ 12 hectares), contigüe au périmètre d'urbanisation de la municipalité d'East Broughton, est déjà utilisée à des fins d'activités récréatives soit un autodrome (ce site ayant fait l'objet d'une exclusion de la zone agricole désignée).

Afin de permettre le développement des potentiels de ces secteurs, la MRC identifie une affectation de type récréoforestière dans laquelle les usages suivants seront autorisés.

Ajouté par règlement n^{o} 90, a. 1, remplacé par règlement n^{o} 105, a. 1, modifié par règlement n^{o} 147, a. 5

4.7.4.1 USAGES AUTORISÉS DANS L'AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE

Seuls les usages et activités suivants sont autorisés dans l'affectation récréoforestière :

- Les activités, commerces et infrastructures récréotouristiques tels que centre de ski, club de golf, camping, centre équestre, camp de vacances, autodrome, table champêtre, auberge, pourvoirie, la location de chalets ou de camps à des fins autres que la chasse et la pêche, ces bâtiments ne faisant pas l'objet de l'exigence d'être situés chacun sur un lot distinct pourvu qu'ils respectent les exigences prévues à l'article 2.8 du document complémentaire (formule de remplacement des dimensions et des superficies minimales des lots), ainsi que

les usages complémentaires à ces types d'activités (casse-croûte, bar, sentiers de randonnées, centre d'interprétation, etc.);

- Les résidences unifamiliales isolées conformément aux dispositions relatives au lotissement du document complémentaire.
- Les exploitations minières, les carrières et sablières;
- Les services d'utilités publics.

Ajouté par règlement n^{o} 90, a. 1, remplacé par règlement n^{o} 105, a. 1

4.7.5 L'AFFECTATION RÉCRÉO-MINIÈRE

Le milieu naturel et la trame urbaine de la région de la MRC et plus particulièrement le territoire de la Ville de Thetford Mines, ont été modifiés et façonnés par la présence des nombreuses exploitations minières.

L'extraction de l'amiante et les infrastructures qui s'y rattachent constituent un trait significatif qui démarque notre région et qui sont des éléments indissociables de notre histoire régionale. En ce sens, deux projets de mise en valeur de notre patrimoine minier sont sur le point d'être réalisés.

La construction d'un belvédère sur le sommet d'une halde minière (KBB), située à proximité du boulevard Frontenac Ouest, dans la Ville de Thetford Mines, offrira aux observateurs une vision unique des travaux colossaux qu'ont accomplis des générations de mineurs. Du haut de ce site, il sera possible de constater l'influence des exploitations minières ainsi que leur intégration dans le cadre naturel et bâti de la Ville de Thetford Mines.

En complémentarité, l'accès à des bâtiments ayant servi à l'extraction du minerai et à sa première transformation permettra aux visiteurs de mieux comprendre le travail des gens qui ont vécu de ce travail. Le site du chevalement KB3 avec les différents bâtiments tels celui des treuils, de la forge et de l'atelier des gobeuses (qui sera

déménagé) « constitue un ensemble cohérent à fort potentiel architectural et récréotouristique »[4].

La rénovation de ce site, laissé à l'abandon « permettra d'y observer le puits de descente, y connaître les principes de mécanique et de physique des treuils, y voir une partie de l'histoire de l'exploitation de l'amiante et ses techniques, etc. »[5].

Afin de permettre la réalisation de ces projets, une nouvelle affectation récréo-minière est introduite dans la cartographie des affectations des sols du schéma d'aménagement. Exclusivement située à l'intérieur des limites de la Ville de Thetford Mines, cette affectation couvre une superficie d'environ 117,5 hectares. La partie de l'affectation récréo-minière, correspondant au site identifié KBB, occupe une superficie de 110 hectares prise à même une partie de l'affectation minière. Pour sa part, le site KB3 couvre une superficie d'environ 7,5 hectares et remplace une superficie équivalente de l'affectation industrielle.

Ajouté par règlement n^{o} 120, a. 2, amendé par règlement n^{o} 176, a. 2

4.7.5.1 USAGES PERMIS DANS L'AFFECTATION RÉCRÉO-MINIÈRE

À l'intérieur de l'affectation récréo-minière, les usages suivants sont autorisés :

- Vente au détail, produits divers, produits de l'alimentation (article de consommation rapide, dépanneur);
- Espace de bureau du gestionnaire du site;
- Commerce de restauration;
- Hébergement de type auberge;
- Activité culturelle (tels que musée, visite guidée, galerie d'art);

4 Tiré du *Plan de développement et approches conceptuelles*, préparé par le Groupe GID Design pour le Musée minéralogique et minier de Thetford Mines en octobre 2009.

5 Id

- Loisir extérieur léger (tels que parc commémoratif et ornemental, piste cyclable);
- Loisir commercial (tels qu'agora, cinéma en plein air);
- L'exploitation minière;
- Services d'utilités publics tels que définis à l'article 4.1.

Ajouté par règlement n^{o} 120, a. 2

4.7.6 AFFECTATION DU PÔLE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT ADSTOCK

L'affectation « Pôle récréotouristique du Mont Adstock » couvre une superficie d'environ 696 hectares. Cette grande affectation se divise en cinq aires d'affectations (ou zones) afin de contrôler adéquatement le développement récréotouristique de ce secteur en permettant de maximiser les investissements nécessaires à son développement tout en protégeant efficacement les différents éléments écologiques qui façonnent le mont Adstock et son environnement.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 154, a. 2, remplacé par règlement n^{o} 177, a. 1

4.7.6.1 LES GRANDES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

L'affectation Pôle récréotouristique du Mont Adstock vise à reconnaître le territoire du Mont Adstock où se concentrent déjà des activités et des équipements récréatifs structurant pour la MRC. La principale intention a pour but de favoriser le développement d'usages et d'activités de nature intensive nécessitant l'implantation de bâtiments et d'équipements permanents tout en préservant les secteurs les plus sensibles tant d'un point de vue environnemental que de celui de la protection des paysages.

De plus, la MRC désire mettre en place les outils nécessaires pour permettre à la municipalité d'Adstock de participer étroitement à l'atteinte de l'*Objectif démographique 30 – 50* en identifiant des espaces disponibles suffisants et de qualités

afin de créer un effet d'attraction visant à attirer une clientèle en provenance de l'extérieur de la région.

Orientations :

- Favoriser le développement récréotouristique du Mont Adstock;
- Reconnaître le secteur de Mont Adstock comme Pôle récréotouristique de la MRC des Appalaches;
- Attirer une population en provenance de l'extérieur de la région;
- Assurer une protection adéquate des secteurs du Mont Adstock plus sensibles aux perturbations anthropiques.

Objectifs d'aménagement

- Délimiter une affectation récréotouristique qui correspond au potentiel du territoire et définir un cadre de compatibilité d'usages qui respecte les caractéristiques du milieu naturel;
- Assurer un développement harmonieux du secteur dans un esprit de développement durable;
- Permettre le développement de projets touristiques structurants pour la région et favoriser sa compétitivité sur la scène nationale et internationale;
- Accroître l'offre d'hébergement qui constitue un élément essentiel dans le maintien et le développement des activités récréotouristiques régionales;
- Stimuler la croissance démographique par une offre adéquate d'espaces résidentiels situés à proximité des principales activités récréotouristiques de la région;
- Préserver le cachet de la montagne qui constitue, de par son milieu naturel, l'élément principal de son attrait récréotouristique;
- Diriger le développement vers les secteurs de moindres impacts sur l'environnement.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6

4.7.6.2 LA ZONE DE PROHIBITION

À l'intérieur du Pôle récréotouristique du Mont Adstock, environ 187,33 hectares correspondent à une partie du bassin versant du lac à la Truite et à la superficie enclavée entre les zones récréotouristiques à prédominance commerciale prioritaire.

Cette partie de l'affectation, constituée principalement de pentes abruptes et d'affleurements rocheux, se prête difficilement à l'implantation d'usages nécessitant une altération du milieu.

Afin de conserver le plus possible l'intégrité de ce milieu, le territoire mentionné ci-haut à l'intérieur de l'affectation Pôle récréotouristique du Mont Adstock, constitue la zone de prohibition. À l'intérieur de cette zone, seuls les usages suivants sont autorisés :

- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF EXTENSIF (sentiers et piste de randonnées, parc et espace vert, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de deltaplane, etc.);
- LIEU D'INTERPRÉTATION D'UN ÉLÉMENT D'INTÉRÊT RÉGIONAL INDISSOCIABLE DU SITE ET SES ACTIVITÉS CONNEXES (site d'interprétation historique, culturel, écologique, esthétique et scientifique);
- LES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES tels que les équipements et infrastructures nécessaires au transport de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 177, a. 2

4.7.6.3 LA ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE RÉSERVE

D'une superficie d'environ 294,05 hectares, soit environ 42,4 % de toute l'affectation *Pôle récréotouristique*, cette zone est mise de côté. Des portions de ce territoire pourront être éventuellement intégrées soit à la zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale, soit à la zone d'activités récréotouristiques à prédominance résidentielle dans le respect des critères énoncés à l'article 4.7.6.7 ci-dessous.

Seuls les usages suivants sont autorisés :

- MEUBLÉ RUDIMENTAIRE : établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublés;
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF EXTENSIF (sentiers et piste de randonnées, parc et espace vert, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de deltaplane, etc.);
- LIEU D'INTERPRÉTATION D'UN ÉLÉMENT D'INTÉRÊT RÉGIONAL INDISSOCIABLE DU SITE ET SES ACTIVITÉS CONNEXES (site d'interprétation historique, culturel, écologique, esthétique et scientifique);
- LES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES tels que les équipements et infrastructures nécessaires au transport de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.
- Les exploitations acéricoles

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 154, a. 3, modifié par règlement n^{o} 177, a. 3

4.7.6.4 LES ZONES D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Environ 31 % de l'affectation « *Pôle récréotouristique du Mont Adstock* » est identifié comme zones d'activités récréotouristiques. Afin de bien délimiter les secteurs voués principalement au développement d'activités récréotouristiques, les parties du territoire présentement utilisées à cette fin sont spécifiquement identifiées. Par ailleurs, les autres portions de ce territoire seront prioritairement à vocation résidentielle.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 154, a. 4, modifié par règlement n^{o} 177, a. 4

4.7.6.4.1 LA ZONE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE

Environ 203 hectares représentent les meilleurs potentiels de développement récréotouristique du secteur. Cette affectation se subdivise en deux zones permettant

une maximisation des espaces voués au développement des activités récréotouristiques ainsi que celles dévolues au développement de la villégiature.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 154, a. 5, remplacé par règlement n^{o} 177, a. 5

4.7.6.4.1.1 La zone d'activités récréotouristiques à prédominance commercial prioritaire

D'une superficie d'environ 58,7 hectares, cette zone correspond à un secteur de développement intensif destiné à la réalisation d'un important projet récréotouristique.

Les usages autorisés sont assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE, articles 4.7.6.6 et 4.7.6.6.1) – pour tout projet de développement.

Les usages autorisés dans cette zone sont :

I. Logements sans obligation contractuelle

- RÉSIDENCE PRINCIPALE

  Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.

- RÉSIDENCE SECONDAIRE

  Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

II. Hébergement commercial

Définition : Logement destiné à être occupé pour une période prédéterminée (ne dépassant pas 4 mois) habituellement à des fins récréatives par une ou des personnes en échange d'une rétribution ou sous une formule de partage des coûts et des frais (obligation contractuelle).

Font partie de cette catégorie les usages suivants :

- HÔTEL – MOTEL – ÉTABLISSEMENT HÔTELIER – AUBERGE (établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services hôteliers);
- TERRAINS ET ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING (établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services);
- RÉSIDENCE DE TOURISME (établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine);
- CENTRE DE VACANCES (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir);
- MEUBLÉ RUDIMENTAIRE – REFUGE (établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés);
- CONDOTEL – COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE (propriété de loisirs de type condominium localisé à l'intérieur d'un hôtel);
- TEMPS PARTAGÉ (les promoteurs de la formule des vacances à temps partagé subdivisent en unités de temps, habituellement en semaines, des droits de séjours pour chacun des appartements qu'ils possèdent dans des complexes de vacances. De cette façon, un même appartement/semaine, appelé dans le contrat « unité », pourra héberger à tour de rôle autant de ménages qu'on compte de semaines au calendrier. La formule de vacances à temps partagé se présente habituellement sous la forme d'un simple droit d'usufruit (ou droit d'usage).

III. Les usages commerciaux (autres que l'hébergement)

III. I Commerces et services à vocation touristique

- RESTAURANT, BOUTIQUE, ARTISANAT, GALERIE D'ART, ATELIER D'ARTISTE, etc.;

- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF EXTENSIFS (sentiers et piste de randonnées, parc et espace vert, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de deltaplane, etc.);
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF INTENSIF (piste de go-karts, centre de ski alpin, chalet d'accueil et de service, club de golf, centre équestre, piste de motoneige et de véhicule hors route, autres services tels que SPA nordique, etc.).

III.II Autres commerces et services

- COMMERCE ET SERVICE LIÉS À LA DÉTENTE/BEAUTÉ/SANTÉ/BIEN-ÊTRE (tels que : spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.);
- SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES : services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

Ajouté par règlement n^{o} 177, a. 5

4.7.6.4.1.2 La zone d'activité récréotouristiques à prédominance commerciale secondaire

Cette zone couvre près de 144,9 hectares et elle est plus restrictive que la « zone récréotouristique à prédominance commerciale prioritaire ».

Les usages qui y sont autorisés sont assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE, article 4.7.6.6) – pour tout projet de développement.

Dans cette zone les usages suivants sont autorisés :

I. **Logements sans obligation contractuelle** à la condition d'être implantée en bordure d'un chemin public ou privé existant avant le 16 septembre 2013 (date d'entrée en vigueur du règlement 147)

   - RÉSIDENCE PRINCIPALE

     Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation

contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.

- RÉSIDENCE SECONDAIRE

  Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

II. Hébergement commercial

Définition : Logement destiné à être occupé pour une période prédéterminée (ne dépassant pas 4 mois) habituellement à des fins récréatives par une ou des personnes en échange d'une rétribution ou sous une formule de partage des coûts et des frais (obligation contractuelle).

Font partie de cette catégorie les usages suivants :

- HÔTEL – MOTEL – ÉTABLISSEMENT HÔTELIER – AUBERGE (établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services hôteliers);
- TERRAINS ET ÉTABLISSEMENT DE CAMPING (établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services);
- RÉSIDENCE DE TOURISME (établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine);
- CENTRE DE VACANCES (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir);
- MEUBLÉ RUDIMENTAIRE – REFUGE (établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés);

- CONDOTEL – COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE (propriété de loisirs de type condominium localisé à l'intérieur d'un hôtel);
- TEMPS PARTAGÉ (les promoteurs de la formule des vacances à temps partagé subdivisent en unités de temps, habituellement en semaines, des droits de séjours pour chacun des appartements qu'ils possèdent dans des complexes de vacances. De cette façon, un même appartement/semaine, appelé dans le contrat « unité », pourra héberger à tour de rôle autant de ménages qu'on compte de semaines au calendrier. La formule de vacances à temps partagé se présente habituellement sous la forme d'un simple droit d'usufruit (ou droit d'usage).

III. Les usages commerciaux (autres que l'hébergement)

III. I Commerces et services à vocation touristique

- RESTAURANT, BOUTIQUE, ARTISANAT, GALERIE D'ART, ATELIER D'ARTISTE, etc.;
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF EXTENSIFS (sentiers et piste de randonnées, parc et espace vert, sentiers de ski de fond, piste cyclable, site d'envol de deltaplane, etc.);
- COMMERCE ET SERVICE RÉCRÉATIF INTENSIF (piste de go-karts, centre de ski alpin, chalet d'accueil et de service, club de golf, centre équestre, piste de motoneige et de véhicule hors route, autres services tels que SPA nordique, etc.).

III.II Autres commerces et services

- COMMERCE ET SERVICE LIÉS À LA DÉTENTE/BEAUTÉ/SANTÉ/BIEN-ÊTRE (tels que : spa, massothérapie, conditionnement physique, coiffure, etc.);
- SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES : services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de communication à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

Ajouté par règlement n^{o} 177, a. 5

4.7.6.4.2 LA ZONE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Cette zone d'une superficie de 11,09 hectares sera réservée à l'implantation résidentielle qu'elle soit avec ou sans obligation contractuelle.

En tenant compte des superficies nécessaires pour l'emprise des voies de circulation, le potentiel des nouvelles constructions résidentielles se situe à environ 55 emplacements.

Les usages autorisés ci-dessous sont assujettis à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble – PAE – (voir l'article 4.7.6.6) pour les secteurs qui ne sont pas encore développés.

Seuls les usages suivants sont autorisés :

I. Les logements

I.I Logements sans obligation contractuelle

- RÉSIDENCE PRINCIPALE

  Définition : Aux fins du présent article, une résidence principale correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée de façon régulière (non récréative) par un ménage sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de leur absence.

- RÉSIDENCE SECONDAIRE

  Définition : Aux fins du présent article, une résidence secondaire correspond à une habitation unifamiliale privée et isolée, destinée à être occupée occasionnellement et à des fins récréatives par une ou des personnes sans obligation contractuelle de partager ce logement lors de leur absence, peu importe la durée de cette absence.

- GÎTES

  Définition : résidence principale, privée et isolée que leurs propriétaires ou occupants résident et qui l'exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

II. Autres types d'usages autorisés

- LIEU D'INTERPRÉTATION D'UN ÉLÉMENT D'INTÉRÊT RÉGIONAL INDISSOCIABLE DU SITE ET SES ACTIVITÉS CONNEXES (site d'interprétation historique, culturel, écologique, esthétique et scientifique);
- ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION (uniquement sur les sites déjà utilisés à cette fin ou sur un site de moindre impact démontré);
- LES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES : services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de communication à l'exclusion de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 177, a. 6

4.7.6.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Suite à l'entrée en vigueur des présentes dispositions, la municipalité d'Adstock devra adopter un Plan d'implantation et d'intégration architecturale qui lui permettra de définir à l'avance de façon générale ou détaillée, les critères architecturaux qui guideront son comité consultatif d'urbanisme et le conseil dans l'évaluation du projet plutôt que de définir des normes quantitatives. Cette approche favorise la recherche d'une vision commune entre le promoteur et la municipalité. Le règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale devra s'inspirer des éléments suivants :

OBJET VISÉ (soumis à l'approbation d'un PIIA) :

- Construction, implantation et/ou intégration architecturale des bâtiments.

DOCUMENTS DEMANDÉS :

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité devra exiger du promoteur des plans, des coupes, des simulations visuelles ainsi que toute étude nécessaire à la bonne compréhension du projet et de ses incidences architecturales sur le milieu d'accueil.

CRITÈRES D'ÉVALUATION :

De façon générale,

- Le gabarit et la hauteur maximale des bâtiments devront suivre une ligne directrice de design applicable par grand ensemble de construction formant une unité de paysage. Cette ligne directrice devra énoncer un parti esthétique clair quant à la préservation et à la modification de l'aspect et du profil du paysage naturel;
- Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments devront suivre une ligne directrice de design applicable par grand ensemble de construction formant une unité de paysage. Cette ligne directrice devra énoncer un parti esthétique clair quant à l'harmonie architecturale de l'ensemble et à l'inscription dans le paysage naturel;
- Une diversité architecturale doit être recherchée en maintenant néanmoins une ligne directrice perceptible par grand ensemble de construction;
- Lorsqu'implantés en milieu boisé, le gabarit et la hauteur des constructions ne devraient pas créer d'incidences sur le paysage;
- Le déboisement doit se limiter aux superficies strictement requises pour le bâtiment, ses bâtiments accessoires et aux superficies nécessaires aux infrastructures qui lui sont reliés (incluant les voies d'accès).

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6

4.7.6.6 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Les zones d'activités récréotouristiques couvrant une superficie d'environ 214,5 hectares dont une partie importante n'est pas encore développée, il s'avère difficile de prévoir, dans une vision à long terme, un développement qui s'effectuera « à la pièce » au fur et à mesure que différents projets verront le jour. Afin de contrôler le développement du *Pôle récréotouristique du Mont Adstock*, il s'avère judicieux d'encadrer les projets qui seront soumis à la municipalité et qui peuvent, dans certaines situations, présenter des caractères discordants. Malgré que le schéma d'aménagement révisé permette une vaste gamme d'usages dans la zone *Pôle*

récréotouristique du Mont Adstock, il revient au conseil de la municipalité d'Adstock de voir au développement harmonieux des usages et des constructions. À cette fin, la municipalité d'Adstock devra identifier à l'intérieur de la zone d'*Activités récréotouristiques*, les secteurs possédant déjà une vocation ainsi que les zones « en attente de développement » à l'intérieur desquelles aucun usage n'est permis, à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement d'ensemble.

Ainsi, suite à l'entrée en vigueur des présentes dispositions, la municipalité d'Adstock devra adopter un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui visera à assurer un développement cohérent et durable pour les zones d'*Activités récréotouristiques* non encore développées. Un plan d'aménagement d'ensemble devra être produit lorsqu'une demande de modification au règlement d'urbanisme de la municipalité d'Adstock sera effectuée relativement aux zones d'*Activités récréotouristiques*.

Parmi les critères d'évaluation que la municipalité devra introduire dans le PAE, les éléments suivants devront obligatoirement être identifiés :

I. La protection du réseau hydrique de manière à assurer l'intégrité des rives, des milieux humides et d'assurer une gestion environnementale du drainage de surface. Le drainage de surface et toute modification au profil général du développement doivent s'effectuer sans érosion et pollution des cours d'eau;

II. La préservation de l'intégrité écologique. Également, le projet doit limiter les impacts négatifs de l'occupation humaine sur le milieu naturel;

III. La démonstration de la disponibilité de l'eau souterraine afin de desservir les usages prévus au projet tout en limitant les impacts sur les usages existants en périphérie. Plus précisément, on devra démontrer que le projet n'entraîne pas une réduction du niveau de l'eau souterraine pour le site visé et pour les propriétés adjacentes au site;

IV. La démonstration de la compatibilité des usages prévus en fonction des contraintes généralement reconnues quant à l'occupation humaine notamment en ce qui a trait à la contamination des sols;

V. La démonstration de la faisabilité du traitement des eaux usées en respect avec l'environnement;

VI. La planification des chemins, sentiers et aménagements devra s'effectuer de manière à favoriser les déplacements non motorisés et ainsi prévoir une emprise adéquate à ces fins;

VII. La planification des chemins doit favoriser l'interconnexion avec les chemins existants;

VIII. L'aménagement des aires de stationnement doit être effectué de façon à ne pas constituer une dominance visuelle. Les aires de stationnement doivent préférablement être implantées dans les cours latérales et arrières, morcelées et séparées par des îlots boisés;

IX. L'architecture des bâtiments doit être variée et les matériaux extérieurs doivent créer un ensemble harmonisé avec le paysage naturel.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6, modifié par règlement n^{o} 177, a. 7

4.7.6.6.1 Plan d'aménagement d'ensemble, dispositions spécifiques aux zones d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale prioritaire

Dans les zones d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale prioritaire, en plus des critères d'évaluation énumérés à l'article 4.7.6.6, la municipalité devra intégrer les éléments suivants :

I. La prédominance du caractère récréotouristique et commercial du projet doit être démontrée;

II. La densité maximale est fixée à 10 logements à l'hectare;

III. La superficie minimale pour l'implantation d'un logement sans obligation contractuelle est fixée à 1 000 mètres carrés;

IV. Pour les logements sans obligation contractuelle, l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains doivent respecter les normes suivantes :

- L'emprise au sol de la construction principale ne doit pas être supérieure à 20 % de la superficie du lot;
- Le coefficient maximum de mise à nu des sols est de 40 % de la superficie du lot. Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toute les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être

inclus dans le calcul des superficies des sols mis à nu à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;

V. Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire que sur le lot aucune eau de ruissellement d'un terrain ne peut être dirigée vers le chemin public.

Ajouté par règlement n^{o} 177, a. 8

4.7.6.7 REDÉFINITION DES LIMITES TERRITORIALES AYANT POUR EFFET D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DES ZONES D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES À PRÉDOMINANCE COMMERCIALE OU RÉSIDENTIELLE

L'agrandissement de la zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale ou de la zone récréotouristique à prédominance résidentielle nécessite une modification du schéma d'aménagement de la MRC et devra répondre aux conditions suivantes :

- L'agrandissement se localise exclusivement dans la zone d'aménagement récréotouristique de réserve;
- Les terrains encore disponibles à la construction dans la zone faisant l'objet de la demande d'agrandissement représentent moins de 25 % des terrains destinés à la construction;
- La municipalité d'Adstock devra présenter à la MRC une proposition d'aménagement détaillée comprenant entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, la forme de lotissement;
- Le calcul déterminant la superficie de la demande devra être basé sur le nombre de permis émis pour la zone concernée dans les cinq (5) années précédentes ou à défaut, depuis l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité intégrant l'affectation *Pôle récréotouristique du Mont Adstock*.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 6

NOTE : ***Normes de lotissement spécifiques aux projets de copropriété***

Dans le cas d'un projet en copropriété ou en condominium, la création de lot à des dimensions autres que dans le document complémentaire du règlement 75 (schéma d'aménagement) est permise, et ce, dans le but de démontrer les parties privées et communes. Toutefois, la superficie totale de la copropriété doit correspondre au minimum requis par l'usage.

Ajouté par règlement n^{o} 147, a. 8

4.7.7 AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE EN MILIEU AGRICOLE

L'affectation récréotouristique en milieu agricole se situe exclusivement sur une partie des lots 22A et 22B du rang 7, canton de Wolfestown et couvre une superficie approximative de 5 400 mètres carrés.

Dans cette affectation, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Les résidences unifamiliales selon les modalités de l'article 12.3.2. 1 du document complémentaire;
- Les activités récréotouristiques suivantes :
    - AUBERGE (établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, incluant des services hôteliers);
    - RÉSIDENCE DE TOURISME (établissement où est offert de l'hébergement en chambres, appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine);
    - CENTRE DE VACANCES (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou de services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir);
- Services d'utilité publics tels que définis à l'article 4.1.

Ajouté par règlement n^{o} 155, a. 2

5

Les autres composantes du schéma d'aménagement

5 LES AUTRES COMPOSANTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

5.1 LE TRANSPORT TERRESTRE

Peu importe que l'on soit citadin, producteur agricole, villégiateur, chef d'entreprise ou touriste, tous ont en commun l'utilisation des différents réseaux de transports. Quelle que soit notre activité, la qualité du transport terrestre est une préoccupation collective, car tous visent des déplacements rapides, sécuritaires et accessibles à tous.

La problématique du transport routier n'est pas une préoccupation nouvelle pour les nombreux intervenants de la région. En décembre 1989, la firme Pluram déposait une étude d'opportunité sur la consolidation de la route 112. Puis en 1991, la firme Urbatique rendait public son rapport final sur l'étude de justification économique d'une autoroute entre Thetford Mines et l'autoroute 20. Ces études exhaustives ont permis d'évaluer avec précision les principaux axes routiers de la MRC des Appalaches.

Depuis 1993, la ténacité de l'homme d'affaires Jean-Marc Giguère, avec l'appui de nombreux intervenants régionaux, a permis de sauvegarder l'intégrité des emprises ferroviaires et de remettre sur rail, en juin 2000, les premiers convois.

Le transport collectif, présentement absent, intéresse le milieu depuis plusieurs années et certaines actions sont et seront posées afin de redonner à la région un service de transport en commun.

Bien que le territoire de la MRC ne soit pas intégré dans le réseau de la Route verte, le développement de voies cyclables est en constante évolution, principalement à l'intérieur de l'agglomération de recensement de Thetford Mines. De plus, un projet d'un réseau cyclable s'étendant sur plus de 70 kilomètres est intégré au schéma d'aménagement de la MRC depuis janvier 2000.

Enfin, la région possède environ 900 kilomètres de sentiers de motoneiges qui n'ont rien à envier aux autres régions du Québec. Le territoire offre aussi aux amateurs de VTT de nombreux sentiers.

5.1.1 LE RÉSEAU ROUTIER

Le transport routier constitue un élément relativement important de la révision du schéma d'aménagement. D'année en année, l'entretien des routes accapare une bonne portion des budgets municipaux; tandis que la performance du réseau autant du point de vue efficacité que celui de la sécurité doit tendre à être constamment améliorée.

Le réseau routier de la MRC est composé de nombreuses voies de circulation classées selon une méthodologie développée par le ministère des Transports du Québec. Le tableau de la page suivante indique le partage des responsabilités entre le MTQ et les municipalités. Il faut noter cependant que le réseau local de niveau 3 ne correspond pas à un inventaire exhaustif puisque la MTQ a classé uniquement les chemins dont il avait la responsabilité d'entretien. De plus, l'ensemble des rues municipales n'a pas été inventorié.

Définition des abréviations du tableau de la page suivante

NATION	réseau national
RÉGION	réseau régional
COLLE	réseau collecteur
ACC RES	réseau d'accès aux ressources
LOCAL 1	réseau local de niveau 1
LOCAL 2	réseau local de niveau 2
LOCAL 3	réseau local de niveau 3

TABLEAU 15 INVENTAIRE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MRC DES APPALACHES

selon les données extraites du système d'infrastructure du réseau routier (0012) en date du 94-11-15 (en kilomètre pondéré)

	RÉSEAU À LA CHARGE DU MTQ(km *)					RÉSEAU À LA CHARGE DE LA MUNICIPALITÉ (km *)					
MUNICIPALITÉS	NATION	RÉGION	COLLE	ACC. RES.	TOTAL	COLLE	LOCAL 1	LOCAL 2	LOCAL 3	TOTAL	GRAND TOTAL
Beaulac-Garthby	18,15	.	.		18,15		3,53	22,40	0,41	26,34	44,49
Disraeli V.	2,41	4,92	1,27		8,6		0,12	1,53		1,65	10,25
Disraeli P.	7,56	1,23	12,49		21,28		5,95	26,90	32,85	54,13	
St-Jacques/Wofestown			10,28		10,28		3,43	9,72	1,50	,65	24,93
St-Fortunat			14,54		14,54		4,83	27,84	1,10	33,77	49,31
St-Julien			10,56		10,56		13,10	32,49	0,07	45,66	56,22
Irlande	18,22				18,22		12,78	52,87		65,65	83,87
St-Joseph-de-Coleraine	11,81		1,41		13,22		31,88	16,97		48,85	62,07
Ste.-Praxède			15,91	1,12	17,03			19,03		19,03	36,06
St-Méthode-de-Frontenac		14,88	21,97		36,85		4,62	42,93	2,38	49,93	86,78
Ste-Clotilde-de-Beauce			9,76		9,76		11,32	15,32	0,54	27,18	36,94
Ste-Anne-du-Lac							3,36	0,47		3,83	3,83
Sacré-Cœur-de-Marie		8,05	2,06		10,11		16,93	28,14	0,41	45,48	55,59
Thetford-Partie Sud	4,99		13,29		18,28		6,44	18,79		25,23	43,51
Black Lake	17,71		3,20		20,91			10,77		10,77	31,68
Thetford Mines	12,95		0,9		13,85	3,79		9,78		13,57	27,42
St-Adrien-d'Irlande			6,75		6,75		7,31	21,50		28,81	35,56
St-Jean-de-Brébeuf			13,0		13,0		17,33	14,09	0,56	31,98	44,98
Pontbriand		6,29			6,29		12,27	18,23		35,5	36,79
Robertsonville	13,41	2,97	1,53		17,91		1,00	1,61	0,34	2,95	20,86
East Broughton	5,09				5,09		0,79	6,42	0,15	7,36	12,45
Sacré-Cœur-de-Jésus	5,72		4,65		10,37		9,41	59,3	0,59	69,3	79,67
St-Pierre-de-Broughton	4,26		14,69		18,95		12,03	66,91	3,43	82,37	101,32
St-Jacques-de-Leeds		12,61	8,68		21,29		7,03	26,19		33,22	54,51
TOTAL DE LA MRC	122,28	61,99	167,94	1,12	353,33	3,79	189,31	578,36	11,48	782,94	1 136,27

5.1.1.1 IDENTIFICATION DES VOIES DE CIRCULATION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Comme il a déjà été mentionné, l'identification de l'infrastructure routière de la MRC des Appalaches a pour base la classification fonctionnelle du réseau routier préparée par le ministère des Transports du Québec. Selon cette classification, la MRC des Appalaches possède 3 routes incluses dans le réseau national, 2 routes font partie du réseau régional et 14 tronçons de route sont identifiés sous le réseau collecteur. L'ensemble des 25 municipalités de la MRC sont desservies par l'une ou l'autre des routes identifiées dans la classification du réseau routier supérieur.

5.1.1.1.1 LE RÉSEAU ROUTIER DE CLASSE NATIONALE

Les routes identifiées sous cette classe ont comme principales caractéristiques d'être de grands axes routiers interrégionaux, de servir de liaison entre les agglomérations urbaines principales ou de correspondre aux couloirs et circuits touristiques ou encore de permettre l'accès aux grandes infrastructures de transport. Dans la MRC des Appalaches, 3 routes possèdent l'une ou l'autre de ces fonctions.

LA ROUTE NATIONALE 112

Le principal axe routier de la MRC des Appalaches traverse 12 municipalités et dessert directement plus de 82 % de notre population. Elle s'identifie à un axe routier interrégional puisqu'elle relie les régions de l'Estrie et de la Beauce. De plus, à l'intérieur même de la MRC, elle relie directement l'agglomération urbaine aux pôles secondaires que sont la ville de Disraeli et la municipalité d'East Broughton.

LA ROUTE NATIONALE 165

Le deuxième plus important axe routier de la MRC des Appalaches débute à l'intersection avec la route numéro 112, dans la ville de Black Lake, puis traverse la municipalité d'Irlande. Ensuite, via un tronçon de la route 116, dans la MRC de L'Érable, la route 165 rejoint l'autoroute 20 entre Saint-Louis-de-Blandford et Daveluyville (les gens de la région des Appalaches connaissent bien l'échangeur —

sortie 228) dans la MRC d'Arthabaska. De l'intersection 112-165, il faut parcourir 64 kilomètres pour rejoindre l'autoroute 20, dont 16,23 kilomètres sont situés dans les limites de la MRC des Appalaches.

LA ROUTE NATIONALE 161

La route nationale 161 ne parcourt que 5,67 kilomètres dans les limites de la MRC des Appalaches. Dans la MRC d'Arthabaska, elle rejoint ensuite la ville de Victoriaville (située à environ 50 kilomètres de la municipalité de Beaulac-Garthby).

5.1.1.1.2 LE RÉSEAU ROUTIER DE CLASSE RÉGIONALE

Dans la MRC des Appalaches, deux routes sont identifiées dans la catégorie régionale et elles ont comme principale fonction de relier notre région à d'autres régions limitrophes soit la région de Lotbinière et la région de Mégantic.

LA ROUTE RÉGIONALE 269 (TRONÇON NORD-OUEST)

La majorité des gens, qui parcourt cette route, croit être continuellement sur la route 269, en fait le trajet emprunte 3 routes distinctes. À l'intérieur du territoire de la MRC des Appalaches, à partir de la route 112, dans la municipalité de Robertsonville, la route 269 traverse la municipalité de Pontbriand, puis dans la municipalité de Kinnear's Mills elle rejoint la route 216. Celle-ci se dirige ensuite, dans une direction nord-est, dans la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds. Enfin, la route 269 reprend son trajet et, via la route 116, rejoint l'autoroute 20 dans la municipalité de Bernières.

LA ROUTE RÉGIONALE 269 (TRONÇON SUD-EST)

Le tronçon sud-est de la route 269 rejoint la route nationale 112 et la route régionale 108, reliant ainsi la MRC des Appalaches au secteur sud-est de la région Beauceronne. Les populations des municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie et Robertsonville sont directement desservies par ce tronçon de la route 269. De plus, la partie du chemin du septième rang, reliant la 269 au village de

Sacré-Cœur-de-Marie, est également identifiée dans le réseau collecteur (voir no 2 sur la carte).

LE CHEMIN DE STRATFORD

Afin de relier la région des Appalaches à celle de Mégantic, les rues Champoux et Lavoie (dans la ville de Disraeli) et le chemin de Stratford (dans la paroisse de Disraeli) ont été classés dans la catégorie du réseau régional. À partir de l'intersection de la route 112 et de la route 263 (rue Champoux), ce tronçon parcourt 6,22 kilomètres à l'intérieur de la MRC des Appalaches. Puis, dans la MRC Le Granit, ce tronçon longe le lac Aylmer pour finalement rejoindre la route 161 dans la municipalité de Stratford (voir no 7 sur la carte).

5.1.1.1.3 LE RÉSEAU ROUTIER COLLECTEUR

Ce réseau routier sert principalement à relier les noyaux urbains ruraux au réseau routier national et par conséquent à l'agglomération urbaine. De plus, des routes de ce réseau permettent d'accéder aux différents sites récréotouristiques d'importance régionale. Avec les deux autres classes du réseau routier, tous les villages possèdent un lien direct avec la route 112 complétant ainsi le réseau routier supérieur de la MRC des Appalaches.

LA ROUTE COLLECTRICE 263

La route 263 se divise en deux tronçons principaux. La section nord-ouest débute à l'intersection de la route 112 dans la ville de Disraeli et relie, au réseau national, les municipalités de Saint-Jacques-le-Majeur et Saint-Fortunat. Ensuite, hors des limites de la MRC, elle se dirige vers la région des Bois-Francs et rejoint la route nationale 116 dans la municipalité de Princeville.

Le deuxième tronçon relie les routes nationales 112 (dans la ville de Disraeli) et 108 dans la MRC Le Granit. Ainsi, la municipalité de Sainte-Praxède, desservie par la route 263, est à mi-chemin entre ces deux routes nationales.

LA ROUTE COLLECTRICE 267

La route 267, située de part et d'autre de la route 112, divise la MRC des Appalaches presque en son centre. Le tronçon nord-ouest relie la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf à l'agglomération urbaine. De plus, en se dirigeant dans la MRC de L'Érable, elle rejoint la route nationale 116. Par ailleurs, le tronçon sud-est constitue une infrastructure routière importante puisqu'il correspond au principal axe routier reliant, au réseau national via la rue St-Alphonse dans la ville de Thetford Mines, le centre récréotouristique du Mont Adstock ainsi que le secteur St-Daniel du Parc de Frontenac. Plus particulièrement, pour le Mont Adstock et le Parc de Frontenac, le ministère des Transports a également identifié, comme réseau collecteur, la route du Mont Adstock (voir no 3 sur la carte), ainsi que le chemin du quatrième rang, celui-ci reliant le Parc de Frontenac à la route 267 (voir no 4 sur la carte).

LA ROUTE COLLECTRICE 271

Située à l'extrémité nord de la MRC, la route 271 se divise en trois tronçons. Le premier relie la route 112 à la route 216 (269) et traverse les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton et de Saint-Jacques-de-Leeds. Le deuxième tronçon, récemment inclus dans le réseau routier collecteur, relie la route 269 à la route nationale 116, près de Ste-Agathe. Enfin, le tronçon sud-est relie la région des Appalaches à celle de la Beauce en joignant la route 112 et la route 108, desservant ainsi les résidants des municipalités de Sacré-Cœur-de-Jésus et de Sainte-Clotilde-de-Beauce. À noter que le chemin du seizième rang, situé entre la route 271 et le village de Saint-Pierre-de-Broughton, est également identifié dans la classe collectrice sur une longueur de 1,72 kilomètre (voir no 1 sur la carte).

LA ROUTE COLLECTRICE 216

Cette partie de la route 216 relie la route collectrice 263 à la route nationale 161 (dans la MRC d'Arthabaska. Cette portion de route parcourt une distance d'environ 5 kilomètres dans les limites de la MRC des Appalaches.

LE CHEMIN DE SAINT-JULIEN ET LE CHEMIN DU SEPTIÈME RANG (DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE)

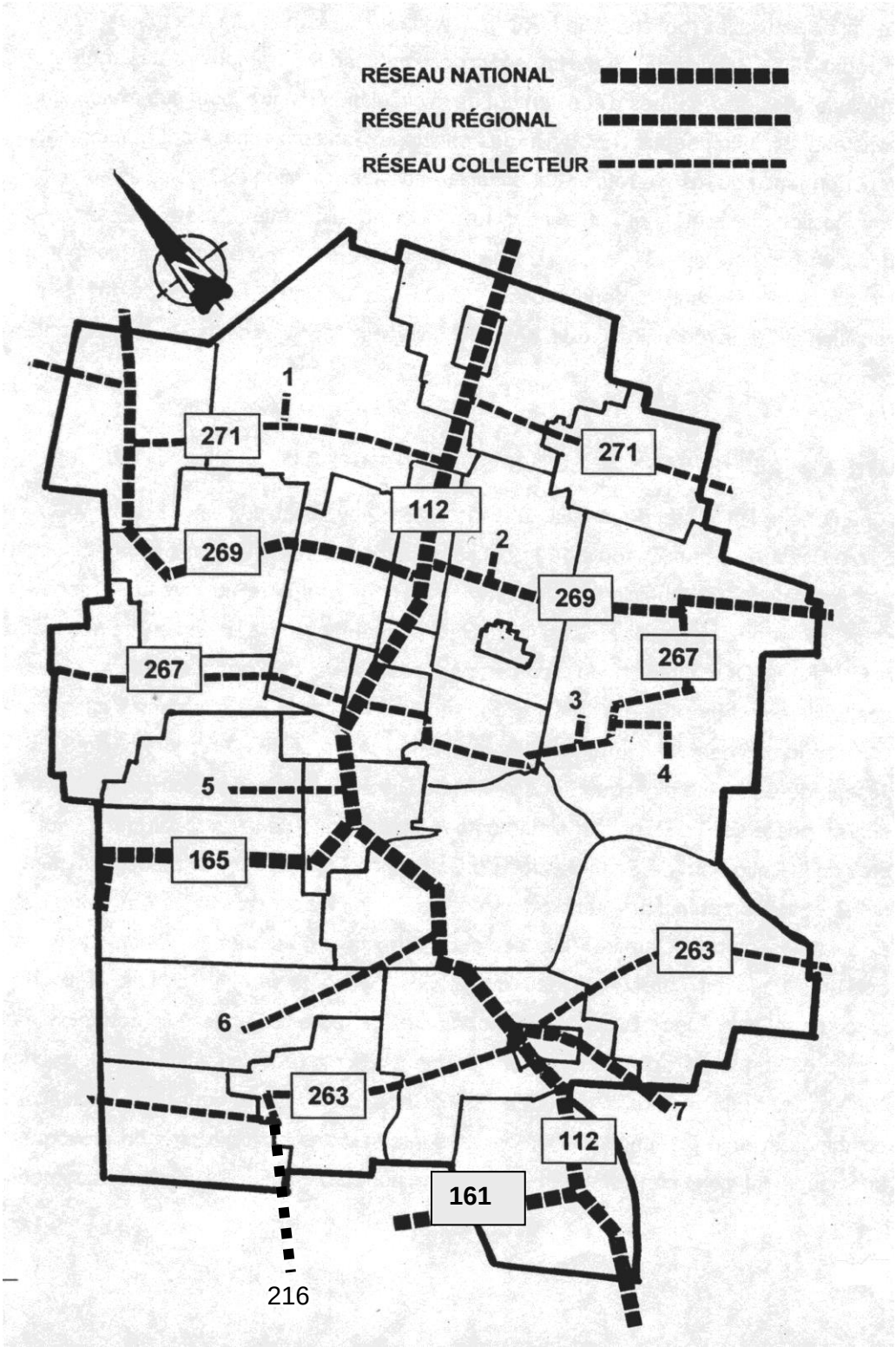
La municipalité de Saint-Julien, située entre la route 263 et la route 165, est reliée à la route 112 par le « chemin de Saint-Julien » qui, du village de Saint-Julien jusqu'à la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, parcourt environ 14 kilomètres (voir no 6 sur la carte). Le village de Saint-Adrien-d'Irlande est, par ailleurs, relié à la route 112 par le chemin du septième rang et par la route Christophe-Colomb (dans la ville de Black Lake) d'une longueur d'environ 10 kilomètres (voir no 5 sur la carte).

Ces deux routes sont donc incluses dans le réseau routier supérieur comme routes collectrices et leur entretien est à la charge du MTQ.

5.1.1.1.4 LA VOIRIE LOCALE

La classification fonctionnelle du réseau routier supérieur ne constitue pas uniquement une hiérarchisation des routes principales à partir de leurs fonctions respectives. En fait, la classification fonctionnelle n'est qu'une partie de la réforme touchant le partage des responsabilités entre l'administration gouvernementale et les autorités municipales. En adoptant le projet de *Loi 57* en décembre 1992, le gouvernement québécois amorçait ainsi une révision complète de la législation concernant la voirie. Ainsi, à l'intérieur des limites de la MRC des Appalaches, le ministère des Transports du Québec a transféré environ 508 kilomètres de route sous la responsabilité municipale, ce qui représente près de 65 % de tous les réseaux locaux de niveaux 1 et 2. Ce transfert des responsabilités a donc eu un impact fort important dans les budgets municipaux. Cependant, la description et la planification de la voirie locale ne constituent pas un élément du schéma d'aménagement.

Carte 73 CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR



5.1.1.2 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER

Les principaux axes routiers de la MRC des Appalaches correspondent à la route 112 et à la route 165. Plus de 90 % du transport des marchandises emprunte ces routes et l'évolution des diagrammes d'écoulement de la circulation montre, pour ces routes, une constante évolution depuis 1972. Un des principaux facteurs contribuant à déterminer la performance du réseau routier est constitué par l'identification du niveau de service : une section de route peut posséder un des cinq différents niveaux de services identifiés par une lettre (A à E). Un niveau de service A représente les meilleures conditions de circulation, tandis qu'un niveau de service E représente les pires conditions. (Les définitions des niveaux de services apparaissent à la fin de cette section).

5.1.1.2.1 LES NIVEAUX DE SERVICE DE LA ROUTE 112

À partir de la limite sud de la MRC à Beaulac-Garthby, jusqu'aux limites de la MRC à Sacré-Coeur-de-Jésus, la route 112 peut se diviser en quatre principaux segments. Le premier traverse la municipalité de Beaulac-Garthby et il offre un niveau de service classé C sur presque toute sa longueur. Seul à Garthby, le niveau de service descend à un niveau D, en raison du pourcentage plus élevé de camions. De plus, les possibilités de dépassement sont limitées dues à l'existence de trois pentes critiques. Le second segment est situé dans les municipalités de Disraeli Paroisse et de Saint-Joseph-de-Coleraine ainsi que dans la ville de Disraeli. Dans ce secteur, le niveau de service passe de C à D, puis atteint la cote A lorsque la route s'élargit sur quatre voies près de la limite nord de Saint-Joseph-de-Coleraine. Des possibilités de dépassement nulles et des largeurs sous-standards présentent des niveaux de service E à Disraeli et à Saint-Joseph-de-Coleraine (les secteurs urbains). Débutant à Black Lake, le troisième segment offre un niveau de service classé B sur une grande partie du parcours. Entre Black Lake et Robertsonville, la route 112 possède quatre voies contiguës et, malgré des débits particulièrement élevés, l'écoulement de la circulation connaît des problèmes relativement faibles. Cependant, la forte densité de circulation combinée avec la présence de nombreuses intersections ont pour effet de provoquer une augmentation considérable des accrochages. Enfin, le dernier segment comprenant les municipalités de Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus et

d'East Broughton est caractérisé par un niveau de service D sur une bonne partie de son parcours, dû particulièrement à la présence de neuf pentes critiques. Il faut cependant noter que depuis la publication du rapport, une amélioration importante a été apportée à la route 112 entre la route 271 et le chemin du 11e rang dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

5.1.1.2.2 LES NIVEAUX DE SERVICE DE LA ROUTE 165

À l'intérieur des limites de la MRC des Appalaches, la majeure partie de la route 165 offre un niveau de service coté C en raison de bonnes possibilités de dépassement. Le niveau de service pourrait atteindre la cote B en corrigeant certaines lacunes provoquées par la présence de pentes critiques et de largeurs de voies sous-standards. Durant l'été 2000, deux accidents mortels, au même endroit (à la jonction des sections 02-190 et 02-200, à la limite sud-ouest de la municipalité d'Irlande), devraient soulever certaines interrogations quant à la sécurité de cette portion de la route.

L'intersection la plus achalandée de la MRC des Appalaches, soit celle des routes 112 et 165, possède des niveaux de services A et B et le ratio du taux d'accidents sur le taux critique n'est que 0,06.

5.1.1.2.3 LES NIVEAUX DE SERVICE DES AUTRES ROUTES PRINCIPALES DANS LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les autres routes principales ont, en général, un niveau de service très acceptable c'est-à-dire, que sur la plupart des trajets, le niveau de service atteint la classe B. Le niveau de service descend quelques fois à la classe C, mais il s'agit, dans la plupart des cas, de secteurs suburbains.

En général, les segments des routes du réseau routier supérieur offrent un niveau de service appréciable et ils sont aptes à répondre adéquatement à la demande des différents modes de transport routier. Évidemment certaines sections devront être améliorées, mais il s'agit d'éléments relativement peu importants.

5.1.1.3 LES ORIENTATIONS CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER

La MRC des Appalaches souhaite l'amélioration de son réseau routier en demandant au ministère des Transports d'apporter toutes corrections nécessaires aux sections de routes présentant des problèmes de fluidité ou de sécurité, et ce, particulièrement sur le réseau routier supérieur. De plus afin de compléter adéquatement les liens avec les autres régions, la MRC demande que le projet de route devant relier Saint-Daniel à Lambton, d'une longueur d'environ 12,5 km, soit réalisé dans les plus brefs délais.

Il serait également opportun, lors de la réfection du pavage des routes du réseau routier supérieur, que le ministère procède à l'asphaltage des accotements.

D'autre part, la MRC désire participer, en partenariat avec le MTQ et les municipalités concernées à l'élaboration d'une politique de gestion des corridors routiers adaptée aux particularités du milieu. Le plan d'action accompagnant le schéma donnera donc suite à cet objectif.

5.1.1.3.1 LES VOIES DE CIRCULATION PRÉSENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) oblige la MRC, par le biais de son schéma d'aménagement, à déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures, notamment en raison du bruit routier (LAU, art. 5, 1er al., par. 5°). De plus, le document complémentaire doit comprendre, dans les zones de contraintes mentionnées précédemment, des règles minimales en matière de zonage ou de lotissement auxquelles doivent se conformer les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC (LAU, art. 5, 2^{e} al., par. 2°).

En vertu de la *Politique sur le bruit routier*, le ministère des Transports préconise un niveau de bruit extérieur de 55 dBA $L_{eq,\ 24\ heures}$ qui est généralement reconnu comme un seuil acceptable pour les zones sensibles au bruit, c'est-à-dire les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives.

Les parties de la route 112, identifiées au tableau ci-dessous, peuvent posséder certaines contraintes en ce qui a trait au niveau du bruit routier à proximité de zones

sensibles (développement résidentiel, activités récréatives ou usages institutionnels, etc.). Inspiré da la *Politique sur le bruit routier*, le tableau ci-dessous nous indique également à quelle distance du centre de la route le niveau sonore devient acceptable (L_{eq}, 24 h inférieur à 55 dBA) pour les parties de la route 112 dont le DJME est supérieur à 5 000 véhicules.

Les secteurs pouvant présenter des risques de pollution sonore devraient faire l'objet de dispositions spécifiques dans le document complémentaire afin de s'assurer que les nouveaux développements résidentiels, les nouveaux usages institutionnels ou les infrastructures récréatives seront situés dans les limites d'un niveau de bruit acceptable. Cependant, aucun des secteurs identifiés ne présente un potentiel important de développement. Les secteurs de la route 112 dans la Paroisse de Disraeli et dans la municipalité de Saint-Pierre-Pierre-de-Broughton se situent en zone agricole désignée par la CPTAAQ ce qui limite fortement toute implantation autre qu'agricole.

Pour leur part, les secteurs de la route 112 localisés dans les limites de la ville de Thetford Mines (secteur Black Lake, secteur Rivière Blanche, secteur Thetford Sud et secteur Robertsonville) sont déjà fortement développés et urbanisés et il demeure très peu de possibilités pour le développement résidentiel et les espaces disponibles sont généralement réservés aux commerces puisque ces tronçons de la route 112 représentent la principale artère commerciale de la région. Enfin, la section de la route 112 située à Saint-Joseph-de-Coleraine traverse les terrains d'une compagnie minière, ce qui exclut tout potentiel de développement résidentiel et d'implantation de bâtiments institutionnels et d'infrastructures récréatives.

Ainsi, aucun secteur n'offrant des possibilités de développement, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures d'atténuation spécifiques pour ces sections de la route 112.

IDENTIFICATION DES DISTANCES MINIMALES À PARTIR DESQUELLES LE NIVEAU SONORE EST ACCEPTABLE POUR CERTAINS TRONÇONS DE LA ROUTE 112

Municipalités	DJME 2000	Vitesse permise (km/h)	Position des isophones (mètres) 55 dBA, L_{eq}, 24 h)
Paroisse de Disraeli	6 000	90	90
Saint-Joseph-de-Coleraine	6 500	90	100
Thetford Mines (secteur Black Lake)	14 300	70	130
Thetford Mines (secteur Rivière Blanche)	11 600	90	140
Thetford Mines (secteur Thetford Partie Sud)	10 800	70	110
Thetford Mines (secteur Robertsonville)	11 900	90	140
Saint-Pierre-de-Broughton (entre la 269 et la 271)	6 700	90	100
Saint-Pierre-de-Broughton (entre la 271 nord-ouest et la 271 sud-est)	5 900	90	90

DJME : débit journalier moyen d'été

Isophones de 55 dBA, Leq (24 h) : Un isophone est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. La mesure du bruit est représentée par le décibel de pondération A : dBA. Le L_{eq}, 24 h est un indicateur du niveau de bruit routier sur une période de 24 hrs. (Source : *Annexe D Guide à l'intention des MRC — Planification des transports et révision des schémas d'aménagements, Ministère des transports du Québec* et *Politique sur le bruit routier, Ministère des Transports, mars 1998)*

5.1.2 LE RÉSEAU CYCLABLE

Malgré que la région des Appalaches ne soit pas représentée dans le circuit de la Route verte, le développement d'un réseau cyclable progresse d'année en année. Avec la construction, à l'été 2000, d'une voie cyclable à Black Lake, l'agglomération possède maintenant plus de 14 kilomètres de piste cyclable.

L'intégration de la planification des réseaux cyclables au processus d'aménagement du territoire découle directement de la politique sur le vélo établie par le ministère des Transports du Québec, conjointement avec la Société de l'assurance automobile du Québec, en mai 1995. Par cette politique, le gouvernement du Québec reconnaît la compétence des MRC en matière de planification de réseaux cyclables régionaux par l'entremise de leur schéma d'aménagement.

5.1.2.1 OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION D'UN RÉSEAU CYCLABLE DANS LA MRC DES APPALACHES

La planification d'un réseau cyclable régional pouvant s'intégrer dans l'itinéraire cyclable de la Route verte doit promouvoir un concept d'aménagement guidé selon quatre objectifs. Toutes les actions subséquentes, tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation, devront prendre en considération l'atteinte de ces objectifs.

PREMIER OBJECTIF : UN RÉSEAU CYCLABLE ATTRAYANT ET FONCTIONNEL

La première question que l'on doit poser, lorsque l'on veut établir un réseau cyclable, est sans nul doute celle-ci : à qui s'adresse le réseau cyclable? La connaissance de la clientèle cible est très importante puisque c'est à partir de son identification que la planification débutera.

Le réseau cyclable s'adresse tout d'abord aux gens de la région. Il doit donc viser une grande accessibilité pour les résidants de la plupart des municipalités sans que ceux-ci aient à parcourir de trop longue distance. La facilité d'accès est très importante puisqu'elle constitue un incitatif non négligeable. Le réseau cyclable régional s'adressera également à toute la gamme des catégories de cyclistes puisque son parcours sera composé de différentes sections pouvant convenir spécifiquement à la famille (exemple : piste cyclable de la ville de Thetford Mines) ou aux randonneurs de fin de semaine (petites routes de campagne). Le réseau cyclable s'adressera aussi au cyclotourisme puisque le développement éventuel des circuits secondaires pourra rejoindre la plupart des attraits touristiques de la région.

DEUXIÈME OBJECTIF : UN RÉSEAU CYCLABLE SÉCURITAIRE

La conception du réseau cyclable doit nécessairement être pensée en fonction de la sécurité des usagers. Établir un réseau cyclable, constitué uniquement de pistes cyclables (voie exclusive à la circulation cycliste), serait la solution idéale. Cependant, il serait tout à fait utopique de croire à la réalisation d'un tel réseau régional.

L'itinéraire doit donc nécessairement utiliser des aménagements cyclables variés dont notamment des voies partagées avec d'autres modes de déplacement. Certaines

routes, en milieu rural, peuvent sécuritairement partager leur emprise entre automobiles et bicyclettes, mais plusieurs variables viennent influer sur le degré de sécurité d'utilisation d'une route par les cyclistes. La vitesse et la densité de la circulation, le nombre d'intersections, la largeur de l'emprise, le type et l'état du revêtement, la topographie, les espaces de stationnement et les entrées privées sont autant de facteurs qui détermineront le niveau de sécurité et le sentiment de bien-être du cycliste. L'itinéraire proposé a donc été établi en prenant en considération ces différentes variables.

TROISIÈME OBJECTIF : UN RÉSEAU CYCLABLE FINANCIÈREMENT RÉALISABLE

Les contraintes économiques sont également l'un des aspects qui conditionnent la réalisation d'un réseau cyclable d'envergure régionale. Le financement constitue une étape très importante dans la planification des aménagements cyclables. Toutefois, avant que la recherche du financement soit entreprise, le processus de planification doit être orienté vers une utilisation optimale des infrastructures existantes. Ainsi, le réseau cyclable empruntera le plus possible les routes existantes lorsque celles-ci seront sécuritaires et potentiellement cyclables (les contraintes topographiques limitant souvent l'utilisation de la bicyclette).

QUATRIÈME OBJECTIF : UN RÉSEAU CYCLABLE INTÉGRÉ À L'ITINÉRAIRE DE LA ROUTE VERTE

Un des objectifs visés par Vélo Québec dans la réalisation de la Route verte est d'établir un produit touristique qui favorisera le développement des régions et engendrera des retombées économiques intéressantes. Ainsi, le projet devrait être un catalyseur pour le développement touristique québécois. Pour sa part, l'Association touristique régionale de Chaudière-Appalaches considère que la Route verte doit s'inscrire dans le plan stratégique de commercialisation touristique de la région. Il est évident que ce produit cyclotouristique occupera un rôle important dans Chaudière-Appalaches et à travers le Québec. Le réseau cyclable de la MRC des Appalaches contribuera à mettre en valeur les nombreux attraits touristiques dont jouit la région. De plus, la région des Appalaches possède une vocation de villégiature particulièrement

distinctive qui attire de plus en plus une clientèle venue de l'extérieur. En proposant des circuits cyclables qui seraient reliés à l'itinéraire de la Route verte, la région des Appalaches se positionnera favorablement comme une destination privilégiée pour les amateurs de plein air (accessibilité à de nombreux plans d'eau, Parc de Frontenac et cyclotourisme). Il est donc essentiel d'être relié à l'itinéraire de la Route verte puisque cela permettra de profiter de la réputation de la Route verte et de son identification. La planification du réseau cyclable de la région des Appalaches devra donc être pensée en fonction d'établir un lien avec l'itinéraire de la Route verte. En ce sens, les possibilités de raccord avec l'axe Vallée de la Chaudière via Tring-Jonction, dans la MRC de Robert-Cliche, sont très intéressantes et devront faire l'objet d'une attention spéciale.

5.1.2.2 IDENTIFICATION DU RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL

Voir la cartographie aux pages suivantes

AA Accotement asphalté

BC Bande cyclable

CD Chaussée désignée

PC Piste cyclable

ND Non défini ou non disponible

Note : Les longueurs définies correspondent à un seul côté de la route

Remplacé par règlements n^{o} 90, a. 2; n^{o} 101, a. 4; modifié par règlement n^{o} 127, a. 2; remplacé par règlement n^{o} 143, a. 3

~~*5.1.2.2.1 IDENTIFICATION DE L'AXE PRINCIPAL*~~

Abrogé par règlement n^{o} 143, a. 2

~~*5.1.2.2.2 DESCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE DE CHACUN DES TRONÇONS*~~

Abrogé par règlement n^{o} 143, a. 2

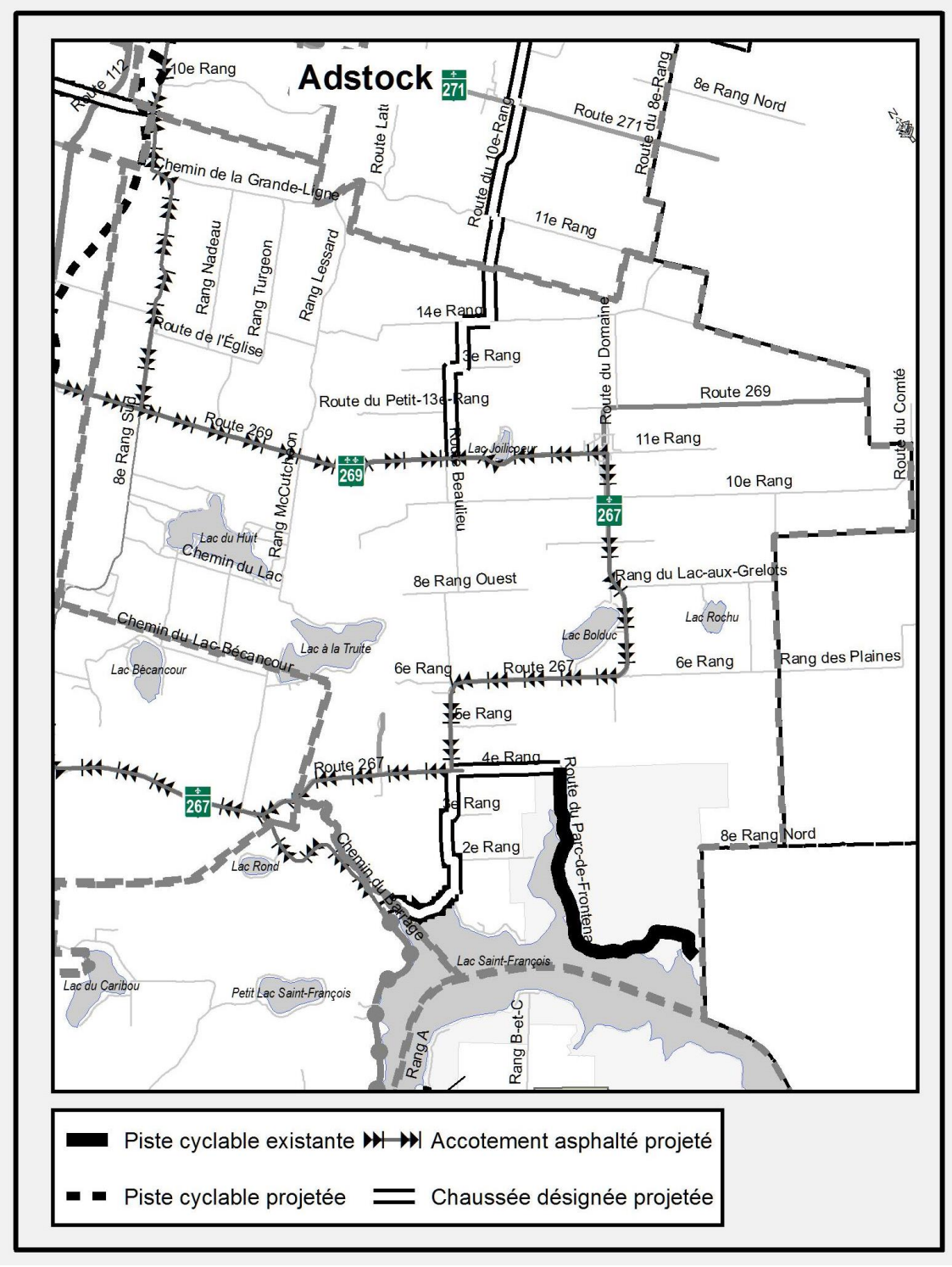
~~**5.1.2.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT**~~

Abrogé par règlement n^{o} 143, a. 2

~~**5.1.2.4 AUTRES CIRCUITS CYCLABLES**~~

Abrogé par règlement n^{o} 143, a. 2

Carte 74 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – ADSTOCK



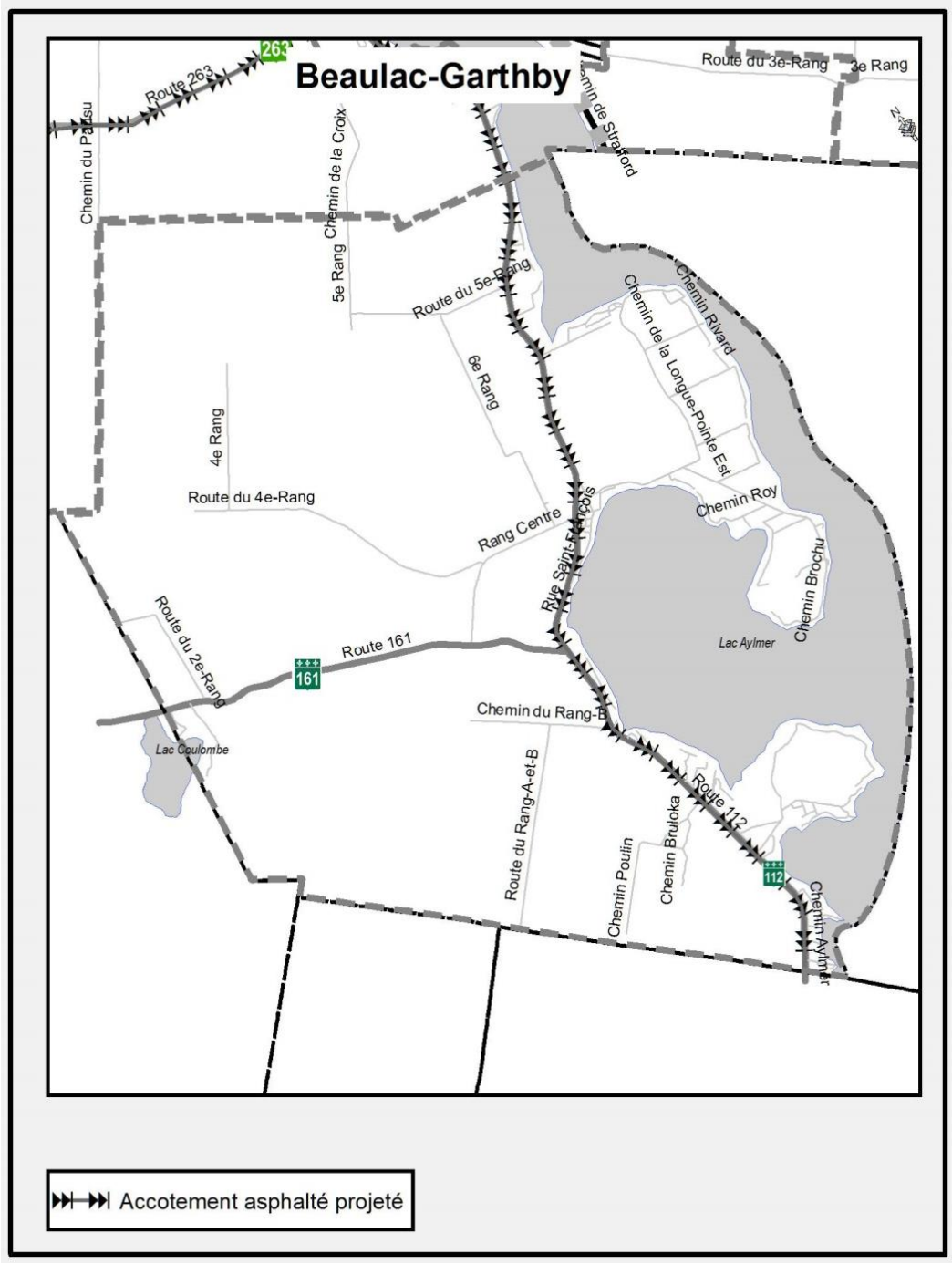
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Adstock

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
13e Rang	Locale	C D	NON	329,20
14e Rang	Locale	C D	NON	733,16
4e Rang	Collectrice de transit	C D	NON	2849,89
8e Rang Nord	Locale	AA/BC	NON	4615,67
8e Rang Nord	Locale	AA/BC	NON	133,08
8e Rang Sud	Collectrice de transit	AA/BC	NON	2048,54
Chemin des Cerfs	Locale	C D	NON	1988,06
Emprise voie ferrée	NA	P C	NON	1372,22
Route 267	Collectrice de transit	AA/BC	NON	17 051,77
Route 269	Régionale	AA/BC	NON	14 033,19
Route à Lauréat-Rodrigue	Locale	C D	NON	1411,83
Route Bélonie	Locale	C D	NON	1205,22
Route Bélonie	Locale	C D	NON	2383,94
Route du Lac Saint-François	Locale	C D	NON	3545,40
Route du Parc-de-Frontenac	Locale	P C	OUI	8618,49
Rue de la Plage Est	Collectrice de transit	AA/BC	NON	276,04

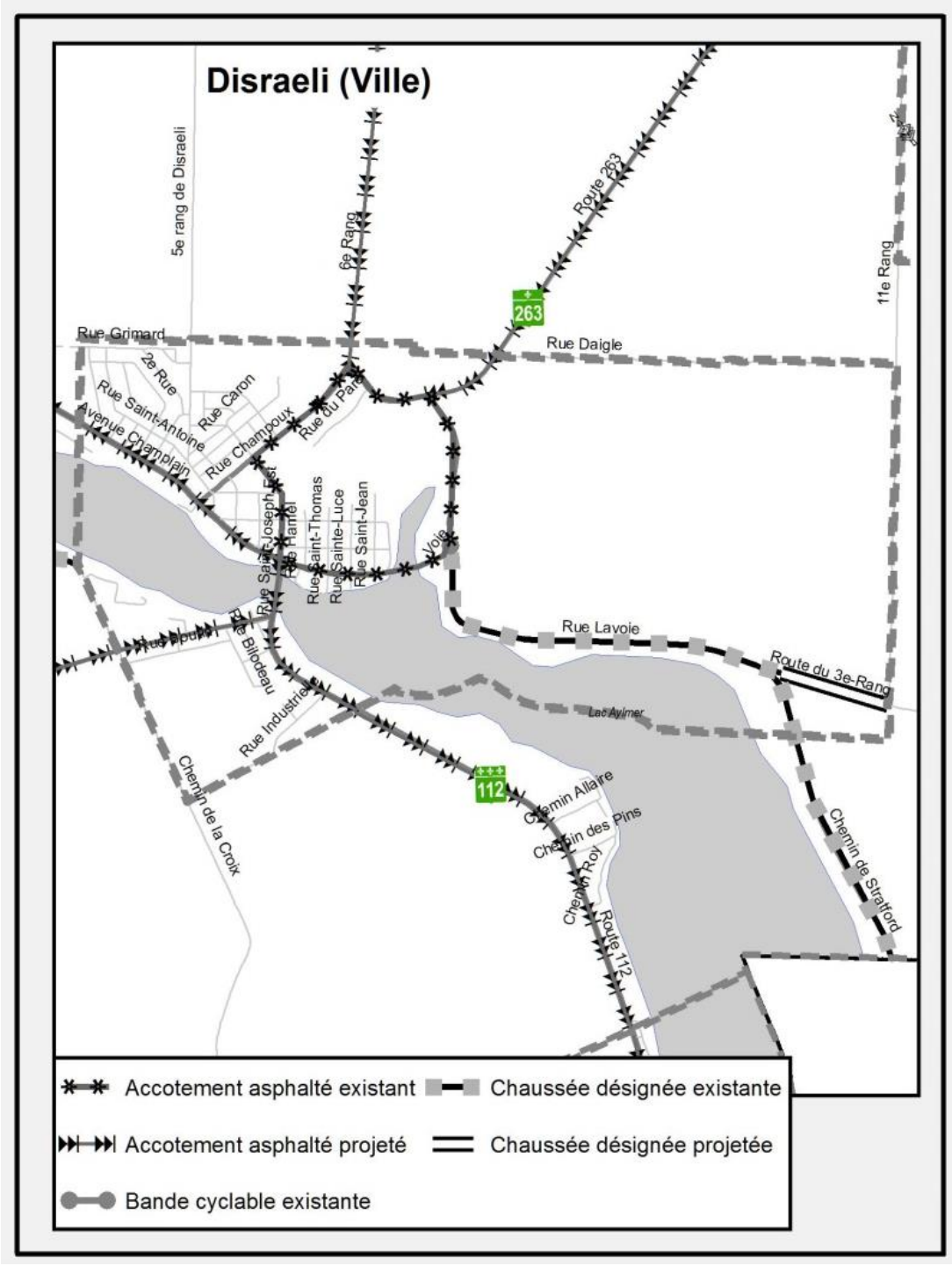
Carte 75 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – BEAULAC-GARTHBY



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route 112	Nationale	AA/BC	NON	12 401,83

Carte 76 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – VILLE DE DISRAELI



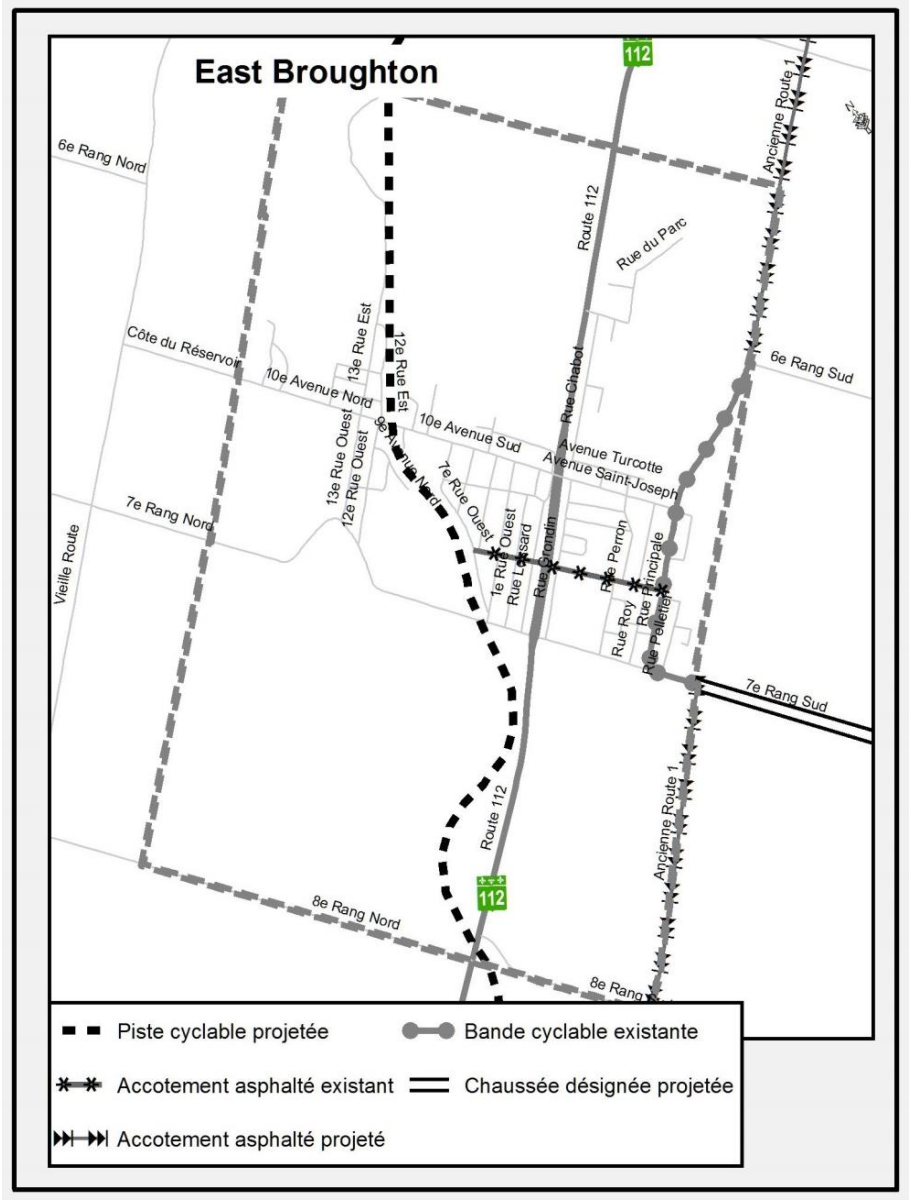
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Ville de Disraeli

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
6e Rang	Locale	AA/BC	NON	146,73
Avenue Champlain	Nationale	AA/BC	NON	1553,58
Circuit cyclable	NA	AA/BC	OUI	3533,68
Route du 3e Rang	Locale	C D	NON	584,02
Rue Champagnat	Collectrice de transit	AA/BC	NON	832,56
Rue Champoux	Collectrice de transit	N D	NON	429,17
Rue Champoux	Collectrice de transit	AA/BC	NON	427,56
Rue Lavoie	Locale	C D	OUI	2409,96
Rue Lavoie	Régionale	B C	OUI	40,83
Rue Saint-Joseph-Ouest	Nationale	AA/BC	NON	1019,32

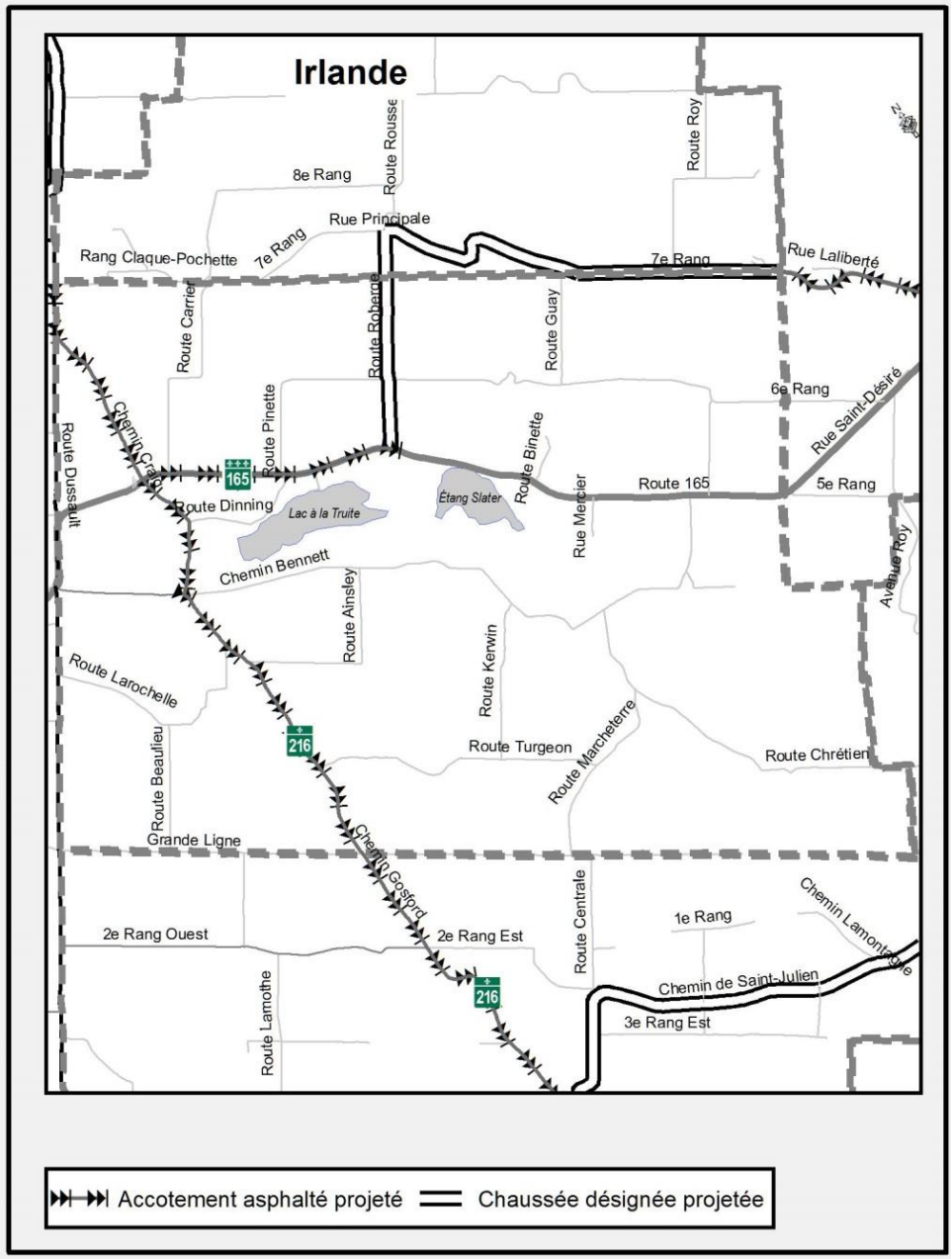
Carte 77 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – EAST BROUGHTON



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
8e Avenue Sud	Locale	AA/BC	OUI	334,12
Avenue du Collège	Locale	AA/BC	OUI	537,10
Avenue Notre-Dame	Locale	B C	OUI	217,01
Emprise voie ferrée	NA	P C	NON	4339,99
Rue Principale	Locale	B C	OUI	1473,06

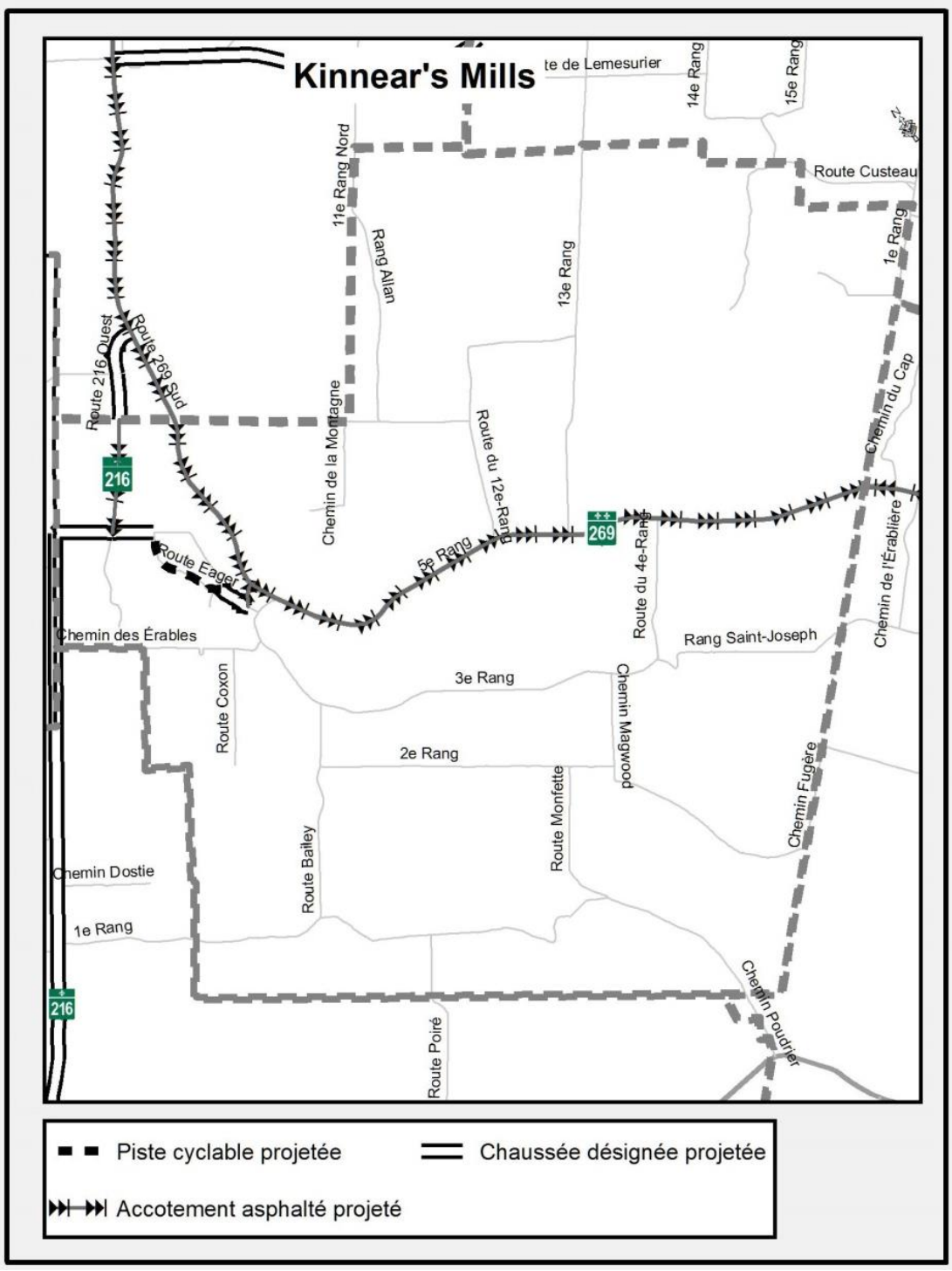
Carte 78 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – IRLANDE



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Chemin Gosford	Collectrice municipale	AA/BC	NON	10 802,54
Route 165	Nationale	AA/BC	NON	5450,24
Route Roberge	Collectrice municipale	C D	NON	2742,24
7e Rang	Collectrice de transit	C D	NON	3201,72

Carte 79 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – KINNEAR'S MILLS



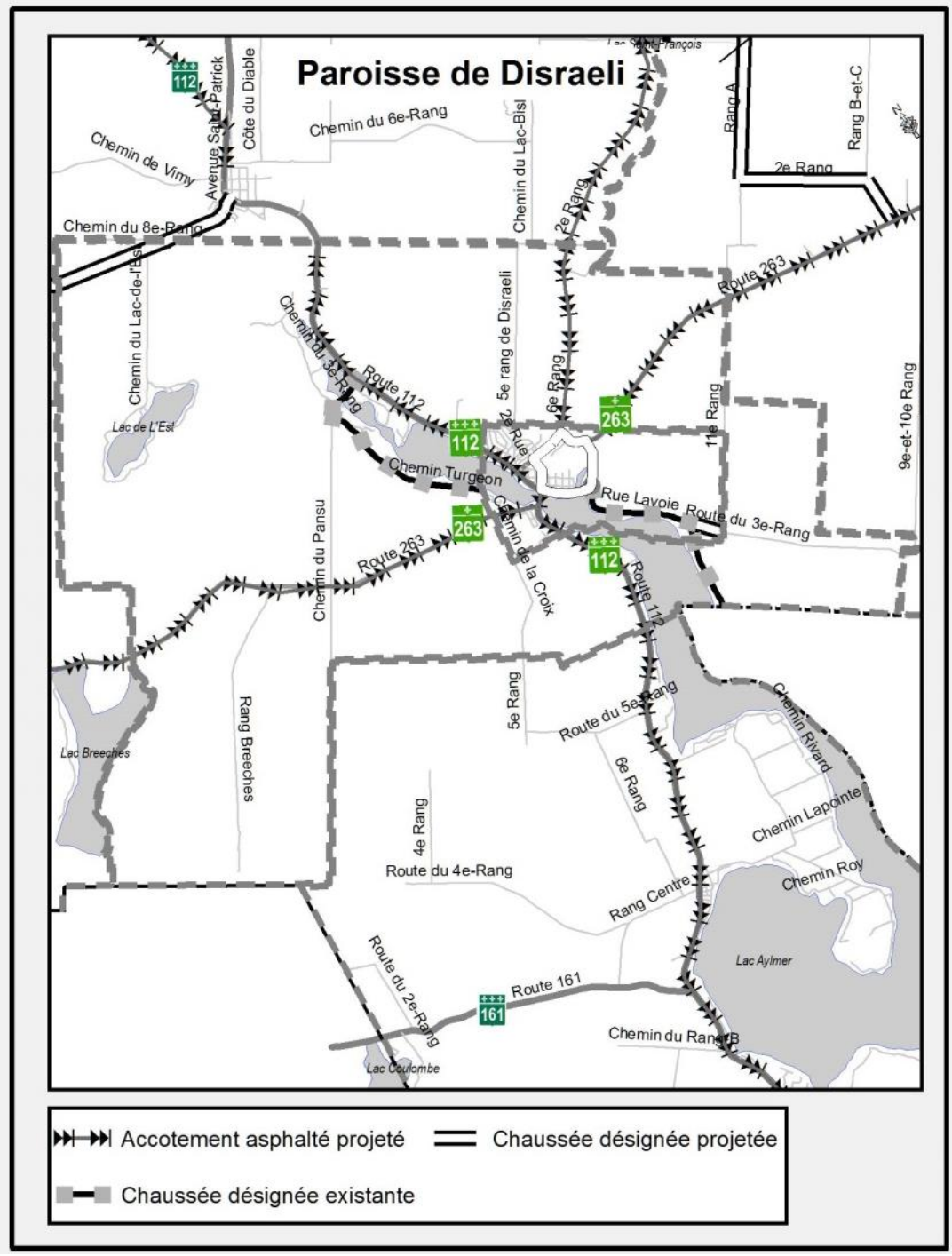
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Kinnear's Mills

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route 216	Locale	C D	NON	1486,13
Chemin Craig	Locale	C D	NON	754,26
Chemin de Kinnear's Mills	Locale	C D	NON	542,11
Route 269	Régionale	AA/BC	NON	11 048,16
Route Eager	Locale	P C	NON	1317,32
Rue des églises	Locale	C D	NON	422,72
Rue Lowry	Locale	AA/BC	NON	306,07

Carte 80 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – PAROISSE DE DISRAELI



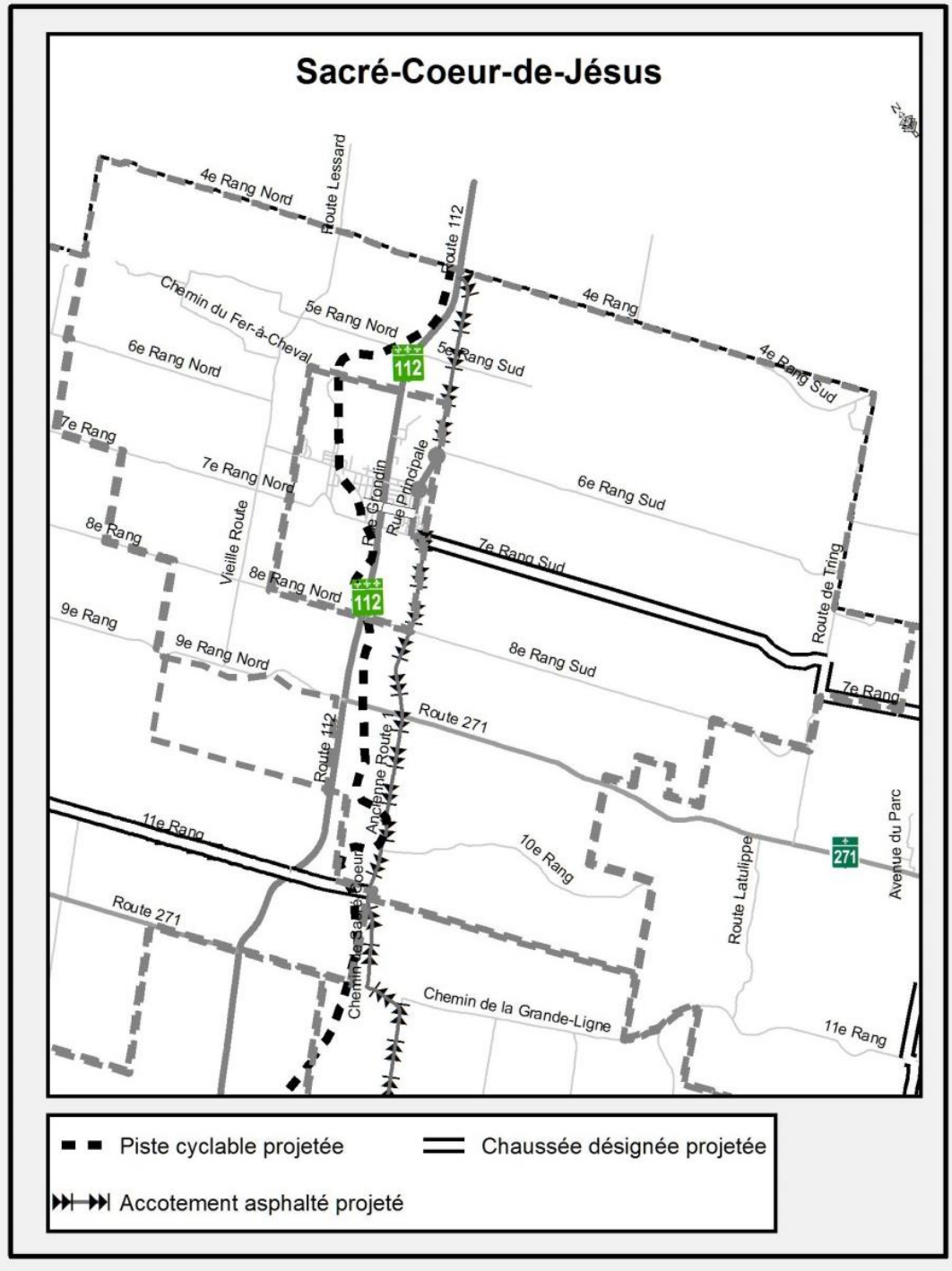
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Paroisse de Disraeli

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
6e Rang	Locale	AA/BC	NON	3219,50
Chemin de Saint-Julien	Collectrice de transit	C D	NON	2070,77
Chemin de Stratford	Régionale	C D	OUI	1281,89
Chemin du Pansu	Locale	C D	OUI	853,26
Chemin Turgeon	Locale	C D	OUI	3065,48
Route 112	Nationale	AA/BC	NON	5255,61
Route 112	Nationale	AA/BC	NON	2332,43
Route 263	Collectrice de transit	AA/BC	NON	3191,38
Route 263	Collectrice de transit	AA/BC	NON	7144,10

Carte 81 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS



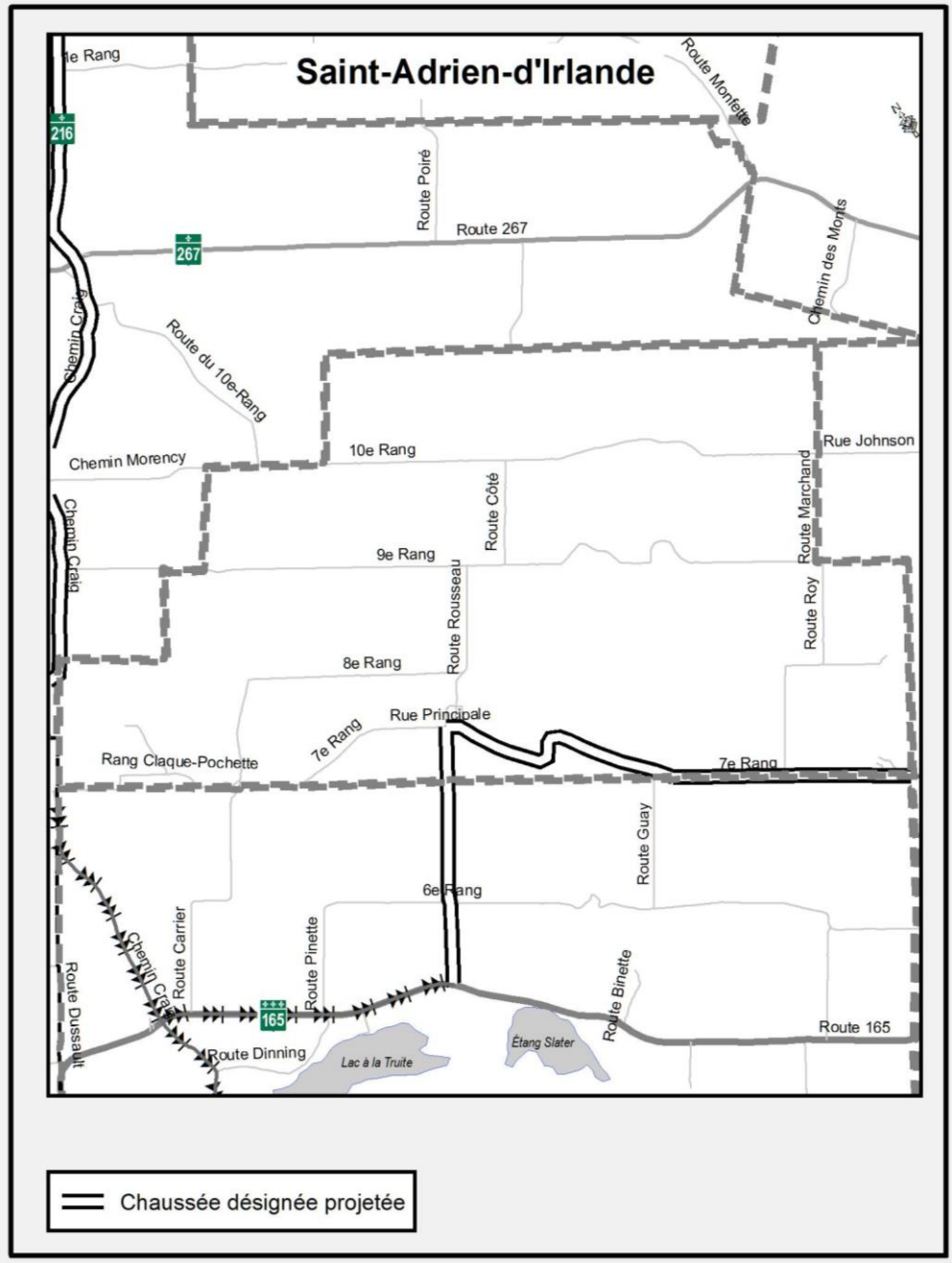
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Sacré-Cœur-de-Jésus

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
7e Rang Sud	Locale	C D	NON	7039,09
7e Rang Sud	Locale	C D	NON	7049,85
Ancienne Route 1	Locale	AA/BC	NON	5941,85
Ancienne Route 1	Locale	AA/BC	NON	2995,52
Emprise voie ferrée	NA	P C	NON	2967,40
Emprise voie ferrée	NA	P C	NON	6948,52
Route de Tring	Locale	C D	NON	566,02
7e Rang	Locale	C D	NON	1313,91

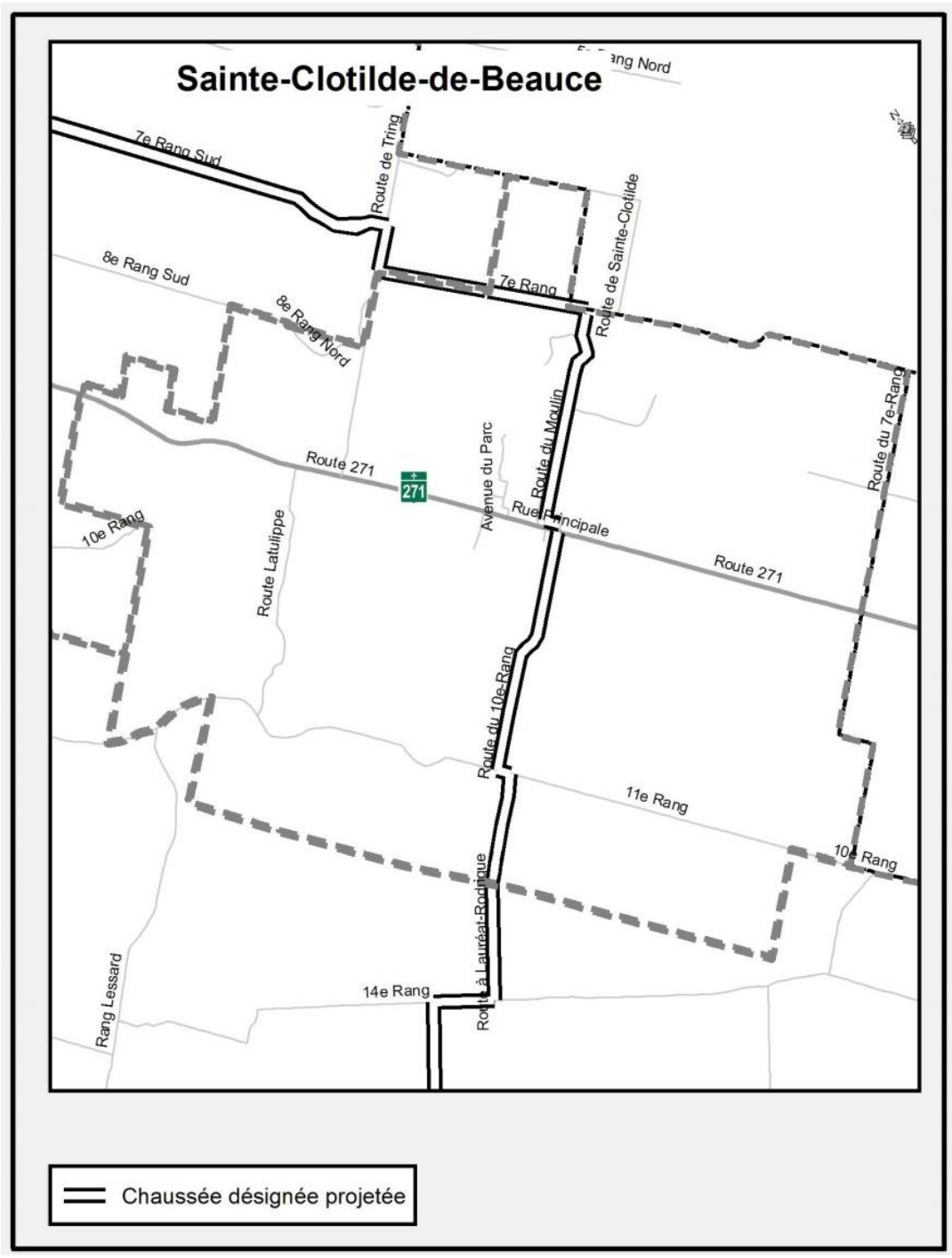
Carte 82 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE



Ajoutée par règlement n° 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route de la Beurrerie	Collectrice municipale	C D	NON	728,02
7e Rang	Collectrice de transit	C D	NON	3346,92
Rue Principale	Collectrice de transit	C D	NON	156,33

Carte 83 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE



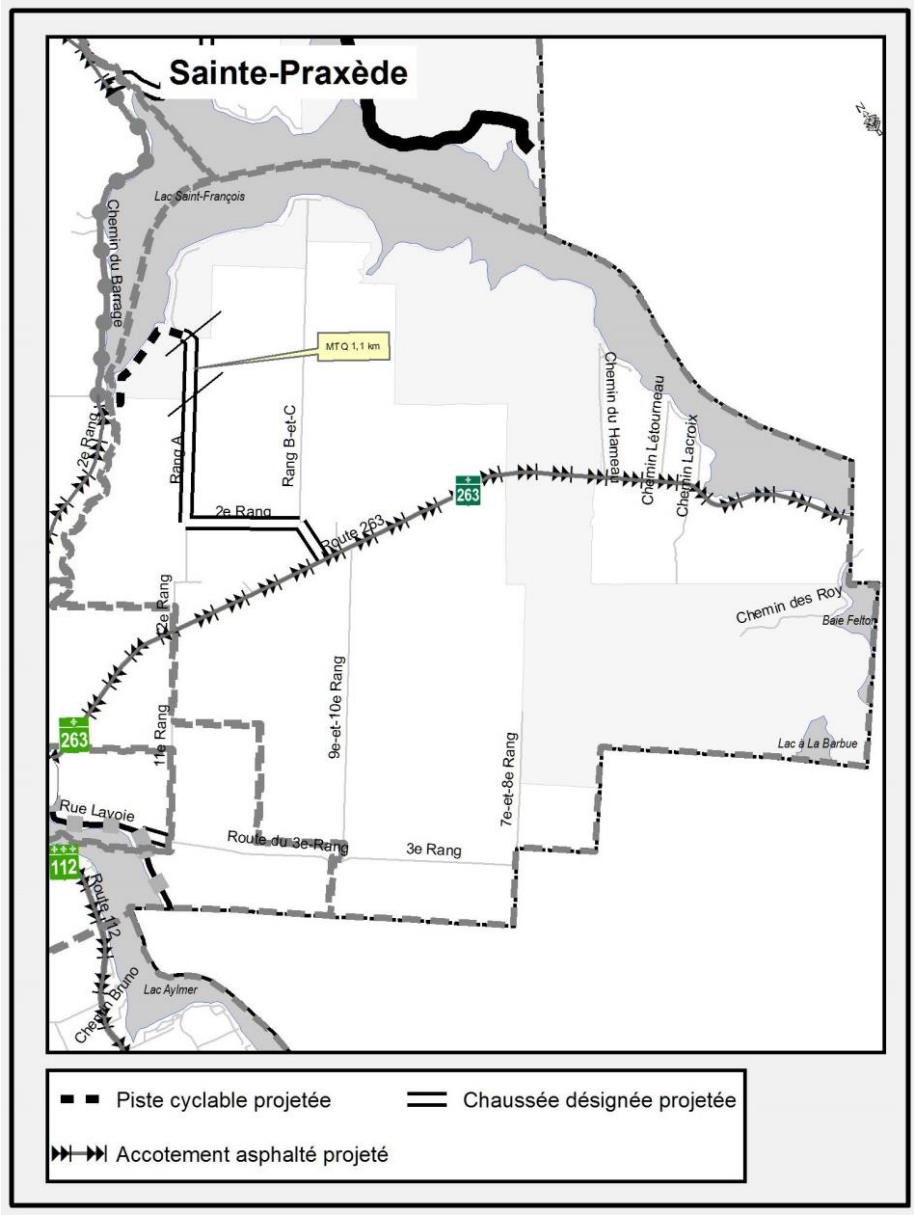
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Sainte-Clotilde-de-Beauce

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
7e Rang	Locale	C D	NON	1210,08
11e Rang	Locale	C D	NON	154,20
Route du 10e au 11e Rang	Locale	C D	NON	3014,87
Route du 14e Rang	Locale	C D	NON	1351,44
Route du Moulin	Locale	C D	NON	2600,66
Rue Doyon	Locale	B C	NON	94,01
Rue Du Couvent	Collectrice de transit	C D	NON	179,05

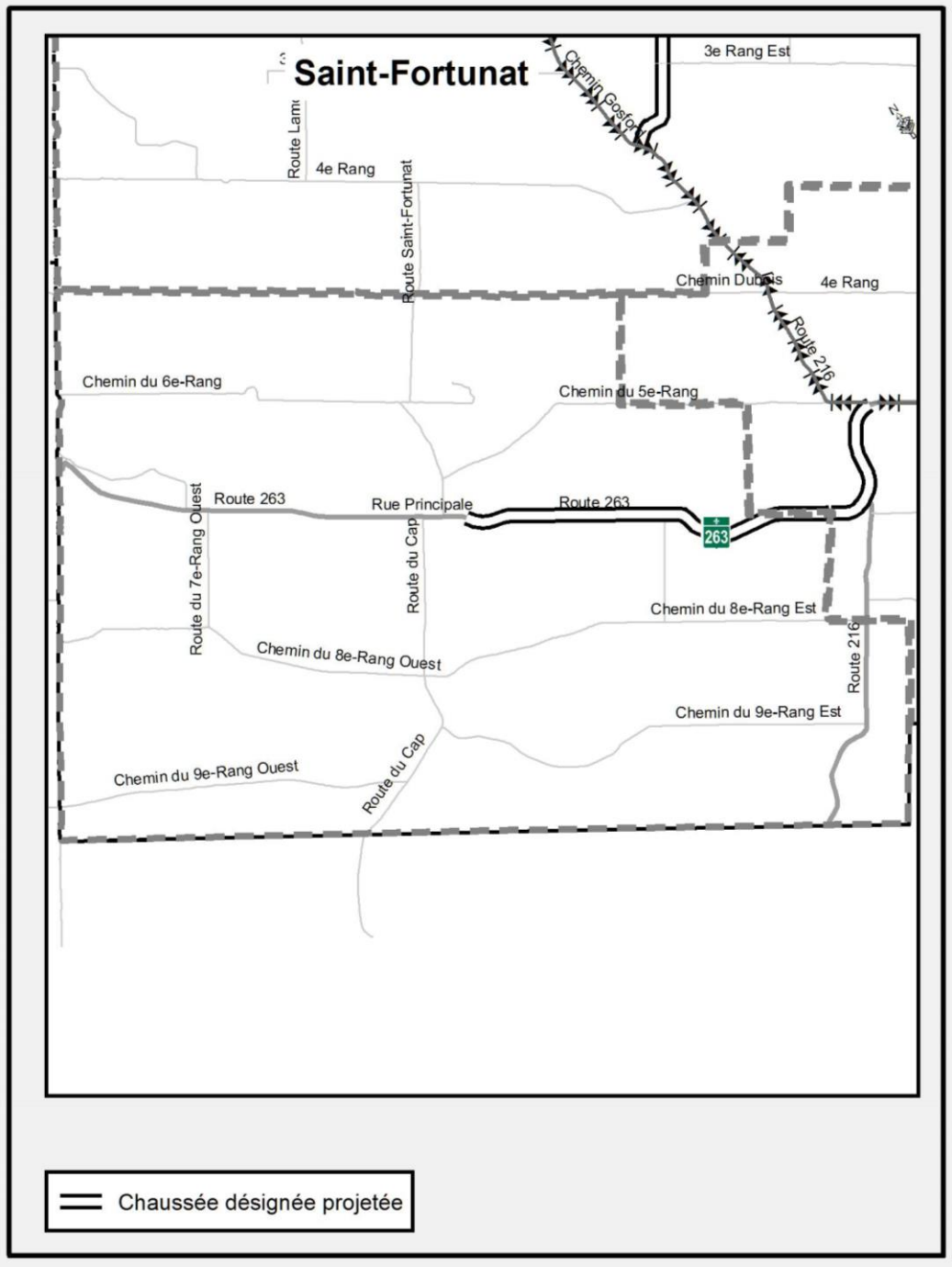
Carte 84 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINTE-PRAXÈDE



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
2e Rang	Locale	C D	NON	2233,13
À vérifier	NA	P C (Parc de Frontenac)	NON	2363,57
Rang A	Locale	C D	NON	3774,01
Rang B C	Locale	C D	NON	853,18
Route 263	Collectrice de transit	AA/BC	NON	14 222,15

Carte 85 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-FORTUNAT



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route 263	Collectrice de transit	C D	NON	5191,71

Carte 86 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JACQUES-DE-LEEDS



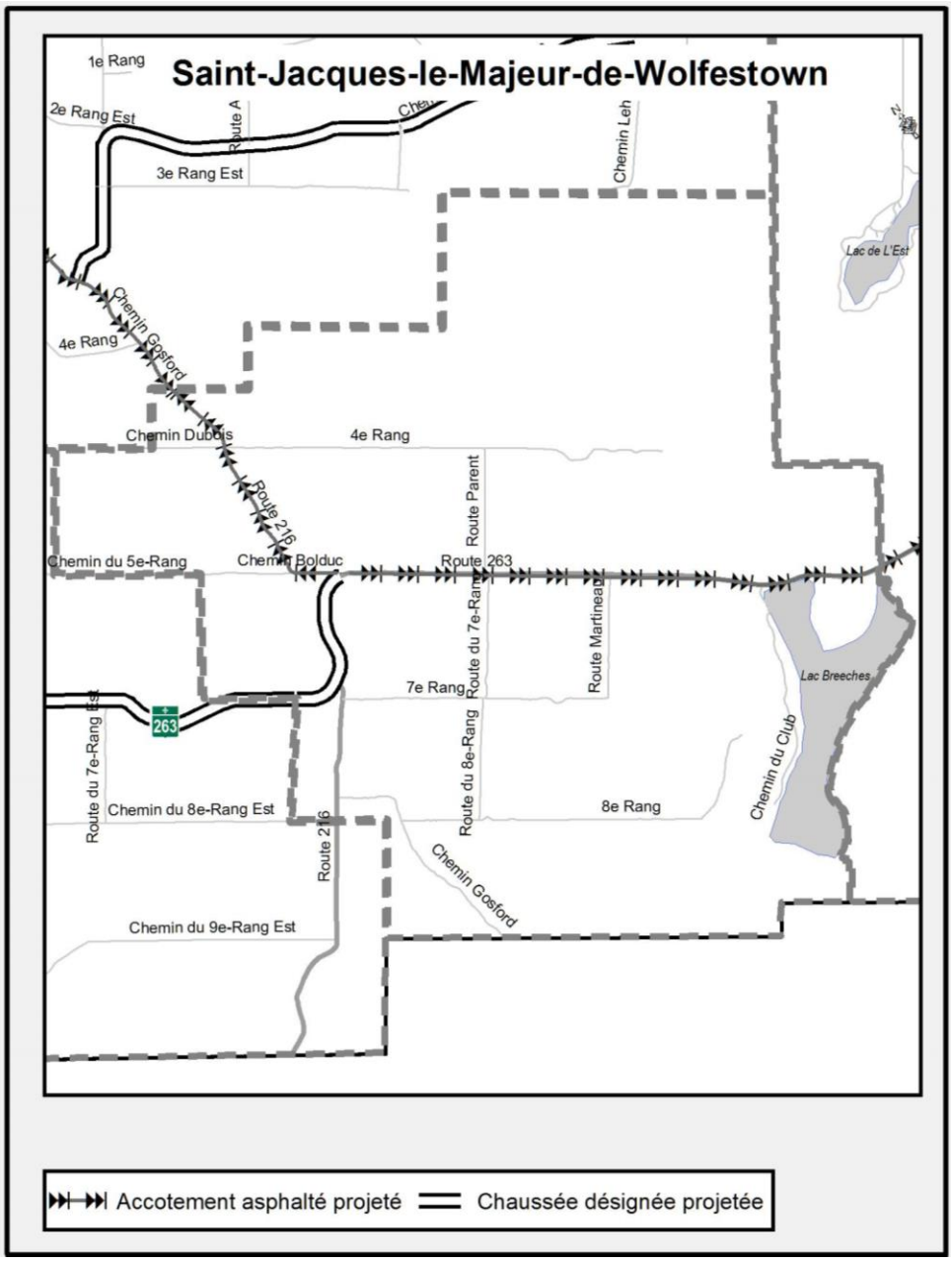
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Saint-Jacques-de-Leeds

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route 216 Ouest	Locale	C D	NON	602,78
Route 216 Ouest	Locale	C D	NON	633,97
Route 269	Régionale	AA/BC	NON	31,73
Route 269	Régionale	AA/BC	NON	6127,23
Route 271	Collectrice de transit	C D	NON	3948,06
Rue Principale	Régionale	AA/BC	NON	3596,72
Route 271	Collectrice de transit	C D	NON	6350,69

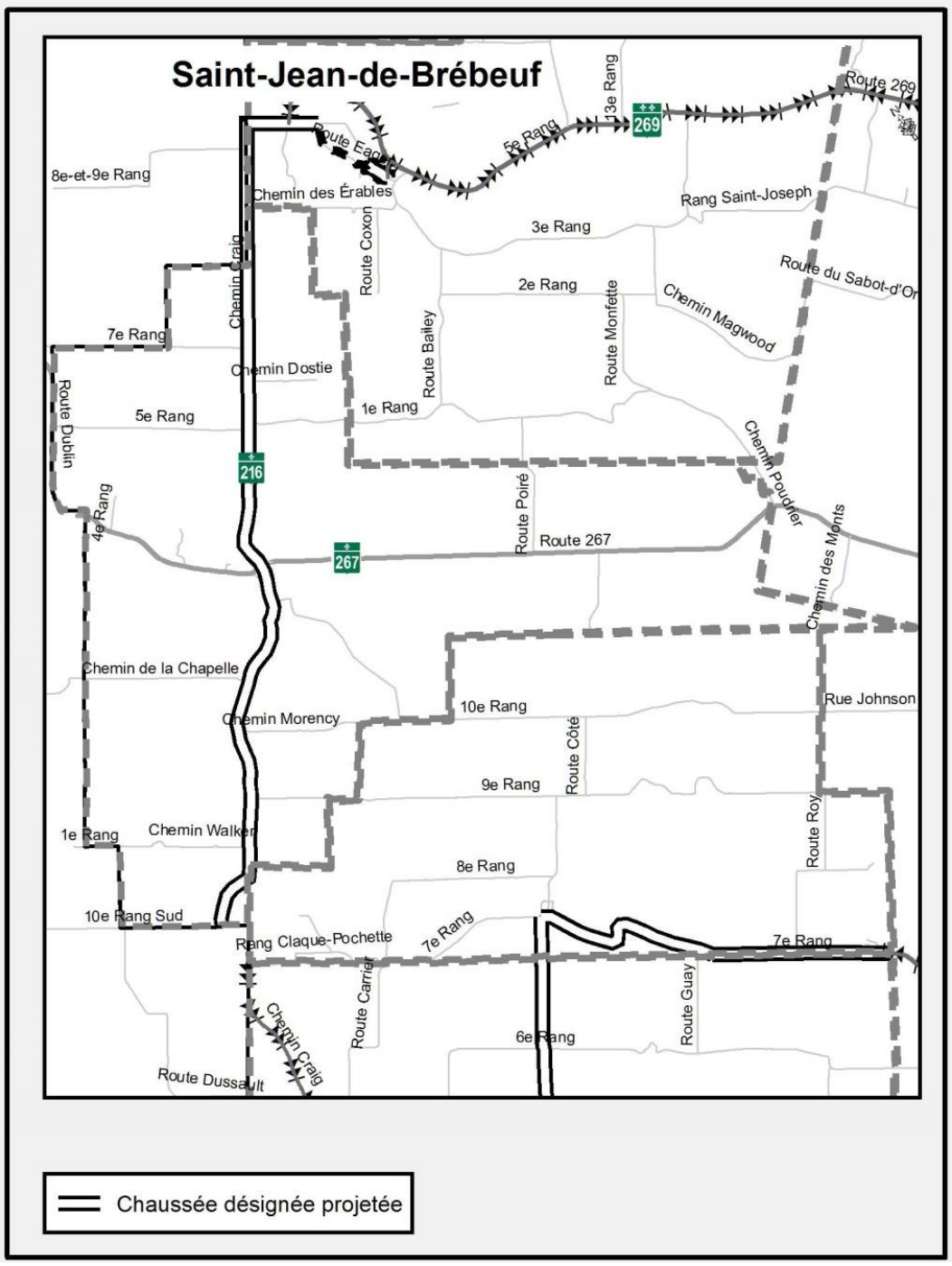
Carte 87 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR-DE-WOLFESTOWN



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route 263	Collectrice de transit	AA/BC	NON	6436,68
Route 216	Collectrice municipale	AA/BC	NON	3249,02
Route 263	Collectrice de transit	C D	NON	1950,48

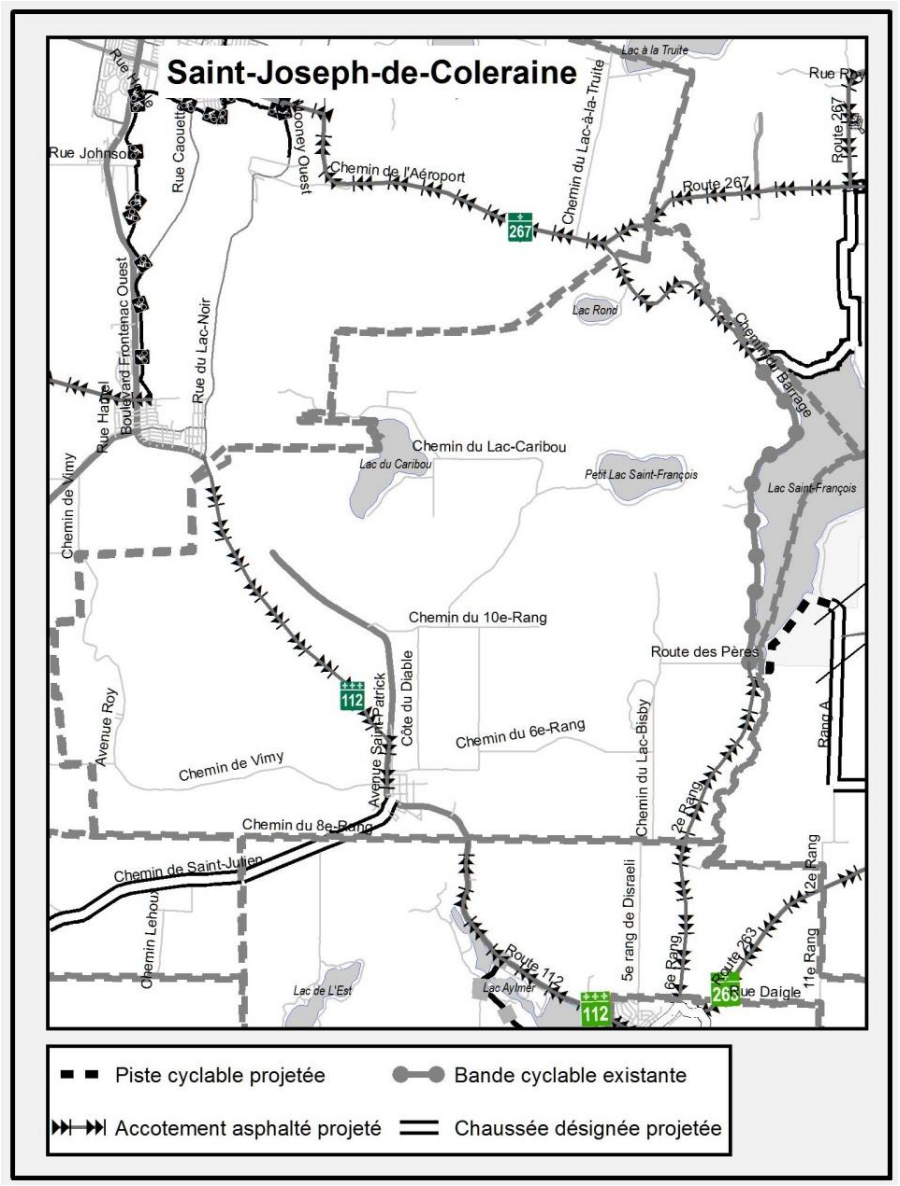
Carte 88 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Route 216	Locale	C D	NON	13 446,91

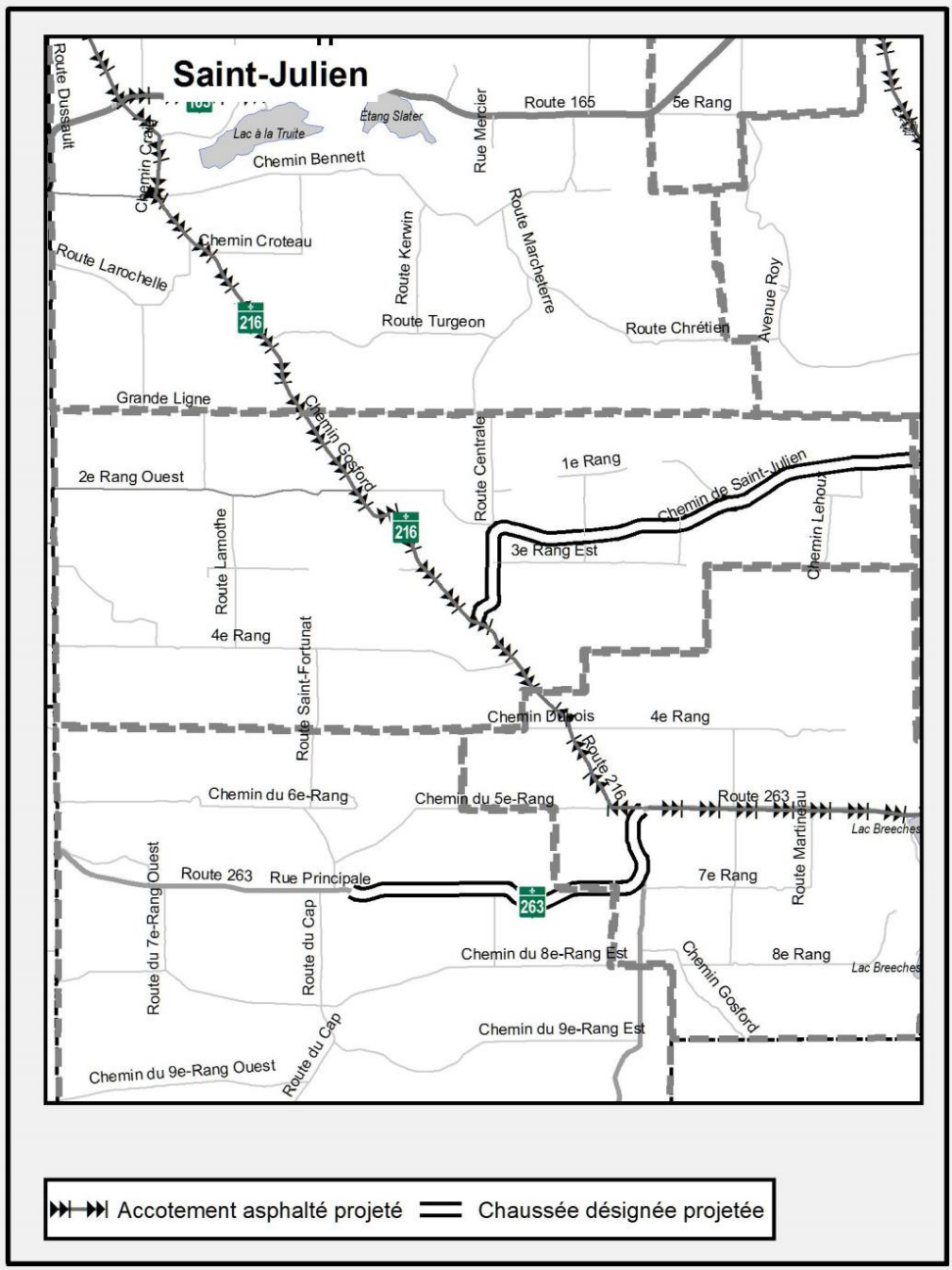
Carte 89 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Avenue Blouin	Collectrice de transit	C D	NON	1709,25
Chemin du Barrage	Locale	B C	OUI	6710,62
Chemin du Barrage	Locale	AA/BC	NON	4448,39
Futur 112	Nationale	AA/BC	NON	7677,72
Rang B	Locale	C D	NON	312,24

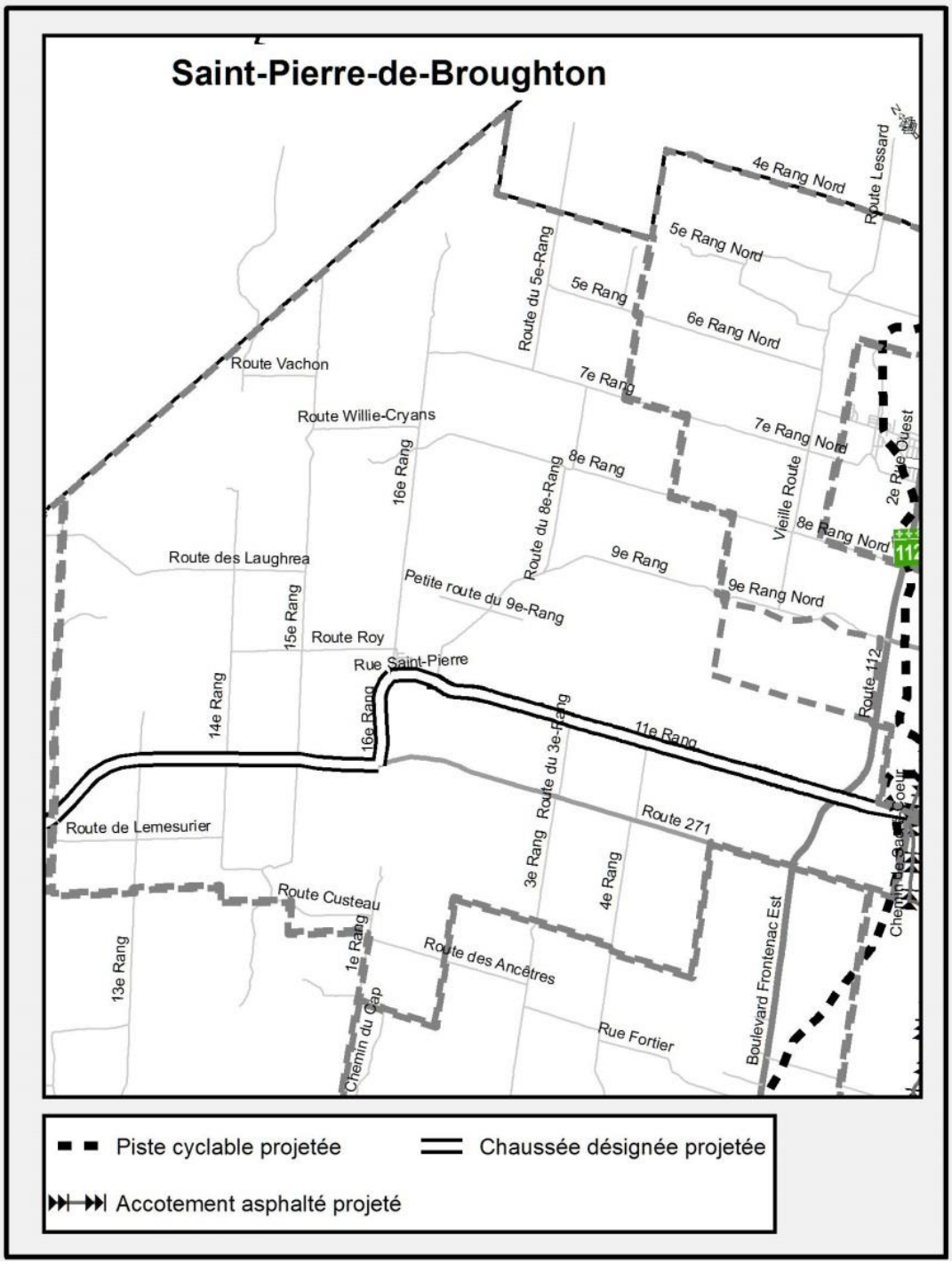
Carte 90 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-JULIEN



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Chemin de Saint-Julien	Collectrice de transit	C D	NON	10 195,64
Chemin Gosford	Collectrice municipale	AA/BC	NON	7250,89

Carte 91 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON



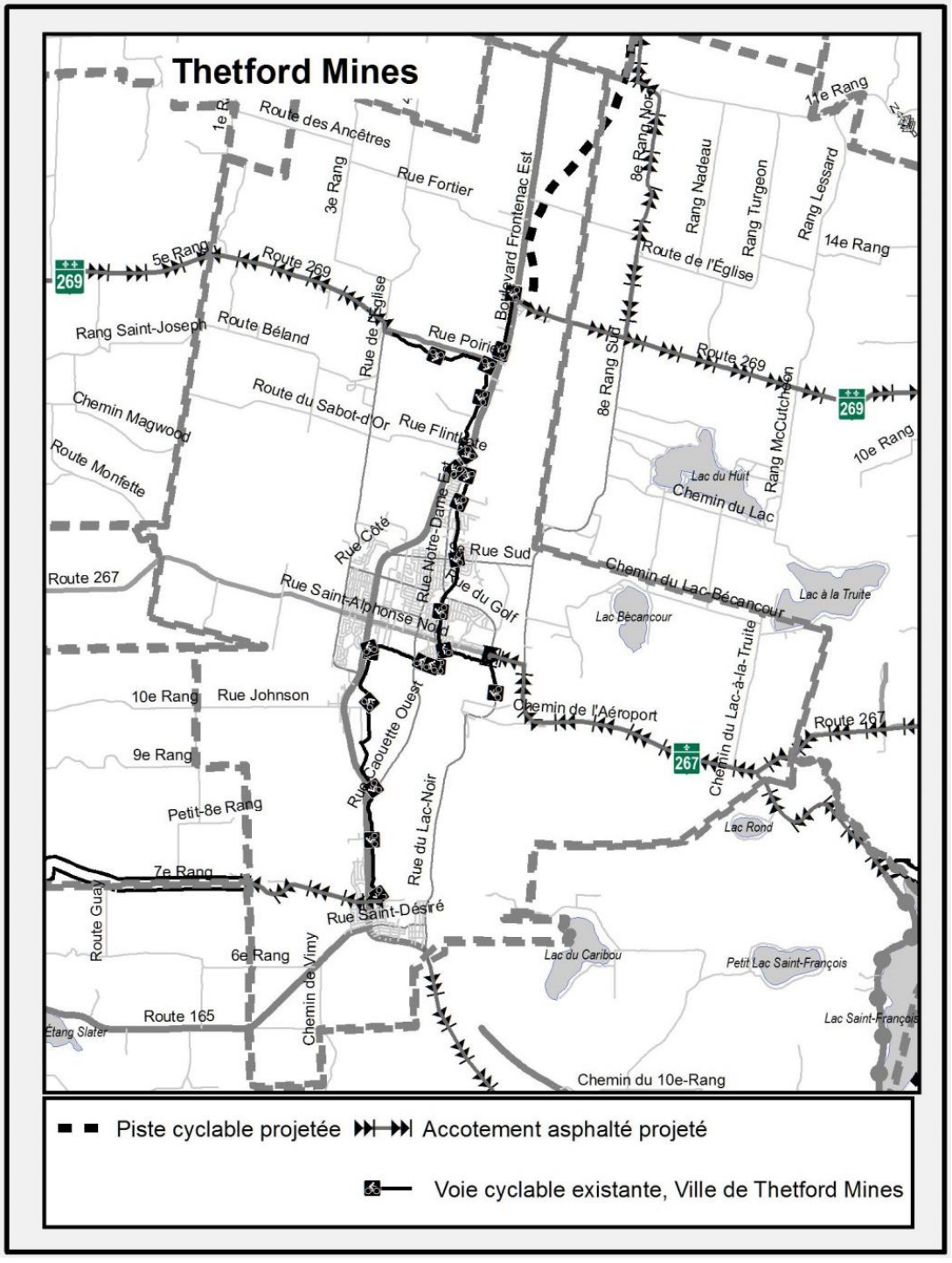
Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Saint-Pierre-de-Broughton

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
11e Rang	Locale	C D	NON	7643,57
16e rang	Collectrice municipale	C D	NON	1708,53
16e Rang	Collectrice de transit	C D	NON	1706,27
Chemin de Sacré-Cœur	Locale	AA/BC	NON	1552,88
Route 271	Collectrice de transit	C D	NON	4771,42
Rue de Broughton-Station	Locale	C D	NON	1350,47
Rue Saint-Pierre	Locale	C D	NON	887,19

Carte 92 RÉSEAU CYCLABLE RÉGIONAL – THETFORD MINES



Ajoutée par règlement n^{o} 143, a. 3

Voir le tableau à la page suivante

Thetford Mines

Nom	Type	Type de voie cyclable	EXISTANT	Longueur en mètres
Chemin du Barrage	Locale	AA/BC	NON	291,84
Emprise voie ferrée	NA	P C	NON	4891,25
Futur 112	Nationale	AA/BC	NON	315,58
Route 267	Collectrice de transit	AA/BC	NON	9048,67
Rue Christophe-Colomb	Collectrice de transit	AA/BC	NON	3146,89
Rue Christophe-Colomb	Locale	AA/BC	NON	292,33
Rue de l'église	Régionale	AA/BC	NON	227,95
Rue des Tourterelles	Locale	AA/BC	NON	175,38
Rue Mooney Ouest	Collectrice municipale	AA/BC	NON	67,49
Rue Nadeau	Régionale	AA/BC	NON	4683,05
Rue Saint-Alphonse Sud	Collectrice de transit	AA/BC	NON	16,08
Rue Saint-Georges	Régionale	AA/BC	NON	1497,55
RUE BENNETT O.		PC	OUI	2333,15
BLACK LAKE — PIE XI		PC	OUI	6878,41
RUE NOTRE-DAME O. — RUE ROOSEVELT		PC	OUI	4978,43
PIE XI — RUE SMITH		PC	OUI	1639,70
RUE SMITH — RUE NOTRE-DAME O.		BC	OUI	240,40
RUE ROOSEVELT — ANCIENNE VOIE FERRÉE		BC	OUI	400,92
ANCIENNE VOIE FERRÉE — FLINTKOTE		PC	OUI	514,95
RUE FLINTKOTE — ROBERTSON		PC	OUI	2823,87
RUE ROOSEVELT — RUE FLINTKOTE		BC	OUI	175,88
DU COLLÈGE		CD	OUI	1703,15
ROBERTSONVILLE-PONTBRIAND		PC	OUI	2733,25

5.1.3 LE TRANSPORT COLLECTIF

INTRA-MRC

Hormis le transport adapté, présentement, il n'existe aucune infrastructure de transport collectif dans la MRC des Appalaches. Pourtant les facteurs, qui militent en faveur du retour du transport en commun afin de solutionner les problèmes d'accessibilités aux services et à la vie citoyenne pour une proportion non négligeable de la population, sont nombreux.

À titre d'exemple :

- Les municipalités de l'agglomération de recensement de Thetford regroupent plus de 61 % de la population de la MRC des Appalaches.
- La proportion des personnes âgées de 65 ans et plus, dans la MRC des Appalaches, est passée de 10,2 % en 1986 à 15,2 % en 1996.
- La MRC des Appalaches affichait, en 1996, le meilleur taux de fréquentation scolaire à temps plein chez les 15-24 ans avec 69,4 % comparativement à 63,1 % pour l'ensemble de la région Chaudière-Appalaches.
- On dénombrait, en 1996, plus de 20,000 emplois dans la MRC des Appalaches avec près de 13,000 dans le secteur tertiaire dont les activités sont particulièrement concentrées dans l'agglomération de recensement de Thetford-Mines. À eux seuls, les secteurs « services gouvernementaux », services d'enseignement » et « santé et services sociaux » comptent près de 5,000 emplois.

La MRC appuie sans réserve les démarches entreprises afin de doter la région d'une infrastructure de transport collectif. D'ailleurs, l'agglomération de recensement de Thetford Mines est déjà reconnue, par le ministère des Transports du Québec, comme entité pouvant mettre en place un système de transport en commun.

Dans ce sens, une enquête a été effectuée par le Comité intermunicipal sur le transport collectif de la région des Appalaches. Cette enquête révèle que 9 % de la population de l'agglomération de Thetford Mines se dit prêt à utiliser le service de transport en commun. Cette proportion de la population engendrerait entre 39 200 déplacements annuellement (hypothèse conservatrice) et 77 000 déplacements (hypothèse optimale). Ces déplacements seraient effectués selon le mode de transport « taxibus ».

EXTRA-MRC

Présentement, il existe deux circuits de transport interurbain par autobus : Thetford Mines-Montréal et Thetford Mines-Sherbrooke. La population de la région peut accéder à la ville de Québec via Plessisville. Cependant des projets sont à l'étude par des transporteurs pour reprendre le circuit Thetford Mines-Québec. Enfin, mentionnons qu'il existe une dizaine d'entreprises qui se spécialisent dans le transport nolisé.

LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le territoire de la MRC des Appalaches est desservi par deux commissions scolaires : la commission scolaire des Appalaches et la commission scolaire Central Québec (anglophone). Le nombre total d'élèves utilisant le transport scolaire est de 6 052 dont 280 fréquentent les écoles anglophones St.-Patrick Elementary School et A.S. Johnson's High School. Quotidiennement, 122 autobus parcourent (appartenant à 24 contractants) 1 775 kilomètres (allée) répartis en 557 circuits. Le transport scolaire mis en place par la CSA dessert toutes les municipalités de la MRC ainsi que les municipalités de St-Ferdinand, St-Pierre-Baptiste, Lyster (MRC de L'Érable), Stratford (MRC Le Granit) et St-Gérard (MRC Le Haut-Saint-François). La répartition des élèves de la CSA empruntant le transport scolaire est la suivante :

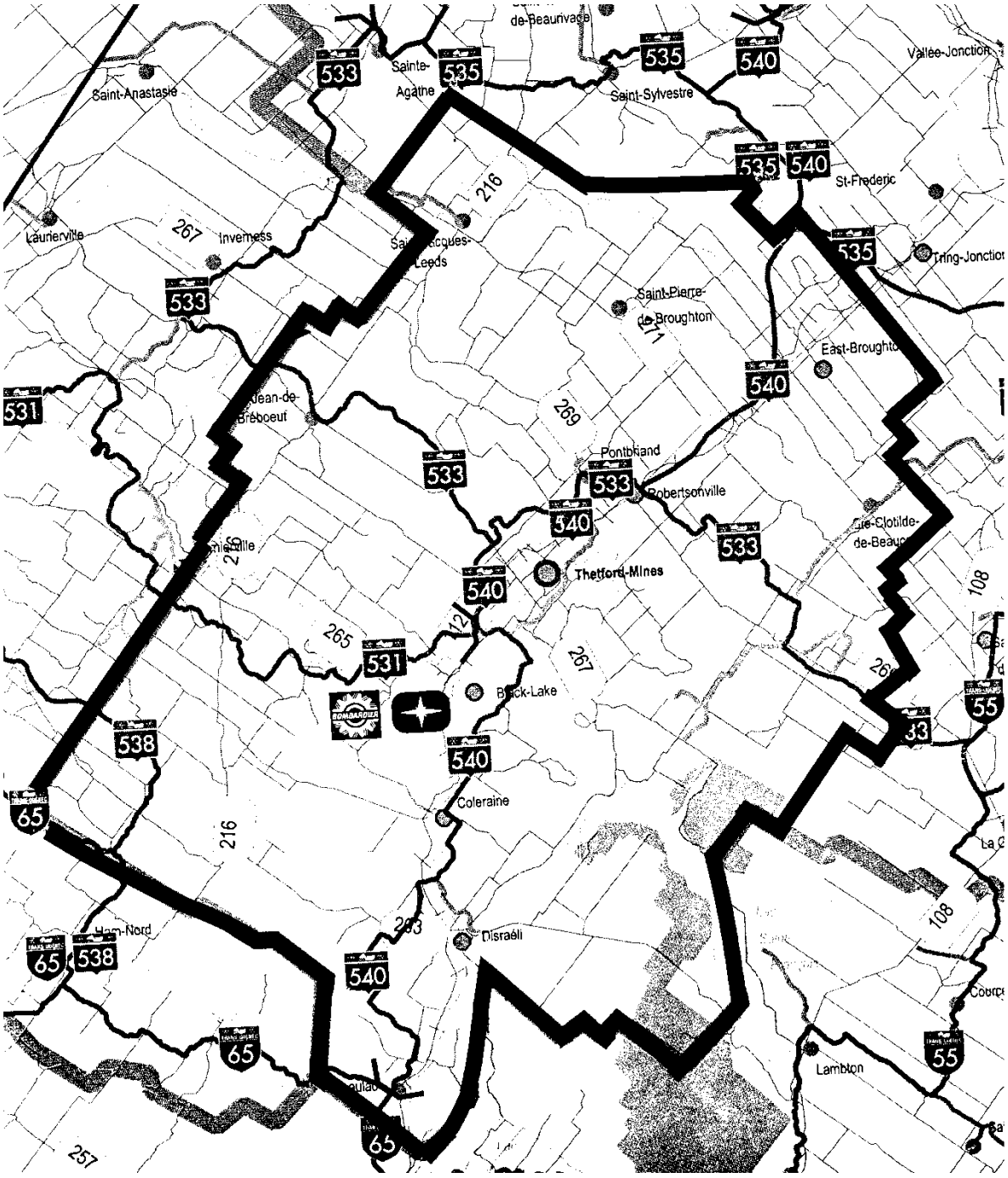
NIVEAU SCOLAIRE	NOMBRE D'ÉLÈVES		TOTAL
	URBAIN	RURAL	
PRÉ-SCOLAIRE	269	273	542
PRIMAIRE	966	1610	2576
SECONDAIRE	1272	1382	2654
TOTAL	2507	3265	5772

Le secteur urbain comprend l'ancienne ville de Thetford Mines et les villes de Black Lake et de Disraeli

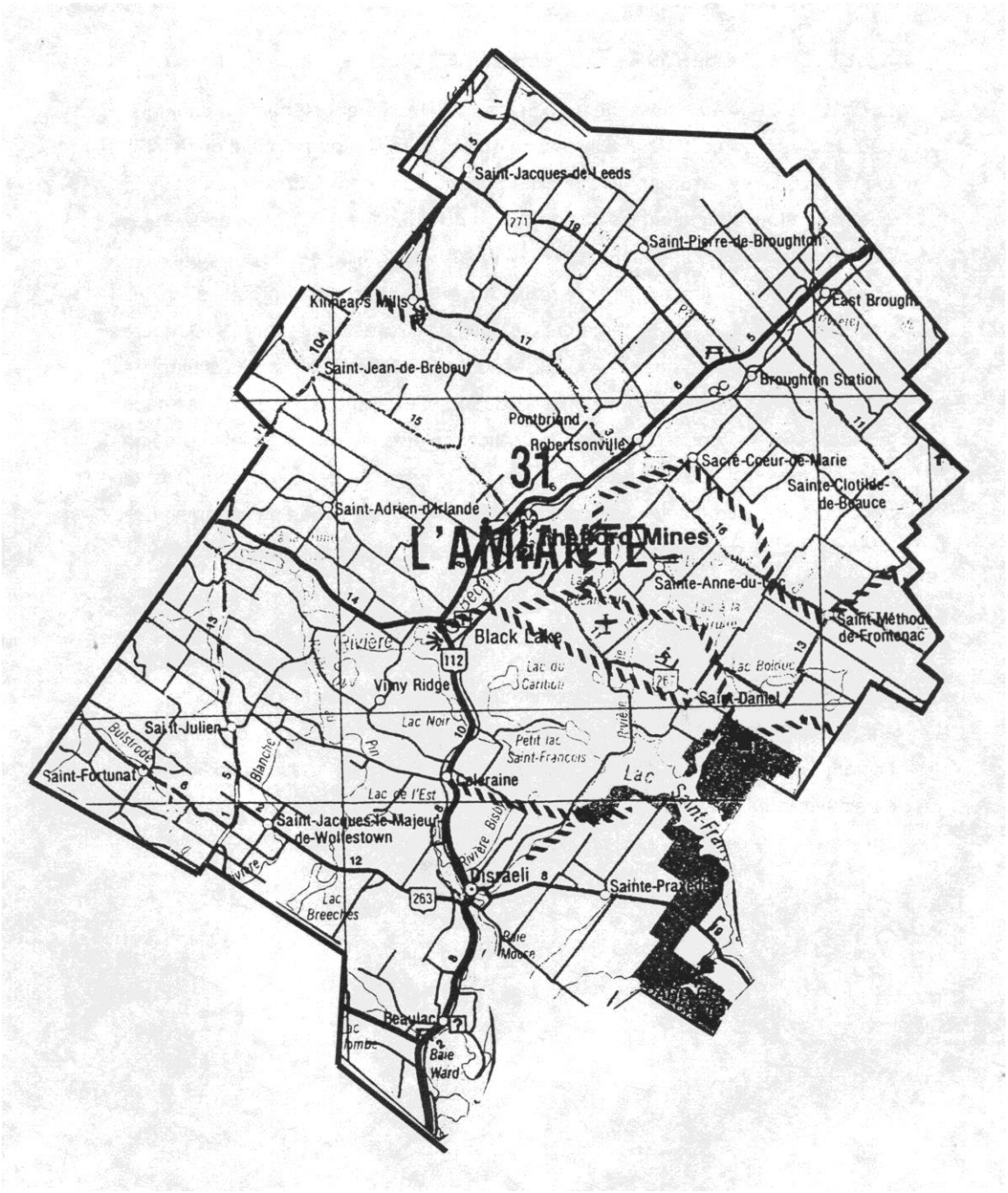
5.1.4 LES RÉSEAUX DE SENTIERS DE MOTONEIGES ET DE VTT

La MRC des Appalaches possède de nombreux sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain administrés par différents clubs. Ces infrastructures constituent un atout important pour le développement récréotouristique régional. Les cartes ci-dessous illustrent les principaux sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain.

Carte 93 CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGES



Carte 94 **CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX SENTIERS DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN**



5.1.5 LE RÉSEAU FERROVIAIRE

Le réseau ferroviaire de la MRC des Appalaches est constitué d'une ligne principale qui appartient à la subdivision vallée du Chemin de fer Québec Central (CFQC) et qui parcourt le territoire de la MRC d'ouest en est dans sa partie centrale. En provenance de Sherbrooke, cette ligne franchit sur le territoire de la MRC une distance de plus de 60 kilomètres, longeant la route 112 qu'elle croise à quelques reprises et traversant plusieurs municipalités dont celles de Disraeli, Saint-Joseph-de-Coleraine, Thetford Mines et East Broughton, pour ensuite poursuivre sa route vers l'est jusqu'à Vallée-Jonction. À cet endroit, la ligne s'engage dans la vallée de la rivière Chaudière en direction nord pour aller finalement rejoindre à Charny le réseau ferroviaire continental.

Depuis juin 2000, le transport par voie ferrée a repris ces activités et devrait s'intensifier au cours des prochaines années pour redevenir une alternative importante au transport des marchandises par camion. Depuis le début de la démarche entreprise pour redémarrer le Québec Central, la grande majorité des intervenants régionaux ont appuyé le promoteur du projet.

La MRC des Appalaches reconnaît le réseau ferroviaire comme un élément indispensable au développement économique de la région. De plus, en remplaçant une partie du transport par camion, le transport ferroviaire soulage d'autant le réseau routier.

Renuméroté par règlement n^{o} 147, a. 4

5.2 LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊTS HISTORIQUES, CULTURELS OU ÉCOLOGIQUES

5.2.1 LES ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET CULTURELS

La MRC des Appalaches possède de nombreux éléments qui présentent un intérêt particulier tant au point de vue historique que culturel. La partie ouest de la MRC est caractérisée par de nombreux sites patrimoniaux, car c'est dans ce secteur que l'on retrouve les chemins Craig et Gosford qui ont été les premières routes de la région. Les municipalités de Saint-Julien, Irlande, Saint-Jean-de-Brébeuf et Saint-Jacques-de-Leeds, avec des fonds provenant du programme de mise en valeur de l'environnement d'Hydro Québec, ont mis sur pied le projet « Circuit de découvertes des chemins Craig et Gosford » qui permet de suivre un itinéraire qui fait découvrir la plupart des sites patrimoniaux de ces municipalités. Des éléments comme le Wilson Post Office ou l'église anglicane Saint-James sont quelques-uns des derniers témoins de la présence des premiers colons anglophones. Le plus remarquable de ces sites est sans nul doute l'arrondissement des quatre (4) églises de confessions différentes situées à Kinnear's Mills. Ce site exceptionnel faisait l'objet de dispositions spéciales dans le document complémentaire qui accompagnait le premier schéma d'aménagement. Ces dispositions sont donc intégralement incluses dans le document complémentaire qui accompagne la présente révision du schéma. Les principaux sites patrimoniaux et culturels sont identifiés sur la carte PATRI 1 (voir pages suivantes).

La partie centrale de la MRC, correspondant à l'agglomération et aux deux (2) pôles secondaires, renferme de nombreux attraits culturels et patrimoniaux qui ont, évidemment, un lien direct avec l'exploitation de la ressource naturelle. Les anciens quartiers des villes de Thetford Mines et Black Lake sont caractéristiques des villes minières. Le Musée minéralogique et minier de la région des Appalaches constitue également un équipement culturel et récréotouristique important.

La MRC a pour objectif de concourir à la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt et des biens patrimoniaux qui sont identifiés au schéma d'aménagement.

5.2.2 LE MONT ADSTOCK ET LE GRAND MORNE

Deux éléments naturels de notre région font l'objet de développements récréotouristiques d'envergure régionale, voire provinciale. Le Mont Adstock, d'une altitude de 712 mètres, est depuis longtemps associé à la pratique du ski alpin. De plus, au pied des pentes de ski, un terrain de golf de 18 trous complète les aménagements récréotouristiques. Le Grand Morne, d'une altitude de 608 mètres, se prête très bien à des activités de delta-plane et d'escalade. La municipalité de Saint-Clotilde-de-Beauce prévoit accentuer le développement du Grand Morne par l'implantation de sentiers pédestres et de ski de fond.

LÉGENDE DE LA CARTE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL ET NATUREL

ÉLÉMENTS D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL ET CULTUREL

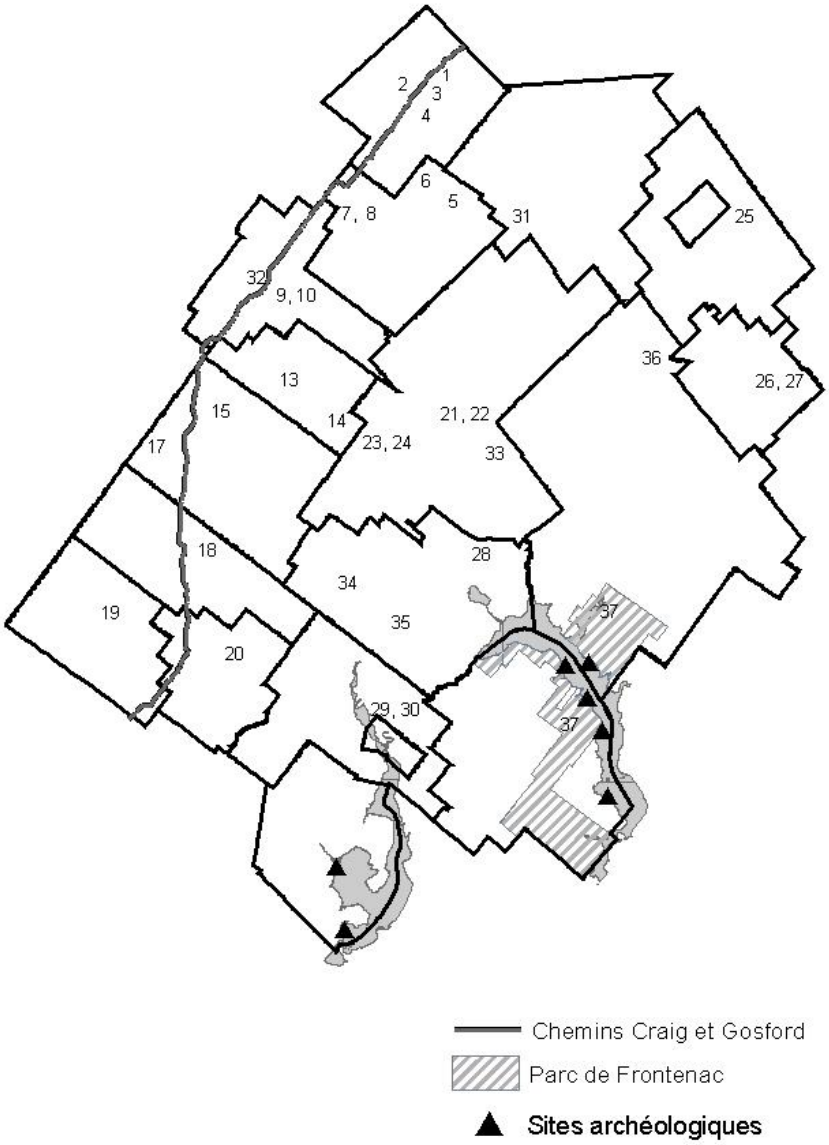
1. Site du Wilson's Mills Post Office (1)
2. Cimetière Méthodiste (1)
3. Site de l'église anglicane Saint-James (1)
4. Cimetière Baptiste (ferme Goff) (1)
5. Plaque commémorative de l'église Reid (Candish United Church)
6. Moulin à vapeur Allan
7. Ancienne maison pièce sur pièce
8. Site historique des églises de Kinnear's Mills
9. Cimetière Méthodiste (United Church) (1)
10. Cimetière du ruisseau Bullard (1)
11. Site de l'Église anglicane (Christ Church) (1)
12. Relais de diligences (Clapham Corner) (1)
13. Chemin Claque Pochette (1)
14. Site de l'Église catholique (presbytère, église, cimetière, grotte)
15. Ancienne boutique de ferblanterie
16. Cimetière Méthodiste (1)
17. Site de l'Église anglicane Holly Trinity (église, presbytère, cimetière)
18. Site de l'église de Saint-Julien (1)
19. Village de Saint-Fortunat (implantation en rang) (1)
20. Grange octogonale
21. Place de l'Église Saint-Alphonse (église, presbytère, collège, couvent, centre paroissial
22. Quartier Mitchell
23. Site de l'église de Black Lake
24. Quartier ancien (quadrilatère des rues Notre-Dame, Saint-Désiré et Saint-Philippe et de la Rivière Bécancour)
25. Site du moulin à carder Groleau
26. Site du moulin Pomerleau (interprétation)
27. Pont couvert
28. Plaque commémorative de la réserve des Abénakis
29. Maison Morin
30. Charnier (du cimetière de Disraeli)

ÉLÉMENTS NATURELS

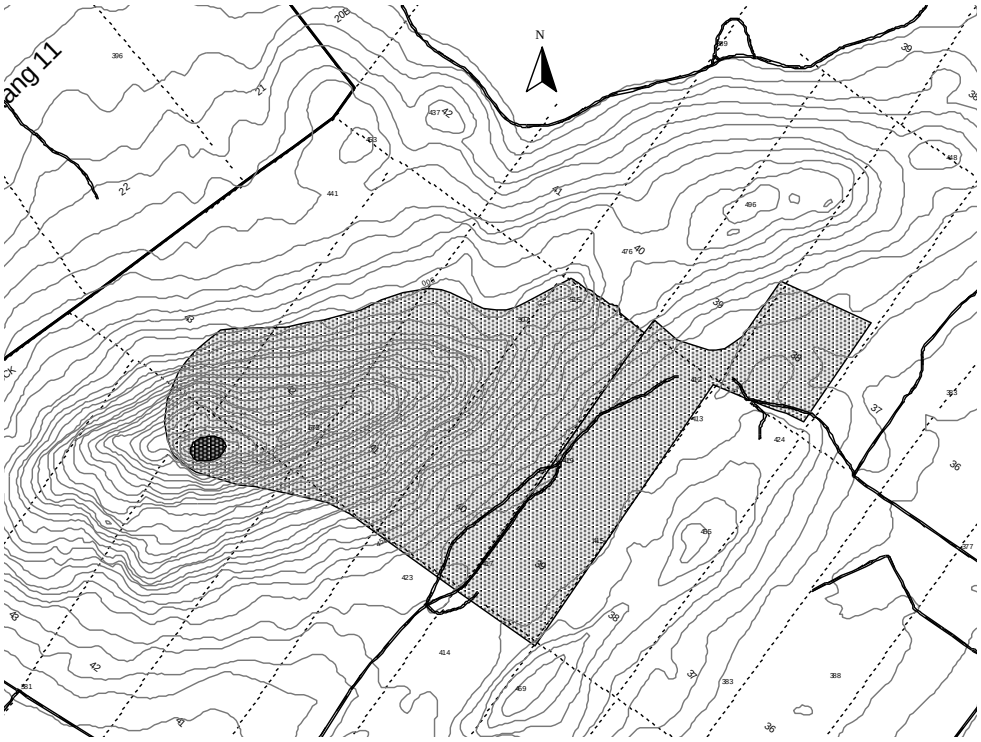
31. Chute Nadeau
32. Marmites du ruisseau Bullard (1)
33. Formation géologique « Bonhomme Amiante »
34. Réserve écologique
35. Bombes volcaniques
36. Le Grand Morne
37. Parc de Frontenac

(1) ces éléments se situent sur le parcours ou à proximité du circuit de découvertes des chemins Craig et Gosford

Carte 95 **CARTOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL ET NATUREL**

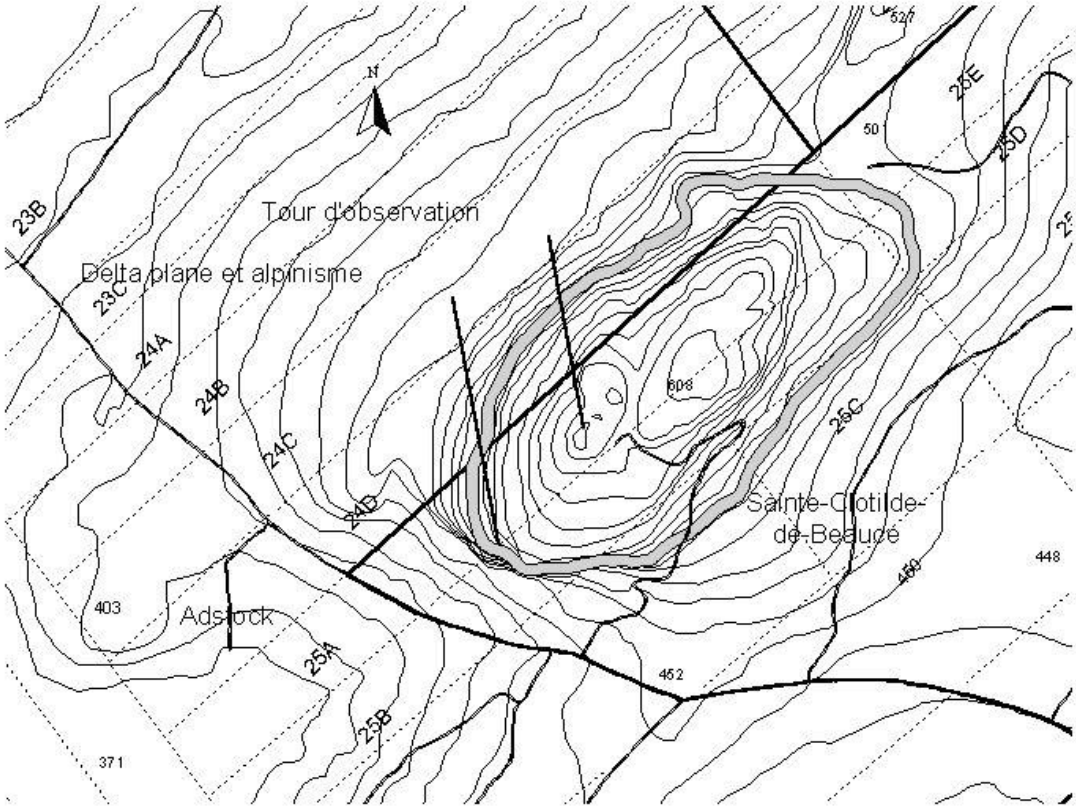


Carte 96 **CARTOGRAPHIE DU SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT ADSTOCK**



Superficie du centre de ski et du club de golf du Mont Adstock

Carte 97 CARTOGRAPHIE DU SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE DU GRAND MORNE



Secteur du développement récréotouristique du Morne

5.3 LES HABITATS FAUNIQUES

Outre le Parc de Frontenac et la réserve écologique de Coleraine, la MRC des Appalaches possède des sites d'intérêts écologiques correspondant à des aires de confinement du cerf de Virginie, à des habitats du rat musqué (milieu humide) et à des aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Les tableaux de la page suivante indiquent les différents sites identifiés par la Société de la faune et des parcs comme des habitats fauniques. Certains de ces sites sont entièrement ou partiellement situés sur des terres publiques. Les autres sites se situent sur des terrains privés. La localisation exacte de tous ces sites est disponible sur les cartes au vingt millième intitulées « Les habitats fauniques » réalisées en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). Sur les terres du domaine public, les dispositions de l'article 128.6 de cette loi et les dispositions du *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r. 18) s'appliquent. Pour les habitats fauniques situés en partie sur des terres publiques et en partie sur des terres privées, seule la partie comprise sur les terres publiques est protégée en vertu de la loi.

Les habitats fauniques localisés sur des terres privées ne font présentement l'objet d'aucune protection spéciale. Cependant, la MRC des Appalaches, de concert avec l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, des municipalités concernées et des propriétaires des terrains touchés, étudiera, via le plan d'action, la possibilité d'accorder une protection spéciale à ces sites.

Les habitats fauniques identifiés dans les tableaux ci-dessous sont illustrés sur les cartes HABITAT (voir les pages suivantes). Ces illustrations sont des extraits, à différentes échelles, des cartes « HABITATS FAUNIQUES » transmises à la MRC de L'Amiante par la Société de la faune et des parcs en février 2000, conformément aux articles 128,2 et 128,5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).

5.3.1 AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

IDENTIFICATION ET TENURE DES TERRES	MUNICIPALITÉ
06-12-9196-93 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Saint-Joseph-de-Coleraine et Saint-Méthode-de-Frontenac
06-12-9334-93 PRIVÉE	Irlande, Black Lake
06-12-9336-93 PRIVÉE	Saint-Jean-de-Brébeuf
06-17-9347-98 PRIVÉE	Irlande
06-12-9353-93 PRIVÉE	Kinnear's Mills, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jean-de-Brébeuf
06-12-9403-93 PRIVÉE	Irlande
06-12-9044-97 PRIVÉE	Saint-Jacques-de-Leeds

5.3.2 HABITATS DU RAT MUSQUÉ

IDENTIFICATION ET TENURE DES TERRES	MUNICIPALITÉ
11-12-0049-94 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Beaulac-Garthby
11-12-0084-94 PRIVÉE	Irlande
11-12-0085-94 PRIVÉE	Saint-Méthode-de-Frontenac
11-12-0089-94 PRIVÉE	Thetford-Partie-Sud
11-12-0095-94 PRIVÉE	Kinnear's Mills
11-12-0111-94 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Beaulac-Garthby
11-12-0131-94 PUBLIQUE	Sainte-Praxède
11-12-0132-94 PUBLIQUE	Sainte-Praxède

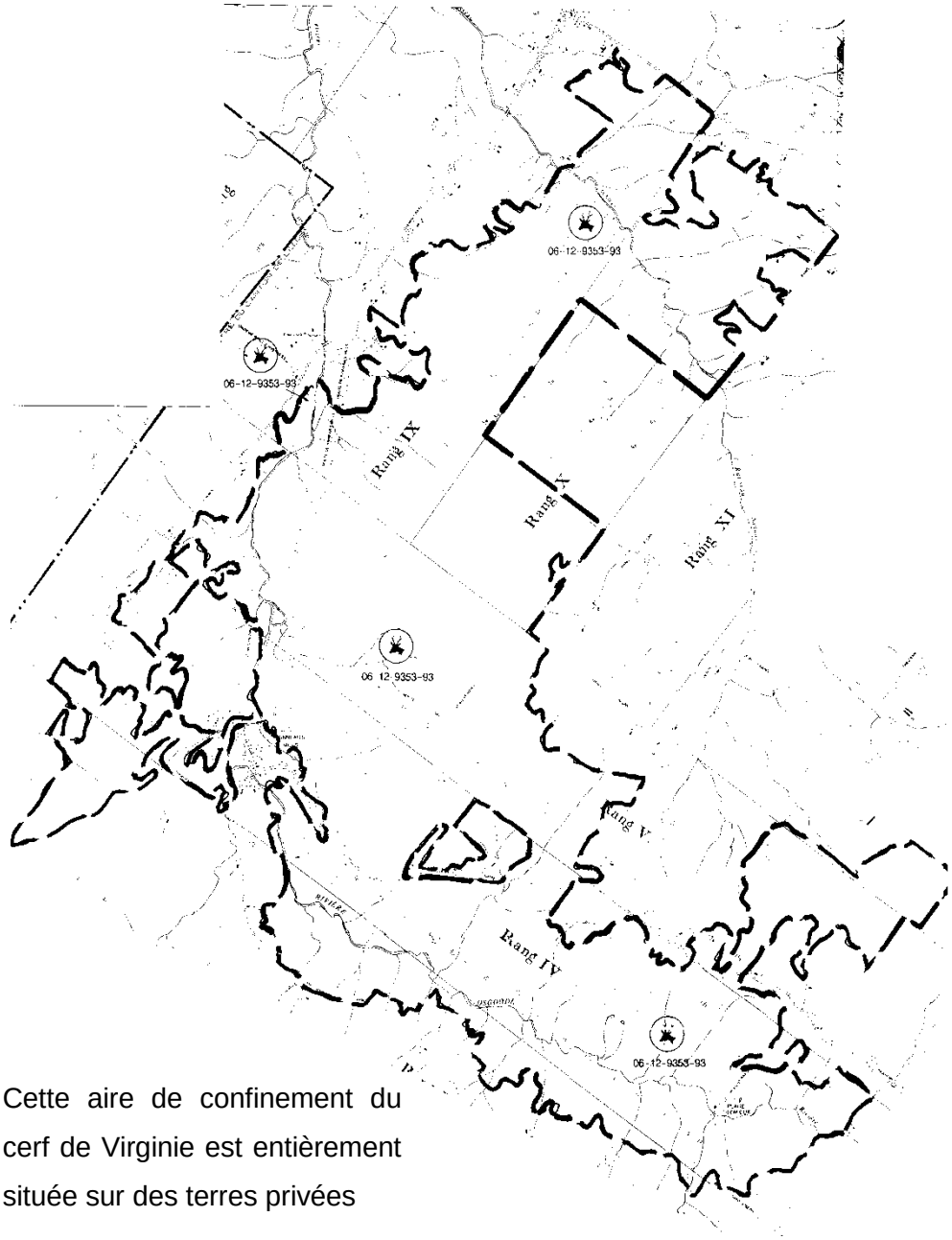
5.3.3 AIRES DE CONCENTRATION D'OISEAUX MIGRATEURS

IDENTIFICATION ET TENURE DES TERRES	MUNICIPALITÉ
02-12-0002-94 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Sainte-Praxède
02-12-0009-94 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Saint-Joseph-de-Coleraine et Saint-Méthode-de-Frontenac
02-12-0010-94 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Irlande
02-12-0011-94 PRIVÉE	Irlande
02-12-0013-94 PRIVÉE	Irlande
02-12-0030-94 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Beaulac-Garthby
02-12-0040-93 PUBLIQUE ET PRIVÉE	Irlande

Note : Une seule héronnière a été repérée dans le Parc de Frontenac. Elle est identifiée sous la cote : 02-12-0001-98

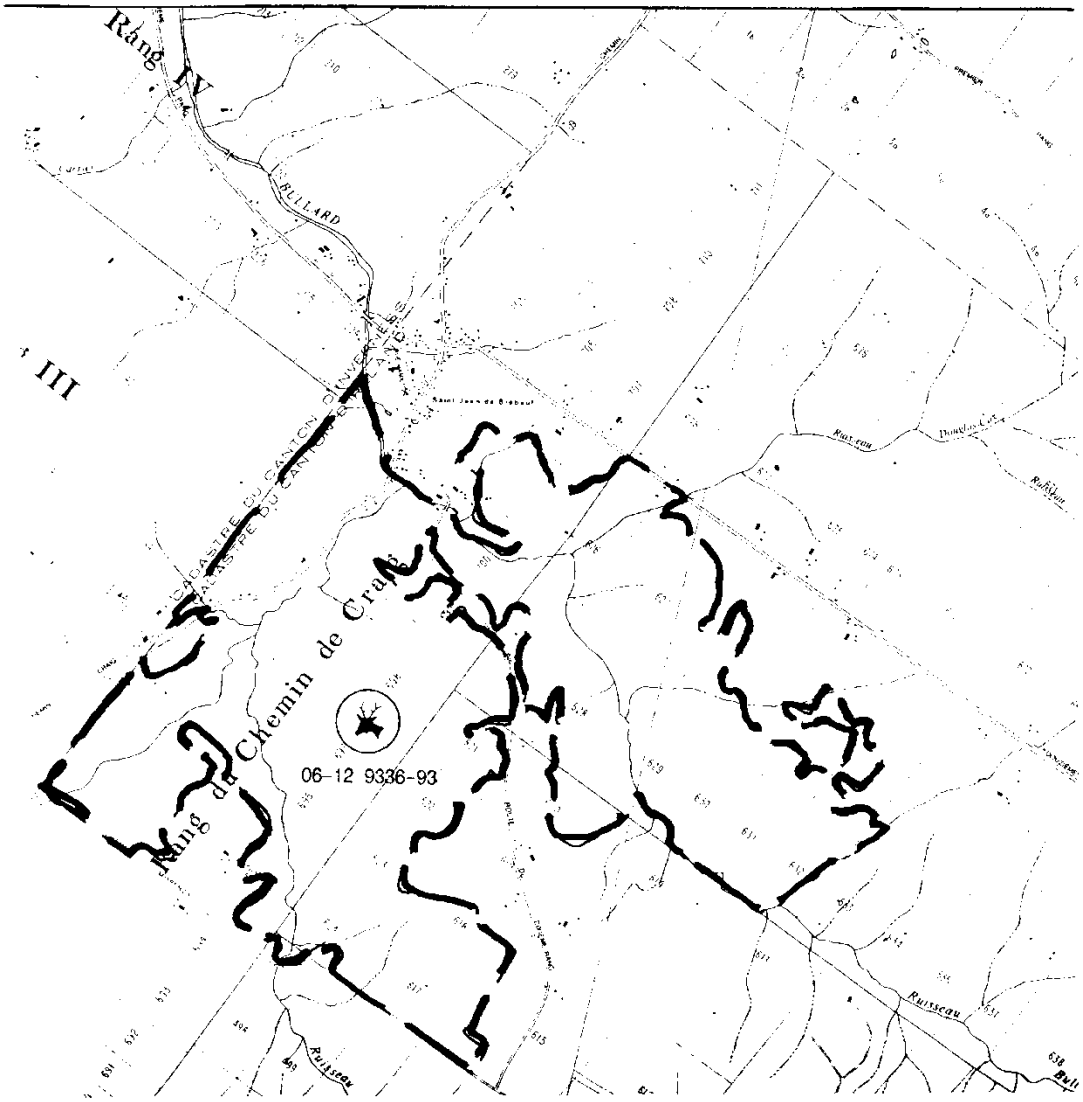
CARTOGRAPHIE DES HABITATS FAUNIQUES

Carte 98 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 06-12-9353-93

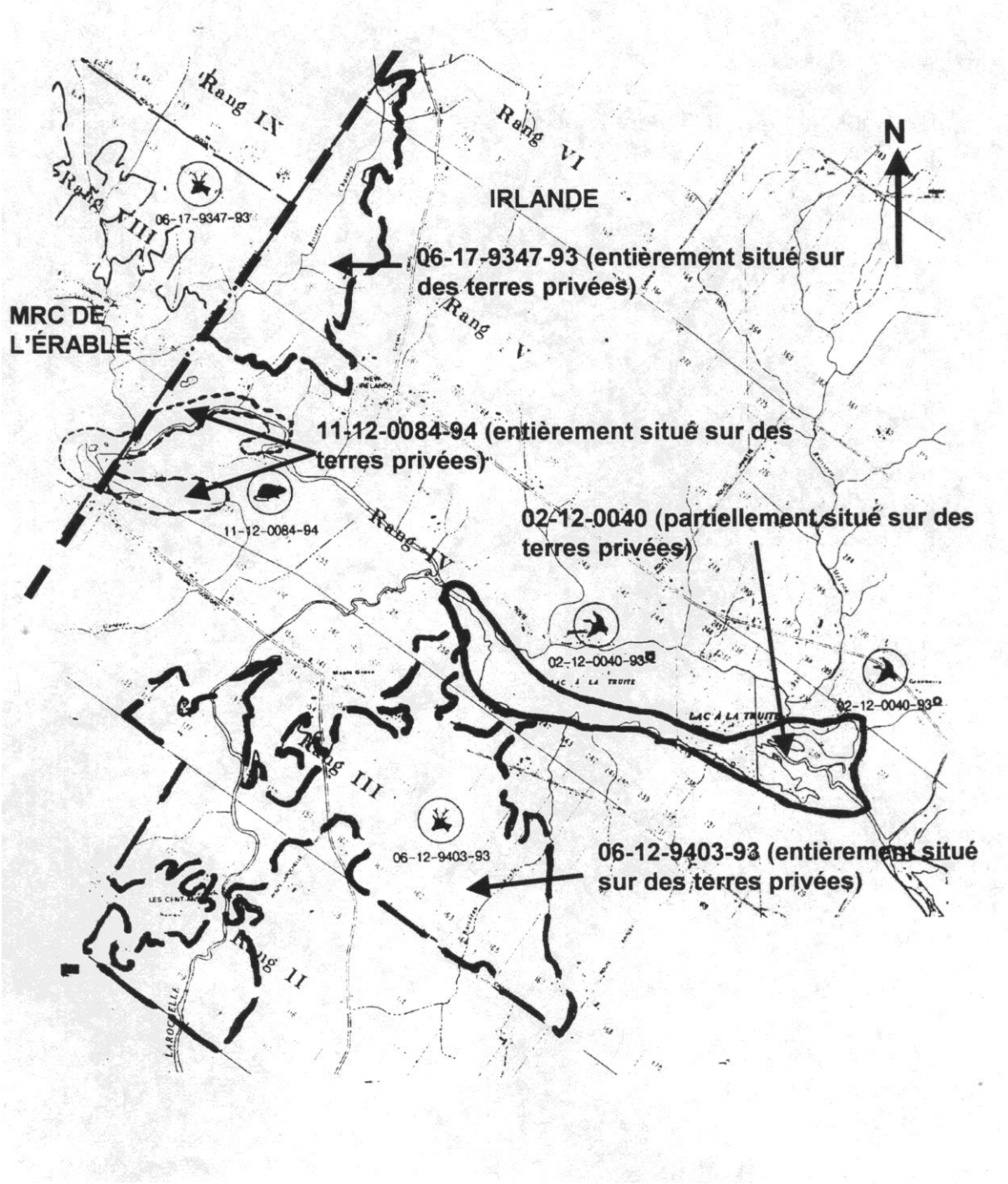


Cette aire de confinement du cerf de Virginie est entièrement située sur des terres privées

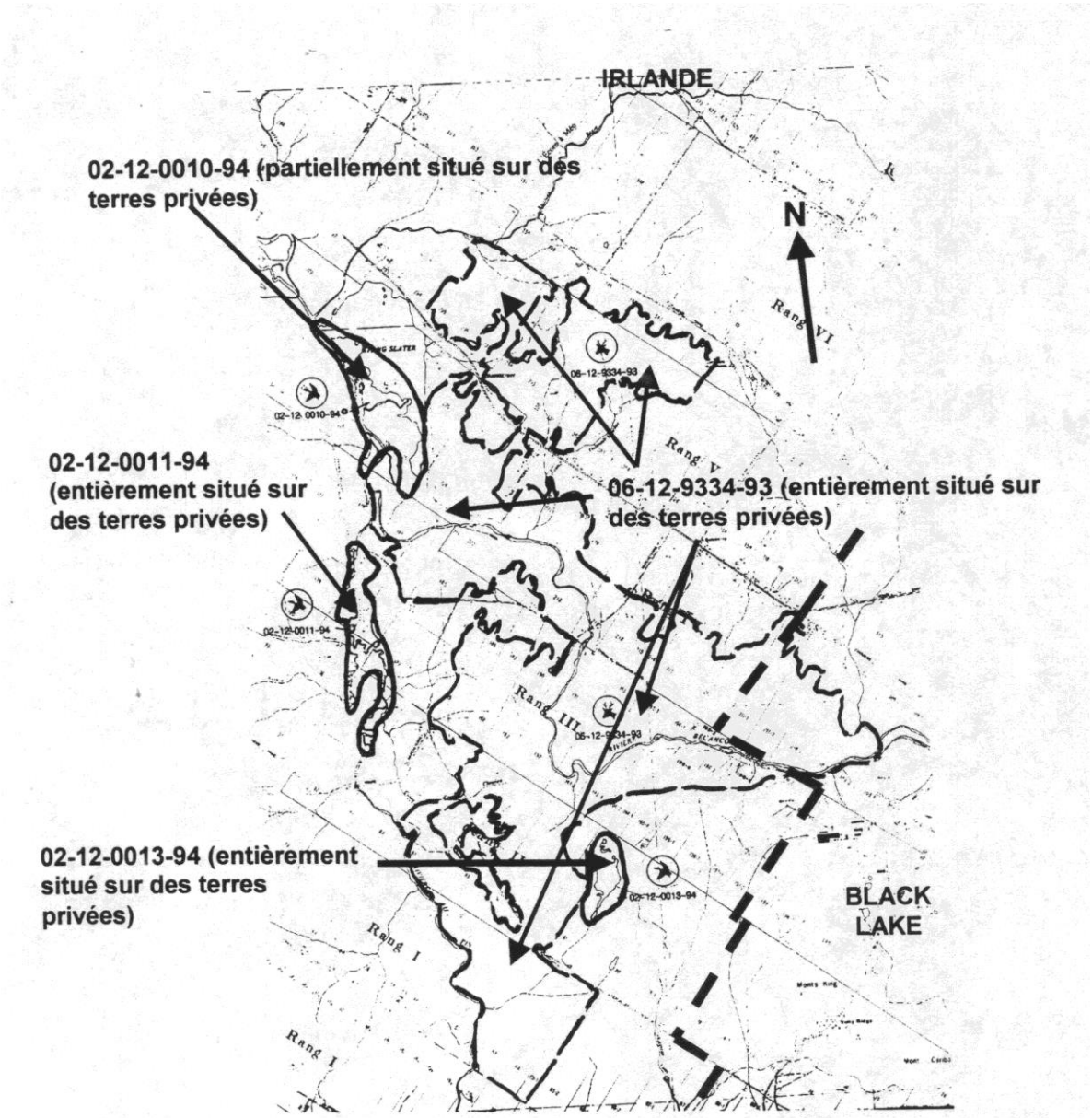
Carte 99 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 06-12-9336-93



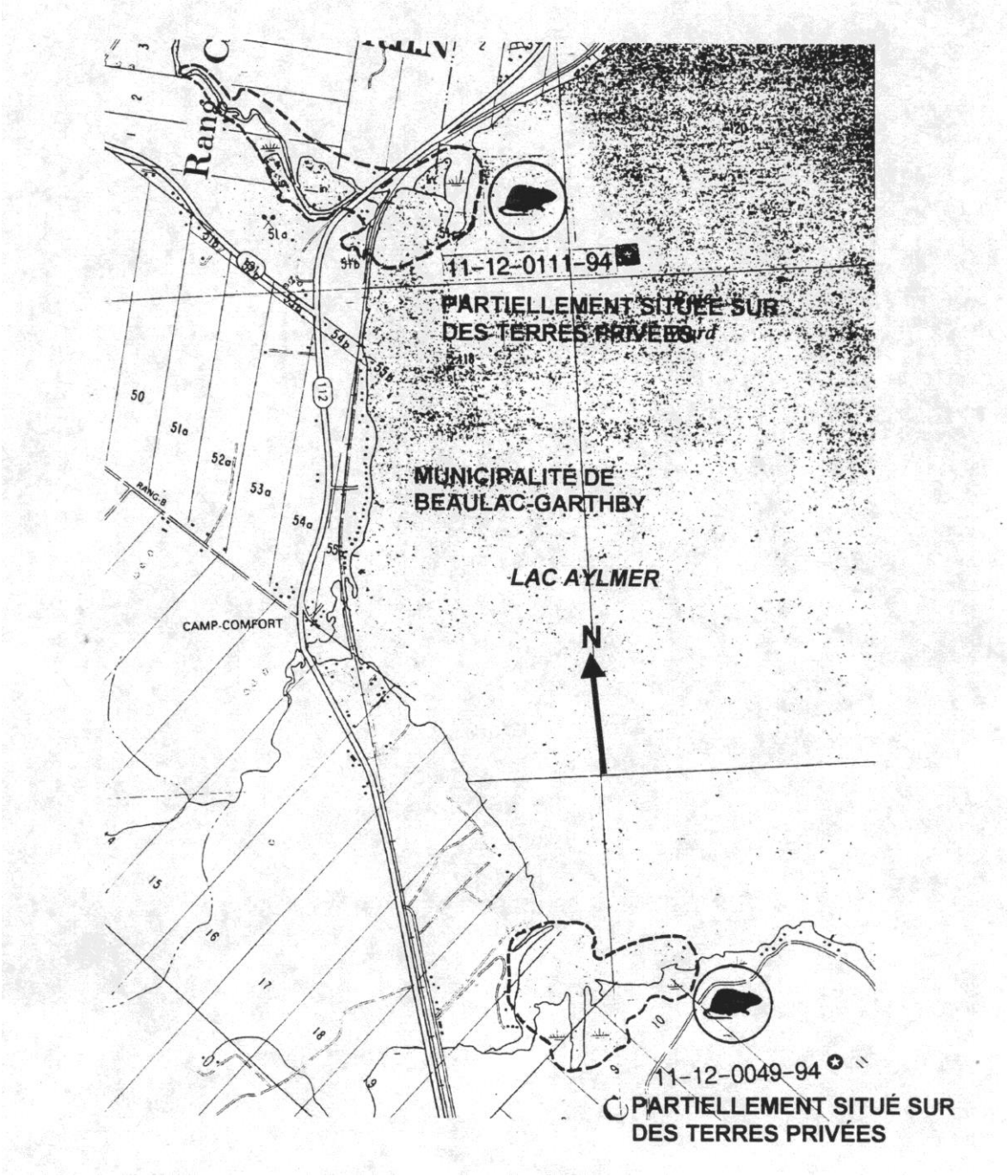
Carte 100 HABITATS FAUNIQUES 06-17-9647-93, 06-12-9403-93, 02-12-0040-93, 11-12-0084-94



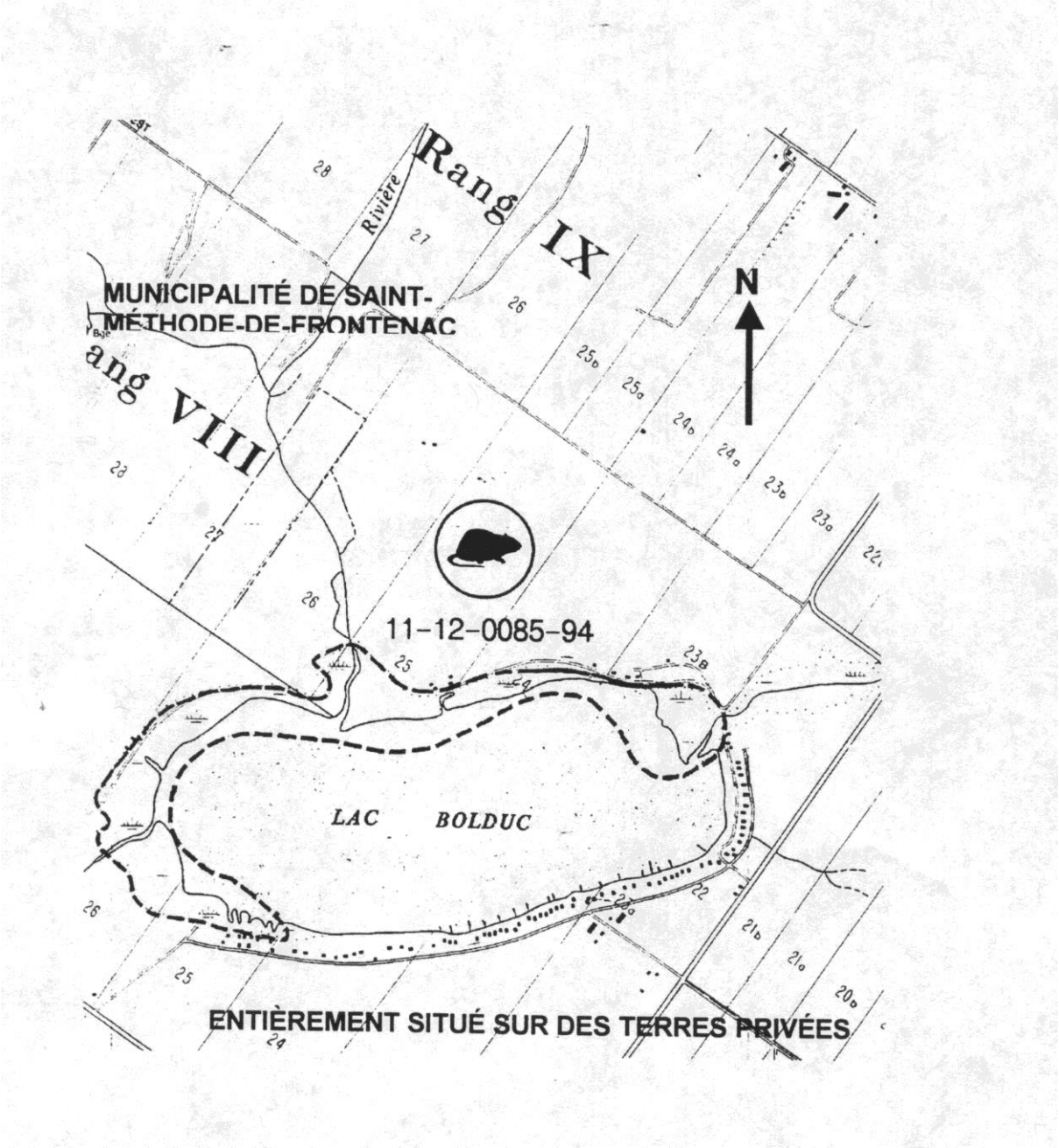
Carte 101 **HABITATS FAUNIQUES 02-12-0010-94, 02-12-0011-94, 02-12-0013-94, 06-12-9334-93**



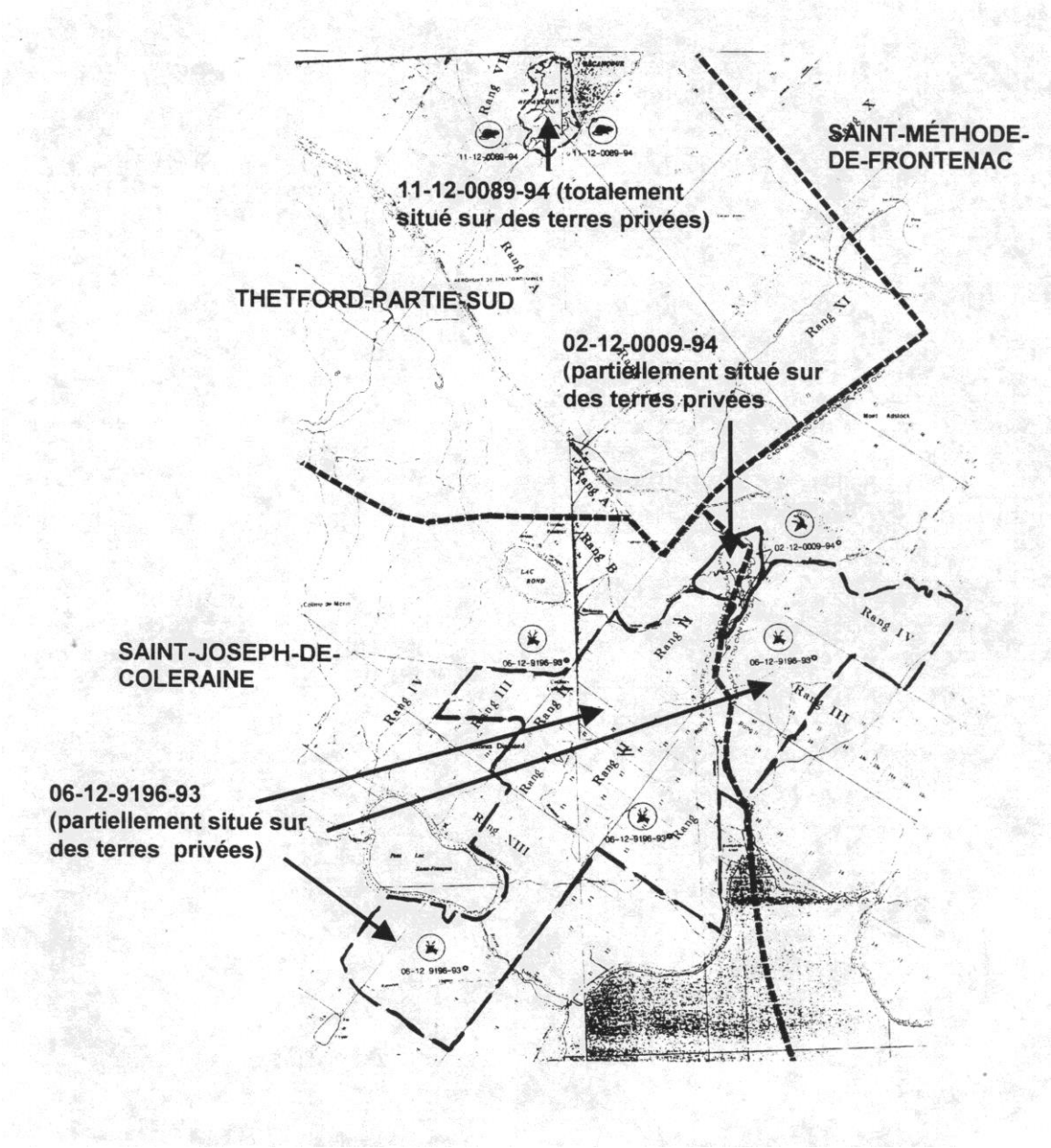
Carte 102 HABITATS FAUNIQUES 11-12-0111-94, 11-12-0094-94



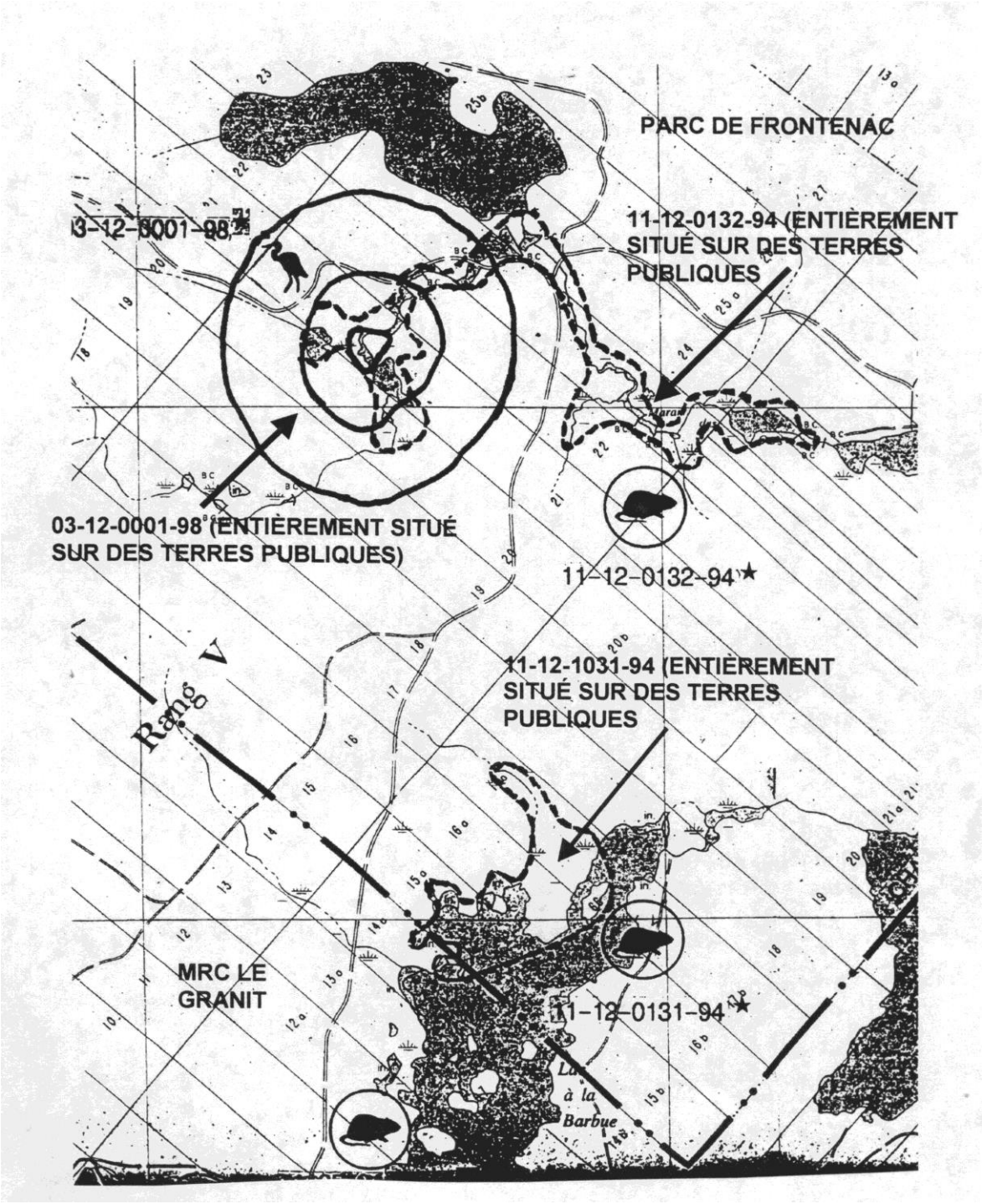
Carte 103 HABITAT FAUNIQUE 11-12-0085-94



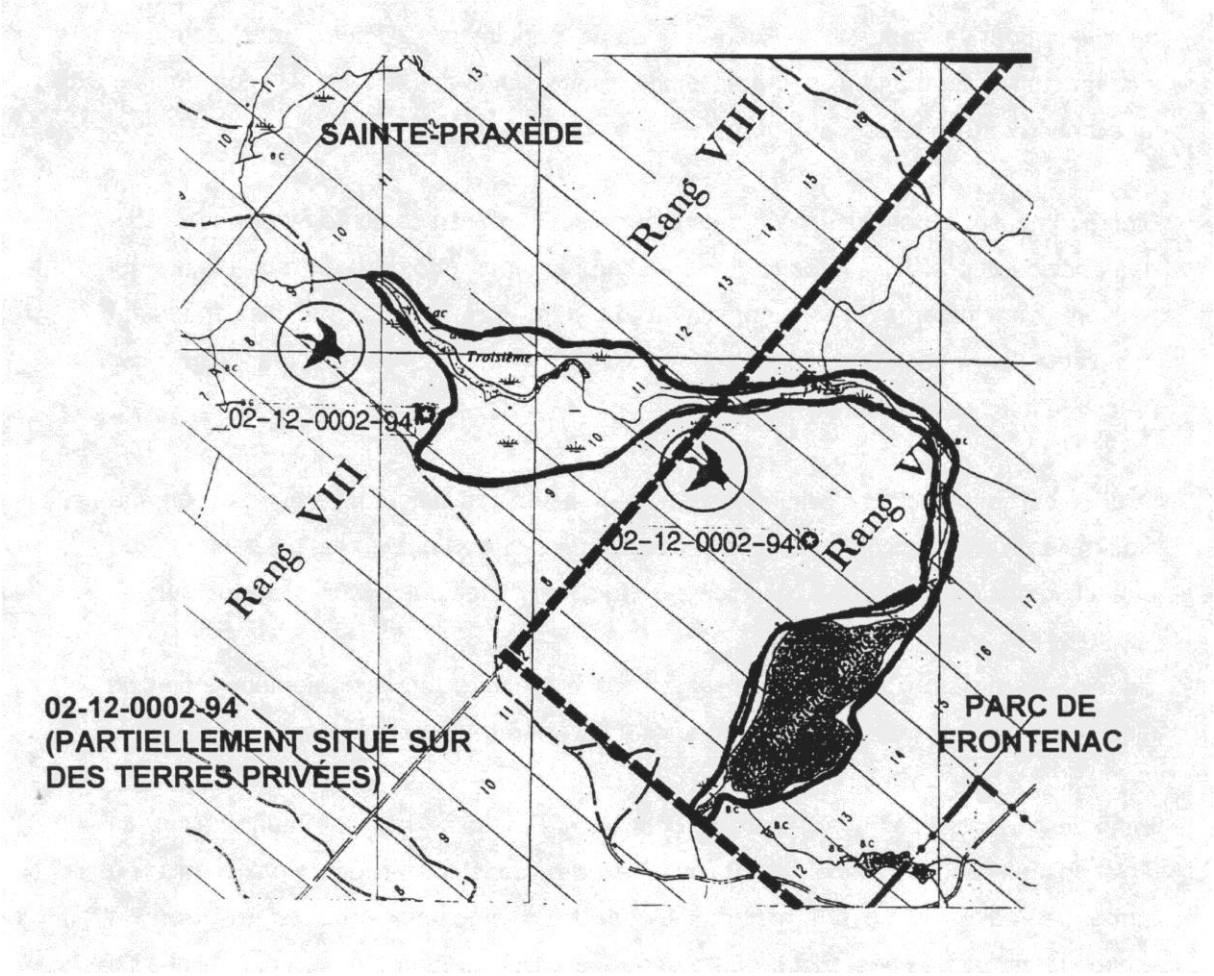
Carte 104 HABITATS FAUNIQUES 11-12-0089-94, 06-12-9196, 02-12-0009-93



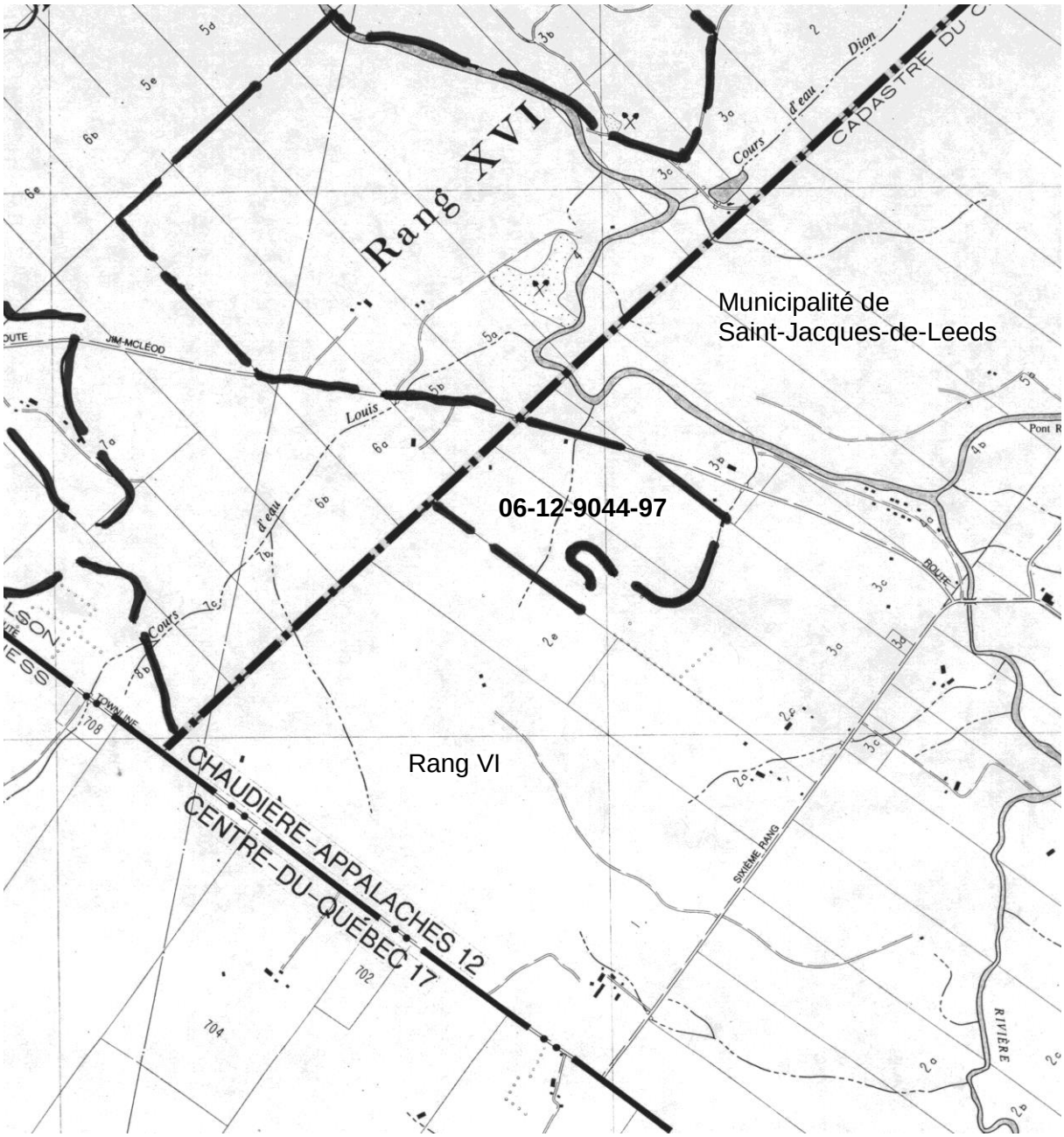
Carte 105 **HABITATS FAUNIQUES 11-12-0132-94, 11-12-0131-94, 03-12-0001-98**



Carte 106 HABITAT FAUNIQUE 02-12-0002-94



Carte 107 AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE 06-12-9044-97



5.4 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

La MRC entend contribuer à la santé, à sécurité et au bien-être de la population ainsi qu'à la protection de l'environnement. À cette fin, La MRC identifie l'objectif suivant :

Assurer la santé et la sécurité publique en tenant compte des sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présent et exercé ou futur sur le territoire et qui reprend le principe de réciprocité de manière à éviter que les nouvelles sources de contraintes majeures de ce type (immeubles, ouvrages, activités), présentant des risques, ne s'implantent à proximité d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif) et, à l'inverse, que ces usages sensibles ne se rapprochent des sources de contraintes majeures existantes.

La présence sur le territoire de la MRC de sites d'élimination de déchets (en activités ou non) ainsi que certaines activités industrielles peuvent constituer un risque quotidien pour la santé et le bien-être de la population. D'autre part, certaines infrastructures comportent un potentiel de risque advenant une défaillance de leur fonctionnement ou de leur structure.

Bien que nous n'ayons aucune donnée précise sur le niveau de contamination des sols des anciens dépotoirs, il importe d'assurer un certain contrôle quant aux usages qui peuvent s'implanter sur et à proximité de ces sites. À cette fin, le document complémentaire définit certaines normes visant les distances à respecter pour l'implantation de différents usages.

Pour ce qui est des sites d'élimination des déchets en activités, aucun autre usage que ceux reliés à cette activité ne pourra s'implanter sur le site. De plus, le périmètre de protection doit être également considéré en fonction du fait que l'activité se poursuit.

L'usine de fabrication d'explosifs ICI de Saint-Joseph-de-Coleraine constitue un site identifiable de contraintes anthropiques. Cette usine est localisée sur les lots 200-P et 201-P du rang 3 du canton d'Irlande. D'autres activités industrielles (industries qui fabriquent, utilisent ou entreposent des matières et produits dangereux) peuvent représenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cependant, la MRC ne possède pas présentement une liste de ces sites. Le plan d'action contient un projet

afin d'identifier ces sites et éventuellement inscrire au schéma d'aménagement des normes spécifiques pour ces sites (voir le projet numéro 7 du plan d'action).

Enfin, le barrage Jules-Allard, sur la rivière Saint-François (dans les municipalités de Saint-Joseph-de-Coleraine et de Sainte-Praxède), constitue un élément de risque à considérer advenant un bris majeur. L'onde de submersion, que son écroulement provoquerait, aurait sans aucun doute des répercussions pour les habitants situés en aval. Au moment de l'élaboration du second projet du schéma d'aménagement révisé, la MRC ne possède aucune donnée quant à la zone de submersion. Toutefois, le ministère de l'Environnement s'apprête à déposer un document à cet effet. Dès lors, des dispositions relatives au barrage Jules-Allard pourront être intégrées au schéma.

5.4.1 SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SITE DE DÉPÔT EN TRANCHÉES, SITE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS ET SITE DE TRAITEMENT DES BOUES EN ACTIVITÉS

MUNICIPALITÉ	NOM	LOCALISATION
Robertsonville	Site d'enfouissement sanitaire de la région des Appalaches (et site de traitement des boues)	17 rang VI
Beaulac-Garthby	Site d'enfouissement inter-municipal de la région de Disraeli et site de dépôt de matériaux secs	14 et 15 rang V
Sainte-Clotilde-de-Beauce	Dépôt en tranchées municipal	144 rang VII
Pontbriand	Entreprises Sanifer Inc.	18A, 18B et 19 rang IV

5.4.2 SITES DES LIEUX CONTAMINÉS DE CATÉGORIE III

Données recueillies selon l'inventaire des lieux d'élimination des déchets dangereux au Québec, région 12 Chaudière-Appalaches, mai 1991.

Tous les sites, identifiés au tableau suivant sont de catégorie III, correspondant à des lieux présentant un faible potentiel de risques pour l'environnement, mais aucun risque pour la santé publique.

MUNICIPALITÉ	SITE	LOCALISATION
Thetford Mines	Lieu d'élimination des déchets de la fonderie Métallurgie Frontenac Lté	560 rang X
Thetford Mines	Parcs à résidus des mines King, Beaver et Bell	420 rang V, 511-6 rang VI et 542-55L rang IX
Thetford Mines	Lieu d'élimination des déchets de la fonderie Métallurgie Frontenac Lté	21A rang V
Pontbriand	Parc à résidus de la mine Nationale	14C et 15A rang IV
Pontbtiand	Parc à résidus de la mine d'amiante Flintkote	17 et 18 a rang IV
Black Lake	Parcs à résidus de la mine Normandie	198-2, 198-1, 197-2 et 199 rang III
Black Lake	Parcs à résidus de la mine d'amiante du Québec	Bloc A-1
Black Lake	Parcs à résidus des mines British Canadian 1 et 2	446 et 447 rang B
Saint-Pierre-de-Broughton	Lieu d'élimination des résidus de l'exploitation de la mine Canbec ressources	17A et 17B, rang 15

5.5 LES ÉQUIPEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le territoire de la MRC possède différents équipements consacrés à la gestion des matières résiduelles. Le tonnage reçu dans les différents sites d'enfouissement dépasse la quantité produite par l'ensemble de la population de la MRC, puisque seulement deux municipalités de la MRC acheminent leurs déchets dans un site hors de la MRC, tandis que huit municipalités hors territoire déposent leurs résidus dans les sites de la MRC des Appalaches. Les équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles comprennent :

Deux sites d'enfouissement sanitaires intermunicipaux :

Le site d'enfouissement sanitaire intermunicipal de la région des Appalaches; situé à Robertsonville et qui dessert 15 municipalités, dont 2 hors de la MRC, représente une population d'environ 40 000 personnes. Ce site, a reçu en 1999, 30 269 tonnes impériales de résidus solides.

Le site d'enfouissement sanitaire intermunicipal de la région de Disraeli, situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby dessert 8 municipalités de la MRC (environ 7 500 personnes) et 7 municipalités qui sont situées hors des limites de la MRC (environ 6 800 personnes). Le tonnage annuel est estimé à environ 18 000 tonnes métriques.

Un site de dépôt en tranchées situé à Sainte-Clotilde-de-Beauce qui dessert environ 600 personnes exclusivement en provenance de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce. Ce site sera fermé d'ici 2003.

Deux sites de dépôt de matériaux secs. Celui situé à Pontbriand sera fermé d'ici 2003, tandis que le site situé à Beaulac-Garthby devra se conformer aux nouvelles normes prévues par la loi.

Un site de traitement des boues géré par la régie intermunicipale de la région des Appalaches et situé sur le même emplacement que le site d'enfouissement sanitaire de la région des Appalaches. En 1999, ce site a reçu 10 123 tonnes impériales de boues de fosses septiques.

Un centre de tri pour les matières recyclables (Récupération Frontenac) situé à Thetford Mines. En 1999, Récupération Frontenac a recueilli 5 200 tonnes métriques de matières recyclables. Sa capacité totale est de 10 000 tonnes métriques annuellement. En 2000, 21 municipalités de la MRC des Appalaches participent à la cueillette sélective. De plus, Récupération Frontenac possède des ententes avec 18 municipalités situées hors de la MRC des Appalaches.

Une usine de traitement des eaux usées (administrée par la Régie d'assainissement intermunicipale de la Haute-Bécancour) qui dessert les villes de Thetford Mines et Black Lake et les municipalités de Thetford-Sud et de Robertsonville.

Enfin, mentionnons que six municipalités possèdent des étangs aérés pour le traitement des eaux usées en provenance des égouts municipaux (le nom de ces municipalités apparaît en italique sur la carte ci-dessous).

5.5.1 LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Durant l'année 2002, la MRC des Appalaches a entrepris l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles. Ce plan de gestion, d'une durée de vingt ans et mis à jour tous les cinq ans, devra contenir :

Une description de la nature, de la quantité, de la provenance et de la destination des matières résiduelles accueillies, générées et traitées sur le territoire de planification et une description détaillée des installations de traitement, de transbordement et d'élimination;

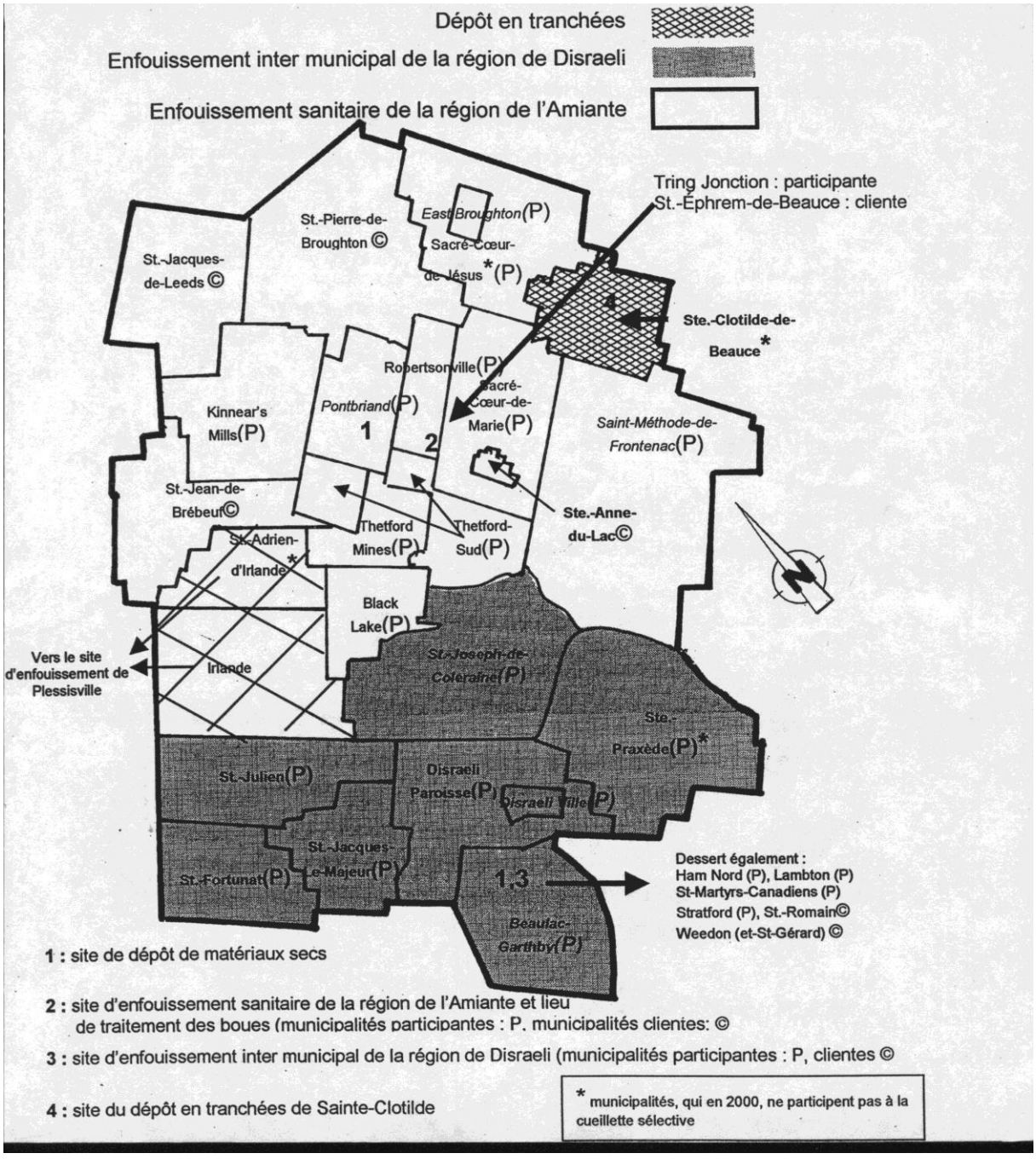
Une description des objectifs, des moyens et des installations en place prévus pour mettre en valeur et éliminer l'ensemble des matières résiduelles du territoire, y compris celles provenant des grandes entreprises, des institutions et des commerces à grande surface, selon la nature la quantité, la provenance et la destination et ce, en conformité avec les orientations et les objectifs du gouvernement;

La quantité et la provenance des matières résiduelles qui peuvent être éliminées sur le territoire de planification;

Un plan directeur des boues municipales et industrielles;

Les modalités de financement des activités.

Carte 108 **TERRITOIRES DESSERVIS PAR LES SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**



5.6 LE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Le réseau de transport d'électricité a connu depuis 1985 d'importantes modifications qui permettent de garantir une alimentation fiable et de qualité à la grandeur du territoire. D'une part Hydro-Québec a procédé au renforcement du réseau de la région de Thetford et, d'autre part, elle a construit un nouveau poste à 735 /230 kV dans le cadre du projet de construction du lien Lévis/Des Cantons. Les principaux travaux effectués sont les suivants :

1- Construction du poste Antoine-Lemieux à 230/25 kV.

2- Renforcement du réseau à 120 kV notamment :

- le remplacement d'un transformateur 230/69 kV par un transformateur 230/120 kV au poste Thetford;
- la construction du poste Coleraine à 230/120 kV actuellement exploité à 120/25 kV en remplacement du poste Disraeli qui a été démantelé;
- la modification de la ligne reliant le poste Thetford au nouveau poste Coleraine pour une exploitation de 69 kV à 120 kV;

3- Construction du poste des Appalaches. Un poste important de transformation d'électricité à 735/230 kV situé à Saint-Adrien-d'Irlande. La construction a été réalisée dans le cadre du projet Lévis/Des Cantons, nécessitant également la construction d'une nouvelle ligne à 735 kV, reliant le poste Lévis situé dans la MRC Les Chutes-de-la-Chaudière au poste Des Cantons dans la MRC Le Val-St-François. Cette ligne a remplacé les liens à 230 kV en provenance des postes Chaudière et Kingsey dans ces mêmes MRC.

Ainsi, la configuration du réseau de transport d'électricité est la suivante :

Le poste Appalaches à 735-230 kV est alimenté par une ligne à 735 kV en provenance du poste Lévis. Une autre ligne à 735 kV le relie également au poste Des Cantons.

Le poste Thetford de 230/120/69 kV est alimenté par deux lignes à 230 kV en provenance du poste Appalaches et par la ligne actuelle à 230 kV en provenance de Beauceville. Cette dernière ligne alimente également le poste Antoine-Lemieux à 230/25 kV.

Du poste Thetford, une ligne à 120 kV alimente le poste Coleraine à 230/120/25 kV (exploitation initiale à 120 kV). Cette ligne est raccordée au poste Mégantic dans la MRC Le Granit. Elle est également attachée à un autre lien à 120 KV qui la relie au poste Weedon dans la MRC Le Haut St-François.

Toujours du poste Thetford, des lignes à 69 kV alimentent les postes Fecteau à 69-25 kV et les postes privés Métallurgie Castech, Fibrox Ltée et les différents postes des industries Lab Chrysotile Inc.

Enfin, le poste 120/25 kV d'East Broughton est alimenté par une ligne à 120 kV en provenance du poste de Beauceville.

La carte de la page suivante illustre l'emplacement des principales infrastructures électriques présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

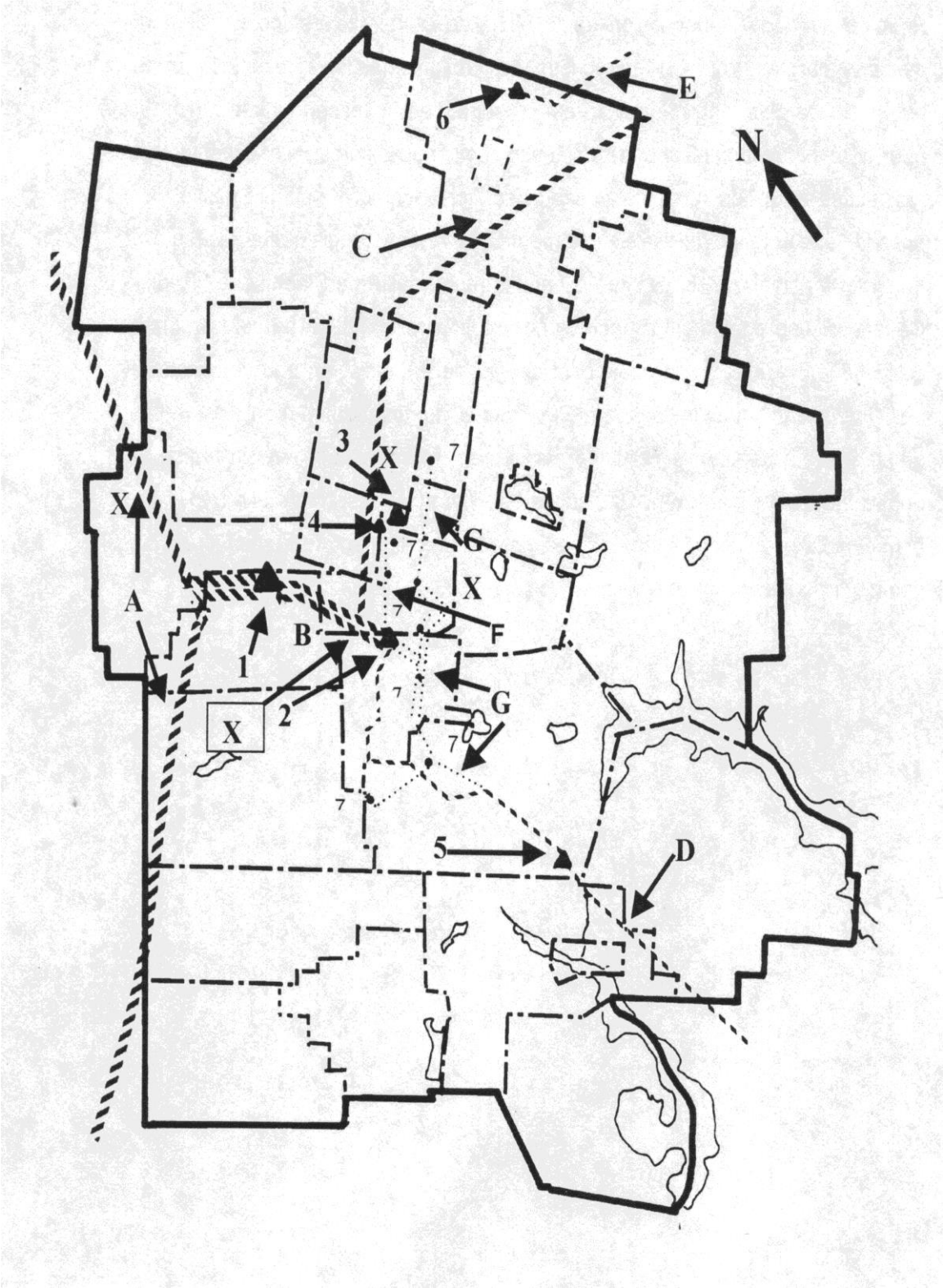
LÉGENDE DES PRINCIPALES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES

(page suivante)

Poste des Appalaches — 735/230 kV……..	**1**
Poste de Thetford — 230/120/69 kV……	**2**
Poste Antoine-Lemieux — 230/25 kV……	**3**
Poste Fecteau — 69/25 kV……..	**4**
Poste de Coleraine — 120/25 kV……	**5**
Poste d'East Broughton — 120/25 kV……	**6**
Postes privés (industries)……	**7**
Ligne Des Cantons-Lévis à 735 kV (no.de lignes : 7095, 7097)……	**A**
Ligne Appalaches-Thetford à 230 kV (no.de lignes : 2329, 2375)……	**B**
Ligne Beauceville-Thetford et Beauceville-Antoine-Lemieux à 230 kV (no de lignes : 2373 et 2374)……	**C**
Ligne Mégantic-Thetford à 120 kV (no.de lignes : 1473, 1474)……	**D**
Ligne Beauceville-East Broughton à 120 kV (no.de ligne : 1458)……	**E**
Ligne Thetford-Fecteau à 69 kV (no.de ligne : 634)……	**F**
Ligne pour les postes privés à 69 kV (no de lignes : 634, 637, 638, 643, 645, 677)……..	**G**
Stations de télécommunications…….	**X**

Note : Les renseignements ci-dessus proviennent de la carte dressée par Hydro-Québec en janvier 1997 et intitulée « INSTALLATION D'HYDRO-QUÉBEC — PRODUCTION, TRANSPORT, RÉPARTITION, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS — *MRC DES APPALACHES* »

Carte 109 PRINCIPALES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES



5.7 LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Près de 80 % de la population de la MRC des Appalaches est potentiellement desservi par les trois (3) entreprises de câblodistribution présentes sur le territoire. De plus, un projet pilote est présentement à l'essai dans la région et pourrait éventuellement apporter la technologie nécessaire pour alimenter les résidences en milieu rural. Le réseau des Appalaches, qui diffuse sur le FM, possède une antenne de relais sur le mont Saint-Adrien, tandis que le réseau AM transmet à partir d'antennes situées dans la municipalité de Black Lake. Radio-Canada diffuse également à partir d'une antenne relais située au pied du mont Saint-Adrien. Celui-ci sert également de site de transmission pour le ministère des Transports, pour la Gendarmerie Royale du Canada et pour les radios amateurs. La téléphonie cellulaire est également implantée dans la région et quatre (4) sites assurent la couverture des ondes pour ce type de communication. Enfin, Hydro-Québec possède également des sites pour les communications par micro-ondes.

5.8 LES RISQUES D'ORIGINE NATURELLE ET ANTHROPIQUE

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle qu'une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables ».

De plus, la MRC doit obligatoirement inscrire au document complémentaire le cadre normatif prescrit par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (ci-après appelée la *Politique*) (L.R.Q., c. Q-2. R. 35).

5.8.1 LES ZONES INONDABLES EN EAU LIBRE

Depuis 1996 (année du « déluge »), la majorité des Québécois sont sensibilisés aux dangers associés à construire dans des secteurs comportant des risques d'inondation. Le territoire de la MRC des Appalaches n'est pas exempt des phénomènes liés à des crues soudaines ou aux « coups d'eau printaniers ». En plus de comporter des risques pour la vie des personnes, les inondations apportent également des coûts importants que l'ensemble de la collectivité doit assumer. Entre 1974 et 1994, les coûts des programmes d'assistance financière (indemnisations versées pour les inondations de rivières) ont été de 1 266 521 $ pour le territoire de la MRC (soit plus de 13 % de toutes les indemnisations versées pour le territoire Chaudière-Appalaches).

Ce constat amène la MRC à formuler l'orientation suivante en matière de risque d'inondation :

ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ET DU MILIEU NATUREL DANS LES ZONES COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

Essentiellement cette orientation est appuyée sur deux éléments : la cartographie des zones comportant des risques d'inondation et l'intégration des normes prévues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 106-96).

5.8.1.1 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

L'identification des zones inondables provient de trois sources.

Premièrement, les plaines inondables cartographiées dans le cadre de la Convention Canada-Québec. Seule une partie de la rivière Bécancour, dans la municipalité d'Irlande et située à proximité du lac Williams (dans la MRC de L'Érable), fait l'objet d'une telle cartographie. Cette zone inondable est représentée sur la carte officielle numéro 21L 04-100-5171, instituée « Bernierville » et datée du 30 mai 1984.

Cette cartographie officielle indique la zone d'inondation de la crue centenaire ainsi que la limite de la crue de vingt ans. Pour cette zone, le document complémentaire reprend le cadre normatif minimal issu de la *Politique*. La municipalité d'Irlande devra intégrer à sa réglementation d'urbanisme cette cartographie officielle ainsi que le cadre normatif qui lui est rattaché.

La deuxième source d'identification des zones inondables en eau libre provient de la connaissance du milieu. Cette cartographie a été établie par les élus municipaux lors de l'élaboration du premier schéma d'aménagement entré en vigueur en 1988.

Puisque ces plaines inondables sont cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire inscrit au document complémentaire correspond aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans).

La troisième source provient du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) élaboré par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). En février 2004, le CEHQ a déposé son rapport technique pour la rivière Saint-François dans la ville de Disraeli. Ce rapport, modifié en 2005, comportait six sites qui identifiaient les différentes élévations des cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans. Le site numéro six se situe sur les rives du lac Aylmer permettant ainsi à la municipalité de la Paroisse de Disraeli ainsi qu'à la ville de Disraeli d'appliquer les cotes de crues aux endroits où le schéma cartographie des zones inondables et de moduler l'application des dispositions relatives aux zones inondables selon qu'il s'agira d'une zone de grand courant ou de faible courant.

Modifié par règlements n^{o} 84, a. 2; n^{o} 107, a. 3.1

5.8.1.2 LES SECTEURS À RISQUE D'EMBÂCLE

Présentement, trois secteurs sont connus comme comportant des risques potentiels d'embâcle. L'un est situé dans la ville de Thetford Mines au pont de la Neuvième rue Est, tandis que les deux autres secteurs sont localisés dans la ville de Black Lake dont l'un sur la rivière Bécancour sur la route 112 et l'autre sur le ruisseau Nadeau sur la route Saint-Désiré (route 165).

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu (risque élevé : secteurs où on peut retrouver des glaces en mouvement, risque modéré : secteurs qui ne sont affectés que par des rehaussements de niveaux des eaux), le document complémentaire comporte des normes provenant des dispositions de l'article 4.1 a (dispositions applicables aux zones de grand courant (0-20 ans)) de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs, et ce, sans possibilité de dérogation.

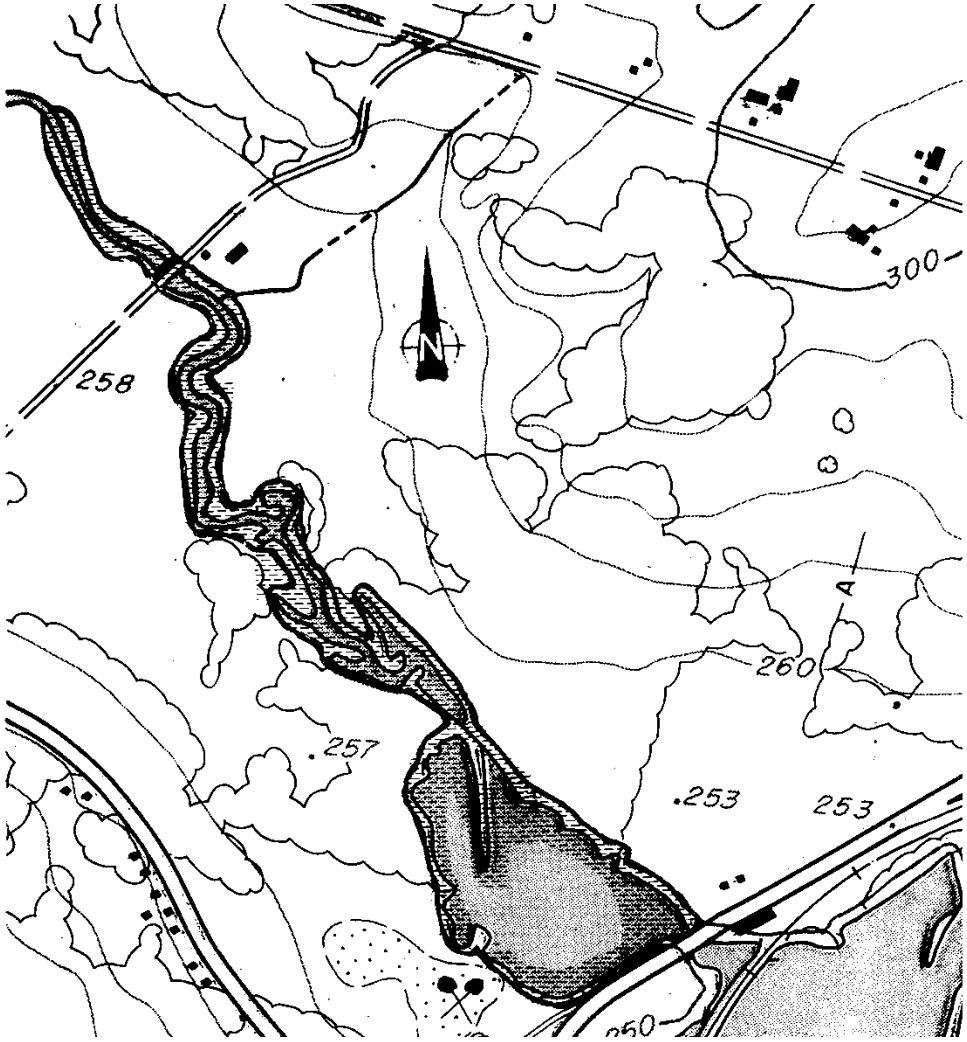
5.8.1.3 MOYEN DE MISE EN ŒUVRE

Afin d'atteindre ses orientations et objectifs en zone inondable, la MRC entend que soient assujettis à une autorisation municipale préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Elle prévoit également que ces constructions, ouvrages et travaux soient prohibés ou régis en vertu des réglementations d'urbanisme des municipalités locales dans la mesure décrite au document complémentaire.

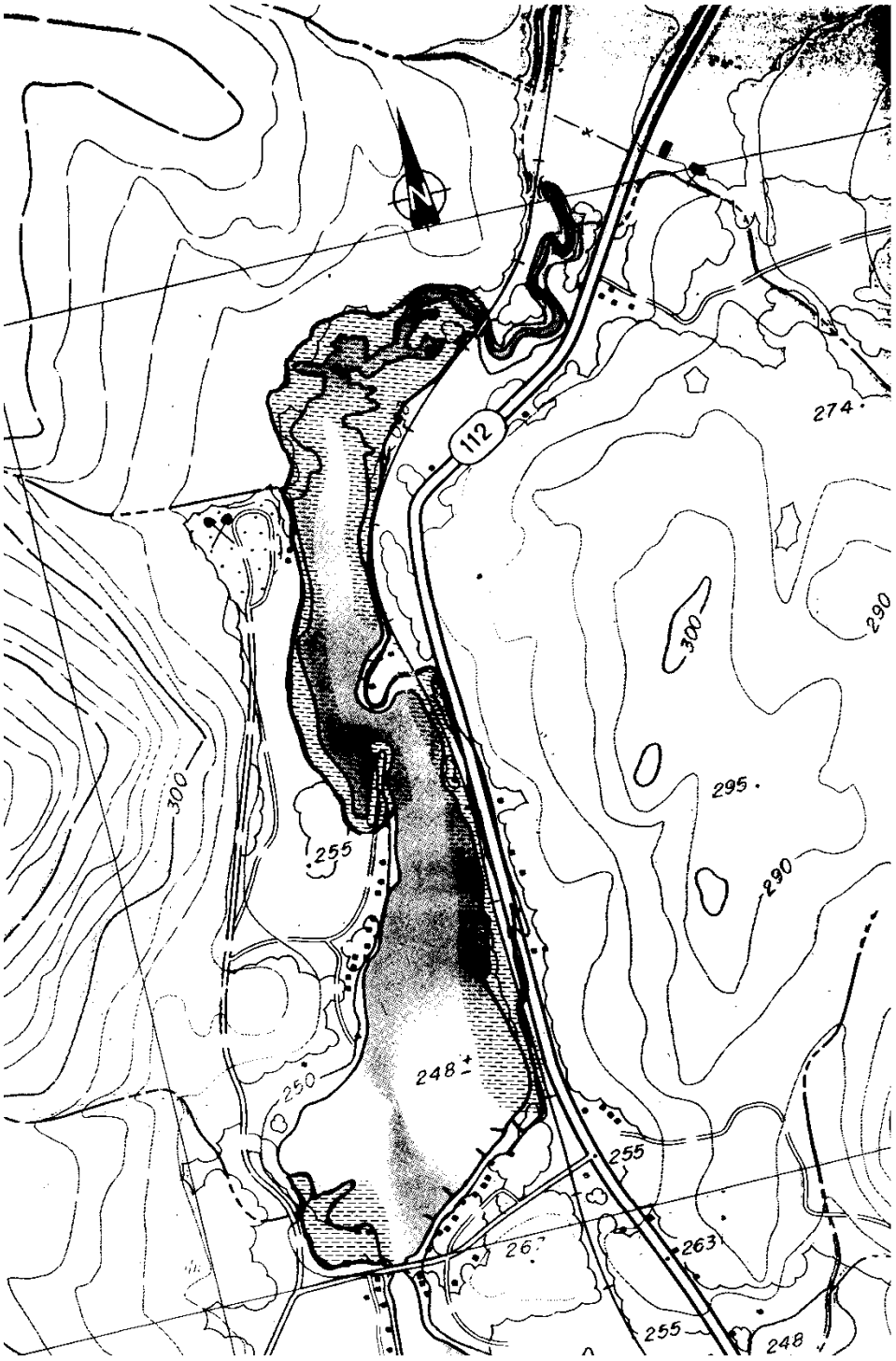
Ajouté par règlement n^{o} 84, a. 3

CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

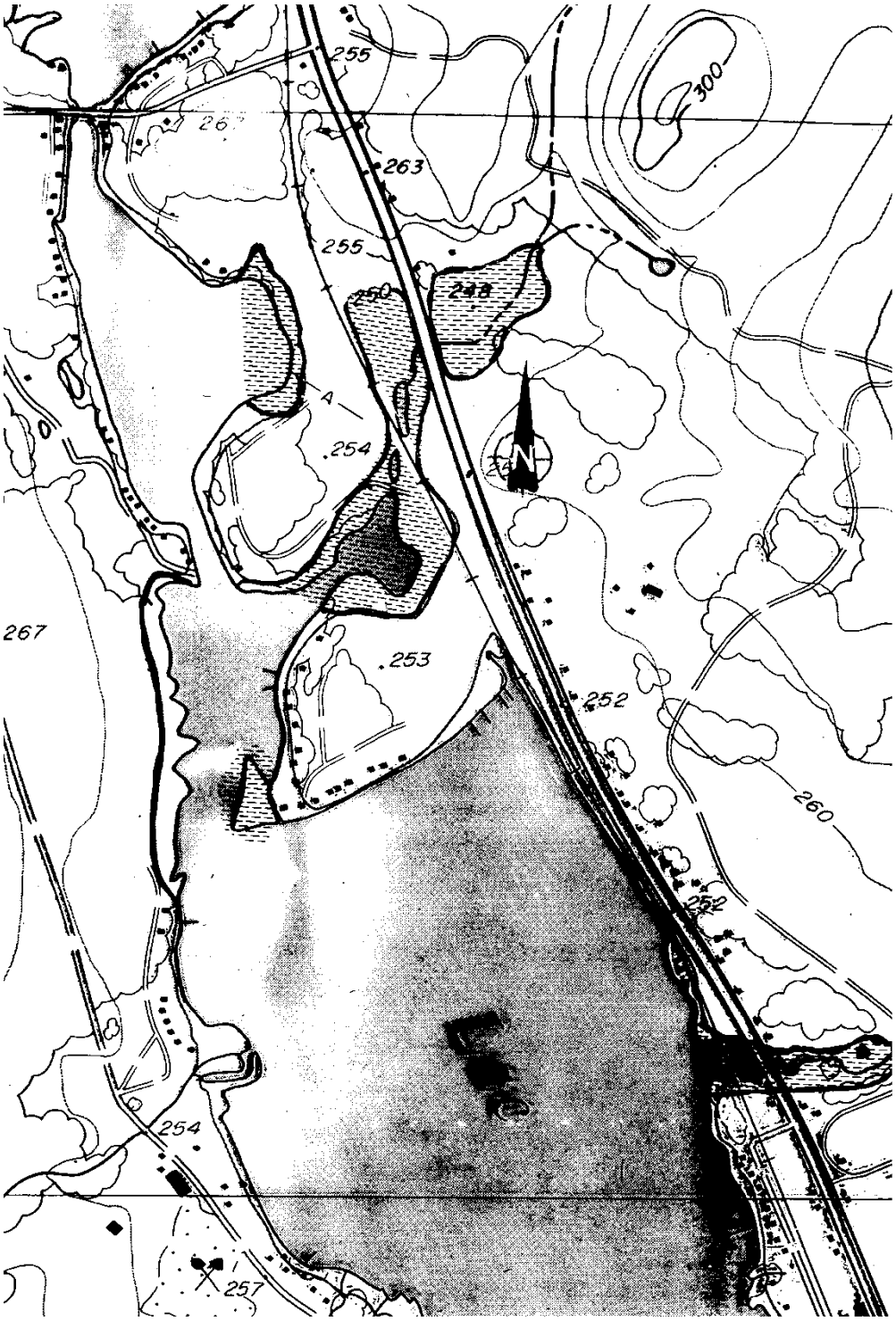
Carte 110 RIVIÈRE COULOMBE À BEAULAC-GARTHBY



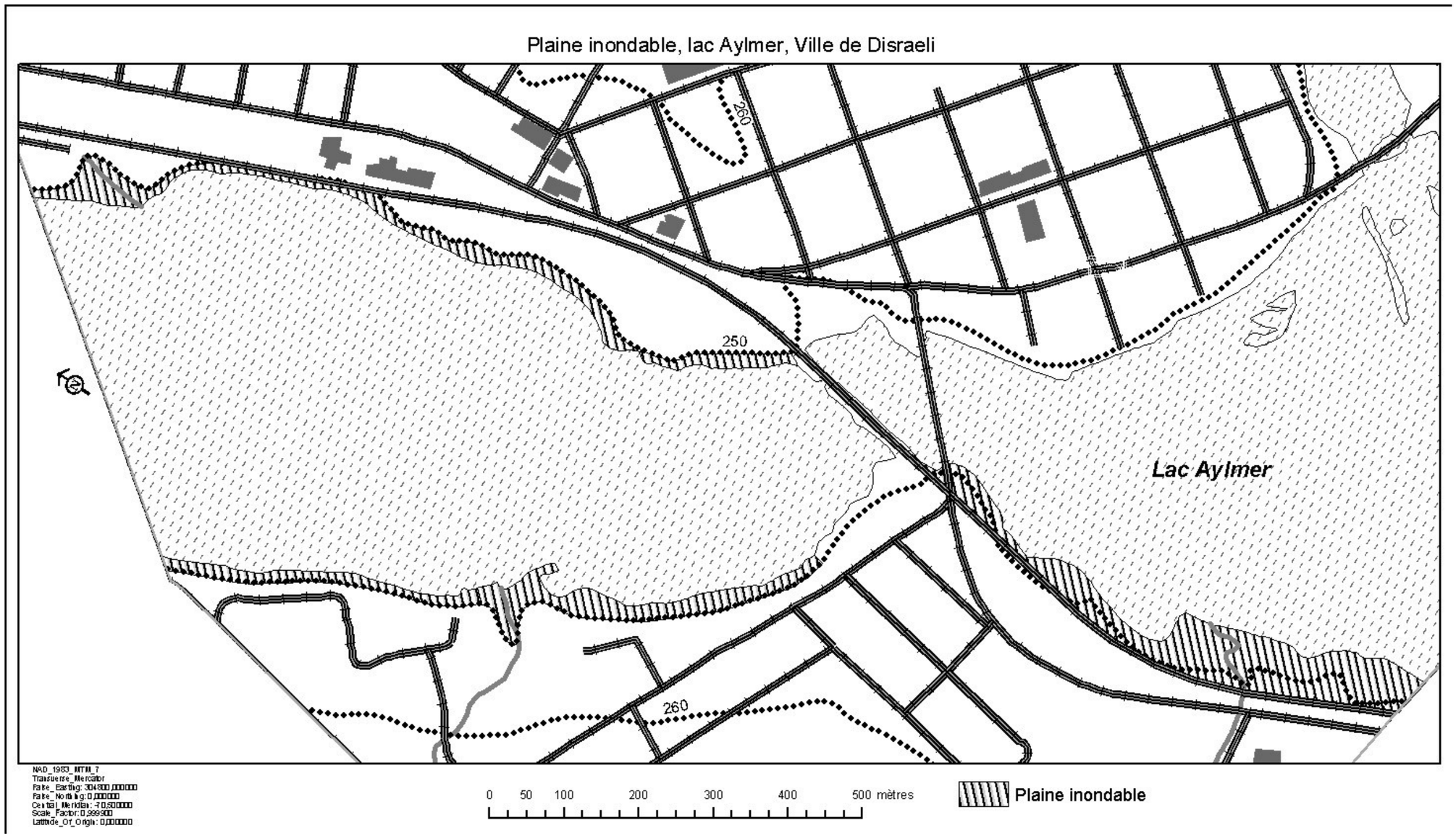
Carte 111 RIVIÈRE COLERAINE À DISRAELI PAROISSE



Carte 112 LAC NOIR À DISRAELI PAROISSE

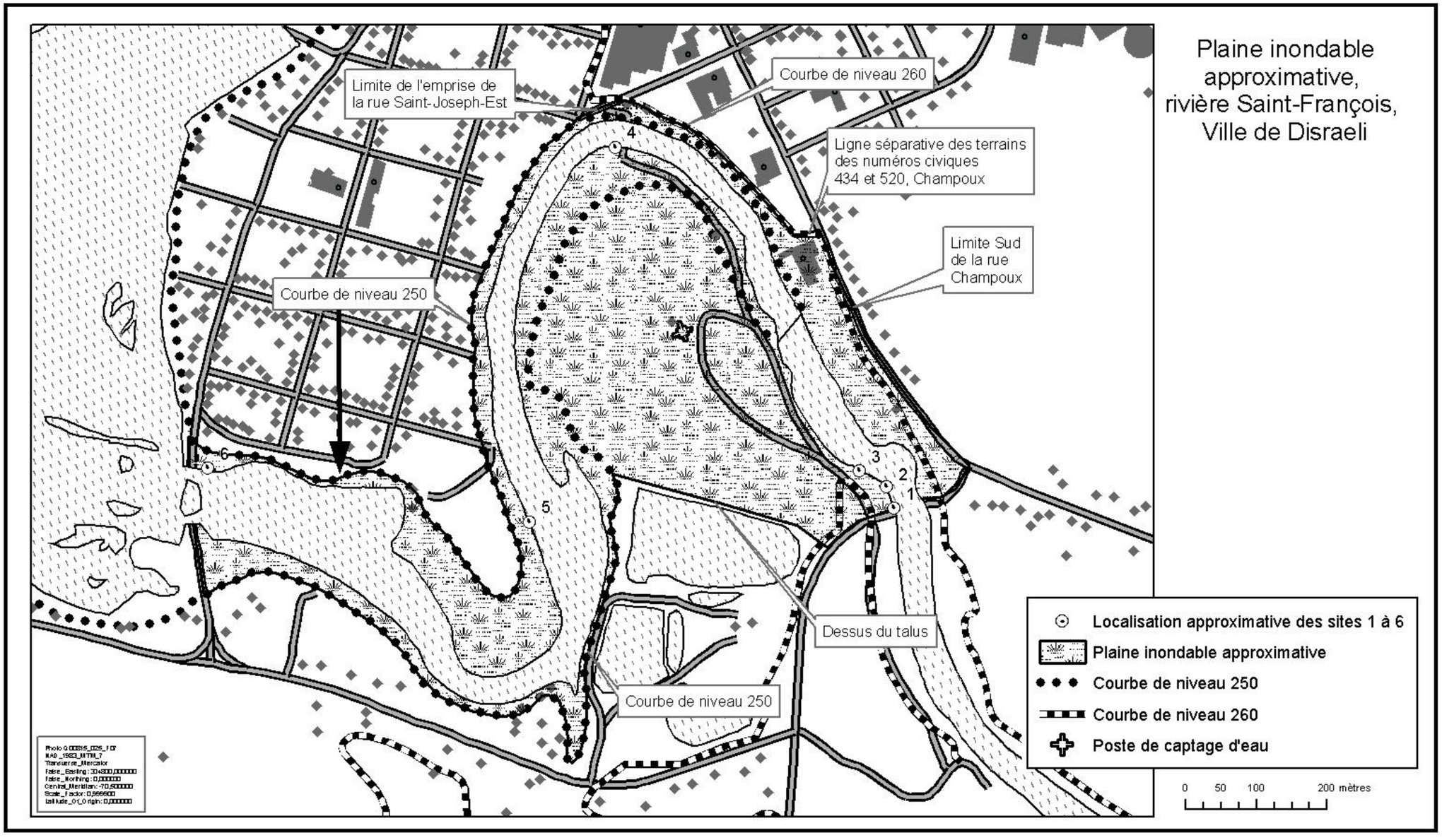


Carte 113 CARTE DE PLAINES INONDABLES DU LAC AYLMER DANS LA VILLE DE DISRAELI



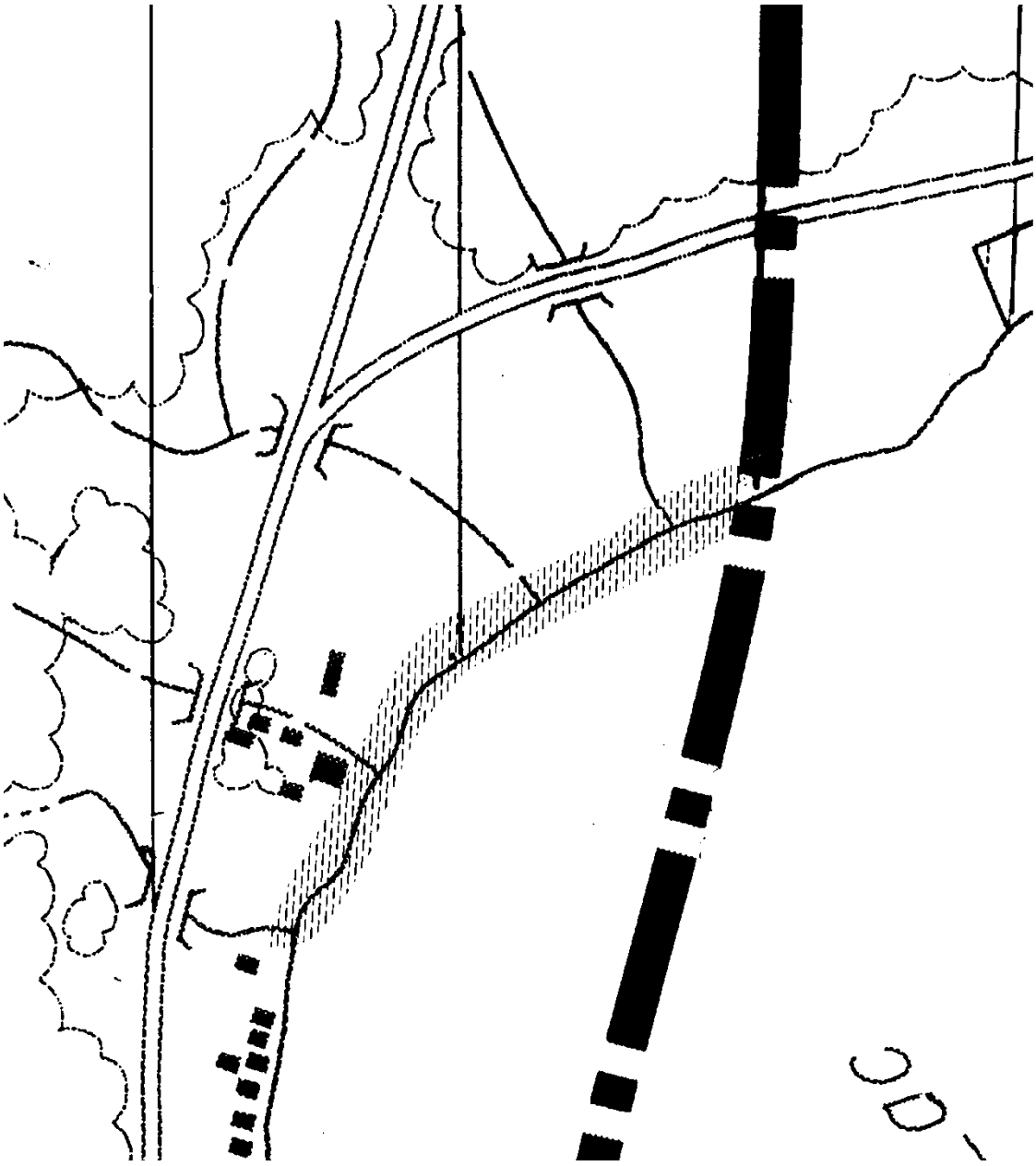
Ajouté par règlement n° 84, a. 4

Carte 114 CARTE DE LA PLAINE INONDABLE APPROXIMATIVE DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS DANS LA VILLE DE DISRAELI

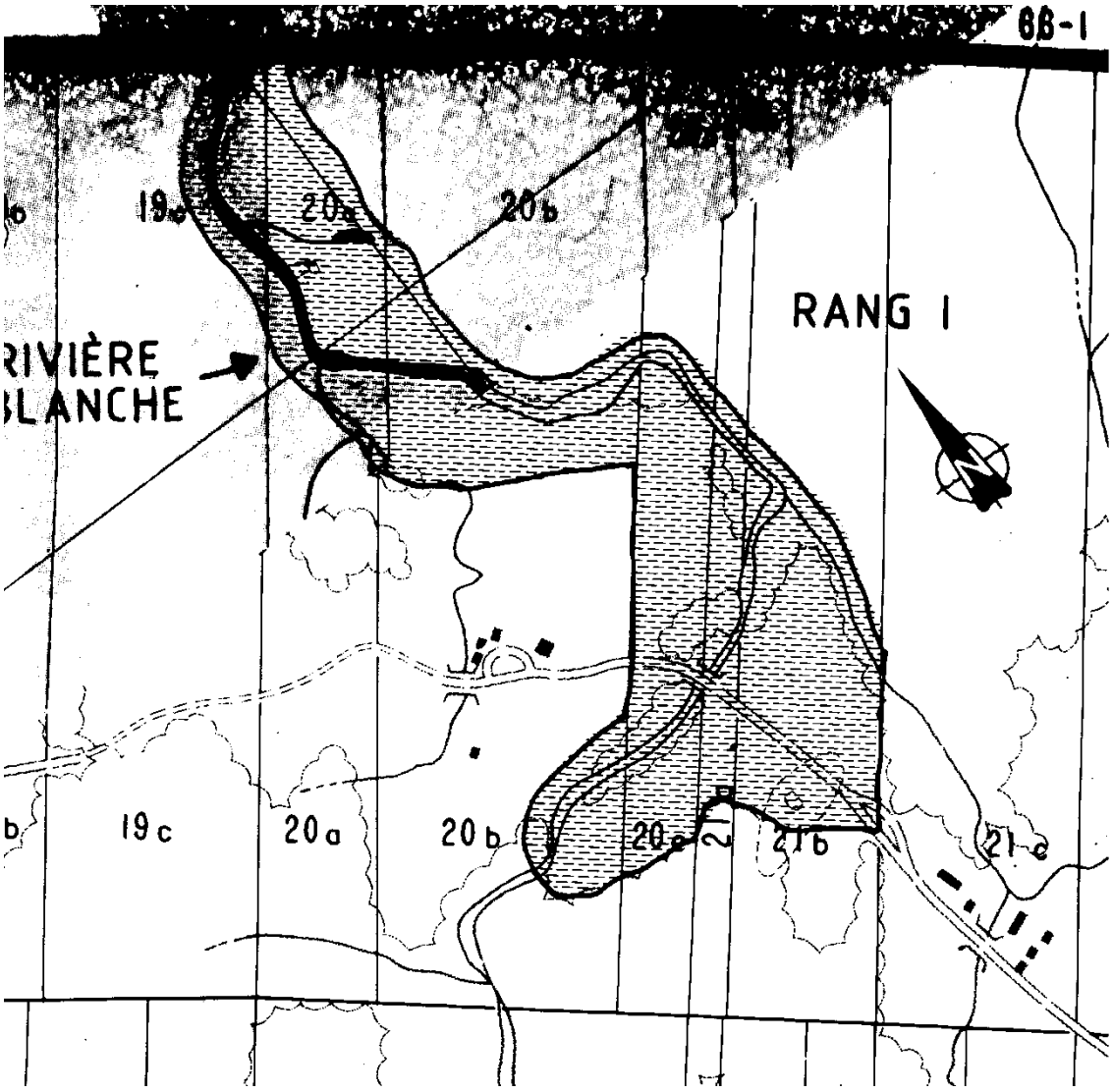


Ajoutée par règlement n^{o} 84, a. 4

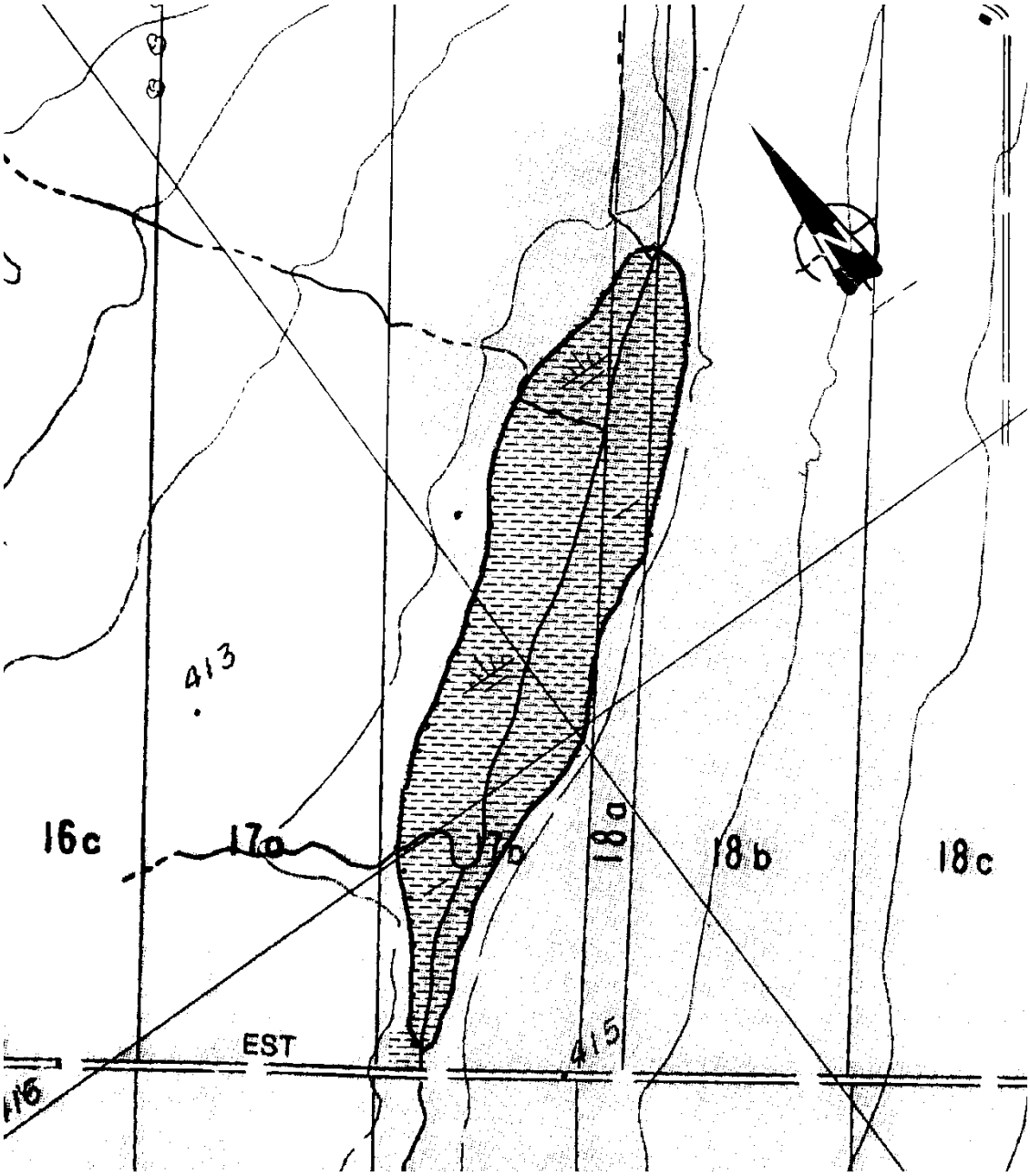
Carte 115 **LAC AYLMER DANS LA VILLE DE DISRAELI (PRÈS DU CHEMIN DE STRATFORD)**



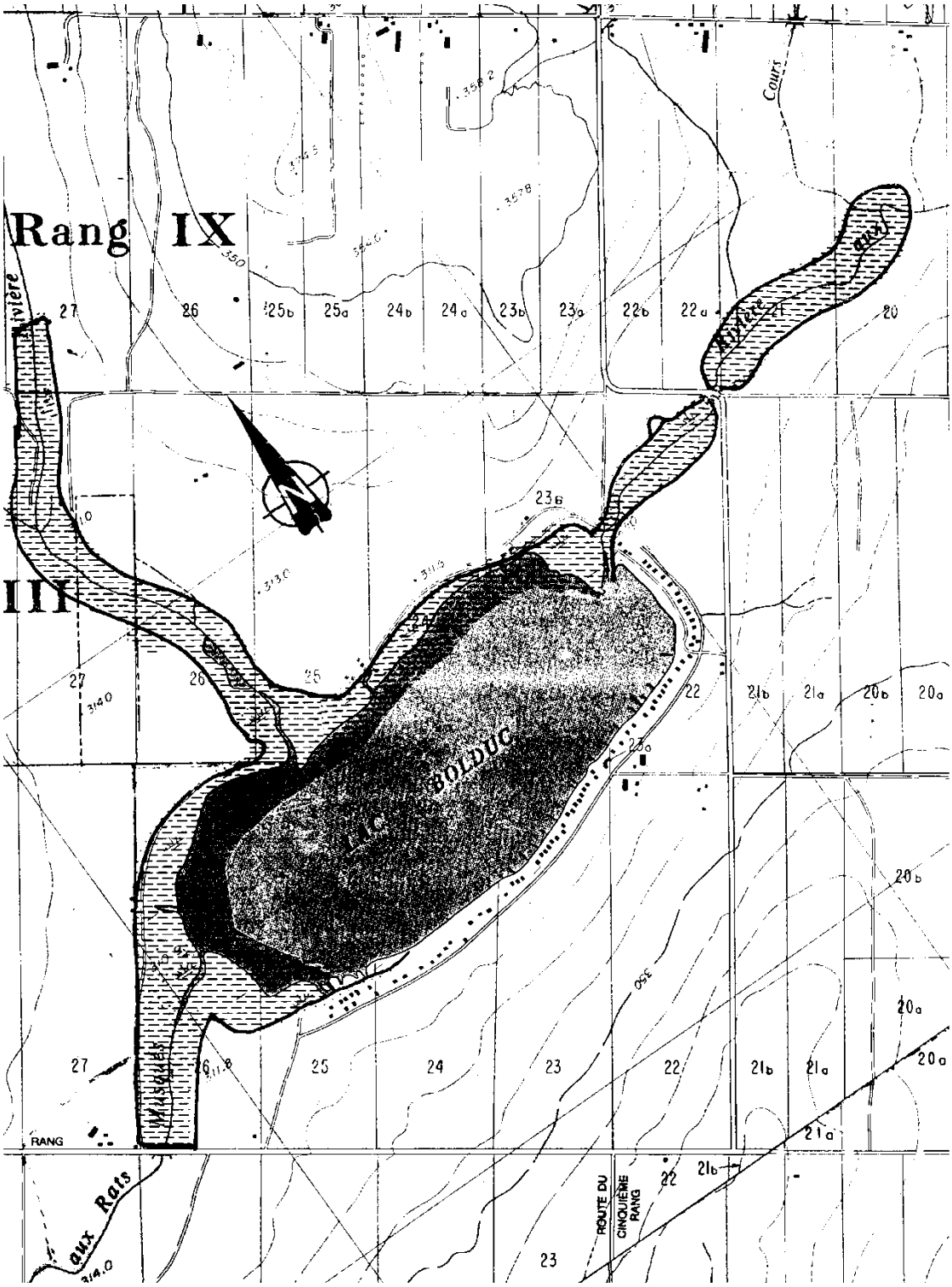
Carte 116 RIVIÈRE BLANCHE DANS SAINT-JULIEN



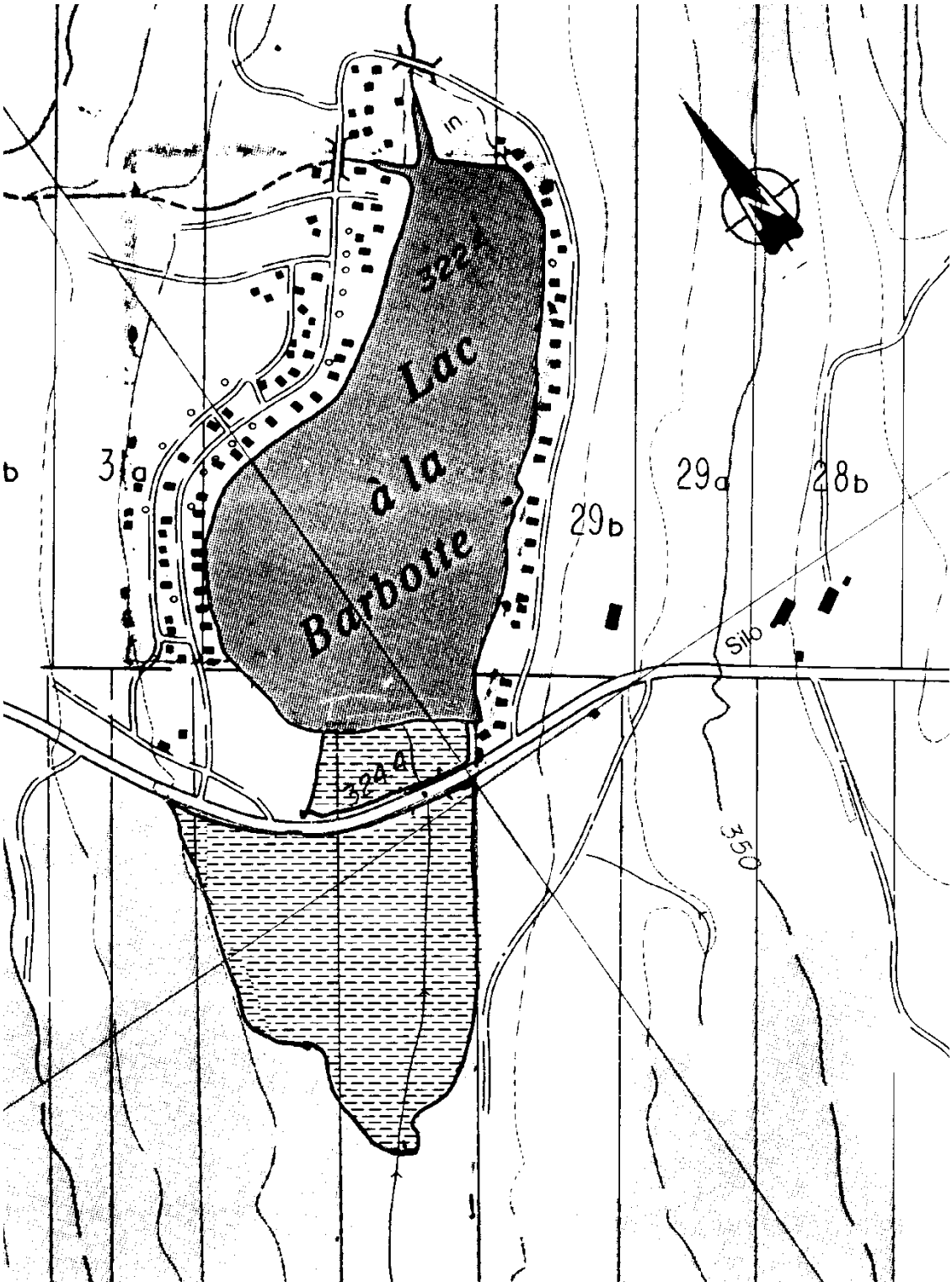
Carte 117 RUISSEAU GUERTIN DANS LE RANG VII À SAINT-FORTUNAT



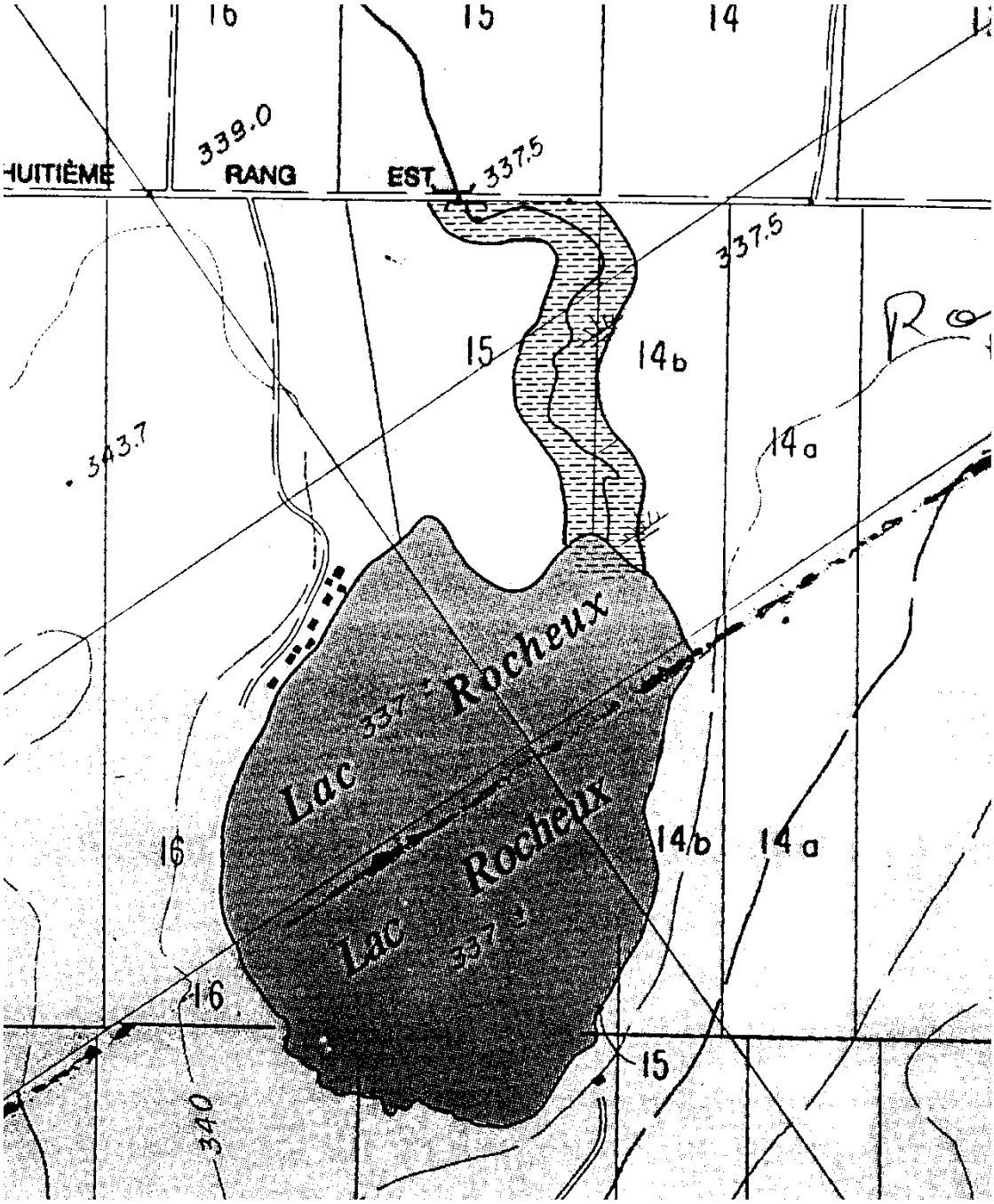
Carte 118 LAC BOLDUC À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC)



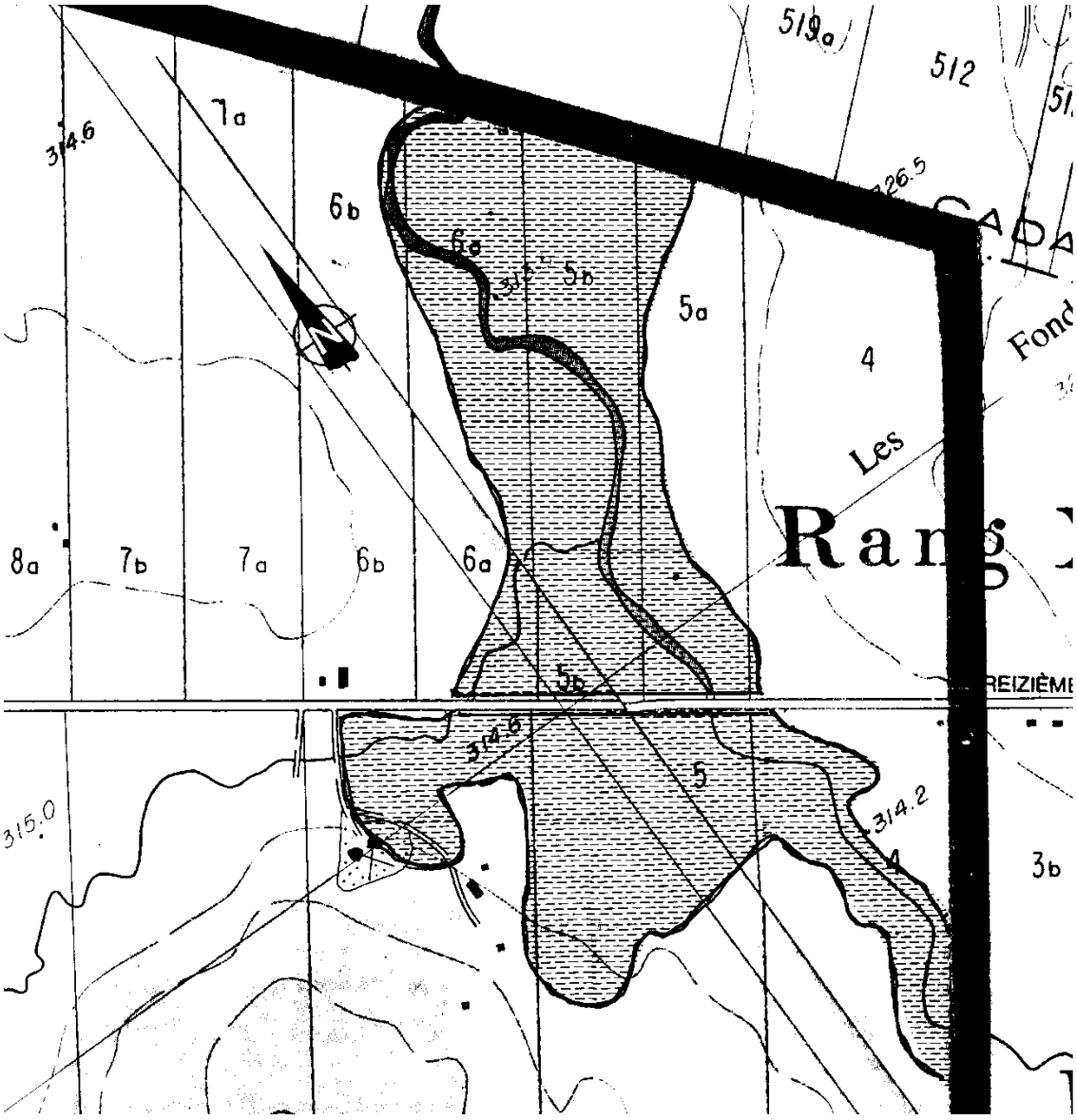
Carte 119 **LAC JOLICOEUR (LAC À LA BARBOTTE) À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC)**



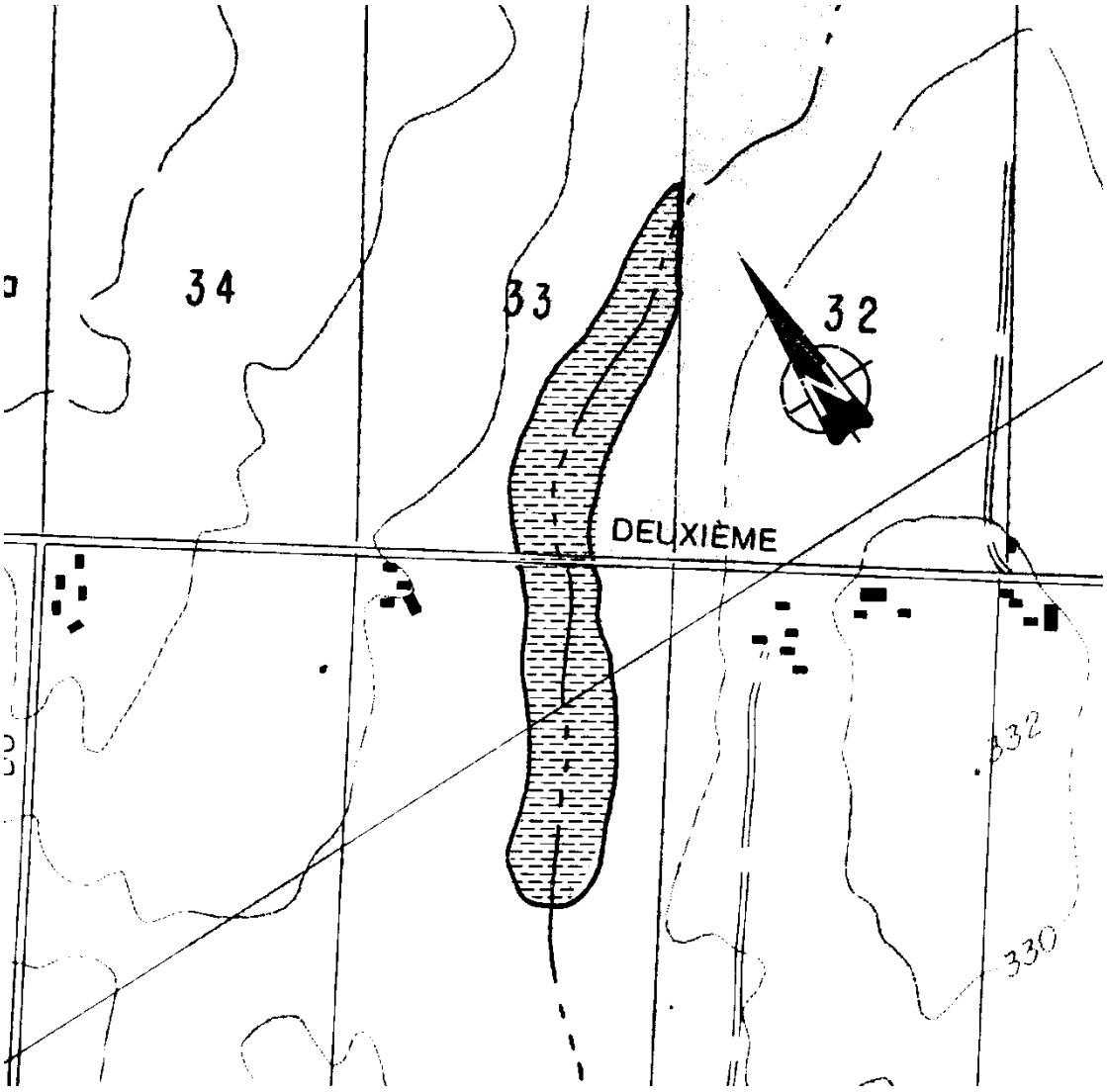
Carte 120 LAC ROCHEUX À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC)



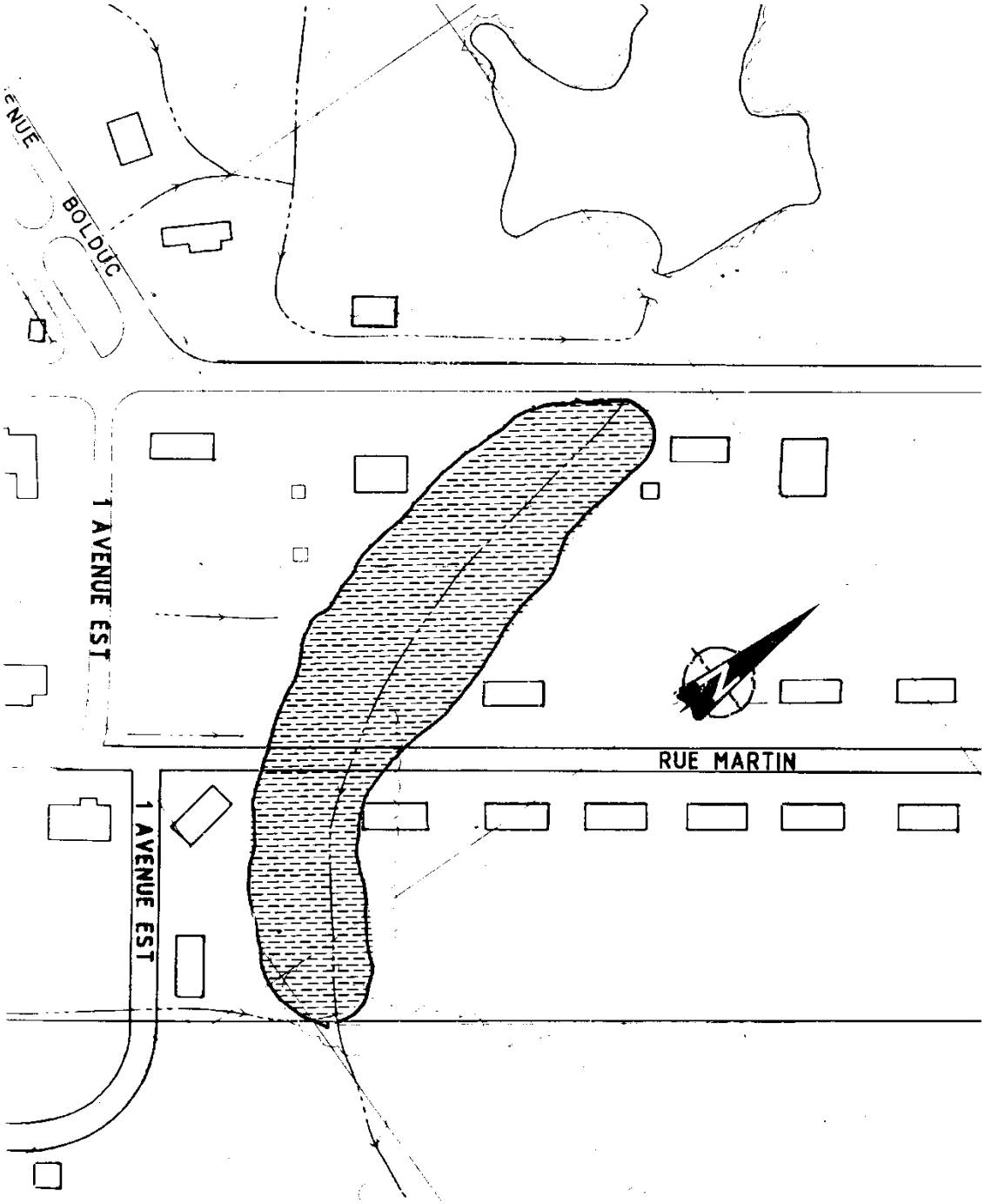
Carte 121 **RIVIÈRE DES PRAIRIES À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC)**



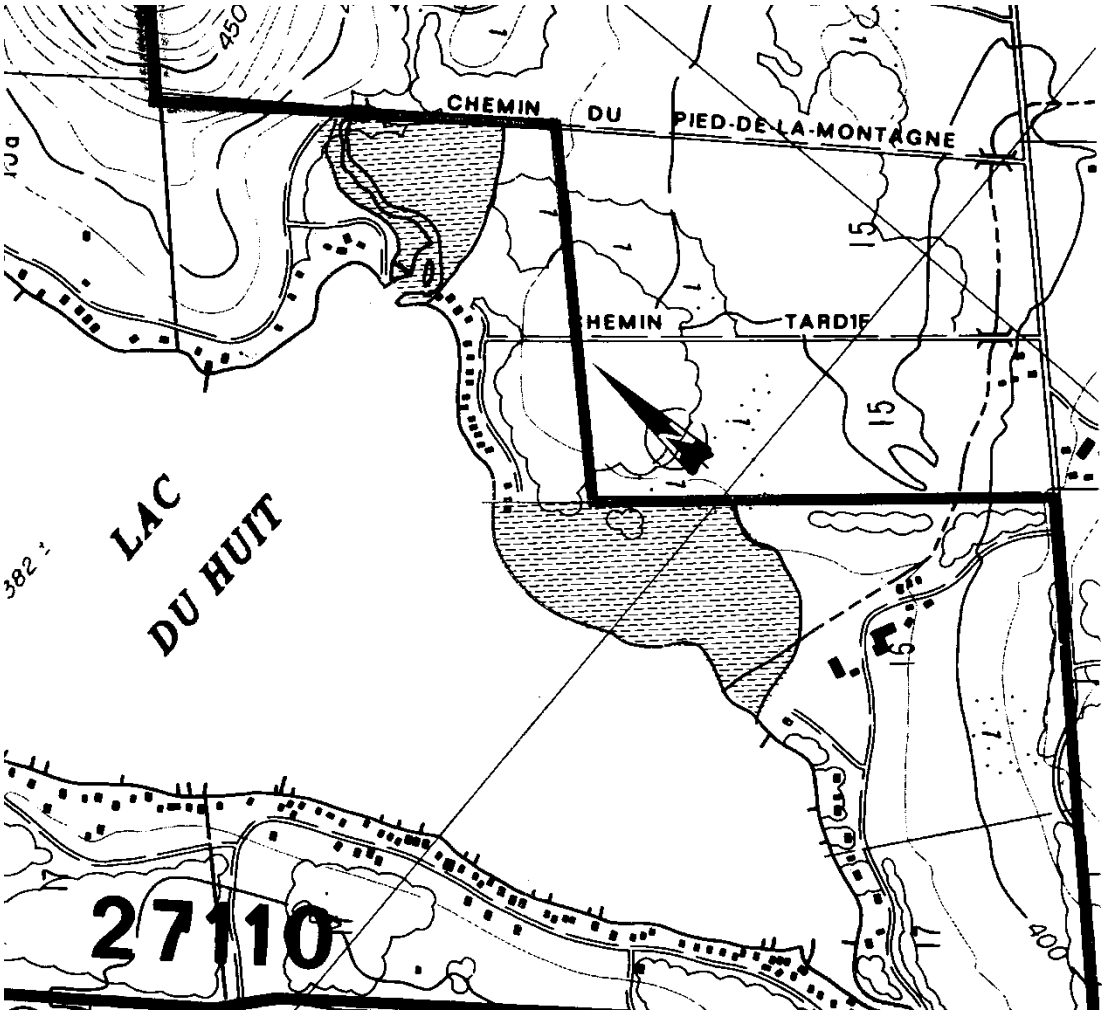
Carte 122 **COURS D'EAU SUR LES LOTS 33 DES RANGS II ET III À ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC)**



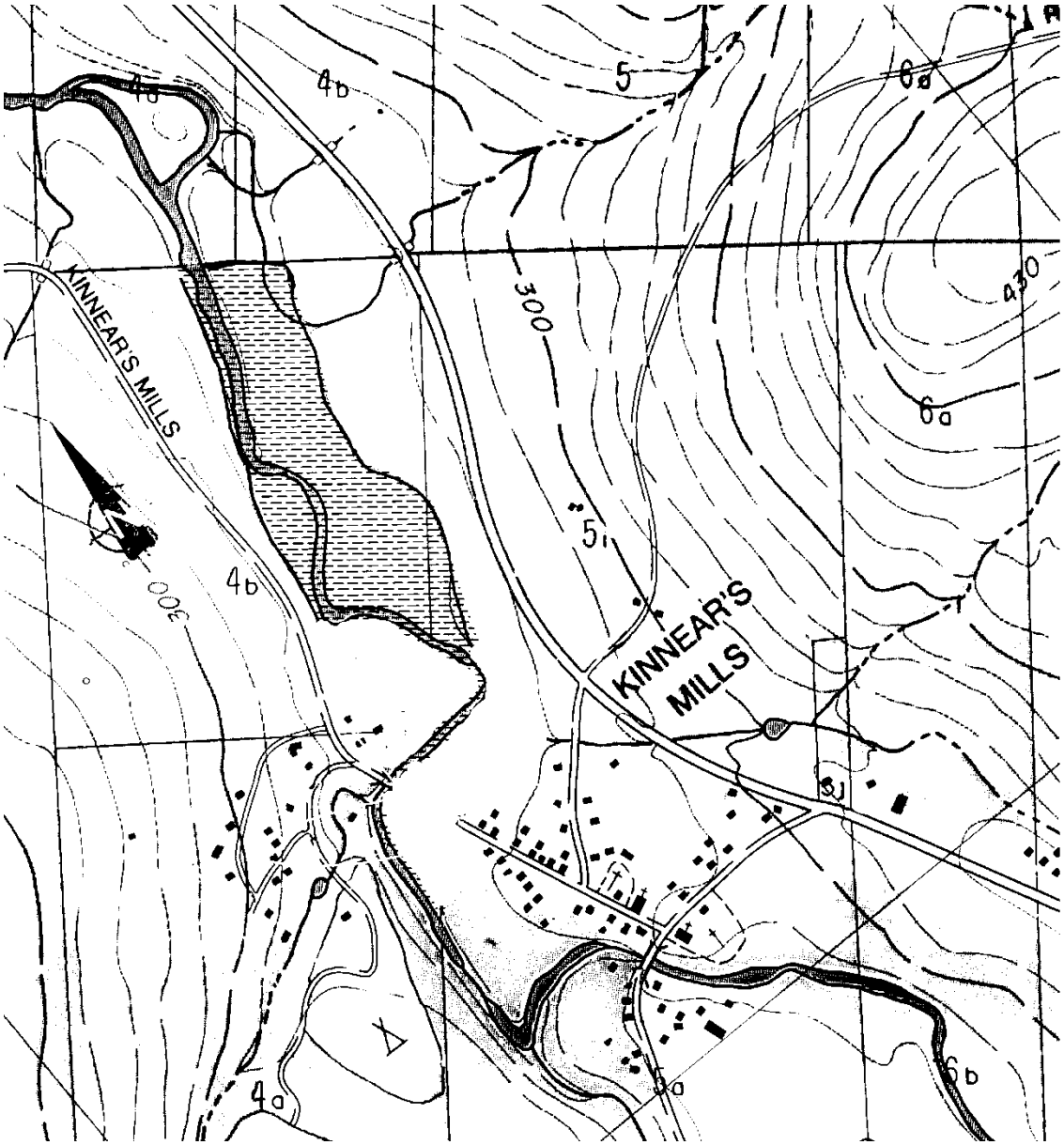
Carte 123 VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE-DE-FRONTENAC



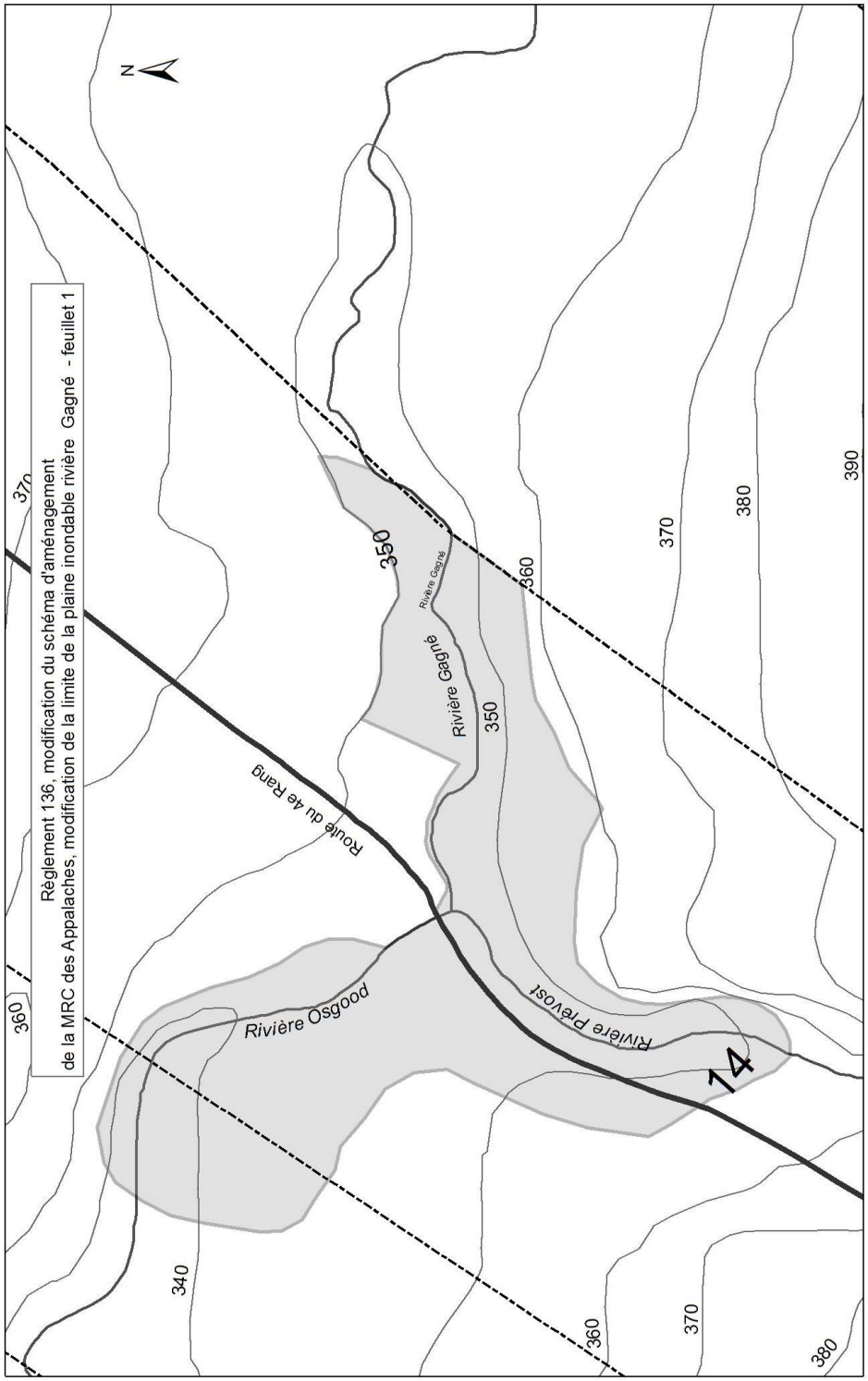
Carte 124 LAC DU HUIT À SAINTE-ANNE-DU-LAC



Carte 125 RIVIÈRE OSGOOD À KINNEAR'S MILLS

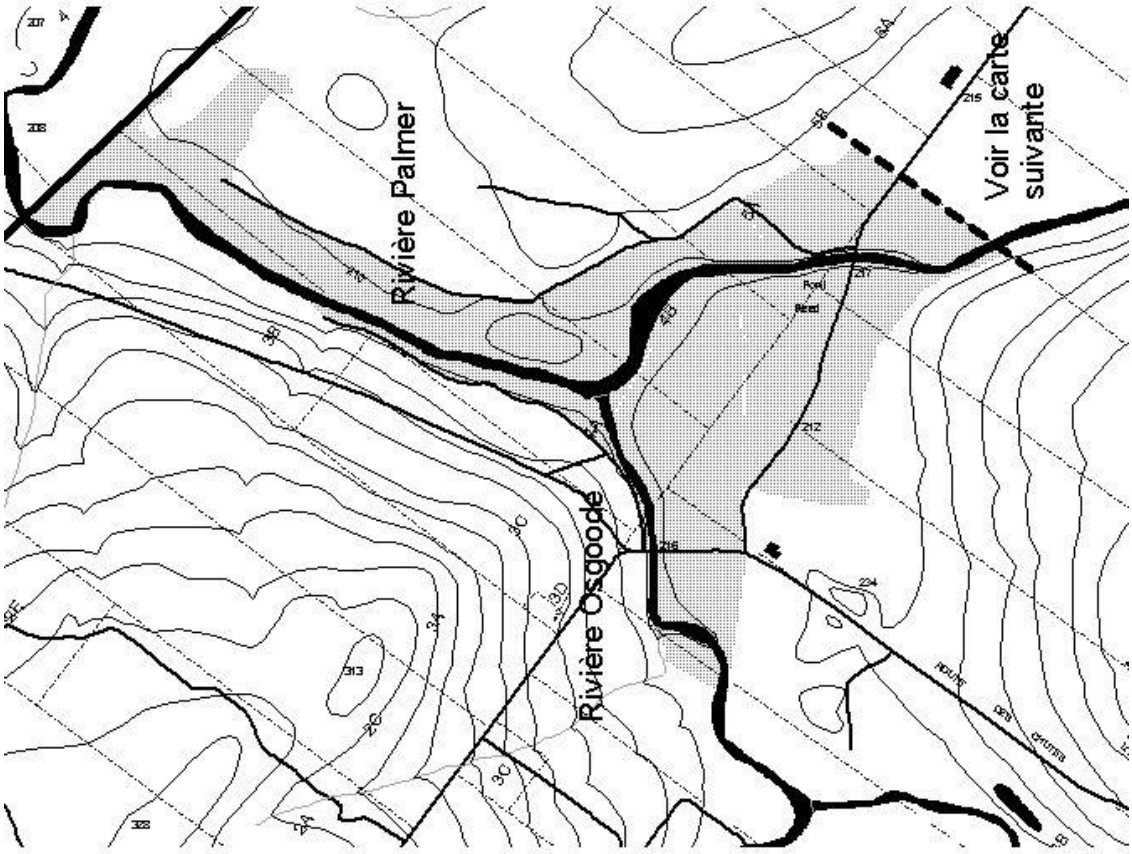


Carte 126 RIVIÈRES PRÉVOST ET GAGNÉ À KINNEAR'S MILLS

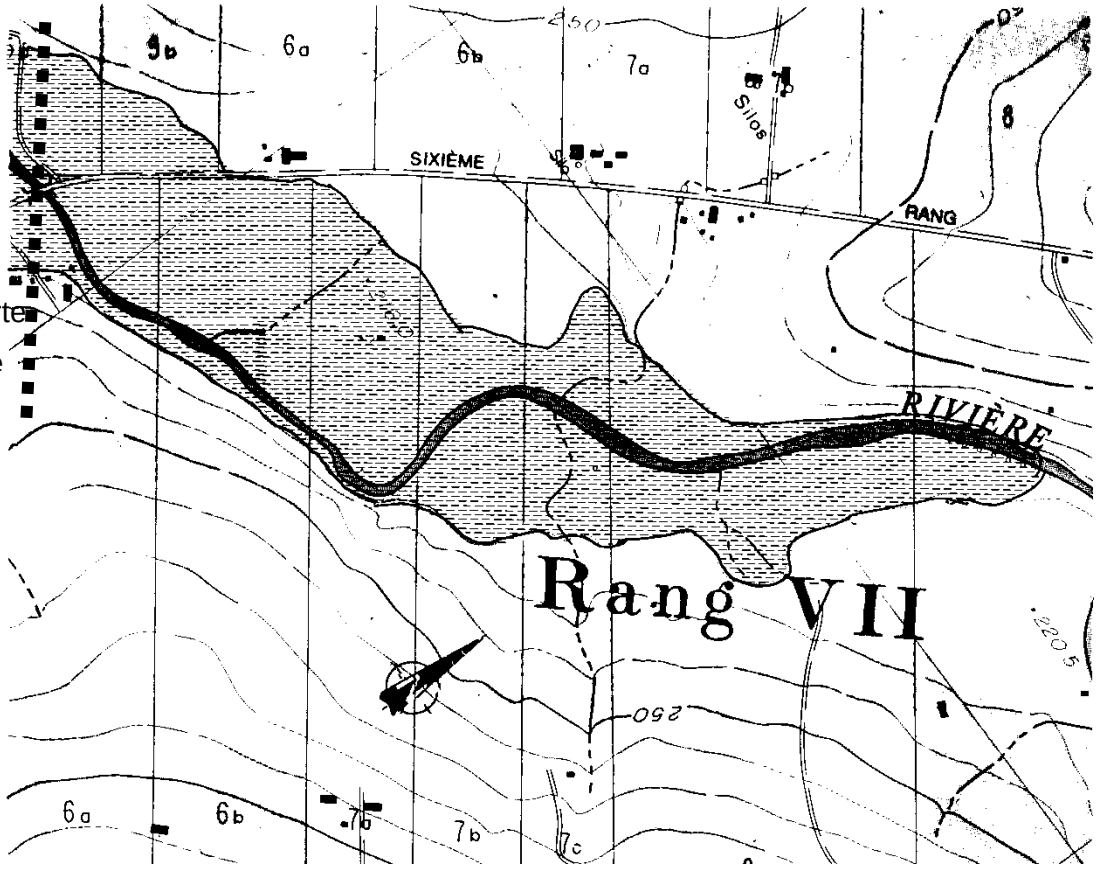


Ajouté par règlement n^{o} 136, a. 2

Carte 127 RIVIÈRES PALMER ET OSGOOD À SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

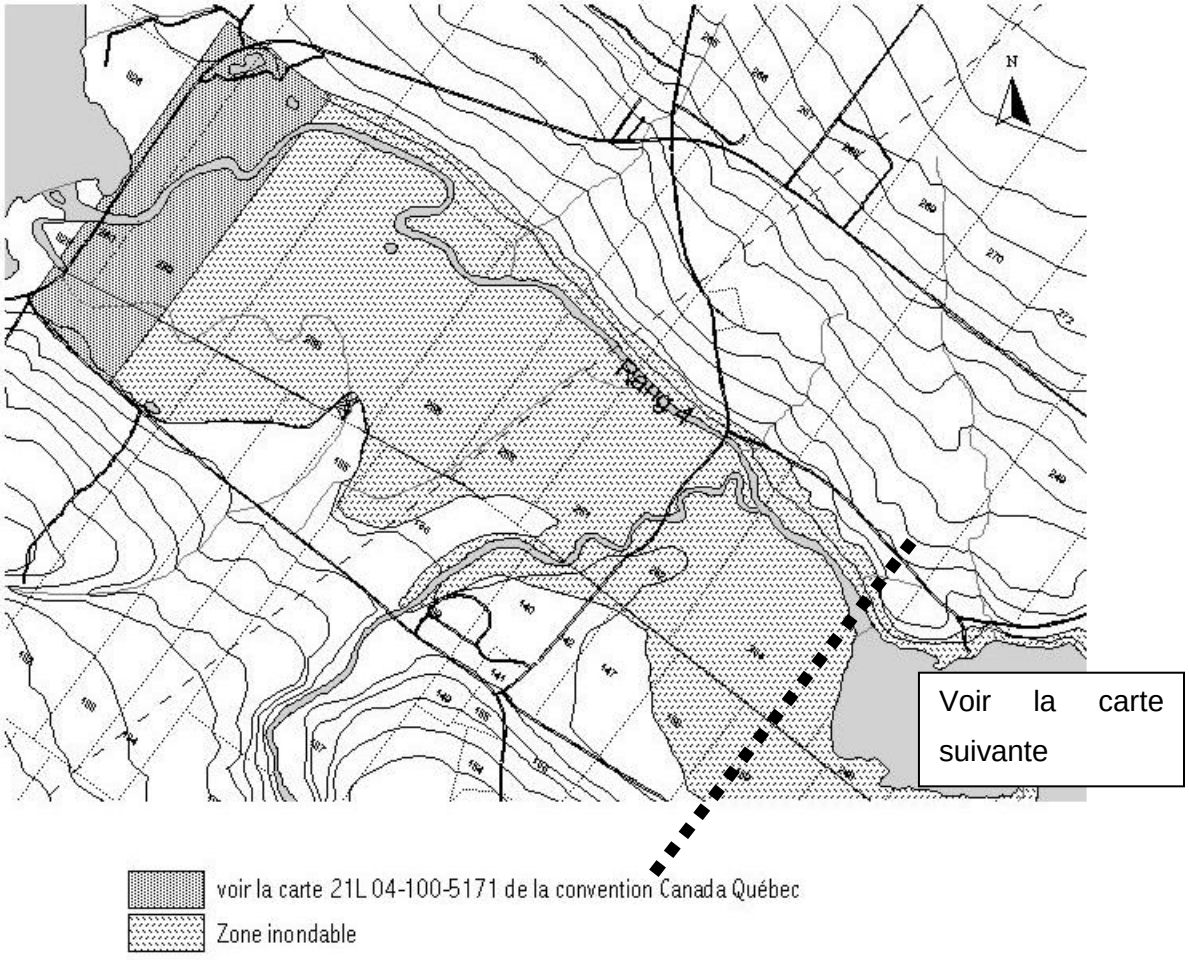


Carte 128 RIVIÈRE PALMER À SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

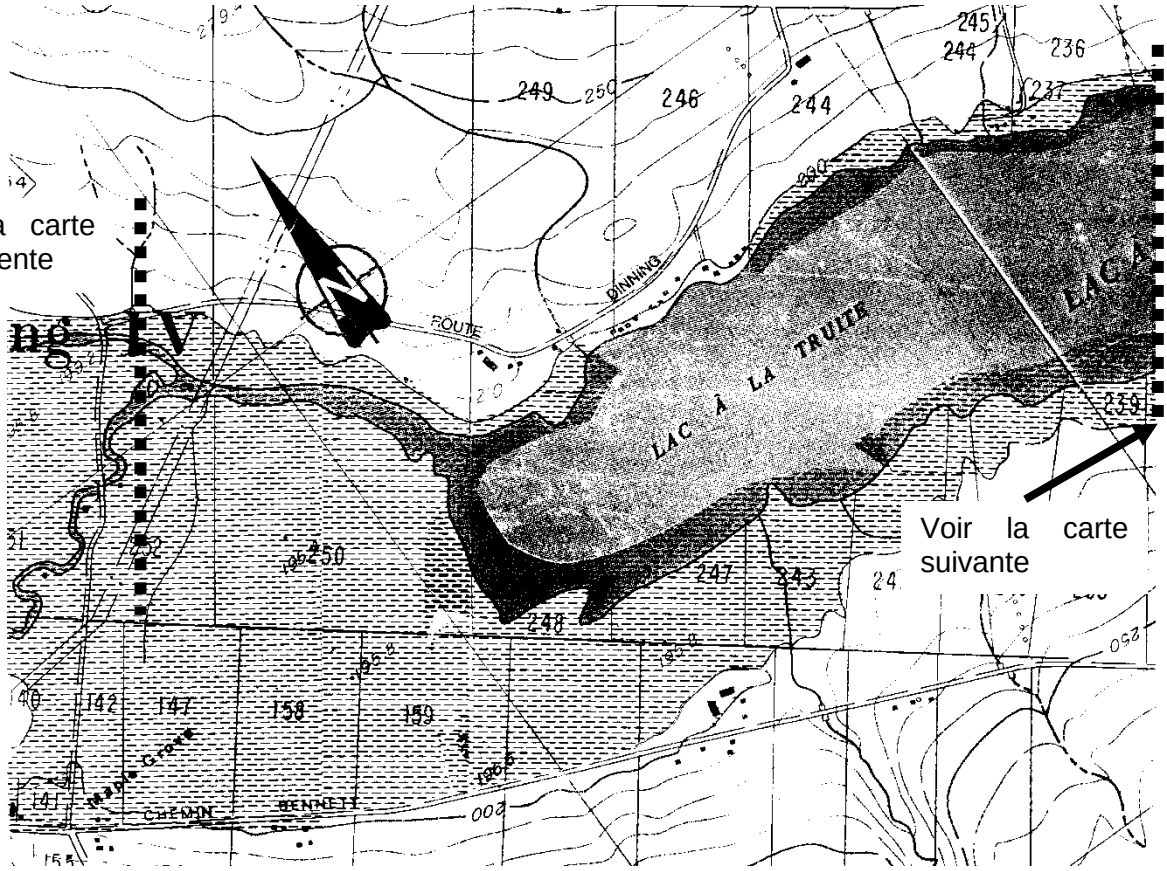


Voir carte précédente

Carte 129 RIVIÈRE BÉCANCOUR À IRLANDE

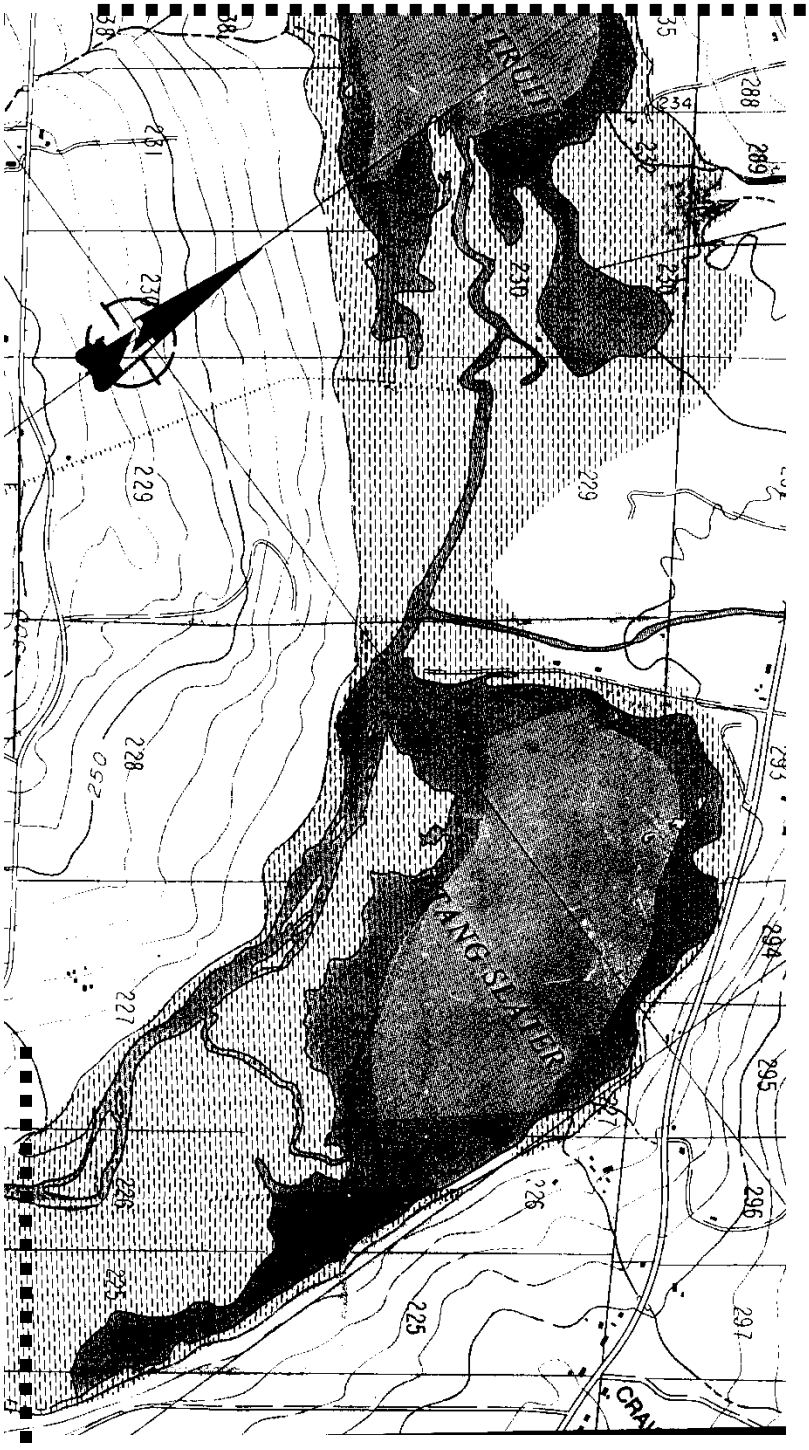


Carte 130 SUITE DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR À IRLANDE



Carte 131 SUITE DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR À IRLANDE

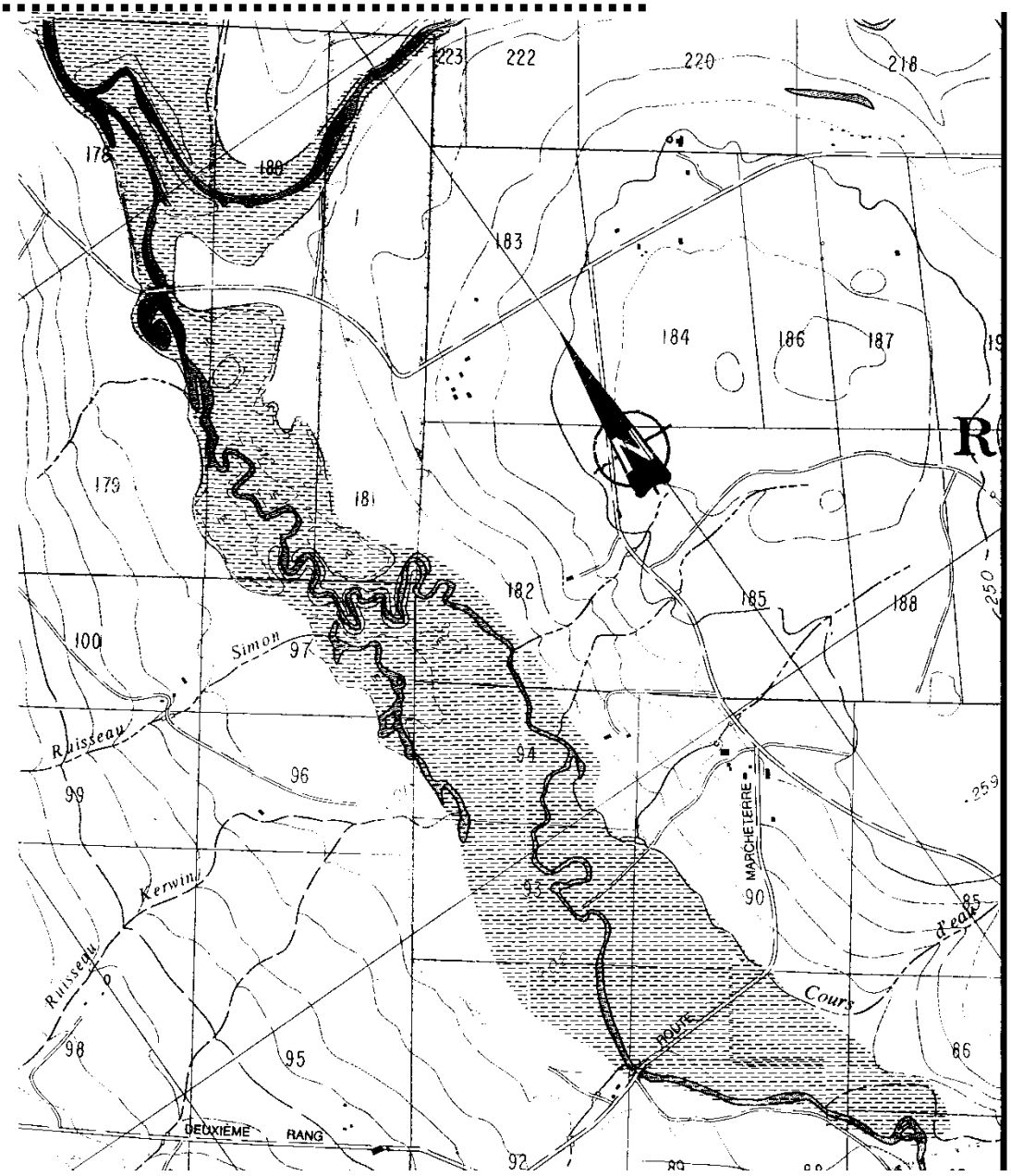
Voir la carte précédente



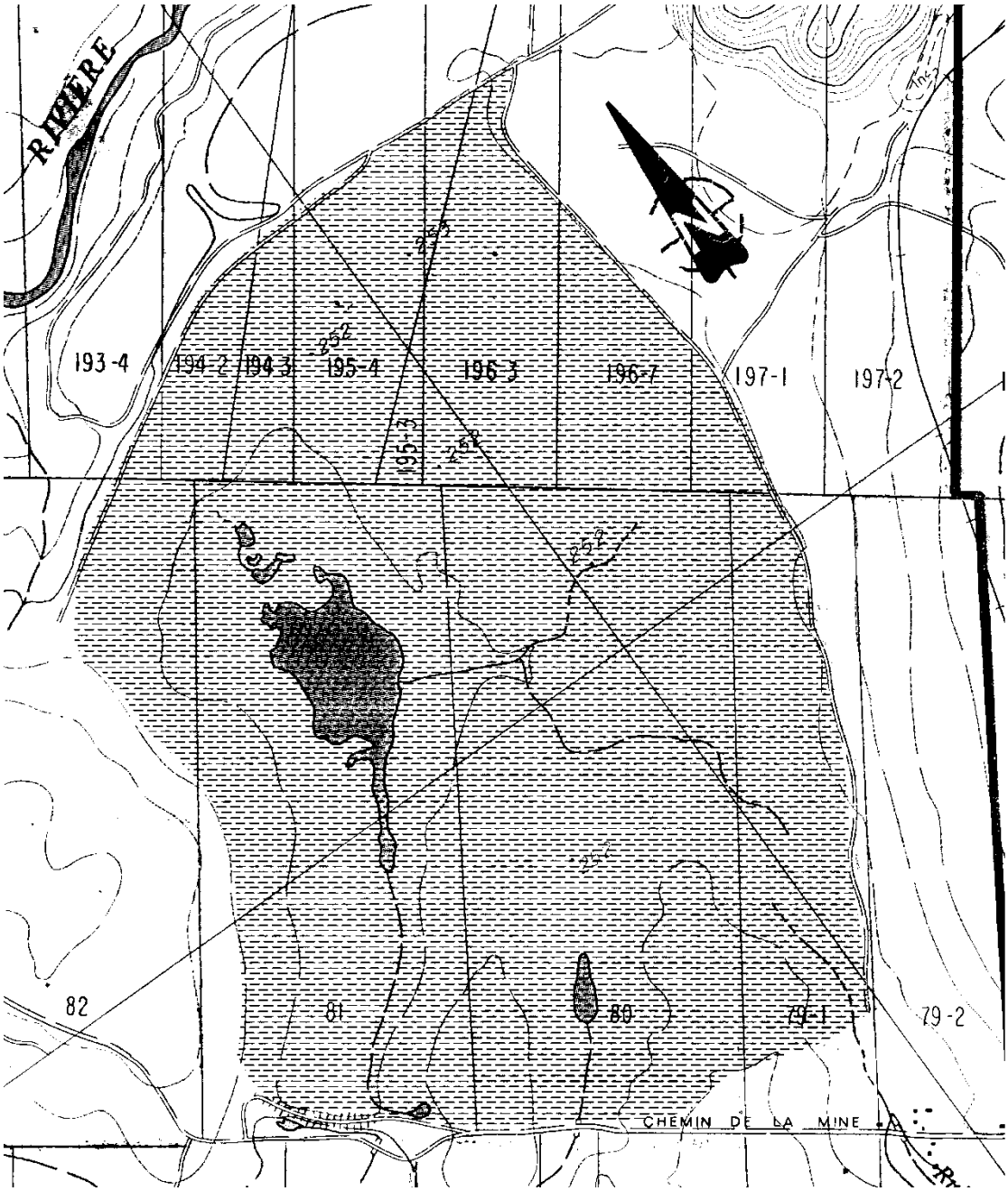
Voir la carte suivante

Carte 132 **SUITE DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR ET RIVIÈRE AU PIN À IRLANDE**

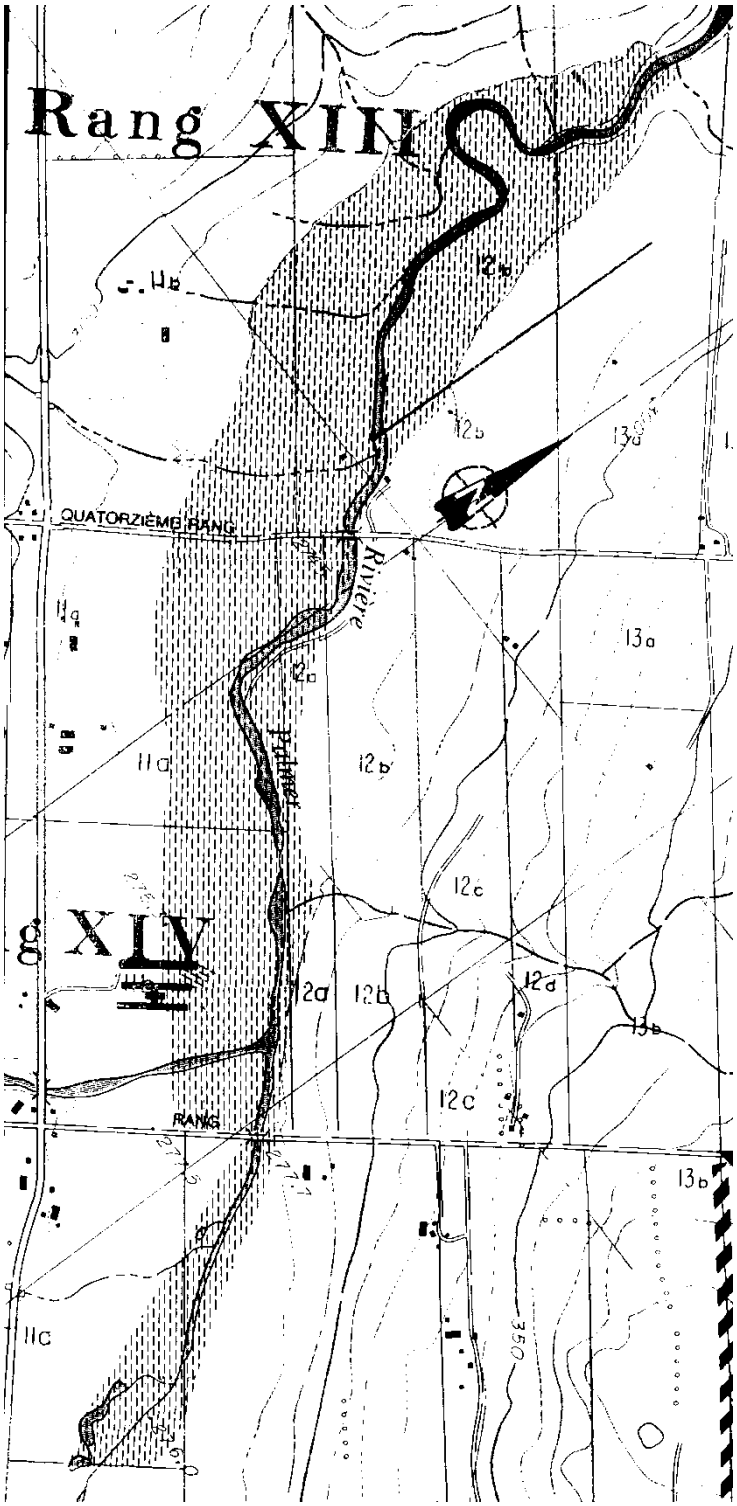
Voir la carte précédente



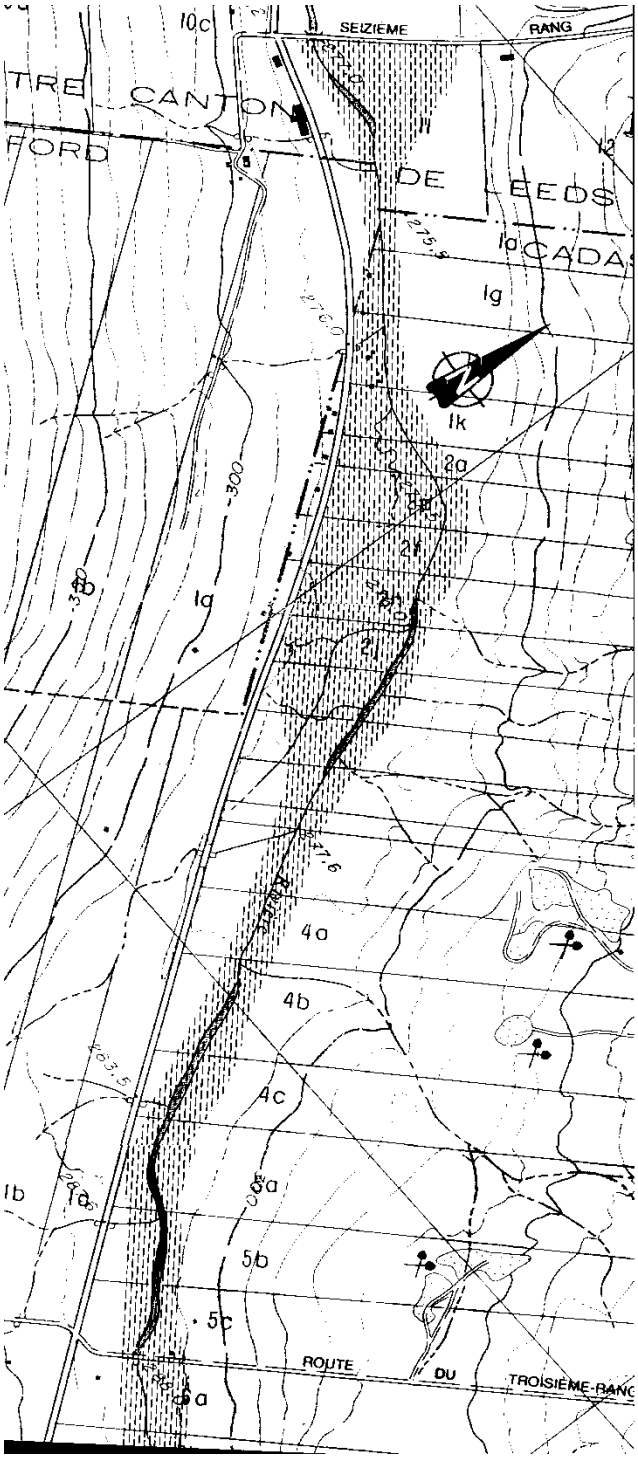
Carte 133 CHEMIN DE LA MINE À IRLANDE



Carte 134 RIVIÈRE PALMER DANS LES RANGS XIII, XIV ET XV DU CANTON DE LEEDS À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

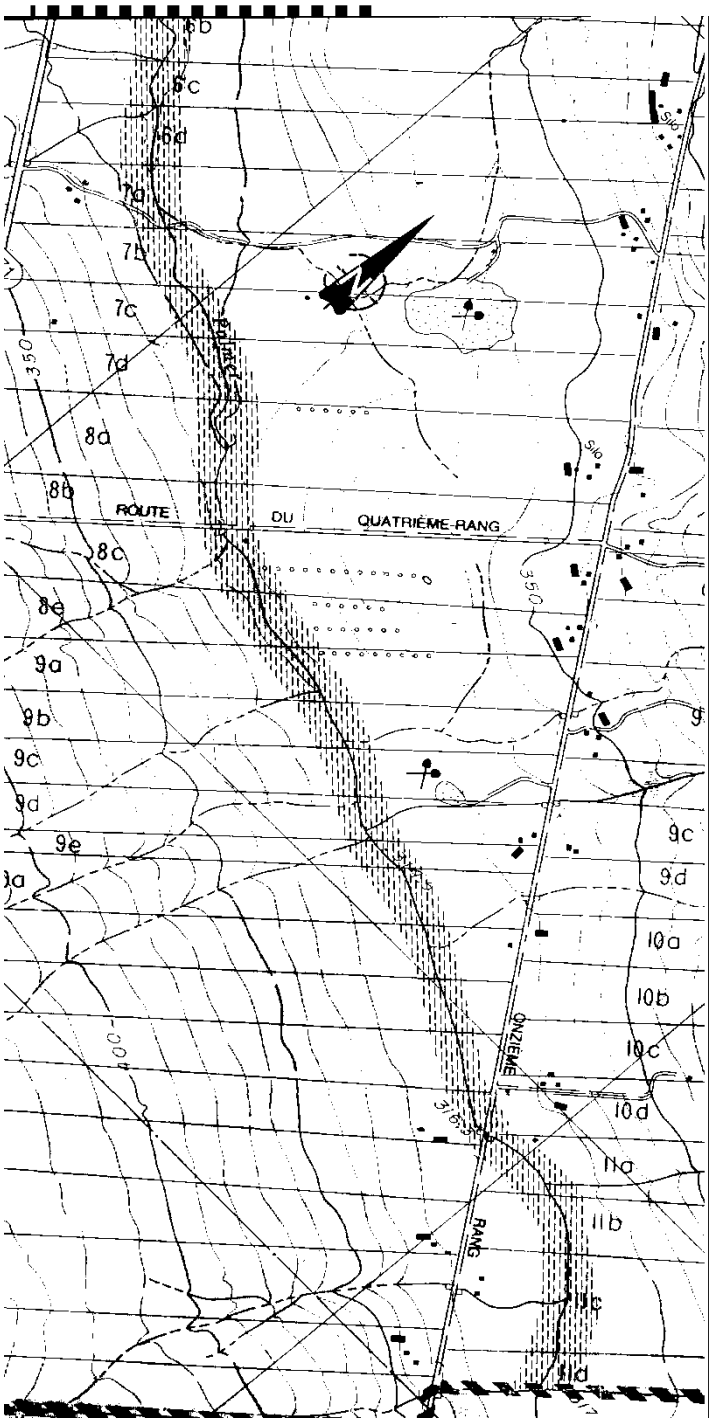


Carte 135 **RIVIÈRE PALMER DANS LE RANG XVI DU CANTON DE LEEDS ET DANS LE RANG XI DU CANTON DE BROUGHTON À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

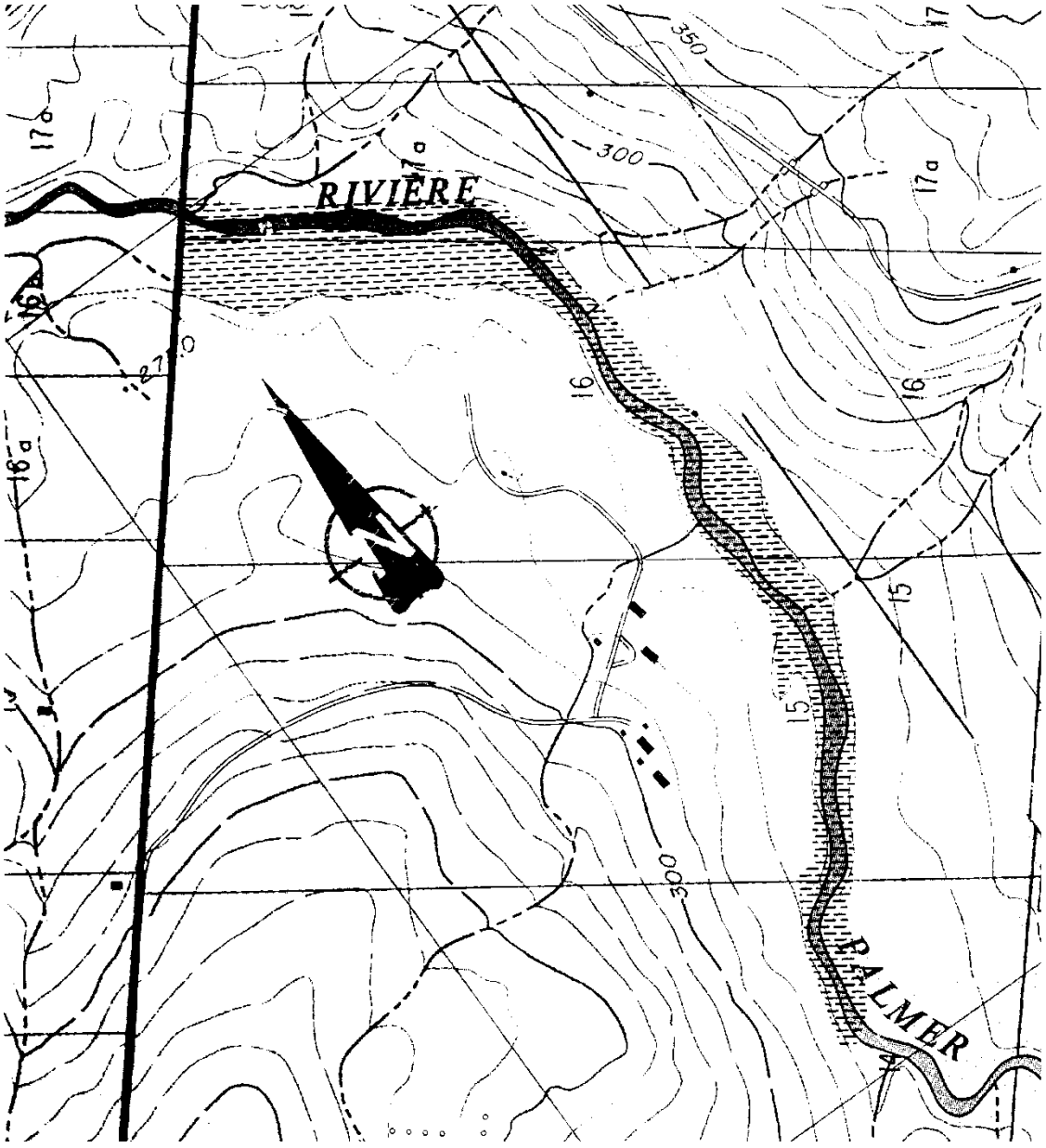


Carte 136 RIVIÈRE PALMER (SUITE) DANS LES RANGS X ET XI DU CANTON DE BROUGHTON À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

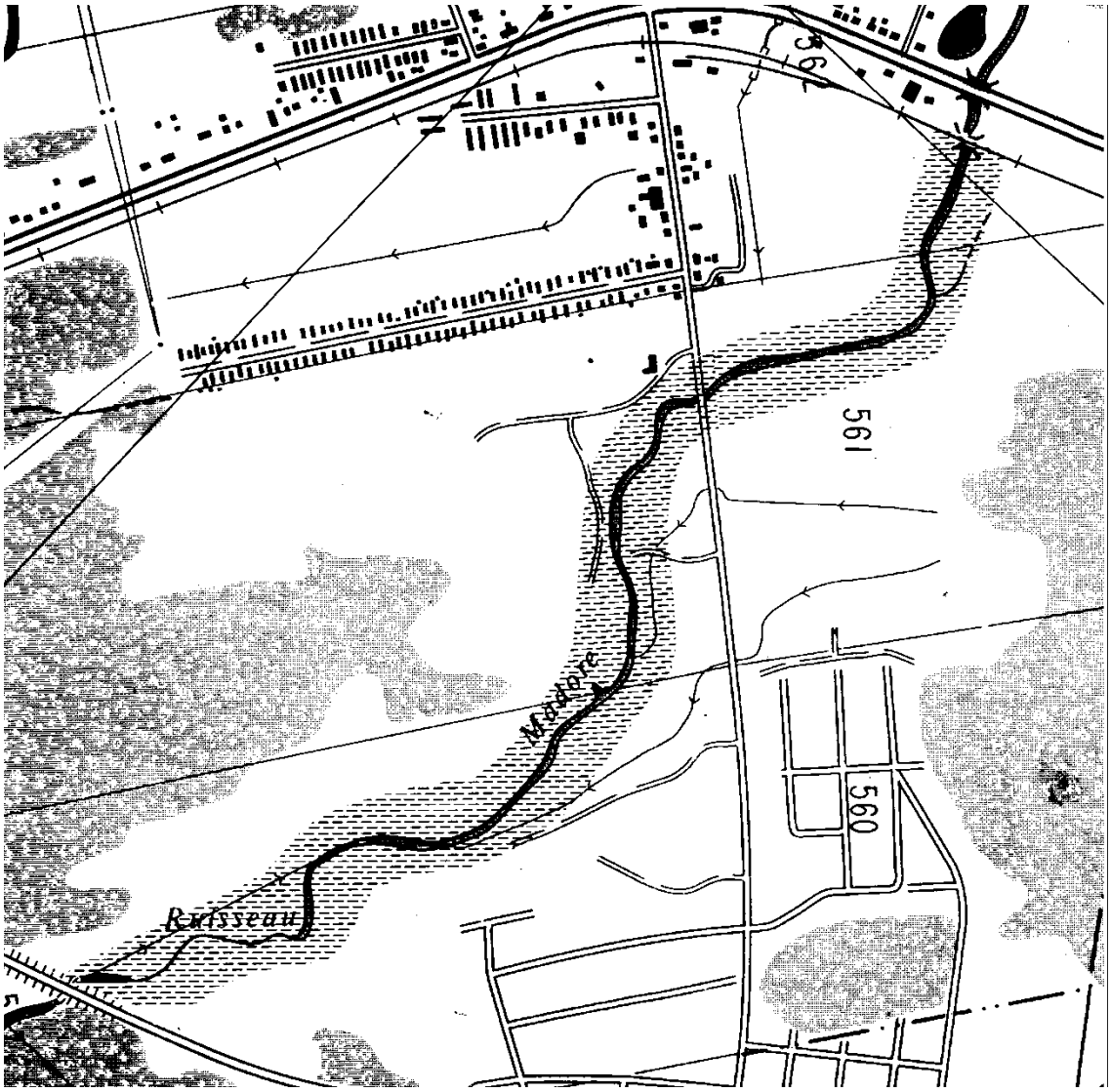
Voir la carte précédente



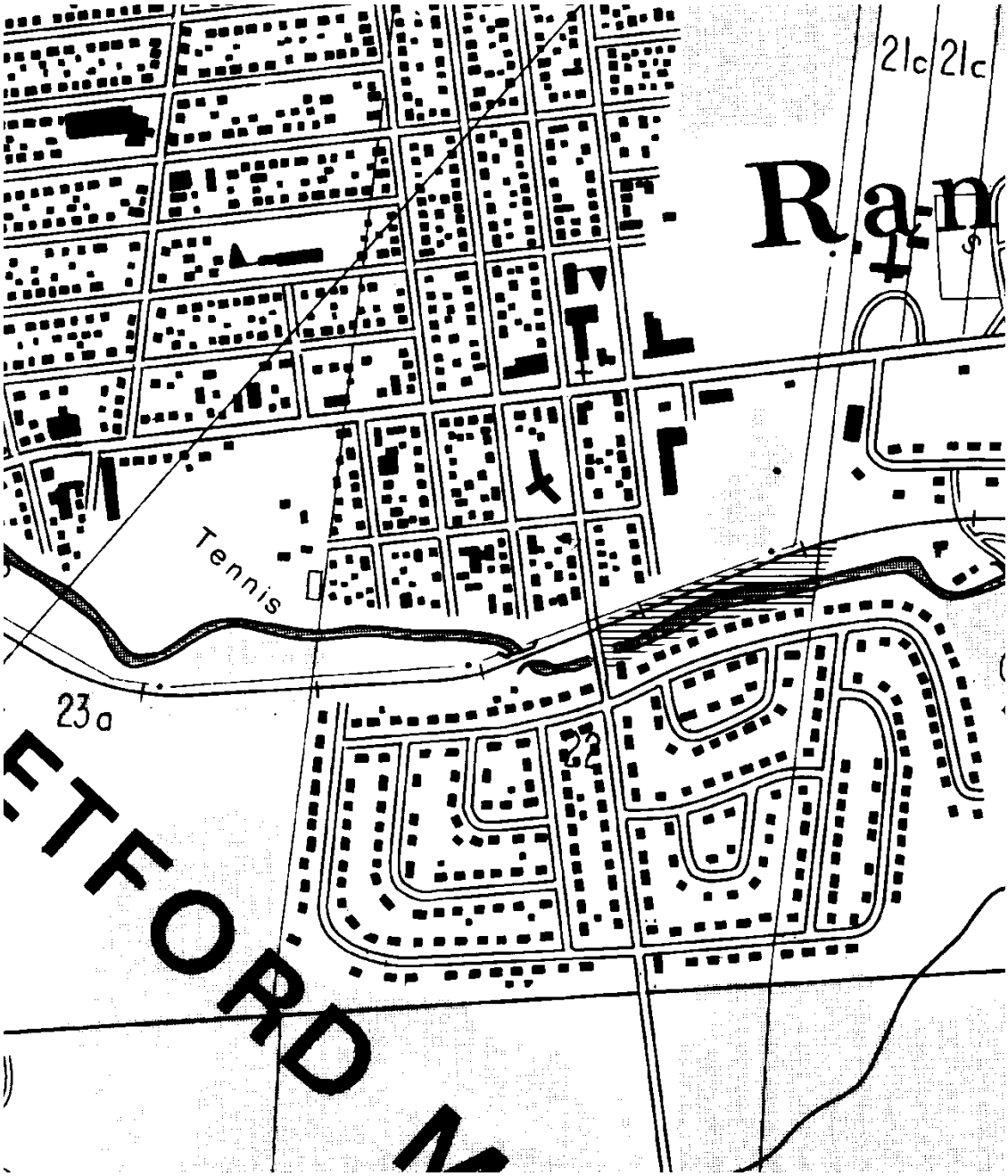
Carte 137 **RIVIÈRE PALMER DANS LE RANG XII DU CANTON DE LEEDS À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**



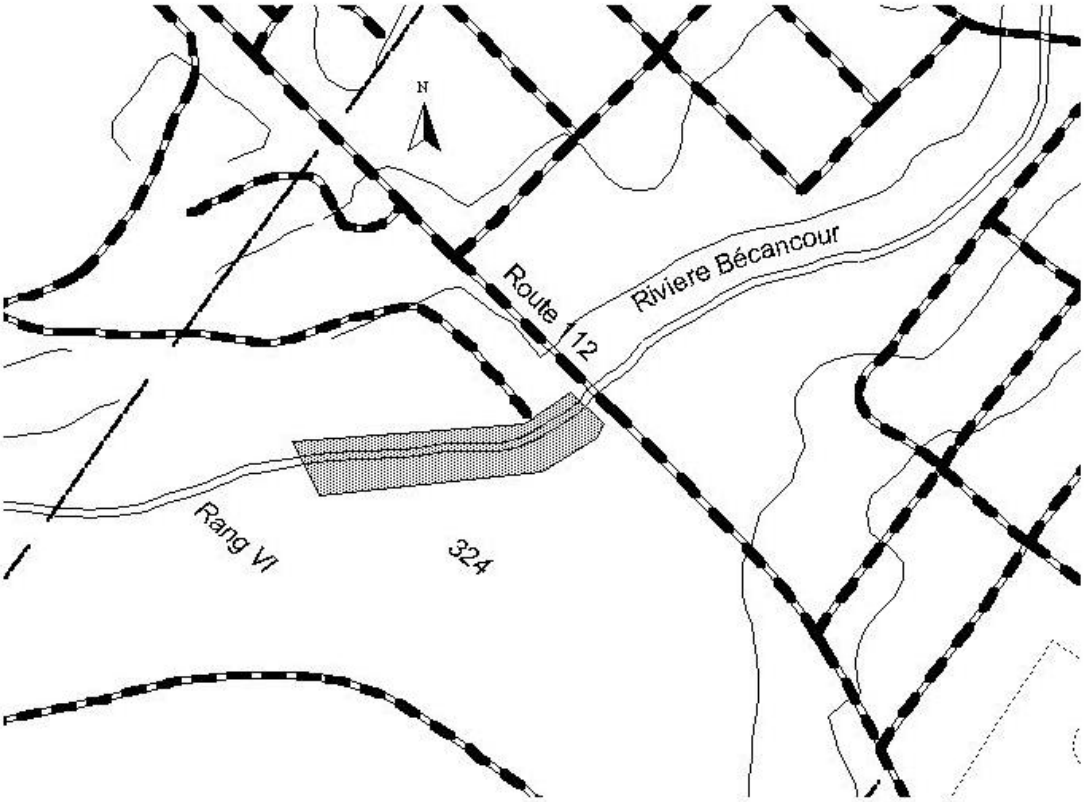
Carte 138 RUISSEAU MADORE À THETFORD MINES



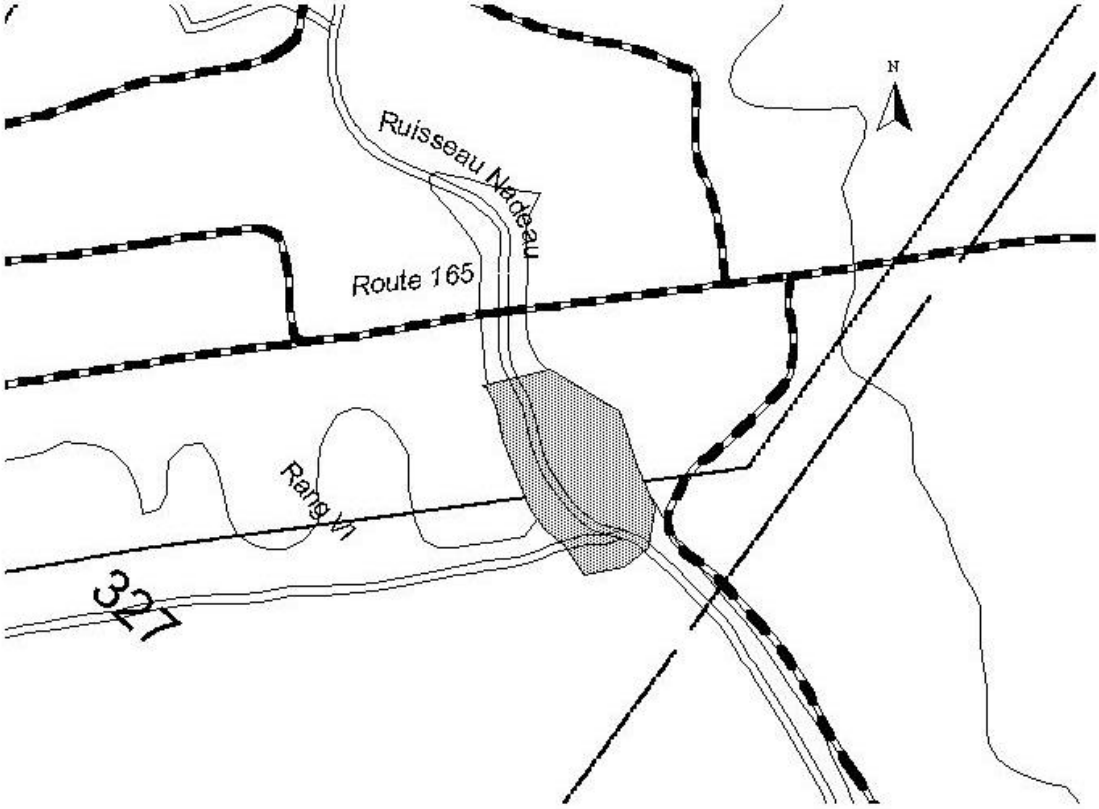
Carte 139 **RISQUE D'EMBÂCLE SUR LA RIVIÈRE BÉCANCOUR, NEUVIÈME RUE EST À THETFORD MINES**



Carte 140 **RISQUE D'EMBÂCLE SUR LA RIVIÈRE BÉCANCOUR SUR LA ROUTE 112 À BLACK LAKE**



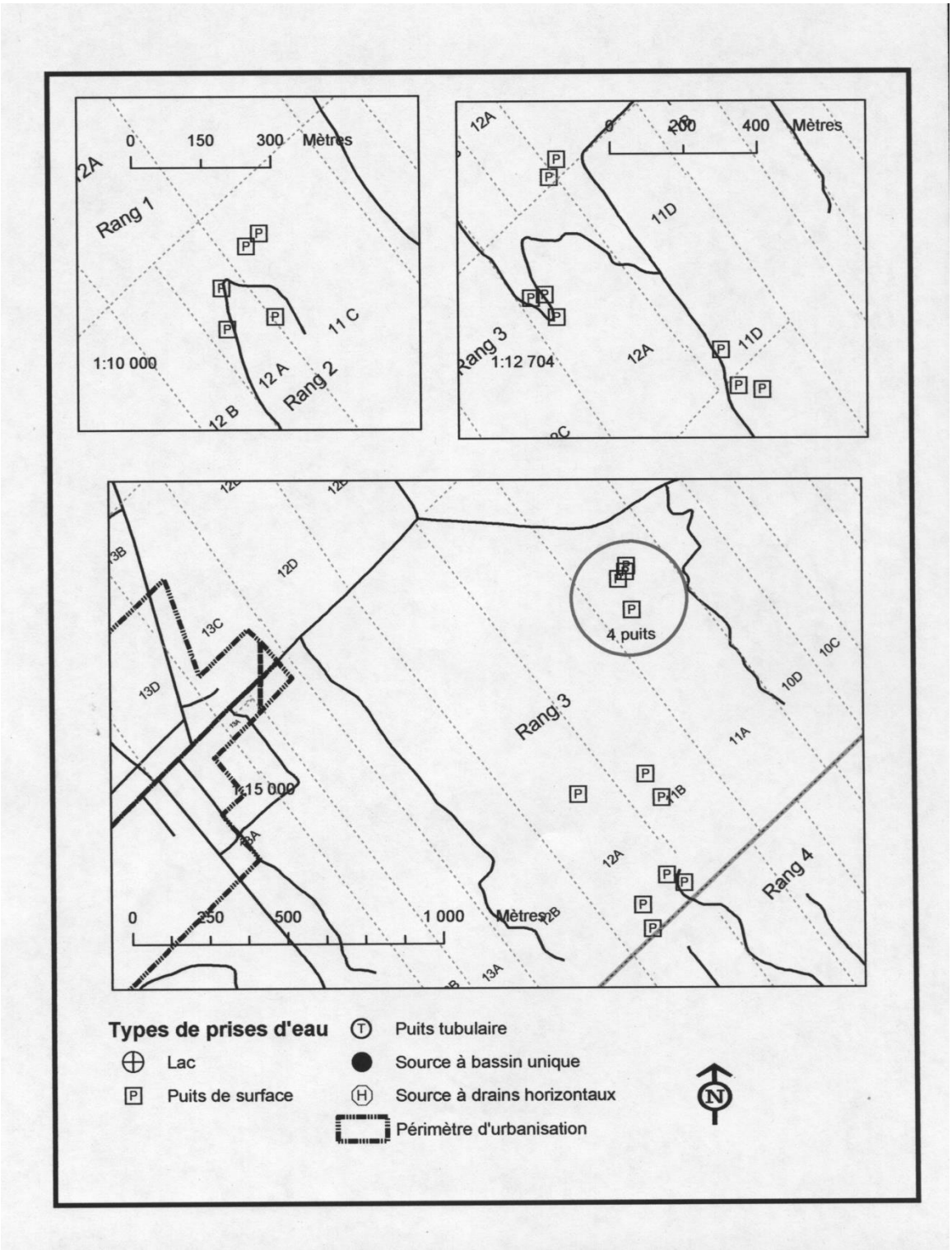
Carte 141 **RISQUE D'EMBÂCLE SUR LE RUISSEAU NADEAU SUR LA ROUTE SAINT-DÉSIRÉ (ROUTE 165) À BLACK LAKE**



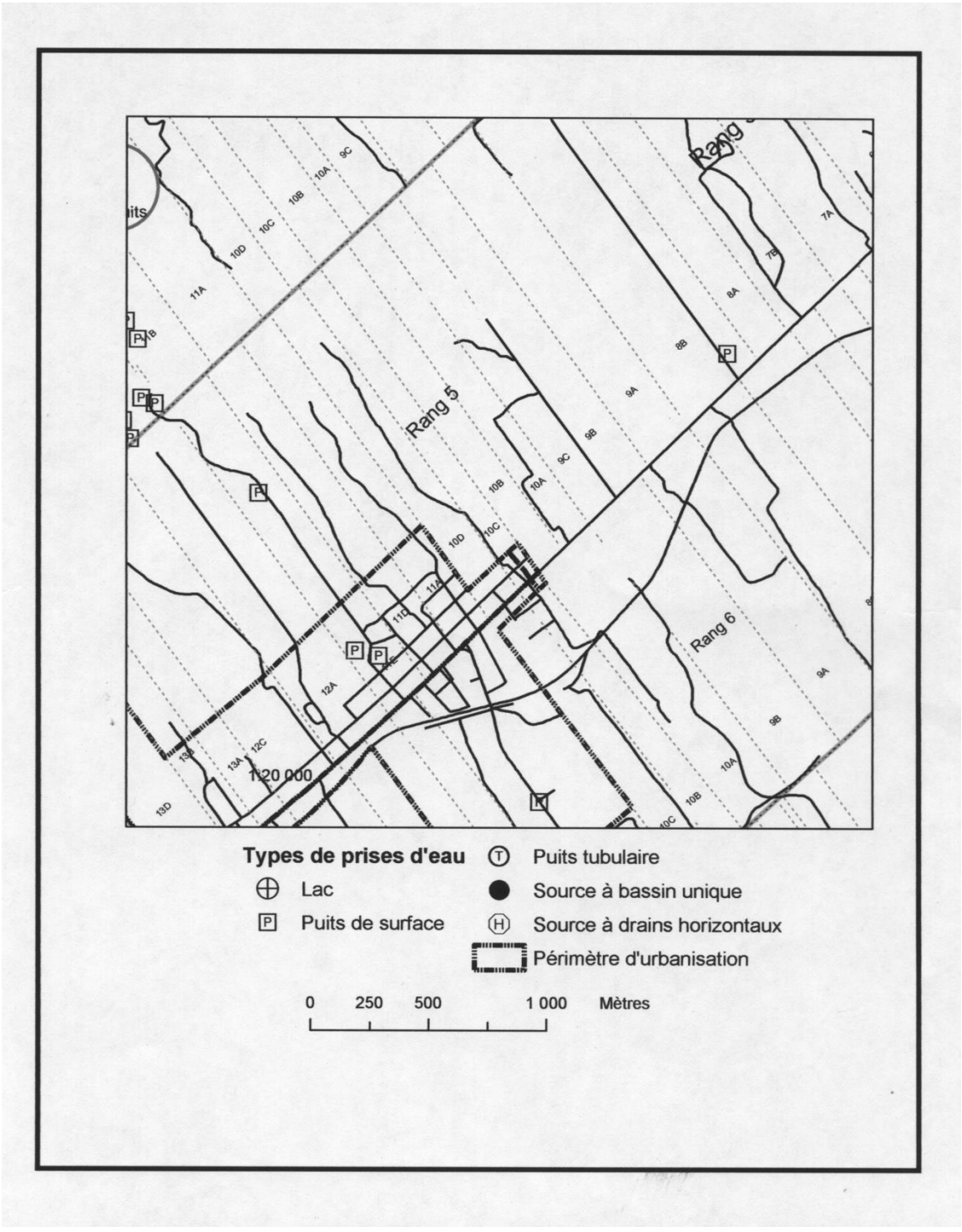
5.9 LES PRISES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La MRC des Appalaches désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le document complémentaire prohibe toute construction et/ou tout ouvrage dans un rayon de 30 mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui sont connus. Les cartes qui suivent localisent ces postes de captages qui desservent des réseaux d'aqueduc publics ou privés. De plus, l'annexe 4 du document complémentaire comporte un tableau où les longitudes et les latitudes de ces postes de captages sont identifiées.

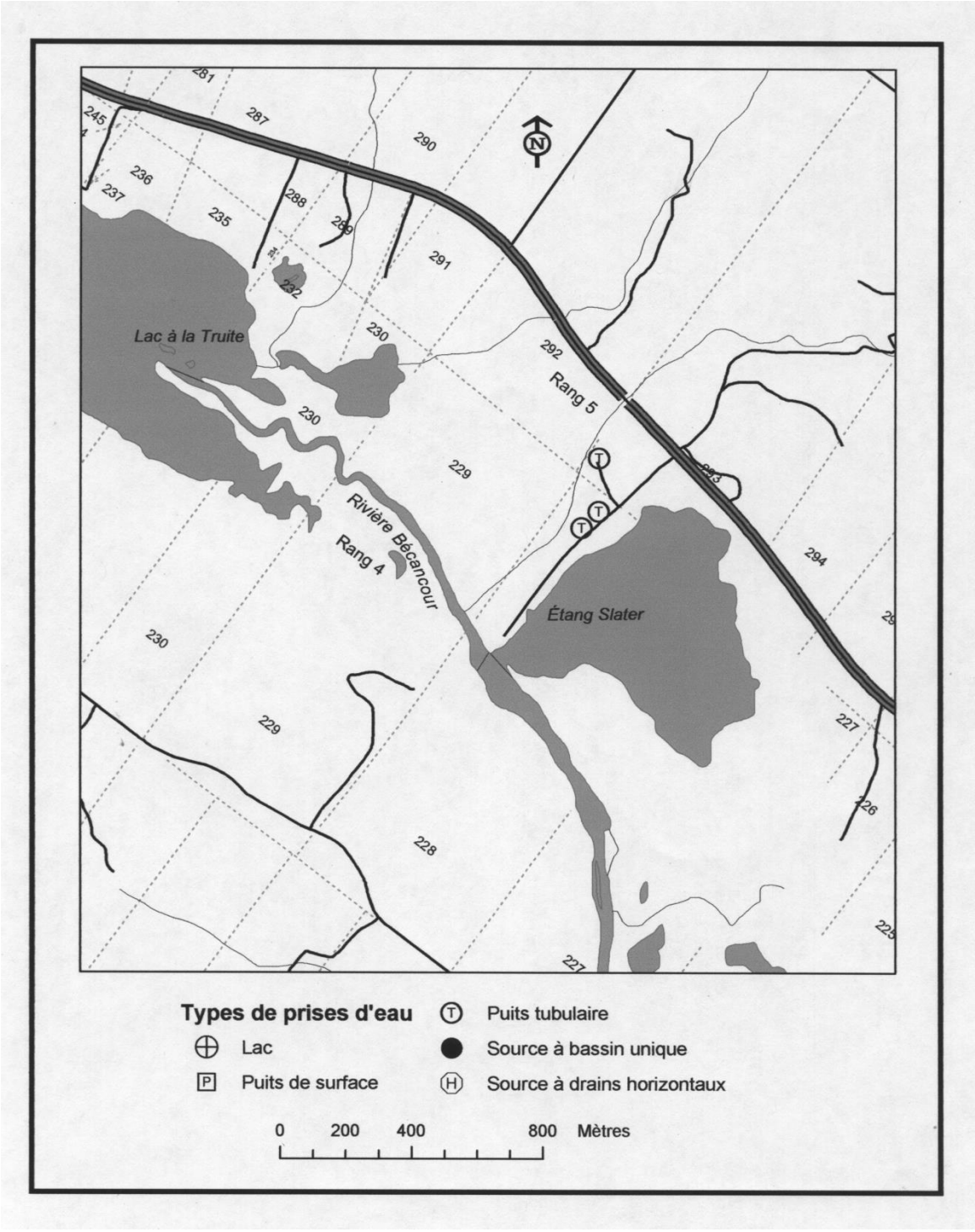
Carte 142 **POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR PONTBRIAND, VILLE DE THETFORD MINES**



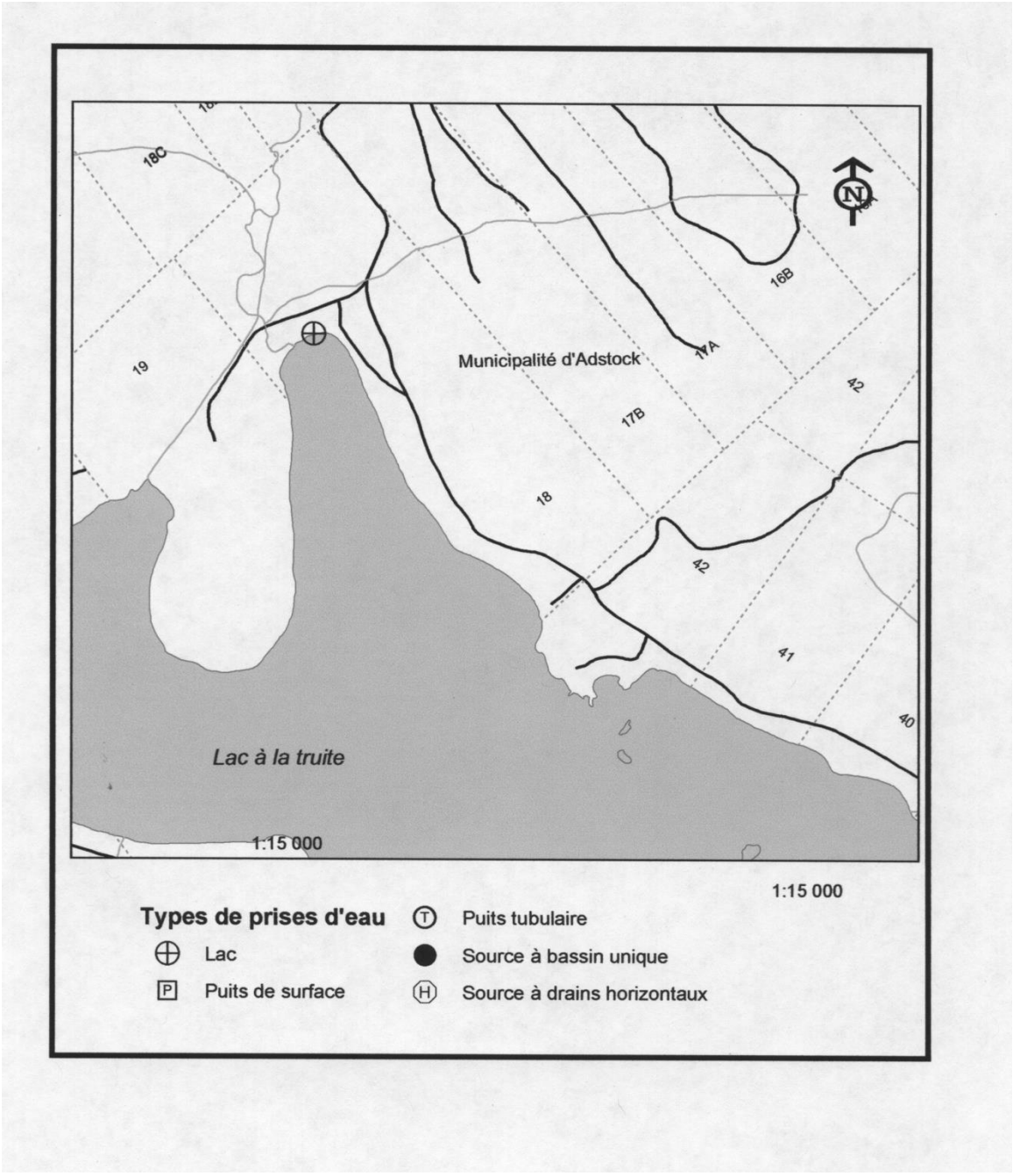
Carte 143 POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR ROBERTSONVILLE, VILLE DE THETFORD MINES



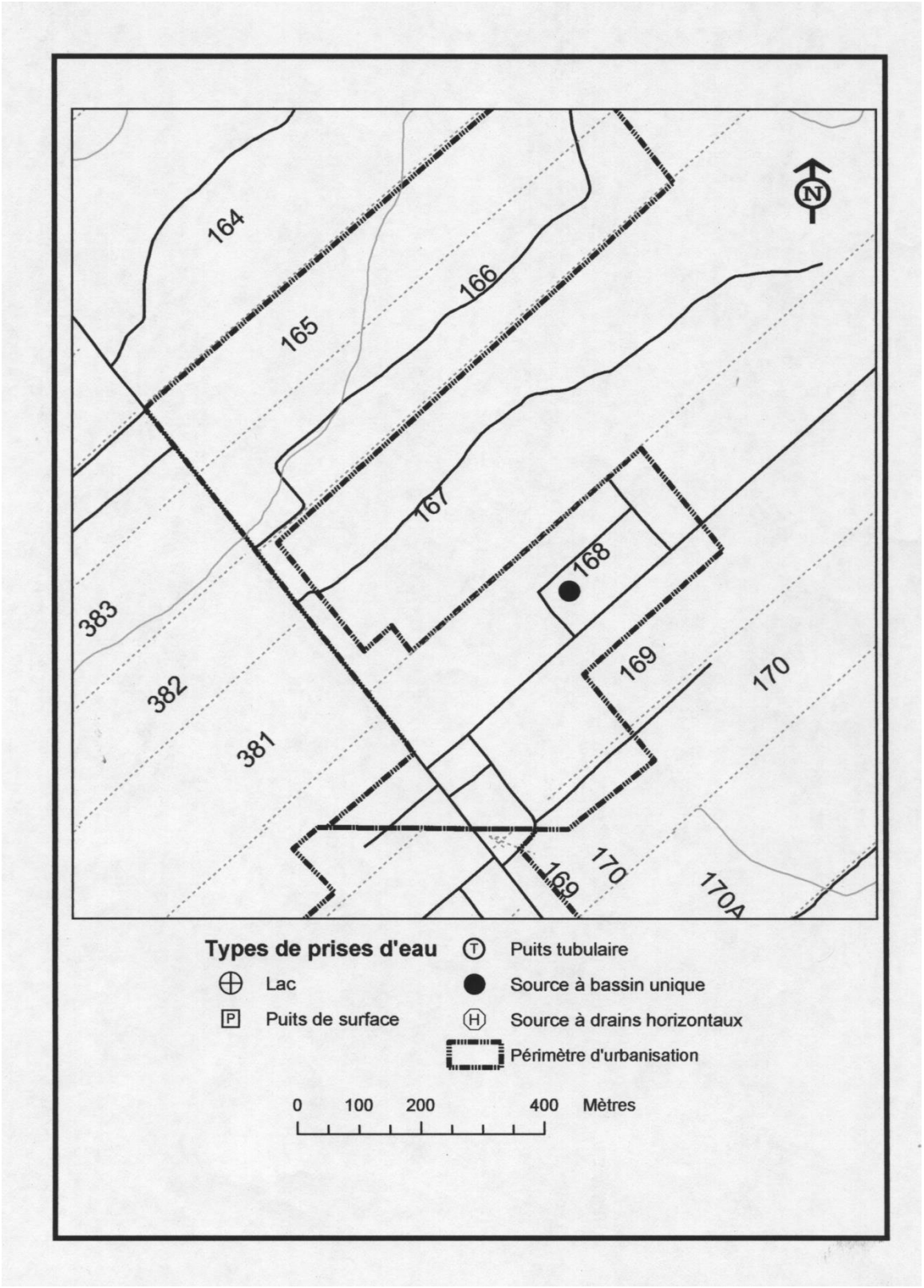
Carte 144 **POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR BLACK LAKE, VILLE DE THETFORD MINES**



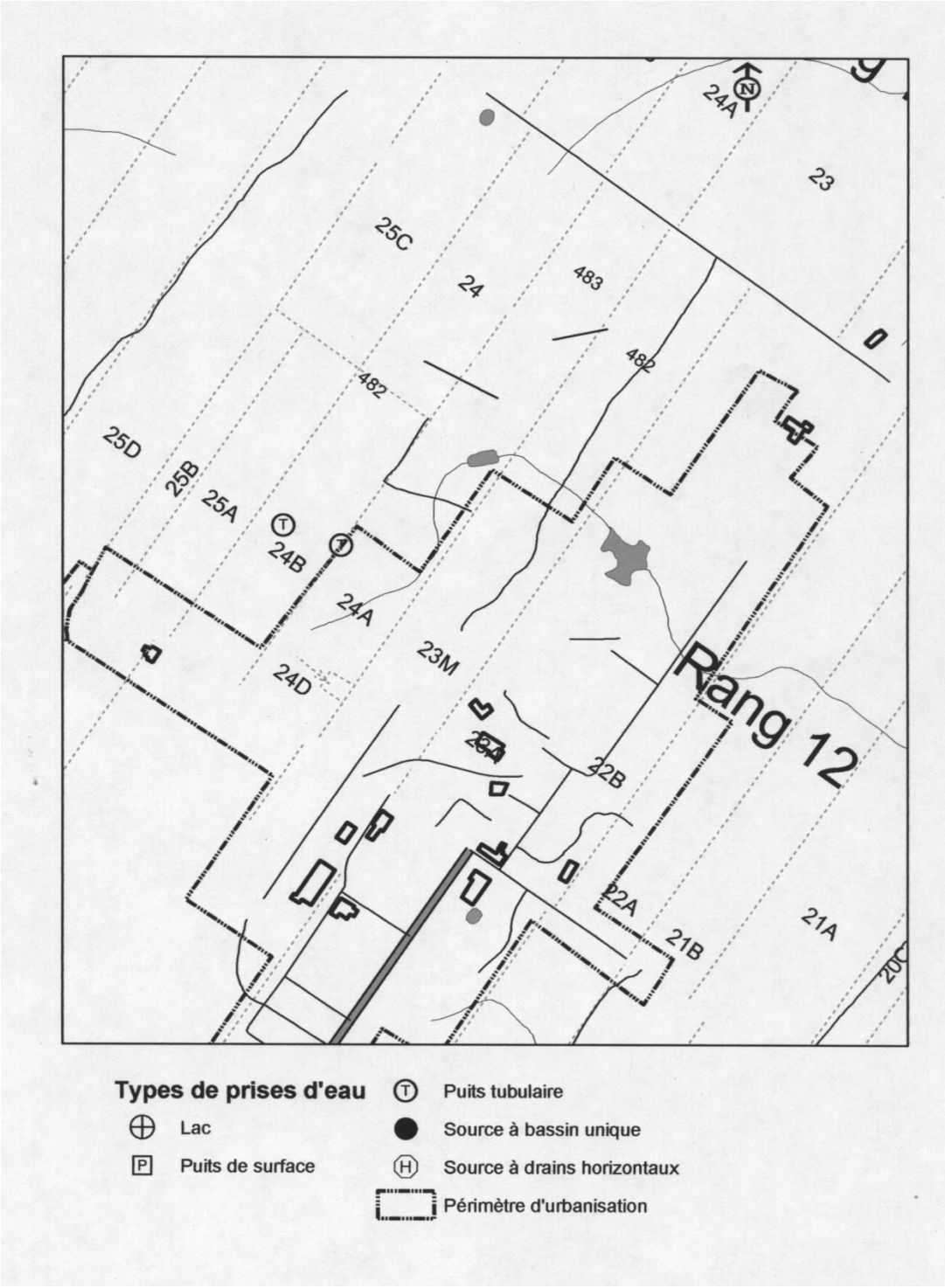
Carte 145 POSTES DE CAPTAGE, SECTEUR VILLE DE THETFORD MINES



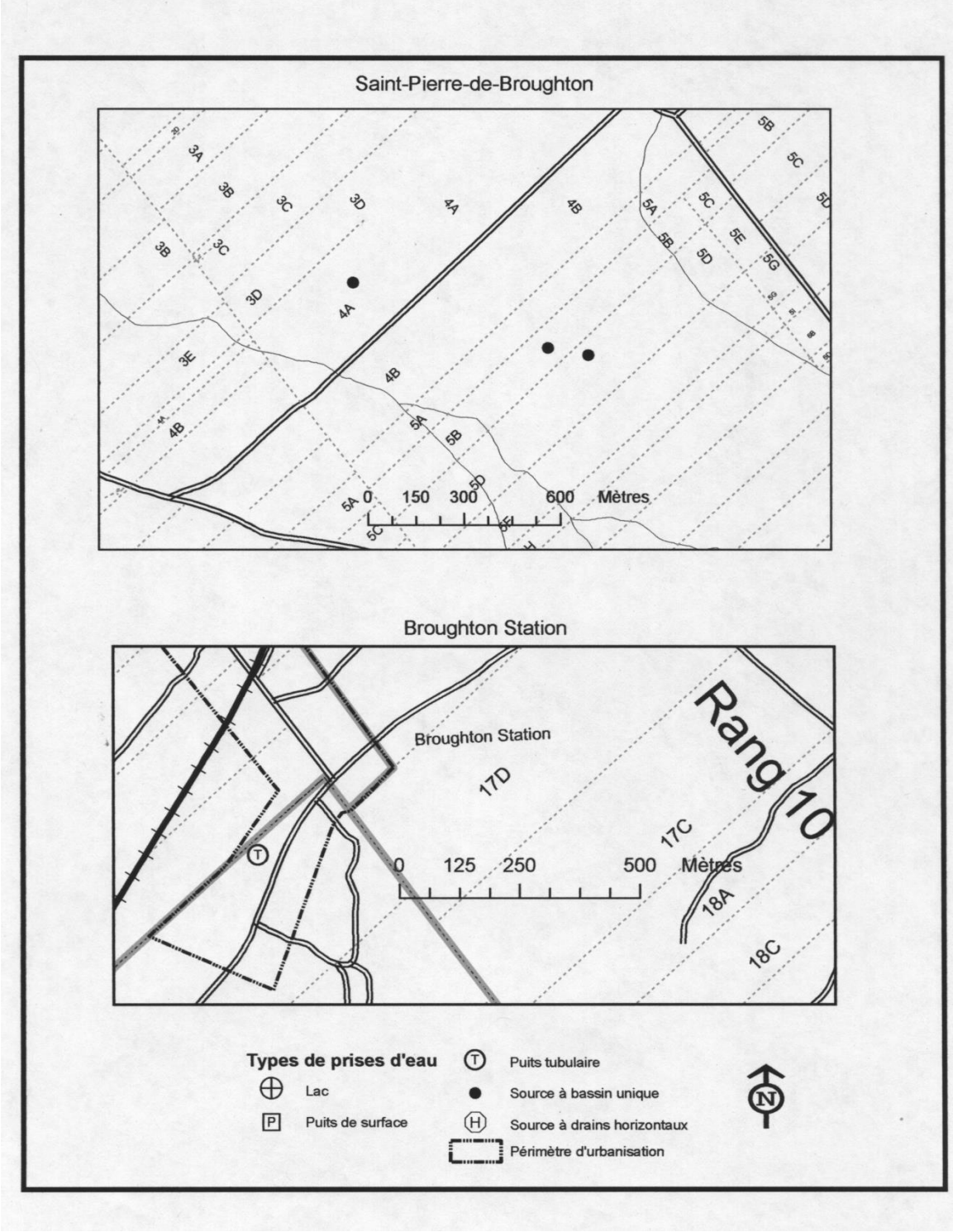
Carte 146 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE



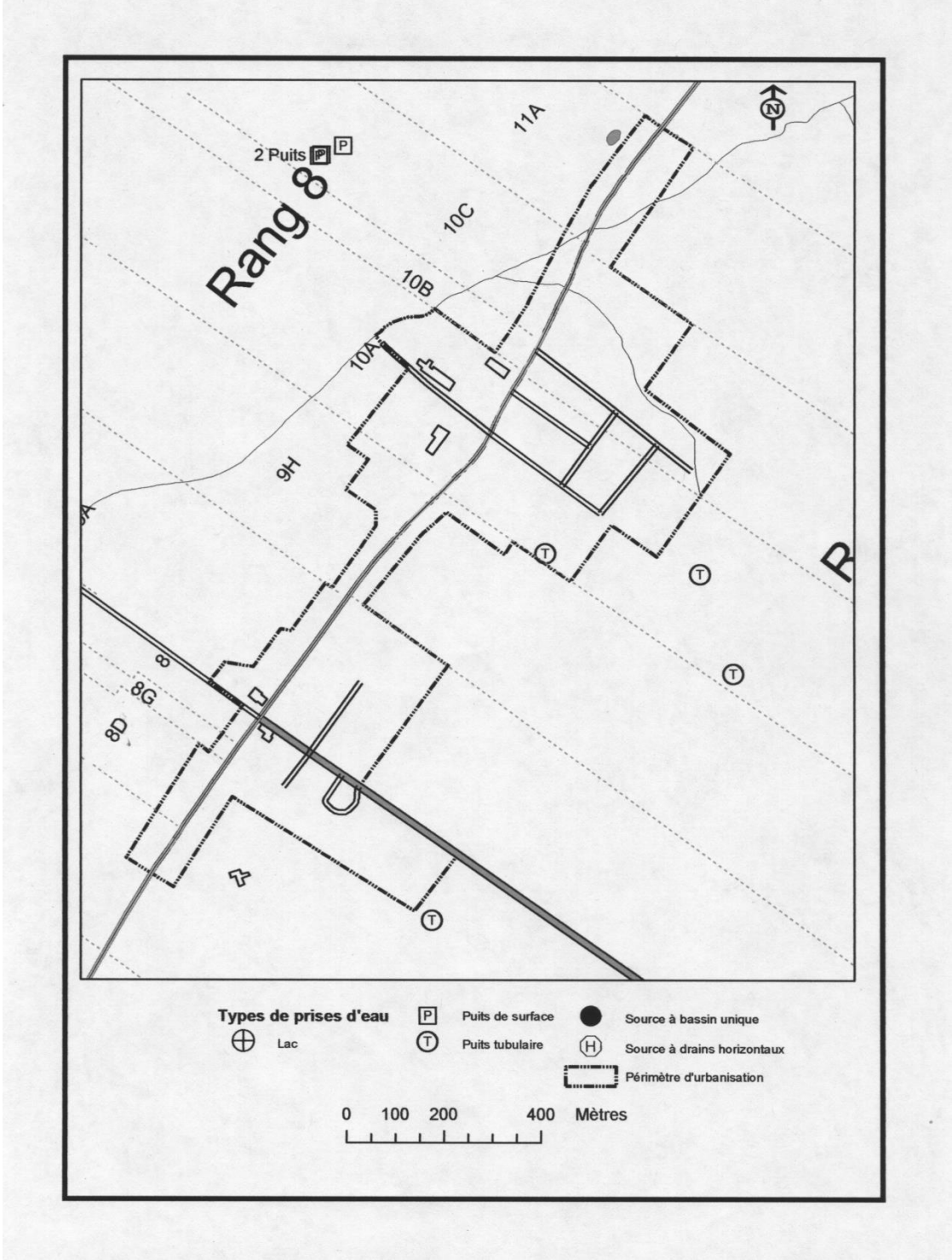
Carte 147 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, SECTEUR SAINT-MÉTHODE



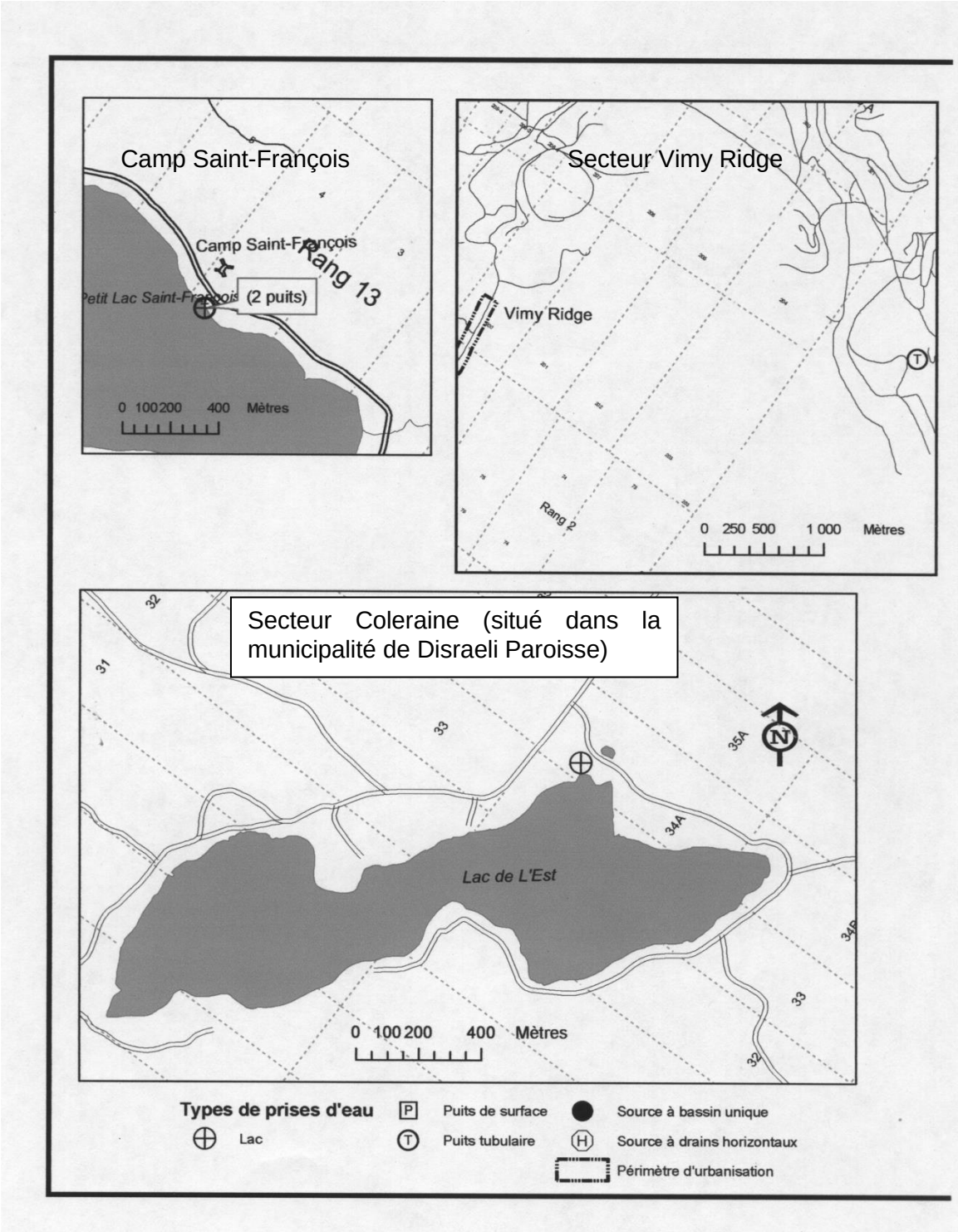
Carte 148 **POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**



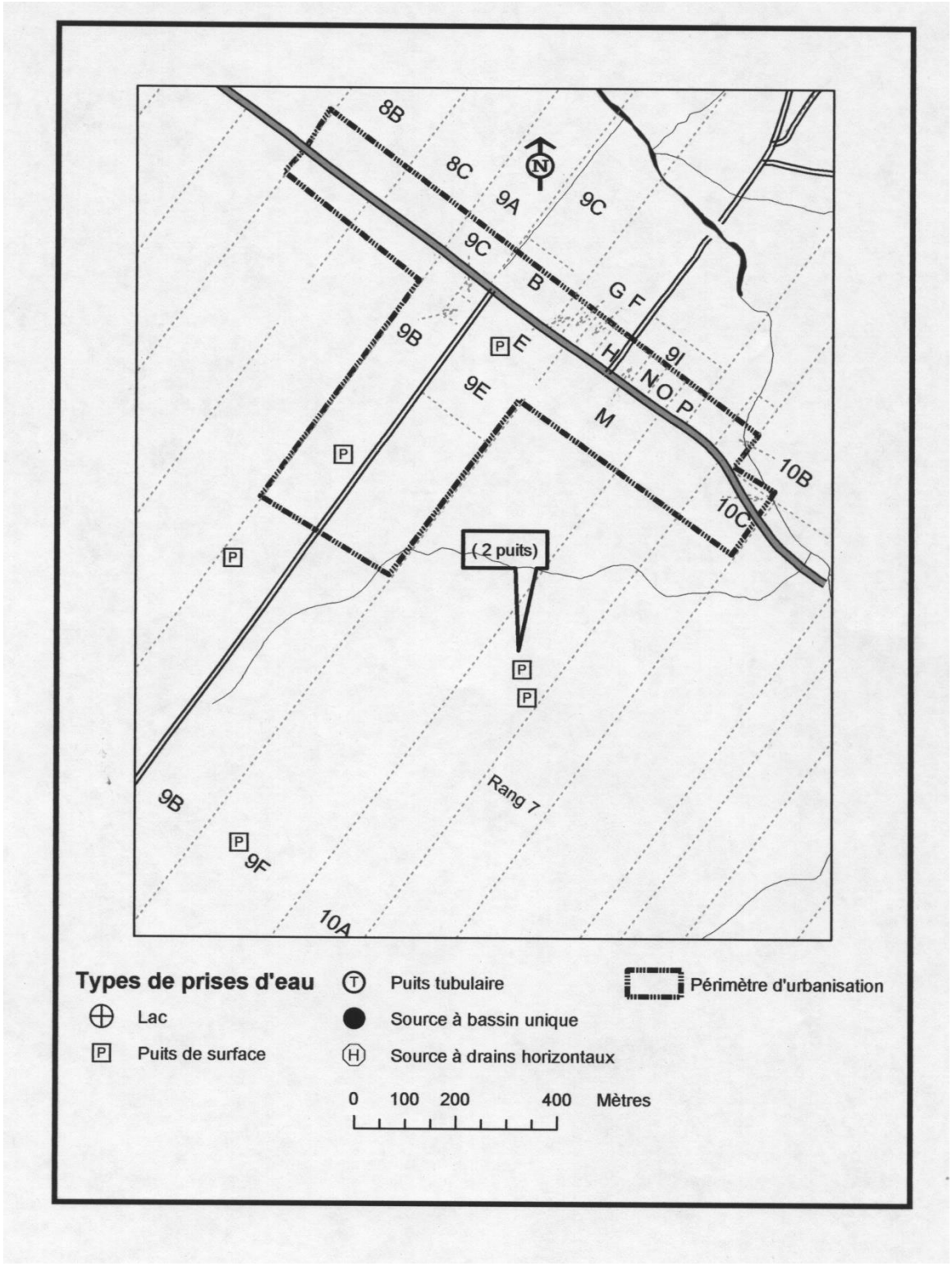
Carte 149 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS



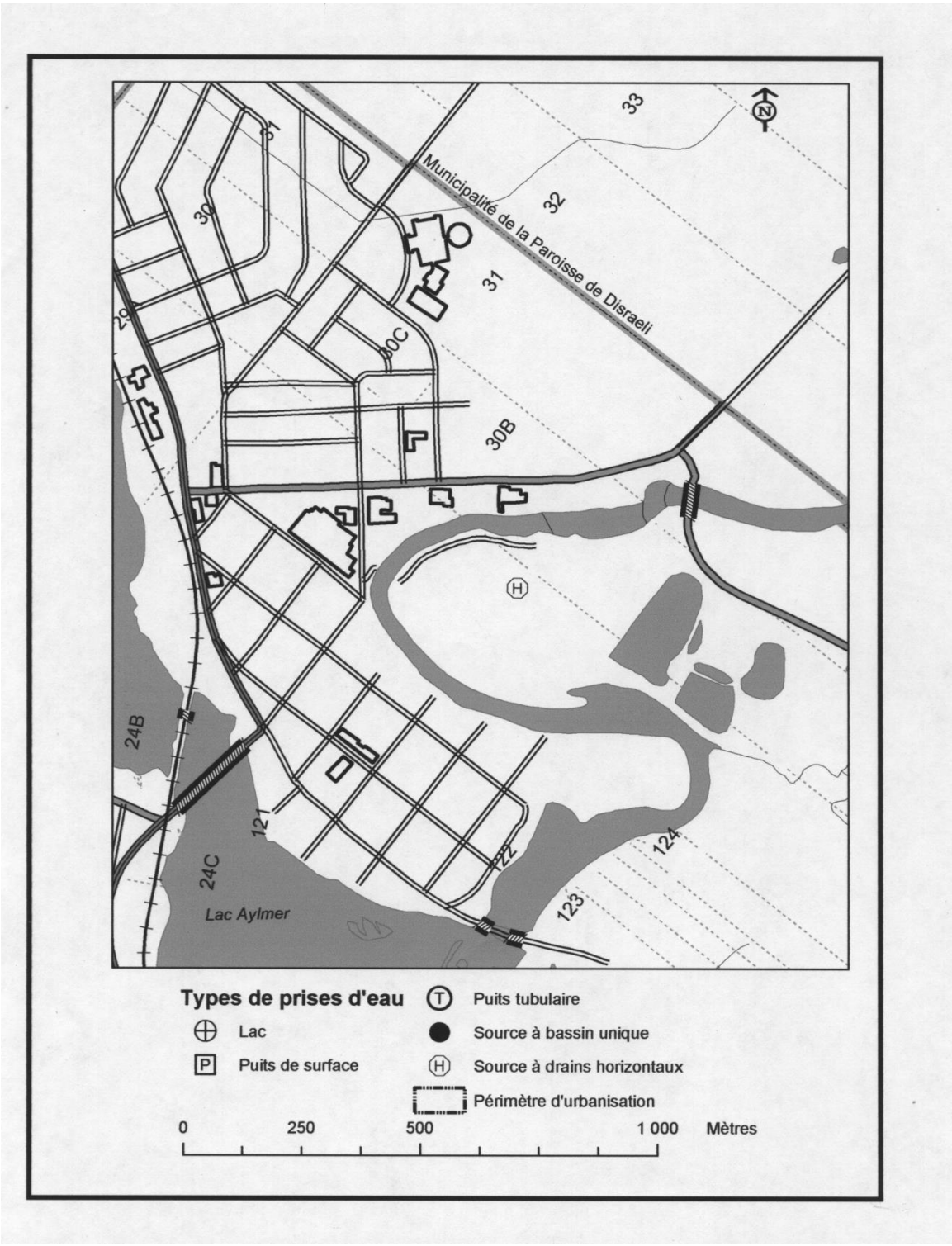
Carte 150 **POSTES DE CAPTAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**



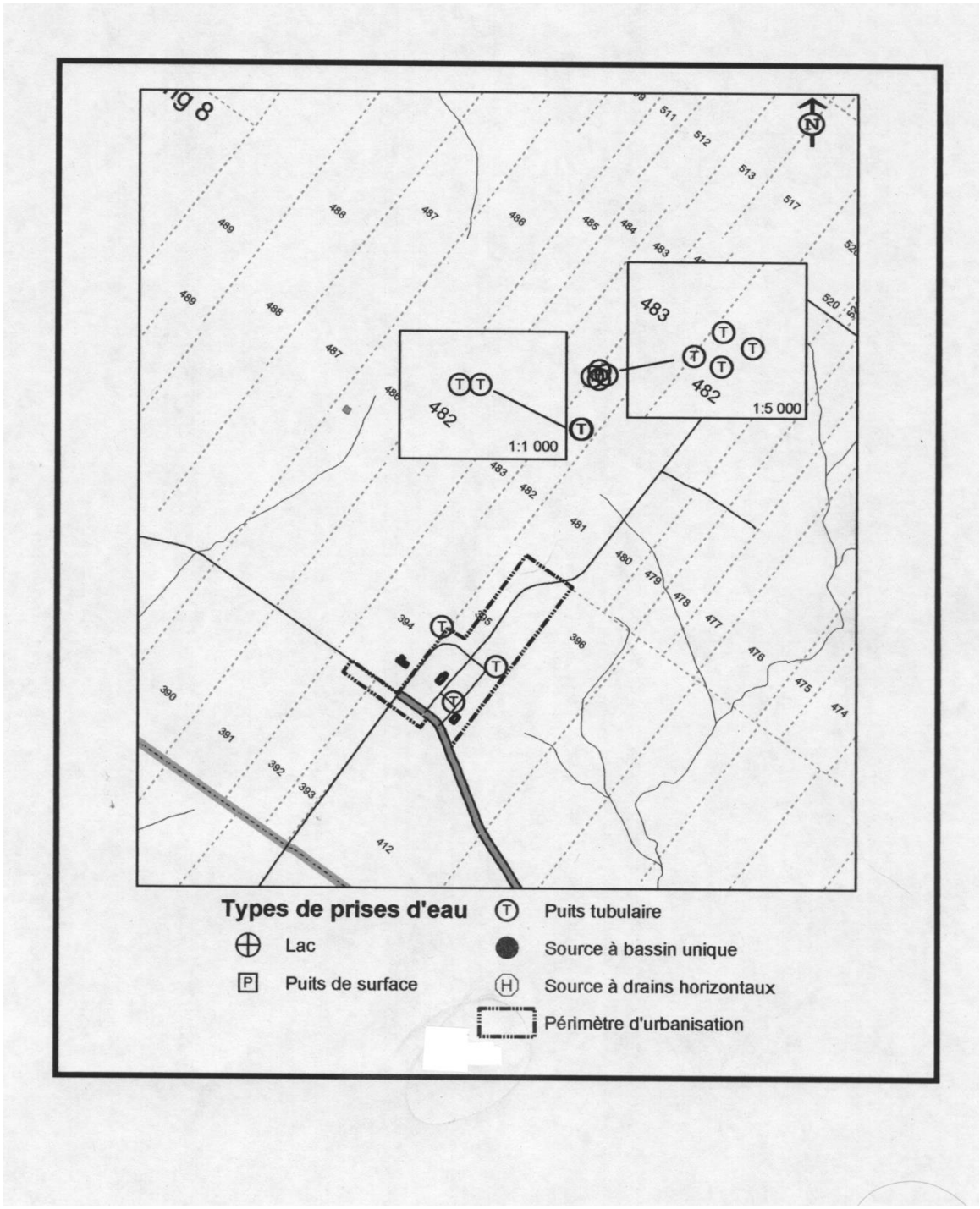
Carte 151 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-FORTUNAT



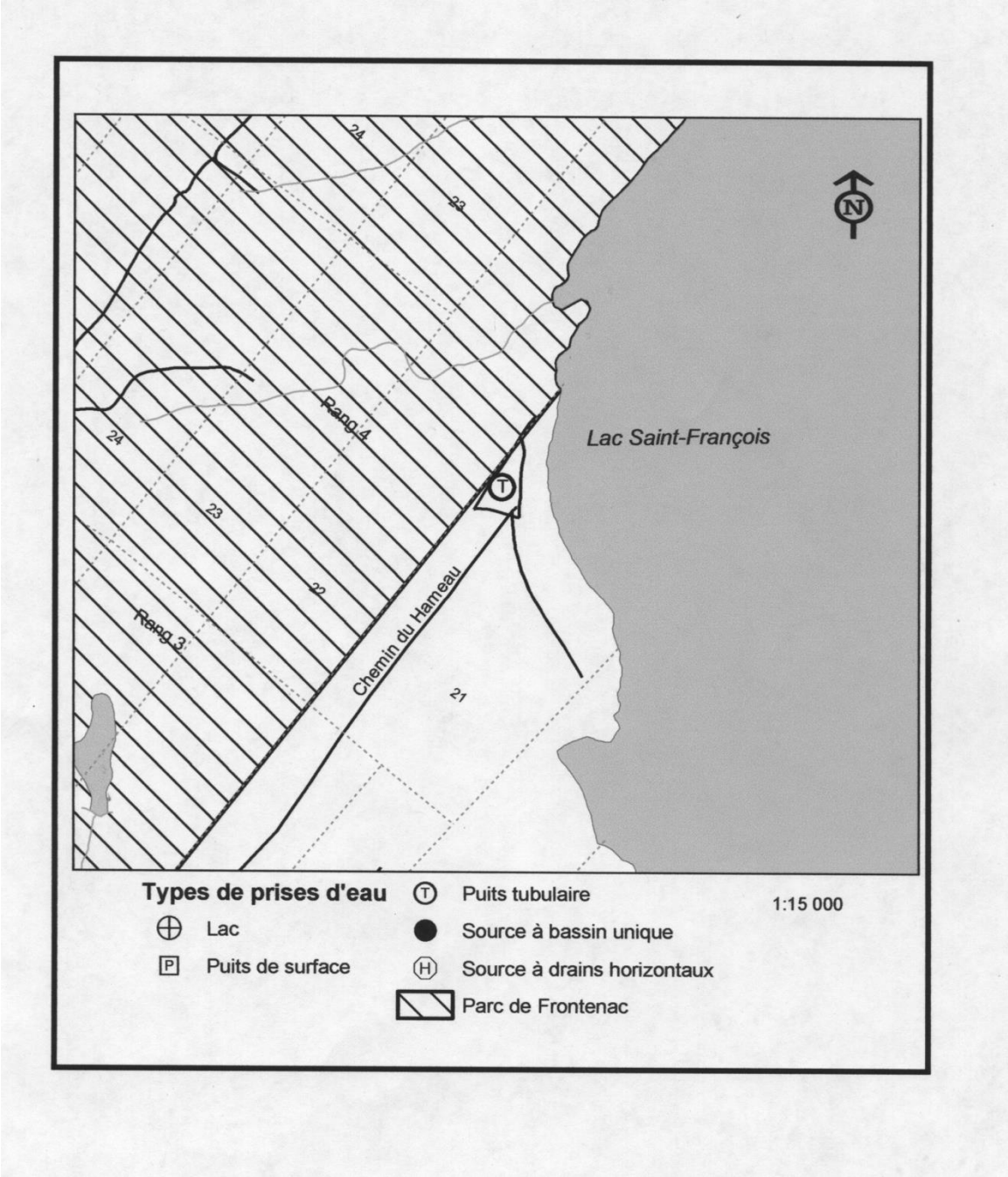
Carte 152 POSTES DE CAPTAGE, VILLE DE DISRAELI



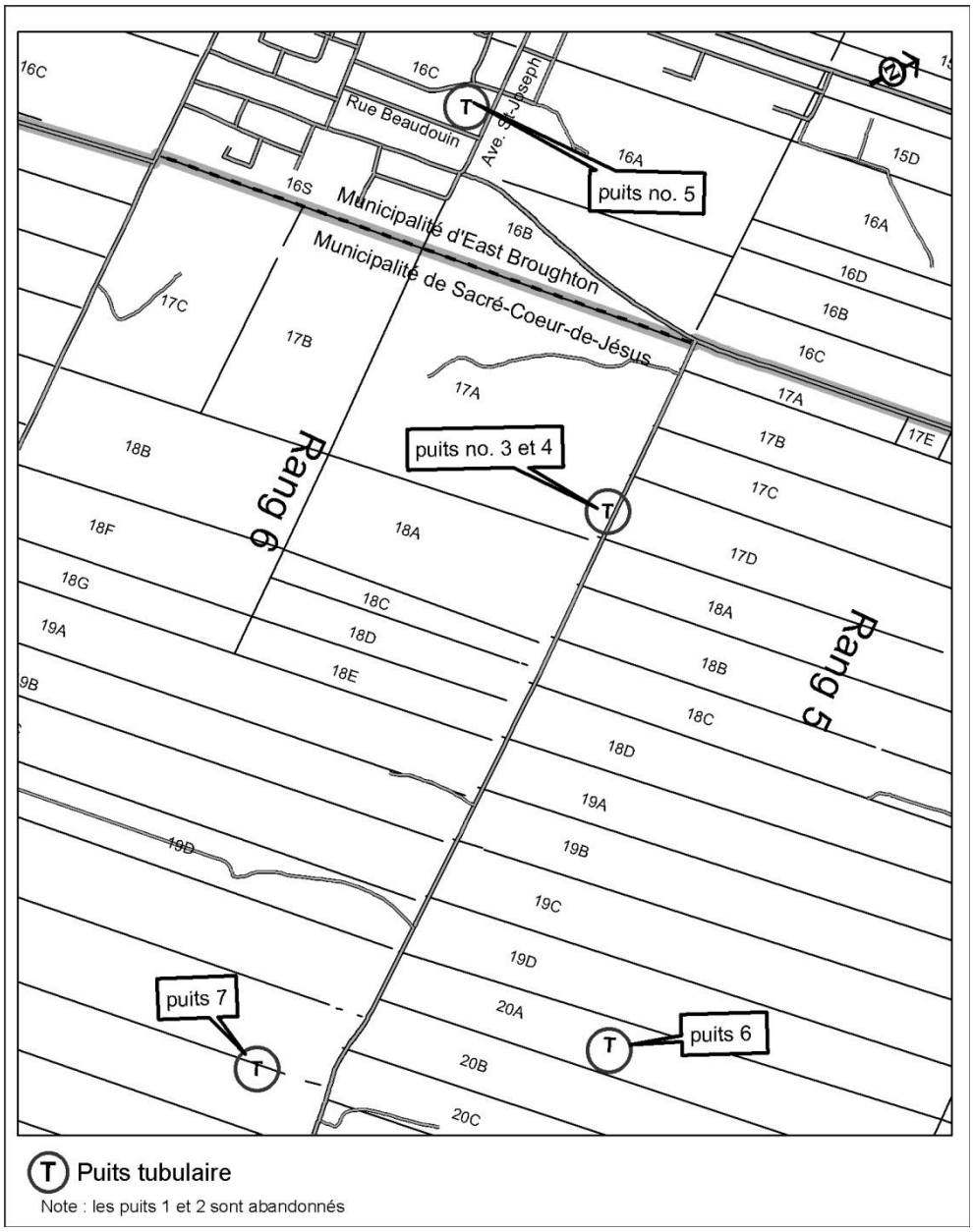
Carte 153 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN-D'IRLANDE



Carte 154 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

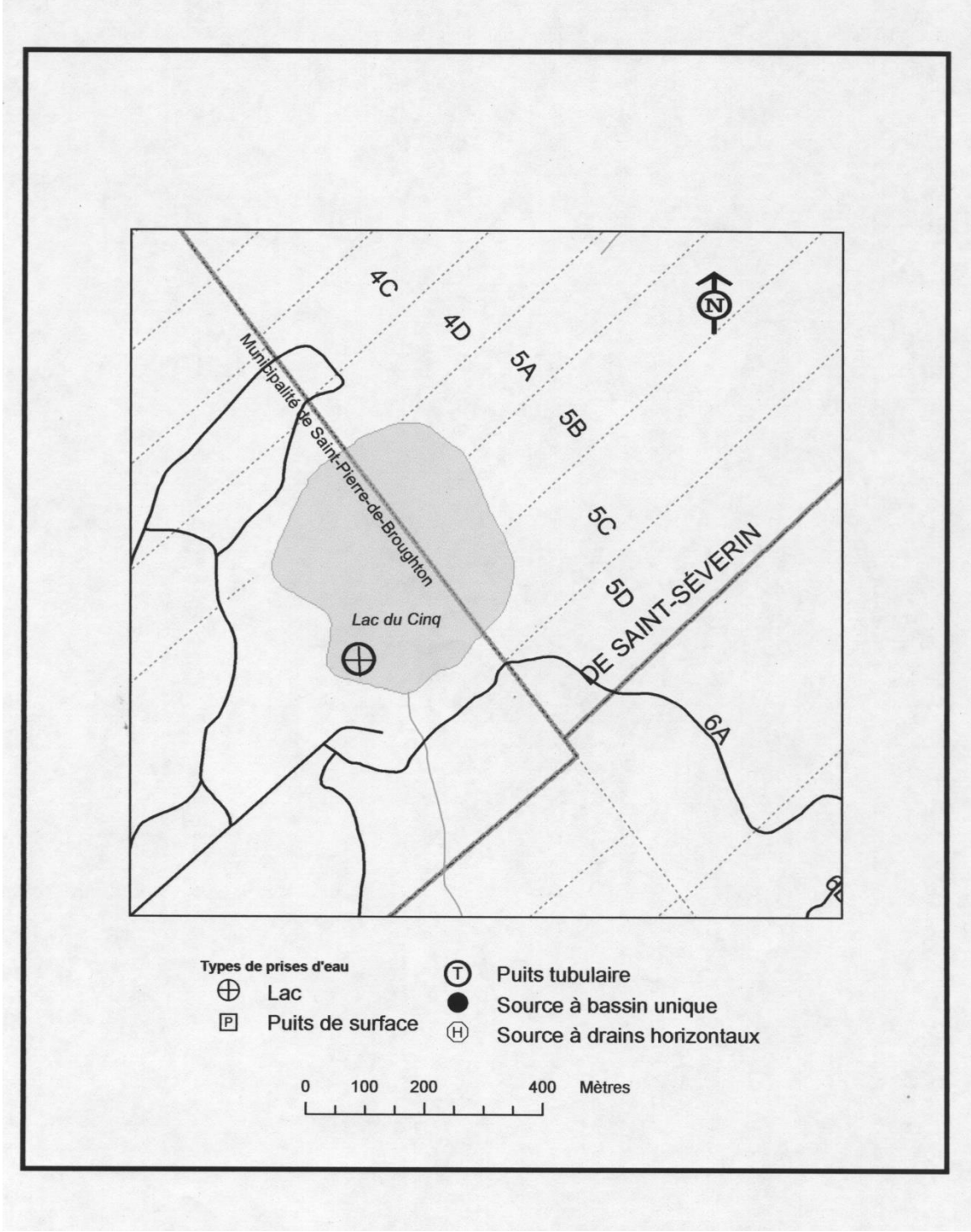


Carte 155 POSTES DE CAPTAGE, MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

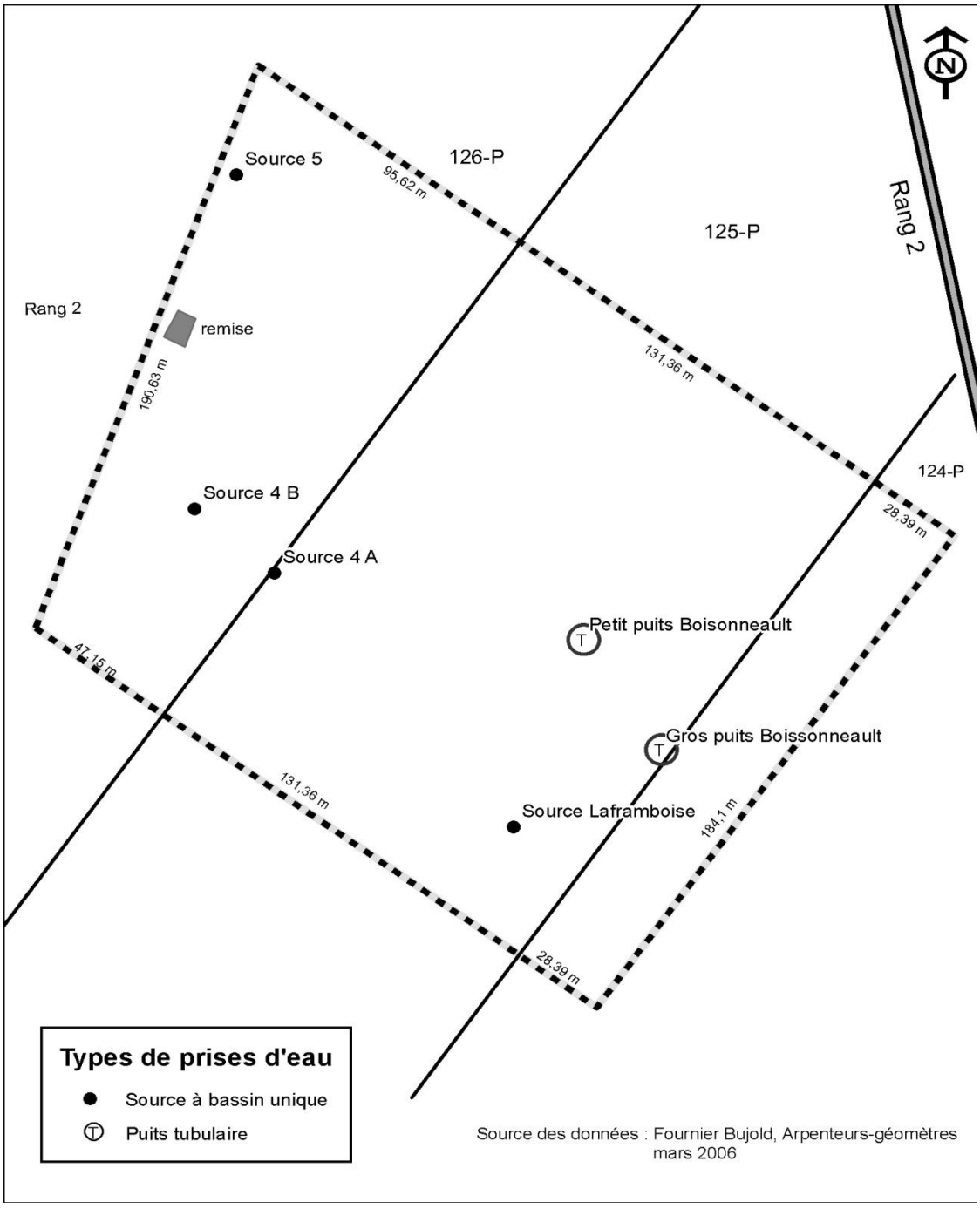


Remplacée par règlement n^{o} 90, a. 3

Carte 156 **POSTES DE CAPTAGE MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON (LAC DU CINQ)**



Carte 157 **POSTES DE CAPTAGE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND DANS LA MUNICIPALITÉ D'IRLANDE**



Ajoutée par règlement n^{o} 90, a. 3

5.10 PLAN DE GESTION DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (L.R.Q., c. Q-2, r.35) adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996, la MRC, dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, peut présenter pour des milieux riverains de son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Cet article permet également à la MRC d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des milieux riverains identifiés afin de répondre à des situations particulières. Enfin, cet article permet à la MRC d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en compte et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Les rives de la rivière Bécancour, dans les limites de la ville de Thetford Mines (territoire avant le regroupement), possèdent des particularités propres à un milieu urbanisé : secteurs totalement artificialisés (murs), nombreux empiètements dans la bande riveraine, etc.. La considération de ces situations particulières a mené à l'élaboration d'un plan de gestion (voir document complémentaire) qui contient des mesures de protection qui peuvent diverger de la Politique. Toutefois, ces mesures différentes doivent garantir une protection adéquate des milieux riverains, leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

Le plan de gestion doit donc contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible.